



HISTOIRE
GÉNÉALOGIQUE
DES SIRES DE SALINS
AU COMTÉ DE BOURGOGNE,

AVEC des Notes historiques & généalogiques sur l'ancienne Noblesse de cette Province.

Par M. J. B. GUILLAUME, Prêtre, Associé de l'Académie Royale de Besançon.

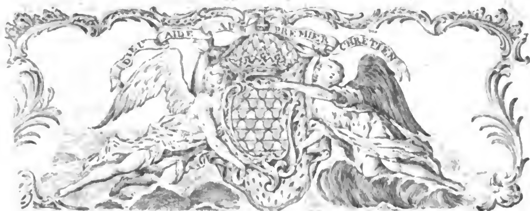
TOME PREMIER.





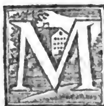
A BESANÇON,
Chez JEAN-ANTOINE VIEILLE, Imprimeur-Libraire.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÈGE DU ROI.
M. DCC. LVII.



A MONSEIGNEUR
LOUIS,
PRINCE DE BAUFFREMONT ET DU S^T. EMPIRE,

SEIGNEUR DE MANDEMENT DU DUCHÉ de Pontdevaux, Marquis de Mirebeau & de Marnay, Comte de Bourlemont & de Charmes, Vicomte de Salins & de Marigny, Baron de Clairvaux, Scey-ſur-Saône, Trave, Gorrevod, Faucogney, *&c.* Lieutenant Général des Armées du Roi, Meſtre de Camp d'un Régiment de Dragons de ſon Nom, Gouverneur de Seiſſel, Grand-Baillif d'Aval, Grand-Croix héréditaire de l'Ordre de Malte, de l'Académie Royale des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Beſançon.



ONSEIGNEUR,

CES prémices de mon travail, que j'ai l'honneur de vous offrir, ne pouvoient paroître ſous des auſpices plus flateurs : En vous les con-

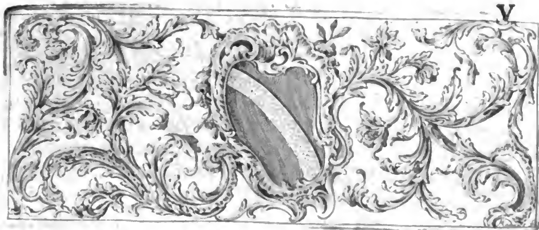
sacrant, je m'acquitte d'un devoir que la reconnoissance me prescrit, & je procure à mes foibles productions un avantage dont je vous suis redevable. Ce qui a pu vous plaire ne trouvera dans le Public que des censeurs indulgens ; votre approbation est le titre le plus sûr pour mériter ses suffrages. Est-il quelqu'un qui ignore que la profondeur de vos lumières & l'étendue de vos connoissances égalent la splendeur du Nom que vous portez ? A ce Nom, quelle foule de Héros se présente à mon idée ! Issus du Sang des premiers Rois de Bourgogne, suivant la tradition, leurs actions les rendirent dignes d'une origine si noble ; les deux Bourgogne, la Lorraine, la Flandre, la France entière, furent le théatre de leur valeur & les témoins de leur gloire. Héritier du rang, des honneurs & de la réputation de tant de grands Hommes, vous unissez leurs vertus à leurs titres : Votre goût pour les Sciences & les beaux Arts releve des qualités si précieuses ; j'en recueille les fruits dans la protection que vous m'avez accordée ; elle sera toujours le motif le plus noble de mon travail, & le principe de ma profonde vénération pour ceux qui, comme vous, sont l'ornement & l'appui des Lettres.

Je suis avec un profond respect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,

GUILLAUME.



PRÉFACE.



L'Histoire d'un Royaume ſe forme de celle des Provinces qui le compoſent, & celle d'une Province particuliére ſe tire de celle de ſes Villes & de ſes principales parties. Chaque Canton a ſes Annales, qu'il conſerve par écrit, ou qu'il ſçait par tradition : Quelque reſſerré qu'il ſoit, la briéveté de ſon étenduë n'empêche pas qu'il n'eût été le théatre de quelques actions dignes d'être connuës, qu'il ne fût le ſeul dépoſitaire de quelques faits capables d'exciter la curioſité, la patrie de quelques Hommes célébres, le lieu d'où ſont ſortis pluſieurs Familles illuſtres.

La Seigneurie de Salins eſt une des portions du Comté de Bourgogne la plus fertile en événemens : Unie au ſort de cette Province, elle ſuivit ſa deſtinée juſques vers le milieu du dixiéme ſiécle. Ce tems, qui forme dans toutes les hiſtoires une époque remarquable, en fut une pour la Seigneurie de Salins ; elle paſſa entre les mains d'un étranger à titre d'inféodation : L'Abbaye d'Agaune qui l'avoit reçuë de Sigiſmond, Roi de Bourgogne, la céda, l'an 941, à Albéric de Narbonne, Comte de Mâcon ; le cens léger dont elle l'affecta, marque qu'elle

l'accorda plutôt à la force qu'à l'humble priére d'Albéric.

Les fils de ce Comte, à la vie desquels ce don avoit été borné, eurent l'art de le transmettre à leurs descendans: Moins puissans que leurs ancêtres, ces derniers trouvérent dans les conjonctures qui s'offrirent des moyens de s'élever; la souveraineté de Salins demeura en leur pouvoir, sans qu'ils y eussent, pour ainsi dire, aspiré: ce que leurs forces ne leur avoient pas permis de tenter, la foiblesse des Rois de Bourgogne, la décadence de ce Royaume, les divisions qui suivirent l'opérerent en leur faveur.

Les vertus des anciens Sires de Salins éclatérent dans la fondation de plusieurs Chapitres & Monastéres: Les Eglises Collégiales de Saint Anatoile, de Sainte Magdeleine & de Saint Laurent dûrent leur origine à la piété de Hugues de Salins, Archevêque de Besançon; Gaucher de Salins, second du nom, fonda le Prieuré de Saint Nicolas de Salins; l'Abbaye de Rosiéres s'établit sous les auspices & par les libéralités de Gaucher de Salins, troisiéme du nom; celles de Clugny, de Saint Paul, de Montbenoît, de Billon & de Balerne furent comblées des bienfaits de ces Seigneurs: Leurs actions sont renfermées dans neuf Chapitres, qui forment la premiére partie de cette Histoire.

La seconde intéresse davantage par la variété des objets: Maurette, héritiére de la Seigneurie de Salins, la porte à Gerard, Comte de Vienne & de Mâcon, son époux: Ce Seigneur, qui compte des Rois parmi ses ancêtres, abuse de sa puissance, & persécute les Eglises. Enflé de quelques succès, il ose se mesurer avec le plus grand Roi de l'Univers: Victime de sa témérité, il subit la peine de sa rébellion: la prise de ses places l'oblige de

recourir à la clémence de Loüis VII. On lui rend la paix, & il la rend à l'Eglise; il conçoit enfin pour elle des sentimens plus religieux, & y persévére jusqu'à sa mort.

Ses fils divisent entre eux sa succession. L'aîné emporte, par le droit de sa naissance, les Comtés de Mâcon & de Vienne: la Seigneurie de Salins devient l'apanage du second: le partage des autres est moins avantageux, & les filles vont confondre leurs dots dans des Maisons souveraines.

Le nouveau Seigneur de Salins fait goûter à ses Sujets les fruits de la paix, tandis qu'il éprouve dans l'intérieur de sa famille le trouble & la dissention. Son mariage avec Marguerite de Bourbon est la source de ses chagrins: La Cour de Rome rompt les nœuds de cette alliance, & le délivre de ses engagemens: Il passe à de secondes nôces, & retrouve sa félicité dans Alix de Dreux.

Marguerite sa fille, élevée dans la Maison de Guy de Dampierre, où elle avoit suivi Marguerite de Bourbon sa mere, se présente, après la mort de son pere, pour recueïllir la Seigneurie de Salins: Celui qui avoit pris soin de son enfance, lui avoit choisi un époux capable de défendre ses droits; le sort étoit tombé sur le Comte de Forcalquier, dont la mort prématurée la prive d'un protecteur: Elle en trouve un autre dans Josserand de Brancion, qui a toutes les vertus guerriéres; la réputation de ce Seigneur lui mérite cette alliance: il engage son épouse à vendre au Duc de Bourgogne la Seigneurie de Salins; & suivi de vingt Chevaliers, il va terminer sa carriére en Égypte, en combattant contre les Infidéles.

Le Duc de Bourgogne ne joüit pas longtems de son acquisition: Jean, Comte de Châlon, l'éblouït par la

vaste étenduë de Pays qu'il propose de lui céder en échange de cette Seigneurie; ses offres sont acceptées; il devient Sire de Salins en perdant tous ses autres titres: L'éloignement du Duc de Bourgogne du centre d'une Province, qui doit obéir un jour au fils du Comte de Châlon, dédommage ce Seigneur du sacrifice qu'il fait: Mais ce même fils, les armes à la main, est prêt à détruire tous les projets de son pere; il s'avance contre lui....... quand tout semble menacer les Peuples d'une guerre intestine, la paix revient à la voix du sang. Jean de Châlon ne conserve aucun ressentiment; il oublie la faute de son fils par sagesse, & se rend son vassal par politique; il lui donne la supériorité sur ses freres, & lui fait hommage de la Seigneurie de Salins jusqu'alors indépendante: il meurt, laissant l'union dans sa Maison, & la tranquillité dans sa Patrie. Cette époque termine la seconde & la derniére partie de l'Histoire des Sires de Salins.

J'AI joins à cet Ouvrage les Généalogies d'environ cinquante Maisons de l'ancienne Noblesse, dont les Seigneurs sont dénommés dans les Chartres des Sires de Salins. On y verra les fausses traditions sur l'origine de ces Maisons, leur véritable source éclaircie par la découverte des titres primitifs, le changement des noms & des armes, les usages, qui, malgré cette variation de noms, empêchoient de méconnoître la tige d'où l'on sortoit; on y trouvera des faits inconnus jusqu'à présent, & liés étroitement avec l'Histoire du Comté de Bourgogne, des actions héroïques, dignes d'être transmises à la postérité, des modéles de valeur, de fidélité & de sagesse; enfin l'on y remarquera le goût & le génie d'une Nation, où les Loix de l'honneur l'emportoient sur les espérances de la fortune.

SOMMAIRE

DES Chapitres contenus dans la premiére partie de cet Ouvrage.

****

SOMMAIRE

DES Chapitres contenus dans la ſeconde partie de cet Ouvrage.

PREMIÉRE TABLE GÉNÉALOGIQUE des Sires de Salins.

Albéric de Narbonne, Comte de Mâcon, Sire de Bracon & de Salins; mari d'Attellanne, Vicomteſſe de Mâcon.

Létalde, Comte de Bourgogne & de Mâcon.	Humbert, premier du nom, Sire de Salins.	Attelle

Humbert, ſecond du nom, Sire de Salins, mari d'Ermenburge de Semur.

Gaucher, premier du nom, Sire de Salins. mari d'Aremburge.	Létalde,	Hugues de Salins, Archevêque de Beſançon.	Ermenburge de Salins, femme d'Amédée de Navilley.

Gaucher, ſecond du nom, Sire de Salins, époux de Béatrix.

Humbert, troiſiéme du nom, Sire de Salins.	Hugues de Salins, Chanoine de Beſançon.

Gaucher, troiſiéme du nom, Sire de Salins.	Humbert de Salins.	N... de Salins, femme de Thieb. de Vauvillers.	Éliſabeth de Salins, femme de Renaud de Trave, Connétable de Bourgogne.

Maurette de Salins, femme de Gerard de Vienne, Comte de Mâcon.	Nicolette de Salins, femme de Simon, Sire de Commercy.

SECONDE TABLE GÉNÉALOGIQUE DES SIRES DE SALINS.

Gerard, Comte de Vienne & de Mâcon, Sire de Salins, mari de Maurette de Salins.

Guillaume, Comte de Vienne & de Mâcon.	Gaucher, 4ème du nom, Sire de Salins, mari, 1°. De Marguerite de Bourbon. 2°. D'Alix de Dreux.	Gerard, Sgr. de Vadans.	Renaud.	Ide, mariée, 1°. A Humbert, Sire de Coligny. 2°. A Simon, Duc de Lorraine.	Béatrix, femme d'Humbert, Comte de Savoye.	Aléxandrine, épouse d'Ulric de Baugey.

1er. lit.

Marguerite de Vienne, Dame de Salins, femme, 1°. De Guillaume de Sabran, Comte de Forcalquier. 2°. De Josserand Gros, Sire de Brancion.

	1er. lit.		*2ème. lit.*
Guillemin de Sabran.	Guillaume de Sabran.	Gaucher de Sabran.	Henry, Sire de Brancion, mari de Faulque de la Perriere.
			Marguerite de Brancion, épouse de Renard de Choiseul.

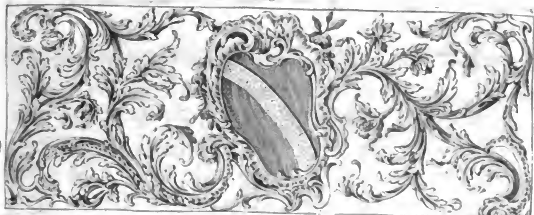
TROISIÉME TABLE GÉNÉALOGIQUE DES SIRES DE SALINS.

Jean, Comte de Bourgogne & Sire de Salins, époux, 1°. De Mahaut de Bourgogne. 2°. D'Isabelle de Courtenay. 3°. De Laure de Commercy.

1er. lit.	*2ème. lit.*	*2ème. lit.*	*2ème. lit.*	*2ème. lit.*	*3ème. lit.*	*3ème. lit.*
Hugues, Comte Palatin de Bourgogne, mari d'Alix de Méranie, Comtesse Palatine de Bourgogne.	Jean, Sgr. de Rochefort, mari 1°. d'Elisabeth de Lorraine. 2°. d'Alix de Bourg. 3°. de Marguerite de Beaujeu.	Étienne, Sgr. de Vignory, époux de Jeanne de Vignory.	Perrin, Sgr. de Châtel-Belin, mari de Béatrix de Savoye.	Blanche, épouse de Guichard, Sire de Beaujeu.	Jean, Sire d'Arlay, époux, 1°. de Marguerite de Bourgogne. 2°. d'Alix de Nesle	Hugues, Archevêque de Besançon. *3ème. lit.* Marguerite, Dame de Montréal. *3ème. lit.* Agnès, épouse du Comte de Genève.

LISTE

Des Maiſons dont les généalogies ſont raportées en entier, ou par fragmens dans les Notes de cet Ouvrage.



HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE DES ANCIENS SIRES DE SALINS.

PREMIERE PARTIE.

Qui comprend l'hiſtoire des anciens Sires de Salins, dépuis l'an 941. juſqu'à l'an 1175.

CHAPITRE PREMIER.

Albéric de Narbonne, Comte de Mâcon, Sire de Bracon & de Salins.



LE nom de Salins a été commun à pluſieurs Maiſons du Comté de Bourgogne, différentes entre elles d'origine, de puiſſance & de ſplendeur. La plus célébre

eſt celle des anciens Sires de Salins, dont le commencement ſe raporte à Albéric, Comte de Mâcon, & qui finit par une fille héritiere, qui en tranſmit le nom & les biens à l'illuſtre Maiſon de Vienne.

Vers le milieu du dixiéme ſiécle, & tandis que Charles, ſurnommé le Simple, tenoit les rênes de la Monarchie Françoiſe, on avoit vû ce vaſte Corps ſe diviſer, & former autant de Souverainetés, qu'il y avoit de Grands dans l'État : les Gouverneurs des Provinces, & ceux qui étoient prépoſés pour veiller à la ſûreté des frontiéres, après s'être rendus indépendans dans leurs Gouvernemens, les tranſmirent à leurs deſcendans ; & la foibleſſe du Prince augmentant toujours, ne lui permit plus de les troubler dans leurs poſſeſſions.

C'eſt à cette époque que l'on doit raporter ce haut degré d'élévation, qui perpétua dans les familles illuſtres une autorité, dont elles n'étoient auparavant que dépoſitaires ; le rang où les Grands s'étoient placés, leur parut trop brillant pour vouloir en deſcendre ; leurs efforts, pour s'y maintenir, ayant été couronnés d'un ſuccès favorable, ils ne ſongérent plus qu'à écarter ce qui pouvoit en enlever les fruits à leur poſtérité. Par une ſuite de cette prévoyance,

le nombre de leurs enfans ne diminuoit pas l'étenduë de leur héritage ; l'aîné mâle étoit celui qui ſuccédoit, & les cadets (dont les partages étoient fort modiques) alloient tenter les aventures dans les pays éloignés : le haſard les favoriſoit ordinairement, & plus d'une Princeſſe s'eſtima heureuſe de partager avec ces Chevaliers errans, les honneurs du Trône.

La Maiſon de Salins doit ſon origine à cet uſage ſi univerſellement établi : Albéric, fils puîné de Mayeul, Vicomte de Narbonne & de Raymonde, laiſſant la ſucceſſion de ſon pere à Gaucher ſon aîné, alla voyager ſelon le goût de ſon ſiécle : la fortune dirigea ſa marche vers le Comté de Mâcon ; Raculphe Vicomte de ce pays, le gouvernoit dépuis pluſieurs années. (1) Il n'avoit qu'une fille nommée Attellane, (2) qui devoit être la ſeule héritiere de ſes biens & de ſes dignités : Albéric lui parut un époux digne d'elle : le cœur de

Hiſtoire de Languedoc, *tom. 2, pag. 46. & 550.*

Aux preuves, *pag. 1.*

Aux preuves, *pag. 2.*

(1) Bugnon, en ſa Chronique de Mâcon, ſe trompe, lorſqu'il place le mariage d'Albéric avec Attellane après la mort de Raculphe, arrivée, ſelon lui, l'an 931. Albéric avoit déja deux fils en 930, ſuivant une Chartre de l'Égliſe de Mâcon, raportée dans les preuves.

(2) Attellane eſt apellée *Eſcolana* & *Toloſana* dans l'ancien Cartulaire de Cluny. La Chronique de Mâcon par Bugnon la nomme *Colatia* : Elle porte le nom d'*Avellana* & d'*Attala* dans d'autres titres ; & Létalde ſon fils l'apelle *Detolana* dans une Chartre de l'Égliſe de Mâcon de l'an 942.

l'étranger ſut flatté de ce choix ; & rien ne s'opoſant à l'accompliſſement de leurs déſirs mutuels, ils s'unirent l'un à l'autre par les liens les plus ſacrés.

L'Égliſe de Mâcon avoit alors pour Chef Bernon, Prélat également diſtingué par ſa piété & par ſa haute naiſſance : Il deſcendoit des Comtes de Mâcon, & réüniſſoit leurs droits en ſa perſonne. Les libéralités qu'Albéric fit à ſon Égliſe, lui inſpirérent pour ce Seigneur les ſentimens les plus tendres ; leur étroite amitié fut cimentée par des bienfaits réciproques : Bernon accorda à Albéric, à titre de précaire, le Château de Confrancon, le Bourg & l'Égliſe de Saint Amour, & la Prévôté de Vinzelles ; & Albéric céda en propriété à Bernon le lieu de Montgudin, ne s'y réſervant que cinq habitans qu'il chériſſoit à cauſe de leur probité, l'Égliſe de Farges dédiée à Saint Barthelemy, la Ville de Civria, & celle de Savigny, ſituée dans la contrée de Scodingue, l'un des quatre Comtés du Pays des Séquanois : Lètalde & Humbert ſes fils ſont dénommés dans l'acte de cette donation, qui eſt datée de la huitiéme année du régne du Roi Raoul, & la qualité de Comte illuſtre y eſt donnée à Albéric.

Aux preuves, *pag.* 2. *& ſuiv.*

L'an 941, Maynier, Prévôt du Monastére de Saint Maurice d'Agaune, lui transporta, & à ses fils, les terres que son Église possédoit dans les Comtés de Varasque & de Scodingue, Arêche, Chamblay, Usie, le Château de Bracon, & la partie des Salines qui en dépendoit, sous la charge de payer un cens annuel de 41. sols, & celui de 15. sols par chaque Église qui étoit aliénée en sa faveur : Conrard, Roi de Bourgogne, aprouva cette cession, qui fut faite la cinquiéme année de son régne. Quoiqu'il soit dit dans la donation que ces Terres furent accordées à l'humble priére du Comte, on peut justement soupçonner qu'il s'en étoit déja emparé, ou qu'il étoit sur le point de le faire, lorsqu'il les demanda : Le don étoit trop considérable pour être volontaire ; & des deux conditions qui y furent mises, l'une de payer un cens annuel de petite valeur, l'autre de rendre les biens cédés après la mort d'Albéric & de ses fils, si le Monastére d'Agaune les répétoit ; la premiére ne fut exécutée qu'imparfaitement, & la seconde n'eut jamais lieu.

Aux preuves, *pag.* 5.

Albéric, tranquille possesseur de la Seigneurie de Bracon, & d'une partie des Salines, abandonna à Létalde, son fils aîné, le Comté

de Mâcon, & se retira dans le Comté de Bourgone, où il s'étoit formé un établissement. L'autorité des Rois de la Bourgogne Transjurane peu affermie dans cette Province, qui venoit de rentrer sous leur domination, inspira au nouveau Seigneur de Bracon des idées d'indépendance, que la mort l'empêcha d'exécuter; mais ses Successeurs, ausquels il en avoit tracé le plan, quoique moins puissans que lui, le conduisirent à sa perfection, parce qu'ils vécurent sous des Princes encore plus foibles. Albéric mourut l'an 945, & fut inhumé dans le parvis de l'Église de Saint Étienne de Besançon, à laquelle il avoit donné, pour sa sépulture, le village de Cussey qu'il tenoit de l'Abbaye de Saint Benigne de Dijon.

Aux preuves, *pag. 6.*

Postérité d'Albéric de Narbonne, Comte de Mâcon, Sire de Bracon & de Salins, & d'Attellane, Vicomtesse de Mâcon, sa femme.

1°. Létalde qui fut Comte de Bourgogne & de Mâcon, qualifié le plus noble des Comtes dans une Chartre de l'Eglise de Besançon de l'an 951. il fut pere d'Albéric, second du Nom, Comte de Mâcon, mort sans postérité d'Ermentrude son épouse.

Aux preuves, *pag. 7.*

2°. Humbert, premier du Nom, tige de la Maison de Salins.

3°. Attelle, nommée dans une Chartre de l'Abbaye de Clugny, de l'an 944. Aux preuves, *pag.* 7.

CHAPITRE SECOND.

Humbert, premier du nom, Sire de Salins.



HUMBERT, second fils d'Albéric, est nommé dans l'acte de donation de la Terre de Savigny, faite par son pere, l'an 930, à l'Eglise de Mâcon. Il fut témoin d'une Chartre de Hugues le Noir, Duc de Bourgogne, datée de la premiére année du régne de Louis IV, dit d'Outremer, par laquelle ce Duc restituë à l'Abbaye de Saint Simphorien d'Autun, certains héritages situés dans le Comté de Beaune. Il est rapellé dans l'inféodation de la Seigneurie de Salins, faite par le Prévôt d'Agaune, l'an 941 à Albéric son pere. Etant en la Ville de Besançon, en l'année 944, il souscrivit à la donation que Létalde son frere fit

Aux preuves, *pag.* 3.

Hist. de la Maison de Vergy, aux preuves, *p.* 33.

Aux preuves, *p.* 5.

Ibid. p. 8. au Monastére de Clugny de l'Eglise de Flagey.

L'an 951, il consentit à la cession faite par son Ibid. p. 9. même frere au Chapitre de Saint Etienne de Besançon, des Eglises de Saint Maurice de Gray, & de Saint Maurice de Pontalier. Peu après, c'est-à-dire, avant l'an 957, sentant les aproches de la mort, il donna à l'Abbaye de Clugny une vigne, située sur le territoire de Moniay, dans le Diocèse de Mâcon. Cette Chartre est la derniére qui fasse mention d'Humbert, premier du nom, Sire de Salins, qui avoit eu pour apanage quelques Terres dans le Comté de Mâcon & la Seigneurie de Salins, dont ses descendans prirent le nom.

Aux preuves, p. 10.

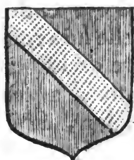


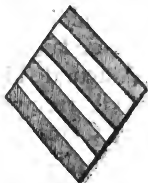
Poſtérité d'Humbert, premier du Nom, Sire de Salins.

Humbert, ſecond du Nom, Sire de Salins, qui ſuit.

Chapitre Troisieme.

Humbert, ſecond du Nom, Sire de Salins.





HUMBERT, ſecond du Nom, Sire de Salins, reſta ſous la tutelle de Létalde ſon oncle, Comte de Mâcon, qui donna au nom de ſon neveu à Hémard, Abbé de Clugny, un meix & des héritages en la Ville de Sailley, par acte daté à Mâcon de la troiſiéme année du régne du Roi Lothaire. Il contracta alliance avec Ermenburge, fille de Lambert, qui paroît avoir été de la Maiſon de Semur, & fils de Geoffroy de Semur, & de Mahaut

Aux preuves, pag. 10.

de Châlon. Elle eut, pour sa dot, des biens situés dans le Comté de Varasque, que Lambert son pere avoit eu de la libéralité de Rodolphe, dernier Roi de la Bourgogne Transjurane, & entre autres la moitié des Eglises d'Aubonne & de Leugney. Rodolphe lui confirma le don qu'il avoit fait à son pere, & lui en fit expédier la Chartre l'an 1028. Il y fait l'éloge d'Ermenburge, dont la renommée lui avoit apris les vertus, & que la noblesse du sang, qui couloit en ses veines, rendoit encore plus digne de la grace qu'elle lui avoit demandée. L'Auteur de l'Histoire de l'Eglise de Besançon s'est trompé, lorsqu'il a supposé que Lambert, Comte de Châlon, étoit le pere d'Ermenburge, femme d'Humbert de Salins. La Chartre du Roi Rodolphe de l'an 1028, qu'il cite pour apuyer son sentiment, le détruit. Lambert, Comte de Châlon, mort avant l'an 989, ne peut pas avoir eu part aux bienfaits du Roi Rodolphe, qui n'est parvenu à la Couronne qu'en 994. ou 995, après la mort de Conrard son pere. Il y a plus d'aparence à soutenir que ce Lambert étoit de la Maison de Semur. On trouve dans les Archives de l'Abbaye de Clugny une Chartre, dans laquelle sont dénommés Geoffroy, Hervé, Lam-

Aux preuves, *pag.* 12.

Dunod, *t.* 1, *pag.* 93.

bert, Eudes & Thibaud, fils de Geoffroy de Semur, & de Mahaut de Châlon, qui étoit fille de Lambert, Comte de Châlon & d'Adelais. Suivant cette conjecture, qui s'accorde avec le tems, Ermenburge, qui vivoit en 1028, aura eu pour ancêtres le Comte de Châlon, par Mahaut de Châlon son ayeule.

Humbert de Salins mourut le huitiéme des Kalendes d'Août, suivant le nécrologue de l'Eglise de Besançon, & fut inhumé dans l'Eglise de l'Abbaye de Saint Paul, dont Hugues son fils étoit Abbé. Aux preuves, *pag.* 12.

Ermenburge sa femme mourut le septiéme des Kalendes de Novembre, selon le même nécrologue. Aux preuves, *pag.* 12.

Postérité d'Humbert, second du Nom, Sire de Salins, & d'Ermenburge de Semur sa femme.

1°. Gaucher, premier du Nom, Sire de Salins, qui a continué la postérité.

2°. Létalde, nommé dans la donation faite par l'Archevêque Hugues son frere à l'Eglise de Saint Paul l'an 1044. Aux preuves, *pag.* 16.

3°. Hugues mentionné au chapitre suivant.

4°. Ermenburge de Salins, femme d'Amédée de Navilley, Chevalier, mere d'Humbert

& Guichard (3) de Navilley : Ce second fut Chanoine & Archidiacre de l'Eglise de Saint Étienne de Besançon, à laquelle il fit don de la part qu'il avoit, à cause de sa mere, dans les Salines de Salins, & de quelques héritages situés dans les environs. Après sa mort, arrivée le huitiéme des Kalendes de Janvier, Gaucher de Salins son parent entreprit de s'oposer à ses prétentions ; & par des sollicitations & des menaces, tâcha d'ébranler l'Archevêque Hugues III. Une somme d'argent qu'il en reçut lui fit abandonner le projet qu'il avoit formé, & lui-même confirma la donation faite par Guichard. Le Duc de Bourgogne céda l'an 1266 à Hugues, Comte de Vienne, le Fief de Mont, qu'Huguenin de Navilley tenoit de lui. Humbert, Sire de Clervaux, & Jacques, Seigneur de Crilla, choisirent l'an 1298. Hugues de Navilley, Chevalier, & Guillaume, Seigneur de l'Aubespin, pour arbitres de leurs différends. La Maison de Navilley s'éteignit, ou changea de nom dans le quatorziéme siécle.

Aux preuves, p. 22.

Tit. de la Maison de Vienne.

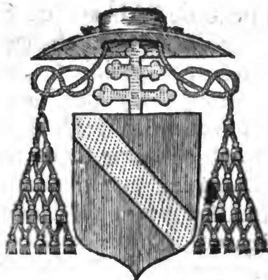
Arch. de la Maison de Bauffremont

---

(3) Le surnom de la Maison dont sortoit Guichard, est connu par une Bulle d'Eugéne III. de l'an 1148, qui confirme les donations faites à l'Église de Besançon. On y lit : *Caldariam quam dedit Wicardus de Navilley.*

Chapitre Quatrieme.

Hugues de Salins, Abbé de Saint Paul, Archevêque de Besançon, Légat en France, Grand-Chancelier de l'Empire.



Hugues de Salins, plus connu dans les fastes de l'Eglise de Besançon, sous le nom de Hugues I, fut élevé dans les principes de la vertu par Gaucher, Archevêque de cette Métropole, qui l'avoit tenu sur les Fonts de Baptême. Ses inclinations le portérent à embrasser l'État ecclésiastique : Admis au nombre des Chanoines de l'Eglise de Saint Étienne, il fut bientôt obligé d'en suspendre les devoirs,

qu'il rempliſſoit avec édification, pour obéïr aux invitations du Roi Rodolphe, qui l'avoit choiſi pour être ſon Chapelain; il éxerça cette fonction pendant pluſieurs années, avec beaucoup d'aſſiduité & de travail, comme il le dit lui-même, dans une Chartre de l'an 1044; ſes ſervices furent récompenſés par le don que lui fit ce Prince de l'Abbaye de Saint Paul, avec un pouvoir abſolu de changer la forme de ce Monaſtére, & de diſpoſer, ſelon ſa volonté, des biens qui en dépendoient.

Aux preuves, *p.* 15.

La fondation du Chapitre de Saint Anatoile de Salins, dont je raporte les commencemens à l'an 1028, fut le premier monument de la piété de Hugues; il fut aidé dans cette entrepriſe par Renaud, Comte de Bourgogne, qui donna à cette nouvelle Egliſe des Terres ſituées dans ſon voiſinage. Le Roi Rodolphe aprouva l'an 1029. les libéralités du Fondateur & du Comte. Le Siége de Beſançon ayant vaqué l'an 1031, par la mort de Gaucher, les vœux du Clergé & du Peuple élevérent l'Abbé Hugues à cette place; une perſonne auſſi ſage & auſſi zélée étoit ſeule capable de lui rendre ſon ancien luſtre, de faire reſpecter des Loix qu'on avoit preſque oublié, & de prévenir l'entiére décadence de la diſcipline. L'état déplorable,

Aux preuves, *p.* 13.

Chifl. *Veſ. parte* 2ª. *p.* 192.

Dunod, hiſtoire de l'Egliſe de Beſançon, *tom.* 1, *pag.* 93.

ſous lequel gémiſſoit l'Egliſe de Saint Étienne, devint l'objet de ſes ſoins: Des diſſentions continuelles y avoient répanduës le trouble; ſes grands biens étoient perdus, ſes revenus diſſipés; & les Chanoines qui y faiſoient l'Office divin, n'ayant plus de quoi pourvoir à leur ſubſiſtance, l'avoient abandonnés pour ſe retirer dans celle de Saint Jean. Hugues avoit été nourri dans le ſein de cette Egliſe; il étoit un de ſes membres; des motifs moins puiſſans l'auroient déterminé à la ſecourir: Il en raſſembla les débris, dont il compoſa un Corps nouveau par l'eſprit qu'il y fit regner; il rétablit, parmi les Chanoines de Saint Étienne, l'uſage de la vie commune qui avoit été aboli; il fournit abondamment à leurs beſoins, ſoit de ſon propre fond, ſoit en retirant leurs anciennes poſſeſſions des mains des Laïques; & ſous ſes auſpices, la majeſté du culte y reparut dans ſa premiére ſplendeur.

Ibid. aux preuves, *p.* 33.

Les bienfaits de l'Archevêque Hugues I. ſe multiplioient chaque jour, & l'ordre renaiſſoit de tous côtés par ſa vigilance. Il conçut le deſſein l'an 1044. de réformer l'Abbaye de Saint Paul, & d'y établir, à la place des Religieux qui l'habitoient, des Chanoines ſéculiers ſous l'autorité d'un Doyen: Il donna pour cet

Aux preuves, p. 16. effet le tiers de ce qu'il percevoit ſur les ventes des marchés de Beſançon, des dîmes dans divers endroits, & une chaudiére dans les Salines de Salins, pour y faire du ſel. Gaucher & Létalde, ſes freres, conſentirent à la derniére partie de ce don, qui étoit de leur héritage. L'acte d'inſtitution de ce Chapitre eſt regardé comme le teſtament de ce Prélat; il y déclare qu'il a choiſi l'Egliſe de Saint Paul pour le lieu de ſa ſépulture, que les biens dont il l'a enrichie, ne doivent pas exciter ou ſatisfaire la cupidité des particuliers, qu'ils doivent reſter en commun; il ſuplie ſes Succeſſeurs de ne point changer la forme qu'il y a introduite, ſpécialement pour l'élection d'un Doyen. Il finit par

Aux preuves, p. 17. prononcer les anathêmes les plus terribles contre les infracteurs de ſes volontés. Cette Chartre fut ſignée à Beſançon par Odolric, Archevêque de Lyon, Leudegaire, Archevêque de Vienne, & par quinze autres Évêques.

J'ai dit précédemment que Hugues de Salins, avant que de parvenir à l'Épiſcopat, avoit fait conſtruire, en l'honneur de Saint Anatoile, une Egliſe, deſſervie par un Collége de Chanoines. Ils la conſervérent peu de tems; les ſollicitations de la mere du Fondateur, en

Aux preuves, p. 18. faveur du Monaſtére de Saint Benigne de Dijon.

jon, la leur enlevérent; les Religieux qu'on y envoya en étoient en possession dès l'an 1032, & ils n'auroient jamais été troublés dans cette joüissance, si leur façon de vivre avoit été conforme à leur état; mais l'indécence avec laquelle ils traitérent un lieu si auguste, les priva de la grace qui leur avoit été faite: Ils furent contraints l'an 1048. de chercher un autre asyle, & d'abandonner celui où ils ne pouvoient plus demeurer sans honte. La régularité y rentra avec ses premiers Ministres, & la gloire d'un changement si subit, en réjaillit sur leur Chef. Ce fut vers ce tems qu'il fonda deux Collégiales à Besançon, celle de Sainte Magdeleine qui subsiste, & celle de Saint Laurent, dont la durée ne fut pas longue.

Aux preuves, *pag.* 18. *&* 20.

Il reçut chez lui l'an 1048. le Pape Léon, qui consacra les Eglises de Saint Étienne & de Sainte Magdeleine: Il l'accompagna à Reims l'année suivante, & assista au Concile qui y fut célébré. L'Évêque de Langres, accusé devant cette assemblée, d'avoir obtenu son Siége à prix d'argent, chargea notre Archevêque & celui de Lyon de sa défense; ses intérêts, s'ils avoient été légitimes, n'auroient pû tomber en de meilleures mains; la science de Hugues leur auroit assuré un succès, & auroit fait triom-

Chifl. *in Vesf. p.* 2. *p.* 205.

Dunod, histoire de l'Eglise de Besançon, *tom.* 1, *pag.* 95.

Aux preuves, *p.* 19.

pher la vérité obſcurcie par la calomnie. Malheureuſement l'accuſé étoit coupable : Son défenſeur avoit à peine proféré quelques paroles pour le juſtifier, que cette éloquence, qui lui étoit naturelle, lui refuſa ſon ſecours ; ſa langue devint comme immobile, & ſon ſilence forcé annonça l'injuſtice de la cauſe. La fuite de l'Évêque de Langres fut le préſage de ſa condamnation : Convaincu des crimes qu'on lui imputoit, il ſubit la peine qui leur étoit attachée. Alors l'Archevêque de Beſançon s'étant levé, avoüa aux Peres du Concile, que l'uſage de la parole lui avoit été ôté d'une façon miraculeuſe ; que Saint Remy étoit l'auteur de ce prodige, qu'il leur avoit caché juſqu'à ce moment ; il les pria de lui pardonner, ſi l'aveu qu'il en faiſoit étoit un peu tardif. Le Pape Léon pénétré de ce récit, s'écria : Saint Remy eſt encore vivant, puiſqu'il opére en ce jour de ſi grandes choſes ! Les Peres, à ces mots, le ſuivirent au tombeau de ce Saint, où ils rendirent des actions de graces pour une faveur auſſi ſignalée.

Léon IX, après avoir parcouru une partie des Gaules, & corrigé les abus qu'il y avoit rencontré, ſe diſpoſa à partir pour Rome. Hugues I. s'offrit de l'accompagner dans ce voya-

ge ; il étoit dans cette Capitale du Monde chrétien l'an 1050, & signa le quatriéme au Concile qui y fut tenu, pour condamner les erreurs de Berenger. Il se trouva l'an 1055. à celui qui fut célébré à Autun. Il fut nommé Légat par le Pape, pour assister au Sacre de Philippe I, Roi de France, dont la cérémonie se fit vers l'an 1058, du vivant du Roi Henry son pere. Il est rapellé l'an 1059, avec la qualité d'Archichancelier de l'Empire, dans une Chartre de l'Empereur Henry, en faveur du Monastére de Saint Benigne de Dijon. Il assista l'an 1066. à l'assemblée convoquée à Bése, pour terminer les différends de Robert, Duc de Bourgogne, avec Adalberon, Abbé de Saint Benigne.

Acta Concil. tom. 6.

Chifl. *Vef. p.* 2. *p.* 211.

Recuëil de Perard, *pag.* 189.

Histoire de Bourgogne, *tom.* 1, *pag.* 266.

La sagesse de ce Prélat, & les affaires importantes qui lui furent confiées, firent rechercher son amitié par les grands hommes de son siécle. Il comptoit, dans le nombre des personnes qui lui étoient chéres, Halinard, Archevêque de Lyon, qu'il avoit sacré l'an 1046; Saint Hugues, Abbé de Clugny, auquel il avoit donné la bénédiction l'an 1049, & qu'il avoit engagé à prendre la conduite de cette Abbaye; Brunon, Evêque de Toul, depuis Pape, sous le nom de Léon IX, & le bienheureux Pierre Damien. Ce dernier ayant

été chargé par Aléxandre II. de plusieurs légations en France, passa à Besançon sur la fin de 1061, ou en l'an 1062, & y séjourna quelque tems. Frapé de l'ordre qu'il avoit vû régner dans cette Eglise, & de la vie laborieuse de son Évêque, il lui en témoigna sa satisfaction dans un ouvrage qu'il lui adressa l'année suivante : *Vous n'ignorez pas*, lui dit-il, *que lorsque vous m'avez reçu, j'ai tâché d'imprimer dans ma mémoire les choses dont j'ai été témoin; je me rapelle ce Cloître, placé derriére le Chœur de votre Église, où vous avez fixé votre demeure, & où, dans la solitude, vous partagez votre loisir entre l'étude & la priére; je me représente cet autre Cloître, situé au côté droit de la même Église, où votre Clergé, imitant la pureté des Anges, s'exerce dans les sciences divines, & puise dans la lecture des saintes Écritures, les vrais principes d'une saine Philosophie.* Pierre Damien loüe ensuite Hugues de la fondation des deux Collégiales de Sainte Magdeleine & de Saint Laurent faite en même tems, de sa magnificence dans la construction des Eglises, malgré la pauvreté de celle dont il est le Pasteur. Mais ce qu'il trouve de plus admirable dans ses actions, c'est le tombeau que ce Prélat avoit fait faire de son vivant, & qu'il lui avoit montré pen-

Aux preuves, pag. 20.

dant son séjour à Besançon ; il y avoit renfermé le suaire, sur lequel son corps devoit être déposé ; & à chaque coin de ce drap funébre, il avoit fait mettre une somme d'argent, pour ceux qui seroient chargés de son inhumation. L'auteur de la lettre l'a conclu, en disant : qu'au milieu de tant d'éxemples si dignes d'être imités, il a un reproche à lui faire, c'est de permettre que les Clercs soient assis pendant l'Office divin ; il l'exhorte à déraciner cet abus, qui s'est introduit jusques parmi les Moines, & à user de son autorité pour faire cesser ce relâchement. Cette faute, qui est la seule que Pierre Damien impute au Clergé de Besançon, supose que dans le tems où il écrivoit, on y méconnoissoit toutes les autres.

Hugues I. mourut en paix le 27. Juillet de l'an 1066, ou 1067, suivant une Chartre de l'Empereur Henry IV, datée à Spire de l'an 1067, dans laquelle Hugues de Montfaucon, son Successeur, est dénommé : Il lui laissa une Eglise florissante, enrichie par ses bienfaits, éclairée par sa science, édifiée par ses vertus. La sagesse de ses réglemens la maintint dans cet état de splendeur jusqu'à ces tems de trouble, où elle se vit une seconde fois dépoüillée de ses biens, par la mauvaise politique

Chifl. *in Ves. part.* 2. *pag.* 221.

de ſes Archevêques, qui les avoient inféodés pour s'acquérir des vaſſaux. Le corps de Hugues fut inhumé dans la Collégiale de Saint Paul, dans le tombeau qu'il avoit fait conſtruire, & qu'on y voit encore. On y grava cette Epitaphe :

Lux Clero, Populo Dux, pax miſeris, via juſto :
Fulſit, diſpoſuit, conſuluit, patuit.
Ibid. p. 222. & 224. *Nonus trigenus Præſul Biſonticus Hugo :*
Cùm reſtent Julii quinque dies obiit.

Son cœur fut déposé dans l'Egliſe de Sainte Magdeleine, ſous un marbre noir, ſur lequel on liſoit :

Hugonis Primi cor ſepelitur ibi.

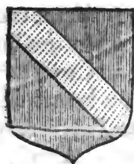
Et à l'entour,

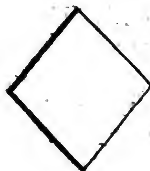
Fratres orate pro . . . . Magnes primo Fundatore, per quem ſumus in honore.



Chapitre Cinquieme.

Gaucher, premier du nom, Sire de Salins.





GAUCHER, premier du Nom, Sire de Salins, fils d'Humbert & d'Ermenburge de Semur, aprouva la donation faite à l'Eglise de Saint Paul de Besançon par Hugues, son frere, l'an 1044. Il donna, conjointément avec sa femme & son fils à cette Eglise, ce qu'il avoit à Leugney & à Nancray : Étant à Besançon, il renonça, en faveur de Saint Odilon, Abbé de Clugny, au droit qu'il prétendoit avoir sur les Sujets du Prieuré de Romain-Moûtier, qui demeuroient à Chaux d'Allier : Il avoit épousé Aremburge, dont on ignore le surnom. Il paroît par une donation qu'elle fit à l'Abbaye de Clugny, qu'elle avoit euë d'un premier mariage Willaume & Arbert, & de son second

Aux preuves, p. 24.

Ibid, p. 30.

Aux preuves, p. 25.

mariage, avec Gaucher de Salins, Gaucher qu'elle nomme son fils de Salins. Les Terres comprises dans le don d'Aremburge, étoient situées à Parcey & à Pollans, & venoient de son propre héritage.

Borcard, Abbé d'Agaune, s'étant transporté à Salins pour recevoir l'hommage des biens que son Abbaye avoit inféodée au Comte Albéric, Gaucher lui en fit l'aveu, en la meilleure maniére que ses prédécesseurs l'avoient fait; & étant requis, de la part de cet Abbé, de déclarer les Terres qui composoient son Fief, en vassal soumis, il lui en fit l'énumération. Après avoir convoqué ses Chevaliers & ses Cliens, & avoir pris leur conseil, il reconnut, en présence de l'Abbé Borcard, & d'une multitude de personnes assemblées à cet effet, qu'il tenoit en fief de son Eglise, Bracon & ses dépendances, (du nombre desquelles étoit la plus grande partie des Salines,) la vallée de Miége, Arêche, Chamblay que l'Empereur venoit de lui enlever, & pour le recouvrement duquel il imploroit son secours, Usie & ses dépendances, le Château de Saint Maurice & d'autres biens, dont le produit annuel étoit de cinquante mille sols; il ordonna par le même acte à Guillaume Jorniet, à Berard Chevalier, & à Milon

Aux preuves, p. 25.

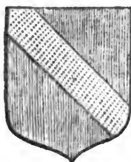
Milon de rendre au Monaſtére d'Agaune ce qu'ils retenoient du cens de deux ſols, qu'ils devoient lui payer chaque ſemaine, & en aſſigna un nouveau à cette Abbaye ſur chaque Maiſon de ſon Bourg de Salins.

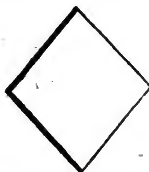
Poſtérité de Gaucher, premier du Nom, Sire de Salins, & d'Aremburge ſa femme.

Gaucher de Salins, raporté au Chapitre ſuivant.

CHAPITRE SIXIEME.

Gaucher, ſecond du Nom, Sire de Salins.





GAUCHER, ſecond du Nom, Sire de Salins, aliéna, en faveur de Bernard, (4)

(4) Le tems où a vécu Bernard, Abbé de Baume, eſt déterminé par une Bulle du Pape Grégoire VII, datée de l'an 1078, par laquelle il confirme les biens de cette Abbaye. Il ne faut pas le confondre avec un autre Bernard, Abbé du même Monaſtére, qui mourut le 15. des Kalendes d'Octobre de l'an 1104. Entre ces deux Abbés, il y en a eu un du nom de Hugues, connu par une Bulle d'Urbain II. de l'an 1089. Les donations faites par Gaucher de Salins à Bernard, Abbé de Baume, ſont rapellées dans une Chartre de Hugues III, Archevêque de Beſançon, donnée en faveur de cette Abbaye l'an 1083.

Aux preuves, p. 28. Abbé de Baume, l'Eglise de Dampierre, de l'aveu de Hugues & Narduin de Châtillon, (5) à qui la propriété d'une partie en aparte-

(5) Hugues & Narduin de Châtillon étoient d'une Maison distinguée, qui tiroit son nom d'un Château, situé proche de la riviére du Lison, dans le Bailliage de Quingey.

Hugues de Châtillon, Chevalier, se fit Religieux à Clugny, du tems de l'Abbé Hugues, & donna à cette Abbaye tout l'aleu qu'il avoit au Château de Clerevaux, du consentement de Poncette sa mere, & de Vauchier son fils.

Vauchier de Châtillon assista à l'accord fait sur la fin de l'onziéme siécle par le Comte Raymond, entre Gaucher de Salins & le Prieur de Romain-Moûtier : Ogier de Châtillon fut témoin de la fondation de l'Abbaye de Billon, faite vers l'an 1130. par Artaud, Hugues & Étienne de Charancey. Narduin de Châtillon se désista, vers l'an 1134, pour la somme de quatre livres, & une mule qui lui fut donnée, de ce qu'il répétoit aux Religieux de ce Monastére, en présence de Narduin son parent & son héritier, d'Artaud de Charancey, & d'Étienne d'Éternoz ; il fut présent, peu de tems après, à une donation faite à l'Abbaye des Trois-Rois, par Guy de Traves.

Guillaume de Châtillon, Chevalier, fils d'Ogier, enrichit celle de Billon par ses libéralités : Un autre Guillaume de Châtillon fut du nombre des otages, que Jean, Comte de Châlon donna, l'an 1224, aux Citoyens de Besançon pour la sûreté du traité qu'il avoit fait avec eux. On trouve dans les Archives de l'Abbaye de la Charité, une Chartre de l'an 1235, scellée du seeau de Guillaume de Châtillon, sur lequel il est représenté à cheval, tenant une épée nuë de la main droite, & de la gauche son écut chargé d'un lion. Pierre de Châtillon reprit de fief, l'an 1254, envers le Comte de Bourgogne, la quatriéme partie de la Seigneurie de Lizine, avec ses fiefs & arriére-fiefs. Jean de Châtillon épousa vers l'an 1280. Agnès de Chaussins, qui le rendit pere de Gerard de Châtillon. Robert de Châtillon, Chevalier, étoit gardien du Comté de Bourgogne sur la fin du treizième siécle, & Connétable au commencement du quatorziéme.

Pierre de Châtillon, Chevalier, Seigneur dudit lieu, eut pour enfans Jacques de Châtillon, mentionné dans un titre du Prieuré de Lantenans de l'an 1345, & Guye de Châtillon, femme de Willemin, dit Chassignet Damoiseau, qui fit hommage, l'an 1303, de la forte Maison de Châtillon, & des fiefs qui en relevoient, à Vautier de Montbéliard, Seigneur de Willaffans. Jean de Châtillon, Écuyer, reçut, l'an 1319, de Simon de Vaudrey, Chevalier, Sire de Montjay, cent soudées de terre, à charge de les tenir en fief de son héritier. Thierry de Châtillon, Chevalier, déclara, l'an 1341, entre les mains de Monseigneur le Galois,

noit ; il consentit à la donation de la Chapelle de Saint Germain du Bourg de Groson faite

Chevalier, Gardien du Comté de Bourgogne, pour Louis, Comte de Flandres, qu'il devoit recevoir les Gens d'armes de ce Comte dans son Château de Châtillon. Jean de Châtillon est rapellé dans le testament d'Ancel de Salins, Chevalier, Sire de Montferrand, de l'an 1391.

Le Château de Châtillon sur Lison passa dans le XV. siécle à la Maison de Montagu: Ottenin de Montagu, époux d'Alix de la Baume, en étoit Seigneur l'an 1422, & Jean de Montagu en 1462.

Cette Terre, ou du moins la partie la plus considérable, étoit entrée dans le XIII. siécle, dans une branche de la Maison de Vaugrenans ; Simon de Vaugrenans, Chevalier, prenoit en 1280. la qualité de Seigneur de Châtillon ; il fut pere de Richard de Vaugrenans Damoiseau, qui quitta le nom de Vaugrenans pour prendre celui de Châtillon, sous lequel il fut nommé, l'an 1311, exécuteur des derniéres volontés de Jean de Vaugrenans, Chevalier ; il eut pour fils Richard de Châtillon, second du nom, Damoiseau, qui eut guerre contre Jean, Sire de Vaugrenans, lequel, par son testament, de l'an 1342, ordonna à son héritier de réparer les dommages qu'il avoit causés aux Sujets de son Rival. *Item*, dit-il, *cum durante guerrâ inter me, & Richardum de Castellione Domicellum, habuerim & receperim à pluribus hominibus ipsius Richardi, quamdam quantitatem avenæ, pro eo quod ipsorum domus, per me, seù per complices meos, non combureretur, volo, jubeo & ordino, quod illa quantitas avenæ, eisdem reddatur, & penitùs restituatur.* Richard de Châtillon aliéna, l'an 1345, les dîmes de Colans & de Montmahou, à Jean d'Éternoz, Écuyer.

Il y avoit une autre Maison de Châtillon, qui avoit pris son nom d'un fief qu'elle possédoit au village de Châtillon-le-Duc proche de Besançon. Isabelle de Chevroz, femme de Jean d'Anagrate, Chevalier, légua, l'an 1328, les Sujets qu'elle avoit en sa Terre de Chevroz à Jean de Châtillon, Écuyer. Henry de Valeroy, Écuyer, disposa de ce qui lui appartenoit aux villages de Cye & de Fleurey, en faveur de Marguerite de Châtillon son épouse, fille d'Antoine, dit Mut, de Châtillon, par son testament de l'an 1414, dont l'exécution fut commise à Étienne de Châtillon, Écuyer. Ledit Antoine de Châtillon avoit épousé Catherine d'Anjeu, avec laquelle il reprit de fief, l'an 1390, envers l'Abbé de Luxeul, ce qu'ils possédoient sur le territoire d'Anjeu. Étienne de Châtillon Damoiseau son fils, fit hommage, l'an 1422, à l'Abbé du même Monastére, de la portion de Seigneurie qu'il avoit à Anjeu ; il servoit en 1414. en l'armée du Duc de Bourgogne en Artois, sous la banniére de Gauthier de Ruppes, du nom & armes de Bauffremont. Il avoit contracté alliance avec Jacquette, fille

à ce même Abbé, par le Chanoine Humbert, fils de Guy de Scey. Il est apellé simplement

de Jean de Romains, Écuyer, laquelle fut instituée héritiére par le testament de Perrin de Romains son oncle, de l'an 1399; il eut pour fils Jean, dit Bon, de Châtillon-le-Duc, Écuyer, qui renouvella l'hommage de la Terre d'Anjeu l'an 1458.

Il y a eu dans le Comté de Bourgogne, une troisiéme Maison du nom de Châtillon, qu'on apelloit Châtillon-Guyotte, pour la distinguer des précédentes: elle s'éteignit dans la Maison de Coligny au commencement du X V. siécle.

Il paroît qu'elle étoit une branche de la Maison de Cicon. Ponce de Cicon, Chevalier, est apellé Seigneur de Châtillon-Guyotte, dans une Chartre de l'Abbaye de Bellevaux, de l'an 1248.

I. Ponce de Châtillon-Guyotte, Chevalier, eut pour fils Etienne qui suit.

II. Etienne de Châtillon Damoiseau, épousa Guyette, fille de Jacques, Seigneur de Vellefaux, Chevalier & sœur de Hugues de Vellefaux; il est rapellé comme mari de la sœur du Seigneur de Vellefaux, dans le testament de Thibaud de Neufchatel, Chevalier, de l'an 1266. il étoit mort l'an 1271. suivant une Chartre de l'Abbaye de Bellevaux, laissant pour fils Hugues qui suit.

III. Hugues, Sire de Châtillon-Guyotte, Chevalier, transigea l'an 1311. avec Othe, Sire de la Roche, qui lui donna une somme de 60. liv. pour s'acquitter des engagemens qu'il avoit contractés envers lui; il mourut l'an 1314. le Nécrologue de l'Hôpital du Saint Esprit de Besançon; fait mention du jour de sa mort en ces termes: *obiit Dominus Hugo miles, Dominus Castellionis-Guieta* 1314. son corps fut inhumé dans le Chapitre de l'Abbaye de Saint Paul avec cette Epitaphe : *anno Domini M°. CCC°. XIV°. V°. kal. Septembris. obiit. Dominus Hugo. miles. Dominus de Castellione. aia. ejus. per. misericordiam. Dei. requiescat. in pace.* Ce Seigneur avoit épousé Marguerite, dont on ignore le surnom; il en eut 1°. Ferry qui suit. 2°. Odon qui partagea avec son frere l'an 1321. 3°. Henry, pour la succession duquel il y eut un traité l'an 1350. entre Ferry de Châtillon, son frere, & Guillaume de la Chapelle. 4°. Yolande, femme de Hugues Benedicti, Citoyen de Besançon; elle renonça l'an 1321, en faveur de son frere aîné, aux successions de ses pere & mere; elle testa l'an 1341. choisit sa sépulture en l'Eglise du Monastére des Dames de Battant de Besançon, institua héritiers Ferry de Châtillon, son frere, dans les biens qui dépendoient de son fief, & Hugues Benedicti son époux, dans ceux qui lui avoient été constitués en dot, nomma, pour exécuteurs de ses volontés, son mari, Jean d'Abans, Chevalier, & Renaud de Sauvagney Damoiseau ses parens. 5°. Isabelle, mentionnée dans un titre de l'an 1349. 6°. Anne, à laquelle Ferry de Châtillon céda les Terres de Germondans & de la Barre, pour la part qu'elle devoit avoir dans les biens

Chevalier de Salins, dans une rénonciation qu'il fit au profit du Monastére de Romain-Moûtier, d'Odon de Châtillon son frere. Aux preuves, p. 30.

IV. Ferry de Châtillon-Guyotte, Chevalier, eut le Château de Châtillon par le partage qu'il fit avec Odon son frere l'an 1321. Il se désista, l'an 1332, de ce qu'il demandoit à Simon de Fondremand. L'an 1343, il fit hommage de la Seigneurie de Rougemontot à Thibaud de Neufchatel; il transigea, l'an 1349, conjointément avec le Sire de Neufchatel, avec les habitans du village de Cirey, touchant une forêt qui dépendoit de l'Abbaye de Bellevaux; il traita, l'an 1350, avec Guillaume de la Chapelle, au sujet de la succession d'Henry de Châtillon son frere; &, la même année, il rendit à Jean de Châlon, Sire d'Arlay, 30. florins qu'il lui avoit prêté. Il divisa ses biens entre ses enfans, l'an 1360, pour éviter les querelles qui pourroient s'élever entre eux. Ferry de Châtillon eut trois femmes: la premiére fut Isabelle de Champeix, fille de Pierre, dit Malecher de Champeix, Chevalier, Sire de Hairot, & de Jacquette de Rigney: elle fut une des héritiéres désignées par le testament de son pere de l'an 1322. La seconde femme fut Élizabeth de Molay, dont le mariage fut contracté l'an 1334. La troisiéme fut Marguerite de Montagu; il eut pour fils, 1°. Guyot qui suit. 2°. Renaud de Châtillon, qui fonda son Anniversaire à perpétuité en la Chapelle du Duc de Bourgogne à Dijon le 28. Juin 1390; 3°. Hugues de Châtillon, Prieur de Lantenans, élû Abbé de Saint Paul de Besançon l'an 1379; son obituaire est marqué dans le Nécrologue de cette Abbaye en ces termes: *V°. nonas Octobris Domnus Hugo de Castellione-Guicta, nonus Abbas istius Ecclesiæ.* 4°. Béatrix, née du troisiéme mariage de Ferry de Châtillon, épousa Philibert de Blaisy, Chevalier; elle eut la Terre d'Isone, du chef de sa mere, qu'elle échangea l'an 1360. avec son pere, contre ce qu'il possédoit aux Villages de Montcey, Thurey & Aux. Philibert de Blaisy reprit de fief l'an 1402, le partage de sa femme, envers Guyot de Champdyvers, époux de Guye, Dame de Châtillon-Guyotte.

V°. Guy ou Guiot de Châtillon-Guyotte Chevalier, servoit l'an 1358. le Duc de Bourgogne, sous la Banniére d'Étienne de Montbéliard; il étoit l'an 1368. dans l'armée du Roi de France, & obtint un mandement de ce Prince, pour empêcher qu'on ne lui suscitât quelques troubles dans ses terres pendant son absence; il fut nommé par Patentes du 6. Novembre 1375. à la charge de Grand-Maître de l'Hôtel de Philippe le Hardi, Duc & Comte de Bourgogne, à qui il fit hommage le 12. Janvier de la même année, de ce qu'il possédoit dans le Ressort du Bailliage d'Amont. L'an 1377. il fut chargé de l'exécution du testament de Jean Bonvalot, Citoyen de Besançon; il acquit l'an 1378. de Jeanne de Say, la Terre de ce nom qui étoit de la mouvance de son Château de Châtillon, & l'année suivante, les dîmes de Germondans



de ce qu'il prétendoit avoir sur ses Sujets de Chaux-d'Allier, selon la reconnoissance de

& de Gesans, de Jacquette d'Autoison; il partagea cette même année avec Renaud de Châtillon son frere; il eut d'Alix dont on ignore le surnom, Guye qui suit.

VI°. Guye, Dame, héritiére de Châtillon-Guyotte, épousa 1°. Renaud de Coligny, Chevalier, Seigneur de Cressia & de Beaupont, fils de Beraud de Coligny, Seigneur desdits lieux, & de Sibille de Presilly. 2°. Jean de Pontaillie, Chevalier, avec lequel elle vivoit en 1390. & 1394 3°. Guyot de Champdyvers, Chevalier, qui fit hommage au nom de sa femme, de la Terre de Châtillon, au Duc & Comte de Bourgogne vers l'an 1400. elle ne donna aucuns fils à ses deux derniers époux, & laissa du premier, Beraud de Coligny, Seigneur de Cressia, Beaupont, & Châtillon-Guyotte, mort sans postérité d'Odette de Montagu sa femme, fille de Jean de Montagu, Seigneur de Sombernon; Poncet de Coligny mort sans alliance, & Jeanne de Coligny, Dame de Châtillon-Guyotte, mariée à Jacques-Antoine de Grammont, Chevalier, Seigneur dudit lieu, & de Fallon, fils de Guillaume de Grammont, Chevalier, Seigneur desdits lieux, & de Marguerite de Fallon; elle fut instituée héritiére par le testament de sa mere de l'an 1425. & la Terre de Châtillon Guyotte passa dès-lors à une branche de la Maison de Grammont.

Le Village de Châtillon dans le Barrois, situé sur la Saône, près des Frontiéres du Comté de Bourgogne, avoit aussi donné son nom à une Maison, qui a contractée plusieurs alliances dans la Franche-Comté.

Humbert de Châtillon-sur-Saône, vivant vers le milieu du douziéme siécle, eut pour fils Gauthier & Valon de Châtillon, mari de Bonne; Gauthier de Châtillon, Chevalier, donna l'an 1189. aux Religieux de l'Abbaye de Charlieu, le droit de paturage pour leurs troupeaux dans l'étenduë de sa Terre, du consentement de Béatrix son épouse, de Hugues & Gérard ses fils, de Chevriére sa fille, femme de Thibaud de Cye & de Vallon de Châtillon son frere, en présence de Wicard, Abbé de Saint Vincent de Besançon, & d'Odon de Rupt; il donna l'an 1215. au même Monastére la moitié des dîmes du territoire de Cendrecour. Lambert de Châtillon, Chevalier, fut arbitre l'an 1237. avec Guillaume de Cuseau, aussi Chevalier, des différends élevés au sujet de la Seigneurie de Montigny, entre Guillaume de Vergy, Sénéchal de Bourgogne, Gérard de Montigny, Chevalier, Vassal du Seigneur de Vergy, & Robert, Evêque de Langres.

Hugues, Prévôt de Vesoul, ordonne par son testament de l'an 1282. qu'on restituë une somme de 2. liv. aux héritiers d'Étevenin de Châtillon; Jacques de Châtillon-sur-Saône Damoiseau, avoit épousé N.... de Butier, qui fut instituée héritiére par le testament de Marguerite de Bonay, femme de Guy de Leugney Damoiseau, de l'an 1402. Thibaud de-

Gaucher son pere, & ce qui venoit d'être décidé par le Comte (6) Raymond, en présence de Roger de Monnet, de Narduin (7) d'É-

Châtillon, Écuyer, fut banni du Comté de Bourgogne, par Sentence du Lieutenant du Baillif d'Amont, & ses biens furent donnés par le Duc, le 6. Novembre 1414, à Antoine de Toulongeon, Seigneur de Traves. George de Châtillon servoit en 1417, sous la Banniére de Jean de Toulongeon, & Thibaud de Châtillon, sous celle de Jean de Vergy, Maréchal de Bourgogne.

Simon de Châtillon, Ecuyer, fut un des Juges choisis, pour terminer le démêlé qui étoit entre Jean de Vergy & Perrin de Montdoré, Seigneur d'Ancerville, au sujet de la Terre de la Roche sur Marne l'an 1421. Guillaume de Châtillon-sur-Saône, Ecuyer, fut exécuteur l'an 1460. du testament de Guillaume de Cendrecour, Ecuyer, duquel Didier de Chatillon fut témoin.

(6) Le Comte Raymond étoit fils de Guillaume, Comte de Bourgogne. Il partit, vers l'an 1093, pour aller combattre contre les Sarrasins d'Espagne, qui menaçoient d'accabler de leurs forces le Roi Alphonse VI. Les victoires que Raymond remporta sur ces Infidéles, lui attirérent l'amitié & les bienfaits du Roi Alphonse, qui lui donna le Comté de Galice, & lui fit épouser Urraque sa fille unique.

(7) La Maison d'Étrabonne, en latin, *de Strabonâ*, qui portoit pour armes d'or ou lion d'azur, a subsistée avec éclat dans le Comté de Bourgogne jusqu'à la fin du XV. siécle. La Terre qui lui avoit donné son nom, étoit une des anciennes Baronnies du Pays, & avoit sous sa mouvance les Terres de Courchapon, Lantenne, Roussange, Mercey, Vertiéres, Berthelange & Tacenne. La tradition fabuleuse supose, que les trois Rois retournant en leurs contrées, après avoir adoré Jesus-Christ, passérent dans l'ancien Pays des Séquanois, & qu'ils s'arrêtérent dans le lieu, qu'on apelle aujourd'hui Étrabonne, charmés de la beauté des eaux d'une fontaine qu'ils y aperçurent; le premier des trois qui en but, dit que cette eau étoit bonne; le second dit qu'il la trouvoit fort bonne, & le troisiéme s'écria qu'elle étoit très-bonne, d'où ce lieu prit le nom de très-bonne, qu'on a changé dans la suite en celui d'Étrabonne. Cette ridicule histoire, qui ne s'est conservée que dans la bouche du bas peuple, peut avoir eu pour principe la déposition des Chefs des trois Mages à Étrabonne, lors du transport qui en fut fait de Milan à Cologne par les soins de l'Empereur Fréderic; ces reliques furent déposées en plusieurs endroits de cette Province, & l'Abbaye de Lieu-Croissant, où elles restérent quelques tems, quitta son nom pour prendre celui des Trois-Rois, sous lequel elle est connuë. Suivant une autre opinion, les Sei-

trabonne, de Vauchier de Châtillon & de Foulques, fils d'Adalgode de Granson : Tou-

gneurs d'Étrabonne avoient le don de guérir des écroüelles, & le transmirent à la Maison d'Aumont.

Gerard, Sire d'Étrabonne, fils ou petit-fils de Narduin, fut témoin, vers l'an 1124, de la donation faite par Guy de Jonvelle aux Chanoines de Saint Étienne de Dijon. Renaud, Comte de Bourgogne ayant passé l'an 1133, sur les terres de l'Abbaye de Baume, avec une nombreuse suite de gens de guerre, qui y causérent du dommage, ce Prince le répara, sur les instantes priéres de l'Abbé Albéric, en présence de ses Barons, dans le nombre desquels est Gerard d'Étrabonne. Ce Seigneur fit plusieurs dons à l'Abbaye de Corneul, qui furent confirmés, l'an 1134, par Anseric, Archevêque de Besançon : Il fonda, conjointément avec le Comte de Bourgogne & Hugues de Montmirey, l'Abbaye d'Acey, suivant une Chartre de l'Archevêque Humbert de l'an 1136; il est dénommé dans l'acte de cession des dîmes de Colombier, faite à ce Monastére par le Chapitre de Saint Jean l'an 1149; & dans la donation des Terres de Quingey & de Lielle faite l'an 1166. à Odon de Champagne, par l'Empereur Fréderic.

Narduin d'Étrabonne fut un des bienfaiteurs de l'Abbaye de Corneul. Guy d'Étrabonne fut présent aux libéralités faites à l'Abbaye de Charlieu par Louis d'Abans, l'an 1157. Un autre Guy d'Etrabonne vivoit en 1189. Eudes, Sire d'Etrabonne, & Jacques son fils, sont nommés dans un titre de l'an 1203. Gerard d'Etrabonne, Chevalier, Béatrix son épouse, & Guy leur fils, sont mentionnés dans une Chartre de l'Abbaye de la Charité de l'an 1222. Alix d'Etrabonne, Dame de Janly, est comprise dans l'acte de confédération des Seigneurs de Bourgogne, Champagne & Forez, fait au mois de Novembre 1314, pour s'oposer à la levée des impôts que Philippe le Bel vouloit établir sur les Nobles.

I. Jean, Sire d'Etrabonne, Chevalier, fut exécuteur, l'an 1318, du testament de Philippe, Sire de Percelx, Chevalier, qui le substitua à Etienne de Moissey son neveu : Il eut pour fils Guillaume qui suit.

II. Guillaume d'Etrabonne, Chevalier, Seigneur dudit lieu, est mentionné, avec Jean son fils, dans le testament de Jean Humbert de Granson, Chanoine de Besançon & de Lauzanne, de l'an 1364.

III. Jean d'Etrabonne, Chevalier, Seigneur dudit lieu, surnommé le Viel, servoit, l'an 1358, sous la banniére d'Henry de Vienne, Sire de Mirebeau : Il fut, l'an 1370, l'un des exécuteurs du testament de Jean de Saint Loup Damoiseau; il reconnut, l'an 1388, avec Jean son fils, avoir reçu de Philippe, Duc & Comte de Bourgogne, une somme de mille livres, qui lui étoit dûë, à cause de son épouse : Jeannette de Ruffey, Dame de Montrichief, le chargea, l'an 1390, de l'accomplissement de ses derniéres volontés. Il fut mandé par le Duc, l'an 1394, pour s'opo-

fer

ché des maux qu'il avoit causés au Prieur de cette Eglise, & des ravages qu'il avoit fait

ser aux entreprises du Seigneur de Beaujeu, qui faisoit des courses dans le Comté de Bourgogne; &, l'an 1402, Jean de Vergy, Maréchal de Bourgogne, lui écrivit de se trouver en armes contre la Corne de Rougemont, Gentilhomme Savoyard, qui s'étoit emparé de quelques Châteaux dans la même Province. Il avoit épousé Guillemette de Ray, fille de Gauthier, Sire de Ray & de Cunegonde de Blamont, & sœur d'Isabelle de Ray, Dame d'Azuel, qui lui légua 50. livrées de terre par son testament de l'an 1369. Il fut pere de Jean qui suit, & d'une fille naturelle, apellée Simonette, mariée à Jacques Sellat, dit de la Tour, Ecuyer, qui l'institua son héritiere l'an 1418.

IV. Jean d'Etrabonne, Chevalier, Seigneur dudit lieu, surnommé le jeune, contracta alliance avec Philiberte de Montagu, fille de Jean de Montagu, second du nom, Seigneur de Couches, Sully & Marigny, & de Jeanne de Mello, Dame d'Espoisse. Le Pere Anselme dans son histoire généalogique de France, à l'article de la branche de Montagu-Couches, donne pour époux à cette Dame, Loüis de la Trimoüille, Comte de Joigny, qui n'a pû être que son second mari, étant prouvé par un titre de 1412, qu'elle étoit mariée au Seigneur d'Etrabonne. M. de Ste Marthe, dit au contraire, en son histoire généalogique de la Maison de la Trimoüille, que Loüis de la Trimoüille, Comte de Joigny, mourut sans alliance, vers l'an 1467. Jean d'Etrabonne eut de son épouse, Cuillaume qui suit.

V. Guillaume d'Etrabonne, Chevalier, Seigneur dudit lieu, Nolay, Vauvry, Nantoul, Charrecey, Avanne, *&c.* accompagna sous la banniére de Jean de Vergy, Seigneur d'Autrey, le Duc de Bourgogne, dans le voyage qu'il fit d'Arras à Saint Denis en France, sur la fin du mois de Janvier 1413; il alla servir, dans l'armée du Duc, en Artois, l'an 1414, sous la même banniére, en qualité d'Ecuyer: Il fut de-là montre du même Jean de Vergy, reçuë à Beauvais, le 31. Août de l'an 1417. Il fut fait prisonnier à la bataille d'Anton, l'an 1430, suivant la lettre écrite au Roi Charles VII. par Raoul de Gaucour, Gouverneur du Dauphiné.

Il testa le 20. Février 1452; ordonna que son corps fût inhumé dans l'Eglise de Montroland, devant le grand Autel; que sur le lieu de sa sépulture, on élevât un mausolée, avec une figure qui le représentât en habits de guerre; sur lesquels ses armes seroient gravées; légua vingt livres annuellement, sur ses rentes des Salines de Salins, à Claude d'Étrabonne sa fille, Dame de Remiremont; institua héritiéres Catherine & Loüise d'Etrabonne ses filles, les réduisant chacune à une somme de 4000. frans, s'il avoit dans la suite un enfant mâle; substitua à ses fils & filles, à défaut de postérité légitime, Claude de Montagu, Chevalier, Seigneur de Couches & de Longvy,

sur ses Terres, il lui donna en dédommagement, l'an 1084, la seconde année du siége

Aux preuves, p. 31.

son cousin germain & ses descendans; & à leur defaut, Jean de Longvy, Seigneur de Givry & de Fontaine-Françoise, son parent & son compagnon d'armes; nomma, pour exécuter ses volontés, Antoine de Domprey, Chevalier, Seigneur de Sauvagney, Pierre de Lantenne, Chevalier, Seigneur de Peintre, Jacques de Chaffey, licentié en Loix, Baillif de sa Terre d'Etrabonne, Josserand de Lugny & Pierre de Messey, Ecuyers. Guillaume d'Etrabonne mourut l'année suivante, en son Château de Vauvry, le mardy avant la Fête de la Décolation de Saint Jean-Baptiste : Il avoit eu deux femmes; la premiére fut Marguerite de Rougemont, fille de Guy de Rougemont, Chevalier, Seigneur dudit lieu, Mirebel, Montfort & Ruffey-sur-l'Ognon, & de Jeanne de Montagu. La seconde fut Jeanne de Vienne, fille de Jean de Vienne, Chevalier, Seigneur de l'Argillois, & de Catherine de Beaufort-Canillac : Du premier mariage, sortirent, 1°. Catherine d'Etrabonne, mariée le 27. Février 1453, à Jacques d'Aumont, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, de Meruz & de Chappes, Conseiller & Chambellan de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, Gouverneur de Châtillon, fils de Jean, IV. du nom, dit Hutin, Chevalier, Sire desdits lieux, & d'Yolande de Châteauvilain. Le contrat fut passé au Château d'Espoisse, du consentement de Claude de Montagu, Seigneur de Couches, curateur de Catherine d'Etrabonne, & en présence de Claude, Seigneur de Blaisy, d'Amé Rabutin, Chevalier, Seigneur d'Espiry, de Josserand de Lugny, Denis & Jean de la Tournelle, Claude de Chivres, Etienne de Couches, & Philibert de Sampigny, Ecuyers. La Maison d'Aumont descend de cette alliance. Pierre d'Aumont, petit-fils de Catherine d'Etrabonne, fit construire à Guillaume d'Etrabonne son bis-ayeul, un magnifique tombeau en l'Eglise de Montroland. 2°. Loüise d'Etrabonne, alliée, par traité conclu au Château de Couches, le 19. Décembre 1454, avec Pierre, Seigneur de Brion & de Chaylar, Ecuyer, en présence de Claude de Montagu son curateur, de Messire Humbert de Brion, Abbé de Saint Antoine en Viennois, Balmon de Brion, Seigneur d'Argental, Antoine de Brion, Commandeur de Charroux, Amé Rabutin, Chevalier, Seigneur d'Espiry, Jacques, Seigneur d'Aumont, Liénard de St. Prey, Seigneur de Saint Chaumont, Jean d'Espinal & Philibert de Digoine, Ecuyers. 3°. Claude d'Etrabonne, Dame de Remiremont.

Du second mariage de Guillaume d'Etrabonne avec Jeanne de Vienne, sortit, Jean d'Etrabonne, qui demeura sous la tutelle de Claude de Montagu son oncle, lequel, en cette qualité, reconnut, le 8. Décembre 1453, que le Château de Nolay étoit du fief de Jacques Pot, Chevalier, Seigneur de la Roche. Jean d'Etrabonne vivoit encore en 1457, &

mis devant la Ville de Rome, une place dans ses Salines pour y faire du sel, qu'Isinger son Prévôt, tenoit en fief de lui, & ce qu'il possédoit, sous la mouvance de Guillaume, Comte de Bourgogne, en la Terre de Romain-Moutier. Béatrix sa femme, & Humbert son fils, qui n'avoit que quelques années, aprouverent ce don, que le Comte Guillaume, fils de Renaud, & petit-fils d'Otte Guillaume, s'engagea de défendre. Les témoins de cette libéralité, & ceux qui y donnérent leur consentement, furent la Comtesse Étiennette, (8)

---

mourut peu après, étant fort jeune. La Terre de son nom passa après sa mort dans la Maison d'Aumont.

Les titres font mention de plusieurs autres Seigneurs & Dames de la Maison d'Etrabonne, dont la postérité n'est pas connuë. Isabelle d'Etrabonne fut mariée au commencement du XIV. siécle, à Jean de Joux, Chevalier, Seigneur de Liévremont. Jean d'Etrabonne servoit, l'an 1358, sous la banniére du Sire de Raon, & Odet d'Etrobonne sous celle de Henry de Vienne; Hennequin d'Etrabonne, Ecuyer, fut, l'année suivante, de la montre de Jacques de Vienne. Gerard d'Etrabonne avoit épousé Alix de Drambon, qui partagea, l'an 1364, avec les héritiers de Jeanne de Drambon, femme de Jean de Fontaine. Jacques d'Etrabonne reprit de fief, l'an 1372, envers Guillaume de Vergy, Seigneur de Mirebeau, la portion de Seigneurie qu'il avoit à Trochéres. Jean d'Etrabonne, Ecuyer, Seigneur de Giffey en partie, fut exécuteur, l'an 1410, du testament de Pierre d'Aligny, Seigneur de Gresigny: Le même, ou un autre de ce nom, testa en 1411, voulut que son corps fût inhumé en l'Eglise de Mercey dans le tombeau de ses ancêtres, fit mention d'Etiennette d'Etrabonne, Abbesse de Courcelles; & au cas qu'il n'eût pas d'enfans, au tems de sa mort, il ordonna que la Terre de Bresilley passeroit à Jean de Bouclans son neveu, & le reste de ses biens, à Guillaume de Moncley, aussi son neveu.

(8) La Chartre qui raporte ce fait, n'est pas moins importante pour la généalogie des Comtes de Bourgogne, que pour celle des Sires de Salins. On y trouve la succession de

Renaud son fils, Thibaud de Montmoret, (9) Humbert d'Abbans, (10) Richard (11)

ces Comtes pendant quatre générations, dépuis Otton-Guillaume, surnommé l'Etranger, jusqu'à Renaud second du nom, son arriére-petit-fils.

(9) Voyez dans une des notes suivantes ce qui concerne la Maison de Montmoret.

(10) La Maison d'Abbans tiroit son nom d'un Château situé dans le Bailliage de Quingey, à trois lieuës de Besançon : Elle étoit une des quatre Maisons, qui avoient droit de sépulture dans l'Eglise de S. Etienne de cette Ville. Une prérogative si rare fait présumer que les Seigneurs d'Abbans l'avoient autrefois enrichie par leurs libéralités : L'ancienneté de leur origine, soûtenuë par l'éclat des alliances, leur donna, parmi la Noblesse du Comté de Bourgogne, un rang distingué, dans lequel ils se maintinrent, jusqu'à l'extinction de leur Race. Les armes de cette Maison étoient d'argent à la croix de gueules, accompagnées de deux roses de même en chef.

I. Humbert d'Abbans, premier du nom, témoin de la donation faite au Prieuré de Romain-Moûtier, par Gaucher, Sire de Salins, l'an 1084. fut pere, suivant le tems d'Hubald qui suit, & de Roger d'Abbans, mentionné dans une Chartre, de l'an 1134.

II. Hubald, Seigneur d'Abbans, ou *Habens*, comme il est dit dans une Bulle de l'an 1143. eut des difficultés avec le Chapitre de Sainte Magdeleine de Besançon, qui furent terminées par un duel, dont l'avantage demeura aux Chanoines. Ce fait est raporté dans la Bulle, de l'an 1143, par laquelle le Pape Luce confirme les biens de l'Eglise de Sainte Magdeleine : *Dimidium mansum, in castris Toragii vestra terra, quod expugnastis duello, contra Hubaldum de Habens*. Il eut pour fils 1°. Louis qui suit. 2° Olivier d'Abbans, Chevalier, bienfaiteur de l'Abbaye de Charlieu, pere de Louis dont on ignore la postérité.

III. Louis, Seigneur d'Abbans, Chevalier, fit des dons à l'Abbaye de Billon, qui furent confirmés l'an 1156. par le Pape Adrien; il céda l'an 1157. aux Religieux de Charlieu, tout ce qu'il possédoit dans les Terres qui leur apartenoient du consentement d'Humbert son fils, en présence d'Etienne de Foucherans, Guy de Chalezeule, George de Faverney, Henry de Saint Quentin, & Guy d'Etrabonne. Ses enfans furent 1°. Otton, mort sans alliance. 2°. Humbert qui suit.

IV. Humbert d'Abbans, second du nom, Chevalier, Seigneur dudit lieu, Purgerot, Augicour, *&c.* fit don à l'Abbaye de Charlieu, l'an 1157, conjointément avec son pere : Il fut témoin, l'an 1162, de la donation du droit de pêche en la riviere de Confleux, faite à ce Monastére, par Gerard, Seigneur de Fouvens; &, l'an 1179, des libéralités de Vernier de la Coste, Chevalier, envers l'Abbaye de Bithaine : il aprouva, l'an 1182, en faveur des Religieux de Charlieu, les aumônes de Louis

de Granson, Ardouin, dit le Brun, & plusieurs autres : Isinger, qui avoit cédé la place

son pere, & d'Olivier son oncle, & les augmenta, par la cession qu'il leur fit, d'une partie des héritages qu'il possédoit à Mievilers, Cray & Purgerot. Il fut pere 1°. De Louis qui suit. 2°. De Julienne d'Abbans, femme du Seigneur de Cicon, & mere d'Odon & Pierre de Cicon.

V. Louis d'Abbans, second du nom, Chevalier, Seigneur dudit lieu, confirma, l'an 1235, à l'Abbaye de Charlieu, les donations de ses prédécesseurs, & celles de Julienne sa sœur. Son sceau, attaché à cet acte, le représente étant à cheval, armé & tenant une banniére à ses armes : Il eut un seul fils, Philippe qui suit.

VI. Philippe d'Abbans, Chevalier, Seigneur dudit lieu, fut du nombre des otages, que Jean, Comte de Châlon, donna aux Citoyens de Besançon, l'an 1224, pour la sûreté du traité qu'il avoit conclu avec eux. Il consentit, l'an 1240, au don fait à l'Abbaye de Billon, par Cecile de Scey, veuve de Ponce de Willaffans; il confirma, l'an 1242, les bienfaits accordés par ses prédécesseurs, aux Religieux de Charlieu, & renonça à l'action qu'il leur avoit intentée, pour avoir donné la sépulture aux corps de Guy, dit Cabet, de Bourbonne, & d'Odon d'Augicour Damoiseaux. L'an 1245, il céda à Guillaume de la Tour, Archevêque de Besançon, le droit de langues qu'il percevoit dans les boucheries de cette Cité, pour la somme de 30. livres, indépendamment de celle de 66. livres, pour laquelle ce droit avoit éte engagé aux prédécesseurs de cet Archevêque : L'aliénation qu'il en fit fut aprouvée par sa femme & ses fils. Ce Seigneur avoit épousé Richarde, dont il eut 1°. Richard qui suit. 2°. Guillaume d'Abbans, Chevalier, qui transigea, l'an 1281, avec les Religieux de Charlieu, au sujet de la donation qui leur avoit été faite, par Julienne d'Abbans, Dame de Cicon, & promit d'engager Guillaume, Seigneur d'Abbans, son neveu, à ratifier ce traité. 3°. 4°. & 5°. Nicolette, Willemette & Odilette d'Abbans, mentionnées dans un titre de l'an 1242.

VII. Richard d'Abbans, Chevalier, Seigneur dudit lieu, Villers-Saint-George, Noironte, *&c.* est dénommé avec son pere, dans des Chartres, de l'an 1242 & 1245 : Il étoit mort, avant l'an 1281, laissant pour fils Guillaume qui suit.

VIII. Guillaume d'Abbans, Chevalier, Seigneur desdits lieux, légua, l'an 1276, à Odon Michel, Citoyen de Besançon, un cens annuel de dix sols, en considération des services qu'il en avoit reçu : Il s'engagea, l'an 1282, à donner à Jean de Châlon, Sire de Rochefort, son Château d'Abbans à garder, à grande & à petite force contre toutes personnes, à l'exception du Seigneur d'Arlay. Guillaume d'Abbans, fut pere, 1°. De Jean qui suit. 2°. De Renaud qui a fait la Branche de Noironte. 3°. De Jeanne d'Abbans, femme d'Henry de S. Aubin, Chevalier.

qu'il avoit dans les Salines, reçut du Prieur Étienne, un cheval pour récompense. La qua-

IX. Jean d'Abbans, Chevalier, Seigneur dudit lieu, eut par le partage qu'il fit, l'an 1336, avec Renaud son frere, le Château d'Abbans & ses dépendances, le fief de Jean sans raison de Noironte, & la moitié de vingt bichets de froment, à la mesure de Quingey, que Jean de Châlon, Sire d'Arlay devoit annuellement, à cause de la Terre de Molombe. Il fut exécuteur, l'an 1340, du testament d'Yolande de Châtillon. L'an 1343, il fut témoin du consentement donné par Henry, Comte de Montbéliard, à la donation réciproque d'Henry & Vauchier de Belvoir, & l'année suivante, de la rénonciation faite par Mahaut de Belvoir, femme de Jean de Salins, Chevalier, en faveur desdits Henry & Vauchier de Belvoir, ses freres. Il fut présent, l'an 1352, au testament de Gerard de Montfaucon, Seigneur de Willaffans. Il avoit épousé, vers l'an 1336, Marguerite, fille de Thibaud de Vergy, second du nom, Sire de Belvoir, & de Jeanne de Montfaucon: Marguerite de Vergy fut instituée héritiére, par Henry son frere, conjointément avec Alix, Dame d'Andelot, sa sœur, dans une somme de deux mille florins, & dans ce qu'il possédoit à Laviron. Il paroît que Jean d'Abbans contracta une seconde alliance avec Jacquette de Gouhenans, fille de Jean, Sire de Gouhenans, Chevalier, & d'Alix de Vienne. On trouve, dans les Archives du Château de Rupt, un titre, du 18. Juillet 1377, contenant un accord fait entre Jacquette de Gouhenans, veuve de Jean d'Abbans, Chevalier, & Jean, Sire de Gouhenans son pere, au sujet de vingt livrées de terre, qu'il lui avoit assignées sur la Ville de Fleurey. Jean d'Abbans eut de sa premiére femme une fille, qui épousa Guillaume d'Arbon, Chevalier, à qui elle porta le Château d'Abbans, qui a passé successivement dans les maisons de Joux, de Grammont & de Jouffroy.

Branche de Noironte.

IX. Renaud d'Abbans, Ecuyer, second fils de Guillaume d'Abbans, Chevalier, fut Seigneur de Noironte & de Novillars, par le partage qu'il fit, l'an 1336, avec son frere, en présence de Renaud de Sauvagney, Ecuyer. Il eut pour fils Jean, qui suit.

X. Jean d'Abbans, Damoiseau, Seigneur desdits lieux, alla, l'an 1358, au secours de Philippe de Rouvre, Duc de Bourgogne, sous la banniére du Seigneur de Noyers: Il avoit épousé Agnès de Roche, suivant le testament d'Henry, dit Chambrier de Roche Damoiseau, de l'an 1334. Il fut pere de Simonne d'Abbans, Dame de Novillars & de Noironte, mariée à Guyot d'Amanges, Chevalier, fils de Simon d'Amanges, aussi Chevalier.

Plusieurs autres Seigneurs, du nom d'Abbans, sont rapellés dans les titres des XII, XIII. & XIV. siécles. Roger d'Abbans est nommé dans une Chartre d'Anseric, Archevêque de

lité d'avoüé de la Ville de Salins, que Gaucher prend dans cet acte, marque le dégré

Besançon, de l'an 1134; Ewrard d'Abbans fut témoin d'une donation faite au Chapitre de Saint Anatoile de Salins, l'an 1175, par Gerard, Comte de Vienne & de Mâcon, & Maurette, Dame de Salins, sa femme. Thibaud d'Abbans, Chevalier, donna, l'an 1250, à l'Eglise de S. Étienne de Besançon, ce qu'il possédoit au Village de Larnoz. Jean d'Abbans, Écuyer, vivoit en 1326, avec Marguerite de Joufferand son épouse. Guillaume d'Abbans étoit Abbé de Gouailles en 1352.

(11) La petite Ville de Granson, située dans la Suisse, dans les confins du Mont-Jura, entre les cantons de Berne & de Fribourg, a donnée naissance aux Seigneurs du nom de Granson, qu'elle reconnoissoit pour ses Souverains dans les tems reculés.

Adalbert de Granson vivoit, en 1040. & 1048; il est apellé Prince du Château de Granson, dans une Chartre du Prieuré de Romain-Moutier. Le Pape Léon IX, étant allé visiter ce Monastére avec Alinard, Archevêque de Lyon, Hugues, Archevêque de Besançon, Fréderic, Évêque de Genêve, & Hugues, Abbé de Clugny, Adalbert de Granson s'y présenta avec ses Chevaliers, qui avoient pillé les biens de cette Église, & y fut réprimandé par le Souverain Pontife, qui excommunia les usurpateurs.

Foulques de Granson, fils d'Adalgode, assista au Jugement rendu, vers l'an 1080, par le Comte Raymond, en faveur du Prieuré de Romain-Moûtier, contre Gaucher, Sire Salins.

Richard de Granson fut témoin, l'an 1084, de la donation faite à ce Monastére, par le même Gaucher de Salins.

Conon, & Philippe de Granson, freres, furent chargés de l'exécution du traité fait, l'an 1126, entre Humbert de Salins, & le Prieur de Romain-Moutier.

Aimé de Granson étoit Évêque de Genêve, en 1219. & 1240, & fit construire, pendant le tems de son Épiscopat, le Fort de Peney; il eut de grands démêlés, avec Guillaume, Comte de Genevois, qui furent terminés par un accord, par lequel ce dernier lui fit hommage de son Comté, & reconnut la souveraineté des Évêques de Genêve.

I. Perron, Sire de Granson, Chevalier, est mentionné dans un traité fait, l'an 1250, entre Pierre, Comte de Savoye, & Albert de la Tour; il étoit frere de Jeanne de Granson, mariée, l'an 1236, à Guillaume, Seigneur de Montbel & d'Entremonts, & eut pour fils, 1°. Othe qui suit. 2°. Gerard de Granson, Chanoine & Comte de Lyon, en 1254, Évêque de Verdun en 1278, 3°. Henry de Granson, Évêque de Verdun, après son frere.

II. Othe de Granson, Chevalier, fut envoyé à Tournay, par le Roi d'Angleterre, l'an 1297. pour ménager une trêve avec les députés de Philippe le Bel. Il fut pere, 1°. d'Othe, Seigneur de Granson, à qui Jean de

= Aigaud

d'autorité qu'il y éxerçoit. L'Eglise de Besançon eut aussi à se plaindre des violences du Seigneur de Salins, qui tenta, par ses sollicitations & ses menaces, de lui enlever les biens qu'elle avoit reçuë, l'an 1087, de l'Archidiacre Guichard; il ne consentit à l'en laisser joüir en paix, qu'à prix d'argent.

Aux preuves, *pag.* 23. *&* 24.

Les dispositions de Gaucher de Salins, pour les Eglises & les Monastéres, devinrent plus favorables dans la suite: Il fonda, sous Hugues,

Laon, Pannetier du Roi de France, assigna, l'an 1308, en vertu de la commission qui lui en avoit été donnée, la Maison & Hôpital d'Espailly, pour sûreté d'une somme qui lui étoit dûë par le Grand-Maître & les Chevaliers de la Milice du Temple.

2°. De Guillaume de Granson qui suit.

3°. D'Othe de Granson, Évêque de Toul en 1306. Ce Prélat resta peu de tems à la tête de cette Eglise, qu'il gouvernoit avec sagesse; il fut transféré à l'Évêché de Bâle, emportant les regrets de tous les Peuples de son Diocèse, que la perte de leur Pasteur affligeoit de la manière la plus sensible: On ne peut rien ajoûter à l'éloge que fait de lui l'Auteur d'un ouvrage imprimé dans les preuves de l'histoire de Lorraine, *tom.* 1, *pag.* 166, lequel a pour titre, *Epitaphia Episcoporum Tulensium.* Voici ses paroles: *Otho quinquagesimus, secundus Episcopus hujus Sedis, de partibus Burgundiæ, de Grandisono, nobili prosapiâ, fuit natus, sed nobiliori generositate morum educatus. Hic enim venerabilis Pontifex; odore boni nominis, qui de sua bonitatis ubertate diffundebatur, sic gratus & acceptus suis subditis, & vicinis, nobilibusque, ac omni populo habebatur, ità quòd omnes gaudentes referebant, quòd Dominus visitarat Plebem suam; quodque ejus benignâ, patriæ, Nobilibus, Baronibus & Principibus, amicitiâ, Episcopatui suo, & suæ Ecclesiæ, quam plurimùm profuit; cujus bonitate meritorum, Summus Pontifex volens illum ampliùs honorare, ab hâc Sede, licèt invitum, ad Basiliensem transtulit præsulatum; & volens Summi Pontificis voluntati obedire, cui repugnare non licebat, ad Basiliensem Ecclesiam, sponsam suam, accessit, hanc relinquens, proprii solatio Pastoris, non sine clamore & gemitu populi, destitutam; priùs tamen quàm recederet, in Capitulum hujus Ecclesiæ venit, & valedicens fratribus, & se eorum deprecationibus recommendans, prorupit in lachrymas, quod, & ceteri qui tunc aderant, & Canonici, a fletu se continere*

Abbé de Clugny, le Prieuré de Saint Nicolas de Salins, & donna, du consentement d'Humbert & Hugues ses fils, aux Moines qui vinrent s'y établir, deux de ses Sujets avec leurs

Aux preuves, p. 32.

nere minimè potuerunt. L'Auteur de l'histoire des Évêques de Bâle, raconte que Othe de Granson étant monté sur le Siége de cette Eglise, obscurcit bientôt, par le trait le plus odieux, la réputation qu'il s'étoit acquise : Les délais que l'Empereur Albert aportoit, pour lui accorder l'investiture des droits régaliens, l'irritérent contre lui; la vengeance lui fit concevoir l'horrible projet d'attenter à la vie de ce Prince. Suivi de ses complices, il va le trouver dans la Ville de Bâle, où il étoit, sous prétexte de lui parler, mais résolu de laver dans son sang l'affront qu'il prétendoit en avoir reçu: L'Empereur informé secrettement que ses jours étoient menacés, se retire dans ses États, accompagné de plusieurs Bourgeois de Bâle, qui lui étoient demeurés fidéles; l'attaque du Château de Furstentein, qui apartenoit à l'Évêque, fut le signal d'une guerre ouverte, dont l'événement auroit été aussi triste pour Othe de Granson, que la cause en étoit honteuse pour lui, si la mort de l'Empereur ne l'eût délivré d'un rival si redoutable. La réconciliation de cet Évêque avec l'Impératrice & ses fils, qui se fit, peu de tems après cette mort, marqua un retour sincére de sa part aux premiers sentimens dans lesquels il avoit vécu.

4°. De Pierre de Granson, Chevalier, qui eut pour fille Marguerite de Granson, Comtesse de Gruéres, & Dame de Paléfieux, mariée 1°. A Hugues de Blonay, Seigneur du Château de Joux. 2°. A Pierre de Biolens, Chevalier.

III. Guillaume, Sire de Granson, Chevalier, épousa Blanche de Savoye, fille de Loüis de Savoye, Baron de Vaud, Seigneur de Bugey & de Valromey, & de Jeanne de Montfort, & eut pour fils, 1°. Othe qui suit. 2°. Guillaume qui a fait branche.

IV. Othe de Granson, Chevalier, Sire dudit lieu, de Pesme & de Montrambert, fit hommage, l'an 1327, à Mahaut, Comtesse de Bourgogne, des Châteaux de Pesme, Montrambert & Bart: Il fut présent, l'an 1347, au traité, par lequel Hugues, Sire de Joux, s'engagea à recevoir le Duc de Bourgogne, dans ses Châteaux de Joux & de Mirouhaut; il est qualifié de puissant Seigneur dans une procuration qu'il donna, l'an 1353, à Jean Humbert de Granson, Chanoine de Besançon & de Lauzanne, & à Jean de Montrambert, Écuyer, pour demander, conjointément avec Jacques de Granson son fils, la joüissance du Château de Durne: Il fut médiateur, l'an 1359, du différend qui étoit entre Jean de Saint Hilaire, & Jeanne de Vienne, Dame de Vaugrenans, pour les successions de Vauthier & Archillande de Vienne. Pierre de Landirans, Chevalier, le pria, l'an 1361, d'être un des exécuteurs de son testament : Ce Seigneur avoit épousé

descendans, la moitié du terrain apellé Anglar, & les dîmes qu'il levoit en ce lieu. Vers ce même tems, il transporta aux Religieux, demeurans à Miége, un cens de deux sols six de-

Aux preuves, *pag.* 32.

Jeanne de Pesme, fille unique & héritiére de Guillaume, Sire de Pesme, Chevalier, & de Gilette de Courcelles; il en eut, 1°. Jacques qui suit. 2°. Jacquette de Granson, femme de Gerard de Montfaucon, Chevalier, Seigneur de Willaffans.

V. Jacques de Granson, Chevalier, Sire de Pesme, Durne, Montrambert, Bart, *&c.* donna procuration, l'an 1353, à Humbert de Willaffans, Petrin de Vaittes, & Jean de Rougemont, Écuyers, pour prendre possession en son nom du Château de Durne. Il avoit contracté alliance avec Marguerite de Vergy, fille de Guillaume de Vergy, Seigneur de Mirebeau & de Bourbonne, Lieutenant-Général & Gouverneur du Dauphiné, & d'Agnès de Durne sa seconde femme. Elle étoit veuve de lui, en 1381, que Jean, Seigneur de Rupt, reprit de fief envers elle, comme tutrice de ses enfans, le Château de Rupt avec ses dépendances. Marie de Rougemont, Dame de Rupt, lui renouvella l'hommage de cette Terre, l'an 1386; elle testa, l'an 1396, & choisit sa sépulture en l'Eglise de Pesme, auprès de celles de son mari & de son fils: Ses intentions ne furent pas accomplies en ce point, puisqu'elle fut inhumée en l'Abbaye de Theulley, à côté du grand Autel, sous une tombe élevée, sur laquelle est gravée cette épitaphe, où le nom de son mari est changé : *Cy gist. haute & puissante Dame, Dame Marguerite de Vergy, Dame de Pesme, qui fut femme de haut & puissant Seigneur, Messire Jean de Gransson, Chevalier & Seigneur dudit lieu; laquelle trespassa le jour & Fête de Toussaints, l'an M. CCC. LXXX..... Dieu ait l'ame.* Ses enfans furent, 1°. Guillaume de Granson, mort avant sa mere. 2°. Jean qui suivra. 3°. Alix de Granson, femme de Guillaume de Pontalier, Chevalier. 4°. Huguette de Granson, femme d'Henry de Salins, Chevalier, Seigneur de Poupet.

VI. Jean de Granson, Chevalier, Sire de Pesme, Villey, Nancuise, Durne, Montrambert, Bart, *&c.* s'engagea, l'an 1392, envers le Duc de Bourgogne, avec les principaux Seigneurs de ce Pays, pour obtenir l'élargissement de Jean de Châlon, Seigneur de Châtelguyon, détenu dans les prisons de Vantoux; il fut nommé, l'an 1395, pour accompagner le Duc de Nevers en son voyage d'Hongrie: Il avoit épousé Catherine de Neufchâtel, fille de Thibaud VI. du nom, Sire de Neufchâtel & de Blamont, & de Marguerite de Bourgogne. Elle le rendit pere.

1°. De Guillaume de Granson, qui a continué la postérité.

2°. D'Antoine de Granson, qui accompagna, en qualité d'Ecuyer, Banneret, sous la banniére de Jean de Neufchâtel, le Duc de Bourgogne, dans le voyage qu'il fit d'Arras à

niers, affecté sur ses Salines, dont la cinquiéme partie du prix devoit céder à celui des Moines de Clugny, qui venoit chercher le sel pour l'usage de son Monastére.

Saint Denis en France, sur la fin du mois de Janvier 1413 : Il reçut, l'an 1418, une lettre de la Duchesse de Bourgogne, qui lui mandoit de s'oposer aux ennemis qui s'étoient assemblés dans le Lionnois & le Beaujolois, pour entrer dans ses États. Il étoit mort, en 1430, sans lignée.

3°. D'Henriette de Granson, mariée à Jean de Vienne, Chevalier, Seigneur de Neublans & de Saillenay; elle transigea, l'an 1430, avec sa mere, au sujet des successions de Jean de Granson son pere, & d'Antoine de Granson son frere.

4°. De Jean de Granson mentionné en l'article suivant.

VII. Jean de Granson, Chevalier, Sire de Pesme en partie, étoit à la bataille d'Anton, l'an 1430; il fut présent, l'an 1436, au traité de mariage de Jacquot de Flamerans & de Marie d'Esmars; il eut une querelle, l'an 1430, avec Jacques de Chabanes, dans laquelle il fut assisté par Jean de Vergy, Seigneur de Fonvens, Chevalier de la Toison d'Or; il se trouva à l'entrevûë de l'Empereur Fréderic, & de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, en la Cité de Besançon, l'an 1442: Il combattit, l'an 1449, au pas de la fontaine de Pleurs, tenu au Fauxbourg de Saint Laurent de Châlon; Messire Jacques de Lalain, Auteur de la rélation de ce Pas, raporte que Jean de Granson avoit un poursuivant d'armes, du nom de Valay, qui est celui d'un Village de la Baronnie de Pesme : cette distinction n'étoit accordée qu'à la plus haute Noblesse. Olivier de la Marche, parlant de ce Seigneur, dit : *qu'il étoit parent des plus grands Seigneurs de Bourgogne, & de ces Subjets du Duc, à qui il escrivoit, cousin. Vaillant Chevalier & bien renommé, & aimé entre les gens d'armes de Bourgogne, & qui fit en son tems de grands services au Duc & à ses Pays.* Il fut accusé, l'an 1455, d'avoir soulevé contre le Duc, la Noblesse du Comté de Bourgogne, & d'y avoir fomenté des divisions, contraires aux intérêts de ce Prince; les dépositions unanimes des témoins, ne lui laisserent d'autre ressource, que celle qu'il pouvoit trouver dans l'amitié que le Duc lui avoit témoigné autrefois; mais ni la faveur dont il avoit joüi, ni les sollicitations du Maréchal de Bourgogne, & des Seigneurs de Vienne, de Vergy & de Toulongeon ses parens, ne purent le garantir du triste sort qui le menaçoit; il fut condamné à être étouffé entre deux draps. Cet Arrêt fut exécuté secrettement, l'an 1455, dans les prisons de la Ville de Poligny, où il avoit été conduit, en conséquence de la lettre écrite par le Duc, le 28. Novembre de cette même année, à Gerard de Plainne, Chef de son Conseil, & Président de ses Parlemens de Bourgogne, dont voici la teneur.

S'étant rendu en l'Abbaye de Clugny, avec Humbert son fils, dans la disposition d'y faire des aumônes pour expier ses péchés, il légua, au profit des Freres qui y servoient Dieu, dif-

De par le Duc de Bourgogne, de Brabant & de Limbourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Haynault, de Hollande, de Zélande & de Namur.

Très-chier & bien amé, nous avons ditte & déclaré notre Sentence sur le procès fait à l'encontre de Messire Jehan de Gransson, jadis sieur de Pesmes, & l'avons condemné à morir, & à être exécuté corporellement, ainsi qu'il vous apperra plus à plain par nos lettres de ladite Sentence, que vous envoyons avec cestes, & lesquelles s'adressent à vous, & à nostre Baillif d'Aval, ou son Lieutenant, & pour ce que en conclusion, nosdites lettres de Sentence contiennent que procédez & faites procéder à l'exécution d'icelles, selon le contenu de nos lettres closes signées de nostre main; nous voulons & vous mandons, que tantost, après la réception de cestes, vous vous transportiez au lieu de Poligny, où est détenu prisonnier ledit Messire Jehan, & parlez à lui, appellé avec vous nostre amé & féal Secrétaire, Maistre Guillaume de Bercy, & le interrogez pour sçavoir, s'il voudra dire autre chose plus avant que son procez & sa confession contient, & lui dites que considérés les cas contenus en sondit procés, il a desservi mort, & l'avons condemné à morir, & ce fait lui administrez un Chapelain notable homme, & le faites confesser & mettre en état. Et après, vous, ou nostredit Baillif, ou son Lieutenant, (auquel en écrivons présentement,) faites incontinent procéder à son exécution; laquelle exécution, pour l'honneur de ses parens, voulons être faite secretement; & au regard de la maniére, voulons que après que, il sera confessé, comme dit est, on le descende en la fosse & prison basse, dessous celle où il est de présent, & que illecques, on lui lye les mains derriére le dos, & aussi les pieds, & soit mis ainsi lyé, que dit est, entre deux coietes de list, pour le estoffer & faire morir. Et en après, voulons que son procez soit monstré à ses parens & amis, qui voir le voudront, en leur disant comme la vérité sera, qu'il est mort en ladite fosse, & que pour honneur de sesdits parens, nous sommes contens que son corps soit inhumé & enterré aux Jacobins de nostredite Ville de Poligny, ou en autre Eglise que sesdits parens adviseront: & voulons que ainsi soit fait. Et en tant qu'il touche ses deux serviteurs détenus prisonniers, comme sçavez, nous voulons aussi qu'ils soient par vous interrogés; & s'ils ne confessent autre chose, qu'ils ont confessés, ou que par ledit Messire Jehan, ils ne soient chargés plus avant, en ce cas, voulons que procédez, au regard d'eux, selon le contenu en l'avis & délibération de ceux de nostre Conseil, qui furent assemblés à Dole le dixiéme jour d'Octobre passé, ou vous-mesme estiez. Et tout ce que dit est, mettez à effect à toute diligence, très;

férentes places dans ses Salines, pour y cuire du sel, un meix à Frasne, & d'autres héritages, que ce Monastére ne devoit posséder qu'après sa mort, s'il mouroit revêtu d'un habit séculier,

Aux preuves, p. 33.

---

chier & bien amé, le Saint Esperit soit garde de vous. Escrit en nostre Hostel à la Haye en Hollande, le XXVIII. jour de Novembre, mil CCCC. LV. Signé, *Philippe*, & plus bas, *de Molesmes.*

L'exécution de Jean de Granson devint la source des inimitiés qui regnerent entre le Chancelier Rolin, qui avoit empêché qu'on accordât la grace au coupable, & Thibaud de Neufchâtel, Maréchal de Bourgogne, dans lesquelles le Comte de Charrolois, fils du Duc, prit part pour ce dernier. La portion de la Terre de Pesme, qui avoit été confisquée sur ce Seigneur, fut donnée à Claude de la Baume, Comte de Montrevel.

Jean de Granson avoit épousé, par traité passé à Dole, le 27. Février 1432, Jeanne de Toulongeon, fille d'Antoine de Toulongeon, Baron de Traves, Maréchal & Gouverneur de Bourgogne, Chevalier de la Toison d'Or, & de Béatrix de Saint Cheron sa premiére femme: On ne connoit d'autres enfans nés de ce mariage, que Jeanne de Granson, morte sans alliance.

VII. Guillaume de Granson, Chevalier, Sire de Pesme, Durne, Willaffans, la Marche, le Val de Saint Julien, Poix, Batt, Montrambert, Nancuise, Villey, *&c.* fils aîné de Jean de Granson, Sire de Pesme, & de Catherine de Neufchâtel, étoit, l'an 1409, au siége du Château de Vellexon, que le Seigneur de Blammont avoit surpris: Il alla, l'an 1414, servir le Duc de Bourgogne en Artois, ayant sous sa banniére 2. Chevaliers, & 66. Écuyers; il étoit, cette même année, avec sa troupe dans la Ville d'Arras, assiégée sur le Duc par l'armée du Roi. L'an 1417, il passa en revûë à Beauvais, ayant joint ses gens d'armes à ceux des Sires de Montagu, de Rougemont, de Rupt & de Rye, qui étoient, comme lui, Chevaliers Bannerets: Il souffrit beaucoup au siége de Roüen, dont les Anglois s'emparerent, l'an 1418; de-là étant allé trouver le Duc à Provins, il en reçut une somme d'argent considérable, pour le dédommager des pertes qu'il avoit faites à son service, & vraisemblablement la Seigneurie de Fouchanges, que Philippe le Bon racheta de lui, le 17. Octobre 1420. Guillaume de Granson fut depuis Conseiller de Jean, Duc de Betfort, Régent du Royaume de France, & d'Anne de Bourgogne son épouse; il fut présent à la ratification de leur mariage, qui se fit en la Ville de Troyes le 15. Mai 1423.

Il eut de Jeanne de Vienne sa femme, fille d'Henry de Vienne, Chevalier, Seigneur de Neublans & de Jeanne de Gouhenans, Dame d'Essoye.

1°. Helyon de Granson qui suit.

2°. Simon de Granson, Seigneur de Poix & du Val de Saint Julien,

mais dont la joüiſſance lui étoit dévoluë, dès le moment qu'il entreroit en Religion, s'il en avoit jamais la volonté. A ces dons, il en ajoûta de nouveaux, pour la fondation de ſon Anni-

marié, le 17. Avril 1458, à Catherine du Chatelet, fille d'Erard du Châtelet, troiſiéme du nom, furnommé le Grand, Baron de Deüilly, Chambellan du Roi de Sicile, Maréchal & Gouverneur Général de Lorraine, & de Marguerite de Grancey ſa ſeconde femme; il teſta le 14. Novembre 1471, & Catherine ſon épouſe l'an 1492.

3°. Loüiſe de Granſon, épouſe de Philibert du Châtelet, Chevalier, Seigneur de Sorcy & de Bulligneville, Souverain de Vauvillers, Conſeiller & Chambellan du Duc de Lorraine, Baillif de Chaumont.

VIII. Helyon de Granſon, Chevalier, Seigneur de la Marche, Mirebeau, Durne, Vuillaſſans, Gouhenans, le Val de Saint Julien, Poix, Nancuiſe, *&c.* Sénéchal de Bourgogne, fut du nombre des Gentilshommes qui aſſiſtérent à la priſe de poſſeſſion de Quentin Menard, Archevêque de Beſançon, l'an 1440. il eut trois femmes: la premiére fut Jeanne du Châtelet, fille d'Erard & ſœur de Catherine du Châtelet, mariée à Simon de Granſon ſon frere; il l'épouſa par traité, du 13. Mai 1467. paſſé en préſence de Mile de Grancey, Seigneur de Vellexon, de Philibert du Châtelet, Seigneur dudit lieu & de Vauvillers, de Jean de Choiſey, Antoine d'Yvoire, Guillaume d'Andelot, & Jean de Mont-Saint-Ligier Ecuyers; ſa ſeconde femme fut Avoye de Neufchatel, fille de Jean de Neufchâtel, Seigneur de Montagu & de Fontenoy, Conſeiller & Chambellan du Roi de France, & du Duc de Bourgogne, Lieutenant-Général aux Duché & Comté de Bourgogne, & de Marguerite de Caſtro; en troiſiémes nôces il épouſa Jeanne de Bauffremont, fille de Pierre de Bauffremont, Comte de Charny, Sénéchal de Bourgogne, Chevalier de la Toiſon d'Or, premier Chambellan du Duc Philippe le Bon, & ſon Lieutenant-Général en tous ſes Pays, & de Marie de Bourgogne ſa troiſiéme femme; cette Dame avoit déja eu deux maris, Jacques Rolin, Chevalier, Seigneur de Preſilly, fils du Chancelier Rolin, & Philippe de Longvy, Chevalier, Seigneur de Longepierre; Helyon de Granſon fit hommage au Duc, l'an 1501, de la Sénéchauſſée de Bourgogne, dont il joüiſſoit à cauſe de Jeanne de Bauffremont ſa femme. Il n'eut pas d'enfans de ce dernier mariage, & laiſſa du premier, Antoine & Guillaume de Granſon morts jeunes, & Loüiſe de Granſon, femme de Loüis l'Aleman, Chevalier, Seigneur de l'Arbent: Du ſecond, il eut Benigne de Granſon, Dame de Durne & de Willaſſans, mariée, par contrat de l'an 1313, à François de Vienne, Chevalier, Seigneur de Liſtenois, Arc-en-Barrois; Sénéchal & Maréchal du Bourbonnois.

versaire, qui se feroit à perpétuité dans l'Eglise de Clugny; les revenus en devoient être employés, le jour de sa célébration, à la nourriture des Religieux, à qui le Chambrier seroit

---

Branche de Sainte-Croix.

IV. Guillaume de Granson, Chevalier, Sire dudit lieu & de Sainte-Croix, surnommé le Grand, second fils de Guillaume, Sire de Granson & de Blanche de Savoye, étoit, l'an 1340, à la bataille de Saint-Omer, dans l'armée d'Eudes Duc de Bourgogne, avec 7. Chevaliers & 39. Ecuyers; il arma Chevalier Amé, Comte de Savoye, dit le Comte Verd, avant le siége du Château de Sion en Vallay; il fut mandé par le Roi de France, au mois d'Août 1352, pour aller à son service avec vingt hommes d'armes. Philippe dit de Rouvre, Duc de Bourgogne, l'honora de sa confiance, il le mit au nombre de ses Conseillers, le fit son Lieutenant au Comté de Bourgogne, & lui fit don du Château de Fresne-Saint-Mammets & de 500. florins de rente; sous la charge de les tenir en fief de lui; il mérita aussi celle du Roi d'Angleterre, qui le nomma son Lieutenant en France, pour presser l'exécution du traité de Guillon, & le chargea du dépot des actes, par lesquels les principaux Seigneurs de Bourgogne avoient cautionnés le Duc envers lui. Il fut fait Chevalier de l'Annonciade à l'institution de cet Ordre; il mourut étant fort âgé, vers l'an 1365, laissant de Jeanne de Vienne sa femme, fille & héritiére de Jean de Vienne, Chevalier, Sire de Pollans & de Rothelanges, Gouverneur de Calais, & de Catherine de Jonvelle, Dame de Chauvirey.

1°. Othe de Granson qui a continué la postérité.

2°. Thomas de Granson, Chevalier, qui s'établit en Angleterre, où sa maison étoit connuë, par les services que son pere & Othe de Granson son bis-ayeul, avoient rendus à cette Couronne; il étoit un des chefs de l'armée Angloise qui se répandit, l'an 1368, dans la Normandie & l'Artois; il resta prisonnier à la bataille que Bertrand du Guesclin, Connétable de France, livra à cette armée auprès du Mans; de retour en Angleterre, il fut fait Chevalier de la Jarretiére, au huitiéme Chapitre de cet Ordre; il fut pere de plusieurs enfans dont la postérité a subsisté quelque tems dans ce pays étranger, & a donné des Evêques à différentes Eglises du Royaume d'Angleterre.

3°. Guillaume de Granson qui servoit, l'an 1358, en la compagnie du Sire de Vaugrenans; il contracta alliance avec Jeanne de Saint-Dizier, fille unique d'Henry de Saint-Dizier, Seigneur de la Roche, de la Maison des Comtes de Flandres, & de Marguerite de Dongeux, Dame de la Fauche; il mourut, l'an 1381, sans postérité, & sa veuve épousa en secondes nôces Jacques de Vergy, en troisiémes nôces, Gaucher de Savoisy, Chevalier, & en quatriémes Ferry de Chardoigne.

obligé, de distribuer dans leur réfectoire, du pain, du vin, des fèves & du poisson ; il les assigna sur ses Salines, sur un pré situé sous le Château de Bracon, & sur une maison d'hospice qu'il leur donnoit à Salins, avec le droit d'y avoir un banc pour la vente de leur sel. Le Comte Étienne & Roger, Vicomte de Monnet, consentirent à cette derniére partie du don, à laquelle il paroît qu'ils auroient pû

Aux preuves, p. 34.

4°. Hugues de Granson, qui étoit, l'an 1358, sous la banniére de Jean de Champdyvers : Il se rendit à Dijon, l'an 1367, sur le mandement du Duc de Bourgogne, avec deux Chevaliers & cinq Écuyers ; il fut l'un des dix Chevaliers que Loüis d'Anjou offrit, l'an 1382, à Charles de Duras son compétiteur, pour décider par un combat particulier, auquel des deux apartiendroit le Royaume de Naples. Il fut accusé, l'an 1389, de crime de félonie, envers le Comte de Savoye. On ignore s'il a laissé des descendans.

V. Othe de Granson, Chevalier, Sire dudit lieu & de Sainte-Croix, commandoit, l'an 1358, trente hommes d'armes. Il fut du nombre des Nobles de Bourgogne, qui s'obligérent au payement des deux cens mille deniers d'or, promis par le Duc, le 10. Mars 1359, à Édouard, Roi d'Angleterre ; il étoit, cette même année, Lieutenant du Duc dans le Comté de Bourgogne, & l'un de ses Conseillers ; ce fut en cette derniére qualité qu'il assista avec plusieurs autres Seigneurs, le 13. Juillet 1359, au traité conclu par les Ambassadeurs du Roi de Navarre & ceux du Duc : Le Roi d'Angleterre lui écrivit, l'an 1361, pour déterminer le Roi de France, à obliger les Seigneurs de son Royaume, qui devoient aller en otage en Angleterre, de remplir leurs engagemens ; le 24. Avril suivant, ce Prince donna ordre de payer, sur ce qui lui étoit dû en Bourgogne, dix mille moutons d'or, à Othe de Granson, à qui il reconnoissoit les devoir ; ce Seigneur se rendit en Angleterre au mois de Septembre de la même année, pour y rester jusqu'à l'entier payement des deux cens mille deniers d'or, pour lequel il s'étoit engagé ; il fut pere suivant le tems,

1o. De Simon Seigneur de Granson marié, vers l'an 1380, à Jeanne de Vienne, Dame de Mirebel, fille d'Henry de Vienne, Chevalier, Seigneur de Mirebel, & de Jeanne de Sainte-Croix.

2°. D'Othe de Granson, à qui Amé VII. du nom, Comte de Savoye, permit, l'an 1397, d'apeller en duel Gerard, Seigneur de Stavaye.

Il y a eu d'autres branches de la Maison

s'opoſer. Gaucher de Salins, accorda à l'Abbaye de Balerne, qui venoit d'être fondée par les Seigneurs de Monnet, le droit d'acquérir des biens dans l'étenduë de ſa Terre, tant des ſiens propres, que de ceux de ſes Sujets, exceptant de cette permiſſion, la moitié des fiefs tenus par ſes Vaſſaux, qu'il vouloit être conſervés pour la dignité du fief; le Chartulaire de cette Abbaye nous aprend, qu'il lui donna le lieu d'Arduns qu'elle poſſéde aujourd'hui. Il vivoit encore du tems d'Anſeric, Archevêque de Beſançon, & confirma l'accord qu'Humbert ſon fils avoit fait avec les Religieux de Saint Benigne de Dijon, par la médiation de cet Évêque.

Aux preuves, *pag.* 29.

Aux preuves, *p.* 52.

Aux preuves, *p.* 38.

Poſtérité de Gaucher, ſecond du Nom, Sire de Salins, & de Béatrix ſa femme.

1°. Humbert de Salins, qui a continué la lignée.

Maiſon de Granſon: Jacques de Granſon, Seigneur de Beaumont, vivant en 1300, eut pour fille Jacquette de Granſon, qui épouſa 1°. Au mois d'Août 1310, Etienne d'Oiſelet, Sire de la Villeneuve, veuf d'Alix de Choiſeul. 2°. Jean de Boyon, Chevalier, qui vendit au mois de Février 1313, conjointément avec ſa femme, à Hugues, Duc de Bourgogne, le Château de Freſne-Saint-Mammetz, pour 2500. liv.

Didier de Granſon, Chevalier, fut exécuteur, l'an 1462, du teſtament de Marguerite d'Oiſelet, Dame de la Riſie.

Magdeleine de Granſon étoit mariée dans le 16. ſiécle à Antoine de Choiſeul, Seigneur de Doncour, qui mourut ſans enfans, l'an 1551.

Les armes de la Maiſon de Granſon, étoient: palé d'argent & d'azur de ſix piéces, à la bande de gueules, chargée de trois coquilles d'argent; cimier une cloche d'argent, deviſe à petite cloche, Grand-Son.

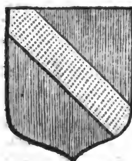
2°. Hugues de Salins, Chanoine de Saint Étienne, mentionné avec son pere & son frere dans des Chartres de l'Abbaye de Clugny. Il est apellé Cardinal de Salins dans un acte, par lequel Guillaume, Archevêque de Besançon, rend à l'Eglise de Saint Étienne de cette Ville, l'Archidiaconat de Dole, & dont il fut témoin: Le nom de Cardinal, dont Hugues de Salins paroît décoré, ne doit pas se prendre dans la signification qu'il a aujourd'hui; il étoit alors en usage pour désigner ceux des Chanoines de St. Étienne, qui étoient chargés spécialement de célébrer la Messe sur l'Autel, où les reliques avoïent été renfermées par le Pape Léon IX.

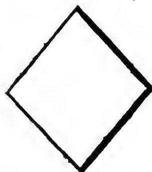
Aux preuves, *p*. 35.

Chifl. *Vef. parte* 2ª. *p*. 207.

Chapitre Septieme.

Humbert, troisiéme du nom, Sire de Salins.





Aux preuves, *p*. 31.

HUMBERT de Salins, troisiéme du nom, surnommé le Renforcé, étoit fort jeune,

lorſqu'il aprouva le don que Gaucher de Salins fit à l'Egliſe de Romain-Moûtier, l'an 1084. Étant parvenu à un âge plus avancé, il fut témoin de la fondation du Prieuré de Saint Nicolas, & des donations faites par ſon pere aux Monaſtéres de Miége & de Clugny; l'ayant accompagné en ce dernier lieu, & animé par ſon éxemple, il donna à cette Abbaye un cens hebdomadaire de deux ſols, aſſigné ſur les Salines, en préſence du Prêtre Higmard, d'Humbert de Durnay, (12) de Ménard d'Uſie, Aux preuves, p. 33.

(12) Le Château de Durne, ſitué dans le reſſort du Bailliage d'Ornans, avoit donné ſon nom à la Maiſon, dont étoit iſſu Humbert de Durnay, qui portoit un lion dans ſes armes: Le nom de cette Maiſon eſt écrit dans les anciens titres, *Durnay Durnec*, *Durnac* & *Durne*.

I. Robert de Durne fut témoin d'un Diplôme de Fréderic, Roi des Romains, en faveur de l'Egliſe d'Arles, datté de l'an 1178; il fut pere, ſuivant le tems, de Renaud qui ſuit.

II. Renaud de Durne, Chevalier, ſigna, l'an 1196, une Chartre d'Amédée, Archevêque de Beſançon, en faveur de l'Abbaye de Billon; il eut pour fils, ſuivant le tems, Gerard qui ſuit.

III. Gerard, premier du nom, Sire de Durne, Chevalier, fut donné en otage aux Citoyens de Beſançon, par Jean, Comte de Châlon, pour la ſûreté du traité qu'il avoit fait avec eux, l'an 1224; il eut pour fils Jean qui ſuit.

IV. Jean, Sire de Durne, Chevalier, reçut en fief, l'an 1253, de Guillaume, Archevêque de Beſançon, le Château d'Étrabonne; en reconnoiſſance de ce don, il lui fit hommage de ce qu'il poſſédoit en franc-aleu, du Château de Vaitte, du fief que le Seigneur d'Étrabonne tenoit de lui, & de ceux dont Renaud & Colin de Durne étoient propriétaires ſous ſa mouvance au lieu d'Étalans: Il ratifia, l'an 1256, l'échange du four de Durne, fait par Gerard ſon pere, contre la Prévôté de Moûtier-Haute-Pierre, qui apartenoit à Renaud de Moûtier, Chevalier. Il avoit épouſé Guillemette, Dame de Vandeuvre, dont il eut,

1°. Gerard, raporté en l'article ſuivant.

2°. Mile de Durne, Chevalier, Seigneur de Willaffans, qui tranſigea, l'an 1292, avec Humbert de Rougemont, pour la ſucceſſion de ſon pere. Jean, dit Rigaud, Écuyer, reprit envers lui, l'an 1293, le fief qu'il

(13) & de Liebaud de Scey, Chevaliers. Il consentit, l'an 1126, à la cession de l'Eglise de Bannans, faite par l'Archevêque Anseric

avoit à Willaffans, & les arriére-fiefs qui en dépendoient, tenus par Jean de Vercel, Jean de Durnay, & Hugues de Saint Hypolite.

3°. Poincard de Durne, Chevalier, dénommé dans le traité de 1292.

4°. Jean de Durne, qui a continué la postérité.

V. Gerard, second du nom, Sire de Durne, Chevalier, contracta alliance avec Marguerite de Joux, fille d'Amaury, Sire de Joux, Chevalier; elle eut en mariage huit cens livrées de terre, dont une partie devoit lui être assignée par Gerard son époux, sur des fonds situés dans les environs du Château de Joux : Elle le rendit pere d'Agnès de Durne, Dame dudit lieu, mariée 1°. A Humbert, Seigneur de Rougemont, qui eut des difficultés au nom de sa femme, avec Mile, Poincard & Jean de Durne ses oncles, au sujet de la part qu'ils prétendoient avoir dans le Château de Durne, & dans la Seigneurie de Willaffans; elles furent terminées, pour la plus grande partie, par un accord qui intervint, l'an 1292, par lequel il fut dit que la Terre de Durne, avec ses dépendances, resteroit à Agnès de Durne, Dame de Rougemont; que le Château neuf de Willaffans, avec ses dépendances, apartiendroit aux oncles de ladite Agnès; qu'on diviseroit les fiefs en trois parts égales, dont les trois freres en choisiroient deux à leur volonté; & qu'à l'égard des biens situés en Champagne, ladite Agnès, après la mort de Guillemette, Dame de Vandeuvre, joüiroit, selon la Coûtume de cette Province, de son droit d'aînesse pour la Terre de Vandeuvre. Les autres prétentions réciproques furent mises en l'arbitrage de Jean de Montbéliard, Sire de Montfaucon, de Guillaume, Seigneur de Grancey, & de Hugues, Sire de Pesme, Chevaliers, avec promesse de suivre leur décision. Ceux qui cautionnérent pour cet effet Mile, Poincard & Jean de Durne, envers le Seigneur de Rougemont, furent Poincard, Sire de Valay, pour cent marcs d'argent, Eudes de Fonvens, Chevalier, pour cent marcs d'argent, Guillaume, Sire de Villefrancon, pour cent marcs d'argent, & Othe, Sire de Ray, pour cent livres : Les cautions d'Humbert de Rougemont, envers les trois freres, furent Guillaume de Scey, Chevalier, Odon de Fonvens, Chevalier, Mathée de Montmartin, Damoiseau, chacun pour cent marcs d'argent, & Jacques de Willaffans, Chevalier, pour cent livres.

Agnès de Durne, épousa en secondes nôces Guillaume de Vergy, Seigneur de Mirebeau, Fontaine-Françoise & Bourbonne, Lieutenant-Général, & Gouverneur du Dauphiné, veuf d'Alix de Choiseul; elle eut deux filles de ce mariage, Jeanne de Vergy, femme d'Aymon de Genéve, & Marguerite de Vergy, qui

au Prieuré de Romain-Moûtier ; & pour expier les maux qu'il avoit causés au Prieur de ce Monastére, il renonça en sa faveur aux pré- Aux preuves, p. 36.

porta la Terre de Durne à Jacques de Granson, son mari, d'où elle passa dans la Maison de Vienne, & de celle-ci, dans la Maison de Bauffremont.

V. Jean de Durne, Chevalier, Seigneur de Vuillaffans en partie, quatriéme fils de Jean, Sire de Durne, & de Guillemette, Dame de Vandeuvre, fit son testament, l'an 1318, par lequel il choisit sa sépulture en l'Eglise de Saint Hypolite; il laissa d'une femme dont on ignore le nom.

1°. Guillaume qui suit.

2°. Jacques de Durne, Docteur ès droits, témoin de la reprise de fief, faite envers Agnès de Durne, par Félice de Vuillafans, l'an 1318.

3°. Guyette de Durne, femme de Perrin, fils de Pierre Lorier, Chevalier; elle fit hommage, l'an 1318, à Agnès de Durne, du doüaire qu'elle avoit dans les biens de son mari.

4°. Jeannette de Durne, femme de Jaquemet.

5°. Agnés de Durne, mentionnée dans le testament de Simone de Sancey sa cousine, de l'an 1326.

6°. 7°. & 8°. Vuillemette, Poncette, & Clémence de Durne.

VI. Guillaume de Durne, Damoiseau, épousa Jeannette, fille de Pierre d'Usie, Chevalier; elle est rapellée dans le testament de son pere, de l'an 1327; il eut pour fille unique Guillemette de Durne, à laquelle Renaud d'Usie, Chevalier, son oncle, légua dix livres, l'an 1349.

Wide de Durne, Ecuyer, fut témoin de la donation faite à l'Abbaye de Balerne, par Robert de Scey, dans le commencement du 13e. siécle, ou sur la fin du 12e. & de celle que Wicard, Prieur de Sainte Marie, fit aux Religieux qui demeuroient à Migettes. Thibaud, Comte de Champagne, donna, l'an 1225, au Comte de Bourgogne, le fief que Jacques de Durney ténoit de lui, pour la fureté des clauses du traité de mariage conclu entre Otton, Comte de Bourgogne, & Blanche de Champagne sa fille. Guy Batard de Durne, est nommé dans le testament de Jeannette de Vuillaffans, de l'an 1381. Il est fait mention d'Othe de Durne, dans la reprise de fief de Jean de Cusance, envers Conrard, Comte de Fribourg & de Neufchâtel, de l'an 1404.

(13) La Maison d'Usie, tiroit son nom d'un Château fort, situé dans les montagnes du Comté de Bourgogne, dans le Bailliage de Pontarlier; elle étoit une branche de la maison de Joux, & portoit pour armes : facé d'or & d'azur de six piéces.

I. Henry, Sire d'Usie, de Joux, de Mireval, & de la Cluse, donna, l'an 1196, à l'Abbaye de Mont-Sainte-Marie, le droit de parcours dans la Terre d'Usie & l'usage dans ses forêts; il exempta, l'an 1216, les Regieux de ce Monastére du péage de la Cluse : il eut pour fils.

1°. Amauri, qui a continué la Maison de Joux.

2°. Hugues qui suit.

tentions qu'il avoit contre lui, pour s'être emparé, sans sa permission, de certaines Terres, situées dans la vallée de Tlen. L'acte en fut

---

II. Hugues, premier du nom, Sire d'Usie & de Mireval, Chevalier, fit don à l'Abbaye de Mont-Sainte-Marie, de la quatriéme partie du moulin de Chierel, au mois d'Octobre 1241; il donna, l'an 1246, au même Monastére, plusieurs Sujets dans le val d'Usie. Il fut pere d'Henry qui suit.

III. Henry, second du nom, Sire d'Usie & de Mireval, Chevalier, confirma, l'an 1272, aux Religieux de Sainte-Marie, les acquisitions qu'ils avoient faits dans la Seigneurie du val d'Usie; il leur donna, l'an 1290, un Sujet au lieu de la Riviére; il eut pour fils Hugues qui suit.

IV. Hugues, second du nom, Sire d'Usie, Mireval, Mont-Saint-Sorlin, *&c.* s'engagea, l'an 1320, envers l'Abbé de Mont-Sainte-Marie, au payement d'une somme de 80. liv. il fit don à cette Abbaye, l'an 1337, de tout ce qu'il possédoit à Frasne, n'exceptant que les fiefs des Gentilhommes qui relevoient de lui: il avoit épousé Nicole de Clervaux, fille d'Humbert, Sire de Clervaux & d'Isabelle d'Avilley; elle eut des différends avec Marguerite de Clervaux sa sœur, pour la succession de leur pere; par le partage qui s'en fit l'an 1312, par la médiation d'Odon de Thoraise, Chevalier, les Terres de Mont-Saint-Sorlin, Charnay, Vertamboz, Charisie, Charcey, Ouges, Liesenans, *&c.* & la garde du Prieuré de Bonlieu, échûrent à Nicole de Clervaux, Dame d'Usie.

Premiére branche de la Maison d'Usie.

I. Vuillemin d'Usie, Chevalier, issu d'un cadet de la Maison d'Usie, vivoit au commencement du 13e. siécle; il portoit les armes de cette maison brisées d'une bande de gueules, que ses descendans ont conservée dans leur écut. Il étoit mort, l'an 1253, suivant une donation faite à l'Abbaye de Mont-Sainte-Marie, par Perrette sa veuve; il laissa pour fils Humbert & Renaud d'Usie, mentionnés dans un titre de cette Abbaye, de l'an 1276.

II. Renaud d'Usie, Chevalier, fut pere, suivant le tems, de Pierre qui suit.

III. Pierre d'Usie, Chevalier, testa l'an 1327, choisit sa sépulture en l'Eglise des Cordeliers de Salins, fit différens legs à ses enfans, remit à Hugues, Sire d'Usie, cent livres qu'il lui devoit, & nomma pour exécuteurs de ses derniéres volontés, les Abbés de Montbenoît & de Mont-Sainte-Marie: il fut pere,

1°. De Renaud d'Usie, Chevalier, mari de Guye; il testa le 10. Juin 1349, voulut être inhumé auprès de son pere, ordonna que le jour de ses funérailles, on offrît ses armes & son cheval; que l'on mît dans la Chapelle où il auroit sa sépulture, un drap d'or couvert de ses armes; donna aux Léproseries d'Usie & de Pontarlier à chacune vingt sols, cent sols à Guillemette sa sœur; institua héritiers les enfans de Guillemette sa fille, femme de Jean de Germes, Chevalier, char-

dressé sur la place publique de la Ville d'Orbe, le 18. des Calendes de Juillet, & l'exécution en fut commise à Conon de Granson, à Philippe de Vaumarcus, Chevaliers, Bourgeois de Salins, & Grand-Maître de l'Ordre de Saint François, chef [illegible]

gea de l'exécution de son testament Jean d'Usie, son frere, Abbé de Montbenoît, Guy de Vautravers, Abbé de Goüailles, & Hugues d'Usie, son frere.

2°. De Hugues d'Usie qui a continué la postérité.

3°. De Jean d'Usie, Abbé de Montbenoît.

4°. De Richard d'Usie, Religieux de l'Ordre de Saint François, chef de cet Ordre dans la Province de Bourgogne, qui mourut le 23. Avril 1341, & fut inhumé dans l'Eglise des Freres Mineurs de Salins, dans la Chapelle de Notre-Dame de Pitié; son Epitaphe y est gravée en lettres gothiques, sur une pierre incrustée dans le mur; elle est conçûë en ces termes: *Anno Domini milesimo trecentesimo quadragesimo primo, vigesimâ tertiâ die Aprilis, obiit Reverendus in Christo Pater, Magister Richardus de Huzias, qui fuit Magister Fratrum Minorum in Provinciâ Burgundiæ, annis undecim, & fecit istam Capellam, & munivit eam omnibus necessariis sufficientissimè; in quâ sepulti sunt ipse, & Pater suus, Dominus Petrus de Huzias miles, & fratres sui Reginaldus & Hugo milites, quorum animæ requiescant in pace. Amen.*

5°. De Jeannette d'Usie, femme de Guillaume de Durne, Damoiseau.

6°. De Guillemette d'Usie, mere de Joffroy.

IV. Hugues d'Usie, troisiéme du nom, Chevalier, fut institué héritier par le testament de son pere, de l'an 1327; il fut exécuteur, l'an 1349, de celui de Renaud son frere; il laissa d'une femme, dont le nom n'est pas connu, Jean qui suit, & Pierre qui a fait la branche de Vilette.

V. Jean d'Usie Damoiseau, est mentionné avec Pierre son frere, comme fils d'Hugues d'Usie, Chevalier, dans le testament d'Aymé Carcus de Salins, son parent, Curé de Saint-Agnés, de l'an 1352; il avoit épousé Isabelle, fille de Guy d'Arbois, qui se remaria à Ogier, dit Vilain, Damoiseau; elle testa l'an 1361, élut sa sépulture en l'Eglise de Saint Anatoile de Salins; institua héritiers les deux fils nés de son premier mariage, & Poli, Jean & Guillemette, qu'elle avoit eu de son second époux: Jean d'Usie fut pere,

1°. De Guy qui suit.

2°. De Jean d'Usie, Ecuyer, qui fut témoin du dénombrement de la Seigneurie de Fleurey, donné, l'an 1392, par Béatrix de Trévillers, à Jean de Cusance, Seigneur de Belvoir; il avoit épousé Pierrette, fille d'Huguenin de Fleurey, Ecuyer, au nom de laquelle, il fit hommage, l'an 1411, au Seigneur de Belvoir, de ce qu'il avoit à Fleurey & à Batenans; il transigea avec ce Seigneur, au mois de Juillet de la même année, au sujet de la succession de noble homme Jean, dit Froüard de Fleurey: il fut présent, l'an 1418, au testa-

lippe son frere, & à Gerard de Longeville. (14)

Humbert de Salins eut aussi de grandes con-

---

ment de Jeanne de Scey, Dame de Belmont.

VI. Guyot d'Usie, Ecuyer, contracta alliance avec Hugonette, dont il eut Etienne qui suit.

VII. Étienne d'Usie est rapellé dans le testament d'Étienne Lochardet, Chanoine de Saint Maurice de Salins, oncle d'Hugonette sa mere, de l'an 1383.

Branche de Vilette.

V. Pierre d'Usie, Chevalier, second fils de Hugues d'Usie, troisiéme du nom, est mentionné avec son frere dans le testament d'Aymé Carcus, Curé de Saint-Agnès, de l'an 1352, & dans celui de Guillaume Quirolet, de Salins, de l'an 1378. Jeanne de Vaudrey, femme de Jean de Thoraise, Chevalier, le nomma, l'an 1386, l'un des exécuteurs de ses derniéres dispositions. Il assista, l'an 1397, au Jugement, par lequel Marguerite, veuve de Hugues Deschamps, Chevalier, fut condamnée à contribuer aux réparations de la Ville de Salins. Il avoit épousé Marguerite de Vaudrey, fille de Jean de Vaudrey, Seigneur de Montjay, & de Guillemette d'Arlay, sa seconde femme: il en eut,

1°. Guillaume d'Usie, dont on ignore la postérité.

2°. Huguenin d'Usie qui suit.

3°. Guyot d'Usie.

4°. Guy d'Usie, Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, au Prieuré de Moutier-haute-Pierre, Prieur de Vauclusé en 1417.

5°. Jeanne d'Usie l'aînée, femme de Jean d'Arguel, Seigneur de Chenecey.

6°. Jeanne d'Usie la cadette, alliée à Jean d'Andelot, Ecuyer.

7°. Guyette d'Usie, femme du Seigneur du Pin.

VI. Huguenin d'Usie, Ecuyer, transigea, l'an 1413, avec Jean d'Andelot, époux de Jeanne d'Usie sa sœur; il vendit cette même année, tant en son nom, que de Guillaume & Jean ses freres, à Jean & Pierre d'Eternoz, un cens payable annuellement, en leur maison du Bourg dessus de Salins; il avoit pris alliance avec Jeanne Lombart, fille de Jean Lombart, Ecuyer, qui lui légua 400. florins d'or, par son testament de l'an 1408; & de Marie Palouset: elle le rendit pere de Louis qui suit.

VII. Loüis d'Usie, Chevalier, Seigneur de Vilette & de Vaudrey en partie, fut institué héritier par le testament de Jean Lombart de Salins, Écuyer, son oncle, de l'an 1412; il fut exécuteur, l'an 1439, de celui de Catherine de la Palud, Dame de Champdyvers; il eut de Jeanne de Vaudrey sa femme, fille de Jean de Vaudrey, Chevalier, Seigneur de Corlaou & de l'Aigle.

1°. Guy d'Usier, Chevalier, Seigneur de Vaudrey en partie, dont les biens furent donnés, l'an 1477, par George de Craon, Gouverneur

des

testations avec les Religieux de Saint Benigne de Dijon : Ces Moines joüissoient à Salins d'une chaudiére, dans laquelle ils avoient droit de faire du sel ; elle leur avoit été donnée par Othe

---

des Duché & Comté de Bourgogne, à Artus de Vaudrey, ensuite de la confiscation qui en avoit été faite sur lui par Loüis XI, pour avoir porté les armes contre son Service, en faveur de Marie de Bourgogne, épouse de l'Empereur Maximilien. Ce Seigneur testa sur la fin du quinziéme siécle, & institua héritier Jean d'Usie son fils, auquel il substitua Antoine d'Usie son frere, &, à son défaut, Antoine, fils de George d'Usie.

2°. George d'Usie, Seigneur de Vilette, pere d'Antoine d'Usie, qui vivoit, l'an 1505, avec Jacquette Armenier sa femme.

3°. Antoine d'Usie, qui a continué la lignée.

4°. Jeanne d'Usie, femme de Jean de Chiffey, Seigneur de Buffard, mere d'Henry de Chiffey, Chevalier, Seigneur de Buffard.

5°. Claude d'Usie, mariée à Denis de Martigny, Écuyèr.

6°. Blanche d'Usie.

VIII. Antoine d'Usie, Écuyer, Seigneur audit lieu, épousa Jeanne d'Estavayer, fille de Guy d'Estavayer, Écuyer, & sœur de Guillemette d'Estavayer, femme de Guy de Vaudrey : il en eut Antoine qui suit.

IX. Antoine d'Usie le jeune, Écuyer, Seigneur audit lieu, contracta alliance avec Claudine du Vernois, laquelle étant veuve & héritiére de son mari pour un tiers, reconnut, l'an 1534, tenir en fief du Comte de Bourgogne, la moyenne & basse Justice au Village d'Usie ; elle testa, l'an 1536, n'ayant point eu d'enfans de son mariage.

Autres descendans de la Maison d'Usie.

Henry d'Usie, Chanoine de Besançon, fut exécuteur, l'an 1266, du testament de Guillaume de Scey, Chevalier ; il testa, l'an 1317, & légua une somme pour augmenter les revenus de la Chapelle, fondée en l'Eglise de Saint Étienne, par Henry de Scey, Archidiacre de Besançon, son oncle.

Le Nécrologue de l'Abbaye de Saint Paul de Besançon fait mention du jour de la mort d'Henry d'Usie, Prieur de Lantenans, en ces termes : *XIX°. Kal. Aprilis obiit Henricus de Huseez, Prior Lantanensis, Canonicus noster & Sacerdos, apud nos sepultus.* Il gouvernoit ce Prieuré en 1262.

Hugues & Simon d'Usie cédérent, l'an 1274, à l'Abbaye de Mont-Sainte-Marie, tout ce qui pouvoit leur apartenir en la Terre appellée de la Cumiére. Guillaume, fils d'Henry d'Usie, est nommé dans un titre de cette Abbaye, de l'an 1277. Perrenet d'Usie vendit, l'an 1282, aux Religieux du même Monastére, les dîmes d'Esvilers.

Guillaume, le premier de nos Comtes héréditaires, qui avoit enrichi par ses libéralités ce célébre Monastére. Humbert, traitant d'usurpation le droit de ces Religieux, s'en empara

---

Guillaume d'Usie est mentionné dans une Chartre de la Chambre des Comptes de Dole, de l'an 1306. Humbert d'Usie, Écuyer, fut chargé, l'an 1331, de l'exécution du testament d'Odon d'Ornans; Alix, veuve d'Humbert d'Usie, donna, l'an 1341, à l'Abbaye de Mont-Sainte-Marie, trois héritages situés sur le territoire de Pontarlier.

Les héritiers de Claude d'Usie, Écuyer, sont rapellés dans un titre de 1432. Jeanne d'Usie avoit épousé vers ce tems Jean de la Chaux, Seigneur dudit lieu. Étienne d'Usie étoit Prieur de Courtefontaine en 1448, & Jeanne d'Usie, Abbesse de Migette en 1469. Catherine d'Usie, femme de Jean de Montureux, Chevalier, Seigneur de Melisey, qui testa sur la fin du XV. siécle, avoit pour sœur Clemence d'Usie, Dame de Remiremont.

(14) Gerard de Longeville, qui fut chargé de l'exécution du traité conclu, l'an 1126, entre Humbert de Salins, & le Prieur de Romain-Moûtier, fut aussi présent à la ratification de l'accord fait entre le même Humbert, & les Religieux de Saint Benigne de Dijon; il étoit, l'an 1133, l'un des Chevaliers de Gaucher, Sire de Salins, & en cette qualité, il fut témoin du don fait par ce Seigneur à l'Abbaye de Saint Paul de Besançon. Pierre de Longeville vivoit du tems d'Humbert de Salins.

De ces deux Chevaliers, est issuë la Maison de Longeville, éteinte dépuis plus de deux siécles. Humbert de Longeville, Écuyer, fit hommage, l'an 1280, au Seigneur de Neufchâtel, de ce qu'il tenoit de son fief. Gerard de Villersorene, Ecuyer, fait mention dans son testament, de l'an 1339, de Jacquet de Longeville, son neveu, & des enfans de Rose de Longeville. Jeanne de Longeville étoit mariée dans le XIV. siécle, à Guillaume de Thoraise, Chevalier, Seigneur de Torpes. Jean de Broignon, testant en 1359, nomme Jeannette de Longeville son ayeule.

Guillaume de Longeville, Ecuyer, étoit de la montre de Guillaume Bâtard de Poitiers, l'an 1386; uu autre du même nom, passa en revûë à Beauvais, l'an 1417, sous la banniére de Thibaud de Neufchâtel. Jeanne de Longeville étoit Abbesse de Migette, en 1409. François de Longeville fut admis au nombre des Chevaliers de Saint George, l'an 1452; Antoinette de Longeville est rapellée dans le testament de Jean de Leugney, Seigneur dudit lieu, son mari, de l'an 1490.

I. Odon de Longeville, Chevalier, Seigneur dud. lieu, avoit épousé Marguerite, fille de Pierre, dit Rigaud, de Willaffans, Damoiseau, au

avec violence, & leur en interdit l'usage ; les plaintes en furent portées à l'assemblée, qui se tenoit alors à Dijon, à laquelle présidoit Guy de Bourgogne, Archevêque de Vienne, & Aux preuves, *pag*. 37.

nom de laquelle il reprit de fief, l'an 1345, envers Guillaume de Vergy, Seigneur de Willaffans le neuf, ce qu'il possédoit au val de Willaffans; il eut pour fils,

1°. Renaud qui suit.

2°. Jean de Longeville, Ecuyer, pere, 1°. De Jean de Longeville, Chevalier, qui plaidoit, l'an 1384, avec Antoine de Willaffans, pour le four de Willaffans; il est nommé, l'an 1405, dans la reprise de fief de Perrin de Mamirole, envers Conrard, Comte de Fribourg & de Neufchâtel. 2°. De Rose de Longeville, mariée en premiéres nôces à Renaud de Domprel, Ecuyer; & en secondes nôces, l'an 1397, à Huguenin d'Ornans, aussi Ecuyer.

3°. Hugues de Longeville, Chevalier, qui testa, l'an 1350, choisit sa sépulture en l'Eglise de Longeville, fit mention de Marguerite son épouse, institua héritiers ses trois freres, & chargea Fourcault de Vercel, Damoiseau, de l'exécution de ses derniéres volontés.

4°. Guillaume de Longeville, rapellé dans le testament d'Henry de Bourgogne, de l'an 1343, & dans ceux d'Agnès de Willaffans sa tante, & de Hugues de Longeville son frere, des années 1349. & 1350.

II. Renaud de Longeville, Damoiseau, Seigneur dudit lieu, eut conjointément avec ses freres, par le testament d'Agnès de Willaffans sa tante, femme de Guy de Nant, Damoiseau, de l'an 1349, la maison que cette Dame possédoit dans l'enceinte du vieux Château de Willaffans, & celle qu'elle avoit dans le Bourg du même nom. Hugues de Liélle, Curé de Vesigneux, le nomma, l'an 1356, l'un de ses exécuteurs testamentaires : Il eut de Catherine Gollut sa femme, fille de Guillaume Gollut, Châtelain de Montrond, Guillaume qui a continué la lignée.

III. Guillaume de Longeville, Damoiseau, Seigneur dudit lieu, fut exécuteur du testament de Fromond, d'Espenoy, demeurant à Vesigneux, l'an 1372 : Ses enfans furent,

1°. Jacquemard de Longeville, Ecuyer, pere de Jeannette de Longeville, femme de Simon d'Amance, Ecuyer ; elle testa, l'an 1400, institua héritiers Jean & Jacquemard de Longeville, Damoiseaux, ses oncles.

2°. Jean de Longeville qui suit.

3°. Jacquemard de Longeville le jeune, qui a fait branche.

4°. Jeannette de Longeville l'aînée, femme de Richard de Valdahon, mere d'Estevenin, de Jeannette & d'Isabelle de Valdahon, femme de Jacquot de Bians.

5°. Etiennette de Longeville, épouse d'Aymonin, dit Boudenet, de Rugney.

6°. Jeannette de Longeville la

Légat du Saint Siége : Ce Prélat renvoya les Parties au Jugement d'Anſeric, Archevêque de Beſançon, lui recommandant d'engager le Seigneur de Salins à reſtituer ce qu'il détenoit

jeune, mariée à Perret de Lods ; elle diſpoſa de ſes biens le 22. Août de l'an 1430, en faveur d'Eſtevenin de Valdahon, ſon neveu, & fit exécuteur Huguenin de Moûtier-Haute-Pierre, Ecuyer.

IV. Jean de Longeville, Chevalier, Seigneur dudit lieu, eſt mentionné dans l'acte de publication du teſtament de Jean Philibert d'Ornans, Ecuyer, de l'an 1414 ; il avoit contracté alliance avec Jeanne de Montjuſtin, qui teſta le 10. Juin 1439, laiſſant les enfans ſuivans.

1°. Jean de Longeville, qui a continué la lignée.

2°. Catherine de Longeville, ſubſtituée à ſon frere dans les biens de ſa mere ; elle eut deux maris. Le premier fut Conraud de Domprel, Ecuyer, Seigneur dudit lieu. Le ſecond fut Jean-Henry Des-Papes, Ecuyer, Seigneur de Millande, qui mourut l'an 1467 ; elle teſta, l'an 1439, étant veuve, voulut être inhumée en l'Egliſe de Vercel, auprès de ſon premier mari, fit un legs de dix frans à Jean de Longeville ſon frere, un autre de quatre florins à Loüiſe Domprel ſa fille, Religieuſe au Monaſtére des Dames de Battant, inſtitua héritiéres Jeanne de Domprel, femme d'Henry d'Orſans, Ecuyer, Jeannette de Domprel, femme de Simon de Cleron, Ecuyer, ſes filles, & Claude, Jeanne & Urſuline Macabrey, enfans de feu Jean Macabrey, Ecuyer, & de feuë Alix de Domprel ſa fille.

V. Jean de Longeville, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, épouſa Henriette de Vautravers, veuve d'Henry de Falerans, Ecuyer ; il en eut Arraud qui ſuit.

VI. Arraud de Longeville, Chevalier, Seigneur dudit lieu & de Chevigney, fut reçu en la Confrérie de Saint George, l'an 1473 ; il fut exécuteur, l'an 1493, du teſtament de Simon de Cleron, Ecuyer. L'an 1496, il aſſiſta au traité de mariage de Jean de Chaſſagne avec Françoiſe de Sagey ; il laiſſa de Loüiſe Morel ſa femme, fille de Loüis Morel, Chevalier, Seigneur d'Ecrilles, & de Simone d'Oiſelet, Jean qui ſuit.

VII. Jean de Longeville, Ecuyer, Seigneur dudit lieu & de Chevigney, épouſa, 1°. Jeanne de Salins, fille de Philibert de Salins, Ecuyer, Seigneur de Neny & Villers-Robert, & de Jeanne de Chaumergy. 2°. Catherine de Chauvirey, fille de Léonard de Chauvirey, Chevalier, Seigneur de Châteauvilain, & de Loüiſe de Colombier, par traité paſſé, le 4. Mars 1505, en préſence de Loüis de Chauvirey, Chevalier, Claude de Neufchâtel, Seigneur de Vaux, Claude, Sire de Franquemont, Richard de Pierre-fontaine, Seigneur de Verchamp,

injustement : Humbert, se rendit à Besançon, & connoissant la foiblesse de sa cause, il consentit à laisser joüir en paix les Religieux, à condition qu'ils lui payeroient six marcs d'ar-

---

Etienne de Lugney, Seigneur audit lieu, Jean de Cleron, Seigneur de Belmont, Guillaume de Curtelery, Jean de Seroz, Ecuyers, & Jean Bordey de Willaffans. Jean de Longeville n'eut point d'enfans de ce mariage, & laissa du premier.

1°. Simon de Longeville, mort sans alliance.

2°. Anatoile de Longeville, femme de Jean de Cleron, Seigneur de Mellieres, morte sans postérité.

3°. Loüise de Longeville, Dame de Chevigney, mariée à Pierre de Groson, Ecuyer, Seigneur de la Faye, mere de Claude & de Charlotte de Groson, femme de Jean Bouton, Seigneur du Fay.

4°. Françoise de Longeville, épouse d'Etienne de Bernaut, Seigneur d'Amange.

Branche de Villers.

IV. Jaquemard de Longeville le jeune, Ecuyer, troisiéme fils de Guillaume de Longeville, Seigneur dudit lieu, fut Seigneur de Villers-sous-Montron en partie ; il fut l'un des héritiers de Jeannette de Longeville sa niéce, femme de Simon d'Amance : il eut pour fils Vauthier qui suit.

V. Vauthier de Longeville, Ecuyer, Seigneur de Villers, fut témoin, l'an 1449, de la vente du Château de Loüans, faite à Jeanne Bouton, veuve de Philippe de la Marche, par Guillaume de Vienne, Sire de Sainte-Croix ; il fut présent, l'an 1456, au traité de mariage de Jean de Chassagne, son neveu, avec Jeanne de Villars ; il lui donna, l'an 1459, les droits qu'il avoit sur les fours & les moulins de la Ville d'Ornans, pour récompenser les services qu'il en avoit reçû : il testa, le 8. Septembre 1462, étant au Château de Chenecey, élut sa sépulture en l'Eglise de Villers-sous-Montron, en la Chapelle de Saint George, fondée par ses prédécesseurs, institua héritiére Jeanne de Longeville sa fille cadette, & nomma exécuteurs de ses dispositions nobles hommes Pierre Philibert, & Jean de Chassagne d'Ornans. Il avoit épousé Catherine de Vy, qui disposa de ses biens, l'an 1459, & commit l'exécution de son testament à Guillaume Grospain d'Ornans, Notaire de la Cour de Besançon : ses enfans furent.

1°. Huguenin de Longeville, Ecuyer, marié à Françoise de Brisardet ; il fut reçû en la Confrérie de Saint George, l'an 1454 : il mourut sans enfans, avant ses pere & mere, & fut inhumé dans l'Eglise du Prieuré de Marast.

2°. Jeanne de Longeville, qui épousa 1°. Jean Henry de Requessen, Ecuyer, dont elle eut Agnus de Requessen l'aîné, à qui Catherine de Vy, son ayeule maternelle, légua

gent, & se chargea de faire ratifier cet accord par Gaucher, son pere, qui vivoit encore, & par Gaucher, son fils : la somme fut payée, & le traité conclu, en présence & sous les Sceaux de l'Archevêque Anseric, de Hugues, Abbé de Saint Vincent, de Burcard, Chantre de Saint Jean, de l'Archidiacre Manasses, de Vuillaume & Bernard de Roulans, (15) Ri-

---

cent florins par son testament, & Agnus de Requessen le jeune. 2°. Albert, Seigneur de Fermingue en Allemagne.

3°. Marie de Longeville, héritiére de sa mere ; elle eut 60. florins par le testament de Jean de Thoraise, Chevalier, Seigneur de Torpes, de l'an 1456 ; elle fit hommage, le 27. Octobre 1462, à Thibaud de Neufchâtel de ce qu'elle avoit à Andelarre & Andelarrot.

4°. Jeanne de Longeville la jeune, héritiére de son pere, promise en mariage à Aymé Plure de Salins, Ecuyer.

Les armes de la Maison de Longeville étoient de gueules, à la Bande d'or, chargée d'un point d'échiquier d'azur, sur le premier quartier.

(15) La Maison de Roulans, ancienne au Comté de Bourgogne, s'éteignit dans la Maison de la Roche-sur-l'Ognon, par le mariage de Sibille, Dame de Roulans avec Ponce, Sire de la Roche.

I. Otton de la Roche, second fils de Sibille, Dame de Roulans, releva le nom de sa mere ; il reconnut & confirma, l'an 1159, en présence d'Humbert, Archevêque de Besançon, les donations faites à l'Abbaye de Bellevaux, par Ponce & Hugues de la Roche, ses freres : il eut de Simone sa femme.

1°. Guy qui suit.

2°. Guillaume qui a fait la branche d'Aigremont.

3°. & 4°. Jean & Elizabeth de Roulans.

II. Guy, Seigneur de Roulans, mentionné avec ses freres dans un titre de l'Abbaye de Bellevaux, de l'an 1195, fut pere, suivant le tems, de Pierre qui suit.

III. Pierre de Roulans, Chevalier, donna, l'an 1248, à cette même Abbaye, le fief qu'Isabelle sa fille, Dame de la Barre tenoit de lui, aux lieux de Moncey & de Thurey : il eut pour fils.

1°. Pierre de Roulans, nommé dans la donation de son pere.

2°. Guy de Roulans, qui confirma ce don au mois de Mai de l'an 1252.

3°. Isabelle de Roulans, Dame de la Barre.

chard de Montfaucon, (16) Ponce de la Roche (17) & autres. Pierre, Chancelier de

Branche d'Aigremont.

II. Guillaume, Seigneur d'Aigremont & de Roulans en partie, quitta, l'an 1236, à l'Abbé & aux Religieux de Bellevaux, les prétentions qu'il avoit contre eux, pour la perte de son Château d'Aigremont, & les dommages qu'ils lui avoient causés; il donna, l'an 1248, à ce Monastére cinq Sujets au village de Saint Hilaire; & l'an 1251, il lui fit don du meix de Lambelin: il laissa de Comtesse sa femme.

1°. Hugues de Roulans.

2°. Jean, nommé dans le titre de 1236.

3°. Luquette, femme d'Otton de Vaitte, Chevalier.

4°. & 5°. Isabelle & Sibille mentionnées dans les Chartres des années 1248, & 1251.

La Terre de Roulans passa au commencement du XIV. siécle, dans la Maison de Vienne, par le mariage de Jean de Vienne, Seigneur de Pagny, avec la fille héritiére de Guillaume, Seigneur de Roulans.

(16) Les Seigneurs de Montfaucon étoient du haut Baronnage du Comté de Bourgogne; ils avoient plus de cent vassaux, parmi lesquels on comptoit plusieurs Chevaliers à Banniére. Leur Maison illustre dans son origine & dans sa fin, s'éteignit l'an 1396, par la mort d'Etienne de Montfaucon, Comte de Montbéliard, qui ne laissa que quatre filles mariées dans les Maisons de Virtemberg, de la Roche, de Châlon, & de Neufchâtel en Comté.

Ses autres alliances ont été avec les Maisons de Montbéliard, de Fonvens, de Brienne, de Granges, de Lorraine, de Courtenay, de Ferrettes, de Scey, de Neufchâtel-outre-Joux, d'Arguel, de Vienne, de Chaussins, de la Marche, de Genève, de Sarrebruk, de Savoye, de Bourgogne, de Bade, de Joux, de Vergy, de Châteauvilain, de Châtillon, de Montfort, de Montagu-Bourgogne, de Pontalier, de Montluel, de Granson, de Lusignan, de Montagu en Auvergne, d'Ybelin & de Tabarie.

Elle a donné trois Archevêques à l'Eglise de Besançon, un Régent au Royaume de Chipre, & deux Connétables à celui de Jérusalem; elle a possédé deux fois le Comté de Montbéliard, les Baronnies de Montfaucon, de Granges, & de Blammont, les Seigneuries de Porrentrui, d'Héricour, de Clémont, de Clereval-sur-le-Doubs, de Châtelot, de Passavant, d'Antigny, de Chagny, de Beveuges, de Chamabon, de Montron, de Maillot, de Montfort, de Châteauvieux, & une infinité d'autres.

Les armes de cette Maison étoient de gueules à deux bars adossés d'or, timbrées, couronnées d'or, surmontées d'un cor de gueules attaché & bordé d'or, duquel sortent trois pannaches d'argent, d'azur, & de gueules. Les branches cadettes de cette Maison, brisoient ces armes d'un lambel à quatre ou cinq pendants d'azur.

(17) Ponce de la Roche étoit de

l'Eglise de Besançon, en expédia la Chartre le six des Ides de Mai : le pere & le fils d'Hum-

la Maison des Sires de la Roche-sur-l'Ognon, qui portoient pour armes cinq points de gueules équipolés à quatre d'or.

I. Guy, Sire de la Roche-sur-l'Ognon, Chevalier, fut témoin, l'an 1140, d'une donation faite à l'Abbaye de Bellevaux, par Pierre de Traves, Doyen de Saint Etienne; il avoit épousé la sœur d'Humbert, Archevêque de Besançon, dont il eut.

1°. Ponce qui suit.

2°. Otton de la Roche, apellé neveu d'Humbert, Archevêque de Besançon, dans une Chartre de l'Abbaye de Charlieu, par laquelle il donne à ce Monastére, tout ce qu'il a dans la Terre dite du Vernay, en présence de Geoffroy, Evêque de Langres, de Renaud, Abbé de Çiteaux, de Bernard, Abbé de Clervaux, & de Ponce, Abbé de Bellevaux; il fit don à cette derniére Abbaye, du tems du même Archevêque Humbert, de la dîme qui lui étoit dûë sur les héritages que ces Religieux avoient à Marchaut, du consentement de Gertrude sa femme, d'Otton & de Béatrix ses enfans, sous le témoignage de Wide de Scey, Archidiacre de Besançon, d'Etienne de Foucherans, & de Wide de Vellexon : Ponce, son fils aîné, qui avoit refusé d'aprouver cette libéralité du vivant de son pere, la confirma après sa mort, en présence d'Hugues de Say.

II. Ponce, premier du nom, Sire de la Roche, Chevalier, fut témoin de la donation faite à l'Abbaye de Claire-Fontaine, par Renaud, Comte de Bourgogne, & de l'éxemption des droits de péage & de vente, accordée par ce Prince à ce Monastére : il laissa de Sibille sa femme, Dame de Roulans.

1°. Ponce qui suit.

2°. Otton de la Roche, Seigneur de Roulans, tige de la Maison de Roulans, raportée ci-devant en la note 15.

3°. Hugues de la Roche, tige de la Maison de Chambornay.

III. Ponce, second du nom, Sire de la Roche, Chevalier, donna l'an 1159, avec sa mere & ses freres, à l'Abbaye de Bellevaux, ce qu'il possédoit au village de Valeroy; il accorda, l'an 1179, à l'Abbaye de Charlieu, le droit d'usage dans toute sa Terre, du consentement de Poncette sa femme, d'Otton, de Ponce, & de Boniette ses enfans. Il est dénommé dans le don de deux montées de sel au Puis de Lons-le-Saunier, fait par Etienne, Comte de Bourgogne, à l'Abbaye de la Charité, l'an 1188, & dans la confirmation faite aux Religieux de Bellevaux, l'an 1197, par le jeune Comte Etienne, de l'aumone de son pere : il souscrivit, l'an 1193, au Jugement rendu par l'Empereur, en faveur du Duc de Bourgogne, contre le Comte Otton. Ponce de la Roche, épousa. 1°. Poncette. 2°. Boniette : il eut de la premiére.

1°. Otton qui suit.

2°. Ponce qui a fait la branche des Ducs d'Athénes.

3°. Boniette.

Du

bert, ratifiérent la transaction, selon qu'il avoit été promis, en présence de Willaume de Mon-

Du second mariage sortirent. 1o. Humbert de la Roche, Chevalier, qui consentit, l'an 1217, à la donation faite à l'Abbaye de Bellevaux, par Otton, Sire de la Roche, son frere.

2°. Thibaud de la Roche, Chevalier.

3°. Sibille de la Roche, Dame de Flagey en partie, alliée à Jacques de Cicon, Chevalier; elle donna, l'an 1206, étant sur le point de partir pour la Romanie, au Monastére de Bellevaux, un Sujet à Frasne-le-Châtel, & un autre à Flagey, & pria Étienne de Cicon, son beau-frere, Prieur de Saint Paul, de procurer la paisible joüissance de cette aumône: Ponce de Cicon, son fils, transigea, l'an 1235, avec Otton de la Roche, Seigneur de Ray, au sujet de la succession d'Humbert & Thibaud de la Roche ses oncles, morts sans postérité.

IV. Otton, premier du nom, Sire de la Roche & de Ray, Duc d'Athénes & de Thébes, prit la Croix à Cîteaux, l'an 1201, avec plusieurs Seigneurs du Comté de Bourgogne; il accompagna Guillaume de Champlitte au voyage d'Outremer, & s'attacha à sa fortune. Il se trouva avec lui à la prise de Constantinople par les Latins: il étoit, l'an 1204, du conseil de Boniface, Marquis de Montferrat, & l'un des Chefs de son armée au siége d'Andrinople; il assista, au commencement de l'année suivante, à celui de Napoli de Romanie, entrepris sur Léon Sgure, Seigneur Grec, qui s'étoit saisi de cette place: Il suivit, cette même année, Guillaume de Champlitte à la conquête de la Morée, & en reçut des secours d'hommes considérables, avec lesquels il s'empara des Villes d'Athénes & de Thébes, par une espèce de miracle, suivant le raport d'Albéric: *Anno* 1205, dit cet Auteur, *Otto de Rupe, Nobilis Pontii de Rupe, in Burgundiâ filius, quodam miraculo fit Dux Atheniensium atque Thebanorum.* Il les conserva, sous la charge de l'hommage envers le Seigneur de Champlitte, en sa qualité de Prince d'Achaïe. Otton de la Roche étoit, l'an 1206, auprès du Marquis de Montferrat, qui le nomma son Ambassadeur, pour traiter le mariage de sa fille avec l'Empereur Henry, mariage qui devoit terminer leurs discordes mutuelles. Cet Empereur ayant assiégé, l'an 1209, le Château de Thébes, sur le Comte de Blandras; & l'ayant pris par composition, il le rendit à Otton de la Roche, qui en donna le gouvernement à Guillaume de Sainte-Croix, Gentilhomme Bourguignon. L'année suivante, le Seigneur de la Roche se joignit à Geoffroy de Villehardoüin, Baillif de la Principauté d'Achaïe, pour former le Siége de la Ville de Corinthe, qui étoit tenuë par Théodore, Prince Grec, à qui on laissa celle d'Argos sous la charge de l'hommage: Il découvrit, l'an 1212, la conspiration que ce Prince tramoit contre les François, & le dépoüilla, avec Geoffroy de Villehardoüin, de la Ville d'Argos, pour le punir de son infidélité.

net, du Chapelain Ademar, de Gerard de

On trouve dans le recueïl des lettres d'Innocent III, plusieurs lettres, dans lesquelles ce Pape fait mention d'Otton de la Roche, Duc d'Athénes. La premiére, qui est datée du VI. des ides de Juillet, de la treiziéme année de son Pontificat; est une réponse qu'il fait aux Évêques de l'Empire de Constantinople, qui lui avoient porté des plaintes contre Otton de la Roche, qui avoit défendu à ses Sujets de donner des biens aux Eglises, soit pendant leur vie, soit après leur mort; plusieurs autres Barons & Seigneurs de cet Empire avoient suivi l'éxemple qu'il leur avoit tracé. Le Pape enjoint aux Évêques de se servir des censures de l'Eglise, pour empêcher que cette pernicieuse défense subsiste plus longtems. Par la seconde, datée des calendes d'Octobre, de la quatorziéme année de son Pontificat, il confirme au Chapitre de Thébes, la renonciation qu'Otton de la Roche avoit fait en faveur de ce Corps, à un droit qu'il levoit sur lui. Par la troisiéme, datée de la quinziéme année de son Pontificat, il mande au Seigneur de la Roche de restituer les biens qu'il retient injustement à l'Archevêque de Corinthe. La quatriéme, datée du 8. des calendes de Juin de la même année, est adressée à l'Archevêque de Thébes; le Pape lui marque d'engager par toutes sortes de voyes Geoffroy, Prince d'Achaïe, & Otton de la Roche, à rendre à l'Eglise de Corinthe, le trésor qui lui apartient, & qu'ils ont trouvé dans le Château d'Argos, conquis sur le Prince Théodore; que s'ils refusent de condescendre à sa demande, il agisse contre eux avec toute la sévérité des Canons.

La réputation qu'Otton de la Roche s'est acquise dans la Croisade de l'an 1202, a engagé plusieurs Auteurs célébres à rechercher son origine. Ducange, dans ses notes sur l'histoire de Villehardoüin, a prétendu qu'il étoit de la Maison de la Roche-Vanneau, ou de celle de la Roche-Nolay, au Duché de Bourgogne, fondé principalement sur ce que Ponce de la Roche, pere d'Otton, a souscrit, l'an 1193, à un Jugement de l'Empereur en faveur du Duc de Bourgogne: Guichenon, dans son histoire de Bresse, a pensé qu'il sortoit de la Maison des Comtes de la Roche en Montagne, à cause de la ressemblance des armes. Ces deux opinions sont combattuës par des Chartres, qui annoncent clairement qu'Otton de la Roche, Duc d'Athénes, étoit de la Maison de la Roche-sur-l'Ognon: Dans un de ces titres, daté de l'an 1217, il donne à l'Abbaye de Bellevaux les droits de pesche pendant 15. jours, dans les riviéres de ses Châtellenies de la Roche & de Ray, & dans celles de la Terre d'Humbert son frere. Par un autre titre, daté à Athénes, de l'an 1221, il céde aux Religieux du même Monastére, les poissons que les pêcheurs de ses rivieres, dans la Châtellenie de la Roche, prendront 15. jours devant celui de la célébration de son anniversaire: Otton de la Roche-sur-l'Ognon, Sire de Ray, est apellé fils d'Otton, Duc d'Athénes, dans une Chartre de l'Abbaye de Charlieu, de l'an 1234. *Notum sit omnibus præsentes*

Longeville, de Renaud, Prévôt du Puis à Muire, & de plusieurs autres témoins.

---

litteras inspecturis, quod Otto de Roca, Dominus de Rayl, filius quondam Domini Ottonis, Ducis Athenarum, &c.

Otton de la Roche, Duc d'Athénes, avoit épousé Isabelle, fille unique de Guy, Seigneur de Ray, de laquelle il eut,

1°. Guy de la Roche, qui a continué la postérité des aînés.

2°. Otton de la Roche, qui a fait la branche de Ray.

V. Guy, second du nom, Sire de la Roche-sur-l'Ognon, cautionna, l'an 1225, Jean, Comte de Châlon, envers Simon, Sire de Joinville; il reconnut, l'an 1229, qu'il n'avoit aucune Justice sur les Terres que le Chapitre de Saint Étienne de Besançon possédoit dans la Châtellenie de la Roche, & dans la Seigneurie de Roulans. Étant attaqué d'une maladie dangereuse, il restitua, l'an 1230, à l'Abbaye de Bellevaux, en présence de Pierre de la Roche, Chevalier, ce qu'il avoit engagé autrefois à Odon, Abbé de ce Monastére, au nom de Pierre, Châtelain d'Athénes, dont il s'étoit, dans la suite, injustement emparé; il donna, l'an 1233, à cette Abbaye, l'usage dans son bois, apellé la Vêvre, & l'effoüage dans toutes ses forêts, pour la Maison que ces Religieux avoient à Besançon; il leur céda, la même année, pour la somme de 40. livres, ce que les héritiers de Pierre de la Roche, Châtelain d'Athénes, avoient aux lieux d'Aux & de Venise; il est un des Seigneurs du Comté de Bourgogne, nommé dans un Diplôme de l'Empereur Fréderic II. de l'an 1237, en faveur de l'Eglise de Saint Étienne; il laissa d'Elizabeth sa femme,

1°. Jean de la Roche, qui a continué la lignée.

2°. Otton de la Roche, Chevalier, qui donna, l'an 1246, à l'Abbaye de Bellevaux, Pierre dit Burgepele son Sujet, avec ses descendans, du consentement de Simonette sa femme, & de Clemence sa fille; il aliéna au Chapitre de Saint Étienne de Besançon, un meix situé au village de Venise, nommé le meix Hugue, qui étoit du fief d'Alix, Comtesse de Bourgogne, qui en aprouva la vente, l'an 1248; il céda, l'an 1265, à l'Abbaye de Bellevaux, avant que d'entreprendre le voyage d'Outremer, les dîmes du territoire de Genevreules, qui provenoient de Clemence sa seconde femme; Thomas de Ronchamps, Chevalier, frere de ladite Clemence, qui s'étoit oposé quelque tems à cette cession, comme à une chose qui dépendoit de son fief, y donna enfin son consentement.

VI. Jean, Sire de la Roche, Chevalier, vendit au mois d'Octobre de l'an 1253, aux Réligieux de Bellevaux pour 110. livres, le cens annuel de treize bichets de froment, assigné sur leur moulin, dit le moulin Martin; il fit hommage, le mois suivant, au Comte de Bourgogne, de la moitié de son Château de la Roche, & de quarante livrées de terre, assises à Gesans, & s'obligea d'accorder retraite au Comte dans son Château, contre toutes personnes; il donna, l'an

Il paroît qu'Humbert de Salins eut, peu de tems après la conclusion de ce traité, des dé-

1254, à l'Abbaye de Bellevaux, deux meix au Village de Chaudefontaine, pour le repos de l'ame d'Elisabeth sa mere, du consentement d'Isabelle, sa femme, & de Guy son fils: l'année suivante, étant prêt à partir pour le levant, il remit aux Religieux de ce Monastére le cens de huit bichets de bled qu'ils lui devoient pendant sa vie, une livre de cire, & deux livres de poivre, dont le meix de Mérose étoit chargé envers lui; à cette libéralité il ajoûta le don de tous les droits qu'il avoit dans les dîmes de Chaudefontaine & de Courcelles: il aposa son Sceau, l'an 1259, avec celui de Guy de la Roche, Duc d'Athénes, à l'aumône faite aux mêmes Religieux, par Ponce de Chambornay, Damoiseau; l'an 1265, il confirma cette Abbaye dans le droit dont elle joüissoit, de faire tirer de la mine de fer dans l'étenduë de sa Terre, ensuite de la permission qu'elle en avoit demandée à Guy de la Roche, son pere; il cautionna. cette même année, envers l'Abbé de Bellevaux, Tecelin, Prévôt de la Roche, pour une somme de dix livres; il assigna, l'an 1266, à ce Monastére, trois meix au Village de Pirey, en vertu du Testament de Guy, son fils, qui l'avoit nommé exécuteur de ses volontés, & aprouva, l'an 1270, la donation qui lui avoit été faite par Renaud de Chevroz, du fief de Folain.

Jean de la Roche mourut l'an 1290, & fut inhumé dans l'Eglise de Bellevaux, en la Chapelle de Saint Pierre, avec cette Epitaphe: *Cy gist Messires Jehan, Sires de la Roche; douquel Deus hayt l'arme qui fut trespassé l'an de notre Seignor corrant M. CC. LXXXX. Amen.* Il avoit épousé Isabelle de Rougemont, sœur d'Odon de Rougemont, Archevêque de Besançon, & de Thibaud, Sire de Rougemont; Pierre de Seurre, Chanoine de Besançon, & Archidiacre de Faverney, lui légua un anneau d'or par son testament, de l'an 1292, elle mourut, l'an 1305, & son corps fut placé auprès de celui de son mari avec cette Epitaphe: *Cy gist Dame Isabelle de Rogemont, qui fut seur Messires Thiébaud de Rogemont, femme Messires Jehan, Seignor de la Roche, & fut trespassée l'an de notre Seignor corrant, M. CCC. & V. Amen.* leurs enfans furent.

1°. Guy de la Roche, nommé avec son pere, dans des Chartres des années 1253, & 1255: il étoit mort, l'an 1266, que Jean, Sire de la Roche, son pere, donna en exécution de ses volontés à l'Abbaye de Bellevaux, trois meix au Village de Pirey.

2°. Jacques de la Roche, mentionné dans un titre, de l'an 1253, comme fils puîné de Jean, Sire de la Roche.

3°. Hugues de la Roche, mort avant son pere.

4°. Otton, Sire de la Roche; Chevalier, rapellé dans le testament de Pierre de Seurre, Chanoine de Besançon, de l'an 1292, comme fils d'Isabelle de Rougemont, Dame de la Roche: il indemnisa, l'an 1311, Hugues, Sire de Châtillon-Guyotte,

mêlés avec l'Archevêque Anferic ; l'intérêt des deux Parties, qui se prétendoient blessées dans

pour une somme de 60. livres : il mourut l'an 1312, & fut inhumé en l'Abbaye de Bellevaux, avec cette Epitaphe : *Cy gist Messires Othes, Sires de la Roche, frere Monsire Jehan, & fut sa mere de Rougemont, que trespassa l'an de notre Seignour corrant, M. CCC. & XII. Amen.*

5°. Jeanne de la Roche, qui donna, l'an 1298, à l'Abbaye de Bellevaux, le four de Germondans : elle testa le 4. Septembre 1311, voulut être inhumée en l'Eglise de Bellevaux, dans le Tombeau de ses ancêtres, fit un legs de trente deniers aux Lépreux de Cendrey, deux autres legs à Adelinette, & à Blanche de Poncey ses Demoiselles ; institua héritiéres Clémence, Isabelle, & Guyette ses filles, nées de son premier mariage avec Iacques de Chemilly, Damoiseau, Odette sa fille, & de feu Odet de Chatenoy, Damoiseau, son second mari, & Elvis sa fille, qu'elle avoit eu d'Hurriet de Voulbelville, Chevalier, son troisiéme époux.

6°. Ferry de la Roche, Chanoine de Besançon, Archidiacre de Gray, grand Chambrier & Administrateur de l'Archevêché de Besançon, pendant la vacance de ce Siége, l'an 1301 ; il est nommé dans le testament de Ferry de Saint Quentin, Archidiacre de Gray, de l'an 1282 ; il fut exécuteur, l'an 1292, de celui de Pierre de Seurre, Archidiacre de Faverney, & institué héritier, l'an 1312, par Odon de la Roche, son frere.

7°. Odat de la Roche, qui a continué la postérité.

8°. Béatrix de la Roche, Dame de Torpe, inhumée en l'Eglise des Freres Prêcheurs de Besançon.

9°. Odon de la Roche, Chanoine & Sous-Chantre de l'Eglise de Besançon : il testa, l'an 1312, choisit sa sépulture en l'Eglise des Freres Prêcheurs de cette Ville, auprès de Béatrix sa sœur, Dame de Torpe, institua héritier Ferry, son frere, Chanoine de Besançon.

10°. Jean de la Roche, rapellé dans l'Epitaphe d'Otton, son frere, de l'an 1312.

11°. Clémence de la Roche, Dame de Vaugrenans & Montferrand.

VII. Odat de la Roche, Chevalier, Sire dudit lieu, mourut l'an 1321, & fut inhumé en l'Abbaye de Bellevaux, avec cette Epitaphe : *Cy gist Odaz, Sires de la Roche, frere Messires Othes, Seignour de la Roche, frere Dame Clémence de Montferrand, qui fut trespassé l'an de notre Seignour corrant, M. CCC. XXI. Amen.* Il avoit épousé Isabelle, fille de Richard, Sire de Dampierre-sur-Salon ; elle mourut, l'an 1335, & fut inhumée auprès de son mari avec cette Epitaphe : *Cy gist Damoiselle Isabé, femme Odaz, Sires de la Roche, qui fut fille, Monsir Rechart, Seignour de Dampierre-sur-Solon, & fille de la seur le Seignour de Rayl, qui fut trespassée l'an de notre Seignour corrant, M. CCC. XXXV. Amen.* De cette alliance sorti Ferry qui suit.

VIII. Ferry de la Roche, Chevalier, Sire dudit lieu, eut l'an 1324,

Aux preuves, p. 39. leurs droits, en fut le principe. Dans un accord fait entre ce Prélat & Renaud, Comte de Bour-

---

un legs de dix livres dans le testament de Guillaume de Cromari, Ecuyer : il fut marié deux fois ; la premiére, avec Catherine de Brattes, morte l'an 1338, inhumée en l'Abbaye de Bellevaux, avec cette Epitaphe : *Cy gist Damoiselle Catherine de Brattes, femme Frery, Seignour de la Roche, Ecuyer à ce tems qui trespassa l'an de grace M. CCC. XXXVIII. Amen.* Sa seconde femme fut Jeanne de Vaugrenans, morte en 1340, & inhumée à Bellevaux, avec cette Epitaphe : *Cy gist Dame Jehanne, fille Messires Jehan, Seignour de Vaulgrenans, & femme Monsir Ferry, Seignour de la Roche, qui trespassa l'an M. CCC. XL. Amen.*

Il y a lieu de croire que Ferry de la Roche n'eut point d'enfans de ses deux femmes, puisque dès-lors il n'est plus fait mention des Seigneurs, du nom de la Roche : cette Terre passa dans la Maison de Ville, soit par acquisition, soit par le mariage d'un Seigneur de Ville avec l'héritiére de la Maison de Chatenoy, issuë de Jeanne de la Roche. Jean de Ville, Chevalier, Seigneur de la Roche-sur-l'Ognon, & de Chatenoy, testa l'an 1400, choisit sa sépulture en la Chapelle de la Roche, dans l'Eglise de l'Abbaye de Bellevaux, à laquelle il donna le droit qu'il avoit dans les dîmes de Vandelans près de Rigney, institua héritier Odat de Ville, son fils, Seigneur de Chatenoy, & nomma pour exécuteurs de ses volontés, Guillaume de Grammont, & Jean Bonvalot de Besançon, Chevaliers : Oudat de Ville, Chevalier, Sire de la Roche-sur-l'Ognon, Chatenoy, Colombier, Fouchecour, *&c.* ne prit quelquefois dans les actes que le nom de la Roche ; il épousa. 1°. Marie de Pontalier, de laquelle il eut Renaud & Guillemette. 2°. Isabelle de Sazingue qui le rendit pere de Loüise, Marguerite, & Guyette de Ville, Dames de la Roche : il testa, l'an 1428. Loüis Rolin, Chevalier, Seigneur d'Aimeries, étoit possesseur de la Terre de la Roche-sur-l'Ognon en 1490 ; il l'aliéna, l'an 1499, à Thomas de Plainne, Chancelier de Bourgogne. Abraham du Hautoy, Chevalier, époux de Marguerite de Plainne, en étoit Seigneur en 1622 ; il eut pour fille Marguerite du Hautoy, qui porta cette Terre à Claude-Antide de Grammont, son mari : elle apartient encore aujourd'hui à la Maison de Grammont.

Branche de Ray.

V. Otton de la Roche, Sire de Ray, second fils d'Otton, Sire de la Roche, Duc d'Athénes & de Thébes, & d'Isabelle, Dame de Ray, eut la Terre de Ray qui venoit du chef de sa mere, qui la tenoit de ses prédécesseurs. La Chronique de Béze fait mention de Guy de Ray, Chevalier, qui vivoit dans l'onziéme siécle ; Seguin de Ray, son fils, fut témoin, vers l'an 1112, de l'acte ; par lequel Gerard, Seigneur de Fonvens, amortit, en faveur de l'Abbaye de Saint Étienne de Dijon, la donation du village de Franceaux, qui lui avoit été faite par Savaric de Vergy ;

gogne, il fut dit que le Comte laisseroit en paix les Sujets de l'Archevêque, & qu'il em-

il fut présent, l'an 1114, au don fait à l'Abbaye de Béze par Geoffroy, Seigneur de Beaumont, de ce qu'il possédoit à Lentilly. Foulques de Ray, Gauthier, Foulques, Geoffroy & Barthelemy ses enfans, & Boniface de Ray, fils dudit Barthelemy, donnérent, l'an 1132, un terrein pour construire l'Abbaye de Maisiéres, au Diocèse de Châlon: Odon de Ray se rendit caution, l'an 1172, entre les mains d'Étienne, Comte de Bourgogne, de l'accord fait entre les Religieux de Charlieu, & Richard de Vauconcour. Le Château de Ray apartenoit, vers l'an 1150, au Chapitre de Saint Vincent de Châlon, qui le céda à Étienne, Comte de Bourgogne, sous le cens annuel d'une obole d'or, & sous la condition d'en faire hommage à l'Eglise de Châlon, s'il étoit prouvé que l'hommage lui en fût dû. On peut conjecturer que le Comte Etienne aliéna peu après ce Château aux Seigneurs de Ray, qui avoient la partie la plus considérable de cette Terre; ce fut peut-être ce motif qui le détermina à changer le ray d'escarboucle qu'il portoit, l'an 1173, dans son sceau.

Ce qui est certain, c'est qu'Otton de la Roche étoit Seigneur de Ray en 1234. & 1240, & que de lui est issuë l'illustre Maison de Ray, éteinte au siécle dernier; il porta, tant qu'il vécut, le nom & les armes de la Roche; on les voit dans son sceau, aposé à des Chartres des Abbayes de Charlieu & de la Charité, des années 1235. & 1242. Ses descendans n'imitérent pas son éxemple, ils prirent le nom de Ray, & les armes des anciens Seigneurs de cette Terre, qui étoient de gueules à l'escarboucle, pommeté & fleuronné d'or de huit rays, timbrées, couronnées d'or, supportées par deux tigres d'argent.

Otton de la Roche, Sire de Ray; se dit fils d'Otton, Duc d'Athénes, dans une échange des dîmes de Fleurey qu'il fit, l'an 1234, avec le Monastére de Charlieu, contre un Sujet au village de Cintrey, & ce que les Religieux de cette Abbaye avoient à Betoncour, à l'exception de la partie des dîmes, qui provenoit de l'aumône d'Ulric de Cye: il donna, l'an 1235, le moulin de Ray à l'Abbaye de la Charité. Ponce de Cicon, Chevalier, son parent, lui abandonna, la même année, du consentement d'Agnès sa femme, les droits qu'il avoit dans la succession d'Humbert & Thibaud de la Roche freres; ce fut vraisemblablement à cause de cette cession qu'Otton de la Roche lui engagea, l'an 1238, ce qu'il possédoit dans la Châtellenie de la Roche, sous le sceau d'Etienne de Cicon, Prieur de Saint Paul, oncle de Ponce: Il accorda, l'an 1242, aux Religieux de la Charité, l'usage dans toute sa Terre de Ray, & la même année, il consentit à la donation des pâturages de Raze, faite à ce Monastére par Guy de Vy, Chevalier, son Vassal; il aprouva, l'an 1247, avec Jean son fils, le don de cinq bichets de bled, assignés sur les dîmes de Mont & de Villers, fait à cette Abbaye par Guillaume de Ci-

pêcheroit ses Vassaux de leur susciter aucune querelle, à l'exception d'Humbert de Salins,

con; il avoit épousé Marguerite, de laquelle il eut Jean qui suit.

VI. Jean de la Roche, Sire de Ray, quitta le nom de la Roche, & prit celui de Ray, sous lequel il fit une donation de trois bichets de froment, à prendre annuellement en sa métairie de Betoncour, aux Religieux de l'Abbaye de Charlieu; il donna au Monastére de Bellevaux cinq bichets de bled à la mesure de Fonvens, assignés sur ses dîmes de Membrey, sous la charge de faire chaque année, le mardi avant la Fête de la Pentecôte, un service solemnel pour les Seigneurs de Ray; il avoit contracté alliance, l'an 1251, avec Yolande de Choiseul, fille de Rainier troisiéme du nom, Sire de Choiseul & de Traves, & d'Alix de Dreux; cette Dame étant veuve, épousa en secondes nôces Etienne, Sire d'Oiselet, avec lequel elle est nommée dans une Chartre de l'Abbaye de la Charité, de l'an 1274; elle mourut le 5. de Décembre de l'an 1310, & fut inhumée au Chapitre de cette Abbaye, avec cette Epitaphe: *Hic jacet Domina Yoland de Choisuel, Domina d'Oiselet, requiescat in pace.* Elle eut de son premier mari,

1°. Ottenin, qui a continué la postérité.

2°. Guillaume de Ray, Chevalier, Seigneur d'Argillieres & de Rupt en partie, qui ratifia, l'an 1281, avec Ottenin, son frere, le don du péage de la Chapelle, fait à l'Abbaye de Bellevaux, par Otton de la Roche, Sire de Ray, son ayeul; il acquit, l'an 1287, ce que Jacquette, fille de Jean de Fondremand, Chevalier, avoit à Ougney; il promit, l'an 1310, à Jacques, Sire de Rupt, de le dédommager de tout ce qui pourroit lui arriver pour l'avoir cautionné envers les Lombards de Traves: Huguenin de Bougey, Ecuyer, lui fit hommage, l'an 1323, de ce qu'il avoit en la Ville de Bougey: il avoit épousé Isabelle, fille de Jean, Sire de Rupt, dont il eut Marie de Ray, femme du Seigneur de Cicon.

3°. N... de Ray, mariée à Richard, Sire de Dampierre-sur-Salon, Chevalier.

4°. Gauthier de Ray, Seigneur de Betoncour, Précenteur de l'Eglise d'Athénes, qui aprouva, l'an 1282, la donation faite par son pere à l'Abbaye de Charlieu.

5°. Alix de Ray, mariée, 1°. au Seigneur de Rougemont. 2°. A Huon, fils de Thibaud, Sire de Belvoir, Chevalier, qui lui assigna, l'an 1287, sur son Château de Belvoir, une somme de 150. livres, provenant des deniers de son mariage: elle en étoit veuve, au mois de Mai, de l'an 1315, qu'elle partagea avec Philippe de la Rochelle, Damoiseau, les bois & les pâturages de Soins.

VII. Ottenin ou Othes, Sire de Ray, Chevalier, confirma, l'an 1264, avec Yolande, Dame de Ray, sa mere, l'aumône que Jean de Ray, son pere, avoit fait à l'Abbaye de Bellevaux, sur ses dîmes de Membrey, & l'an 1276, le droit de pêche dans les riviéres de Ray, de Soins, de Charan-

tenay,

dont l'indépendance fit respecter les préten-

tenay, de Membrey, & de Recologne, accordé à ce Monastére par Otton de la Roche, son bis-ayeul, Duc d'Athénes : il fut présent, l'an 1281, à la reprise de fief des Terres de Monclé, Pin, Recologne, & Noironte, faite envers le Comte de Bourgogne, par Guillaume, Sire d'Apremont; il aprouva, cette même année, avec Guillaume de Ray, son frere, le don du péage de la Chapelle, fait à l'Eglise de Bellevaux, par Otton de la Roche, son ayeul : Hugues, Prévôt de Vesoul, lui restitua une somme de 15. livres, par son testament de l'an 1282; il aposa son sceau, l'an 1283, à la donation faite à l'Abbaye de Charlieu, par Aymé de Vy, Chevalier, de ce qu'il possédoit au village de Purgerot: Kalon, Abbé de Luxeul, lui inféoda, la même année, la Terre de Charantenay, sous la charge d'en renouveller chaque année l'hommage aux Abbés de Luxeul : il cautionna, l'an 1286, Thibaud, Sire de Belvoir, pour cinquante marcs d'argent, envers Jean de Montbéliard, Sire de Montfaucon, & l'an 1292, Mile, Poincard, & Jean de Durne, freres, envers Humbert, Seigneur de Rougemont, pour une somme de cent livres; il avoit repris, l'an 1289, d'Otton, Comte de Bourgogne, tout ce qu'il tenoit de son fief: il mourut, l'an 1298, suivant le nécrologue de l'Abbaye de la Charité, dans lequel on lit : *Obiit Otho, Dominus de Rayl, anno* 1298. Il avoit épousé Guillemette de Faucogney, Dame de Lieffrans, fille de Jean, Sire de Faucogney, Chevalier, Vicomte de Vesoul, & d'Elvis de Joinville, de laquelle il eut Aymé qui suit.

VIII. Aymé de Ray, Chevalier, Sire dudit lieu, Vauvillers, Soye, Membrey, Vaitte, Lieffrans, *&c.* transigea, l'an 1303, avec les Religieux de l'Hôpital du Saint Esprit de Besançon, au sujet du four de l'Hôpital de Saint Lieffroy, & des autres droits qu'il prétendoit avoir en ce lieu, dont il avoit la garde à cause de sa Seigneurie de Soye : Il fit hommage, l'an 1309, au Comte de Bourgogne, des Terres de Membrey, Vaitte & Lieffrans; il est nommé dans l'acte de confœderation des Seigneurs de Bourgogne, Champagne & Forêz, fait au mois de Novembre de l'an 1314, pour s'oposer à la levée des impôts que Philippe le Bel, Roi de France, vouloit établir sur les Nobles; il cautionna, au mois d'Août de l'année suivante, Jean de Longvy, Sire de Raon, pour la réparation des dommages qu'il avoit causés, en faisant des incursions sur les Terres des Comtes de Bourgogne & de Poitiers. Hugues, Sire de Seveux, Chevalier, déclara par son testament de l'an 1321, qu'il regardoit comme nulles les conventions qu'il avoit fait au sujet de la Terre de Seveux, avec Aymé, Sire de Ray, son cousin, parce qu'il l'avoit requis plusieurs fois, mais toujours inutilement, de tenir sa promesse, devant Jean de Corcondray, Doyen de Besançon, les Seigneurs de Bauffremont & de Belvoir, Mile de Ronchamp, Eude de Leoncour & Renaud de Busy, Chevaliers : Il confirma, l'an 1323, du consentement de son fils, à l'Abbaye de Lieu-Croissant, la joüissance des pâturages qui s'étendoient dépuis le territoire d'Échoz, jusqu'à celui de Soye, qui

tions. On ne voit pas que ce Seigneur troubla

avoit été donnée à ce Monaſtére par Odon, Comte de la Roche-en-Montagne: L'année de la mort de ce Seigneur eſt marquée en ces termes dans le nécrologue de l'Abbaye de la Charité: *Anno* 1327, *menſe Junio, obiit Aymo, Dominus de Rayaco.*

Il avoit contracté alliance avec Mahaut de Puligny, Dame de Vauvillers & de Fontenoy-en-Voſge, veuve d'Huard de Bauffremont, Chevalier: Elle teſta, l'an 1311, choiſit ſa ſépulture au Chapitre de l'Abbaye de la Charité, inſtitua héritiers Perrin & Jeannette de Bauffremont, ſes enfans, dans la moitié de ſes biens; & dans l'autre moitié, Gauthier de Ray ſon fils; elle nomma, pour exécuteur de ſes volontés, Philippe de Chauvirey, Chevalier, Seigneur de Buxiéres, ſon parent.

IX. Gauthier de Ray, Chevalier, Sire dudit lieu, Soye, Lieffrans, *&c.* fut préſent à la donation faite à l'Abbaye de Lieu-Croiſſant par Aymé ſon pere, l'an 1323; il eſt rapellé dans le teſtament de Perrette de Lauſanne, Citoyenne de Beſançon, de l'an 1331; il retira, l'an 1335, au nom de Thibaud, Sire de Belvoir, ſon couſin, la Terre de Fédry, qui avoit été engagée pour 1200. livres à Jacques, Sire de Rupt; il fonda, l'an 1341, le Chapitre de Ray; il remit, l'an 1346, à Jacques de Rupt ſon oncle, le profit de la pêche de la riviére de Soins, qui lui avoit été donné en gage. Marguerite de France, fille du Roi Philippe le Long, le gratifia, l'an 1351, de 120. livres de rente ſur les Terres qu'elle poſſédoit au Comté de Bourgogne, à la charge de les tenir en fief du Comte de Bourgogne; l'année ſuivante, le Roi Jean lui manda de venir ſe joindre à ſon armée avec vingt hommes d'armes; il mourut au mois d'Août de l'an 1357, ſuivant le nécrologue de l'Abbaye de la Charité, dans lequel on lit: *Anno* 1357, *menſe Junio, obiit Dominus Gualterus de Rayaco.* Il laiſſa de Cunegonde de Blamont, ſa femme, fille d'Henry, Comte de Blamont.

1°. Jean, qui a continué la lignée.

2°. Marguerite de Ray, mariée à Guillaume, Sire de Rougemont, morte avant l'an 1369.

3°. Iſabelle de Ray, Dame de Lieffrans, femme du Seigneur d'Azuel; elle teſta au mois de Novembre 1369, choiſit ſa ſépulture en l'Egliſe de Ray, auprès de celle de Marguerite, Dame de Rougemont, ſa ſœur, légua aux Chanoines de Ray, pour la fondation de ſon anniverſaire, dix livrées de terre de rente annuelle, à percevoir ſur ſa Seigneurie de Lieffrans, douze florins à Perrette d'Acolans ſa Demoiſelle, à Iſabelle de Moſſans ſa Demoiſelle 50. florins, pareille ſomme à Guillemette ſa ſœur, Dame d'Étrabonne, inſtitua héritier Jean, Sire de Ray, ſon frere, & chargea de l'accompliſſement de ſes intentions, Jean, Seigneur d'Amoncour, Chevalier, & Guillaume de Mont-Saint-Ligier, Écuyer.

4°. Guillemette de Ray, alliée à Jean d'Etrabonne, Chevalier, Seigneur dudit lieu.

X. Jean de Ray, ſecond du nom, Chevalier, Sire dudit lieu & de Beaujeu, s'obligea au mois de Janvier 1364, avec Jean de Bourgogne,

Sirè de Montagu, envers Renaud d'Aigremont, Jean & Thomas de la Rochelle, que Jean de Vergy, Seigneur de Fonvens, ne leur feroit aucun mal pour les dommages qu'ils avoient caufés dans fes Terres, pendant qu'ils étoient en guerre avec lui; il céda, l'an 1367, à Gauthier, Seigneur de Rupt, moyennant un cheval gris, toute la vaiffelle d'argent qu'il lui avoit prêtée, dans le tems qu'il étoit à Avignon avec l'Archevêque de Benevent fon frere; il fe rendit cette même année à Dijon, fur les ordres du Duc, ayant avec lui un Chevalier & huit Ecuyers: l'an 1369, il fut inftitué héritier par Ifabelle fa fœur, Dame d'Azuel; il étoit en ce tems Gardien du Comté de Bourgogne, & en cette qualité il pourvut Jean de Frontenay, Ecuyer, de l'Office de Châtelain de Poligny: Il accompagna, l'an 1372, le Duc de Bourgogne, qui alloit fervir le Roi en Guyenne contre les Anglois; il fut témoin de l'hommage rendu le 2. Août 1374. à Guillaume de Vergy, Archevêque de Befançon, par Marguerite, Comteffe de Bourgogne, pour les Villes de Gray & de Vefoul, & de celui qui fut fait, dix ans après au même Archevêque, par Philippe le Hardi. Le Duc de Bourgogne le nomma, l'an 1378, l'un de fes Ambaffadeurs, pour traiter & figner en fon nom les articles du mariage de Marguerite fa fille, avec le Prince Léopold d'Autriche; il fuivit, cette même année, ce Duc en Normandie, où il alloit pour s'emparer des places que le Roi de Navarre y tenoit; il fut du voyage que le Duc fit en la Ville de Montbéliard, au mois de Janvier fuivant; ce fut vers ce tems que le Duc le fit fon Chambellan, le mit au nombre de fes Confeillers, & lui donna une penfion de 200. frans: Il fut préfent, l'an 1381. au partage fait par Brun, Sire de la Haute-Ribaupierre, entre fes filles, de la fucceffion de Jeanne de Blamont leur mere: Il fe trouva, le 25. Novembre 1382, à la bataille de Rofebecque, gagnée par les Troupes du Roi fur les Rébelles de Flandre, ayant fous fa banniére un Chevalier, 27. Ecuyers & deux Archers à cheval; il fe diftingua dans cette action, & mérita d'être récompenfé par le Duc Philippe: Il étoit, l'an 1383, à la cérémonie des funerailles de Loüis de Mâle, Comte de Flandre; il y offrit un des cafques que ce Comte portoit en guerre, & fut un des Seigneurs qui portérent en terre le corps de ce Prince: Étant de retour en fon Pays, cette même année, il fit un traité avec Jean de Fraifans, Abbé de Corneul, au fujet du bois de Bellevaivre, fitué entre Igny & Beaujeu, par lequel il lui confirma le droit d'effoüage dans cette forêt; il fut du nombre des Gentilshommes, qui follicitérent auprès du Duc de Bourgogne l'élargiffement de Jean de Châlon, Seigneur de Châtelguyon, & qui le cautionnérent, par acte paffé à Dijon le 7. Mai 1392; il affifta au Parlement qui fe tint à Dole pendant les mois de Juin & Juillet de la même année.

Jean de Ray tefta, l'an 1394, ordonna à fes héritiers de reftituer 30. florins aux Religieux de l'Abbaye de

dans leurs possessions; il les favorisa au con-

Charlieu, pour la réparation des dommages qu'il avoit fait sur les Terres de Gorgeons & de Cornod, institua héritiers ses deux fils, donnant à l'aîné la Terre de Ray en préciput, nomma, pour exécuteurs de ses volontés, Henry, Seigneur de Villersexel, Chevalier, Gerard, Seigneur de Cusance, aussi Chevalier, & Thibaud de Batenans, Écuyer: Il mourut, peu de jours après, & fut inhumé en l'Abbaye de la Charité. Le nécrologue de cette Eglise raporte le jour de sa mort en ces termes: *mense Maio*, 1394, *obiit Dominus Joannes Miles, Dominus de Ray*. Il avoit eu deux femmes; la premiére fut Mahaut de Savigny, dont il n'eut pas d'enfans; la seconde fut Marie de Châteauvilain, qui consentit, l'an 1396, tant en son nom, qu'en celui de ses fils, à l'hypothéque créée par Jean de Cusance son neveu, au profit d'Agnès de Voyacour, veuve de Jean, dit la Croliere, Bâtard de Faucogney, sur les Terres de Soins & de Fédry, qui relevoient du Château de Ray: Cette Dame donna à son époux les enfans suivans.

1°. Jean, Sire de Ray, Chevalier, qui accompagna le Duc de Nevers en son voyage d'Hongrie, l'an 1396; il fut tué à la bataille de Nicopolis.

2°. Bernard de Ray, qui a continué la lignée.

3°. Isabelle de Ray, alliée à Guillaume, Seigneur de Saint Trivier-en-Dombes & de Branges, Chevalier; elle en étoit veuve, l'an 1408, & avoit une difficulté au nom d'Antoine, Guillaume, Marguerite & Marie de Saint-Trivier ses enfans, avec Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint-George, & de Sainte-Croix, au sujet de la Justice & du péage de Branges.

4°. Marguerite de Ray, Dame de Flagey & de Scey-en-Varaix, nommée dans des titres des années 1428. & 1432.

XI. Bernard de Ray, Chevalier; Sire dudit lieu, Beaujeu, Seveux, *&c.* fit un traité, l'an 1402, avec Marguerite sa sœur, pour la part qu'elle devoit avoir dans les biens de son pere. Jean de Vergy, Maréchal de Bourgogne, lui manda, le 15. Décembre de la même année, de se trouver en armes à Bonnay, pour chasser du Comté de Bourgogne la Corne de Rougemont, Gentilhomme Savoyard, qui s'étoit déja emparé de quelques Châteaux; il accompagna le Duc de Bourgogne dans son entrée solemnelle en la Ville de Dijon, le 17. Juin 1404, & fut présent à la promesse faite par ce Prince de conserver les priviléges de cette Ville: Il alla servir, l'an 1405, en qualité d'Ecuyer-Banneret, dans l'armée que le Duc avoit fait assembler pour secourir le Roi; il se rendit, l'an 1413, à Montereau, sur les ordres de la Duchesse, avec les gens d'armes qui devoient marcher sous sa banniére; il passa en revûë à Beauvais, le dernier jour du mois d'Août 1417, étant en la Compagnie de Thibaud de Neufchâtel, dans laquelle étoient trois Chevaliers Bannerets, le Seigneur de Ray, Aymé de Choiseul, & Jean de Cusance; il fut du voyage que le Duc fit à Montbéliard, au mois de Mai 1418, pour y conférer avec le Roi des Romains;

traite dans la suite de sa vie. La Chartre de

il reçut, au commencement du mois suivant, une lettre de ce Prince, qui lui ordonnoit d'aller à Châtillon-sur-Seine, avec le plus de gens de guerre qu'il pourroit trouver; il fut de l'armée que le Duc leva, l'an 1419, pour envoyer au service du Roi, en exécution du traité qu'il avoit conclu avec lui: il accorda, l'an 1423, à Jean de Cusance, Seigneur dud. lieu & de Belvoir, la permission de racheter la Terre de Fédry qu'il lui avoit engagé pour 200. écus: il donna, le 8. Mai 1427, le dénombrement de sa Seigneurie de Beaujeu au Comte de Bourgogne. Il étoit à la bataille d'Anton, l'an 1430, & y fut fait prisonnier, suivant la lettre écrite au Roi Charles VII. par Raoul de Gaucour, Gouverneur du Dauphiné.

Sa mort arriva au mois de Février 1434, & il fut inhumé en l'Eglise de la Charité, dans laquelle il avoit fondé, l'an 1418, une Messe quotidienne: Le nécrologue de cette Abbaye en fait mention en ces termes: *Anno Domini* 1434, *mense Februario, obiit Dominus Bernardus, Dominus de Rayaco Miles, qui intùs fundavit unam Missam quotidiè celebrandam.* Sa femme fut Marguerite de Neufchâtel, fille de Thibaud, VI. du nom, Sire de Neufchâtel & de Blamont, Gardien du Comté de Bourgogne, & de Marguerite de Bourgogne; Jean, Cardinal de Neufchâtel, son oncle, lui donna mille frans d'or, en faveur de son mariage: elle mourut, le 14 Février 1437, & fut inhumée auprès de son mari, suivant le nécrologue de l'Abbaye de la Charité, dans lequel on lit: *Anno Domini* 1437, *die* 14. *Februarii, obiit Domina Marguareta de Novocastro, Domina de Rayaco, uxor predicti Domini Bernardi.* De cette alliance sortit Jean qui suit.

XII. Jean de Ray, troisiéme du nom, Sire dudit lieu, Beaujeu, Laferté, Autoreille, Courcelles, Pressigny, Seveux, *&c.* affranchit, l'an 1436, les habitans de Ray; il confirma, l'an 1440, la donation de dix-huit mesures de froment, faite par Bernard de Ray son pere, à l'Abbaye de Charlieu, en présence de Renaud de Boigne, Ecuyer; il fut du nombre des Gentilshommes qui assistérent la même année à la prise de possession de Quentin Menart, Archevêque de Besançon; il accompagna Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, dans l'entrevûë qu'il eut avec l'Empereur Fréderic, en la Cité de Besançon, l'an 1442; il fut présent, dix ans après, à la ratification des traités faits entre Guillaume de Pontalier, & Charles de Vergy, Seigneur d'Autrey; il partagea, l'an 1458, ses biens entre ses fils, &, l'an 1463, il donna au Duc & Comte de Bourgogne, le dénombrement de ses Terres de Ray & de Beaujeu; il avoit épousé Loüise de Vergy, fille de Jean de Vergy, Chevalier, Seigneur d'Autrey, & d'Antoinette de Salins, Dame de Vaugrenans: il en eut les enfans suivans.

1°. Antoine de Ray, qui a continué la postérité des aînés.

2°. Guillaume de Ray, tige de la branche de Beaujeu.

3°. Aymé de Ray, témoin du traité de mariage de Guillaume de Pontalier avec Guillemette de Vergy, le 2. Mars 1451.

fondation de l'Abbaye de Roziéres nous aprend

4°. Agnès, autrement apellée Aymée de Ray, Abbeffe de Baume : Jean Conrault, Curé de Chaffey, l'inftitua héritiére par fon teftament de l'an 1473 ; elle tefta en 1474, & mourut en 1476.

XIII. Antoine de Ray, Chevalier, Seigneur dudit lieu, Seveux, Courcelles, *&c.* eut ces Terres par le partage qui fut fait par fon pere ; il commandoit, l'an 1452, avec les Seigneurs de Beauchamp & d'Efpiry, les trois cens lances que le Maréchal dé Bourgogne avoit conduit dans les Pays-bas, pour renforcer l'armée du Duc : Il fit vœu, l'an 1458, avec le Duc de Bourgogne & les Seigneurs de fa Cour, de faire le voyage de la Terre-Sainte ; il portoit l'épée du Duc Philippe le Bon, à l'entrée du corps de ce Prince, en la Ville de Dijon, l'an 1467, fuivant le témoignage d'Olivier de la Marche. Charles le Hardy, Duc de Bourgogne, fils & fucceffeur de Philippe, honora de fa confiance Antoine de Ray, qui avoit été fon Chambellan, & l'un de fes Confeillers, lorfqu'il n'étoit encore que Comte de Charolois ; il le retint dans fon Confeil, & lui donna la Charge de Baillif d'Amont, dans laquelle il fuccéda à Jean de Rupt : Il fe trouva, l'an 1468, à la bataille de Liége, gagnée par l'armée du Duc fur les Liégeois rébelles. L'Auteur de la rélation en vers de ce combat, le met dans le nombre des Seigneurs qui s'y diftinguérent.

Et le bon Seigneur de Rey,
Et les deux enffans de Mailly,
Sire Pierre de Beffraumont
Et Meffire Henry, ceulx font
Grandement à recommander,
Et fi dcy en honneur nommer.

Il avoit époufé Jeanne de Vienne, fille de Jean de Vienne, Chevalier, Seigneur de Roulans, & de Béatrix de Saint-Chéron, de laquelle il eut,

1°. Marc qui fuit.

2°. François de Ray, Chevalier, Seigneur de Seveux & de Saint Julien, qui affifta, l'an 1496, au traité de mariage de Fernand de Neufchâtel, Seigneur de Montagu, avec Clauda de Vergy ; il laiffa de Philiberte de Rupt fa femme, fille de Jean de Goux, dit de Rupt, Chevalier, & de Catherine de Vienne, 1°. Marguerite de Ray, Dame de Seveux, alliée à Loüis de Pontalier, Chevalier, Seigneur de Talmay. 2°. Pernette de Ray, qui eut, de même que fa fœur, un legs de dix livres dans le teftament de Jean de Vienne, Baron de Chevreau, fon oncle, de l'an 1525.

3°. Loüife de Ray, mariée à Jean de Goux, Ecuyer, fils de Pierre, Seigneur de Goux, Chevalier, Chancelier de Bourgogne, par traité paffé en la Ville de Louvain le 20. Septembre 1466, en préfence de Thibaud de Neufchâtel, Maréchal de Bourgogne, de Jean de Neufchâtel, fon frere, Seigneur de Montagu, & d'Émart Bouton, Chevalier, Seigneur du Fay : elle étoit morte fans enfans, l'an 1477 ; fon mari paffa à de fecondes nôces avec Catherine de Vienne.

4°. Marguerite de Ray, femme de Jean, Seigneur de Rupt & d'Autricour, Chevalier, Confeiller &

qu'il avoit destiné un lieu pour sa construction,

Chambellan du Duc de Bourgogne, Baillif d'Amont; elle étoit veuve en 1483.

5°. Clauda de Ray, mariée à Pierre d'Haraucour, Chevalier, Seigneur de Chauvirey: Marc de Ray, son frere, lui donna, l'an 1477, une somme de 1500. frans, en déduction de celle qui lui avoit été promise en mariage.

6°. Agnès, Religieuse au Monastére de Baume.

XIV. Marc, Baron de Ray, Chevalier, Seigneur de Roulans, consentit, le 12. Janvier 1477, à laisser joüir Jean de Goux, Seigneur de Rupt, son beau-frere, de ce qui lui avoit été légué par Loüise de Ray sa femme: il demeura constamment attaché au parti de Marie de Bourgogne, épouse de l'Empereur Maximilien, pendant tout le tems que durérent les guerres entre ce Prince & le Roi Loüis XI. il soûtint le siége qui fut mis devant son Château de Roulans par les Troupes du Seigneur d'Amboise, & ne rendit qu'à la derniére extrémite cette place, dans laquelle il s'étoit renfermé avec Pierre de Bauffremont, & plusieurs Gentilshommes du Pays. Il s'étoit allié avec Philippote de Goux, fille de Pierre de Goux, Chevalier, Seigneur dudit lieu, Contrecœur & Neublans, Chancelier de Bourgogne, & de Mathée de Rye, Dame de Neublans: il en eut les enfans suivans,

1°. Claude de Ray, Chevalier, Baron dudit lieu, souverain Seigneur de Vauvillers, Conseiller & Chambellan de l'Empereur, Baillif d'Aval, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade; il fut commis, l'an 1505, avec d'autres Seigneurs, pour gouverner les biens provenans de la succession de Thibaud de Neufchâtel, Maréchal de Bourgogne: il fit un traité avec les Religieux de l'Abbaye de la Charité, l'an 1515, en présence d'Antoine de Ray, son frere, Seigneur de Roulans, de Cleriadus, Seigneur d'Igny, & de Guillaume de Mont-Saint-Ligier, Seigneur de Charantenay; il transigea, le 21. Février 1524, avec Érard du Châtelet, Seigneur de Demangevelle & Vauvillers, au sujet de la Justice de Vauvillers. Il fut témoin, l'an 1525, des partages faits entre Claude de Vergy, Baron de Champlitte, & Guillaume de Vergy, son frere, & fut exécuteur, la même année, du testament de ce dernier; il permit, le 3. Septembre suivant, à Claude & Nicolas de Bauffremont, fils mineurs de feu Pierre de Bauffremont, Chevalier, de retirer, pour six mille livres tournois, trente livres de rente sur les Salines de Salins, & la Terre de Vauvillers, qui avoit apartenu anciennement à leur Maison. Il fut nommé arbitre, l'an 1528, par le Seigneur de Cusance, pour terminer les difficultés qu'il avoit avec le Seigneur de Vaudrey, à l'égard des successions de Philippe & Pierre de Vérey; il étoit Curateur, l'an 1530, d'Henry de Pontalier, Seigneur de Flagey; il eut de son mariage avec Claudine de Hangest, deux filles; 1°. Pernette de Ray, femme de Charles de Livron, Chevalier, Seigneur de Bourbonne. 2°. Claudine de Ray, épouse de François de Montfort, Écuyer.

avec les revenus néceſſaires pour la ſubſiſtance

2°. Antoine de Ray, qui a continué la poſtérité.

3°. Anne de Ray, mariée, 1°. A Gerard de Plaine, Chevalier, Seigneur de la Roche-ſur-l'Ognon, Chef du Conſeil de l'Empereur. 2°. A Guillaume de Clermont, Chevalier, Seigneur de Poupet: elle teſta le 5. Janvier 1552.

XV. Antoine de Ray, Chevalier, Seigneur de Roulans, Mont & Fraſnoy-les-Champlitte, eut la Baronnie de Ray après la mort de ſon frere aîné ſans enfans mâles, en vertu de la ſubſtitution de cette Terre: Il fut Page de l'Empereur Charles-Quint à l'âge de 18 ans, dépuis fait Gentilhomme de la Maiſon de ce Prince; il le ſuivit avec une compagnie de chevaux en ſes guerres d'Allemagne, de France, d'Italie & d'Afrique; il reprit de fief, le 20. Avril 1535, envers le Comte de Bourgogne, ſes Terres de Mont & de Fraſnoy; il aſſiſta, l'an 1538, au traité de mariage de Claude, Baron d'Oiſelet, avec Philiberte de Plaine: il eut de Jeanne de Viry ſa femme, fille du Baron de Viry en Genevois.

1°. Claude qui ſuit.

2°. Cleriadus qui a fait branche.

3°. Catherine de Ray, épouſe de Guy de Genêve, Baron de Lulin.

XVI. Claude, Baron de Ray, Chevalier, fut exécuteur, l'an 1562, du teſtament d'Antoine de Plaine, Seigneur de Gouhenans; il fut témoin, l'an 1566, du mariage de Jean de Bauffremont, Baron de Clervaux, avec Béatrix de Pontalier. Il épouſa, par traité paſſé au Château de Berſaillin, l'an 1541, Anne de Vaudrey, fille d'Adrien de Vaudrey, Baron dudit lieu, Corlaou & Saint-Julien, Chevalier d'Honneur au Parlement de Dole, & de Claudine de Willaſfans; elle le rendit pere,

1°. De Jean-Baptiſte, Baron de Ray, qui étoit, l'an 1574, ſous la tutelle de ſa mere: il mourut avant l'accompliſſement de ſon mariage, qui avoit été arrêté avec Léonore Chabot, fille de Léonor Chabot, Comte de Charny & de Buſançois, Grand-Ecuyer de France, & de Jaqueline de Rye, Dame de Longvy.

2°. De Rénée de Ray, Dame de Vaudrey, Corlaou, Dupin & Berſaillin, mariée, 1°. L'an 1577, à François de Vergy, Comte de Champlitte, Chevalier de la Toiſon d'Or, Gouverneur du Comté de Bourgogne. 2°. A Charles-Emmanuel de la Chambre, dit de Seiſſel, Marquis d'Aix, Chambellan du Duc de Savoye, Capitaine de cinquante Lances de ſes Ordonnances, & Chevalier de ſon Ordre.

3°. De Loüiſe de Ray, qui fut alliée à Philibert de Montmartin, Chevalier, Baron dudit lieu, Seigneur de Bourguignon, Loulans, Cicon, Gentilhomme de la bouche du Roi Catholique, & Grand-Gruyer au Comté de Bourgogne.

Branche de Roulans.

XVI. Cleriadus de Ray, Seigneur de Roulans, ſecond fils d'Antoine de Ray, & de Jeanne de Viry, embraſſa d'abord le parti de l'Egliſe; il fut Protonotaire du Saint Siége Apoſtolique, & obtint les Prieurés de Morteau, de Gigny, & de Champlitte:

des Religieux, & que Ponce, Abbé de Bellevaux, Robert Seigneur de Beaumont, Wide de Joux, Pierre de Longeville, & Humbert

plitte : Il fut exécuteur, l'an 1562, avec son frere, du testament d'Antoine de Plaine, Seigneur de Gouhenans ; il fut présent, le 19. Février 1577, au traité de mariage de Vandelin Simon de Cusance, Baron de Belvoir, avec Béatrix de Vergy, & l'an 1581, à celui de Philibert de Montmartin, avec Anne de Vergy, sœur de ladite Béatrix. Jean-Baptiste de Ray, son neveu, étant décédé sans alliance, & lui laissant par sa mort la Baronnie de Ray substituée aux mâles, il quitta l'état ecclésiastique, & épousa, l'an 1587, Claudine de Bauffremont, fille de Jean de Bauffremont, Baron de Clervaux, Scey-sur-Saône, Durne, &c. Chevalier & Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Grand-Baillif & Colonel d'Aval, Gentilhomme de la bouche du Roi d'Espagne, & de Béatrix de Pontalier, Dame de Flagey : de ce mariage naquirent,

1°. Claude-François qui suit.

2°. Rose de Ray, femme d'Aléxandre de Marmier, Baron de Longvy.

XVII. Claude-François, Baron de Ray, Capitaine de Chevaux-Legers, contracta alliance avec Béatrix de Grammont, Dame de Conflandey, fille de Claude-Gabriel de Grammont, Chevalier, Seigneur dudit lieu & de Conflandey, & de Clauda de l'Aubespin ; il vécut peu de tems avec elle, s'étant brisé une côte contre une table, le jour de la naissance de sa fille, ce qui occasionna sa mort : Sa veuve entra au Monastére des Annonciades de Dole, & y mourut, laissant pour fille unique Marie-Célestine qui suit.

XVIII. Marie-Célestine ; Baronne de Ray, se retira en Suisse, pendant les guerres & les pestes qui désolérent le Comté de Bourgogne ; elle y épousa en la Ville de Fribourg, le 28. Juillet 1636, Albert de Mérode, Marquis de Trelon, Grand-Veneur de Flandres, Capitaine des Archers de la garde de Dom Jean d'Autriche, fils d'Herman-Philippe de Mérode, Marquis de Trelon, & d'Albertine d'Aremberg : Ses descendans possédent aujourd'hui la Baronnie de Ray, qui doit passer, après leur mort, à la Maison de Marmier, en vertu de la substitution de cette Terre.

Branche de Beaujeu.

XIII. Guillaume de Ray, Chevalier, fils puîné de Jean, Sire de Ray, & de Louise de Vergy, eut les Terres de Beaujeu, Pressigny & Autoreille, par le partage qui fut fait par son pere, l'an 1458 ; il fut témoin, le 2. Mars 1451, du contrat de mariage de Guillaume de Pontalier, Seigneur de Talemay, avec Guillemette de Vergy ; il assista, le 6. Septembre 1452, à la ratification du traité conclu entre Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, & les Citoyens de Besançon : Il fit hommage, l'an 1473, à Charles de Neufchâtel, Archevêque de Besançon, de la Seigneurie

de Vadans, Clerc, furent témoins de ses intentions.

Il ne lui fut pas permis d'accomplir en en-

---

de Beaujeu: Thibaud de Beaujeu, Ecuyer, reprit de fief envers lui, la même année, la motte de Beaujeu & ses dépendances.

Il avoit épousé, ensuite d'une dispense, Catherine de Vergy, veuve de Thibaud, Bâtard de Neufchâtel, Chambellan du Duc de Bourgogne, fille de Pierre de Vergy, Chevalier, Seigneur de Champvant & de la Motte au Pays de Vauds, & d'Alix de Rougemont sa seconde femme; il en eut,

1°. François qui suit.

2°. Jeanne de Ray, femme de Jean, Seigneur de Mornay.

3°. Catherine de Ray, vivante en 1493.

XIV. François de Ray, Chevalier, Seigneur de Beaujeu, la Ferté, Pressigny, Autoreille, &c. céda, le le 3. Janvier 1493, tant en son nom, qu'en celui de ses sœurs, à Guillaume de Vergy, Seigneur de Fonvens, son cousin, pour une somme de 1200. frans, la part qu'il avoit à cause de sa mere, dans les Terres de Montrichief & de la Motte, en présence de Louis de Chusy, Simon de Champagne, & Jean Bâtard de Vergy, Écuyers; il fut témoin, l'an 1496, du traité de mariage de Fernand de Neufchâtel, Seigneur de Montagu, avec Clauda de Vergy: il laissa de Jeanne de Roussillon sa femme,

1°. Jean de Ray, mort sans alliance.

2°. Anne de Ray, Baronne de Laferté, mariée, avant l'an 1528, à Antoine de Choiseul, Baron de Lancques, Chevalier de l'Ordre du Roi.

Autres Seigneurs & Dames du nom de Ray.

Richard de Ray, Chanoine de Besançon & de Calmoutier, fut exécuteur, l'an 1318, du testament d'Étienne de Vesoul. Chanoine de Calmoutier & de Remiremont. Pierre de Ray étoit Chanoine de Besançon en 1334. Aimon étoit Chanoine & Chambrier de la même Eglise, en 1358. Guillemette de Ray avoit épousé Étienne de Saint-Phal, Chevalier, Seigneur dudit lieu; elle fut inhumée en l'Abbaye de Nôtre-Dame de Troyes, au milieu du Chœur, auprès de son mari; on lit sur leur tombeau cette épitaphe: *Cy gist Noble Hommes, Monseignour Estiennes jaidis, Sires de Saint-Phal, Chevalier, qui trespassa le XX. jour de Janvier, l'an M. CCC. XL. & doux, & Dame Guillemette de Rayl sa femme.* Étiennette de Ray étoit Religieuse au Monastére de Battant en 1344, & Jacquette de Ray en 1356. Hugues de Ray servoit, l'an 1358, en la Compagnie d'Henry de Vienne, Sire de Mirebeau. Guillaume de Ray, Chevalier-Bachelier, fut envoyé, l'an 1387, par le Duc de Bourgogne, avec onze Écuyers, au secours de la Duchesse de Brabant, qui avoit guerre avec le Duc de Gueldres.

Le Bâtard de Ray passa en revûe

tier ſon pieux deſſein : Il partit pour le voyage d'Outremer, du tems de Guy, premier Abbé de Roſiéres ; le jour de ſon départ fut conſacré

à Beauvais, l'an 1417. Rolin de Ray, Chevalier, vivant en 1436, avoit épouſé Iſabelle de Serocour, fille de Berard de Serocour, Chevalier, Baillif du Baſſigny, & d'Adeline de Germigny. Le fils d'Henry de Ray, Seigneur de Fontene, aſſiſta, l'an 1440, à la priſe de poſſeſſion de Quentin Menard, Archevêque de Beſançon.

Branche des Ducs d'Athénes.

IV. Ponce de la Roche, troiſiéme du nom, Sire de Flagey, fils de Ponce, ſecond du nom, Sire de la Roche-ſur-l'Ognon, & de Poncette ſa femme, épouſa Poncette, de laquelle il eut Guy qui ſuit.

V. Guy de la Roche, Chevalier, ſuivit Otton de la Roche, ſon oncle, au voyage d'Outremer, & lui ſuccéda dans le Duché d'Athénes & la Seigneurie de Thébes : il eſt apellé ſon neveu dans une lettre écrite par le Pape Innocent III. au Chapitre de Thébes, datée des Calendes d'Octobre, de la troiſiéme année de ſon Pontificat. *Nobilibus Viris Odoni de Rocca, Domino Athenienſi, & G. nepoti ejus.* Albéric, parlant de lui, ſous l'an 1256, dit qu'il avoit dans ſa ſouveraineté deux grands Archevêchés, celui d'Athénes, dont dépendoit l'Évêché d'Argos, & celui de Thébes, qui avoit pour Suffragant l'Evêque de Négrepont. Baudouin, Empereur de Conſtantinople, ſe réfugia auprès de lui, l'an 1251, après la priſe de ſa Capitale par Michel Paléologue. Guy de la Roche, Duc d'Athénes, étant revenu dans le Comté de Bourgogne, l'an 1259, emprunta, au mois de Février de cette année, de Hugues, Duc de Bourgogne, une ſomme de 2000. livres, pour ſubvenir aux beſoins preſſans de ſes Pays d'Outremer ; il atteſta, au mois de Mars de la même année 1259, que Ponce de Chambornay, Damoiſeau, prêt à partir pour la Romanie, avoit fait un échange avec les Religieux de Bellevaux, de l'aumône accordée à cette Abbaye par Etienne ſon pere : Les enfans de Guy de la Roche furent,

1°. Jean de la Roche qui ſuit.

2°. Guillaume de la Roche, qui ſera mentionné après ſon frere.

3°. Alix de la Roche, femme de Jean d'Ibelin, Seigneur de Barut & Comte de Japhé, ſuivant l'Auteur du lignage d'Outremer.

4°. N.... de la Roche, mariée ; 1°. A Guillaume de Montferrat, Roi de Theſſalonique. 2°. A Nicolas de Saint-Omer, fils de Guillaume de Saint-Omer, & d'Ide d'Aveſnes. Baudouin d'Aveſnes, déduiſant en ſes généalogies la poſtérité de Guillaume de Saint-Omer, fait mention de ces deux alliances de la fille du Duc d'Athénes en ces termes : *Quintus nomine Nicolaus* (de Saint-Omer) *cum aliis ivit in Graciam, & ibi duxit in uxorem Reginam Theſſalonica, ſororem Willelmi de Rupe, Ducis Athenarum, ex qua duos genuit filios.*

par ses largesses : Il donna à l'Abbaye naissante de Billon, du consentement de Thibaud, qui avoit épousé sa fille, la rente annuelle de 24.

Aux preuves, *pag*. 42.

VI. Jean de la Roche, Duc d'Athénes, & Grand-Sire de Thébes, envoya, l'an 1264, trois cens Chevaliers d'élite à Jean, Duc de Patras, qui firent lever le siége de la Ville de Patras, & battirent les Troupes de Jean Paléologue. L'Empereur Grec, Michel Paléologue, affermi sur le thrône de Constantinople, qu'il avoit occupé sur les Latins, porta la guerre, l'an 1265, dans l'Isle de Negrepont: Pachymeres raconte que Jean de la Roche ayant été renversé de son cheval, dans le combat qui se livra en cette rencontre entre les Grecs & les Latins, & n'ayant pû remonter, parce qu'il étoit extrêmement travaillé de la goutte, fut fait prisonnier, & conduit à Constantinople : son esclavage n'y fut point dur ; on lui rendit sa liberté peu de tems après, en conséquence du traité qu'il conclut avec l'Empereur, dont l'un des articles fut qu'il épouseroit la fille de ce Prince ; mais Jean de la Roche étoit à peine arrivé à Thébes, qu'il y mourut avant l'accomplissement de son mariage, laissant ses Terres à Guillaume son frere. On trouve dans les Archives de l'Abbaye de Bellevaux, la Chartre d'une donation faite à ce Monastére, par Guillemin, fils de Guyon de Flagey, Chevalier, datee à Athénes, au mois de Février 1267, & scélée du sceau de Jean de la Roche, Sire d'Athénes.

VI. Guillaume de la Roche fut Duc d'Athénes, & grand Sire de Thebes, après la mort de son frere aîné sans enfans : il jouissoit de ses Seigneuries, l'an 1278, que Hugues, Comte de Brienne, son gendre, obtint permission de Charles I. Roi de Sicile, de lever des gens de guerre dans ses Etats, pour les envoyer au service du Duc d'Athénes : il avoit épousé une fille de Jean, Duc de Patras, de laquelle il eut Isabelle qui suit.

VII. Isabelle de la Roche, Duchesse d'Athénes, apellée Hélene par l'auteur du lignage d'Outremer, épousa, 1°. Geoffroy de Cicon, Seigneur de Carithêne en Arcadie, qui fut fait prisonnier, l'an 1259, par Jean Commene, frere de Michel Paleologue : 2°. Hugues, Comte de Brienne & de Liche, fils de Gauthier, Comte de Brienne, & de Marie fille du Roi de Chypre : elle n'eut point d'enfans de son premier mari, & laissa du second Agnès de Brienne, recherchée en mariage par l'Empereur Andronique, & par l'Impératrice Irene de Montferrat pour Théodore Paleologue leur fils ; ce qui n'eut pas lieu, & Gauthier, Comte de Brienne & de Liche, Duc d'Athénes, allié à Jeanne, fille de Gaucher de Châtillon, Comte de Porcean, Connétable de France ; Gauthier de Brienne fut le dernier Seigneur François qui posséda le Duché d'Athénes ; il périt, l'an 1312, avec 700. Chevaliers de cette nation, dans une bataille qu'il livra aux Catalans qu'il avoit apellé à son secours, & qui

mesures de sel, dont le payement fut cónfié aux soins de Guillaume de Lay, Châtelain de Bracon, & de Silebrun, qui faisoit les fonctions de Moûtier dans ses Salines.

---

n'étant pas recompensés de leurs services, se révoltérent : cetre défaite fut suivie de la perte des Etats du Duc d'Athénes dont les vainqueurs s'emparérent ; ils passérent ensuite aux Rois de Sicile, de la Maison d'Arragon, de-là dans la Maison d'Acciavoli; enfin Amurat, Empereur des Turcs, s'en empara sur les Vénitiens. Marguerite d'Enguien, femme 1°. De Raimond, Prince de Tarente. 2°. De Ladislas, Roi de Naples & d'Hongrie, fit transporter les ossemens de Gauthier de Brienne, son Bis-ayeul, dernier Duc d'Athénes, descendu de Guillaume de la Roche, dans le Royaume de Naples, & les fit déposer dans un magnifique mausolée de marbre qu'elle avoit fait construire à côté du grand Autel de l'Eglise Cathédrale de Liche.

Les armes des Ducs d'Athénes de la Maison de la Roche, étoient cinq points d'or équipolés à quatre d'hermines.

Branche de Chambornay.

III. Hugues de la Roche, troisiéme fils de Ponce, Sire de la Roche, & de Sibille, Dame de Roulans, fut Seigneur de Chambornay; il confirma, l'an 1164, à Bernard, Abbé de Bellevaux, le droit d'usage en toute sa Terre, en la maniére qu'il lui avoit été accordé par Ponce & Otton ses freres, & fit aprouver ce don par Otton son fils, entre les mains d'Herbert, élu Archevêque de Besançon, Légat de l'Empereur, & en présence d'Ewrard, Trésorier de l'Eglise de Besançon, de Pierre, Chancelier de la même Eglise, & de Jean de Saint-Pierre ; il eut pour fils Otton qui suit.

IV. Otton de la Roche, Seigneur de Chambornay, engagea, l'an 1182, à l'Abbaye de Bellevaux, pour 40. ans, le meix apellé Chezaz, du consentement de sa femme; &, l'an 1184, étant en danger prochain de mort, il en fit l'entiére cession à ce Monastére, dans lequel il voulut être inhumé ; il fut pere de Guillaume qui suit.

V. Guillaume de la Roche, Chevalier, Seigneur de Chambornay, dénommé dans des Chartres des années 1234. & 1238, eut pour fils, 1°. Étienne qui suit. 2°. Jean de la Roche.

VI. Étienne de la Roche, Chevalier, Seigneur de Chambornay, quitta le nom de la Roche, & prit celui de Chambornay, sous lequel il donna à l'Abbaye de Bellevaux, le meix de Thierry ; il épousa une Dame de la Maison de Châtenoy, de laquelle il eut Ponce qui suit.

VII. Ponce de Chambornay, Damoiseau, Seigneur dudit lieu, étant sur le point de partir pour la Romanie, fit un échange, au mois de Mars 1259, avec l'Abbaye de Bellevaux de l'aumône de son pere, contre le meix de Jean, en présence de Guy

Humbert mourut vraisemblablement dans cette Croisade, d'où son Corps fut raporté en Bourgogne. On voyoit encore, il y a quelque

---

de la Roche, Duc d'Athénes, de Jean, Sire de la Roche, Chevalier, & de Ponce de Châtenoy, son oncle : sa femme fut Clemence de Rougemont, sœur de Thibaud, Sire de Rougemont, & d'Élizabeth de Rougemont, épouse de Jean, Sire de la Roche; ses descendans ne sont pas connus.

On trouve plusieurs Gentilshommes du nom de Chambornay, mentionnés dans les titres des siécles suivans; leurs armes étoient d'azur au lion d'argent. Jean de Chambornay, Damoiseau, fut témoin, l'an 1381, d'une reconnoissance faite au profit des Religieux de Moûtier-haute-Pierre, par Gerard de Moûtier, Écuyer; il fut l'une des cautions données par Jean de Châlon, Sire d'Arlay, pour le mariage de Louis de Châlon, son fils, avec Jeanne de Montbéliard, l'an 1397 : il avoit épousé Huguette du Vernois, sœur de Pierre du Vernois d'Arbois, Ecuyer, qui le nomma, l'an 1382, exécuteur de ses derniéres volontés; il eut pour fils Huguenin de Chambornay, Ecuyer, qui fut institué héritier par le testament de Pierre du Vernois, son oncle; il contracta alliance avec Alix de Vaitte; il est rapellé dans un acte, de l'an 1425, avec sa femme & les enfans suivans. 1°. Henry. 2°. Humbert. 3°. Catherine de Chambornay, qui étoit veuve, en 1454, de Perrin de Renedalle, Ecuyer. 4°. Guyette de Chambornay. Jeanne de Chambornay étoit mariée, au commencement du seiziéme siécle, à Jacob de Vaugrenans, Ecuyer.

Maison des Comtes de la Roche en Montagne.

La Maison de la Roche, en montagne, n'étoit pas moins illustre que celle de la Roche-sur-l'Ognon; elle étoit une des quatre Maisons du Comté de Bourgogne, dont les Seigneurs prenoient le titre de Comtes; les trois autres étoient celles des Comtes de Bourgogne, Souverains du Pays, des Comtes de Vienne, & des Comtes de Montbéliard. Cette distinction supose une origine éclatante à la Maison de la Roche : l'ancienne mouvance du Château de la Roche, de celui de Montbéliard, fait naître la conjecture que les Comtes de la Roche étoient issus des premiers Comtes de Montbéliard, conformément à l'usage, suivant lequel les cadets faisoient hommage, à l'aîné, des Terres qu'ils avoient eu en apanage.

I. Simon, Comte de la Roche, fonda, l'an 1133, l'Abbaye de Lieu-Croissant, & donna aux Réligieux que l'Abbé de Lucelle avoit envoyé, un vaste terrein pour y construire les bâtimens nécessaires pour leur habitation, & les fonds contigus à ce terrein, en présence de Guillaume de Mancenans, de Conon de la Chapelle & d'Ozeran de la Roche; il aprouva les dons faits à ce Monastére par Payen, Sire de Soye, Hugues, Sire de Belmont, Guy de Granges, Guy de Saint

tems, au déhors du portail de l'Abbaye de Rosiéres, une tombe portée sur quatre piliers, sans ornemens & sans vestiges d'inscription, sous laquelle on croit qu'il fut inhumé.

Martin & Valon de Neufchâtel ses vassaux; il est qualifié de Comte & d'Illustre Seigneur, dans un ancien mémorial de la fondation de cette Abbaye, dressé au commencement du 14 siécle. Il avoit pour frere Wide de la Roche, qui, suivant l'éxemple qu'il lui avoit tracé, fit des libéralités à cette nouvelle Eglise, & lui céda les héritages qu'il possédoit auprès de son enceinte: les enfans de Simon, Comte de la Roche, furent,

1°. Odon, qui a continué la postérité.

2°. Simon, Comte de la Roche, qui fut témoin, avec son frere, du don fait à l'Abbaye de Lieu-Croissant, par Guillaume de Belmont & ses freres; il ratifia ceux que Simon son pere, avoit fait au même Monastére, en présence de Borcard de Chamesol.

II. Odon, Comte de la Roche, termina par un accord les difficultés qu'il avoit avec les Religieux de Lieu-Croissant, au sujet du meix d'Appenans, des pâturages du territoire de Saint-Mauris, & des dégradations qui avoient été faites dans ses forêts de Longevelle, du tems d'Humbert élu Archevêque de Besançon; il donna, peu de tems après, à cette Abbaye ce qu'il avoit au Village de Mancenans, la troisiéme partie du meix d'Appenans, & les pâturages des Villages de Soye, Mancenans & Médiéres, du consentement de son épouse, de Simon son frere, de Wide son oncle; de Thierry, Comte de Montbéliard, & de Bernard de la Roche, qui étoit propriétaire de ces choses, sous la mouvance du Comte; il étoit à la suite de l'Empereur Fréderic, l'an 1179, & signa un diplôme de ce Prince, en faveur des Citoyens de Besançon, avant Théodoric, Doyen de Saint Etienne, Odon de Champagne, & Gislebert, Vicomte de Vesoul; il confirma, le 16. des Calendes de Septembre de la même année, étant à Besançon, les donations faites par son pere, à l'Abbaye de Lieu-Croissant, les désignant chacune en particulier, celles qui provenoient de ses libéralités, & les traités qu'il avoit conclu avec ce Monastére, en présence de l'Archevêque de Besançon, de Landry, Evêque de Lauzanne, d'Henry, Archidiacre de Lons-le-Saunier, de Narduin, Abbé de Lieu-Croissant, de Narduin, Prieur de Courtefontaine, & de Lieffroy de Boys, Chevalier; il eut pour fils, Jean qui suit.

III. Jean, Comte de la Roche; mentionné dans un titre du Prieuré de Vaucluse, de l'an 1216, fut pere, suivant le tems d'Odon qui suit.

IV. Odon, second du nom, Comte de la Roche, donna, l'an 1225, aux Religieux du Saint Esprit de Besançon, la Terre de Saint Lieffroy avec ses dépendances, pour y construire un

Postérité d'Humbert, troisiéme du nom, Sire de Salins.

1°. Gauchèr de Salins, mentionné au Chapitre suivant.

Hôpital, sous les Sceaux des Abbés de Saint Vincent de Besançon & de Bellevaux; il aprouva, l'an 1260, les libéralités faites par ses prédécesseurs à l'Abbaye de Lieu-Croissant, & désirant y joindre les siennes, il accorda à ce Monastére le droit qu'il avoit dans le meix de Wide, dit Monstellet, de Mancenans, & lui confirma l'aumone de Renaud de Granges, Chevalier, pour la partie qui dépendoit de son fief; il eut entr'autres enfans, Hugues qui suit, & Guillaume de la Roche, Seigneur d'Essoulay, nommé dans une Chartre de l'an 1260.

V. Hugues, Comte de la Roche, mourut le 7. Octobre 1280, & fut inhumé dans l'Eglise du Prieuré de Vaucluse; il laissa d'Adeline de Belvoir sa femme, fille de Thiebaud, Sire de Belvoir, Jean qui suit.

VI. Jean, Comte de la Roche, Seigneur de Chatillon, apellé neveu d'Otton, Comte de Bourgogne, dans une Chartre de la Chambre des Comptes de Dole, abandonna, l'an 1297, le four de Saint Lieffroy qu'il disputoit aux Réligieux du Saint Esprit établis en ce lieu par ses prédécesseurs; il fonda, l'an 1303, un Chapitre au Bourg de Saint-Hipolite, composé d'un Doyen & de sept Chanoines, & en augmenta la fondation par de nouveaux dons l'an 1312; il scéla de son Sceau un accord fait l'an 1310, entre Thibaud, Seigneur de Belvoir, & Jean, Seigneur de Bermont; il aliena, l'an 1312, à Huet de Crosey, Prévôt de Vercel, la moitié du minage des marchés de Belvoir, pour la somme de 400. liv. sous la charge de lui en rendre hommage; il affranchit l'année suivante, les Habitans de Bonnétage. Il est nommé dans l'acte de confœdération des Seigneurs de Champagne, Bourgogne, & Forez, fait au mois de Novembre 1314, pour s'oposer à la levée des impôts que Philipe le Bel vouloit éxiger des Nobles. Sa mort arriva l'an 1317; il avoit contracté alliance avec Marguerite de Neufchatel, fille de Thibaud, Sire de Neufchatel & de Blamont, & d'Agnés; cette Dame est rapellée dans le testament de Richard, Sire de Neufchatel, son frere de l'an 1304; elle fit le sien l'an 1337, ses enfans furent,

1°. Richard qui suit.

2°. Jean-Odon de la Roche, mort sans postérité. Un ancien mémoire lui donne pour femme Mahaut de Montfaucon.

VII. Richard, Comte de la Roche, Seigneur de Chatillon, fut témoin, l'an 1319, de la reprise de fief d'Oudot de Sancey, envers Agnés de Durne; il fonda, l'an 1329, sous les sceaux de Guillaume de Gleres, Baron de

2°. Humbert de Salins, raporté au Chapitre IX. de cette histoire.

3°. N.... de Salins, femme de Thibaud, qui consentit à la donation faite à l'Abbaye de Billon par Humbert de Salins son beau-pere. Il paroît qu'il étoit de la Maison de Vauvillers: On trouve dans une Chartre de l'Abbaye de Saint Paul de Besançon, de l'an 1145, que

Aux preuves, *pag*. 42.

---

de Montjoye, & du Prieur de Vaucluse, des Priéres & des Messes qui devoient être dites en l'Eglise de Saint Hypolite, sur le lieu de sa Sépulture; il étoit mort l'an 1337, suivant le testament de sa mere, laissant de Catherine de Glay son épouse,

1°. Jeanne, Comtesse, héritiére de la Roche, mariée à Aimé, Sire de Villersexel, fils de Jean, Sire de Villersexel, de la Maison de Faucogney, & de Marguerite de Clervaux. Henry son fils, releva le nom & les armes de la Roche. Ce Comté passa à sa petite fille, issuë de sa Maison des Comtes de Petite-Pierre, ensuite dans celle de la Palud; de-là, dans celle de Rye; de la Maison de Rye, dans celle de Cusance; de celle de Cusance, dans celle des Ducs d'Aremberg; le Baron de Montjoye en fit l'acquisition sur cette derniére.

2°. Marguerite de la Roche, Dame de Châtillon & de Mêches, qui épousa, 1°. Humbert de Villersexel, Seigneur de Clervaux, frere d'Aimé, mari de Jeanne sa sœur; ce Seigneur mourut au levant, dans la cité de Myre en Lycie, d'où son corps fut raporté au Comté de Bourgogne, & inhumé le 13. Décembre 1345, en l'Eglise de Clervaux; sa veuve lui fit élever un tombeau, sur lequel il est representé Gisant, armé de toutes piéces, ayant un lion sous ses pieds; on y lit cette épitaphe: *Cy gist Messire Humbers de Viller, Sires de Clerevalx qui trespassa outre mer à Mierre, & fut ci-aporté le jour de Sainte Luce, l'an M. CCC. XLV. d'où quel diex par sa grace hait l'arme en son Paradis. Amen. Madame Marguerite, fille ou Conte de la Roche, femme d'oudit mon Signour Humbers fist faire c'est ouvre.* Le second mari de Marguerite de la Roche, fut Guillaume de Thoire-Villars, Chevalier, Seigneur de Beauvoir en montagne & du Chastelard dans le Pays de Dombe; il lui assigna le Château de Beauvoir pour son doüaire; cette Dame épousa en troisiéme nôces Jacques de Vienne, Chevalier, Sire de Longvy, avec lequel elle vivoit en 1355; elle est mentionnée dans le testament de ce Seigneur, de l'an 1372.

Les armes des Comtes de la Roche en montagne, étoient cinq points d'or équipolés à quatre d'azur, timbrées & couronnées d'or.

Rodolphe de Vauvillers aprouva la donation faite aux Chanoines Réguliers d'Alaiſe, par Gaucher de Salins, ſon oncle; il fut auſſi témoin d'un don fait par le même Seigneur aux Religieux de Montbenoît, l'an 1148.

4°. Élizabeth de Salins, femme de Renaud de Trave, Connétable du Comté de Bourgogne; elle donna à l'Égliſe de Saint Paul de Beſançon, pour le repos de l'ame de ſon mari, & comme un gage de la tendreſſe qu'elle lui conſervoit, même après ſa mort, un cens de 12. deniers chaque ſemaine, aſſigné ſur les Salines de Salins, du conſentement de Rodolphe, Pierre & Gaucher de Trave, ſes fils, & de Gaucher, Sire de Salins, ſon frere, qui apoſa ſon ſceau à cet acte. Les témoins de ce don furent Pierre de Trave, Doyen de l'Égliſe de S. Étienne de Beſançon, frere du Connétable, Ponce de Borrey, (18) & Étienne de Scey,

Aux preuves, *p.* 42.

Aux preuves, *p.* 43.

(18) La Maiſon de Borrey, en latin, *de Boreis*, poſſédoit la Terre de ce nom dans le Bailliage de Veſoul. Le Nécrologue de l'Abbaye de Saint Paul de Beſançon, fait mention de Ponce de Borrey, Chanoine de cette Egliſe, de Poncette de Borrey, & de Hugues de Borrey, Chevalier, qui paroiſſent avoir été freres & ſœur. *VIII°. Id. Januarii Pontius de Boreis Canonicus Sanctæ Mariæ, & Sancti Pauli apud nos ſepultus. VII°. Kal. Aprilis Pontia de Boreis apud nos ſepulta. VI°. Kal. Novembris, Hugo miles de Boreis, qui dedit nobis dimidium manſum apud Buſſey.*

Aymé de Borrey, Chevalier, renonça, l'an 1264, aux droits qu'il prétendoit ſur les bois de Frotey; il étoit mort en 1282, ſuivant le teſtament de Hugues, Prévôt de Veſoul, qui veut qu'on reſtituë une ſomme de deux livres à ſes héritiers.

Perrenat de Borrey, Ecuyer, fut

Chanoines de la même Église, Guy de Trave, Richard de Borrey, Hugues & (19) Guy d'Avanne, Chevaliers.

---

témoin, l'an 1329, de l'émancipation d'Alix, fille de Jacques, Sire de Rupt.

Guyot de Borrey eut pour fille Étevenatte de Borrey, mariée, 1°. à Jean d'Augicour, Écuyer, de qui elle étoit veuve, en 1359. 2°. A Jean de Velleguindry, Écuyer.

Jean de Borrey, Damoiseau, fut présent, l'an 1347, au testament d'Henry, Seigneur de Ronchamps, Chevalier.

I. Luquet de Borrey, Écuyer, vivant, vers l'an 1320, eut pour fils,

1°. Gauthier qui suit.

2°. Gerard de Borrey, Damoiseau, qui testa l'an 1357, choisit sa sépulture en l'Eglise de Borrey, en la Chapelle de Sainte Catherine, & partagea ses biens entre son frere & ses sœurs.

3°. Parise de Borrey, femme de N.... de Montjustin, & mere de Guy, Luquet & Thibaud de Montjustin, institués héritiers par le testament de Gerard de Borrey leur oncle.

4°. Clémence de Borrey, femme de Gerard d'Arpenans.

II. Gauthier de Borrey, Ecuyer, testa l'an 1361, en présence de Richard de Vy, Chevalier, ordonna que son corps fut inhumé en l'Eglise de Borrey, fit un legs d'une vigne située sur le territoire de Gy, à Jean de Molans, Ecuyer, son parent, & le nomma son exécuteur testamentaire avec Guy de Monjustin son neveu: il laissa de Jeanne de Mirebel sa femme;

1°. Jean qui a continué la postérité.

2°. Parise de Borrey.

III. Jean de Borrey, Ecuyer; mort avant son pere, eut pour fils, Jean qui suit.

IV. Jean de Borrey, Damoiseau, eut un legs dans le testament de Jean d'Arpenans, son oncle, Curé de Monjustin, de l'an 1404, il épousa Jeannette, fille de Jean de Veneres, Damoiseau, & de Perrenette de la Chapelle, de laquelle il eut Alix de Borrey, légataire d'une somme de 50. frans, dans le testament de Guy, Seigneur de Rougemont & de Ruffey, de l'an 1420.

(19.) Le Château d'Avanne, situé à l'extrémité du territoire de la Ville de Besançon, & dont on voit encore les ruines, étoit possédé autrefois par des Seigneurs de ce nom; il paroît qu'une héritiére de la branche aînée le porta dans la Maison de Faucogney, sur la fin du 12. siécle: Gislebert de Faucogney, Seigneur d'Avanne, donna vers l'an 1180, à l'Abbaye de Billon l'usage dans ses forêts d'Avanne, & un terrein propre à édifier une vigne, ce qui fut confirmé dans la suite par Aymé de Faucogney. Les Seigneurs d'Etrabonne avoient la propriété de cette Terre, dès l'an 1400; elle passa avec les autres biens de cette Maison, dans celle d'Aumont qui l'a aliénée au commencement de ce siécle.

Guy d'Avanne, signa l'an 1092;

La Maison de Trave étoit une des plus illustres du Comté de Bourgogne. Ce qu'on en lit dans les Mémoires que feu M. Dunod a donné sur l'histoire de cette Province, n'est ni assez étendu, ni assez éxact, & prouve que ce sçavant Jurisconsulte n'avoit pas le loisir d'entrer dans des discussions généalogiques: Plus heureux que lui dans mes recherches, j'en ai recuëilli ce qui suit.

Nobil. du Comté de Bourgogne, *pag.* 103.

---

la donation faite par l'Archevêque Hugues III, à l'Eglise de Sainte Magdeleine de Besançon; Hugues d'Avanne est nommé dans un titre de l'Abbaye de Billon, de l'an 1163; Renaud d'Avanne, Chanoine de Sainte Magdeleine, donna l'an 1189, à son Eglise, la troisiéme partie du moulin d'Avanne; Thibaud d'Avanne, Chanoine & Chantre de la même Eglise, céda l'an 1246, à son Chapitre, la part qu'il avoit dans un four situé dans la ruë de Charmont, apellé le four du Séchal; il testa, l'an 1254, fit des legs à Guillaume & à Damette de Fondremand, enfans de Damette sa sœur, & institua héritiers Hugues & Jean d'Avanne, Chevaliers, ses freres.

Hugues d'Avanne, Chevalier, donna à l'Abbaye de Saint Paul de Besançon, un meix au village d'Estu, & un pré en la prairie de Cussey: Sa mort est marquée au 12. des Calendes de Septembre dans le Nécrologue de cette Abbaye: *XII°. Kal. Septembris Hugo miles de Advenna, qui dedit nobis mansum apud Estu, & pratum apud Cussey.* Il fut pere de Jean & d'Étienne mentionnés dans le testament de Thibaud leur oncle.

Jean d'Avanne, Chevalier, aprouva, l'an 1246, la donation du four de Charmont, faite au Chapitre de Sainte Magdeleine par Thibaud son frere; il eut pour fils Pierre d'Avanne, Damoiseau, qui épousa Oudette, fille de Raoul de Saint-Seigne, Chevalier, avec laquelle il donna, l'an 1266, au Monastére de Charlieu ce qu'il avoit à Gorgeons.

Il est fait mention de Thibaud d'Avanne, Damoiseau, dans une Chartre du Chapitre de Besançon, de l'an 1274. Aymé, son fils, consentit, l'an 1287, à la vente d'une vigne faite par Lambert d'Avanne, Damoiseau, à Étiennette de dessus le Pont, Citoyenne de Besançon.

I. De Pierre d'Avanne & d'Odette de Saint-Seigne, étoit issu Thierry d'Avanne, Ecuyer, Seigneur de Chargey & de Frasnoy, qui aliéna, l'an 1366, à Hugues d'Aigremont, Chanoine & Souchantre de l'Eglise de Besançon, la qua-

I. Hugues, Seigneur de Trave, eſt le premier de ce nom dont on ait connoiſſance. Il fonda, l'an 1073, dans ſa Terre de Trave, une Égliſe ſous l'invocation de Saint Pierre & de Saint Marcel, du conſentement de Hugues II, Archevêque de Beſançon. Il avoit pour frere Gerard de Trave, Doyen de l'Egliſe de Saint Paul de Beſançon, mentionné dans des Chartres des années 1085. & 1087. Il eut pour fils Étienne qui ſuit.

Arch. de l'Archevêché de Beſançon.

II. Étienne, Seigneur de Trave, fut du nombre des Vaſſaux de l'Egliſe de S. Étienne de Beſançon, auſquels l'Empereur Henry IV. adreſſa un Diplôme pour les inviter à défendre les intérêts de cette Egliſe; il y eſt nommé avant les Comtes Théodoric & Sigiſmond. Il

Béatrix de Châlon, p. 119.

---

triéme partie des dîmes de Fraſnoy; il fut témoin, l'an 1378, de l'acte, par lequel Gauthier, Sire de Rupt, remit aux enfans de Simon de Gevigney, Écuyer, la dette que leur pere avoit contracté envers lui. Il fit hommage, le 5. Avril 1385, à Philippe, Duc & Comte de Bourgogne, des Sujets qu'il avoit à Chargey. Il laiſſa d'Iſabelle de Cordiron ſa femme, Renaud qui ſuit.

II. Renaud d'Avanne, Chevalier, Sire de Fraſnoy deſſus Port-ſur-Saône, & Seigneur de Chargey, fut exécuteur, l'an 1390, du teſtament de Pernette de Chamblay, femme de Jean de Germigney; il teſta, le 31. Juillet 1431, choiſit ſa ſépulture en l'Egliſe de Villers, deſſus Port-ſur-Saône, au lieu où Thierry ſon pere avoit été inhumé, légua 200. frans à Clauda de Germigney ſa petite-fille, & inſtitua héritiers ſes enfans; il avoit épouſé Marguerite de Veſa, de laquelle il eut,

1°. Thibaud qui ſuit.

2°. Alix d'Avanne, mariée, 1°. A N... de Germigney, Écuyer. 2o. A Huguenin de Marey, Écuyer, Seigneur de Champvans, avec qui elle vivoit en 1426.

III. Thibaud d'Avanne, Écuyer;

Archiv. de l'Archevêché de Besançon. fut présent, vers l'an 1098, à l'acte, par lequel Amédée de Montfaucon se rendit Vassal de Hugües III, Archevêque de Besançon. Il laissa deux fils; Thibaud qui a continué la postérité des aînés, Guy qui a fait branche, & N.... de Trave mariée au Seigneur de Scey-en-Varaix.

III. Thibaud, Seigneur de Trave, aprouva la donation faite à l'Abbaye de Charlieu, par Gauthier & Guy de Gondeloncour, ses Vassaux, & la fit confirmer par son fils unique, Thibaud qui suit. (Tit. de l'Abbaye de Charlieu.)

IV. Thibaud, second du nom, Seigneur de Trave, fit plusieurs dons à l'Abbaye de Charlieu, rapellés dans des Chartres des années 1153. & 1157; il avoit épousé Alix, qui fonda l'Abbaye de la Charité, suivant le Nécrologue de cette Eglise; leurs enfans furent, (Aux preuves, *pag*. 43.)

Seigneur de Frasnoy, Chargey, Purgerot, Villers, *&c.* contracta alliance avec Jeanne du Four, qui le rendit pere de Guillaume qui suit.

IV. Guillaume d'Avanne, Ecuyer, Seigneur desdits lieux, assista, l'an 1481, au testament de Guillemette de Saint-Aubin, femme de Charles de Neufchâtel, Chevalier, Seigneur de Chemilly; il étoit mort, en 1484, laissant de Huguenette de Lambrey son épouse, Guillaume qui suit.

V. Guillaume d'Avanne, second du nom, Ecuyer, Seigneur desdits lieux, fut nommé exécuteur du testament de Catherine de Gevigney sa cousine, veuve de Guillaume de Vy, l'an 1497. Il eut d'une Dame dont on ignore le nom, Françoise d'Avanne, mariée à Louis de Gruffy, dit de Barraut, Ecuyer, qui reprit de fief, l'an 1532, envers le Comte de Bourgogne, ce qu'il possédoit, à cause de son épouse, à Frasnoy, Purgerot & Villers.

1°. Poncette, Dame de Trave, (20) alliée à Guillaume, Comte en Bourgogne, & Comte de Vienne & de Mâcon, fils puîné d'Étienne, premier du nom, Comte de Bourgogne, & frere de Renaud, surnommé le Grand, Comte de Bourgogne; elle accorda, l'an 1156, aux Religieux de l'Abbaye de la Charité, le droit d'acheter & de vendre librement dans ses marchés de Trave. Étienne, son fils aîné, prit la qualité de Seigneur de Trave; il est dénommé sous ce titre, & sous celui de Comte de Bourgogne, dans des Chartres des Abbayes de Charlieu, de Bellevaux & de Tart, des années 1169 & 1173. On verra dans la seconde Partie de cette histoire,

Tit. de l'Abbaye de la Charité.

---

(20) La preuve que Poncette de Trave étoit fille de Thibaud, Seigneur de Trave, & non de Renaud de Trave, Connétable de Bourgogne, comme l'avance M. Dunod, se tire de la Chartre suivante, dont l'original est dans les Archives de l'Abbaye de Charlieu.

Ego Comes Stephanus notum volo fieri, tàm præsentibus, quàm posteris, me & fratrem meum Comitem Gerardum, assensu matris nostræ dimisisse Guidoni Venerabili Abbati Cariloci omnes quarelas quas faciebamus in possessionibus ejusdem Abbatiæ, in terris, in pratis, in aquis, in nemoribus, in pascuis, & pacem fecisse de Menardo Clerico & pecuniâ ejus. Concessisse etiam omnia dona, Comitis Willelmi patris nostri, & avi nostri, Domni Theobaldi de Trevâ, & quicquid continetur in Chartis, in scriptis & privilegiis præfatæ Abbatiæ, & amorem atque patrocinium nostrum. Actum solemniter Bisuntii in Festo Beatorum Simonis & Judæ, ante domum Willelmi de Arguel, Canonici Sancti Joannis, anno ab Incarnatione Domini M. C. LVII. testes sunt Gerardus Theoloci, Petrus Caritatis, Lucas Acincti Abbates, Odo de Domni Petrâ, Stephanus de Chawis, Henricus de Sancto Quintino, Henricus de medio Burgo. Quòd ut ratum maneat & certum sit omnibus, præsentem paginam sigilli mei impressione munire curavi.

en quel temps, & de quelle maniére la Terre de Trave fut aliénée par les Comtes de Bourgogne.

2°. Alix de Trave, femme de Thibaud, Sire de Rougemont, Vicomte de Besançon.

Tit. de l'Abbaye des Trois Rois.

III. Guy de Trave, fils puîné d'Etienne, Seigneur de Trave, donna à l'Abbaye de Lieu-Croissant, du tems de Thibaud, premier Abbé de ce Monastére, ce qu'il avoit à Senargens, du consentement de sa femme & de ses fils, & de Gislebert, (21) Vicomte de Vesoul, en présence de Roger, Moine de Bellevaux, de

(21) Gislebert, Vicomte de Vesoul, étoit de la Maison de Faucogney, grande & illustre Maison du Comté de Bourgogne; elle étoit divisée en quatre branches, vers le milieu du douziéme siécle. La premiére étoit celle des Vicomtes de Vesoul; la seconde, celle d'Aymé de Faucogney, qui fonda, l'an 1133, l'Abbaye de Bithaine; la troisiéme, celle d'un autre Aymé de Faucogney, mari d'Adeline; & la quatriéme, celle d'Alard de Faucogney, mari de Poncette.

I. L'origine de cette Maison se raporte à Gislebert, Sire de Faucogney, & Vicomte de Vesoul, qui fonda, l'an 1092, le Prieuré du Marteroy-les-Vescul. Gislebert, second du nom, Sire de Faucogney, Vicomte de Vesoul & Seigneur d'Avanne, aprouva, l'an 1146, la donation de la grange de *Walt* faite à l'Abbaye de Bithaine par Etienne de Vauconcour & Gerard de Saux; il accorda lui-même à ce Monastére, ce qu'il avoit dans cette métairie, dans celles de Colombe & de la Faye, & dans tout le Val de Bithaine, le libre usage dans l'étenduë de la Seigneurie de Faucogney, & le droit d'acquérir les terres tenuës par ses Vassaux, en présence de Guy, Abbé de Charlieu, Gauthier, Abbé de Lieu-Croissant, Aliprand, Abbé de Clairefontaine, Henry de Saint Quentin, & Thierry de Vellefaux: Ses libéralités s'étendirent aussi sur les Abbayes de Clairefontaine, de Lieu-Croissant, de Billon & de Bellevaux, dont il augmenta les possessions par les riches aumônes qu'il leur fit en 1158, 1162, 1180. & 1188; il fut témoin, l'an 1166, du don des Terres de Liesle & de Quingey, fait par l'Empereur Fréderic, à

Odon

Bellevaux, de Narduin & Étienne, Moines de Lieu-Croiſſant, de Pierre d'Oricour, Narduin de Châtillon, Étienne, Maire de Veſoul, & Anſurne de Veſoul, Chevalier; il accorda

---

Odon de Champagne, & l'an 1179 d'un Diplôme de ce Prince en faveur des Citoyens de Beſançon.

Il avoit pour frere Pierre, Seigneur de Lomont, qui céda aux Religieux de Lieu-Croiſſant, ce qu'il poſſédoit à Senargent, du conſentement de ſa femme & de ſes fils, en préſence de Guillaume & Pierre de Belmont, & d'Éberard de Preſentevillers, Chevaliers: Illiette ſa ſœur avoit épouſé Guy de Trave, Connétable du Comté de Bourgogne. Giſlebert de Faucogney eut de Sibille ſa femme,

1°. Aymé, Sire de Faucogney, qui confirma, l'an 1180, le don fait par ſon pere aux Religieux de Billon; il eſt nommé avec ſon pere & Otton ſon fils, dans une chartre de l'Abbaye de Clairefontaine, de l'an 1158. Il paroît qu'il eut pour petit-fils Renard, Sire de Faucogney, mari de Clemence, qui donna, l'an 1209, à l'Abbaye de Bithaine, ce qu'il avoit à Malboubans & à Melins, & l'an 1216, la part qui lui apartenoit dans les dîmes de Saux; il conſentit, l'année ſuivante, au don fait à ce Monaſtére par Emmaric de Sauz, Chevalier.

2°. Henry de Faucogney, qui aſſiſta à la donation des pâturages de Puſey & Auxon, faite à l'Abbaye de Bellevaux, par Giſlebert ſon pere.

3°. Hugues de Faucogney qui a continué la poſtérité.

4°. Oiſilie de Faucogney, épouſe d'Henry de Saint-Quentin, Chevalier, mentionnée ſous cette qualité dans un titre de l'Abbaye des Trois-Rois, daté de l'année de l'élection de Gauthier à l'Archevêché de Beſançon, qui eſt l'an 1162.

II. Hugues de Faucogney, Sire de Villerſexel, eſt rapellé comme fils cadet du Vicomte Giſlebert, dans les donations faites par ce Seigneur aux différentes Abbayes du Comté de Bourgogne: Il devint poſſeſſeur de la Terre de Faucogney par la mort de Renard, Sire de Faucogney, ſon petit-neveu; il donna, l'an 1221, aux Religieux de Bithaine, du conſentement de Béatrix ſon épouſe, & d'Aymé ſon fils, Vicomte de Veſoul, le cens annuel de quatre bichets de bled, & d'un muid de vin à la meſure de Veſoul, un terrein au Village de Citels pour y conſtruire une maiſon, un Sujet au Bourg de Faucogney, & un autre à Sauz; il ajoûta à ce don, l'an 1226, celui de trois familles au village de Dambelin, & de deux Sujets avec leurs deſcendans au village de Citels: L'Egliſe de Beſançon eut auſſi part à ſes bienfaits, elle en reçut, l'an 1230, ce qu'il poſſédoit à Corcondray ſous la mouvance d'Otton, Comte de Bourgogne, qui lui en permit l'aliénation, & l'année ſuivante le fief que Jacques de Villersfarlay, Chevalier, tenoit de lui à Geneüille: il eut pour fils unique Aymé qui ſuit.

aux mêmes Religieux les terres que ses Vassaux possédoient en ce lieu, sous la condition d'en faire ratifier le don par les Chevaliers qui les tenoient en fief de lui, & d'apaiser ses au-

Ibid.

III. Aymé, Sire de Faucogney, & de Villersexel, Vicomte de Vesoul, imitant l'éxemple de ses prédécesseurs, aprouva, l'an 1228, les dons faits à l'Abbaye de Bithaine par Guillaume & Richard d'Aucelle, Chevaliers, ses Vassaux; il déclara par le même acte, qu'il renonçoit aux droits de Justice qu'il avoit sur les Sujets de ce Monastére, & consentit à l'acquisition que ces Religieux vouloient faire du fief que Thibaud de Neufchâtel tenoit de lui, à laquelle il s'étoit oposé jusqu'alors. Il donna, peu de tems après, à l'Eglise de Besançon, les dîmes de Corcondray, &, l'an 1230, il permit l'usage dans ses forêts d'Avanne à l'Abbaye de Billon: Il enrichit par de nouvelles libéralités celle de Bithaine, l'an 1235, par la cession qu'il lui fit de la moitié des grosses dîmes qui se levoient sur le territoire de Villersexel, & d'un Sujet avec son meix à Villers-la-Ville; il accorda, la même année, à ce Monastére, les dîmes de la Paroisse de Pont, & un Sujet à Noidans, & l'an 1239, un Sujet au village de Quers, & le meix de Vernier de Citels: il étoit mort, l'an 1247, suivant une donation faite à l'Abbaye de Bellevaux par Élizabeth, sa veuve, de laquelle il eut,

1°. Jean de Faucogney qui suit.

2°. Aymé de Faucogney, tige de la Maison de Villersexel, qui se partagea en deux branches; l'aînée eut la Terre de Villersexel, & sur la fin du quatorziéme siécle le Comté de la Roche: Elle s'éteignit en la personne d'Humbert, Comte de la Roche, Sire de Villersexel, Chevalier de l'Annonciade, qui n'ayant point eu d'enfans de Marguerite de Charni sa femme, institua héritiére Marguerite de Petite-Pierre sa niéce, fille de Burcard, Comte de Petite-Pierre, & de Gilette de Villersexel sa sœur: la branche cadette, qui avoit euë pour partage la Baronnie de Clervaux, finit au quinziéme siécle dans la Maison de Bauffremont.

3°. Thibaud de Faucogney, Doyen de l'Eglise de Besançon, & de la Collégiale de Sainte Magdeleine en la même Ville: il testa, l'an 1300, institua héritiers Hugues son frere, Aymé, Sire de Villersexel, & Henry de Faucogney, alors Chantre de l'Eglise de Besançon, ses neveux. Sa mort est marquée au septiéme des Calendes de Mars dans le nécrologue de l'Abbaye de Saint Paul, en ces termes: *VII. Kal. Martii Theobaldus de Facogneis, Decanus Ecclesiæ Bisuntinæ.*

4°. Hugues de Faucogney, Chanoine de Besançon, Archidiacre de Beaune en 1282, Grand-Chantre de l'Eglise d'Autun: il testa, l'an 1306, institua héritiers ses neveux, Jean, Sire de Faucogney, Otton & Jean de Saint-Loup, enfans de Geoffroy

tres Sujets qui en étoient les cultivateurs : il est décoré du titre de Connétable dans une donation qu'il fit à ce Monastére de ce qu'il avoit dans la métairie de Vaux-Rusche : Il confirma, *Ibid.*

---

de Faucogney, Jean & Aymé, fils d'Aymé, Sire de Villersexel.

5°. Clemence de Faucogney, alliée à Étienne, Sire d'Oiselet, fils naturel d'Étienne, Comte de Bourgogne, & de Blandine de Cicon.

6°. Élizabeth de Faucogney, femme de Hugues, Sire de Rougemont.

7°. Sibille de Faucogney.

IV. Jean, Sire de Faucogney, Vicomte de Vesoul, donna au mois de Janvier de l'an 1246, à l'Abbaye de Bithaine, un Sujet au village de Quers, une émine de froment, & un cens annuel de quatre sols au même lieu ; l'année suivante, il fit don aux Religieux de Bellevaux de la dîme qu'il percevoit dans le terrein apellé *les Cras* d'Avanne ; il aprouva, l'an 1256, la vente faite au Monastére de Luxeul par celui de Bithaine, de ce qu'il possédoit à Allioncour : Les Religieux de la Charité acquirent de lui, au mois de Juillet de l'an 1257, ce qu'il avoit à Fretigney pour la somme de 842 livres, sous l'agrément de Jean, Comte de Bourgogne : il confirma, l'an 1261, la cession du patronage de l'Eglise de Neuvelle, des dîmes de Neuvelle, & du Pont de Planche, faite à ces Religieux, par Guillaume, Sire d'Aros, Chevalier, son vassal ; il aposa son sceau, l'an 1270, au testament de Thibaud, Sire de Neufchâtel : La fin de ses jours arriva peu de tems après.

Il avoit contracté alliance avec Elvis de Joinville, fille de Simon, Sire de Joinville, & de Béatrix de Bourgogne, Dame de Marnay : Cette Dame étant veuve, fit hommage, l'an 1276, au Comte de Bourgogne, de la Seigneurie de Port-sur-Saône ; elle fonda, l'an 1286, l'Abbaye de Montigny des biens qui lui étoient propres, dans l'intention de procurer, par cette action pieuse, du soulagement à l'ame de son époux ; elle lui survécut très-longtems, & vit mourir avant elle le plus grand nombre de ses enfans ; se voyant enfin dans un âge fort avancé, elle fit son testament au Château de Lieffrans le 25 Juillet 1312, par lequel elle choisit sa sépulture dans l'Eglise du Monastére de Montigny, *lequel*, dit-elle dans cet acte, *je ai fondey & estably de mon droit & héritaige de Montigney, de mes biens & de mes acquêts ;* légua diverses sommes d'argent aux Abbayes de Bithaine, Bellevaux, Charlieu, Clairefontaine & la Charité, aux Prieurés de Fleurey, du Martroy & de Port-sur-Saône, & aux Chapitres de Joinville & de Vaucouleur, céda sa Seigneurie de Lieffrans à la Dame de Ray sa fille, à Henry de Faucogney son fils, Doyen de l'Eglise de Besançon, ses Terres de Cye, Pusy & Pusey, nomma pour exécuteurs de ses volontés Jean & Henry ses fils, & Renaud, Seigneur de Corcondray, Chevaliers ; Les enfans de

vers ce tems, à l'Abbaye de Bithaine, les libéralités de Guy & Hugues de Granges, freres, & permit aux Moines qui y demeuroient, d'acquerir ce qui dépendoit de ſon fief, ſous le témoignage de Gaucher, Sire de Salins, de Guillaume de Scey, Chevalier, ſon neveu, de Thierry de Vellefaux, & de Nicolas, Maire de Flagey; il avoit épouſé Illiette de Faucogney, ſœur de Giſlebert, Vicomte de Veſoul; de laquelle il eut,

Tit. de l'Abbaye de Bithaine.

Jean, Sire de Faucogney, & d'Elvis de Joinville furent,

1°. Aymé de Faucogney, Sire dudit lieu, Vicomte de Veſoul, qui épouſa Jeannette de Salm, fille de Henry V. du nom, Comte de Salm, & de Lorette de Bourgogne; elle lui fut accordé, l'an 1269, par l'avis de Ferry, Duc de Lorraine, & d'Henry, Comte de Vaudémont, parens du Comte de Salm. Aymé de Faucogney fit un traité, l'an 1271, avec Geoffroy ſon frere, Seigneur de Saint-Loup, au ſujet de quelques biens engagés à l'Abbaye de la Charité par Simon de Joinville, Sire de Marnay; il déclara, l'an 1290, tenir du Comte de Bourgogne, en accroiſſement de fief, les dîmes de Luxeul, la Chapelle, Saint-Sauveur, Saint-Valbert & Baudoncour, que les Seigneurs de Saint-Remy poſſédoient ſous ſa mouvance; il fonda, l'an 1296, au mois de Décembre, l'Anniverſaire de ſon pere, celui de ſon épouſe & le ſien, dans l'Egliſe de l'Abbaye de Bithaine, à laquelle il donna, pour cet effet, des Sujets à Sauz & à Navennes, & 260 brebis; il abandonna, pour la même cauſe, aux Religieux de ce Monaſtére, tous leurs Sujets de Dambenoît, dont il avoit la propriété pendant ſa vie, ne ſe réſervant ſur eux d'autres droits que la remiſe *du larron nû*, *le cri commun & la chevauchée*: Il mourut ſans enfans avant l'an 1312.

2°. Jean, Sire de Faucogney; dont la poſtérité ſera raportée dans une des notes ſuivantes.

3°. Geoffroy de Faucogney, tige des Seigneurs de Saint-Loup, éteints dans les Maiſons d'Anglure & de Gallo.

4°. Thibaud de Faucogney, Tréſorier de l'Egliſe de Beſançon, enſuite Abbé de Luxeul: il s'engagea dans la querelle d'Otton, Comte de Bourgogne, contre l'Évêque de Bâle, & s'attira par-là la colére de l'Empereur Rodolphe, qui ravagea les terres de ſon Abbaye; il eut encore plus à ſouffrir de Hugues de Bour-

1°. Étienne qui a continué la poſtérité.

2°. Renaud de Trave, Connétable du Comté de Bourgogne, qui fut témoin, l'an 1133, de la juſtice renduë à l'Abbé de Baume par le Comte Renaud, à l'occaſion du dégat que ſes Troupes avoient fait en paſſant ſur les terres de cette Abbaye; il aſſiſta, l'année ſuivante, à l'accord fait entre les Chapitres de Saint Jean

Tit. de l'Abbaye de Baume.

Tit. du Chapitre de Beſançon.

---

gogne, Sire de Monjuſtin, qui oubliant les ſervices rendus par cet Abbé au Comte Otton ſon frere, porta la déſolation dans tout ce qui dépendoit de ce Monaſtére, brula le Prieuré d'Annegray, la Ville & l'Abbaye de Luxeul, & emmena priſonniers onze Religieux dans ſon Château de Montjuſtin; cette guerre dura plus d'une année, & ne fut terminée qu'avec beaucoup de peine par les Seigneurs de Nogaret & de Noyers, envoyés de Philippe, Roi de France: Cet Abbé affranchit de la mainmorte la Ville & le territoire de Luxeul, & accorda le droit de Bourgeoiſie à ſes Habitans.

5°. Henry de Faucogney, Grand-Chantre de l'Egliſe de Beſançon en 1300, Haut-Doyen avant l'an 1312: il teſta, l'an 1324, fit un don à ſon Chapitre de ce qu'il avoit acquis à Cleron d'Alix de Scey, Dame de Remiremont, & inſtitua héritier Jean de Corcondray, ſon neveu, Chanoine & Grand-Chantre de la même Egliſe.

6°. Clemence de Faucogney, femme de Guillaume, Sire de Corcondray: elle fonda ſon Anniverſaire & celui de Jean ſon fils, dans l'Egliſe de Saint Étienne de Beſançon, à laquelle elle donna une maiſon ſituée en cette Ville; le Nécrologue de cette Egliſe en fait mention en ces termes: *Nobilis Domina Clementia de Facogneyo, Domina de Corcondray, dedit Eccleſiæ Biſuntinæ domum ſuam, quam habebat in vico Sancti Vincentii Biſ. pro ſuo & Joannis filii ſui Anniverſario, qui erat Canonicus Biſuntinus XXIX. Septembris, uſufructu quoad vittam ſibi relicto.*

7°. Alix de Faucogney, mariée à Hugues de Vienne, Seigneur de St. George & de Sainte-Croix; elle mourut, l'an 1316, & fut inhumée en l'Abbaye de Montigny avec cette épitaphe: *III. Kal. Septembris M. CCC. XVI. Alis de Falconeriis, uxor incliti viri Hugonis de Vienna.*

8°. Guillemette de Faucogney, femme d'Othe, Sire de Ray, Chevalier.

Les armes de la Maiſon de Faucogney étoient d'or à trois bandes de gueules; on les voyoit accollées avec celles de France ſur la porte du Château de Faucogney, lorſqu'il fut brulé en 1674; le ſceau de Giſſebert de Faucogney, Vicomte de Veſoul, at-

& de Saint Étienne de Besançon, par la médiation de l'Archevêque Anseric: il ratifia, étant au Bourg de Granges, en la Maison d'Humbert de Courcelles, ce qui avoit été donné par son pere à l'Abbaye de Lieu-Croissant, en présence de Raald de Scey, de Guy de Granges, (22) de Guillaume de Granges

Tit. de l'Abbaye des Trois Rois.

---

taché à une chartre de l'Abbaye de Bellevaux, de l'an 1188, représente ce Seigneur étant à cheval, tenant son épée nuë d'une main, & de l'autre son bouclier chargé d'une clef mise en pal: celui d'Aymé de Faucogney, son petit-fils, aposé à un titre de l'Abbaye de la Charité de l'an 1228, offre la figure d'un Chevalier armé tenant son écu, sur lequel est une aigle. Jean, Sire de Faucogney, fils d'Aymé, chargea son écu de trois bandes de gueules en champ d'or, & garda l'aigle dans son contre-sceau: Elvis de Joinville sa femme, est représentée dans le sien sous la figure d'une Dame étant à genoux devant une Image de la Vierge, & ayant à chacun de ses côtés une fleur de Lys.

(22) Les Seigneurs de Granges étoient du nombre des anciens Barons du Comté de Bourgogne: l'étenduë de la Terre, dont ils avoient tiré leur nom, & les débris du Château dans lequel ils habitoient, donnent une idée de leur grandeur dans ces tems reculés.

I. Guillaume, premier du nom, Sire de Granges, Chevalier, assista, l'an 1105, à la fondation du Prieuré de Froidefontaine par Thierry, Comte de Montbéliard: il eut pour fils,

1°. Guy qui suit.

2°. Hugues de Granges, qui céda, vers l'an 1150, à l'Abbaye de Bithaine, ce qu'il avoit à *Franabi* & à *Chenubi*, du consentement de Guy de Trave, & d'Illiette sa femme.

II. Guy, premier du nom, Sire de Granges, Chevalier, donna à l'Abbaye de Lieu-Croissant, du tems de Thibaud, premier Abbé de ce Monastére, la Terre de la Prétiere que Borcard de Purgerot tenoit de son fief, en présence de Willaume de Mancenans, de Théodoric d'Arlenans, & de plusieurs autres Chevaliers: il aprouva le don fait à cette Eglise par Richard de Gevigney, son vassal, & fut témoin de ceux de Hugues, Sire de Belmont, Richard, Sire de Montfaucon, Étienne de Mancenans, Valon de Pomoy, Renaud de Trave, & Barthelemy de Granges; il fut présent à ce dernier avec Bernard, Capitaine de son Château de Granges, emploi qui marquoit l'importance de cette Forteresse, & qui donnoit à celui qui en étoit revêtu le commandement sur les vassaux: c'est à cause de ces deux fonctions que Bernard est apellé dans le don de

son fils, de Renaud de Montbis & de Pierre d'Yevres : il mourut le IX. des Calendes d'Octobre, suivant le Nécrologue de l'Abbaye de Saint Paul, laissant d'Élizabeth sa femme, fille d'Humbert, troisiéme du nom, Sire de Salins, Rodolphe, Pierre dont la mort est marquée au 24 de Février dans le Nécrologue de l'E-

Aux preuves, p. 43.

Barthelmy de Granges, *Castrensis Dux : testes Wido de Granges, & Bernardus Castrensis Dux suus.* Dans le don fait à cette Abbaye par Amé de Saint-Ferjeu, *Bernardus Castrensis, miles de Granges.* Dans celui de Valon de Pomoy; *testes Wido de Granges...... Barnardus Capitanus de Granges.* Une autre donation de Barthelemy de Granges à ce Monastére est faite, *apud Castrum Granges, coram testibus Widone, Wuillelmo filio suo, Bernardo Militum Præfecto ejusdem Castri.* Ce Seigneur de Granges avoit aussi un Prévôt qui rendoit la Justice : Nocher de Pompierre, Ecuyer, étoit Prévôt du Château de Granges, dans le tems du don de la Terre de la Prétiere. Guy de Granges fut pere de Guillaume qui suit.

III. Guillaume, second du nom, Sire de Granges, Chevalier, fut témoin avec son pere des dons faits à l'Abbaye de Lieu-Croissant, par Renaud de Trave, Barthelemy de Granges & Pierre de Belmont; il assista avec Arvic, l'un de ses Chevaliers, à celui de Borcard, Prévôt de Cusance : il accorda à ce Monastére, du tems de l'Abbé Narduin, la moitié d'un meix à Mancenans, pour procurer, par les ferventes priéres des Religieux, quelque soulagement à l'ame de son pere; il échangea, peu après, avec l'Abbé Narduin, un héritage que Pierre de Fusnans, Damoiseau, tenoit en fief de lui, contre un meix au Village de Cubry, qui provenoit de l'aumône que Guy de Cuse avoit faite à l'Abbaye de Lieu-Croissant; Alix, son épouse & ses enfans confirmérent cette libéralité en présence de Bernard, Capitaine du Château de Granges, Valon de Pomoy, Narduin de Déle & Aymé de Cuse : Ce Seigneur eut d'Alix sa femme,

1°. Guy qui suit.

2°. Henry de Granges, rapellé dans l'échange fait par son pere avec l'Abbaye de Lieu-Croissant.

3°. Hugues de Granges, tige de la Maison de Grammont.

4°. Damar de Granges.

Ces trois générations sont prouvées par les deux titres suivans, tirés d'un ancien mémorial, composé dans le siécle même de la fondation de l'Abbaye de Lieu-Croissant.

Willelmus de Granges dedit Eclesiæ Loci-Crescentis pro animâ patris sui Vidonis quicquid habebat ad Mancenans, partem videlicèt mansi; dimidia

glise de Besançon : *Obiit Petrus filius Rainaldi de Treva XXIV. Februarii*, & Gaucher de Trave qui reçut ce nom de Gaucher, Sire de Salins, son oncle.

3°. Pierre de Trave, Chanoine de l'Eglise de Saint Étienne de Besançon, Grand - Archidiacre, ensuite Haut-Doyen de cette Eglise :

---

ejus pars Canonicis est de Lanthenans : testes Bernardus de Granges, Bernardus de Mancenans, uterque Sacerdos, Girardus de Monjustin, Girardus Livêtres, & Vido filius suus, Richardus de Accolans : hoc factum est in præsentiâ D. Narduini Abbatis, oblatum per librum super Altare.

Notum sit quod Ecclesia Loci-Crescentis immutavit cum D. Guillelmo de Granges unum mansum qui jacet ad Cubri, quem Guido de Cusa eidem Ecclesiæ in eleemosinam dederat, pro prædio quod Petrus Domicellus de Fusnans & participes ejus tenebant ab eo ; hoc donum idem Guillermus per librum super Altare obtulit in præsentiâ Narduini Abbatis, Garnerii Prioris, Willelmi de Sancto Mauritio, Petri de Falon Monachorum : quando verò uxor sua A. & filii ejus Guido, & Henricus & Hugo, & Damar filia ejus, hoc laudaverunt, testes Barnardus Capitanus de Granges, Valo de Pomay, Narduinus de Dela, Petrus Brumadans, Aymo de Cusa supra-scripti Guidonis frater.

IV. Guy, Sire de Granges, Chevalier, troisiéme du nom, transmit son Château de Granges à Richard de Montfaucon, Comte de Montbéliard, soit par une vente qu'il lui en fit, soit, (suivant une ancienne tradition) en considération du mariage d'Alix sa fille avec ce Comte : il laissa d'une Dame dont on ignore le nom,

1°. Alix, épouse de Richard, Comte de Montbéliard.

2°. Guillaume qui suit.

3°. Henry de Granges, Chanoine & Archidiacre de Luxeul en l'Eglise de Besançon.

V. Guillaume de Granges, troisiéme du nom, Chevalier, Seigneur de Saunot, Uzelles, Accolans & Grammont en partie, reconnut, au mois de Mars de l'an 1240, qu'il n'avoit aucuns droits sur les possessions de l'Abbaye de Lieu-Croissant à Senargent ; il échangea la même année avec l'Abbé de ce Monastére, les dîmes d'Uzelles, sous le sceau d'Henry son frere, Archidiacre de Luxeul : Il fit hommage, l'an 1264, à Otton, Comte Palatin de Bourgogne, de ce qu'il avoit à Saunot & au Comté de Montbéliard, & lui promit d'être son vassal pour ces terres avant tous autres Seigneurs : Hugues de Bourgogne lui permit, l'an 1268, & à Henry de Granges son frere, d'acquerir par vente ou par échange, ce que Guy de

Granges

il permit, l'an 1140, aux Religieux de Bellevaux de construire une éclufe pour leur moulin sur l'aleu qu'il avoit à Chambornay, & de prendre dans sa Terre les pierres & les bois dont ils avoient besoin pour cet ouvrage, en présence de l'Archidiacre Volbert, de Lambert de Pont & Hugues de Vy, Chanoines de Saint Jean, de Guy de la Roche, & Ber- Tit. de l'Abbaye de Bellevaux.

Granges, leur neveu, tenoit à Grammont; il est apellé fils de Guy de Granges, Chevalier, dans un don qui lui fut fait, l'an 1277, par Guyot de Villers, Écuyer, de ce qu'il avoit sous sa mouvance, sur les territoires d'Accollans & d'Arcey; il échangea, l'année suivante, avec Aymé de Faucogney, Sire de Villerfexel, la Seigneurie d'Uzelles qui venoit d'Isabelle, Dame d'Uzelles, sa femme, contre la portion de la Terre de Grammont, que ce Seigneur avoit acquis du Prieur de Marast: Il remit, l'an 1286, à Henry, Abbé de Lieu-Croissant, la dîme qu'il levoit sur les vignes situées au Vignoble de Grammont, qui apartenoient à son Abbaye: il se désista, l'an 1292, en faveur de l'Abbaye de Bithaine, du trouble qu'il lui causoit dans les bois de Roye, dont il lui disputoit l'usage; il lui céda la Seigneurie qu'il prétendoit avoir sur cette forêt, & traita, la même année, avec les Religieux de ce Monastére pour les dîmes de Roye qu'il avoit engagé à leur préjudice au Curé de Roye: Guillaume de Granges mourut sans postérité, & fut inhumé en l'Abbaye de Lieu-Croissant.

Branche de Grammont.

IV. Hugues de Granges, Chevalier, Sire de Grammont, troisiéme fils de Guillaume, second du nom, Sire de Granges, cautionna, l'an 1230, pour cent marcs d'argent, les promesses de mariage faites par Otton de Meranie, Comte Palatin de Bourgogne, à Hugues de Bourgogne qui devoit épouser Alix sa fille: il donna, l'an 1244, au Monastére de Lieu-Croissant la huitiéme partie des dîmes de Marvelise, ce qu'il avoit dans celles de Rans, & confirma à ces Religieux l'acquisition qu'ils avoient faite de Gerard de Cubry, Chevalier; sa femme & ses enfans souscrivirent à ses pieuses intentions: il avoit épousé Poncette de Vauquaire, fille de Gerard de Vauquaire, Sire de Frasne-le-Châtel, Connétable du Comté de Bourgogne; il lui fit, l'an 1226, un assignal de sa dot sur les terres dont il joüissoit. Elle le rendit Pere,

1°. De Guillaume qui suit.

2°. D'Élisabeth de Granges.

3°. De Renaud de Granges, Chevalier, Seigneur de Marvelise & de Bournois, qui échangea, l'an 1267,

nard de Buthier, Chevaliers : il fut témoin, l'an 1157, avec Renaud son frere, de la donation faite à l'Abbaye de Bithaine par Renaud, Comte de Bourgogne.

Tit. de l'Abbaye de Bithaine.

IV. Étienne de Trave, Chevalier, est dénommé dans le don fait par son pere à l'Abbaye de Lieu-Croissant, & dans la confirmation de l'aumône faite à l'Abbaye de Bithaine par Guy

Tit. des Abbayes des Trois Rois & de Bithaine.

---

avec les Religieux de Lieu-Croissant, du consentement de Marguerite sa femme, la moitié des dîmes du Territoire de Marvelise, & la seiziéme partie de celles de Bournois, contre ce qu'ils avoient à Gemonval, Marvelise & Lieffrans, sous les sceaux du Chapitre de Saint Mainbœuf de Montbéliard, de l'Abbé de Béchamp & du Prieur de Lantenans.

V. Guillaume de Granges, quatriéme du nom, Chevalier, Seigneur de Grammont, Rans, *&c.* fut Baillif-Général au Comté de Bourgogne; il s'attacha au parti de Hugues, Comte Palatin de Bourgogne, qui étoit en guerre avec Jean, Comte de Châlon, son pere; il vécut peu de tems, & fut inhumé dans l'Eglise de l'Abbaye de Lieu-Croissant, à laquelle il donna, pour sa sépulture, la seiziéme partie des dîmes de Bournois, & la part qu'il avoit dans un héritage qui touchoit la grande vigne de ces Religieux à Grammont : Ses enfans furent,

1°. Guy qui suit.

2°. Richard de Granges, Chanoine de Montbéliard.

3°. Jeanne de Granges, Dame de Remiremont.

VI. Guy de Granges, Chevalier, quatriéme du nom, Sire de Grammont, Seigneur de Rans, Saunot, *&c.* donna, l'an 1279, aux Religieux de Lieu-Croissant un terrein au village de Grammont pour aggrandir la maison qu'ils y avoient; il aprouva par le même acte les donations faites par ses prédécesseurs à ce Monastére, & spécialement l'aumône que Guillaume son pere avoit accordée à cette Eglise, peu de tems avant sa mort : il consentit, l'an 1300, aux nouvelles acquisitions que ces Religieux avoient faites à Grammont; &, l'an 1308, il reconnut qu'il n'avoit aucun droit d'usage dans les pâturages & dans les bois de la métairie de Sénargens, dont l'Abbaye de Lieu-Croissant avoit l'entiére propriété : il fit hommage, au mois de Juillet de la même année, de la Seigneurie de Grammont à Renaud de Bourgogne, Comte de Montbéliard, & promit de le recevoir dans le Château-Fort qu'il vouloit y construire, contre toutes personnes, à l'exception de Hugues de Bourgogne, frere de ce Comte; il renouvella cet hommage, l'an 1311, & y comprit le fief que Jean de Lievans tenoit de

& Hugues de Granges, l'an 1157: Il fut pere de Guy qui ſuit & de Cecile, femme d'Olivier de Juſſey, Chevalier.

V. Guy de Trave, Chevalier, ſe déſiſta, l'an 1215, de toutes les difficultés qu'il ſuſcitoit au Monaſtére de Charlieu, au ſujet du territoire de Tremoncour; il lui fit l'entiére ceſſion de ce qu'il y avoit, & aprouva ſans

Titre de l'Abbaye de Charlieu.

---

lui à Mancenans: Thibaud, Sire de Neufchâtel, s'engagea, l'an 1330, à le défendre contre ceux qui voudroient lui cauſer du dommage: Jeannin de Dambelin, Écuyer, reprit de fief envers lui, cette même année, les dîmes de Mignovillers & de Crevans.

Il teſta en ſa Maiſon forte de Grammont le 6 Janvier 1335, choiſit ſa ſépulture en l'Egliſe de l'Abbaye de Lieu-Croiſſant dans le tombeau de ſes ancêtres, ordonna qu'on offrît le jour de ſes obſéques ſes armes & ſon cheval, laiſſant à ſes héritiers la liberté de les racheter pour une ſomme de 20 livres, fonda une Chapelle au Château de Grammont, qu'il dota de la quatriéme partie des dîmes du territoire de Grammont, ratifia l'aſſignal qu'il avoit fait à Marguerite de Varre, ſa femme, lui légua les fiefs que Hugues de Ville & Huguenin d'Accollans tenoient de lui, en échange des fiefs de Perrin, Seigneur d'Exert, & d'Elvis de Lule qu'il donna à ſes enfans, inſtitua héritiers Guillaume, Henry & Guyat ſes fils, pria Henry, Comte de Montbéliard, de procurer l'exécution de ſon teſtament, de laquelle il chargea Richard de Granges, ſon frere, Chanoine de Montbéliard, Hugues de Vellechevreux, Chevalier, Guillaume de Nant, & Huguenin d'Accollans, Écuyers. Guy de Granges eut de Marguerite de Varre ſa femme,

1°. Guillaume de Granges, Sire de Grammont, qui prit indifféremment les noms de Granges & de Grammont, ſans changer les armes de Granges qu'il porta pleines dans ſon ſceau, de même que ſon fils, qui ne fut plus connu que ſous le nom de Grammont: ſa poſtérité forma trois branches éteintes dans les Maiſons de Ray, d'Iſelin & de Roſen.

2°. Henry de Granges, Chevalier de Rhodes.

3°. Guyot de Granges, Seigneur de Grammont en partie, dont les deſcendans, diviſés en ſept branches, prirent le nom de Grammont à l'imitation de la branche aînée: il n'en reſte plus qu'une qui ſubſiſte dans les perſonnes de Pierre, Marquis de Grammont, Lieutenant-Général des armées du Roi, & de Ferdinand, Comte de Grammont ſon frere, Meſtre de Camp de Cavalerie, Brigadier des armées du Roi. Guyot de Granges

réserve la Chartre de Guy de Trave son ayeul que les Religieux lui montrérent : il avoit épousé Béatrix, de laquelle il eut Guillaume,
Ibid. Fromond & Renaud de Trave, qui firent un traité avec l'Abbaye de Charlieu, l'an 1247, sous les sceaux de Théodoric, Prieur du Marteroy, & de Hugues, (23) Prévôt de Vesoul, dont le principal objet fut de confirmer les li-

---

brisa les armes de Granges d'une étoile mise en chef; elles sont ainsi sur son tombeau en l'Abbaye des Trois-Rois. Guy de Granges, son fils, les brisa d'un lambel à trois pendans: Thomas, son petit-fils, prit les trois têtes de Rois en champ d'azur.

4°. Guillaume de Granges, le jeune, à qui son pere légua cent soudées de terre de rente, jusqu'à ce qu'il fût pourvû d'un Bénéfice suffisant.

5°. Simon de Granges, qui eut un semblable legs dans le testament de son pere.

6°. & 7°. Jeanne & Guyette de Granges, Dames de Remiremont.

8°. Isabelle de Granges.

Les armes anciennes de la Maison de Granges étoient de gueules au sautoir d'or; celles que les Seigneurs de cette Maison prirent en quittant leur nom sur la fin du quatorziéme siécle sont d'azur à trois bustes de carnation couronnés d'or à l'antique.

(23) I. Hugues, Prévôt de Vesoul, a été la tige de la Maison de Vesoul, éteinte à la fin du siécle dernier: son testament daté du Dimanche avant la Fête de Saint Martin d'Hyver, de l'an 1282, se trouve dans les Archives de l'Officialité de Besançon: il déclare par cet acte qu'il veut être inhumé dans l'Eglise du Prieuré du Marterois, à laquelle il donne trois familles d'hommes au Village d'Auxon, près de Vesoul, & cinquante sols de rente pour la fondation de son Anniversaire; il y ordonne la restitution de différentes sommes d'argent au Comte de Vaudémont, à la Vicomtesse de Vesoul, aux Seigneurs de Ray, de Villersexel, de Rougemont, de Senoncour & à plusieurs autres; il y fait des legs considérables aux Abbayes du Comté de Bourgogne, y rapelle son frere, Archidiacre de l'Eglise de Besançon, & charge de l'exécution de ses volontés le Prieur de Marterois, & Hugues son fils aîné. Hugues, Prévôt de Vesoul, eut deux femmes: la premiére le rendit pere,

1°. De Hugues de Vesoul.

2°. De Vuillemin de Vesoul.

3°. De Jean de Vesoul, Chanoine de Besançon.

4°. De Pierre de Vesoul, tous mentionnés dans le testament de leur pere.

De la seconde femme, il eut Thierry qui suit.

béralités de leurs prédécesseurs. Hugues, Comte Palatin de Bourgogne, ratifia, l'an 1272, le don fait à l'Abbaye de Faverney par Guillaume de Colombier, Damoiseau, fils de feu Guy de Trave, Chevalier, de ce qu'il avoit à Échenoz, près de Vesoul.

Tit. de l'Abbaye de Faverney.

La postérité de ces trois fils de Guy de Trave est entiérement inconnuë: tout ce qu'on

---

Il eut aussi cinq filles, Marguerite, épouse de Jean de Velleguindry, Écuyer, Simonette, Béatrix, Sibile & Jaquette de Vesoul.

II. Thierry de Vesoul, Chevalier, Seigneur de Velleperrot, Frotey, Colombier, Lambrey, &c. testa, au mois d'Août 1283, choisit sa sépulture en l'Eglise du Prieuré du Marterois dans la Chapelle fondée par Hugues, Prévôt de Vesoul, son pere; institua héritiers ses fils, léguant en préciput aux deux aînés les ventes des marchés de Vesoul, & les Seigneuries de Velleperrot & Colombier, & aux autres le fief du Seigneur de Villers, & les Terres de Saint-Martin, Noident, la Rochette, Auxon, Quincey, la Demie & Échenoz, avec une partie de ce qu'il possédoit à Vesoul; les exécuteurs de son testament furent Hugues de Velleguindry, Curé de Chauvirey, & Hugues de Vesoul, Curé de Membrey. Thierry de Vesoul eut deux femmes, Marguerite de Lambrey, & Jeannette dont on ignore le surnom. Il laissa de la premiére,

1°. Thibaud de Vesoul.

2°. Simonin de Vesoul qui suit.

De la seconde, il eut Jacques, Jean, Marie, Vuillemette & Marguerite de Vesoul, tous rapellés dans son testament.

III. Simonin de Vesoul, Ecuyer, Seigneur de Velleperrot & Frotey, disposa de ses biens, l'an 1312, en faveur des enfans qu'il avoit eu d'Alix sa femme; il ordonna que son corps fût inhumé dans le Prieuré du Marterois auprès de celui de Hugues son ayeul, & nomma pour exécuteur de ses volontés Hugues de Velleguindry, son cousin, Chanoine de Besançon, & Doyen du Chapitre de Callemoûtier: il fut pere,

1°. De Perrin de Vesoul.

2°. De Nicolas qui a continué la postérité.

3°. D'Isabelle de Vesoul.

IV. Nicolas de Vesoul, Écuyer, Seigneur de Frotey, Velleperrot, Épenoux, Auxon, &c. eut pour fils,

1°. Richard qui suit.

2°. Renaud de Vesoul, Ecuyer, qui servoit, l'an 1386, sous la banniére de Jean de Ville-sur-Arce, Baillif du Comté de Bourgogne.

V. Richard de Vesoul, Ecuyer, Seigneur de Frotey, Épenoux, &c. fit hommage au Comte de Bougogne,

trouve des Seigneurs de ce nom, depuis l'an 1262, se réduit au testament de Ferry, de St. Quentin, Chanoine de Besançon, & Archidiacre de Gray, de l'an 1282, dans lequel il fait mention de Pierre de Trave, son neveu, Chanoine en la même Église; à celui de Nicolette d'Ornans, de l'an 1309, qui fait un legs à Guillaume de Trave, aussi Chanoine de Be-

Archives de l'Officialité de Besançon

Ibid.

l'an 1385, du Château de Frotey qu'il avoit eu en partage des biens de Nicolas de Vesoul son pere : il avoit épousé Catherine, fille de Simonin de Vesoul, Ecuyer, de laquelle il eut,

1°. Jean qui suit.

2°. Jacques qui suivra.

VI. Jean de Vesoul, Damoiseau, surnommé le Boiteux, contracta alliance avec Jeannette d'Ysome, de laquelle il eut,

1°. Guillaume qui suit.

2°. Henry de Vesoul, reçu à St. George à l'institution de cette Confrérie.

3°. Alix de Vesoul, femme de Jean Pomielle.

VII. Guillaume de Vesoul, Damoiseau, testa le 27 Mai 1429, choisit sa sépulture en l'Eglise paroissiale de Vesoul, dans la Chapelle de Saint Jean-Baptiste, fondée par ses prédécesseurs, institua héritiéres Marguerite & Jeanne ses filles nées de son mariage avec Guyette, & nomma pour exécuteur Renaud Cheneveulle, Ecuyer.

Branche de Frotey.

VI. Jacques de Vesoul, second fils de Richard & de Catherine de Vesoul, fut Seigneur d'Arpenans & de Frotey; il accensa, l'an 1389, conjointément avec Jean de Vesoul son frere, une place vuide, située en la Ville de Vesoul; il avoit épousé Jacquette d'Arpenans, fille de Renaud d'Arpenans, Ecuyer, Seigneur dudit lieu; cette Dame se remaria à Étienne de Montrost, Ecuyer : elle eut de son premier mari, Renaud qui a continué la postérité.

VII. Renaud de Vesoul, dit Cheneveulle, Ecuyer, Seigneur de Frotey, Arpenans, &c. eut des difficultés avec le Prieur du Marterois, au sujet du droit de patronage de la Cure de Vesoul qu'il prétendoit lui apartenir : il laissa de Marguerite de Semonstier sa femme,

1°. Simon qui suit.

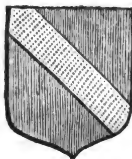
2°. Guillemette de Vesoul, mariée à Guillaume d'Angoulevant, Ecuyer.

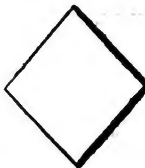
VIII. Simon de Vesoul, Ecuyer, Seigneur de Frotey, Arpenans, &c. fut exécuteur, l'an 1483, du testament de Jean de Montrost, Ecuyer, Seigneur de Valeroy-le-Bois; il fut reçu en la Confrérie de Saint George, en 1470, & prouva pour ses lignes

ſançon, & à celui de Vaulthier de Gouhenans, Chevalier, de l'an 1378, qui rapelle Béatrix de Trave ſon épouſe.

CHAPITRE HUITIEME.

Gaucher, troiſiéme du Nom, Sire de Salins.





L'EXECUTION des volontés d'Humbert, Sire de Salins, étoit réſervée à Gaucher,

---

paternelles Veſoul & Arpenans, & pour les maternelles, Semonſtier & Nant: il aliéna la plus grande partie de ſes biens, dans le tems des guerres entre le Roi Louis XI. & l'Empereur Maximilien, étant demeuré conſtamment attaché au parti de ce dernier: il eut de ſon alliance avec Jeanne de Salins,

1°. Étienne qui a continué la lignée.

2°. Bonne de Veſoul, Dame de Remiremont.

IX. Etienne de Veſoul, Ecuyer, Seigneur de Frotey, Arpenans, *&c.* fut reçu en la Confrérie de Saint George en 1483; il obtint, l'an 1514, de l'Archiducheſſe Marguerite un relief pour rentrer dans les biens que ſon pere avoit vendus à vil-prix pendant les guerres; il fut ſubſtitué par Philibert de Montroſt, Seigneur de Valeroy, à Florent de Vaudrey, au cas que ce dernier refusât d'épouſer Marguerite d'Achey: Il eut deux femmes; la premiére fut Jeanne de Falerans, fille d'Henry de Falerans, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, & d'Henriette de Vautravers; la ſeconde fut Adrienne d'Achey, veuve de Louis d'Orſans, Ecuyer, Seigneur

troisiéme du nom, son fils: Il remit entre les mains d'Humbert, Archevêque de Besançon, les biens destinés à la fondation de l'Abbaye de Rosiéres, & en confirma la possession aux Religieux, en présence de Renaud, Comte de Bourgogne, de Pierre de Trave, Doyen de l'Eglise de Saint Étienne, Hugues, Chantre de l'Eglise de Saint Jean, Manegaud Trésorier,

Aux preuves, p. 40.

d'Énans, & fille de Jean d'Achey, Ecuyer, Seigneur de Thoraise & Vereux, & de Françoise Mouchet, Dame d'Avilley: Jeanne de Falerans le rendit pere,

1°. De Jean qui suit.

2°. De François de Vesoul, Prieur de Port-sur-Saône.

3°. De Jeanne de Vesoul, alliée à Étienne de Lambrey, Ecuyer, Seigneur de Sorans.

4°. De Clauda de Vesoul, Abbesse de Montigny.

X. Jean de Vesoul, Ecuyer, Seigneur de Frotey, Arpenans, Epenoux, &c. fut admis au nombre des Chevaliers de Saint George, avant l'an 1540, & prouva pour ses lignes paternelles Vesoul & Salins, & pour les maternelles Falerans & Vautravers: il mourut en 1546, & fut inhumé en l'Eglise d'Arpenans: il avoit épousé Jeanne de Basin, d'une famille noble de Vesoul, de laquelle il eut,

1°. Guy qui suit.

2°. Françoise de Vesoul.

XI. Guy de Vesoul, Chevalier, Seigneur de Borrey, Arpenans, Epenoux, &c. Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-Legers dans les Pays bas, épousa, le 24 Avril 1564, Pierrette de Meligny, Dame de Remiremont, fille de feu Nicolas de Meligny, Ecuyer, Seigneur de Dampierre, & de Jeanne d'Orsans: le traité fut passé à Rougemont, du consentement de Simon de Meligny, Baron & Seigneur de Dampierre & de Cottebrune, de Claude du Tartre, Ecuyer, Seigneur de Borrey, beau-pere de Pierrette de Meligny, de Pierre de Cul, Ecuyer, Seigneur de Cemboing, oncle de Guy de Vesoul, & de Valentin de Roche, Ecuyer, Capitaine du Château de Montjustin son parrein: Pierrette de Meligny, testa, le 7 Novembre 1572, choisit sa sépulture en l'Eglise d'Arpenans auprès des prédécesseurs de son mari, fit un legs de vingt écus d'or à Claude-Antoine du Tartre, son frere uterin; donna à Claudine & Eve de Vesoul ses filles à chacune 500 frans, institua héritier, dans le reste de ses biens, George de Vesoul, son fils, & chargea Déle de Meligny, Seigneur de Dampierre, de l'accomplissement de ses volontés: Guy de Vesoul étant veuf, contracta une seconde alliance avec Jeanne de Bressey.

XII.

Otton de la Roche, Étienne & Hugues de Chévres : Ces biens étoient considérables ; & outre la quantité de terres qu'ils comprenoient, le Monastére avoit encore le libre usage des pâturages, des forêts, des eaux & de tout ce qui lui étoit nécessaire dans l'étenduë de la Seigneurie de Salins.

Gaucher, aux bienfaits de son pere, voulut ajoûter les siens, en donnant à cette Abbaye sa Terre de Charnay, ce qu'il fit en présence de Renaud de Trave & de Raymond, Che- Aux preuves, p. 41.

XII. George de Vesoul, Ecuyer, Seigneur de Raincour, Borrey, & Arpenans, demeura sous la tutelle de Guillaume de Basin, Seigneur de la Montelotte ; il ne recueïllit que fort peu de choses de la succession de son pere, dont les biens furent mis en décret au Bailliage de Vesoul : il épousa par contrat passé au Château de Raincour, le 15. Avril 1597, Philipotte de Saint Belin, fille de feu généreux Seigneur François de Saint Belin, Seigneur de Cemboing, Betaucour, *&c.* & de Valantine de Raincour, Dame dudit lieu ; il fit hommage, l'an 1620, au Comte de Bourgogne, entre les mains de Clériadus de Vergy, Comte de Champlitte, de ce qu'il possédoit à Velotte, Corgeau, Raincour, Voisey & Betaucour ; il testa, conjointément avec sa femme, le 11. Avril 1624, choisit sa sépulture en l'Eglise d'Arpenans, ou en celle de Raincour, suivant le lieu où il décéderoit, fit des legs particuliers à ses filles, & institua héritiers ses trois fils : les enfans de George de Vesoul furent,

1°. Humbert-Louis qui suit.

2°. Françoise de Vesoul, épouse de Claude d'Éternoz, Ecuyer, Seigneur d'Alaise, à laquelle on donna 5000. liv. en mariage.

3°. Philiberte de Vesoul.

4°. Claude de Vesoul qui a fait branche.

5°. Maxence de Vesoul, Religieuse au Monastére d'Onnans.

XIII. Humbert-Louis de Vesoul, Ecuyer, Seigneur de Raincour, Velotte, Borrey, Uzelle, *&c.* fut reçu en la Confrérie de Saint George en 1630 ; il s'allia avec Antoinette de Faletans, fille de feu Guillaume de Faletans, Seigneur de Melin, & de Françoise l'Allemand ; le traité en fut passé en la Maison-Forte de Melin, le 10. Juillet 1634, du consentement de George de Vesoul, pere du futur époux, de Claude de Vesoul, son frere, d'Alexandre de Faletans, Seigneur

valier. La bonne foi qui régnoit en ce tems là avoit été cause qu'on n'avoit pas transmis par écrit ces donations; mais comme on pouvoit les contester dans la suite, l'Archevêque de Besançon, à la priére du Fondateur, en fit écrire & sceller la Chartre le 7ème. des Ides d'Octobre de l'an 1136, & prononça les menaces les plus terribles contre ceux qui auroient la témérité de l'enfraindre.

Les libéralités de ce Seigneur n'étoient pas bornées à la seule Contrée, dans laquelle il

---

de Melin, frere d'Antoinette, & de Claude-François Lullier, Seigneur à Preigney; Humbert-Louis de Vesoul, contracta un second mariage, le 9. Octobre 1648, avec Claudine d'Aroz, fille de feu Antoine d'Aroz, Ecuyer, Seigneur d'Uzelle & Romain, & d'Anne de Thon, en présence & à la participation de Jean-Baptiste de Thon, Seigneur de Rantechaux, & de Jean-Louis d'Ambre, Ecuyer, Seigneur de Laviron; de cette seconde alliance sortit une fille unique, Marguerite de Vesoul, mariée, le 2. Mai 1669, à François de Jouffroy, Ecuyer, Seigneur de Novillars & d'Amagney.

Branche de Raincour.

XIII. Claude de Vesoul, troisiéme fils de George de Vesoul, & de Philippotte de Saint Belin, fut Seigneur & Baron de Raincour & Pierrecour, & Chevalier de Saint George en 1659; il embrassa dès sa jeunesse la profession des armes & s'y distingua; il se trouva en Italie à la Bataille de Casal, au secours de Turin, & aux Siéges d'Yvrey & d'Ast; dans le Comté de Bourgogne, il assista au combat de Cornod, à celui qui se donna auprès de Sainte Agnès, au Siége de Pontarlier & à la prise du Château de Nozeroy; le Marquis de Castel Rodrigo, Gouverneur-Général des pays bas, l'employa, l'an 1668, à des négociations avec le Duc de Lorraine, pour en obtenir des secours pour le Comté de Bourgogne: il servit l'an 1669, le Duc de Lorraine, dans la guerre qu'il eut avec le Comte Palatin, avec un Régiment qu'il avoit levé: la paix s'étant faite entre ces deux Princes, il ramena sa troupe dans le Comté de Bourgogne, au service du Roi d'Espagne, qui lui conserva son rang de Colonel, dont il jouït jusqu'à la Conquête de cette Province. Son épouse fut Jeanne-Claudine de Saint Mauris, fille de Mathieu de Saint Mauris, Baron de Choye, & de Ga-

dominoit : Quelque tems auparavant, il avoit donné au Chapitre de Saint Paul un droit en ſes Salines, conſiſtant en un cens hebdomadaire aſſez conſidérable pour le ſiécle où il vivoit, & s'étoit impoſé une peine s'il venoit à en refuſer le payement : La donation avoit été faite, l'an 1133, pour le ſoulagement de ſon ame, de celles d'Humbert ſon pere, & de Gaucher ſon ayeul, en préſence d'Anſeric, Archevêque de Beſançon, Pierre, Doyen de Saint Étienne, Wolbert (24) & Hugues ſon frere, Archidiacres, Wauchier, Chanoine de Sainte Mag-

Aux preuves, p. 44.

---

therine l'Eſcot : il teſta, conjointément avec elle, l'an 1670, & inſtitua héritier Ferdinand-Joſeph de Veſoul, ſon fils, auquel il ſubſtitua, à défaut de poſtérité, Marguerite de Veſoul, ſa niéce, pour les deux tiers, & Louis d'Eternoz, Seigneur d'Alaiſe, ſon neveu, pour l'autre tiers ; il fit un nouveau teſtament, le 18. Octobre 1693, après la mort de ſon fils, par lequel il légua une ſomme de 50. frans aux enfans d'Humbert-Louis d'Eternoz ſon neveu, pareille ſomme aux enfans de Marguerite de Veſoul, ſa niéce, femme de François de Jouffroy, Seigneur de Novillars, diſpoſa du reſte de ſes biens en faveur du fils aîné du Seigneur de Novillars, & nomma pour exécuteur le Curé de Juſſey.

XIV. Ferdinand-Joſeph de Veſoul, Chevalier de Saint George, Capitaine d'Infanterie, naquit à Raincour, le 30. Mai 1658, & eut pour Parrein Ferdinand-Joſeph de Saint Mauris, Chevalier de Saint Jacques ; Général de l'armée de Sa Majeſté Catholique dans le Duché de Mantouë ; & pour Marreine Claudine d'Aroz, Dame d'Uſelle ; il mourut avant ſon pere ſans poſtérité.

Les armes de la Maiſon de Veſoul, étoient de Sable à la face d'or, avec un Levrier d'argent en chef accolé & bouclé d'or, & en pointe trois quintefeüilles percées d'argent, miſes en face, timbrées, couronnées d'or, ſurhauſſées d'un Levrier naiſſant d'argent accolé & bouclé d'or.

(24) Wolbert un des témoins de cette Chartre, fut inhumé en l'Abbaye de Saint Vincent de Beſançon ; ſon tombeau eſt placé deſſous la ſacriſtie de cette Abbaye : on y lit l'Épitaphe ſuivante.

Claruit in vitâ Venerabilis Archilevita,
Nomine Wolbertus, jacet ecce cinis coopertus,
Cùmque die magno removebitur hedus ab agno,
Cum grege delecto ſurgat de pulvere lecto.

deleine, Wide, Abbé de Durnec, Willaume, Othe & Aymé d'Arguel, Robert de Scey, Étienne, Vicomte de Besançon, (25) Mainier de Saint Quentin, Gerard de Longeville

---

(25) Les anciens Vicomtes de Besançon étoient de la Maison de Rougemont, également illustre par son ancienneté, ses marques d'honneur & ses alliances; elle a donnée trois Archevêques à l'Eglise de Besançon, & des Vicomtes héréditaires à cette Cité, pendant l'espace de deux siécles.

Hubald, Vicomte de Besançon, fut témoin, l'an 1090, d'une Chartre de l'Archevêque Hugues III. en faveur de l'Eglise de Saint Etienne. Le Nécrologue de l'Abbaye de Saint Paul, raporte la mort de la Vicomtesse Lugarde, au 5. des ides de Juillet, & celle de Richard, fils du Vicomte Odon, au 12. des calendes de Décembre. *V°. Idus Julii Lugardis mater Vice-Comitis. XII°. Kalendas Decembris Richardus puer filius Odonis Vice-Comitis.* Celui de l'Eglise de Saint Etienne de Besançon, fait mention de celle de Julienne, épouse du Vicomte Odon, au mois de Mai. *Mense Maio obiit Juliana uxor Odonis Vice-Comitis.*

I. Etienne, Sire de Rougemont, Chevalier, Vicomte de Besançon, vivoit au commencement du 12. siécle, il mourut le jour de la Fête de Saint Vincent, suivant le Nécrologue de l'Eglise de Saint Etienne : il avoit épousé Sibille, qui donna à cette Eglise le cens annuel d'un demi muid de vin, sur ses vignes de Bregilles. *Mense Januario die Festo Sancti Vincentii, Stephanus Vice-Comes obiit. Mense Januario obiit Sibilla Vice-Comitissa quæ dedit Sancto Stephano dimidium modium vini censualis apud Burgeilles.* Il fut pere suivant le tems de Thibaud qui suit.

II. Thibaud de Rougemont, premier du Nom, Chevalier, Sire dudit lieu, Vicomte de Besançon, fut présent à la donation de l'Eglise de la Charité, faite aux Religieux de Cîteaux, par l'Archevêque Anseric, l'an 1133 : il donna, vers l'an 1138, à Thibaud, premier Abbé de Lieucroissant, un terrein que les Moines de Vauclose lui avoient inféodé; il aprouva vers ce tems les dons faits à ce Monastére par ses Vassaux, & lui accorda ce qu'il avoit en la métairie de Vaurusche, à Mancenans & à Courcelles, en présence de Borcard de Crosey, Nocher de Lasnans, & Lambert de Cervins : il eut pour fils, suivant le tems, Humbert qui suit.

III. Humbert de Rougemont, premier du nom, Chevalier, Sire dud. lieu, Vicomte de Besançon, est connu par la Chronique d'Albéric, qui parlant, sous l'an 1220, de l'élection de Gerard de Rougemont à l'Archevêché de Besançon, en raporte la généalogie en ces termes: *Electus est igitur in Archiepiscopum Vir Nobilis Gerardus Sancti Joannis Decanus, filius Theobaldi de Rougemont, filii Humberti, Comitis Stephani consobrinus, & habuit fratres Humbertum & Theobaldum; Humberti filius Hugo, de filiâ Aymonis de Falcogneiis, genuit*

& Savaric de Saint-Germain; ces deux derniers Chevaliers de sa Maison. Il fut présent, vers l'an 1137, à la donation faite à l'Abbaye de Bithaine, par Guy de Trave & Héliete sa fem- Aux preuves, p. 50.

Aymonem modernum. Il eut pour fils, suivant Albéric, Thibaud qui suit.

IV. Thibaud de Rougemont, second du nom, Sire dudit lieu, Vicomte de Besançon, fut témoin, l'an 1173, du don accordé par Étienne, Comte de Bourgogne, à l'Abbaye de Clairefontaine, & l'an 1213, de la confirmation faite aux Religieux de Theulley par le Comte Étienne, de l'aumône de son pere: il avoit épousé Alix de Trave, fille de Thibaud, second du nom, Sire de Trave, & sœur de Poncette de Trave, femme de Guillaume, Comte de Mâcon, de laquelle il eut,

1°. Humbert qui suit.

2°. Thibaud qui a fait branche.

3°. Gerard de Rougemont, Chanoine de Besançon, Doyen de cette Eglise, élu Évêque de Lausanne en 1220, & Archevêque de Besançon en la même année, mort en 1225.

V. Humbert de Rougemont, second du nom, Sire dudit lieu, fut pere, suivant Albéric, de Hugues qui suit.

VI. Hugues de Rougemont, Chevalier, Sire dudit lieu, contracta alliance avec Élizabeth de Faucogney, fille d'Aymé, Sire de Faucogney, & en eut, suivant Albéric, Aymé de Rougemont, dont la postérité n'est pas connuë: Il y a lieu de croire qu'il mourut sans lignée.

Première branche de la Maison de Rougemont.

V. Thibaud de Rougemont, troisiéme du nom, Sire dudit lieu, fils puîné de Thibaud, second du nom, & d'Alix de Trave, eut la Vicomté de Besançon, & les terres qui provenoient de sa Mere: Il vendit, l'an 1230, aux Religieuses du Monastére de Battant, près de Besançon, ce qu'il avoit à Saint Ferjeux, pour la somme de 350 livres, du consentement de Comtesse sa femme, d'Élizabeth sa fille, d'Humbert son fils, & d'Alix, épouse dudit Humbert: Il engagea, l'an 1233, à l'Abbé de la Grace de Dieu pour 20 livres, la quatriéme partie des dîmes du territoire de la Boissiére: Il donna, l'an 1239, aux Religieux de la Charité, le fief qu'il avoit sur le cours de la riviére, apellée la Romaine, qui traversoit l'enceinte de leur Abbaye: on voit sur son sceau attaché à l'acte de cette donation, une aîgle ayant les aîles éployées, & au tour on lit: *Sigillum Theobaldi Vice-Comitis Bisuntini* Il se reconnut, l'an 1242, homme lige de Jean, Comte de Bourgogne, & lui fit hommage de la moitié du Château de Rougemont, promettant de l'y recevoir & défendre contre tous, à l'exception de l'Archevêque de Besançon & du Comte Palatin de Bourgogne: Il échangea, au mois de Septembre de l'an 1243, avec Thibaud, Sire de Belvoir, son cousin, le fief qu'Etienne de Montmartin tenoit de lui au val de Vennes, contre le fief que Guillaume de Vy, Chevalier, avoit

me, & à la permission que ce Seigneur accorda à ces Religieux de pouvoir acquérir ou recevoir des terres de ses Vassaux. Il fut témoin avec Renaud de Trave, son beau-frere, Jérémie de

à Uzelles: L'an 1251, il fit don à l'Abbaye de la Charité, du consentement de Thibaud & Hugues ses petits-fils, du patronage des Eglises de Granvelle & Maisiéres. Il vivoit encore en 1259, & aprouva les conventions faites entre Robert de Choiseul, son gendre, & les Religieux de ce Monastére. La même année il mit en gage, entre les mains du Seigneur de Montfaucon, pour 40 livres, ce qu'il avoit à Bregilles, près de Besançon. Il eut de Comtesse sa femme,

1°. Humbert qui suit.

2°. Isabelle ou Elizabeth de Rougemont, alliée à Robert de Choiseul, Sire de Trave, fils de Raynard de Choiseul, & d'Alix de Dreux.

VI. Humbert de Rougemont, Damoiseau, troisiéme du nom, mentionné avec son pere dans des Chartres des Abbayes de Battant, de la Charité & de la Grace de Dieu des années 1230, 1233 & 1239, laissa d'Elvis son épouse,

1°. Thibaud qui suit.

2°. Hugues de Rougemont, allié à Alix de Ray.

3°. Odon de Rougemont, élu Archevêque de Besançon en 1268, mort le 29 Juin 1301, & inhumé devant le grand Autel de l'Eglise de l'Abbaye de Bellevaux. Le Nécrologue de l'Eglise de Saint Etienne raporte le jour de sa mort en ces termes: *VIII. Kal. Julii, Odo Archiepiscopus Bisuntinus de Rubeomonte, qui dedit nobis CC. XXV. libras, pro quibus debemus duodecim libras stephanienses, pro Anniversario suo annuatim faciendo, assignatas super omnia bona Ecclesiæ nostræ, & specialiter super molendina nostra de Batemo & de Terregnoz, & super omnes fructus & proventus dictorum molendinorum Ecclesia debet.*

4°. Isabelle de Rougemont, femme de Jean, Sire de la Roche-sur-l'Ognon.

5°. Clemence de Rougemont, mariée à Ponce de Chambornay, Chevalier, de la Maison de la Roche.

VII. Thibaud de Rougemont, quatriéme du nom, Chevalier, Sire dudit lieu, Vicomte de Besançon, consentit, l'an 1251, à la donation du patronage des Eglises de Granvelle & Maisiéres, faite à l'Abbaye de la Charité par Thibaud de Rougemont son ayeul. Thibaud de Neufchâtel, Seigneur de l'Isle-sur-le-Doubs, lui légua, par son testament de l'an 1266, une somme de 15 livres pour le dédommager de la perte qu'il avoit fait d'un cheval qui lui apartenoit. L'an 1268, ce Seigneur reconnut qu'il devoit payer 50 livres à Amey, Sire de Montfaucon, à la décharge de Vuillemin de Nant: il fut témoin, l'an 1284, d'une vente faite par Henry de Cubri, Damoiseau, à Pierre de Bauffremont élu Abbé de Lure: Otton, Comte Palatin de Bourgogne le nomma, l'an 1286, arbitre des

Ruffey, Guillaume de Pesmes, & Odilon de Montbozon, du Jugement rendu par Renaud, Comte de Bourgogne, contre Guy, Prince de Jonvelle, qui avoit enlevé des biens à l'Ab- Recuëil de Perard, *pag* 229.

---

querelles qui regnoient entre Jean de Montbéliard, Sire de Montfaucon, & Thibaud, Seigneur de Belvoir; ce Comte le chargea, l'an 1287, de décider si les prétentions que Jean de Châlon, Sire d'Arlay, avoit dans le droit de gardienneté de l'Abbaye de Balerne étoient légitimes: il cautionna, l'an 1289, le même Comte envers l'Abbé de Saint Paul pour cent livres qu'il lui avoit prêté pour la guerre d'Allemagne, & la même année il reconnut au nom de ce Prince, avoir reçu 200 frans du Chapitre de Besançon, pour le défendre contre les entreprises de l'Empereur.

Il fut le dernier Vicomte de Besançon de son nom, ayant aliéné cette dignité au Seigneur de Montferrand, qui la transmit à Humbert, Sire de Clervaux, duquel Jean de Châlon, Sire d'Arlay, la reçut sous la condition de la tenir de son fief. Ses enfans furent,

1°. Humbert, qui a continué la postérité.

2°. Mahaut de Rougemont, épouse de Mathée, Sire de Montmartin.

3°. Elvis de Rougemont, femme de Richard d'Aucelle, Chevalier.

4°. Jean de Rougemont, Chanoine & Trésorier de l'Eglise de Besançon, Archidiacre de Luxeul, nommé sous cette derniére qualité dans le codicille d'Etienne de Bourgogne, Chanoine de Besançon, de l'an 1298. Il étoit Archidiacre de Faverney en 1303; l'année suivante il fut témoin du don fait par Alix de Ray, veuve d'Huon de Belvoir, à Thibaud de Belvoir son fils, de la part qu'elle avoit dans le Château de Belvoir, en considération de son mariage avec une des filles de Vautier de Montfaucon: il reconnut, l'an 1322, que la forte Maison de Moncley étoit de la garde des Comtes de Bourgogne: il fut exécuteur, l'an 1333, du testament de Guillaume, son frere: il fit le sien le 5 des Ides de Décembre de l'année 1334, par lequel il élut sa sépulture dans l'Eglise de l'Abbaye de Bellevaux aux pieds de sa mere, légua à l'Archevêque de Besançon les hommes & les terres qu'il possédoit à Monjustin, & les vignes qu'il avoit à Batenans, institua héritiers dans ses biens paternels Thibaud, Guillaume & Jean de Rougemont, ses neveux, & dans ceux qui provenoient de sa mere Odon, Sire de Montmartin, Chevalier, & Jacques, Sire d'Aucelle, Damoiseau, aussi ses neveux; il chargea de l'accomplissement de ses volontés l'Abbé de Saint Vincent, & Gerard de Vilette, Chanoine de Besançon.

5°. Guillaume de Rougemont, Chanoine de Besançon avant l'an 1292: il fut exécuteur, l'an 1328, du testament de Vuillemin de Centoches. Il testa, l'an 1333, & institua héritiers les enfans d'Humbert son frere.

baye de Faverney, & au Prieuré de Saint Marcel, dans le tems du duel entre Louis & Olivier.

Il donna, l'an 1145, aux Chanoines Ré-

VIII. Humbert de Rougemont, quatriéme du nom, Chevalier, Sire dudit lieu, Durne, Trichatel, *&c.* promit, vers l'an 1291, aux Citoyens de Besançon, qu'Odon de Rougemont, son oncle, Archevêque de cette Cité, ne construiroit dans la suite aucun Château fort sur leur territoire: Il fit un traité, l'an 1292, avec Mille, Poincard & Jean de Durne, au sujet des biens qui devoient entrer dans le partage d'Agnès de Durne son épouse: Il aposa son sceau, l'an 1298, à l'acte d'hommage du Château de Cicon, rendu à Vautier de Montfaucon par Elvis de Montbis, veuve de Jean de Cicon, Chevalier: L'an 1311, il cautionna pour une somme de 300 livres Ulric, Comte de Ferrettes, envers Jean de Montbéliard: il est nommé avec Thibaud, son fils, dans la chartre de confédération des Seigneurs de Champagne, Bourgogne & Forez, faite au mois de Novembre 1314, pour s'oposer à la levée des impôts que Philippe le Bel vouloit mettre sur les Nobles; il reprit en fief, l'an 1316, du Comte de Bourgogne, la moitié de la Seigneurie d'Orville; &, l'an 1318, il se reconnut Vassal de Hugues de Châlon, Sire d'Arlay, pour 500 livres qu'il en avoit reçu, en présence de Gerard de Vaittes, & de Pierre de Presentevillers, Chevaliers. Il mourut, l'an 1331, & fut inhumé en l'Eglise de l'Abbaye de Bellevaux avec cette épitaphe: *Cy gieſt Meſſir Humbers, Sires de Roigemont, cui Deu face mercy, qui treſpaſſa l'an de noſtre Seignour. M. CCC. XXXI.*

Il avoit épousé Agnès de Durne, fille de Gerard, Sire de Durne & de Marguerite de Joux; elle mourut, l'an 1306, & fut inhumée en l'Abbaye de Bellevaux dans la sépulture des Seigneurs de Rougemont avec cette épitaphe: *Cy gieſt Dame Annel, Dame de Roigemont, cui Deu face mercy, qui treſpaſſa l'an noſtre Seignour. M. CCC. & VI.* Les enfans d'Humbert de Rougemont furent,

1°. Thibaud qui suit.

2°. Guillaume qui a fait branche.

3°. Jean de Rougemont, Ecuyer, Seigneur de Durne & Trichatel en partie, institué héritier dans les testamens de Guillaume & Jean de Rougemont, ses oncles, des années 1333 & 1334: il portoit en son sceau les armes de Rougemont, avec un lambel à deux pendans; on ignore s'il a laissé postérité d'Isabelle sa femme, mentionnée avec lui dans un titre de l'an 1321.

IX. Thibaud de Rougemont, cinquiéme du nom, Chevalier, Sire dudit lieu, Durne & Trichatel en partie, est nommé avec son pere dans l'acte de confédération des Seigneurs de Champagne, Bourgogne & Forez, fait, l'an 1314: il acquit, l'an 1321, de Jean de Rougemont, son frere, pour 500 livres tournois la quatriéme

partie

guliers d'Alaise, soumis à ceux de Saint Paul de Besançon, une maison située à Ars, & l'usage des choses nécessaires pour leur subsistance, du consentement de Rodolphe de Vauvillers,

Aux preuves, p. 45.

partie du Château & du Bourg de Durne qui lui étoit arrivée de la succession d'Agnès de Durne sa mere, sous les sceaux de l'Official de Langres & d'Henry de Vergy, Sénéchal de Bourgogne. Il eut de Jeanne son épouse,

1°. Guillaume qui suit.

2°. Marguerite de Rougemont, femme d'Étienne, Sire d'Oiselet: elle donna, l'an 1341, ce qu'elle possédoit à Chamblay à Beraud d'Andelot, Chevalier, Sire de Cressia; elle est nommée dans le codicille de Jean de Pupillins de l'an 1344. Sa mort arriva le 13 Octobre 1350, suivant le Nécrologue de l'Abbaye de la Charité, dans lequel on lit: *XIII. Octobris anni M. CCC. L. obiit Domina Marguareta de Rubeomonte, uxor Domini Stephani, Domini Montisavium.*

3°. Mahaut de Rougemont, femme de Guillaume, Seigneur de Montbis, mentionnée dans un titre de l'Abbaye de Saint Paul de l'an 1344.

X. Guillaume de Rougemont, Chevalier, Sire dudit lieu & d'Usies, fut caution, l'an 1340, de la dot de Gilette de Vienne, promise en mariage à Jean de Vergy, Sénéchal de Bourgogne; il fut témoin, l'an 1347, d'un traité fait entre le Duc de Bourgogne & Hugues, Sire de Joux, & l'année suivante de l'accord qui intervint entre Jean de Vergy, & Jean, Seigneur de la Rochelle: il fut du nombre des Barons de Bourgogne que le Roi Jean invita, par ses lettres du 23 Août 1350, à concourir à sa défense & à celle de son Royaume attaqué par les Anglois. Il mourut, l'an 1352, & fut inhumé dans l'Eglise de l'Abbaye de Bellevaux avec cette épitaphe: *Cy gist Messir Guillaume de Rougemont, cui Dieu face mercy, qui trespassa l'an de notre Seignour M. CCC. LII. Dieu ait l'arme. Amen.*

Il avoit contracté alliance avec Marguerite de Ray, fille de Gautier, Sire de Ray, & de Cunegonde de Blamont, de laquelle il eut,

1°. Humbert qui suit.

2°. Marie de Rougemont, femme de Gautier, Sire de Rupt.

XI. Humbert de Rougemont, cinquiéme du nom, Chevalier, Sire dud. lieu & d'Usies, fut du nombre des Seigneurs qui accompagnerent Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, dans le voyage qu'il fit de Paris en Flandres, l'an 1369, pour la célébration de son mariage; il étoit suivi d'un Ecuyer, & avoit avec lui six chevaux. A son retour de cette cérémonie, il fut arrêté par Jean de Blaisy, Chevalier, qui cherchoit à venger la mort de Garnier de Blaisy, son cousin, qu'il lui attribuoit; ses équipages furent pillés & saisis, & lui-même fut conduit dans les prisons de son adversaire, où il fut détenu pendant un tems considérable: Il eut à peine obtenu sa liberté, qu'aidé par ses vassaux & ses amis, il courut les Terres de son rival,

son neveu. Les Religieux vivans à Montbenoît sous la Régle de Saint Augustin, eurent aussi part à ses largesses : il leur accorda, étant en la Ville de Frasne, l'an 1148, le quatriéme des

---

qui, de son côté, étoit prêt à le recevoir. Ces querelles alloient devenir plus sanglantes par le nombre de ceux qui grossissoient chaque jour l'un ou l'autre parti, si le Duc n'eût interposé son autorité pour les terminer; l'accord se fit par sa médiation, le 2 Mai 1371, au Château de Rouvre, & les conditions furent que ces deux Seigneurs & leurs Partisans, oublieroient ce qui s'étoit passé; que pour toute satisfaction, Jean de Blaisy resteroit prisonnier un jour dans la Maison du Seigneur de Ray, qu'il verseroit à boire à Humbert de Rougemont en présence du Duc, qu'il le prieroit de lui rendre son amitié, & qu'à l'avenir ils vivroient dans une mutuelle intelligence.

Humbert de Rougemont donna, l'an 1382, à Perrin d'Avilley, Écuyer, ce qu'il avoit au Village de Bouhans: il est nommé avec la qualité de noble & puissant Seigneur, dans le testament de Jean Barbier, Curé de Bonale, de l'an 1387: il fit hommage, le 28 Avril 1389, comme tuteur des enfans de Guillaume son fils, à Jean de Châlon, Sire d'Arlay, du Château de l'Étoile, en présence de Jean, Bâtard de Châlon, Seigneur de Montrichard, de Jean de Doubs, Chevaliers, & de Pierre du Pin, Ecuyer: L'an 1394, il reprit de fief en son nom du Seigneur de Willaffans, ce qu'il possédoit à Esvilers & Chasoy, tant en fiefs qu'en arriére-fiefs: il fut témoin, l'an 1398, de l'hommage rendu à Jean de Châlon, Prince d'Orange, par Thibaud de Neufchâtel. Jean de Vergy, Mareschal de Bourgogne, lui manda, l'an 1402, de se trouver en armes à Bonay pour chasser du Comté la Corne de Rougemont, Gentilhomme Savoyard, qui s'y étoit emparé de quelques Châteaux.

Ce Seigneur testa le 9 Décembre 1406, choisit sa sépulture dans l'Eglise de l'Abbaye de Bellevaux, dans le tombeau de ses ancêtres, fit des legs à Alix de Neufchâtel son épouse, institua héritiers Thibaud, Archevêque de Besançon, & Jean de Rougemont, Chevalier, ses fils, chacun pour un tiers, & Humbert de Rougemont, Ecuyer, son petit-fils, dans l'autre tiers, ordonna que le Château de Rougemont seroit compris dans la part de son fils l'Archevêque, à qui il laissa la liberté de faire le choix de celui qui devoit être chef du nom & des armes de la Maison de Rougemont; nomma pour exécuteurs son épouse, Lyon de Nozeroy, licencié en Décrets, Alexandre de Vesoul, & Perrin de Molans, Ecuyers. Cette derniére disposition ne fut pas suivie de la mort du testateur; elle n'arriva que six ans après, suivant l'épitaphe mise sur son tombeau en l'Abbaye de Bellevaux, & conçuë en ces termes: *Cy gisent noble & puissant Seigneur Messire Humbert, Seigneur de Rougemont & d'Husies, qui trespassa le*

Calendes de Juillet, deux mesures de sel à percevoir chaque semaine en ses Salines, en présence de Rodolphe, son neveu, de Nicolas, Prieur de Montbenoît, Barthelemy & Guil-

Aux preuves, *p.* 46.

XXVII. jour de Mars l'an de notre Seigneur courrant M. CCCC. & XII. & Dame Alis de Neufchâtel & de Rougemont sa femme, qui trespassa le XVI. Septembre M. CCCC. XIV. Dieu ait leurs ames. Amen.

Alix de Neufchâtel, épouse d'Humbert de Rougemont, étoit fille de Thibaud, sixiéme du nom, Seigneur de Neufchâtel & de Blammont, Gardien du Comté de Bourgogne, & de Marguerite de Bourgogne: elle disposa de ses biens, le 14. Septembre 1414, choisit sa sépulture auprès de celle de son mari, fit des aumônes aux Abbayes de Bellevaux, Mont-Sainte-Marie, Lieu-Croissant & la Grace de Dieu, légua deux florins aux héritiers de Jean Damas, pareille somme à Alix, fille de feu Gerard de Colombier, à Humbert de Rougemont, son petit-fils, cinquante frans, à ses petits neveux, enfans du Seigneur de Montmartin cinquante florins, à Jeanne de Montmartin, femme de Jean d'Avilley, Ecuyer, à la Dame d'Azuel sa fille, & à Alix de Cottebrune, à chacune cinquante florins; cent florins à la Dame de Torpes sa fille, à Guyot de Vy son Ecuyer, & à Alix de Romains sa Demoiselle, femme dudit Guyot, cent écus au coin du Roi de France; institua héritiers Thibaud de Rougemont, Archevêque de Besançon, & Jean de Rougemont, Seigneur de Buxieres, ses fils, & chargea de l'exécution de son testament Jean d'Azuel & Nicolas de Vouglans, Chanoines de Besançon. Cette Dame donna à son mari les enfans suivans,

1°. Guillaume qui a continué la postérité.

2°. Thibaud de Rougemont, Seigneur dudit lieu, de Luz & d'Usies, Chanoine de Besançon, Évêque de Châlon, transféré à l'Archevêché de Vienne, nommé Archevêque de Besançon après la mort de Gerard d'Athier, institué héritier par le testament d'Humbert son pere, de l'an 1406, & par celui d'Alix de Neufchâtel sa mere, de l'an 1414: Jeanne de Rougemont sa sœur, Dame de Torpes, dit dans son codicille, de l'an 1427, qu'il étoit le plus riche en terres de tous ceux de son lignage. Ce Prélat testa, l'an 1422, institua héritier Humbert de Rougemont, son neveu, dans le Château de Rougemont, & à défaut d'enfans, il lui substitua le fils aîné de Jeanne sa sœur, épouse de Bernard d'Azuel, à charge de porter son nom & ses armes; institua dans le Château de Luz au Diocèse de Langres, Antoine & Jacques de Montmartin ses neveux, & dans celui d'Usies Jeanne de Rougemont sa sœur, femme de Guillaume de Thoraise, Seigneur de Torpes.

3°. Jean de Rougemont, Chevalier, Seigneur de Buxiéres & d'Usies en partie, qui étoit au siége du Château de Velexon en 1409: il fut du

laume de Cicon, Richard ſon Médecin : ſon ſceau qu'il apoſa à cet acte, le repréſente étant à cheval, tenant un oiſeau ſur ſon poing ; autour du ſceau eſt écrit : *Sigillum Gualcherii Sa-*

nombre des gens d'armes aſſemblés par le Duc de Bourgogne, en 1410, contre les Partiſans de la ligue formée par le Duc de Berry : il reprit de fief, l'an 1414, envers Jean de Châlon, Sire d'Arlay, la portion du Château d'Uſies, qui lui avoit été donnée par le teſtament de ſon pere ; il étoit Chevalier Banneret, en 1417, & paſſa en revûë à Beauvais, le 31 Août de la même année, avec la Troupe qu'il commandoit. Il avoit contracté alliance avec Marguerite de Chauvirey, Dame de Buxiéres, qui étant veuve, paſſa à de ſecondes nôces avec Jean de Choiſeul, Seigneur d'Aigremont, qui affranchit avec elle les habitans de Buxiéres en 1420.

4°. Jeanne de Rougemont, l'aînée, femme de Jean-Bernard d'Azuel, Chevalier.

5°. Marguerite de Rougemont, alliée à Pierre, Sire de Montmartin, Chevalier.

6°. N... de Rougemont, épouſe du Seigneur de Montureux, nommée dans le teſtament de ſon pere, de l'an 1406.

7°. Jeanne de Rougemont la jeune, mariée à Jean de Thoraiſe, Chevalier, Seigneur de Torpes & de lods. Elle teſta au Château de Lods, le 12 Septembre 1427, choiſit ſa ſépulture en l'Egliſe du Prieuré de Moûtier-haute-Pierre, donna l'uſufruit de ſes biens à ſon mari, légua à Antoine & Jacques de Montmartin ſes neveux, & à Jeanne de Montmartin ſa niéce, femme de Jacques Mouchet de Beſançon, Chevalier, à chacun cent frans, inſtitua héritier Humbert de Rougemont ſon neveu, Seigneur d'Uſies : elle confirma les diſpoſitions de ſon teſtament par un codicille qu'elle fit peu de jours après.

XII. Guillaume de Rougemont, Chevalier, Seigneur d'Uſies & de l'Étoile, épouſa Marguerite de Vienne, Dame de l'Étoile, fille de Guy de Vienne, Chevalier, Seigneur de Pymont, Ruffey & Chevreau, & de Marie de Thoire-Villars : cette Dame étoit veuve de lui en 1382, qu'elle reprit de fief envers Hugues de Châlon, Sire d'Arlay, le Château de l'Étoile, en préſence de Jean de Châlon, Seigneur d'Arguel, de Jean de Châlon, Sire de Châtelbelin, d'Humbert de Rougemont, ſon beau-pere, Chevaliers, de Guyot Merlet & Jean de Chambornay, Ecuyers ; elle renouvella cet hommage, l'an 1384, étant remariée à Vautier de Frolois, Chevalier, Seigneur de Saint-Germain : elle étoit morte en 1389. Les enfans de ſon premier mariage furent,

1°. Humbert qui ſuit.

2°. Jeanne de Rougemont, mariée à Amey de Montarbey, fils de Jean de Montarbey, Chevalier ; on lui conſtitua en dot onze cens florins d'or, qui furent aſſignés ſur le Château de l'Étoile.

XIII. Humbert de Rougemont,



+ SIGILLVM · GVALCHERII · SALINENSIS
Sceau de Gaucher de Salins en une Chartre de l'Abbayie de Montbenoit de l'an
+ SIGIL LIUM COMI TISSE VIEN NE
Sceau de Morette de Salins Comtesse de Vienne en une Chartre de l'Abbaye de Rosieres de l'an
+ SIGILLVM · WILLEMI · COMITIS · VIENNE ET · MATISCN
Sceau de Guillaume Comte de Vienne & de Macon en une Chartre de l'Abbaye de Rosieres de l'an 1200
+ S · RENAUDI · MATRISCONENSIS
Sceau de Renaud de Vienne Dans une Chartre de l'Abbaye de l'an

linensis. Il donna, l'an 1149, à l'Abbaye de Rosiéres trois boüillons de sel par an, pour les besoins de ce Monastére, lui défendant d'en exposer la moindre partie en vente. Vers le

Aux preuves, p. 47.

sixiéme du nom, Damoiseau, Seigneur dudit lieu, Usies & l'Étoile en partie, reprit de fief, le 5 Avril 1410, envers Jean de Châlon, Sire d'Arlay, la part qu'il avoit dans le Château de l'Étoile, en présence de Guillaume de Fromentes, Jean de Vaudrey, & Jean de Cottebrune, Chevaliers; &, l'an 1414, la portion du Château d'Usies qui lui avoit été donnée par Humbert de Rougemont son ayeul: L'an 1419, il renouvella l'hommage de cette derniére Terre, étant à Besançon, & ayant pour témoins les Archevêques de Besançon & de Vienne, & Hugues de Salins, Ecuyer: il est qualifié de noble & puissant *Damoisel* dans l'échange qu'il fit, le 28 Mars 1429, avec Louis de Châlon, Prince d'Orange, du Bourg & de la Forteresse de l'Étoile, contre cent frans de rente sur les Salines de Salins. Il avoit épousé, par contrat du 4 Mai 1418, Henriette de Vienne, fille d'Henry de Vienne, Chevalier, Seigneur de Neublans; & de Jeanne de Gouhenans, Dame d'Essoye; Jean de Vienne, Seigneur de Pagny, son oncle, lui donna cent livres de rente sur la Terre de Charni en considération de ce mariage: elle contracta une seconde alliance avec Jean de Rye, Seigneur de Balançon, & mourut, vers l'an 1452, sans enfans de ses deux maris.

La Terre de Rougemont qui avoit été léguée par Thibaud, Archevêque de Besançon, à Humbert son neveu; chargée de substitution envers le fils aîné de Jeanne sa sœur, Dame d'Azuel, passa après la mort d'Humbert sans postérité dans la Maison d'Azuel: cependant la branche cadette de la Maison de Rougemont en posséda la moitié; Marie de Rougemont & Gautiére d'Azuel sont désignées toutes les deux comme Dames de Rougemont, dans une Sentence de Claude Carondelet, Baillif d'Amont, de l'an 1502.

Seconde branche de la Maison de Rougemont.

IX. Guillaume ou Guyot de Rougemont, Chevalier, Seigneur de Ruffey, Trichâtel & Rougemont en partie, fut témoin, le 28 février 1332, de la reprise de fief de la forte Maison de Cottebrune, faite par Pierre de Cottebrune, Ecuyer, envers Gerard de Montfaucon, Seigneur de Willaffans; il obtint, l'an 1335, de l'épouse de Jean de Montmartin, le droit de réachat de la moitié du Château d'Autoreille & des Terres d'Avrigney & Longeville, provenans de la succession de Jean de Rougemont, son oncle, Trésorier de Besançon: il assista, l'an 1338, à l'hommage rendu à Jean de Châlon, Sire d'Arlay, par Godemar du Fay, Chevalier; &, l'an 1348, à celui de Jean de Neufchâtel-outre-Joux envers Henry, Comte de Montbéliard. Ce Seigneur portoit en

même tems, il confirma le don qu'Élizabeth sa sœur avoit fait à l'Église de Besançon pour le repos de l'ame de Renaud de Trave, son mari : il fut choisi avec Pierre, Abbé de Durnec, Pierre & Raald de Scey, Hugues & Étienne

Aux preuves, p. 424

son sceau les armes de Rougemont avec un bâton brochant sur le tout : son alliance fut avec Étiennette de Ruffey, fille de Foulque, Sire de Ruffey-sur-l'Ognon, Chevalier ; elle se remaria depuis à Thibaud de Rye, Chevalier, Sire dudit lieu, & testa, le 10 Février 1390, élut sa sépulture en l'Eglise de l'Abbaye d'Accey devant le grand Autel, fit un legs de cinquante florins à Simonette sa niéce, fille de Pierre de Monclé, institua héritiers Guy de Rougemont, Chevalier, Seigneur de Trichâtel, & Pernette de Rougemont, épouse d'Henry de Rye, Chevalier, Seigneur de Corcondray, enfans de fut Jean de Rougemont son fils. Guillaume de Rougemont eut de ladite Dame Jean qui suit.

X. Jean de Rougemont, Chevalier, Seigneur de Ruffey, Trichâtel, & Rougemont en partie, se rendit à Dijon, l'an 1367, avec quatre Ecuyers pour servir dans l'armée que le Duc de Bourgogne assembloit pour aller combattre ses ennemis, qui faisoient des courses aux environs de la Ville d'Autun & dans le Nivernois ; il n'avoit encore en ce tems que la qualité de Chevalier-Bachelier. Il avoit pour épouse Jeanne de Vienne, fille d'Henry de Vienne, Sire de Mirebel & de Jeanne de Sainte-Croix : cette Dame étant veuve passa à un second mariage avec Édoüard, Sire de Saint-Dizier : elle laissa du premier,

1°. Guy qui suit.

2°. Marguerite de Rougemont, femme de Mathey de Rye, Chevalier, Seigneur de Balançon & de Fraterans, morte sans enfans.

3°. Pernette de Rougemont, mariée, 1°. A Henry de Rye, Chevalier, Seigneur de Corcondray, frere de Mathey. 2°. A Gauthier de Ruppes, dit de Bauffremont, Chevalier, Sire de Soye ; il fit hommage, le 10 Octobre 1407, à Jean de Châlon, Prince d'Orange, du Château de Mirebel, au nom de son épouse, héritiére de Vauchier de Vienne, Seigneur de Mirebel, mort au voyage d'Hongrie : il reprit de fief envers le Sire d'Arlay, le 20 du même mois, conjointément avec Guy de Rougemont son beau-frere, la Terre de Maillot, & 500 livres de rente sur les Salines de Salins.

XI. Guy de Rougemont, Chevalier, Seigneur desdits lieux, Maillot, Mirebel & Montfort, est nommé avec la qualité de puissant Seigneur dans le testament de Jean de Molans, Damoiseau, de l'an 1386 ; il reprit de fief, le 2 Mars 1395, le Château & le Bourg de Ruffey, envers Etienne, Comte de Montbéliard, en présence d'Henry de Rye, Chevalier, Seigneur de Corcondray, Jean de Vais-

de Charencey, & Guillaume de Saint-Germain pour être arbitre des différends qui s'étoient élevés entre Hugues de Lay & les Religieux de Billon : il engagea, du tems d'Humbert, Archevêque de Besançon, Humbert de Scey & les fils de Raald de Scey & de Hu-

Aux preuves, p. 48.

Aux preuves, p. 49.

---

tes, Henry de Frasne, & Etevenin Morelot de Durne, Châtelain de Montfaucon, Ecuyers : Jean de Vergy, Mareschal de Bourgogne, lui écrivit le 15 Décembre 1402, de se rendre à Bonay, & de s'y joindre aux Troupes qu'il y assembloit pour chasser du Comté de Bourgogne la Corne de Rougemont, Gentilhomme Savoyard, qui y occupoit déja quelques places fortes : Il fit hommage, l'an 1407, avec Gauthier de Bauffremont, son beau-frere, à Jean de Châlon, Prince d'Orange, de la Seigneurie de Maillot, & de la rente annuelle de 500 livres qu'il percevoit sur les Salines : L'an 1408, il donna au Comte de Bourgogne le dénombrement des terres qu'il tenoit de sa mouvance. Il testa, le 5 Octobre 1420, voulut être inhumé dans l'Eglise de l'Abbaye de Bellevaux, légua à Jeanne de Montagu son épouse, le droit qu'il avoit dans les successions de nobles & puissans Seigneurs Jean de Montagu, Seigneur de Sombernon, & Pierre de Montagu, Seigneur de Malain, dota ses filles de la moitié de ce qu'il avoit dans les Châteaux de Mirebel en montagne, de Maillot & de Montfort, institua héritier Thibaud son fils, & nomma pour exécuteurs de ses volontés son épouse, Jean de Thoraise, Chevalier, Seigneur de Torpes, Etienne de Grandval & Guillaume de Chassey licenciés en Loix.

Ce Seigneur avoit épousé Jeanne de Montagu, fille de Jean de Montagu, Chevalier, Seigneur de Sombernon & de Malain, & de Marie de Beaujeu, de laquelle il eut,

1°. Thibaud qui suit.

2°. Alix de Rougemont, seconde femme de Pierre de Vergy, Chevalier, Seigneur de Champvens & de la Motte au Pays de Vaud; il étoit veuf de Catherine de Grueres.

3°. Marguerite de Rougemont, premiére femme de Guillaume d'Etrabonne, Chevalier, Seigneur dudit lieu & de Nolay.

XII. Thibaud de Rougemont, sixiéme du nom, Chevalier, Seigneur desdits lieux, fut du nombre des Seigneurs qui accompagnérent le Duc de Bourgogne, dans le voyage qu'il fit d'Arras à Saint Denis en France sur la fin du mois de Janvier de l'année 1413 ; il servoit, en 1417, sous la banniére de Thibaud de Neufchâtel, en qualité d'Ecuyer-Banneret. Il reprit de fief, le 20 février 1419, au nom de Guy de Rougemont son pere, envers Louis de Châlon, Prince d'Orange, la rente qu'il avoit sur

gues de Fertans, à se désister de ce qu'ils répétoient à cette Abbaye, moyennant la somme de quatre livres qui leur fut payée.

Tit. de l'Abbaye de Balerne.

Il étoit en la Ville d'Arbois, l'an 1157, à la suite de l'Empereur Fréderic, & fut témoin du Diplôme, par lequel ce Prince mit l'Ab-

---

le partage d'Arguel dans les Salines de Salins. Il fut fait prisonnier, l'an 1430, à la bataille d'Anton: il assista, l'an 1440, avec plusieurs Gentilhommes à la prise de possession de l'Archevêché de Besançon par Quentin Ménard: Il défendit, l'an 1443, avec Pierre de Bauffremont, Comte de Charny, Chevalier de la Toison d'Or, Chef de l'entreprise, un pas d'armes entre Auxonne & Dijon: il fut témoin, l'an 1462, du traité de mariage de Guillaume de Saint-Seigne, avec Chrestienne de Cusance. Il avoit épousé, le 3 Juin 1437, Gauthiere de Saux, fille de Gerard de Saux, Seigneur de Vantoux, & de Jeanne de Rye; elle fut l'une des héritiéres instituées par le testament de Jean de Rye son oncle, Seigneur de Trichâtel, de l'an 1462: Ses enfans furent,

1°. Catherine qui suit.

2°. Marie de Rougemont, alliée à Bernard de Châlon, Seigneur de Brignon & d'Arcenay, fils de Jean de Châlon, Seigneur de Viteaux, & de Jeanne de la Trimoüille.

XIII. Catherine de Rougemont, Dame dudit lieu en partie, Trichâtel, Ruffey, *&c.* épousa, 1°. Charles de Mello, Seigneur de Saint-Bris & de Blaigny, fils de Guillaume de Mello, Seigneur desdits lieux, & de Jacqueline de Vandôme: Charles, Duc de Bourgogne, confisca la Terre de St. Bris sur ce Seigneur, qui s'étoit attaché à Louis XI, & la donna à Ferry de Cusance, Seigneur de Belvoir: Charles de Mello étant mort sans postérité, sa veuve passa à de secondes nôces avec Jean de Neufchâtel, Seigneur de Saint-Aubin, fils de Jean de Neufchâtel, Seigneur de Montagu & de Fontenoy, Chambellan du Roi de France & du Duc de Bourgogne, & de Marguerite de Castro; elle fit son testament au Château de Saint-Aubin, le 22 Septembre 1499, ordonna que son corps fût transporté en l'Eglise des Religieuses Cordeliéres de Besançon, où l'on feroit un service solemnel pour le repos de son ame; que de-là il seroit conduit à Rougemont pour y être inhumé dans le Monastére des Cordeliers auprès de celui de Thibaud son pere, donna à son mari la joüissance de ses Seigneuries de Rougemont, Annoires & Beauchemin, institua Marie de Rougemont sa sœur son héritiére, & nomma pour exécuteurs de ses intentions Jean de Neufchâtel son époux, & Jacques de Vy, Ecuyer, Châtelain de Rougemont.

Plusieurs autres Seigneurs & Dames

baye de Balerne sous sa protection. Il est dénommé après Étienne, Comte de Bourgogne, & avant Odon de (26) Champagne, parent de l'Impératrice, dans la Chartre des priviléges accordés par cet Empereur à Geoffroy, Évêque d'Avignon, datée à Besançon du neuviéme

Gallia Ch. tom. 1. aux preuves, p. 142.

mes de la Maison de Rougemont, sont rapellés dans des titres des 12ème. & 13ème. siécles. Agnès de Rougemont étoit mariée, vers l'an 1170, à un Seigneur de la Maison de Bauffremont. Renaud de Rougemont & Humbert son frere, aprouvérent, vers l'an 1180, les donations faites à l'Abbaye de Lieu-Croissant, par Pierre de Mancenans, Chevalier. Le Nécrologue de l'Eglise de Saint Paul de Besançon marque la mort de Gerard de Rougemont, Chevalier, au 3 des Ides de Novembre: *III°. Idus Novembris, Gerardus Miles de Rubeomonte, pro quo datus est nobis mansus in Flagiaco.* Huë de Rougemont étoit Maître du Temple en Bourgogne en 1227: Un autre Huë, Sire de Rougemont, consentit, l'an 1236, à la vente des dîmes de Thienans & de Montboson faite à l'Abbaye de Bellevaux par Renaud de Montboson, Chevalier, & Clemence sa femme.

Les armes de la Maison de Rougemont étoient d'or à l'aigle éployée de gueules, membrée, becquée & couronnée d'azur.

(26) Odon de Champagne étoit né du mariage de Hugues, Comte de Champagne, & d'Élizabeth de Bourgogne, fille d'Étienne, Comte de Bourgogne, & sœur de Renaud, troisiéme du nom, aussi Comte de Bourgogne; les soupçons bien ou mal fondés que son pere avoit conçu sur sa naissance, confirmés par le raport des Médecins, le privérent des États ausquels il auroit dû naturellement succéder; ils devinrent le partage de Thibaud, Comte de Chartres, son parent, suivant la disposition du Comte de Champagne, qui les lui abandonna pour entrer dans l'Ordre des Templiers, comme le raporte en sa Cronique Albéric, Moine de Trois-Fontaines, sous l'année 1125, en ces termes: *Anno Domini M. C. XXV. Hugo Comes Campaniæ factus est Templarius, & Theobaldus, nepos ejus Comes Carnotensis, fit etiam Comes Campaniensis; & ab hinc dissensiones multæ cœperunt oriri; siquidem Comes Hugo duxerat in uxorem Elizabeth, sororem Comitis Rainaldi de Burgundiâ, & Comitis Guillelmi de ultra Sagonnam: & illa peperit filium Odonem nomine de Chanlitâ. Et dictum est à Physicis Comiti Hugoni, quod ipse non habebat possibilitatem generandi; & idcircò consequens erat eumdem Odonem non esse suum filium: & fuit causa quâ Comes Hugo, dictum Odonem non constituit sibi successorem.*

Les Guerres qu'Odon de Champagne soûtint contre son rival, n'ayant

des Calendes de Décembre de la même année : il aſſiſta, l'an 1166, au don des Terres de Aux preuves, p. 51. Quingey, Liélle & Lombard, fait par le même Prince à Odon de Champagne. L'an 1172, il aprouva les aumônes faites à l'Abbaye de Balerne par Humbert, ſon pere, & Gau-

---

pas euës le ſuccès qu'il en avoit eſpéré, il fut contraint de céder à ſon malheur, & à la proſpérité de ſon ennemi : Devenu ſimple particulier, il ſe retira auprès de Renaud, Comte de Bourgogne, ſon oncle ; s'il n'y trouva pas un ſort auſſi brillant que celui pour lequel il étoit né, il y rencontra tout ce qui pouvoit le conſoler dans ſes diſgraces, une amitié tendre, & des bienfaits qui en furent les fruits. L'Empereur Fréderic, ſucceſſeur du Comte Renaud, & ſon héritier par l'alliance qu'il avoit contractée avec ſa fille unique, ne fut pas moins généreux envers l'infortuné Odon de Champagne ; il lui donna pendant ſa vie la joüiſſance du Bourg de Quingey, & des Terres de Liélle & de Lombard : il l'apelle, *genere clariſſimus, Beatricis nobiliſſimæ conſortis noſtræ conſanguineus, probitate & universâ morum honeſtate conſpicuus.* Il eſt déſigné comme neveu de Guillaume, Comte de Mâcon, & du Comte Renaud de Bourgogne, dans une Chartre de l'Egliſe de Beſançon de l'an 1155. *Odonem nepotem Comitis Guillelmi. . . . . pro animâ avunculi ſui Comitis Raynaldi.* La cronique de Guillaume de Nangis porte que Louis, Roi de France, lui fit don du Château de Vitry, qu'il avoit pris ſur Thibaud, Comte de Champagne : *Vitriacum tamen Caſtellum dedit Rex (Ludovicus) Odoni Campanienſium nepoti Comitis Theobaldi, qui patrimonium ſuum ei abſtulerat.*

Odon de Champagne avoit épouſé Sibille de Châtillon, fille de Jobert de Châtillon-ſur-Seine, Vicomte de Dijon, & de Gertrude de Beaune : elle le rendit pere de trois fils, Odon, Guillaume & Louis.

Odon de Champagne, ſecond du nom, fut Seigneur de Champlitte : il fit le voyage de la Terre-Sainte, l'an 1202, avec Richard de Dampierre, Guy & Aymé de Peſmes, & pluſieurs autres Barons du Comté de Bourgogne, ſelon le témoignage de Geoffroy de Villehardoüin. La chronique manuſcrite des Comtes de Haynaut, dit qu'il ſe trouva, l'an 1204, au ſiége de Conſtantinople, qu'il contribua à la défaite de l'armée des Grecs, & qu'il mourut regretté de tout le Camp des Chrétiens, peu de tems après l'élection de Baudoüin, Comte de Flandres, à l'Empire. *A donc mourut Œdes li Champegnois de Chamlite, dont ce fut grans damage.* Il ne laiſſa qu'une fille nommée Odette, Dame de Champlitte, qui fut mariée à Hugues, premier du nom, Châtelain de Gand, avec lequel elle vendit, l'an 1228,

cher, son ayeul, & les fit confirmer par Comtesse sa fille, & par Nicolette de Salins sa niéce: il ajoûta, conjointément avec ses Chevaliers & ses Bourgeois de Salins, en faveur de ce Monastére, cinq boüillons de sel par an, dont trois se prendroient dans ses chaudiéres, & les deux autres dans celles de ceux qui participoient à son don. Cette même année il cau-

Aux preuves, p. 52.

---

la Terre de Champlitte à Guillaume de Vergy pour 7200 livres parisis.

Guillaume de Champagne, second fils d'Odon, fut Seigneur de Pontalier & de Talmay; il eut la Vicomté de Dijon de la succession de Jobert de Châtillon, second du nom, son oncle, Seigneur de la Ferté-sur-Aube. Il se croisa, l'an 1202, avec son frere pour le voyage d'Outremer, assista au siége de Constantinople, & à la bataille gagnée sur les Grecs. La chronique manuscrite de Haynaut fait mention des entreprises militaires de Guillaume de Champagne, qu'elle désigne par le nom de Guillaume de Champlitte: Ce Seigneur, joint à Geoffroy de Villehardoüin, forma le dessein de conquerir la Morée; les succès furent rapides & multipliés: *ils désirent*, dit l'Auteur de cette chronique, *Mikalis Chef de leurs ennemis & firent tout plein de conquêtes. Après ces coses alerent asegier une Cité con clame Coupéne, si lor fust renduë, Guillame la donna à Geoffroy qui en devint ses homs.* Guillaume de Champagne se maintint dans les Pays qu'il avoit conquis, & fut Prince d'Achaïe. On trouve dans le recueïl des lettres d'Innocent III. plusieurs lettres que ce Pape lui écrivoit pour l'administration de ses États, le secours des Croisés, & l'élection de l'Archevêque de Patras, Métropolitain de la Province d'Achaye. Il mourut, l'an 1210, laissant sa Principauté à Geoffroy de Villehardoüin, son compagnon de guerre, & les biens qu'il avoit dans les Duché & Comté de Bourgogne à Guillaume, Odon & Élizabeth ses enfans, & d'Élizabeth de Mont-Saint-Jean son épouse.

L'aîné eut la Vicomté de Dijon, que son fils échangea, l'an 1276, avec Robert, Duc de Bourgogne, & la Baronnie de Pontalier, dont ses descendans prirent le nom, quittant dès-lors ceux de Champagne & de Champlitte. Cette Maison de Pontalier a subsistée avec éclat dans le Comté de Bourgogne jusqu'au siécle dernier que les deux branches qui en restoient se sont éteintes dans les Maisons de Villers-la-Faye & de Saux: les autres branches avoient pris fin dans les Maisons de Marmier, Clermont-d'Amboise, Vergy, Bauffremont & Cleron. La Maison de Pontalier portoit pour armes de gueules, au lion d'or, armé & lampassé d'azur,

tionna pour deux cens livres, Gerard de Vienne, Comte de Mâcon, qui avoit épousé Maurette de Salins sa fille, envers Louis le Jeune, Roi de France, qui l'avoit obligé par les armes de rendre la paix à l'Église de Mâcon : il céda à ce Comte, du tems d'Adon, Abbé de Saint Oyan-de-Joux, le fief que Ponce (27) de

Aux preuves, p. 53.

---

(27) La Maison de Cuseau tiroit son nom d'un gros Bourg dans la Bresse Chalonoise : elle a tenuë un rang considérable dans cette Province, & dans le Comté de Bourgogne, où elle possédoit la Baronie de Clervaux.

I. Renaud de Cuseau, Chevalier, fut témoin, l'an 1131, de la fondation de l'Abbaye du Miroir par Humbert, Sire de Coligny. Il fut pere, suivant le tems,

1°. De Ponce qui suit.

2°. De Henry de Cuseau, qui se fit Religieux en l'Abbaye d'abondance, l'an 1172.

II. Ponce, premier du nom, Sire de Cuseau, Clervaux, Branges, Virechâtel, *&c.* engagea, l'an 1172, Borcard, Abbé d'Abondance, à recevoir au nombre de ses Religieux Henry son frere attaqué d'une maladie mortelle ; il lui fit don à cet effet d'une vaste étenduë de terres situées dans le val de Granvaux, en présence de Thibert de Montmoret, qui lui avoit conseillé de faire cette donation, de l'Abbé Gerard, d'Humbert, surnommé le Roux, & de plusieurs autres témoins. Ce Seigneur enrichit aussi par ses libéralités l'Abbaye de Balerne : il eut pour fils Ponce qui suit.

III. Ponce, second du nom, Sire de Cuseau, est apellé fils de Ponce dans la donation du moulin de Mont-Olivet qu'il fit à l'Abbaye de Balerne sur la fin du douziéme siécle ; il céda, l'an 1204, plusieurs héritages à ce Monastére, & lui confirma les dons qui lui avoient été faits par les Seigneurs de Monnet ; il aprouva, l'an 1207, & l'an 1212, ceux que son pere avoit fait à l'Abbaye d'Abondance : Il avoit fait hommage, l'an 1200, à Bernard de Saint-Romain, Abbé de Tournus, ne réservant que la féauté au Seigneur de Commercy & à Otton, Comte Palatin de Bourgogne. L'an 1218, il renouvella cet hommage à l'Abbé Guichard, & promit de le recevoir dans ses Châteaux de Cuseau, de Clervaux & de Branges. Il reprit de fief, au mois de Juillet 1227, de Gaucher de Commercy, Mont-Saint-Sorlin, & les Maisons fortes de Clervaux & Virechâtel ; il permit la même année aux Religieux de Grantvaux de couper, avant les bans, les fruits des vignes qu'ils avoient à Cuseau, du consentement de sa femme & de Hugues son fils, & en présence de Guillaume de Roussillon, Pierre & Guy de Tramelay ;

Cuſeau tenoit de lui, en préſence du Connétable Hugues de Tramelay ; par le même acte, il ajourna Simon de Commercy, mari de Nicolette, ſa niéce, à comparoître au Château de Bracon devant Gerard de Vienne, avec lequel il avoit des différends, pour tâcher de les

& Guy de Champagne, Chevaliers. Ce Seigneur avoit épouſé Laurence de Senecey, Dame de Bar-ſur-Seine, dont il eut,

1°. Hugues qui ſuit.

2°. Ponce qui a fait la branche de Clervaux.

3°. Alix de Cuſeau, femme d'Amédée, ſecond du nom, Sire de Coligny & d'Andelot.

IV. Hugues, Sire de Cuſeau, Chevalier, fit pluſieurs donations à l'Abbaye du Miroir, qui furent ratifiées après ſa mort, l'an 1238, par Agnès, Dame de Cuſeau, ſa veuve, fille de Ponce de Mont-Saint-Jean, Seigneur de Charny, & de Sibille de Noyers, en préſence de Ponce, Seigneur de Clervaux, ſon beau-frere: Il eut pour fils Jean qui ſuit.

V. Jean, Sire de Cuſeau, fut déchargé, l'an 1244, par Amédée de Coligny, d'une ſomme de cent livres qui lui étoit dûë, à cauſe du mariage d'Alix de Cuſeau ſa femme : Il confirma, l'an 1255, les aumônes que Ponce de Cuſeau, ſon ayeul, avoit fait à l'Abbaye de Balerne. Il reçut, l'an 1258, l'hommage de Pierre de Rouſſillon, Chevalier, pour ce qu'il poſſédoit à Écrilles, Marangea & Virechâtel: il céda, au mois de Juillet 1264, à Jean, Comte de Bourgogne, les droits qu'il avoit à Grayes, ſous les ſceaux de Richard de Montbéliard, Sire de Montfort, & de Simon de Joinville, Sire de Jay. L'an 1265, il apoſa ſon ſceau à une donation faite à l'Abbaye du Miroir par Guillaume, Sire de Coligny : il écouta favorablement les plaintes que l'Abbé de Saint Oyan de Joux & le Prieur de Grantvaux lui portérent, en 1299, contre ſes Officiers, qui vouloient aſſujettir les Sujets de cette Abbaye aux droits de garde & de chevauchée, & aux menus emparemens du Château de Cuſeau : il termina, l'an 1303, par un accord paſſé ſous le ſceau de Simon de Montbéliard, Seigneur de Montron, les différends qu'il avoit avec Pierre de la Beaume, Seigneur de Valefin, qui reprit de fief envers lui la Ville de Givria. Guyenet de Clervaux lui fit don de tous ſes biens, l'an 1311.

Son alliance fut avec Catherine de Montluel, fille d'Humbert de Montluel, Chevalier, & d'Alix de la Tour du Pin : Cette Dame étant veuve, paſſa à de ſecondes nôces avec Simon de Montbéliard, Chevalier, Seigneur de Montron & de Maillot, dont elle n'eut point d'enfans. Elle teſta à Beſançon, l'an 1320, le lundi après la Fête de l'aſcenſion, choiſit ſa ſépul-

terminer ; & au cas que ce Seigneur se mît en refus, il enjoignit à ses Vassaux de demeurer fidéles au Comte, & de lui prêter du secours. L'an 1175, étant en la Ville de Saint-Oyan, il légua aux Chanoines de Saint Étienne de Besançon, les droits qu'il avoit au Village de Sup,

ture en l'Eglise des Dominicains de cette Cité, au cas qu'elle y décédât, fit des legs à Etienne de la Grange, Jean d'Autoisot, Jean & Geoffroy, tous ses Ecuyers, à Catherine de Langes & à Jaquette, ses Demoiselles, institua héritiers Jean & Marguerite de Montluel, enfans de feu Guy de Montluel son frere, chargea de l'exécution de son testament le Prieur des Freres Prêcheurs de Besançon & Etienne de la Grange, son Ecuyer. Elle eut de son premier époux Jean qui suit.

VI. Jean, second du nom, Sire de Cuseau & de Branges, Damoiseau, est nommé dans le testament d'Adéle, veuve d'Etienne de Myon, Damoiseau, de l'an 1303 : il fut caution, l'an 1317, de l'échange fait entre Henry d'Antigny, & Simon de Sainte-Croix. Il mourut peu de tems après sans postérité.

Branche de Clervaux.

IV. Ponce, troisiéme du nom, fils puîné de Ponce, second du nom, Sire de Cuseau, & de Laurence de Senecey, eut en partage la Baronnie de de Clervaux, dont il prit le nom. Il fut présent, l'an 1238, à la confirmation faite par Agnès, Dame de Cuseau, en faveur de l'Abbaye de Balerne, des biens qui lui avoient été donnés par Hugues, Sire de Cuseau : il aprouva, l'an 1254, l'aumône faite à ce Monastére par Yliette, Dame de Château-Renaud : Odon, Sire de Belregard, lui fit hommage, l'an 1252, de la forte Maison de la Rochette : L'an 1266, Etienne de Tramelay, Chevalier, dit Bégoz, reprit de fief envers lui ce qu'il possédoit à Séferia. Il laissa de N.... de Commercy son épouse, fille de Guillaume de Commercy, Sire de Châteauvilain, & de Monrivel, Humbert qui suit.

V. Humbert, Sire de Clervaux, Vertamboz, Mont-Saint-Sorlin, Charisie, &c. entra, l'an 1267, en l'hommage de Lore de Commercy, veuve de Jean, Comte de Bourgogne, pour la Terre de Patornay, du consentement de Ponce son pere : il reçut, l'an 1276, celui d'Humbert, Seigneur de la Tour du May ; il transigea, l'an 1279, avec Humbert, Prieur de Clervaux, au sujet des dîmes novales du Châtel de Joux. Il acquit, l'an 1287, le fief de Barisie de Jean, Damoiseau, de Vertamboz, fils de Roset de Binant, pour le prix de 108 livres. Jean de Châlon, Sire d'Arlay, lui donna, l'an 1291, en accroissement du fief qu'il tenoit de lui, ce qu'il avoit à Crilla, Boujailles

à condition que Guy son neveu, Archidiacre de Salins, en joüiroit pendant sa vie, & les pria de marquer dans leur calendrier le jour de sa mort, & de faire un Anniversaire pour lui à perpétuité ; le Comte Gerard & Morette de Salins, sa femme, confirmérent ce don, en

Aux preuves, p. 54.

& Saint-Mauris, provenant de la vente qui lui en avoit été faite par Humbert de Chilley, Ecuyer. Il étoit Vicomte de Besançon, en 1293. & possédoit cette dignité en vertu du transport qu'Odon de Montferrand; Chevalier, lui en avoit fait, sous la charge de la tenir de son fief; il la remit la même année à Jean de Châlon, Sire d'Arlay sous la même condition. Gaucher de Commercy, Seigneur de Montrivel, son oncle, lui fit don, l'an 1298, de la portion du fief de Saint-Mauris qui lui apartenoit: il fit un traité, cette même année, avec Jacques, Seigneur de Crilla, touchant les droits que ce Seigneur prétendoit avoir en la Terre de Saint-Mauris, par la médiation de Hugues de Navilley, Chevalier, & de Guillaume, Seigneur de Laubespin: Humbert d'Arlay lui rendit, l'an 1300, l'hommage de la moitié du Château de la Rochette; & Grisson de l'Aubespin celui des Terres de Séféria & de Chavéria. Il reprit de fief, l'an 1301, envers le Sire d'Arlay, ce qu'il avoit dans la garde du Prieuré de Bonlieu, Mont-Saint-Sorlin, où il vouloit construire une Forteresse, il lui promit de le recevoir dans son Château de Clervaux, contre toutes personnes, à l'exception du Seigneur de Cuseau, & fit ratifier cette promesse par Etienne son fils. Il fut du nombre des Seigneurs, qui firent la guerre dans le Comté de Bourgogne, & il fut compris dans l'abolition que Philippe le Bel, Roi de France, leur accorda, l'an 1301. Il assista, l'an 1303, au traité de mariage de Hugues de Châlon avec Béatrix de Viennois, & à la reprise de fief de la Terre de Châteauvilain, faite par Gaucher de Commercy envers Jean de Châlon; son sceau aposé à cet acte le représente à cheval, tenant une épée nuë de la main droite, & de la gauche un écut chargé de trois chevrons avec un lambel à quatre pendans, le caparaçon du cheval couvert des mêmes armes.

Humbert de Clervaux fit son testament peu de tems après, par lequel il légua aux Cordeliers de Lons-le-Saunier le droit qu'il percevoit sur la vente des fromages, qui se faisoit en son Bourg de Clairvaux, & institua héritiéres ses filles. Il avoit épousé Isabelle d'Avilley, qui mourut, l'an 1296, & fut inhumée dans l'Eglise de Clervaux, en la Chapelle de Sainte Catherine, avec cette épitaphe: *Hic jacet Isabella d'Avillé genere nobilissima, uxor quondam Domni Humberti Domni de Claravalle, quæ obiit anno*

présence de l'Abbé de Saint-Oyan, de Quintavalle, Abbé de Balerne, de Hugues, Prévôt de Saint Anatoile, de Hugues & Guy de Tramelay, freres, Ewrard d'Abbans, Roger de Monnet, Willaume & Odilon (28) de Cicon.

Gaucher de Salins mourut le quinziéme

Domini M°. CC°. XC°. VI°. menfe Aprili, die Ramis Palmarum. Cujus anima requiefcat in pace. Amen. Ses enfans furent,

1°. Etienne de Clervaux, Damoifeau, dénommé dans la reprife de fief de la Terre de Mont-Saint-Sorlin faite par fon pere, l'an 1301, envers Jean de Châlon, Sire d'Arlay: il fut témoin, l'an 1303, de l'hommage de la Terre de Châteauvilain rendu au même Seigneur par Gauthier de Commercy. Il mourut fans poftérité, avant l'an 1312.

2°. Marguerite qui fuit.

3°. Nicole, femme de Hugues, fecond du nom, Sire d'Ufie: elle eut par le partage fait, l'an 1312, avec fa fœur aînée, par la médiation d'Odon de Thoraife, Chevalier, le Château de Mont-Saint-Sorlin, les Terres de Vertamboz, Charifie, Charcey, Ouges, *&c.* & la garde du Prieuré de Bonlieu.

4°. Huguette de Clervaux, Abbeffe de Châteauvilain.

VI. Marguerite de Clervaux, Dame dudit lieu & du Châtel de Joux, époufa Jean, Sire de Villerfexel, de la Maifon de Faucogney: elle vivoit, en 1344, & tranfmit à fes defcendans la Baronnie de Clervaux avec fes dépendances; ils la poffédérent jufqu'à la fin du quinziéme fiécle; qu'elle paffa à Charles de Bauffremont, fils de Guillaume de Bauffremont, Baron de Scey-fur-Saône, & de Jeanne de Villerfexel. Cette Terre a apartenuë dès-lors à la Maifon de Bauffremont.

Les armes de la Maifon de Cufeau étoient trois chevrons: la branche de Clervaux les brifoit d'un lambel à trois ou quatre pendans.

(28) Les Seigneurs de Cicon tiroient leur nom d'un Château fitué dans le Bailliage d'Ornans, qui relevoit de l'Archevêché de Befançon, & qui avoit lui-même des mouvances confidérables: Ferdinand de Rye l'ayant acquis, au fiécle dernier, le mit au nombre des fiefs de la Seigneurie de Châteauvieux de Willaffans. La Maifon de Cicon extrêmement multipliée, au commencement du treiziéme fiécle, a été l'origine de plufieurs Maifons dans le Comté de Bourgogne; celles de Châtillon-Guyotte, de Nant, de Sauvagney, de Willaffans en étoient des branches: il n'en fubfifte plus aucune, & la tige principale a eu le même fort que les Rameaux qu'elle avoit produit.

Lambert de Cicon affifta, vers l'an 1080, à une donation faite à l'Eglife de Befançon, par Guillaume, Comte

d'Août de cette année en la Ville de Saint-Oyan, où le Comte de Vienne & Maurette de Salins l'avoient suivis : leur consolation dans la perte qu'ils avoient faite, fut de procurer à leur pere des soulagemens spirituels ; ils fondérent son Anniversaire dans l'Église de Saint Anatoile de Salins, à laquelle ils donnérent à cet effet les dîmes du territoire de le Muy. Le corps de Gaucher de Salins fut transporté à

Aux preuves, *p.* 55.

Comte de Bourgogne; il a pû être l'ayeul de Lambert, second du nom, par lequel je commence la généalogie des Seigneurs de Cicon.

I. Lambert de Cicon, Chevalier, Seigneur dudit lieu en partie, donna, l'an 1182, à l'Abbaye de Charlieu les dîmes de Romains & Mievillers, & dix journaux de terre sur le territoire de Preigney, du consentement de ses fils : il se désista, l'an 1200, de toutes les difficultés qu'il suscitoit aux Religieux de ce Monastére, & confirma les traités qu'il avoit fait avec eux, en présence de Pierre de Chevroz. Il avoit épousé Julienne d'Abbans, fille d'Humbert d'Abbans, second du nom, Chevalier, Seigneur dudit lieu, Purgerot & Augicour, de laquelle il eut,

1°. 2°. 3°. Renaud, Guy & Hugues de Cicon morts jeunes.

4°. Pierre qui suit.

5°. Odon de Cicon, surnommé le Fales, qui fit don à l'Abbaye de Charlieu de ce qu'il avoit à Purgerot, l'an 1231 : Trois ans après il donna aux Religieux de la Grace de Dieu un Sujet, pour le repos de l'ame de Pierre son frere qui venoit de mourir : il se reconnut homme-lige d'Amey, Seigneur de Montfaucon, l'an 1248.

II. Pierre de Cicon, surnommé le Fales, Chevalier, Seigneur dudit lieu en partie, Purgerot, Augicour, *&c.* aprouva, l'an 1215, le don de deux meix situés à Purgerot fait à l'Abbaye de Charlieu par Julienne sa mere : il accorda, l'an 1231, avec Odon son frere, au même Monastére, ce qu'il possédoit en ce lieu. Il contracta alliance avec une Dame nommée Clemence, qui paroît avoir été fille de Ponce, second du nom, Sire de la Roche-sur-l'Ognon : elle le rendit pere,

1°. De Guillaume de Cicon, Chevalier, qui fonda, l'an 1248, l'Anniversaire de sa mere en l'Abbaye de Bellevaux, pour lequel il donna deux bichets de froment de rente annuelle. Il céda à l'Eglise de Besançon, avant que de partir pour la Terre-Sainte, deux meix au Bourg de Gy : Sa mémoire est conservée dans le Nécrologue de cette Eglise,

Besançon, & inhumé dans l'Église de Saint Étienne, dans le tombeau de ses ancêtres. Il fut le dernier mâle de sa Maison, n'ayant laissé qu'une fille héritiére de ses biens & de ses possessions.

Postérité de Gaucher, troisiéme du nom, Sire de Salins.

Maure ou Maurette de Salins, mariée à Gérard de Vienne, Comte de Mâcon, qui com-

---

avec celle des autres Bienfaiteurs, & sa mort y est marquée au 30ème. jour du mois d'Août.

2°. De Thibaud qui suit.

III. Thibaud de Cicon, Chevalier, Sire dudit lieu en partie, & de Nant, ratifia, l'an 1248, la fondation de l'Anniversaire de Clemence sa mere: il confirma, la même année, avec Guillaume son frere aîné, les libéralités que Thibaud de la Roche, son oncle, avoit fait à l'Abbaye de la Charité: il mourut, l'an 1251, & fut inhumé dans l'Eglise de l'Abbaye de Bellevaux. Il avoit épousé Elvis, Dame de Nant, qui donna aux Religieux de Bellevaux, le jour des obséques de son mari, trois parts dans les dîmes de Nant: Cette Dame testa après l'an 1274, choisit sa sépulture auprès de celle de son époux, & institua héritiers Pierre & Jean ses fils, Odon & Jean enfans de feu Guillaume de Cicon son fils aîné; Étienne, Abbé de Bellevaux, fut son exécuteur testamentaire. Ses enfans furent,

1°. Guillaume de Cicon, mari d'Élizabeth d'Aucelle: il mourut avant sa mere, laissant deux fils, qui prirent le nom de Nant qu'ils transmirent à leurs descendans.

2°. Pierre de Cicon, Chevalier, qui vendit, l'an 1274, avec Jean de Cicon son frere, à Laure de Commercy, veuve de Jean, Comte de Bourgogne, ce qu'il possédoit sur les territoires de Tise & d'Aresche pour 190 livres. Il fut pere d'Odette, Thibaud & Willemin de Cicon.

3°. Jean de Cicon, qui a continué la postérité.

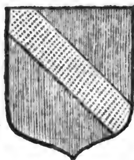
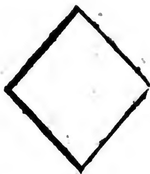
4°. 5°. & 6°. Sibille, Agnès & Alix de Cicon.

IV. Jean de Cicon, Chevalier, Seigneur dudit lieu en partie, consentit, l'an 1268, sous les sceaux d'Aymé de Faucogney, Sire de Villersexel, & de Willaume, Doyen de Baume, à l'acte par lequel Guillaume de Cicon son frere, engagea à Amey de Montbéliard, Seigneur de Montfaucon, son partage de Cicon: il vendit, l'an 1274, ce qu'il avoit à Tise & Aresche à la Comtesse

mença la ſeconde race des Seigneurs de Salins, raportés dans la ſeconde partie de cette Hiſtoire : elle eſt apellée Guigonne dans pluſieurs Chartres, & quelquefois Comteſſe, *Comitiſſa* : Ce dernier nom la déſignoit vraiſemblablement comme épouſe du Comte de Mâcon.

Chapitre Neuvieme.

Humbert de Salins, quatriéme du Nom.

HUMBERT de Salins, quatriéme du nom, fils puîné d'Humbert, troiſiéme du nom, Sire de Salins, eut pour ſon partage

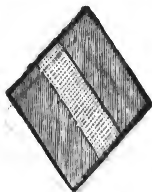
Laure : il avoit épouſé Elvis de Montbis, qui étant veuve, fit hommage, l'an 1298, à Vautier, Seigneur de Montfaucon, de la Maiſon forte de Cicon : elle écrivit, l'an 1300, à ce Seigneur de remettre à Pierre de Cicon ſon beau-frere, ce qu'il tenoit en gage de Willemin de Cicon, dont il ne vouloit pas ſe déſaiſir ſans ſon agrément. Les enfans de ces deux époux furent,

1°. Henry qui a continué la poſtérité.

2°. Qualet ou Colet de Cicon, Chanoine & Souchantre de l'Egliſe de Beſançon ; il teſta, en 1314, inſtitua héritier Henry ſon frere, Chevalier, & nomma exécuteurs Jean de

des rentes sur les Salines, & des terres situées dans les environs de Salins, qui furent déclarées, par Gaucher son frere, de la mouvance de Maurette de Salins. Il fut témoin, l'an 1173, de la restitution faite au Prieur de Vergy, par Gerard, Comte de Mâcon, de ce qui lui avoit été donné par Étienne, Comte de Bourgogne : il est dénommé dans cet acte comme frere de Gaucher, Sire de Salins.

Aux preuves, p. 57.





Il eut pour fille unique Nicolette de Salins, qui épousa Simon, Sire de Commercy; cette

Ray, Archidiacre de Salins, & Jean de Cicon, Chanoine de Besançon, ses parens.

3°. Guy de Cicon, Chevalier, Seigneur de Roches, qui promit, l'an 1312, à Jean, Seigneur de Montfaucon, qui l'avoit cautionné envers un Marchand Lombard, de le dédommager de tous les frais qu'il feroit à cette occasion : il fit son testament, l'an 1317, par lequel il élut sa sépulture au Prieuré de Moûtier-haute-Pierre, & institua héritiéres Yolande, Béatrix & Isabelle ses filles.

4°. Fromond de Cicon, Chanoine de Saint Paul de Besançon, Prieur de Bellefontaine, nommé dans le testament de Guy son frere : il mourut, l'an 1327, & fut inhumé dans le Chapitre de l'Abbaye de Saint Paul de Besançon, avec cette épitaphe : *Anno Domini M. CCC. XXVII.*

alliance fut la source de l'établissement de la Maison de Commercy dans le Comté de Bourgogne : elle y tint un rang distingué, & y posséda jusqu'au quatorziéme siécle les terres de Châteauvilain & de Montrivel. Je donne ici la suite de ces Seigneurs, en m'attachant principalement à la branche qui a subsistée en Franche-Comté, sur laquelle les Historiens sont demeurés dans le silence.

I. Simon, Sire de Commercy en partie, Châteauvilain & Montrivel, est le premier dont les Chartres du Comté de Bourgogne

---

X. Kal. Maii obiit Fromondus de Cicon, Sacerdos, Prior de Bellofonte, cujus anima per misericordiam Dei requiescat in pace. Amen.

5°. Jean de Cicon, Chanoine de Besançon, qui donna ses biens à Hugues de Cicon son neveu par son testament, de l'an 1338.

V. Henry de Cicon, Chevalier, Seigneur dudit lieu, étoit mort avant l'an 1317; il paroît qu'il s'étoit allié avec Marie de Ray, Dame d'Argillieres, & qu'il en eut Hugues qui suit.

VI. Hugues de Cicon, Chevalier, Seigneur dudit lieu, consentit, en 1312, à l'acte, par lequel Guy de Cicon son oncle engagea au Seigneur de Montfaucon les Sujets qu'il avoit à Passofontaine; il ne prenoit encore en ce tems que la qualité de Damoiseau : il donna, l'an 1316, au Chapitre de Besançon, la quatriéme partie des dîmes d'Estray pour la fondation de l'Anniversaire de son oncle, Surchantre de cette Eglise : L'an 1321, il fut témoin d'un compromis entre Thibaud, Seigneur de Belvoir, & la Comtesse de la Roche : Jeannette de Chevigny, le nomma, l'an 1330, exécuteur de son testament : il fut héritier, l'an 1338, de Jean de Cicon son oncle. Il avoit épousé Béatrix de Chevigny, fille de Perrenet, Seigneur de Chevigny, Écuyer; il en eut Jean qui suit.

VII. Jean de Cicon, Chevalier, Seigneur dudit lieu & de Chevigny, épousa, l'an 1330, Isabelle de Cusance, fille de Thibaud, Sire de Cusance, Chevalier; Thibaud de Belvoir se porta caution de ce qui avoit été donné en dot à cette Dame, le 14 Mai de la même année, en présence de Voillon de Sancey, & Jean de Flacey, Écuyers : il reçut, l'an

Aux preuves, *p.* 30. faſſent mention : il aprouva ſur la fin du douziéme ſiécle les donations faites à l'Abbaye de Balerne par Gaucher, Sire de Salins, ſurnommé l'ancien ; il eut dès-lors des différends avec Gerard, Comte de Vienne, & fut cité par Gaucher, Sire de Salins, pour comparoître devant le Comte Gerard au Château de Bracon : il fonda, l'an 1186, un Chapitre dans la partie du Château de Commercy qui lui apartenoit, & l'enrichit par des dons conſidérables : il fit conſtruire la Forteresse de Châteauvilain au Comté de Bourgogne, & laiſſa

Aux preuves, *p.* 53.

Histoire de Lorraine, *tom.* 2, aux preuves, *p.* 394.

1344, de Henry, Comte de Montbéliard & Seigneur de Montfaucon, une ſomme de 250 livres, pour reprendre en fief de lui la moitié du Château & du Bourg de Cicon : il fit hommage, l'an 1348, au Comte de Bourgogne d'une portion du Château de Scey-en-Varaix. Ses enfans furent,

1°. Guyot qui a continué la lignée.

2°. Jean de Cicon, nommé avec ſon frere dans un accord fait avec Hugues de Châlon, l'an 1364.

VIII. Guyot de Cicon, Chevalier, Seigneur de Chevigny, eut des démêlés avec Hugues de Châlon & Louis de Châlon, Sire d'Arguel & de Cuſeau, pour des prétentions qu'il formoit contre Pierre d'Uſie, qui avoit engagé ces Seigneurs dans ſon parti ; ils furent terminés, l'an 1364, à ſa ſatisfaction : Jean de Vienne, Évêque de Metz, qui avoit été choiſi pour arbitre, lui adjugea & à Jean de Cicon ſon frere, cent livrées de terre en la Châtellenie de Cicon, & une ſomme de 500 livres, au payement de laquelle Pierre d'Uſie, Hugues Deſchamps & Jean de Salins, Chevaliers, s'obligérent ; ce traité fut paſſé à la participation de Jean de Bourgogne, Seigneur d'Amance & de Montagu, & de Jean, Sire de Nay, qui étoient dans les intérêts de Guy de Cicon, en préſence de l'Évêque de Metz, de Gerard de Vienne, ſon frere, Chevalier de Saint Jean de Jérusalem, & de Thibaud de Rye, Chevalier : L'an 1365, il fut exécuteur du teſtament de Jeanne de Sauvagney, veuve de Jean de la Tour, & femme d'Huguenin de Thoraiſe, Écuyer, & de ceux de Jean de Rye, Chevalier, Seigneur de Balançon, & de Jacques Humbert de Granſon, Damoiſeau ; en 1384 & 1388. Il avoit contracté alliance,

de Nicolette de Salins sa femme, Hugues qui suit.

II. Hugues, Sire de Commercy en partie, Châteauvilain & Montrivel en Comté, confirma, vers l'an 1198, les aumônes faites au Monastére de Balerne par Gaucher de Salins. Ponce de Cuseau réserva la féauté à ce Seigneur dans l'hommage qu'il rendit, l'an 1200, à l'Abbé de Tournus: Il eut pour fils unique Gaucher qui suit.

Aux preuves, p. 30.

Histoire de l'Abbaye de Tournus, aux preuves, pag. 181.

III. Gaucher, premier du nom, Sire de Commercy en partie, Châteauvilain & Mont-

---

avant l'an 1356, avec Marguerite de Vaucelle, fille de Hugues de Vaucelle, Chevalier, de laquelle il eut Jean qui suit.

IX. Jean de Cicon, Écuyer, Seigneur de Chevigny, fut du nombre des Gentilshommes, auxquels Jean de Vergy écrivit, l'an 1394, de s'assembler en armes pour aller combattre le Sire de Beaujeu, qui faisoit des courses dans le Comté de Bourgogne: il étoit mort, en 1401, laissant de N... de Vy, fille & héritiére de Philippe de Vy, Chevalier, Seigneur de Demangevelle.

1°. Guyot de Cicon, Écuyer, qui fut mandé avec son pere, l'an 1394, contre le Seigneur de Beaujeu: il mourut sans alliance.

2°. Didier de Cicon qui suit.

X. Didier de Cicon, Chevalier, Seigneur de Demangevelle, Ranconniéres, Argilliéres, Bourguignon, Gevigney, Montbarrey, &c. transigea, l'an 1401, avec l'Abbé de Charlieu, au sujet de la succession de Liebaud de la Grange, Écuyer: il fut un des plus vaillans Chevaliers de son siécle, & acquit une haute réputation parmi les gens de guerre; il étoit, en 1414, dans l'armée du Duc de Bourgogne en Artois, en qualité de Chevalier-Banneret; il servoit, en 1417, en la même qualité, sous la banniére de Jean de Vergy, Maréchal de Bourgogne. Il est apellé très-noble & très-puissant Seigneur dans une reprise de fief faite envers lui, l'an 1420, par Philippe de Bourbévelle, Ecuyer, son Vassal: il donna, le premier Mars 1423, au Duc & Comte de Bourgogne, le dénombrement des terres qu'il tenoit de sa mouvance: Adeline de Faverney lui fit hommage l'année suivante, de la huitiéme partie des bois de Demangevelle, & du

Titres de la Maison de Châlon.

rivel, reçut, l'an 1227, l'hommage des Terres de Clervaux, Mont-Saint-Sorlin & Virechâtel, qui lui fut rendu par Ponce, Sire de Cuseau, & Laurence de Senecey, son épouse: L'an 1236, il fit les devoirs de fief à Hugues, Duc de Bourgogne, comme Seigneur de Salins, pour la Terre de Châteauvilain & les autres Châteaux dont il joüissoit; il en remit les clefs au Duc, qui avoit le droit de s'emparer de ces Châteaux, & de les garder pendant quarante jours, après lesquels il devoit les lui rendre dans le même état où il les avoit trouvés,

Ibid.

cours de la riviére du Coné: il fut exécuteur du testament de Marguerite d'Oiselet, Dame du Trembloy, l'an 1426: il assista, l'an 1427, à la reprise de fief de Philibert de Gevigney envers Étienne, Abbé de Charlieu; &, l'an 1436, au traité de mariage de Pierre de Beaujeu avec Jeanne de Montot. Il fut dit dans l'accord fait, le 23 Septembre 1433, entre le Duc de Lorraine & Érard du Châtelet, que ce Duc payeroit à Didier de Cicon, Chevalier de Bourgogne, une somme de mille frans, à laquelle Érard du Châtelet avoit été condamné pour les dommages qu'il avoit causés dans les Terres de ce Seigneur pendant les trêves entre les Duché de Lorraine & Comté de Bourgogne: L'an 1439, il fut médiateur des différends qui étoient entre Gerard, Guichard & Louis de Cusance, freres, pour la succession de leurs pere & mere: Le Duc de Bourgogne le nomma, l'an 1440, conservateur des Frontiéres du Comté de Bourgogne du côté de la Lorraine, & lui donna pour adjoint dans cette importante commission Philibert de Vaudrey, Baillif d'Amont: il reprit de fief, le 6 Janvier 1444, de Louis de Cusance, Sire dudit lieu, la Seigneurie de Montbarrey, près de la Loye, en la forme énoncée dans le traité de mariage de Jean de Cicon, son bis-ayeul, avec Isabelle de Cusance; &, le 26 Décembre de la même année, celles de Servigney & de Bourguignons-les-Conflans, envers le Seigneur de Montagu. Ce Chevalier testa, le 29 Janvier 1458, en présence d'Etienne le Friand de Faverney, Simon d'Orsans, Guillaume de Charmes, Jean de Lambrey & Thibaud de Beaujeu, Ecuyers, ordonna la fondation d'une Chapelle en

à l'exception de ce qui étoit néceſſaire pour la nourriture de ſes chevaux: les cautions du Duc envers Gaucher de Commercy, furent Robert, Évêque de Langres, Alix de Vergy, Ducheſſe de Bourgogne, & Guillaume de Vergy, oncle du Duc; A l'égard de la chaudiére que le Seigneur de Commercy & ſes fils demandoient dans les Salines de Salins, ils en laiſſérent la déciſion au Duc, & s'en raportérent à ſa Juſtice. Jean, Comte de Bourgogne, ayant acquis la Seigneurie de Salins, Gaucher de Commercy ſe reconnut ſon Vaſſal, l'an 1240, pour les Terres de Châteauvilain & de Montrivel, & pour ce qu'il tenoit en deçà de la Saône dans le Comté de Bourgogne: Cette reconnoiſſance, qui termina les diſcordes qui s'étoient élevées

Titres de la Maiſon de Châlon.

---

en l'Egliſe de Charlieu, ſuivant l'intention de ſon épouſe, & inſtitua héritiers Guillaume & Henry de Cicon ſes fils, & Guyot, fils de feu Jean de Cicon, ſon fils aîné: il mourut cinq jours après, & fut inhumé dans le Chapitre de l'Abbaye de Charlieu, ſous une tombe platte, ſur laquelle il étoit repréſenté dans ſes habillemens de guerre; on grava autour cette double épitaphe: *Cy gyeſt noble Chevalier Meſſ. Didier de Cicons, Seigneur de Gevigny & de Demoingevelle, qui treſpaſſa le XXV. jour de Janvier l'an Mil CCCC. LVIII. Cy gieſt noble Dame, Dame Biatris de Vilerſeſels, femme dudit Seigneur. Elle treſpaſſa le XXV. jour de Juillet l'an Mil CCCC. LIIII. Dieu ait leurs ames. Amen.* Il laiſſa de Béatrix de Villerſexel ſa femme, fille de Guillaume de Villerſexel, Chevalier, Baron de Clervaux, & de Catherine de Montagu-Bourgogne,

1°. Jean qui ſuit.

2°. Guillaume qui a fait branche.

3°. Henry qui a auſſi fait branche.

4°. Thibaud de Cicon, licencié en décrets, Chanoine de Beſançon. Charles de Neufchâtel, Archevêque de cette Métropole, lui permit, l'an 1452, & à Guillaume de Cicon ſon frere, de prendre poſſeſſion de la

entre ce Comte & le Seigneur de Commercy, fut faite du consentement de Simon & Guillaume de Commercy, ses fils, tous deux décorés de la dignité de Chevalier; par cet acte, Gaucher promit au Comte de ne point construire de nouvelle Forteresse dans sa Seigneurie de Châteauvilain, de n'ajoûter aucuns ouvrages extérieurs à son Château, & de souscrire au jugement qu'il porteroit sur le droit qu'il prétendoit avoir dans le puits à muire de Salins: L'année suivante, il s'obligea envers ce Comte, de reprendre en fief de lui Montrivel & la Terre de Nant, si Otton, Duc deMéranie & Comte Palatin de Bourgogne, n'y mettoit aucun obstacle; la Chartre qui contenoit cette promesse fut scélée du sceau de Clemence,

Ibid.

Terre de Cicon qu'ils avoient racheté en tout ou en partie des Seigneurs de Châlon: il fut témoin, vers ce tems, de l'acte par lequel Guyot de Dinteville, Ecuyer, aprouva l'alliance d'Érard son frere avec Guyonne de Vergy: il assista, l'an 1458, au traité de mariage de Guillaume de Cicon son frere, avec Catherine d'Haraucour.

XI. Jean de Cicon, Damoiseau, constitua, l'an 1442, une rente annuelle de vingt florins, au profit de Jean, Bâtard de Vergy, Seigneur de Richecour, qu'il assigna sur ses Seigneuries d'Arc, Aroz, Cicon & Grachaux: il fut exécuteur, l'an 1450, du testament de Thibaud de Neufchâtel, Seigneur de Chemilly; l'année 1454, fut celle de sa mort, suivant son épitaphe, qui est en l'Abbaye de Charlieu. Il avoit épousé Claudine de Blanmont, de laquelle il eut Guy qui a continué la postérité.

XII. Guy de Cicon, Chevalier, Seigneur de Richecour, Gevigney, *&c.* fut exécuteur, l'an 1471, du testament de Philibert de la Palud, Comte de la Roche; il fut témoin de l'aprobation donnée par Guyot de Dinteville, Ecuyer, au mariage d'Érard son frere, & assista, l'an 1489, à celui de Guillaume de Bourbévelle:

Dame de Fonvens, sa cousine : il engagea, la même année, à ce Comte sa Seigneurie de Châteauvilain pour douze ans consécutifs, sans pouvoir la retirer pendant ce tems sous quelque prétexte que ce fût : il renouvella, l'an 1242, envers le Comte Jean, l'hommage de ses quatre Forteresses, Châteauvilain, Montrivel, Charbonnel & Nant, la premiére étant jurable & rendable contre toutes personnes, & les trois autres étant tenuës en fief lige ; il lui jura une fidélité entiére & sans réserve dans l'étenduë du Comté de Bourgogne, & dans les Pays au-delà de la Saône, il n'excepta que celle qu'il devoit aux Évêques de Metz & de Toul, & au Comte de Bar : il vivoit encore, en 1246, suivant la reprise de fief d'Arragon de Mont-

Ibid.

Ibid.

Ibid.

---

il fut présent, l'an 1491, à une donation faite à l'Abbaye de Charlieu par Jean de Cicon son cousin. Il avoit épousé Isabelle de Vergy, fille de Jean, Bâtard de Vergy, Seigneur de Richecour & Beaumont-sur-Vingenne, & de Catherine d'Haraucour ; elle le rendit pere,

1°. De François qui suit.

2°. De George de Cicon, mort jeune.

XIII. François de Cicon, Chevalier, Seigneur de Richecour, Gevigney & Mercey, contracta alliance avec Huguette de Bessey, de laquelle il eut,

1°. Guillaume qui suit.

2°. Claude de Cicon qui a fait branche.

3°. Anne de Cicon, Cordeliére à Neufchâteau.

XIV. Guillaume de Cicon, Ecuyer, Seigneur de Gevigney & Mercey, fut présent au traité de mariage d'Arvic de Cleron avec Catherine de Vaudrey, l'an 1551 : il épousa Philiberte de Moissy, de laquelle il eut,

1°. Jeanne de Cicon, mariée à Henry de Vy, Chevalier, Seigneur de Gevigney & Mercey.

2°. Marie de Cicon, femme du

moret, l'un de ses Vassaux. Il paroît qu'il avoit épousé une fille de la Maison de Fonvens, dont les ancêtres avoient le titre de Comte dès le dixiéme siécle. Ses enfans furent,

1°. Simon de Commercy qui suit.

Titres de la Maison de Châlon.

2°. Guillaume de Commercy, mentionné avec son pere dans des Chartres des années 1236, 1241 & 1242.

3°. Gaucher de Commercy, qui a continué la postérité dans le Comté de Bourgogne.

Titres de la Maison de Montfaucon

Titres de la Maison de Châlon.

4°. Henry de Commercy, Chevalier, Seigneur de Montrivel, apellé oncle de Simon le jeune, Sire de Commercy, dans un traité de l'an 1257. Il fit hommage, l'an 1260, à la Comtesse Laure sa niéce, de la Seigneurie de Montrivel: il mourut sans alliance, & institua héritier Gaucher son frere.

Seigneur d'Ougny au Duché de Bourgogne.

Premiére branche de la Maison de Cicon.

XIV. Claude de Cicon, Chevalier, Seigneur de Richecour, Purgerot, Gevigney, *&c.* Chambellan du Duc de Lorraine, fils puîné de François de Cicon & d'Huguette de Bessey, épousa, 1°. Claudine l'Allemand, fille de Jean l'Allemand, Chevalier, Baron de Bouclans & de Vaitte, & d'Anne d'Hanneton; cette Dame fut instituée héritiére par le testament de son pere, de l'an 1560, dans la somme de 12000 frans qui lui avoit été constituée en dot, & de laquelle on avoit acquis les Seigneuries de Gevigney, Tournay & Fontain: La seconde femme de Claude de Cicon fut Anne d'Achey, fille de Jean d'Achey, Chevalier, Seigneur de Thoraise, Gouverneur de Dole, & de Marguerite Perrenot de Grandvelle. Il eut de la premiére Marc qui suit, & de son second mariage,

5°. Alix de Commercy, femme de Gauthier de Coligny, Chevalier, Sire d'Andelot; elle testa en 1297. Du Bouchet, preuves de la Généal. de Coligny, p. 57.

6°. N. .... de Commercy, mariée à Ponce, Sire de Cuseau. Arch. de la Maison de Bauffremont

IV. Simon de Commercy, Sire dud. lieu, & Comte de Sarrebruche, eut la Seigneurie de Commercy & les terres situées en Lorraine. Il épousa Mahaut, Comtesse de Sarrebruche, fille & héritiére de Simon, second du nom, Comte de Sarrebruche, & Sire de Warnesperg, & de Laurette de Lorraine: cette Dame étant veuve, contracta une seconde alliance avec Amey de Montbéliard, Seigneur de Montfaucon; elle traita, l'an 1257, de l'autorité de son second mari, avec les enfans qu'elle avoit Titres de la Maison de Montfaucon

---

1°. Charles de Cicon qui a fait branche.

2°. Marc-François de Cicon, Abbé de Saint Èvres.

3°. Jeanne-Baptiste de Cicon; mariée par contrat, de l'an 1598, à Antoine de Mandre, Seigneur de Montureux.

4°. Marguerite de Cicon, femme de François de Saint-Martin.

XV. Marc de Cicon, Chevalier, Seigneur de Gevigney, Mercey, Purgerot, Tournay, Fontain, &c. Chambellan du Duc de Lorraine, Gouverneur de Conflans en Bassigny, assista, l'an 1584, comme parent au traité de mariage d'Érard du Châtelet avec Lucrece d'Orsans: il céda, l'an 1594, à Pierre de Grachaux, Chevalier, pour une somme d'argent, les droits qu'il prétendoit dans la succession de Guillaume l'Allemand, Baron de Longepierre: Guillaume l'Allemand, son oncle, Baron de Vaitte, le substitua, l'an 1597, à ses enfans mâles & femelles, à charge de porter son nom & ses armes. Il étoit mort en 1611, laissant de jeunes enfans sous la tutelle de Bonne de Chavagny, son épouse; il paroît qu'ils moururent tous dans leur jeunesse.

Ibid. euë du premier, au sujet de son douaire qui fut assigné sur l'Avoüerie de Neufchâtel en Lorraine : indépendamment de cet assignal, elle eut les Terres d'Honecour & de Morley, cinquante livres de rente sur la Châtellenie de Commercy, & les fiefs de Lambert de Bar & d'Étevenin de Chaillon : les enfans de son premier mariage furent,

1°. Simon qui suit.

Ibid. 2°. Ferry, qui partagea la Seigneurie de Commercy avec son frere.

3°. Jaquemin de Commercy, destiné à être d'Eglise. Il fut dit dans le traité fait en
Ibid. 1257, qu'il auroit quarante livrées de terre de rente annuelle.

4°. Laure de Commercy, troisiéme femme

Rameau de la premiére branche de la Maison de Cicon.

XV. Charles de Cicon, Chevalier, Seigneur de Richecour, Gevigney, Mercey, Purgerot, Combaufontaine, fils de Claude de Cicon & d'Anne d'Achey sa seconde femme, fut témoin, l'an 1633, du traité de mariage d'Alexandre de Faletans avec Marie de Color : il s'allia avec Anne de Roüey, de laquelle il n'eut que deux filles.

1°. Françoise-Elisabeth de Cicon, femme de Charles de Saint-Vincent, Seigneur de Joüy.

2°. Anne-Catherine de Cicon, épouse de Charles de Mauléon-La-bastide, Seigneur d'Antigny-la-Tour, & mere de Marc-François de Mauléon, Gouverneur du Bassigny pour le Duc de Lorraine.

Seconde branche de la Maison de Cicon.

XI. Guillaume de Cicon, Chevalier, Seigneur dudit lieu, Demangevelle, Bourguignon, Ische, Argillieres, Ainvelle, *&c.* fils puîné de Didier de Cicon & de Béatrix de Villersexel, obtint la permission, l'an 1452, de Charles de Neufchâtel, Archevêque de Besançon, de prendre

de Jean, Comte de Bourgogne : elle fut mere de Jean de Châlon, Sire d'Arlay, duquel sont issus tous les Seigneurs de Châlon, Princes d'Oranges. Cette Dame apelle Amey de Montfaucon son pere, dans un titre de l'an 1275. Titres de la Maison de Montfaucon

V. Simon de Commercy, second du nom, Sire dudit lieu, & Comte de Sarrebruche, réunit en sa personne la Seigneurie de Commercy, par le mariage qu'il contracta avec Elisabeth de Broyes, Dame en partie de Commercy. Il consentit, l'an 1259, à l'accord fait entre Mahaut sa mere, & l'Abbé de Chamoisey : Cette Dame étant morte, vers l'an 1288, il convint avec Jean & Vautier de Montfaucon ses freres uterins, qui lui demandoient leur part dans le Comté de Sarrebruche, de s'en *Ibid.*

---

possession de la Terre de Cicon qu'il venoit d'acquerir avec Thibaud son frere : il fit vœu, l'an 1453, avec Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, & les autres Seigneurs de la Cour de ce Prince, d'aller combattre les Infidéles : il signa une quittance, l'an 1460, au profit de Gerard d'Haraucour, de la somme de 2000 florins d'or qui avoit été constituée en dot à Catherine sa femme ; l'année suivante il donna le dénombrement de la Seigneurie d'Argillieres à Jean de Ray : il acquit, l'an 1464, de Guillaume de Coiffy, Ecuyer, de Pierre, Bâtard de Jussey, & d'Alix de Grenans, Dame de Chargey, les fiefs & les biens qu'ils possédoient dans la Terre de Demangevelle : il fit un traité, le 26 Décembre 1467, avec Isabelle & Guyonne de Vergy, au sujet du douaire de Catherine d'Haraucour leur mere. Touché des maux que les Sujets de sa Terre de Demangevelle avoient endurés pendant la guerre, & pour les consoler de l'incendie de leurs maisons brûlées par les ennemis, il les affranchit de la mainmorte, le 29 Juin 1471, à condition de construire de nouvelles habitations auprès de son Château dans un terrein qu'il leur céda, & d'y fixer leur demeure sans

raporter à ce qui en feroit réglé par Joffroy, *Ibid.* Seigneur d'Apremont, & Étienne, Seigneur d'Oifelet; Liebaud, Sire de Bauffremont, Pierre de Bullигneville, Pierre, Sire de Rémonville, Reynier de Cruës, & Viard de Vaucouleur, Chevaliers, cautionnérent à cet égard Simon de Commercy, chacun pour cent marcs d'argent; les cautions des Seigneurs de Montfaucon furent Simon de Châteauvilain, Aymé, Sire de Faucogney, Jean d'Oifelet, Thibaud de Varre, & Mile de Ronchamps, Chevaliers: L'an 1289, les deux arbitres nommés affignérent aux Seigneurs de Montfaucon, pour les droits qu'ils prétendoient, *Ibid.* 250 livrées de terre de rente annuelle; ils leur cédérent toutes les acquifitions faites en Bour-

pouvoir la changer. Il obtint, l'an 1481, un Arrêt du Parlement de Franche-Comté, qui tenoit alors fes féances à Salins, contre Jean de Villers, Receveur du partage de Vignory, par lequel ce dernier fut condamné à lui payer 280 frans affignés fur ce partage. Il tefta, l'an 1486, laiffant fes biens à Jean fon fils. Il avoit époufé par contrat du 15 Janvier 1458, Catherine d'Haraucour, veuve de Jean, Bâtard de Vergy, fille de Gerard d'Haraucour, Chevalier, Seigneur de Chauvirey, Chambellan du Duc de Lorraine, Sénéchal héréditaire du Barrois, & de Catherine de Chauffourg. On voit dans le Chapitre de l'Abbaye de Charlieu cette épitaphe fans date: *Cy gift haute & puiffante Dame Dame Katerine de Haraucour à fon vivant, femme de haut & puiffant Seigneur, Meff. Guillaume de Cicon, Chevalier, Dame de Cicon, Demoingev, Beaum; Cufey; Richecour, qui trefpaffa l'an M.....* du Chefne, dans fon hiftoire de la Maifon de Vergy, raporte une autre épitaphe de Catherine d'Haraucour, qui eft à Demangevelle dans la Chapelle des Seigneurs de ce lieu; elle eft conçuë en ces termes: *Hic jacet nobilis Domina Catharina de Haraucour*

gogne par Mahaut leur mere, pendant le tems de ſon ſecond mariage avec Amey de Montfaucon leur pere, & les firent garantir par Simon de Commercy envers Laure ſa ſœur, veuve du Comte de Bourgogne : il y eut encore dans la ſuite d'autres traités, par leſquels on donna à Jean & Vautier de Montfaucon, l'Avoüerie de Neufchâtel en Lorraine, cent liv. qui étoient dûës par Louis de Savoye, & les fiefs de Garnier de Bretenay, & de Jacques Bugnot, Chevaliers. Jean, fils de Simon de Commercy, continua la poſtérité qui s'éteignit au commencement du XVI. ſiécle dans la perſonne d'Amé *Ibid.*

court, Domina Villæ Dominicæ, quæ obiit XX. Novembris anno M. CCCC. LXXXIX. Ces épitaphes qui ſe trouvent dans deux endroits différens, font conjecturer que cette Dame avoit choiſi ſa ſépulture dans l'Abbaye de Charlieu, qu'elle y avoit fait graver de ſon vivant l'inſcription qu'on y voit ; mais que dans la ſuite elle avoit changé cette diſpoſition, & avoit voulu être inhumée dans ſa Chapelle de Demangevelle : elle fut mere,

1°. De Jean qui ſuit.

2°. De Bonne de Cicon, alliée le 5 Juin 1486, à Nicolas du Châtelet, Ecuyer, ſouverain Seigneur de Vauvillers, fils de Philibert du Châtelet, Chevalier, Seigneur de Sorcy, & de Louiſe de Granſon, ſa ſeconde femme : elle eut par le partage fait avec ſa ſœur, l'an 1517, la Terre de Demangevelle avec ſes dépendances ; & le tiers de la Seigneurie d'Argillieres.

3°. De Jeanne de Cicon, mariée par contrat du 24 Novembre 1489, à Gaſpard d'Auſſonville, Ecuyer, fils de Baltazar d'Auſſonville, Chevalier, Seigneur dudit lieu & de Triqueſtain, & d'Anne d'Anglure : elle partagea, l'an 1517, avec Bonne ſa ſœur, les biens de ſon pere & de ſon frere, & eut les deux tiers de la Terre d'Argillieres, & le droit de réachat des Terres de Romain-le-Bois & de Poüilly, engagées à Nicolas du Châtelet pour 1500 frans.

4°. D'Adrienne de Cicon, femme de François de Joux, Ecuyer, Seigneur de Châtelvilain : elle eut 150 frans de rente par le traité qu'elle fit, le 30 Avril 1516, avec ſes ſœurs,

de Commercy, Comte de Roucy & de Brenne, Gouverneur de l'Isle de France, mort sans enfans de Rénée de la Mark son épouse.

Branche de Châteauvilain au Comté de Bourgogne.

IV. Gaucher de Commercy, second du nom, Chevalier, Sire de Châteauvilain & de Montrivel, troisiéme fils de Gaucher, premier du nom, Sire de Commercy, & d'une Dame de la Maison de Fonvens, entra, l'an 1260, en l'hommage de Laure de Commercy sa niéce,

Titres de la Maison de Châlon.

au sujet de la succession de son frere.

XII. Jean de Cicon, Chevalier, Seigneur dudit lieu, & de Demangevelle, reçut, l'an 1484, de sa mere, ce qu'elle avoit acquis de Guillaume de Châlon à Cicon, Epenoy, Érray, Arc, Aubonne, Avoudrey & Rantechaux : il fut présent, l'an 1489, au traité de mariage de Jeanne sa sœur avec Gaspard d'Aussonville : il fut fait prisonnier dans les guerres entre les Ducs de Bourgogne & de Lorraine, & paya pour sa rançon 1500 frans, pour lesquels il engagea à Nicolas du Châtelet, son beau-frere, ses Terres de Poüilly & de Romain-le-Bois : il assigna, l'an 1491, à l'Abbaye de Charlieu, l'aumône qui avoit été faite à cette Eglise par Catherine d'Haraucour sa mere : il testa, l'an 1508, légua à Catherine de Lobence sa veuve, le droit d'habitation pendant sa vie dans le Château de Demangevelle, & institua héritiéres ses trois sœurs. Il fut inhumé, avec ses prédécesseurs, dans le Chapitre de l'Abbaye de Charlieu, & l'on y grava sur sa tombe cette épitaphe : *Cygist. Mess. Ichan de Cicon, Seigneur de Demoinge.............. R. A. P. Q. T. L. M. V.*

Troisiéme branche de la Maison de Cicon.

XI. Henry de Cicon, Chevalier, Seigneur de Ranconniéres & Bourguignon, Conseiller & Chambellan de l'Archiduc, Grand-Baillif d'Aval, troisiéme fils de Didier de Cicon & de Béatrix de Villersexel, fut témoin, l'an 1458, du traité de mariage de Guillaume de Cicon son frere avec Catherine d'Haraucour ; il fut exécuteur du testament de Philibert de la Palud, Comte de la Roche, en 1471, & en 1486, de celui de Marguerite de Vy, femme de Jean de Voisey, Ecuyer : il est nommé avec la qualité de Chevalier d'Honneur du Parlement de Dole, dans la Patente de

Comtesse de Bourgogne, pour la Terre de Châteauvilain: il aliéna, l'an 1266, à cette Comtesse pour 110 livres, ce qu'il avoit au Val de Miéges: il aposa son sceau, l'an 1281, *Ibid.* à la vente faite à Jean de Châlon, Sire d'Arlay, par Jean, fils de Perron de Miéges, Chevalier: il donna, l'an 1284, à Marguerite son épouse, sa Terre de Buligney dans le Diocése de Lyon, & celles de Gilley, Gillaret & du *Ibid.* Pasquier dans le Comté de Bourgogne, en échange de celles de Couthenans & de Saint-Didier qu'elle avoit relâchée à Gaucher son fils

---

rétablissement de cette Cour par l'Archiduc Philippe en 1500: il assista, l'année suivante, au traité conclu à Trente entre Maximilien, Roi des Romains, & l'Archiduc Philippe son fils. Il contracta alliance avec Catherine de Dinteville, fille de Claude de Dinteville, Chevalier, & de Jeanne de la Baume, & en eut,

1°. Claude qui suit.

2°. Nicolas qui a fait branche.

3°. Etienne de Cicon, Prieur de Saint Paul de Besançon.

XII. Claude de Cicon, Chevalier, Seigneur dudit lieu, Bourguignons, *&c.* Chevalier d'honneur au Parlement de Dole, fut Page de Charles V. avant qu'il fût parvenu à l'Empire: il épousa en premiéres nôces Anne de Champdivers, fille de Jean de Champdivers, Chevalier, Seigneur dudit lieu, & de Clauda de la Haye, & en secondes nôces Jeanne de Poitiers, veuve de Paul d'Armestof, Chevalier: Les enfans du premier lit furent,

1°. Pierre de Cicon, Gentilhomme de la bouche de l'Empereur Charles V, mort sans alliance.

2°. Claudine de Cicon, Dame dudit lieu & de Bourguignons, mariée à Nicolas de Montmartin, Chevalier, Baron dudit lieu, à qui elle porta les Terres de Cicon & de Bourguignons, qui passérent depuis dans la maison de la Beaume-Montrevel.

3°. Nicole de Cicon, Dame de Remiremont.

Du second mariage, naquirent Jean de Cicon mort jeune, & Nicole de Cicon, épouse du Seigneur de Saint-Yllie de la Maison de Taillant.

Rameau de la troisiéme branche de la Maison de Cicon.

XII. Nicolas de Cicon, Cheva-

dans le tems de son mariage : il reprit de fief, l'an 1286, envers Jean de Châlon, Sire d'Arlay, son neveu, ses Seigneuries de Montrivel Ibid. & Châteauvilain, ses Terres du Pasquier, Champagnole, Saint-Germain, Vannoz, Chappoy, l'Abergement, avec leurs dépendances, la garde de la métairie d'Ardon, qui apartenoit à l'Abbaye de Balerne, les acquisitions faites par son pere à Cize, & généralement tous les fiefs & arriére-fiefs qui relevoient de lui : L'an 1293, il assigna à sa femme la moitié du Château de Montrivel, à la place

---

lier, Seigneur de Ranconnieres, second fils de Henry de Cicon, & de Catherine de Dinteville, fut exécuteur, l'an 1523, du testament d'Erard du Châtelet, Seigneur de Vauvillers ; il épousa Marguerite de Champdivers, sœur d'Anne, alliée à Claude de Cicon son frere, qui le rendit pere,

1°. De Claude qui suit.

2°. De Jeanne de Cicon, femme d'Antoine de Grammont, Chevalier, Seigneur de Grenans.

XIII. Claude de Cicon, Ecuyer, Seigneur de Ranconniéres, épousa N... de Senailly, de laquelle il eut N.... de Cicon, femme de N..... de Saux, Seigneur de Vantoux.

Quatriéme branche de la Maison de Cicon.

I. Jacques de Cicon, Chevalier, Seigneur de Sauvagney, Roches, *&c.* épousa Sibille de la Roche, fille de Ponce, second du nom, Sire de la Roche-sur-l'Ognon. Il avoit pour frere Étienne de Cicon, premier Abbé de SaintPaul de Besançon, qui mourut, l'an 1258, & fut inhumé dans le Chapitre de son Abbaye avec cette épitaphe : *Anno Domini M. CC. L. VIII. mense Januarii obiit Stephanus de Cicuns, primus Abbas hujus Ecclesiæ, cujus anima per misericordiam Dei requiescat in pace. Amen.* Le Nécrologue de cette Abbaye fait mémoire du jour de sa mort au III. des nones de Janvier : *III°. nonas Januarii Stephanus de Cicuns, qui fuit primus Abbas istius Ecclesiæ, apud nos sepultus.* Jacques de Cicon eut pour fils,

1°. Ponce qui suit.

2°. Étienne qui suivra.

3°. Otton qui a fait branche.

4°. Damiette de Cicon, femme

des fonds provenans de sa dot, qu'elle avoit donnée à Guillemette sa fille: Ce Seigneur mourut avant l'an 1300. Il avoit épousé Marguerite (29) de Bellevêvre, Dame de Couthenans & de Saint-Didier, qui étant veuve, vendit, l'an 1301, à Jean de Châlon, Sire d'Arlay, la moitié de la Terre de Champagnole pour 3000 livres, & échangea avec lui l'autre moitié contre la joüissance des deux tiers du produit du péage du Joigne, pendant sa vie seulement: elle fit hommage à ce Seigneur, au mois d'Octobre 1308, du Château de

Titres de la Maison de Châlon.

---

de Renaud de Mont-Saint-Ligier.

II. Ponce de Cicon, Chevalier, Seigneur de la Roche-sur-l'Ognon, Nancray & Châtillon-Guyotte, confirma, l'an 1215, le don que sa mere avoit fait à l'Abbaye de Bellevaux d'un Sujet à Flagey: Jean, Comte de Bourgogne, lui donna, l'an 1226, ce qu'il possédoit à Nancray, sous la condition de lui en faire hommage: il engagea, l'an 1248, aux Religieux de Bellevaux, avant son départ pour la Terre-Sainte, ce qu'il avoit dans la Châtellenie de la Roche & dans les Villages de Miellot, Rigney, Bart, Germondans, Flagey, Say & Rignosot, pour une somme de 400 livres; il leur céda, la même année, son fief de Chambornay, du consentement d'Agnès son épouse. A peine fut-il arrivé au Levant, qu'il y termina sa carriére par une fin glorieuse: le jour de sa mort est marqué au septiéme des Kalendes d'Avril dans le Nécrologue de l'Abbaye de Saint Paul, à laquelle il avoit donné les dîmes de Nancray: *VII°. Kal. Aprilis, Pontius de Cicuns, Dominus Castellionis, qui dedit nobis quicquid habebat in decimis de Nancray, tàm in grossis, quàm in minutis.* Agnès son épouse contracta une seconde alliance avec Gaucher d'Andelot, Sire dudit lieu; elle testa, le 5 Septembre 1269, laissant de son premier mariage,

1°. Etienne qui suit.

2°. Hugues qui a fait branche.

III. Etienne de Cicon, Damoiseau, fut Seigneur de Châtillon, & prit le nom de cette Terre qu'il transmit à ses descendans, dont la suite est raportée à la page 28 de cette histoire: il testa, l'an 1269, la veille de la Fête de Saint Jacques & de Saint Cristophle, choisit sa sépulture en l'Eglise de l'Abbaye de Saint Paul de

Montrivel en présence de Pierre, Seigneur de Boncour, Châtelain de Bracon, Guy de Champagne, Chevalier, Étienne Chambier & Odin de Thoraise, Écuyers: Cette Dame fit son testament, l'an 1306, par lequel elle fonda un Hôpital à Champagnole, & ordonna à Gaucher son fils d'établir un Chapitre au Bourg de Montrivel, suivant les intentions de son époux, & d'Henry de Commercy, son beau-frere. De son mariage naquirent,

Ibid.

1°. Gaucher qui suit.

2°. Guillemette de Commercy, Dame de

Besançon, à laquelle il donna pour la fondation de son anniversaire, six livres de rente assignées sur les biens qu'il possédoit à Besançon, Bregilles & Valdaon; Jean, Abbé de Saint Paul, Hugues de Montferrand, Chevalier, & Humbert, Doyen de Rougemont, furent les exécuteurs de ses dispositions. Il mourut deux jours après, suivant le Nécrologue de l'Abbaye de Saint Paul, dans lequel on lit: *VII°. Kalendas Augusti Stephanus de Cicons, Domicellus, Dominus Castellionis, pro quo habemus quartam partem grossarum decimarum de Espenay, & quicquid habebat apud Burgilles, & in vineâ à Colat.*

Premier Rameau de la quatriéme branche de la Maison de Cicon.

III. Hugues de Cicon, Chevalier, Seigneur de Valdaon & de Nancray, mourut, vers l'an 1270, le 30 de Septembre; il donna à l'Abbaye de Saint Paul ce qu'il avoit à Bregilles & dans les dîmes de Nancray, suivant le Nécrologue de cette Abbaye: *II°. Kalendas Octobris Hugo Miles de Cicons, qui dedit nobis quicquid habebat in decimis de Nancray, & quicquid habebat in Bergillis.* Il eut pour enfans Pierre de Cicon, dont il est fait mention dans le même Nécrologue en ces termes: *XVIII°. Kalendas Octobris Petrus Miles de Cicons, pro quo datus est mansus in Auns; apud nos sepultus*; & bonne de Cicon, qui fit don, l'an 1263, à l'Abbaye de Billon d'un meix à Espeugney; du consentement de Pierre son mari, & de Pierre son frere.

Second Rameau de la quatriéme branche de la Maison de Cicon.

II. Etienne de Cicon, Chevalier, surnommé le François, Seigneur de

Montrivel, femme de Guillaume de Sainte-Croix, Chevalier, Sire de Longepierre : il reprit de fief, l'an 1299, au nom de son épouse, envers Jean de Châlon, Sire d'Arlay, le Château & la Seigneurie de Montrivel ; il renouvella cet hommage, l'an 1301, en présence de Jean de Bellevêvre, Seigneur de Chay, Guy Gallaffin, Henry de Bletterans, Hugues de la Faye, Gerard, Sire d'Arguel, Chevaliers, Richard de Chilley, Guy & Gerard de dessus les autres freres, & Guillaume de Saubertier, Damoiseaux. Le sceau de Guil-

Titres de la Maison de Châlon.

Ibid.

Sauvagney & Roches, second fils de Jacques de Cicon, & de Sibille de la Roche, aliéna, l'an 1230, aux Religieux de la Charité un meix au Village de Bourguignons : il s'obligea, par acte du mois d'Octobre 1256, de retirer la Terre de Novillars qu'il avoit vendu pour cent livres à Etienne son oncle, Abbé de Saint Paul, sans en avoir demandé le consentement à l'Archevêque de Besançon, de qui elle relevoit. Il mourut le 18 Octobre, suivant le Nécrologue de l'Abbaye de Saint Paul, qui fait mention du jour de sa mort en ces termes : *XV. Kalendas Novembris Stephanus de Cicuns, Miles dictus Francus, qui dedit nobis duo bicheta frumenti in molendino de Roches, apud nos sepultus.* Il eut pour fils Barthelemy qui suit.

III. Barthelemy de Cicon, Chevalier, Seigneur de Roches & Sauvagney, fut compris, l'an 1269, avec Simon de Joinville, Sire de Jay, pour faire rendre les hommages dûs à la Comtesse Laure par les Vassaux de la Baronnie d'Arlay : il cautionna, l'an 1273, la vente faite par Guyette, Dame de Châtillon-Guyotte, à Amey de Montbéliard, Seigneur de Montfaucon. Il mourut le 17 de Mars, & fut inhumé en l'Abbaye de Saint Paul, suivant ce qui est marqué dans le Nécrologue de cette Eglise : *XVI°. Kalendas Aprilis Bartholomeus de Cicons Miles, Dominus de Savaigney, apud nos sepultus.* Il eut pour fils Huë de Cicon, dont on ignore la postérité ; il fut inhumé à Saint Paul auprès de son pere, suivant le Nécrologue ci-devant cité, dans lequel on lit : *III. nonas Februarii Huo, filius Domini Bartholomei de Cicons Militis, apud nos sepultus.*

lemette de Commercy attaché à l'acte de l'aliénation de la Seigneurie de Montrivel, en faveur du Seigneur d'Arlay, l'an 1315, représente une Dame étant de bout, ayant la main droite sur sa poitrine, & apuyant sa gauche sur son écut, sur lequel est un lion armé. On voit

Ibid. sur celui de Guillaume de Sainte-Croix aposé à une Chartre, de l'an 1299, une croix avec un lambel à cinq pendans.

3°. Agnès de Commercy, femme de Thibaud, Sire de Neufchâtel, nommée dans le testament de sa mere.

Troisiéme Rameau de la quatriéme branche de la Maison de Cicon.

II. Otton de Cicon, Chevalier, troisiéme fils de Jacques de Cicon, & de Sibille de la Roche, entreprit le voyage d'Outremer avec Otton de la Roche son oncle; il l'accompagna dans toutes ses expéditions contre les Infidéles & les Grecs, & eut la Ville de Carithéne en Arcadie dans le partage des conquêtes faites sur les ennemis. On trouve dans le Cartulaire de l'Abbaye de Bellevaux, une Chartre datée en la Cité de Négrepont, au mois de Décembre 1250, par laquelle Othe de Cicon, Sire de Carithe, donne à cette Abbaye, pour en joüir après sa mort, vingt livrées de terre sur ce qu'il a en Bourgogne, pour le repos de son ame, & de celles de ses pere & mere. Ce Seigneur eut pour fils Geoffroy qui suit.

III. Geoffroy, de Cicon, Chevalier, Souverain de Carithéne, l'un des principaux Officiers de Guillaume de Ville-Hardoüin, Prince d'Achaye, fut fait prisonnier avec ce Prince & Anceau de Toucy, en 1259 ou 1261, suivant le témoignage de Pachymeres, par Jean Comméne, frere de l'Empereur Michel Paléologue. Il avoit épousé Isabelle de la Roche, Duchesse d'Athénes, fille & unique héritiére de Guillaume de la Roche, Duc d'Athénes, & Sire de Thébes: Cette Dame étant veuve, & sans enfans, passa à de secondes nôces avec Hugues, Comte de Brienne & de Liche.

Cinquiéme branche de la Maison de Cicon.

I. Barthelemy de Cicon, Chevalier, vivoit dans le tems de la fondation de l'Abbaye de Lieu-Croissant, & sur la fin du douziéme siécle: il

4°. Marguerite de Commercy, Dame de Beauregard, vraisemblablement épouse de Robert de Monnet, Seigneur de Beauregard, vivant en 1290 & 1308.

V. Gaucher de Commercy, troisiéme du nom, Sire de Châteauvilain, reprit en fief, au mois d'Avril 1293, de Jean de Châlon, Sire d'Arlay, la Seigneurie de Châteauvilain, par la volonté de Gaucher son pere : il entra, l'an 1301, dans la ligue des Barons du Comté de Bourgogne, qui firent la guerre à leur Prince, & il fut compris dans le pardon que Philippe

Titres de la Maison de Châlon.

Arch. de la Maison de Bauffremont

---

fut témoin avec Maynier & Henry ses fils, d'une donation faite à ce Monastére par Raald de Scey.

II. Henry de Cicon, Chevalier, Seigneur de Nox, fut pere de Renaud & Guy de Cicon, qui reprirent en fief, l'an 1281, de l'Abbé de Mont-Sainte-Marie, les moulins qu'ils possédoient entre les Villages de Nox & de Vousfans.

Sixiéme branche de la Maison de Cicon.

I. Guillaume de Cicon fut témoin, l'an 1175, avec Odilon son frere, de la confirmation du don fait aux Chanoines de Saint Etienne par Gaucher de Salins : il donna, l'an 1189, du consentement de sa femme & de ses fils, à l'Abbaye de Saint Vincent de Besançon, un Sujet au Village de Naisey, en présence de l'Archevêque Théodoric. Ses enfans furent Amaury qui suit, & Gaymar de Cicon.

II. Amaury de Cicon, Chevalier, nommé avec son pere dans la donation qu'il fit, l'an 1189, à l'Abbaye de Saint Vincent, fut pere,

1°. De Renaud qui suit.

2°. D'Othe de Cicon.

3°. D'Etiennette de Cicon, qui donna à l'Abbaye de Mont-Sainte-Marie, la troisiéme partie des terres qu'elle avoit auprès de la Métairie de Narbos.

III. Renaud de Cicon, Chevalier, fit hommage avec Othe son frere, l'an 1245, à Jean, Comte de Bourgogne, de ce qu'il possédoit dans les bans & dans la tour de Cicon, réservant la fidélité qu'il devoit au Seigneur de Joux : il eut pour fils Huguenin qui suit.

IV. Huguenin de Cicon prit le nom de Willaffans : il vendit, l'an 1275, à Amey de Montbéliard, Seigneur de Montfaucon, la part qu'il

Aux preuves, p. 58. le Bel, Roi de France, leur accorda, à condition de rétablir les Châteaux d'Ornans, Clervans & Pontalier qu'ils avoient ruinés : les autres Seigneurs de cette ligue étoient Jean de Châlon, Sire d'Arlay ; Renaud de Bourgogne, Comte de Montbéliard ; Jean de Bourgogne, Jean de Montbéliard, Sire de Montfaucon ; Thibaud, Sire de Neufchâtel ; Jean, (30) Sire de Faucogney ; Jean d'Oiselet, Sire de Flagey ; Guillaume, Sire de Corcondray ; Humbert, Sire de Clervaux ; Eude, Sire de Montferrand ; Pierre de Joinville, Sire de Mar-

Titres de la Maison de Châlon.

---

avoit dans le Château de Cicon, à cause de Renaud son pere, & d'Amaury son ayeul. Sa postérité n'est pas connuë.

On trouve plusieurs autres Gentilshommes de la Maison de Cicon, dans les 12ème, 13ème. & 14ème. siécles. Garnier de Cicon assista, l'an 1166, à la donation des Terres de Quingey & de Lielle, faite par l'Empereur Fréderic à Odon de Champagne. Hugues de Cicon donna, vers l'an 1170, à l'Abbaye de Lieu-Croissant, ce qu'il avoit à Clergemont, du consentement de Pétronille son épouse. Arduic de Cicon est nommé dans un don fait à l'Eglise de Saint Etienne de Besançon, par Etienne, Comte de Bourgogne, en 1175. Guillaume & Pierre de Cicon accordérent aux Religieux de Lieu-Croissant, du tems de l'Archevêque Humbert, ce qui leur apartenoit dans la métairie de Vaux-Rusche, en présence de Guy l'Archidiacre, de Vivien de Montfaucon & d'Otton de la Roche. Blandine de Cicon, amie d'Etienne, second du nom, Comte de Bourgogne, dans le tems de son mariage avec Béatrix, Comtesse de Châlon, eut pour fruit de ses amours Etienne, tige de l'illustre Maison d'Oiselet. Richard de Vaitte avoit pour épouse, en 1275, Agnelot de Cicon : Tannain de Cicon & le Bâtard de ce nom, servoient le Duc de Bourgogne en 1358, sous la Banniére du Sire de Raon.

Les Seigneurs de Cicon portoient pour armes d'or à la face de sable & pour timbre un buste de maure : la branche de Châtillon portoit trois bandes avec un lambel à trois pendans.

(29) La Maison de Bellevêvre tiroit son origine du Bourg de ce nom, au Duché de Bourgogne, sur les frontiéres de la Franche-Comté,

nay; Gerard & Guillaume d'Arguel, Jean de Vienne, Simon de Montbéliard, Seigneur de Montron; Étienne d'Oiselet, Sire de la Villeneuve, tous Chevaliers; Étevenet, Sire d'Oiselet, & Jean, Sire de Joux, Écuyers: il remit, l'an 1303, entre les mains de Jean d'Oiselet, Chevalier, représentant le Seigneur d'Arlay, sa Forteresse de Châteauvilain, pour *Ibid.* la garder pendant quarante jours, suivant la nature de ce fief, & l'éxemple que ses prédécesseurs lui en avoient laissé: il renouvella, l'an 1308, l'hommage de cette Terre en pré-

---

Marguerite de Bellevêvre épousa dans le treiziéme siécle Henry d'Antigny, Sire de Sainte-Croix, & fut mere de Huguette de Sainte-Croix, femme d'Étienne de Saint Dizier. Guillaume de Bellevêvre étoit Évêque de Châlon en 1297; il fut inhumé dans l'Eglise de Saint Jean d'Autun, auprès du tombeau d'Anselme son oncle, Évêque de cette Ville, & de celui de Thierry de Montbéliard son frere. Béatrix de Bellevêvre étoit Abbesse de Lons-le-Saunier, en 1336; Jean de Bellevêvre, Chevalier, Seigneur de Chay, vivoit en 1362, suivant un titre de la Chambre des Comptes de Dole.

(30) V. Jean de Faucogney, second du nom, Sire dudit lieu, compris dans l'abolition accordée par Philippe le Bel, étoit fils de Jean de Faucogney, premier du nom, Vicomte de Vesoul, & d'Elvis de Joinville: il fut exécuteur, l'an 1304, du testament de Richard, Sire de Neufchâtel, Chevalier: Hugues de Faucogney, son oncle, Chanoine de Besançon, & Grand-Chantre de l'Eglise d'Autun, l'institua héritier, l'an 1306. Les biens dont joüissoit l'Abbaye de Luxeul excitérent la cupidité de ce Seigneur; il s'empara de la forte maison de Brotte qui apartenoit aux Religieux de ce Monastére, & de-là il étendit ses usurpations sur tout ce qui l'environnoit; une puissance plus grande que la sienne l'obligea d'abandonner ses conquêtes: le Roi de France, Gardien de l'Abbaye de Luxeul, écouta favorablement les plaintes que les Religieux lui portérent, & pour leur en procurer une prompte satisfaction, il manda au Gouverneur du Comté de Bourgogne, de citer devant lui le Seigneur de Faucogney; il se soumit sans peine aux

ſence de Gerard & Philippe de Chauvirey, freres, Chevaliers; Étienne Lanciron, auſſi Chevalier; Jaquemet, Seigneur du Quart; Thibaud, Seigneur de Belvoir; Perrin d'Orſans, Huguenin, dit le Buſon, d'Orſans, & Guillaume de Villers, Écuyers; il avoit aſſiſté, l'année précédente, avec pluſieurs autres Gentilshommes, à la Sentence prononcée par Gile d'Achey, Chevalier, contre les Citoyens de Beſançon, qui s'étant aſſemblés au ſon de la cloche, étoient allés en armes, leurs banniéres déployées, abattre & piller les maiſons de

Ibid.

Titres de la Maiſon de Châlon.

---

ordres de ce Prince qui lui furent intimés par le Seigneur de Nogaret, & pour ſûreté de la paix il donna en otage trois de ſes Chevaliers. Il eut depuis des difficultés moins conſidérables avec Thibaud de Neufchâtel ſon beau-frere, la mouvance du Château de Silley en étoit l'objet; elle lui fut adjugée, l'an 1310, par Renaud de Bourgogne, Comte de Montbéliard, que les deux parties avoient choiſi pour arbitre. Jean de Faucogney, avoit épouſé Catherine de Neufchâtel, fille de Thibaud, Sire de Neufchâtel, & d'Agnès de Commercy: il eut.

1°. Jean qui ſuit.

2°. Aimé, mort ſans alliance.

3°. Henry qui ſuivra.

4°. Thibaud de Faucogney, Chanoine de Beſançon.

5°. Jeanne de Faucogney, mariée par contrat du mois de Mai 1339, à Jean de Montureux-en-Ferrettes; apellé le beau Chevalier, à qui elle porta en dot la Seigneurie de Meliſey.

VI. Jean, troiſiéme du Nom, Sire de Faucogney, Chevalier, ſe ligua, l'an 1336, avec le Marquis de Bade, le Comte de Montbéliard, Jean de Châlon, Thibaud de Neufchâtel, & les Citoyens de Beſançon, pour faire la guerre à Eudes, Duc de Bourgogne; elle lui fut déclarée, le 14 Avril de la même année, en la Ville de Beaune, où il étoit avec le Roi de France: les délais continuels que ce Duc aportoit à l'accompliſſement des traités qu'il avoit fait avec Marguerite, épouſe du Comte de Flandres, & Iſablle, veuve du Dauphin de Viennois, ſes belles ſœurs, en furent le principe: les Villes de Salins & de Pontarlier, les Châteaux d'Arguel, de Montferrand & de Choye, tombérent au pouvoir des

quelques Citoyens, qui s'étoient soumis à la Justice du Vicomte de cette Cité : Il fut choisi, l'an 1309, par Jean de Châlon, Comte d'Auxerre, pour être exécuteur de son testament. Son mariage avoit été conclu, avant l'an 1284, avec Isabelle de Montagu, fille de Philippe de Montagu, Chevalier, Seigneur d'Antigny, & petite-fille d'Eude de Bourgogne, Seigneur de Montagu & de Chagny, & d'Elizabeth de

Archives de la Chambre des Comptes de Dole.

Titres de la Maison de Châlon.

confédérés : Humbert, Dauphin de Viennois, à la tête de ses troupes, se joignit à eux auprès de Chaucins ; ils s'y retranchérent en attendant l'armée du Duc qui s'avançoit contre eux : le siége de cette place l'arrêta cinq semaines ; sa prise & la défaite des Citoyens de Besançon auprès de leur Cité, hâtérent la fin de la guerre, & l'année suivante elle fut entiérement terminée par la médiation du Roi de France & de Hugues de Vienne, Archevêque de Besançon. Jean de Faucogney avoit épousé après la mort de Guigues, Dauphin de Viennois, Isabelle de France, veuve de ce Prince, & fille de Philippe le Long, Roi de France & de Jeanne, Comtesse de Bourgogne : il forma des prétentions au nom de son épouse envers le Duc de Bourgogne, & demanda la cassation des traités qu'elle avoit fait avec lui, sous le prétexte que ses intérêts y étoient trop considérablement blessés : cette demande auroit causé de nouvelles querelles ; mais Philippe de Valois, Roi de France, les prévint par un accord qu'il fit signer en sa présence aux deux parties, au mois de Septembre 1341, étant en l'Abbaye de Saint Antoine près de Paris : il y fut dit que le Duc donneroit à Isabelle de France, Dame de Faucogney, les Terres de Montboson, Givry auprès de Dole & Sampans, estimées 3000 livres de rente, 1000 livres de rente sur le puits de Salins, outre une pareille somme dont Isabelle joüissoit auparavant, que ces terres & ces revenus demeureroient aux enfans qui naîtroient de cette Princesse & du Seigneur de Faucogney, qu'à leur défaut ils seroient réunis au Domaine ; que Château-Châlon, & le Château d'Apremont, seroient rendus au Duc, & que moyennant la cession qu'il faisoit, on ne pourroit rien lui répéter dans la suite des biens de Philippe le Long, ni à ceux de la Reine Jeanne son épouse : trois ans après le Seigneur de Faucogney transigea sur le doüaire de sa femme avec Humbert, Dauphin de Viennois ; Eudes Duc de Bourgogne, avoit sollicité cette transaction : elle se fit en la ville d'Avignon, le 17. de Juin, en présence de Jean, Abbé de Gorze, Henri

Courtenay: De cette alliance sortirent deux filles.

1°. Marguerite de Commercy, femme de Jacques du Quart, Chevalier, Seigneur dudit lieu, & mere de Jaquemet du Quart, Chevalier, Seigneur de Châteauvilain en partie, qui fit hommage, au mois de Juin 1328, à Philippe de Vienne, de ce qu'il avoit à Nays, à cause de Gaucher de Commercy, son ayeul:

Titres de la Maison de Châlon.

ry, Seigneur de Saffenage, Guillaume de Vergy, Henry de Vienne, Sire de Mirebel, Hugues de Vienne, Thibaud de Ceys, Etienne de Musigney, Jean de Gay, Lantelme Grigny, tous Chevaliers, & Huguenin Alemand, Seigneur de Vaubonnais, Damoiseau. Isabelle de France disposa de ses biens en faveur du Duc & de la Duchesse de Bourgogne, le jeudi avant la Fête de Saint Barnabé, l'an 1345, étant au Château de Montmirey, & mourut sans enfans de ses deux maris. Jean de Faucogney lui survécut: il fit des échanges, l'an 1356, avec Jean d'Arcey, Chevalier: Jacques de Longevelle, Sire d'Exers, le rapelle dans son testament, de l'an 1357.

VI. Henry de Faucogney, Chevalier, Seigneur de Château-Lambert, troisiéme fils de Jean, second du nom, Sire de Faucogney, & de Catherine de Neufchâtel, donna vers l'an 1314, à Etienne, Abbé de Luxeul, les Domaines qu'il possédoit à Baudoncour & Vixoncour: mécontent du Duc de Bourgogne qui refusoit de lui rendre la justice qu'il prétendoit, il s'unit sur la fin de l'année 1346, avec Jean de Châlon, Sire d'Arlay, Thibaud de Neufchâtel & les Citoyens de Besançon, & ravagea les Terres & les Châteaux qui apartenoient au Duc: il y avoit plus de dix mois que les hostilités duroient, lorsque Philippe de Valois, Roi de France, s'en rendit le médiateur; il engagea le Duc à laisser joüir le Seigneur de Faucogney de tous les droits dont ses prédécesseurs avoient joüis sur les confins du Comté de Bourgogne, à condescendre à ses demandes, & à celles des autres Seigneurs qui étoient entrés dans l'alliance & s'obligea de leur faire remettre entre les mains du Duc le Château de Pontarlier dont ils s'étoient emparés: ce traité fut conclu à Vincennes au mois de Mars 1345. Henry de Faucogney, délivré des embarras d'une guerre qui seroit devenuë dans la suite trop inégale pour lui, alla, l'an 1350, exercer son courage dans des expéditions plus signalées; il servit dans l'armée que le Roi Jean avoit levé contre les Anglois, & se trouva, l'an 1356, à la

il eut pour fils Henry du Quart, Chevalier, qui épousa Pentésilée de Saluces, de laquelle il eut Anne du Quart que sa mere promit de ne pas marier sans le consentement de Hugues de Châlon, Sire d'Arlay; elle épousa dépuis Jacques (31) d'Arbon, Chevalier, Seigneur de la Chaux, qui reprit en fief du Seigneur d'Arlay, l'an 1394, au nom de sa femme, la moitié de la Seigneurie de Châteauvilain.

Ibid.

Titres de la Maison de Châlon.

2°. N..... de Commercy, alliée à Gerard de Chauvirey, Chevalier, Seigneur dudit

---

funeste journée de Poitiers où les troupes du Roi succombérent sous les efforts de leurs ennemis : il y a lieu de croire qu'il fut du nombre des morts, puisque dès-lors il n'en est plus fait mention dans les actes. Il avoit épousé Jeanne de Blamont, de laquelle il eut Jeanne qui suit. Il eut aussi deux fils naturels, Henry de Faucogney, Chevalier, & Jean Seigneur de la Croisiére, Ecuyer, Chambellan du Duc Philippe, en 1385; ce dernier a laissé des descendans.

VII. Jeanne de Faucogney, Dame dudit lieu & de Château-Lambert, contracta alliance avec Henry de Longvy, Chevalier, Seigneur de Raon, qui aliéna, l'an 1374, avec Jean de Longvy son fils, en faveur du Duc de Bourgogne, les Seigneuries de Faucogney & de Château-Lambert pour 20000. francs d'or. Ces terres sont possédées aujourd'huy par la Maison de Bauffremont.

(31.) Jacques d'Arbon avoit pour ayeul Jean d'Arbon, Chevalier, Seigneur de la Chaux, qui épousa au commencement du 14. siécle, Marguerite de Coligny, fille de Jean de Coligny, & de Jeanne de la Roche-Vannel : Odet de L'aubespin & Josfroy de Toulongeon, Damoiseaux, cautionnérent, l'an 1320, la dot promise à cette Dame. Jean d'Arbon fut pere,

1°. De Jean d'Arbon, Chevalier, Seigneur de Coges.

2°. D'Etienne qui suit.

II. Etienne d'Arbon, Chevalier, Seigneur de la Chaux, contracta alliance avec Guillemette de Beaufort, fille d'Etienne de Beaufort, Chevalier, Seigneur de Beaulieu, & de Guillemette Morel. On voit par le testament du pere de cette Dame, du 20. Septembre 1368, qu'elle avoit eu pour premier mari Gilet d'Eternoz, Ecuyer, & que les deniers de son mariage montoient à la somme de mille florins d'or que son pere augmenta de cent florins.

lieu : il mourut, avant l'an 1334, & fut inhumé dans le Chapitre de l'Abbaye de Charlieu avec cette épitaphe : *Hìc jacet Gerardus Miles de Chaviré. . . . . . . annis, divitiis plenus, probitateque viguit, quos vivens sprevit moriens sibi conciliavit ; pacem dilexit. Pax sit æterna sibi.*

La partie de la Terre de Châteauvilain, qui venoit de la Maison du Quart, passa dans celle d'Arbon, de-là dans celle de Joux, ensuite dans la Maison de Grammont ; elle entra dans

---

Jean de Coligny, Seigneur d'Andelot, déclara le 15. Mars 1374, en présence de Gavain de Toulongeon, Damoiseau, à Etienne d'Arbon, & à Jean d'Arbon son frere, qu'il accompliroit sans délais les derniéres dispositions de Jeanne, Dame de la Roche-Vannel. Ce Seigneur eut pour fils.

1°. Jacques d'Arbon qui a continué la postérité.

2°. Jean d'Arbon, Chevalier, qui fut exécuteur du testament de Jean de Savigny, Chevalier, en 1394 : Jacques d'Arbon son frere le nomma tuteur de ses enfans, & en cette qualité il reprit en fief, le 14. Mai 1404, de Jean de Châlon, Sire d'Arlay, la Seigneurie de Châteauvilain, & les fiefs que Perrin de Siroz, Alexandre de Nozeroy, Gerard de Granval, Henry du Larderet, & Richard de Buffart tenoient de ses pupiles : il servoit, en 1414, dans l'armée du Duc de Bourgogne en Artois, sous la banniére de Loüis de Châlon, Seigneur d'Arguel. Il laissa un fils naturel apellé Jean d'Arbon, témoin, l'an 1440, de la reprise de fief de Vauthier du Larderet, envers Jean de Joux ; celui-ci eut pour fils Jacques d'Arbon, Ecuyer, demeurant à Siroz, qui fut présent à la main mise sur la Terre de Châteauvilain, par Jean de Châlon, Prince d'Orange, l'an 1496.

III. Jacques d'Arbon, Chevalier, Seigneur de Châteauvilain & de la Chaux, fit hommage, le 12. Novembre 1393, à Jean de Châlon, Sire d'Arlay, de la Seigneurie de Châteauvilain qu'il possédoit à cause d'Agnès du Quart sa femme, en présence de Jean de Ronchaux, licentié en loix ; & de Jean de Chaumergy, Ecuyer ; il renouvella cet hommage, l'année suivante : il assista, l'an 1397, aux conventions du mariage proposé entre Loüis de Châlon & Jeanne de Montbéliard, & l'an 1399, à la reprise de fief du Château de Beauregard, envers le Seigneur d'Arlay, par Jean de

Savigny,

la Maiſon de Watteville par le mariage de Nicolas de Watteville, Marquis de Verſoy, avec Anne de Joux, dite de Grammont. L'autre partie fut échangée, en 1539, par Pierre de Chauvirey, Écuyer, avec Antoinette de Montmartin, femme de Jean de Poupet, Chevalier, Seigneur de la Chaux: Jean de Bauffremont, Baron de Clervaux, époux & héritier d'Anne de Poupet, l'aliéna en 1590, pour 6250 écus d'or au ſoleil, à Nicolas de Watteville, qui en devint ſeul Seigneur par cette réunion.

Savigny, Chevalier. Il étoit mort, en 1404, laiſſant ſous la tutelle de Jean d'Arbon ſon frere,

1°. Jean d'Arbon, mort jeune.

2°. Jacques qui ſuit.

3°. Catherine d'Arbon, alliée à Loüis de Grandvillers, Ecuyer, fils de Thibaud, Seigneur de Granvillers: elle fut mere de Jean, Thibaud & Claude de Granvillers, au nom deſquels Loüis leur pere reprit en fief envers Loüis de Châlon, Prince d'Orange, le Château de la Chaux, le 14. Décembre 1419, en préſence de Jean de Rye, Chevalier, Jean de Vaudrey, auſſi Chevalier, Thibaud, Seigneur de Granvillers, & Jean Horry de Roppes, Ecuyers.

4°. Claude d'Arbon, épouſe de Jean de Joux, Chevalier, Seigneur d'Abbans, à qui elle porta la Seigneurie de Châteauvilain.

5°. Guillemette d'Arbon.

IV. Jacques d'Arbon, Ecuyer, Seigneur de Châteauvilain & de la Chaux, fit hommage de ces deux Terres au Seigneur d'Arlay, le 19. Septembre 1414, ayant pour témoins Guillaume de Fromentes, Chevalier, Claude d'Arbon, Prieur de Siroz, & Antoine de Vuillaffans, Ecuyer: il mourut ſans poſtérité, avant l'an 1419, laiſſant ſa Seigneurie de la Chaux aux enfans de Catherine ſa ſœur, & celle de Châteauvilain à Claude ſon autre ſœur.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE DES ANCIENS SIRES DE SALINS.

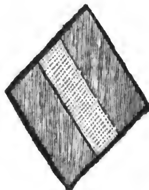
SECONDE PARTIE.

Qui comprend l'Histoire de ces Seigneurs, depuis l'an 1175, jusqu'à l'an 1267.

CHAPITRE PREMIER.

Gerard, Comte de Vienne & de Mâcon, Sire de Salins.







LA postérité des anciens Sires de Salins, subsistoit depuis deux siécles, quand Gaucher de Salins, troisiéme du nom, vit sa race s'éteindre par le défaut d'enfans

mâles : les terres & les richesses qu'il possédoit furent la dot de Maurette sa fille, & son unique héritiere; elle les porta à Gérard de Vienne, Comte de Mâcon. Ce Seigneur étoit issu de Guillaume, Comte de Bourgogne, & avoit pour frere Étienne qui étoit Comte en Bourgogne.

Gérard se confiant en sa puissance, troubla la paix dont joüissoit l'Eglise de Mâcon; des prétextes spécieux, servirent de fondement à sa querelle : il commençoit déja à se servir des avantages que la force donne lorsqu'il reçut les Envoyés de Loüis le Jeune, Roi de France; le respect qu'il devoit à ce Prince, le fit consentir à les rendre médiateurs de ses différends, & pour montrer qu'il souhaitoit la paix, il accorda une Trêve au parti qui lui étoit oposé. Le Roi étant allé en la Ville de Châlon pour rémédier aux désordres qui regnoient en Bourgogne, y tint ses plaids, l'an 1166 : le Comte Gérard y comparut, & plus frapé de la multitude des gens de guerre qu'il voyoit au tour de lui, que de l'injustice de sa cause, il renonça à ses prétentions. L'acte en fut fait publiquement & signé du Roi, de Hugues, Evêque de Soissons, son Chancelier, du Comte Thibaud, Sénéchal, de Raoul, Connétable, & de plusieurs grands Officiers.

Aux preuves, p. 61.

Aux preuves, p. 62.

La vengeance fit bientôt reprendre les armes au Comte de Vienne : aidé par les secours de l'Archevêque de Lyon, du Comte Etienne son frere, & d'Humbert, Sire de Beaujeu, il entra à main armée dans les Terres de Guigues, Comte de Lyon & de Forez, Vassal de la Couronne, & inondant de ses troupes le pays qui apartenoit à Robert, Sire de Baugey, il le ravagea par le fer & le feu : le jeune Ulric, fils de ce Seigneur, fut du nombre des prisonniers, & échut en partage au Sire de Beaujeu; l'alliance qu'il avoit contracté avec la fille du Comte Gérard, ne put le garentir d'un sort aussi triste; les lettres que le Roy écrivit pour obtenir sa liberté, ne produisirent aucun effet; on étoit préparé à l'attaquer lui-même s'il se mêloit dans la quérelle : Gérard en donna le premier signal, en refusant l'hommage des Terres qui relevoient de la Couronne; & impatient de rompre le traité qu'il avoit été obligé de faire avec l'Eglise de Mâcon, il s'empara de nouveau des biens dont elle joüissoit sur la foi de ses sermens. Le Roi ayant assemblé son armée, vola au secours de cette Eglise, résolu de punir la témérité de son Vassal. Les forces étoient trop inégales pour faire douter du succès; la prise de Vinzelles, une des plus fortes Places

Aux preuves, p. 63, & 64.

Duchêne. Hist. Franc. Script. tom. 4. pag. 707.

S. Julien, antiq. de Mâcon, p. 286.

du Comte, l'obligea de subir la Loi du Vainqueur : les conditions sous lesquelles on lui accorda la paix, furent qu'il reconnoîtroit tenir en fief de la Couronne ses Châteaux de Vinzelles, Montbelet & Sales, qu'il cesseroit de troubler l'Eglise de Mâcon, & qu'il seroit tenu envers elle des dommages qu'elle avoit souffert pendant le tems de la guerre. Ses forteresses lui furent renduës à ce prix, l'an 1172, le Roi étant au Château de Vinzelles, sous la caution d'Étienne, Comte de Bourgogne, son frere, & de Gaucher de Salins dont il avoit épousé la fille.

Hist. de l'Abbaye de Tournus, aux preuves. p. 170.

Tandis que le Comte Gérard molestoit les Eglises du Pays de Mâcon, il répandoit ses largesses sur celles du Comté de Bourgogne. L'an 1172, il donna aux Religieux de la Chartreuse de Bonlieu, le Domaine que Thibert (32) tenoit sous son fief, & le libre usage

Aux preuves, p. 64.

(32) Thibert nommé dans la donation faite par le Comte Gérard à la Chartreuse de Bonlieu, étoit de la Maison de Montmoret, l'une des plus distinguées du Comté de Bourgogne. Les Seigneurs de cette Maison avoient leur sépulture dans l'Eglise Cathédrale de Saint Etienne de Besançon : un ancien Ordinaire de cette Eglise, écrit dans le 13. siécle, marque qu'ils ne partageoient cet honneur qu'avec les Comtes de Bourgogne, le Vicomte de Besançon, le Maréchal Impérial de cette Cité, les Seigneurs de Montfaucon, d'Abbans, de Scey, & d'Arguel. Thibert de Montmoret fonda la Chartreuse de Bonlieu, sur la fin du 12. siécle : il engagea, l'an 1172, Ponce, Sire de Cuseau son ami & son allié, à demander à l'Abbé d'Abondance une place parmi ses Religieux pour Henri de Cuseau, attaqué d'une maladie qui le menaçoit d'une fin prochaine; il assista, l'an 1173, à une

dans toute sa Terre : l'année suivante, étant en la Ville de Lons-le-Saunier, il confirma à l'Abbaye de Billon l'aumone qui lui avoit été faite par le Comte Etienne, son frere, & demanda pour toute récompense, qu'après sa mort, on lui fît un service, tel qu'on le faisoit

Aux preuves, p. 65.

Chartre du Comte Gérard, en faveur de l'Abbaye de Balerne. Il eut trois fils, Pierre, Hugues, & Humbert qui fut Moine.

II. Pierre, Seigneur de Montmoret, Chevalier, fils aîné de Thibert, confirma, l'an 1200, à la Chartreuse de Bonlieu, les biens qui lui avoient été donnés par son pere, & en ajouta de nouveaux, du consentement de son épouse, & de ses deux fils, en présence d'Humbert son frere, de Gérard. Prieur de Bonlieu, Guy & Jean, Religieux de ce Monastére, Albéric de Binant, Ulric de Montmoret, Guy & Robert de Bere, freres, Chevaliers, Ponce de Seldes Prêtre, & Pierre Médecin du Bourg de Cuseau : son Sceau attaché à cet acte, le représente à cheval, tenant son épée à la main. Il avoit épousé Béatrix de Coligny, fille d'Humbert, second du nom, Sire de Coligny & du Pays de Révermont & d'Ide de Vienne, de laquelle il eut,

1°. Jacques qui suit.

2°. Humbert de Montmoret, Chévalier, surnommé Arragon, qui consentit, l'an 1200, au don fait par son pere à la Chartreuse de Bonlieu ; il en augmenta les possessions, l'an 1223, par ses riches aumônes : il avoit aprouvé, l'an 1211, celles qu'Amédée, Sire de Coligny, son oncle, avoit fait à l'Abbaye du Miroir : il fit un traité, l'an 1229, avec l'Abbé de Grantvaux, au sujet de la Justice qu'ils devoient éxercer contre les Sujets de leurs Terres, convaincus de vol : L'Abbé de Saint-Oyan de Joux reçut, l'an 1244, son hommage pour les Seigneuries de Charchillia & Mucia : L'an 1246, au mois de Mai, il se reconnut Vassal de Jean, Comte de Bourgogne, sauf la fidélité qu'il devoit à Vauchier de Commercy, & à Jacques de Montmoret, Seigneur de Ruffey. Il paroît qu'il eut deux fils, dont l'aîné fut Richard de Montmoret, Chevalier, Baillif de Dijon, qui déclara, l'an 1285, que Richard, Sire de Dampierre-sur-Salon, étoit son héritier du sang, & Gerard, dit Arragon, Chevalier, Châtelain de Montmoret, qui fit hommage, au mois de Janvier 1294, à Jean de Châlon, Sire d'Arlay.

III. Jacques de Montmoret, Chevalier, Sire dudit lieu, Ruffey & Bletterans, est nommé dans l'acte de foi prêté par Humbert, dit Arragon, de Montmoret, à Jean, Comte de Bourgogne, l'an 1246. Il épousa l'héritiére de la Maison de Ruffey, & eut pour fils Étienne qui suit.

IV. Étienne de Montmoret, Chevalier, Seigneur dudit lieu, Ruffey & Bletterans, releva le nom & les armes de sa mere. Jean, Comte de

pour un Abbé de l'Ordre. Cette même année ayant assisté au Chapitre général tenu à Citeaux, il accorda à tous les Religieux de cet Ordre, les droits de passage & de vente dans l'étenduë de ses Terres, en présence d'Arpin, son Notaire, de Vuillaume de Chay, de Vuil-

Aux preuves, p. 66.

Bourgogne, ordonna, l'an 1263; à son héritier de réparer les dommages qu'il avoit causés à ce Seigneur dans la Terre de Bletterans. Huguette, veuve d'Humbert, dit Galois de Vers, lui fit hommage, l'an 1277, de ce qu'elle possédoit à Montmoret. Othes, Comte Palatin de Bourgogne, lui manda, l'an 1279, de reprendre en fief de Jean de Châlon, Seigneur d'Arlay, la Seigneurie de l'Argilla. Il aposa son sceau, l'an 1282, à la reprise de fief de Thibaud de Varre, Chevalier, envers Jean de Montbéliard, Seigneur de Montfaucon. Il avoit épousé Béatrix, qui étoit veuve de lui, en 1293, l'ayant rendu pere d'une seule fille, Marguerite qui suit.

V. Marguerite, Dame de Montmoret, Ruffey, Bletterans, l'Argilla, *&c.* recueïllit la riche succession des Maisons de Montmoret & de Ruffey: elle étoit mariée, l'an 1298, au Seigneur de Joinville de la branche établie au Comté de Bourgogne, suivant un titre de cette année, par lequel elle retint Jacques de Chilley pour son Ecuyer: il paroît qu'elle n'eut de ce mariage qu'une seule fille, Agnès de Joinville, qui fut Nône en l'Abbaye de Châteauchâlon; sa mere lui donna, l'an 1320, la joüissance pendant sa vie de la Seigneurie du Motour. Cette Dame passa, avant l'an 1304, à de secondes nôces avec Hugues de Vienne, Seigneur de Lons-le-Saunier & de Seurre, fils aîné de Philippe d'Antigny, Comte de Vienne; & d'Agnès de Bourgogne; elle en eut entre autres enfans Philippe de Vienne, dont la postérité subsiste encore. C'est ainsi que les Terres de Montmoret, Ruffey & Bletterans passérent dans la Maison de Vienne qui les réunit à ses autres domaines.

Il y a eu d'autres branches de cette Maison, qui ont subsistées jusqu'aux 16ème. & 17ème. siécles; mais il est assez difficile d'en suivre les générations, parce que les titres ont été dispersés par des alliances dans des Provinces étrangéres. Celle sur la quelle on trouve le plus d'éclaircissemens est la branche qui possedoit les Terres de Pélagey & de Licona.

Première branche de la Maison de Montmoret.

I. Claude de Montmoret, Ecuyer, Seigneur de Pélagey & de Licona, accompagna, sous la banniére de Jean de Toulongeon, le Duc de Bourgogne dans le voyage qu'il fit d'Arras à Saint-Denis en France, sur la fin du mois de Janvier 1413: il fit un échange avec Pierre Molprey, Ecuyer, en 1438: il assista, l'an 1440, avec plusieurs autres Gentilshommes, à la prise

laume de Scey, (33) & d'Humbert de Paerne : il céda en ce tems à l'Abbaye de Balerne un bouillon de sel dans ses Salines de Lons-le-Saunier, & aprouva les donations que les hommes qu'il avoit en cette Ville, pourroient faire à cette Eglise ; Thibert de Montmoret, Pierre son fils, Aux preuves, *p. 67.*

prise de possession de Quentin Ménard, Archevêque de Besançon. Il avoit épousé, par traité du 21 Mars 1426, Françoise de Seyturier, fille d'Étienne de Seyturier, Seigneur de Cornod, & de Jeanne d'Estrées, de laquelle il eut,

1°. Louis qui suit.

2°. Guillaume qui a fait branche.

II. Louis de Montmoret, Ecuyer, Seigneur de Rotalier & Licona en partie, fut exécuteur, l'an 1482, du testament d'Étienne de Coligny, Seigneur de Cressia : il contracta alliance, le 20 Janvier 1472, avec Philiberte de Feurs, fille de Jean de Feurs, Ecuyer, Seigneur d'Estours, & d'Antoinette de Sachins. Elle le rendit pere,

1°. De Pierre qui suit.

2°. De Gerarde de Montmoret, mariée, l'an 1519, à Jean de la Vernée, Ecuyer.

III. Pierre de Montmoret, Ecuyer, Seigneur de Rotalier, épousa, le 25 Août 1499, Claudine de Vienne, qui étant veuve, passa à de secondes nôces, le 14 Septembre 1505, avec Humbert de Binant, Ecuyer, Seigneur de Chambéria ; elle testa, le 25 Avril 1547, élut sa sépulture en l'Église de Chambéria, légua à Antoine & Claude de Montmoret ses fils les acquisitions qui avoient été faites dans le tems de son premier mariage par Pierre de Montmoret leur pere, & Louis de Montmoret leur ayeul, & institua héritiers Jean-Philibert & Claude de Binant ses fils.

IV. Antoine de Montmoret, Ecuyer, Seigneur de Rotalier, fut témoin, l'an 1531, d'un échange entre Charles Bouton, Seigneur du Fay, & Claude de Salins, Chevalier, Seigneur de Vincelles : il laissa de N... de Civria.

V. N... de Montmoret, Ecuyer, Seigneur de Rotalier & Villerot, qui de N.... de Villerot, eut Pierre qui a continué la postérité.

VI. Pierre de Montmoret, Ecuyer, Seigneur de Rotalier & Villerot, épousa Antoinette de la Tour, fille de Nicolas de la Tour de Jousseau, Ecuyer, & de Guillemette d'Occors ; il en eut,

1°. Claude qui suit.

2°. Guillemette de Montmoret ; mariée par traité passé au Château de Jousseau, le 27. Février 1599, à Pierre de Reculot, Seigneur de Vertamboz, du consentement de Claude de Montmoret son frere, & de Guillaume de la Tour, Seigneur de Jousseau, son oncle.

VII. Claude de Montmoret, E-

& le Prevôt Humbert, furent témoins de cet acte. L'an 1175, il donna conjointément avec Maurette de Salins, son épouse, au Chapitre de Saint Anatoile de Salins, les dîmes du territoire de le Muy pour l'anniversaire de Gaucher de Salins qui venoit de mourir, & dont

Aux preuves, p. 55.

cuyer, Seigneur de Rotalier & Villerot, s'allia 1°. par contrat du 23. Novembre 1610, avec Gabrielle de Beaujeu, fille de Marc de Beaujeu, Chevalier, Seigneur de Montot, & de Louise de Vaivre; 2° avec Gasparine-Marguerite de Grammont, fille de Jacques-Antoine de Grammont, Baron de Châtillon, & de Jeanne-Baptiste de Grammont Vezet: il mourut sans postérité, & institua héritiére sa sœur. Sa veuve contracta une seconde alliance avec Remi de Montconis, Baron dudit lieu & de Bellefond.

Seconde branche de la Maison de Montmoret.

II. Guillaume de Montmoret, Ecuyer, Seigneur de Pelagey, fut témoin, lan 1492, du partage qui se fit entre Lourdin de Saligny, Jacques & Gaspard de Coligny: il contracta alliance, vers l'an 1485, avec Claudine de la Touviére, fille de Jean de la Touviére, Ecuyer du Duc de Savoye, & de Guillemette de Cornon: il eut pour fils Guillaume qui suit.

III. Guillaume de Montmoret, Ecuyer, Seigneur de Pélagey & Licona, épousa Denise de Chissey, fille de Philibert de Chissey, Ecuyer, Seigneur de Buffard, de laquelle il eut,

1°. Claude de Montmoret, Ecuyer, Seigneur de Licona.

2°. Philibert qui suit.

3°. Anne de Montmoret.

IV. Philibert de Montmoret, Ecuyer, Seigneur de Pélagey, s'allia avec Louise d'Arestel, Dame de la Beyviére, & fut pere de Jeanne de Montmoret, Dame de Pélagey, épouse de Jean-François de Dortans, Ecuyer.

Autres Gentilshommes de la Maison de Montmoret.

Hugues de Montmoret, Prieur de l'Abbaye de Baume, assista, l'an 1120, à un accord fait entre son Abbaye & les Chanoines de Sainte Magdelaine de Besançon, au sujet du droit de Patronage de l'Eglise de Dole, par la médiation d'Anseric, Archevêque de Besançon. Milon de Montmoret, Viard de Montmoret, & Etienne son fils, furent témoins, l'an 1147, d'une donation faite à l'Abbaye de Clugny par Guillaume, Comte de Bourgogne & de Mâcon. Le Nécrologue de Saint Etienne de Besançon, raporte au 10. des Calendes d'Octobre, la mort de Guy de Montmoret, bienfaiteur de cette Eglise: X°. *kal. Octobris Guido de Montemoreto, qui dedit Sancto Stephano novem denarios censuales singu-*

la riche succession lui étoit dévoluë : il accorda, vers l'an 1180, à Utfred, Abbé de Chassagne en Bresse, l'immunité de péage, & la fit aprouver par Guillaume son fils, sous le témoignage d'Humbert de Beaujeu, d'Etienne de Villars, Pierre de la Palud, Colard de Sales, Ebrard

Aux preuves, p. 68.

lis hebdomadibus caldariis Bullientibus in manso de la Fougele apud Salinas. Humbert de Montmoret est nommé dans une Chartre d'Amedée, Archevêque de Besançon, en faveur de l'Abbaye de Bellevaux, datée de l'an 1195.

Pierre de Scey, fit un don, l'an 1207, à l'Abbaye de Billon en presence de Guy & Humbert de Montmoret, Chevaliers. Vuillemin, fils de feu Vion de Montmoret, Chevalier, donna, l'an 1256, à Etienne de Vuillaffans, dit de Dole, plusieurs sujets à Colans, Amancey, & Déservillers. Hugues, fils de Renaud de Montmoret, fit hommage au mois de Mai 1259, à Jean, Comte de Bourgogne, de 60. soudées de terre auprès du Château de Montmahou, & lui promit de faire construire une maison dans l'enceinte de cette forteresse. Jacques de Montmoret, Chevalier, déclara, l'an 1264, sur sa foi de Chevalier, que Guillaume de Vennes, & Alix son épouse, avoient échangé avec Amey de Montbéliard, Seigneur de Montfaucon, la Seigneurie de Mamirole contre les dîmes d'Attalans & de Falerans : il étoit mort en 1288, & avoit pour héritier Jean de Scey, Chevalier, son neveu.

Renaud de Montmoret, Chevalier, dit de Saillenay, reprit en fief l'an 1271, de Laure de Commercy, veuve de Jean, Comte de Bourgogne, sa vigne de Vinnalier : il eut d'une premiére femme Nicole & Perrenin, surnommé Quaichart, qui reconnut l'an 1295, tenir en fief d'Etienne de Châlon, Seigneur de Vignory, ce qu'il possédoit à Nyellier & à Condamine. Huguenin de Chapoy, fils de feu Renaud de Montmoret, Chevalier, vendit au mois de Mars 1276, à Jean de Châlon, Sire d'Arlay, trois familles d'hommes, & ce qu'il avoit en sa Seigneurie d'Amondans pour une somme de 20 livres. Conon, veuve d'Amédée de la Tour, Chevalier, choisit sa sépulture en l'Eglise des Cordeliers de Besançon, auprès de celle de Guillemette, Dame de Montmoret, l'an 1281. Alix, veuve de Hugues, Comte de Vienne, légua cent sols à Sibille de Montmoret par son testament de l'an 1285 ; Jean de Montmoret, Ecuyer, fils de Bertrand de Bornay, aliéna l'an 1294, en faveur du Seigneur de Vignory, la Terre apellée la Violée.

Humbert de Montmoret fit don, l'an 1314, à l'Abbaye de Saint Oyan de Joux, d'une rente annuelle de trois livres, & de ses vignes de Vernantois.

de Chavanne, & Foulque Brun, Chevaliers. L'an 1179, le troisiéme jour des ides de Mai, Maurette sa femme avoit fait don au Prieuré de Courte-Fontaine, du consentement de Guillaume & Gaucher ses fils, d'une charge de sel dans ses Salines de Salins, en reconnoissance

Aux preuves, *p.* 68.

Jean, fils de Vauchier-Romain de Montmoret, Damoiseau, vivoit en 1338; il acquit, en 1342, d'Humbert de Saint Julien, une Maison située dans l'enceinte du Château de Saint Julien: il étoit Chambellan de Tristan de Châlon, Sire de Rochefort en 1363, & fut témoin d'une donation faite par ce Seigneur à Galois de la Beaume, Chevalier: Tristan de Châlon, déclara, l'an 1368, que ce Gentilhomme qui étoit à son service avoit comparu devant Pierre Alemand, Chevalier, pour rendre ses comptes: il avoit épousé Huguette de Loconay qui fut instituée héritiére, l'an 1381, par Jeannette sa sœur, femme de Guy, Prévôt de Binant: Pierre-Vautier de Montmoret, Écuyer, son frere, étoit mort, avant l'an 1391, ayant laissé de Renaude son épouse, Jean de Montmoret, Ecuyer, qui partagea, l'an 1391, avec Jean de Montmoret son neveu; il avoit contracté alliance avec Catherine de Thoiria, fille de Perrin de Thoiria, Damoiseau, par acte de l'an 1395.

Jean de la Tour du May, Chanoine de Saint Mauris de Salins, disposa de ses biens, l'an 1378, en faveur de Perrenelle de Montmoret sa sœur. Guillemette de Montagu, femme de Jean de Montmoret, Ecuyer, testa le 22. Janvier 1388. Donnet, fils d'Etienne de Montmoret, Ecuyer, reprit en fief le 18. Septembre 1389, de Jean de Châlon, Seigneur d'Arlay, à cause de son Château de Pymont, ce qu'il avoit à Corlaou. Gautier de Vienne, Sire de Mirebel, fit un legs à Jean de Montmoret, Ecuyer, par son testament daté de la même année. Perrin de Molprey, Ecuyer, épousa par contrat du 7. Mai 1398, Jeanne, fille de Jean de Montmoret.

Fromond de Montmoret, Ecuyer, fut témoin de l'acte par lequel Florimont de Montconis entra en l'hommage de Jean de Châlon, Sire d'Arlay, l'an 1402: il avoit épousé Renaude de Beaufort, fille de Jacques, dit Malelerc de Beaufort, Ecuyer, & de Sibille de Trenay; elle est mentionnée dans le testament d'André de Beaufort son frere de l'an 1405: il en eut Jacques de Montmoret, Religieux à Baume, André, Religieux à Gigny, Jean, Louis, Guyot, & Marguerite de Montmoret, tous nommés dans un titre de l'an 1437. Jeannette de Montmoret, vivoit en 1417, avec Guillaume Bouton, Ecuyer, Seigneur de Saligny, son époux.

Les armes de la Maison de Montmoret, étoient lozangées d'argent & de gueules.

de ce que le Prieur les avoit rendu participans aux Priéres qui se faisoient en son Eglise, en présence de Willaume Jomet, Richard de Malpertuis, Etienne & Erard de Boys, Chevaliers: son Sceau aposé à cet acte la représente debout, tenant de la main droite une gerbe de bled, &

---

(33) La Maison de Scey est du nombre de celles dont l'origine se perd dans les tems les plus reculés: on en trouve des monumens dès le dixiéme siécle; les Eglises & les Monastéres sont remplis de Chartres qui contiennent les libéralités qui leur ont été faites par les Seigneurs de ce nom; le trésor de la Chambre des Comptes du Comté de Bourgogne, en renferme plusieurs, & l'on en conserve encore davantage dans les Archives particuliéres. Le rang que la Maison de Scey occupe aujourd'huy parmi les plus anciennes de son pays, n'égale pas celui dont elle joüissoit dans les 12, 13 & 14e. siécles; elle étoit alors au plus haut degré de sa gloire; alliée aux Maisons de Montfaucon, de Trave, de Neufchâtel, de Bauffremont, de Cusance & de Varre, elle comptoit parmi ses vassaux un grand nombre de Gentilshommes qui combattoient sous sa banniére, & paroissant avec puissance à la Cour de ses Princes, elle sembloit en quelque sorte participer à leur état. La trop grande multiplication des branches qu'elle produisit, en diminua insensiblement la splendeur; les aînés s'éteignirent, leurs principales Terres furent portées par des héritiéres dans des Maisons étrangéres, & les cadets divisant continuellement entre leurs enfans, les biens qu'ils avoient eu en partage, ne furent plus que l'ombre de ce qu'ils avoient été. Dépuis un siécle des circonstances plus favorables les raménent par degré à leur premier éclat.

Le Château de Scey, autrefois Ceys en Varaix, situé dans le Bailliage d'Ornans, avoit donné son nom à ces Seigneurs qui avoient leur sépulture dans l'Eglise de Saint Etienne de Besançon: on y voyoit avant la destruction de cette Cathédrale, les armes anciennes de cette Maison qui étoient vairées répanduës dans plusieurs endroits: ces armes ont été changées dépuis longtems, & sont actuellement de sable au lion d'or, couronné de même, armé & lampassé de gueules, avec neuf croisettes, recroisetées, au pied fiché d'or, timbrées, couronnées d'or, surhaussées d'un levrier d'argent, suportées par deux lions d'or.

Gerfroy, Archevêque de Besançon, accorda, vers l'an 937, à titre de précaire à Attelle, qualifiée noble Matrone, la Terre de Frotey, située dans le Comté des Portisiens, pour en joüir elle & ses deux fils pendant leur vie, & la rendre à l'Eglise après leur mort: les descendans d'Attelle & de ses deux fils, s'attribuant injustement

portant un pain de sel sur la gauche. Autour est écrit : *Sigillum Comitissæ Viennæ.*

Gerard de Vienne, Sire de Salins, eut des démêlés avec les Moines de Clugny, l'an 1180, au sujet des droits de garde qu'il prétendoit avoir sur les Villages apartenans à cette

---

la propriété de cette Terre qui n'avoit été cédée que pour un tems limité à leurs ancêtres, la conservérent pendant plus d'un siécle ; les Evêques qui succédérent à Gerfroy, ne les inquiétérent point dans leur possession, soit qu'ils en eussent ignoré le titre, soit qu'ils eussent été retenus par la crainte. Hugues III. touché de la perte des biens qu'on enlevoit continuellement à son Eglise, répéta ce don momentané à Otton de Ceys, successeur d'Attelle ; ce Seigneur se rendit aux instances de Hugues, & lui remit non seulement la Terre qu'il lui demandoit, mais encore l'Eglise d'Estrelle & les deux tiers des dîmes du même lieu : Pétronille son épouse, Robert & Humbert de Ceys ses fils, consentirent à cette cession. La Chartre en fut faite publiquement le 6. des ides de Septembre, la 13. année du Pontificat de Hugues, sous le regne de l'Empereur Henry III. & signée de Maynier, Doyen de Saint Jean, Hugues Joreth, Doyen de Saint Etienne, Guillaume, Archidiacre de cette Eglise, Guy de Cicon, Raymond & Payen de Ceys, Richard & Lambert de Tise freres : les anathémes les plus terribles, furent prononcés contre ceux qui en seroient les infracteurs.

Le tems qui s'est écoulé depuis Attelle jusqu'à Otton de Ceys son successeur, a dû comprendre plusieurs générations, puisqu'il renferme environ 150 ans ; vouloir en remplir le vuide, ce seroit se livrer à des idées au-dessous de la conjecture, & par conséquent fort éloignées de la vérité ; sans s'en écarter, on peut présumer qu'Attelle a été la bis-ayeule de Pierre de Ceys, par qui je commence la généalogie.

I. Pierre de Ceys, premier du nom, est apellé Sire du Château de Ceys, dans une Chartre de l'an 1090 ou 1092, par laquelle Amédée, Sire de Montfaucon, rend ses successeurs vassaux de l'Archevêque de Besançon, en reconnoissance de ce que ce Prélat avoit engagé Pierre de Ceys à lui rendre la partie du fief qu'il lui retenoit : Il fut pere, suivant le tems, d'Otton qui suit.

II. Otton, Sire du Château de Ceys restitua, vers l'an 1092, à Hugues, troisiéme du nom, Archevêque de Besançon, la Terre de Frotey, que Gerfroy avoit laissé à sa tris-ayeule Attelle, à titre de précaire : il eut de Pétronille son épouse,

1°. Robert qui suit.

2°. Humbert qui a fait branche.

III. Robert, Sire de Ceys, Che-

Abbaye, & des tailles excessives qu'il levoit sur leurs Habitans; pour en prévenir les suites, on convint de part & d'autre, d'élire des arbitres, gens dignes de foi, dont la décision seroit suivie : le Jugement qu'ils portérent fut plus favorable à l'Eglise de Clugny, qu'au

Aux preuves, p. 69.

valier, est nommé dans la restitution faite par son pere à l'Archevêque Hugues III. Il fut témoin, l'an 1133, de la donation faite à l'Eglise de Saint Paul de Besançon par Gaucher, troisiéme du nom, Sire de Salins. Il laissa, suivant le tems,

1°. Ponce de Ceys, qui détenoit, l'an 1132, avec ses freres, l'Abbaye de Bregilles à l'Archevêque Anseric; il ne s'en désista que sous la promesse que ce Prélat lui fit de donner le premier Archidiaconat vacant à Étienne de Ceys son frere, & une somme de 20 sols à chaque Synode, jusqu'au tems qu'il seroit Archidiacre.

2°. Raald qui a continué la postérité.

3°. Willaume de Ceys, Chanoine de Besançon.

4°. Étienne de Ceys, Chanoine de Besançon & Archidiacre.

IV. Raald, premier du nom, Sire de Ceys, Chevalier, donna, du tems de Constantin, Abbé de Balerne, aux Religieux qui demeuroient à Migettes, le droit qu'il avoit dans un moulin construit sur la riviére de la Loüe; ces Moines, en reconnoissance, le rendirent participant à toutes leurs priéres & leurs bonnes œuvres : Étant attaqué de la fiévre en son Château de Ceys, il ordonna que si les Religieux de Migettes, ou les gens qui étoient à leur service, causoient quelques dommages dans l'étenduë de ses Terres, ils ne seroient obligés qu'à le réparer, & n'encoureroient aucune amende; Willaume son frere, Chanoine de Besançon, Robert de Ceys, Hubald, Chevalier, & Raynier, fils d'Amaury, furent témoins de cet acte : Étienne de Fertans, fils de Thorinbert de Ceys, consentit à cette éxemption en présence de Hugues de Meilant, Chevalier, de Guilain de Meilant son frere, & d'Ogier. Raald de Ceys eut trois fils.

1°. Pierre qui suit.

2°. Raald de Ceys, Chevalier; qui a fait branche.

3°. Humbert de Ceys; qui se désista, vers l'an 1160, en faveur de l'Abbaye de Lieu-Croissant, de ce qu'il lui disputoit à Senargens, en présence de Guy de Saint Quentin, Archidiacre de l'Eglise de Saint Étienne, & de Hugues de Sauz, Chevalier : Il fut témoin, du tems de Humbert, Archevêque de Besançon, de la donation faite à ce Monastére par Guillaume de Say, & assista avec Pierre & Raald ses freres au traité fait entre les Religieux de Billon & Guy de Meilant.

V. Pierre, second du nom, Sire

Comte qui en jura l'accompliſſement avec ſes fils & les Chevaliers qui l'accompagnoient, parmi leſquels étoient Artaud, Vicomte de Mâcon, Olard de Montbelet, Hugues de Vinzelles, Humbert de Salins, Vuillaume de Neufchâtel, & Wide de Loyſy.

---

de Ceys, Chevalier, fut témoin de la donation du moulin de Souvans faite à l'Egliſe de Saint Étienne de Beſançon, par Poncette de Trave, veuve de Guillaume, Comte de Bourgogne, & par les Comtes Étienne & Gerard ſes fils, & de celle que Willaume de Say fit à l'Abbaye de Lieu-Croiſſant: Il fonda, vers l'an 1134, celle de Billon, avec les Seigneurs de Charancey & de Châtillon; il affranchit le lieu où ce Monaſtére fut conſtruit du cens dont il étoit affecté envers lui, & lui donna des droits de pêche dans la riviére de la Loüe: il fut l'arbitre des différends qui regnoient entre les Religieux de cette Abbaye, & Guy de Meilant, au ſujet des prétentions de ce Chevalier ſur les lieux de Migettes & de Saint Aſne, & de celles qui étoient entre les mêmes Religieux & Hugues de Lay: il eſt nommé avant le Vicomte de Veſoul, les Seigneurs de Joux, d'Étrabonne & de Cicon, dans le don des Terres de Quingey, Liéſle & Lombard fait par l'Empereur Fréderic, à Odon de Champagne, l'an 1166. Ses enfans furent,

1°. Pierre qui a continué la poſtérité.

2°. Otton de Ceys, Chevalier, qui prêt à ſuccomber ſous le poids d'une maladie mortelle, légua à l'Abbaye de Billon le cens annuel de deux bichets de bled dans ſes moulins de Cademene, un muid de vin en ſes vignes de Vorges, & un Sujet avec ſon meix à Rurey: Pierre de Ceys aprouva cette aumône, l'an 1192, le lendemain des obſéques de ſon frere.

3°. Jean de Ceys, Chanoine & Archidiacre de Beſançon, qui conſentit, l'an 1192, au don fait à l'Abbaye de Billon par Otton ſon frere.

VI. Pierre, troiſiéme du nom, Sire de Ceys, donna, l'an 1154, à l'Abbaye de Bellevaux, ce qu'il avoit à Foucherans: il étoit à la ſuite de l'Empereur Fréderic, l'an 1179, & fut témoin d'un Diplôme de ce Prince en faveur des Citoyens de Beſançon: il confirma, l'an 1192, l'aumône qu'Otton de Ceys ſon frere, qui venoit de mourir, avoit fait aux Religieux de Billon, & toutes les libéralités de ſes prédéceſſeurs envers ce Monaſtére; la Chartre en fut ſcélée du ſceau d'Otton de Ceys, qui n'avoit pas encore été briſé: il aprouva de nouveau, l'an 1196, tous les dons de ſes ancêtres à cette Egliſe; & particuliérement ceux de ſon pere; il les augmenta de ce qu'il poſſédoit à Epeugney, en préſence de Guy de Ceys, Guillaume de Chévres, Pierre

de Flagey

Ses anciennes quérelles avec l'Evêque de Mâcon, se renouvellérent dans ces circonstances: Philippe qui avoit succédé au Royaume de France à Loüis son pere, entendant les plaintes des Eglises, entra en Bourgogne, accompagné d'une nombreuse noblesse, & alla

---

de Flagey & Guillaume d'Orsans; Chevaliers: il termina, la même année à la sollicitation d'Amedée, Archevêque de Besançon, les difficultés qu'il suscitoit à l'Abbaye de la Charité; trois ans après il légua à celle de Billon une vigne située en la Condamine. Il avoit épousé avant l'an 1154, Bonne de Montfaucon, fille de Richard, Sire de Montfaucon, & d'Agnès, Comtesse de Montbéliard, de laquelle il eut,

1°. Pierre de Ceys qui suit.

2°. Richard de Ceys qui a fait branche.

3°. Humbert de Ceys.

4°. Otton de Ceys, rapellé dans une Chartre de l'Abbaye de Billon, de l'an 1253.

VII. Pierre, quatriéme du nom, Sire de Ceys & de Montron, joignit le nom de Montbéliard au sien, en signe de l'alliance que son pere avoit contracté avec la sœur du Comte de Montbéliard. Il se qualifie neveu de Richard, Comte de Montbéliard, dans un accord qu'il fit avec Henry de Saint Hipolite, Chanoine de Besançon, au sujet du Val de la Corbére, situé auprès de Montgesoye, du tems de l'Archevêque Amédée: il prend la même qualité dans une Chartre de l'Abbaye de Billon de l'an 1207, par laquelle il accorde à ce Monastére le droit d'usage dans ses Terres de Ceys; de Fertans, de Moutier, & dans la Châtellenie de Durne, sous le témoignage de Guy & Humbert de Montmoret & de Wide de Fertans: il céda, l'an 1229, à la même Abbaye, le fief qu'il avoit sur deux de ses Sujets qui demeuroient à Epeugney: l'année suivante, il donna à l'Eglise de Saint Etienne de Besançon les dîmes de Cugney, la troisiéme partie de celles de Vesigneux & de Longeville, & la moitié du patronage de l'Eglise de Chantrans; il légua la même année au Chapitre de Sainte Magdelaine un meix au Village de Merey, & cautionna pour cent marcs d'argent les promesses de mariage qui furent faites entre Alix, fille aînée d'Otton, Comte Palatin de Bourgogne, & Hugues, fils de Jean, Comte de Châlon: il fonda l'an 1235, en l'Eglise de Billon, une Messe chaque semaine, & fixa pour cette fondation un cens annuel de quatre bichets de froment, & de trois tonneaux de vin, sous la charge d'entretenir une lampe ardente toutes les nuits devant l'Autel où la Messe devoit être célébrée; il augmenta au même tems avec Otton son frere, les dons de ses prédécesseurs envers cette Abbaye, par l'entiére cession qu'il lui fit de ce qu'il possédoit au val de Bil-

tenir ses plaids à Pierre-Pertuys près de Vezelay : là séant en son lit de Justice, environné de ses Barons, il rapella au Comte Gerard qu'il avoit, cité les traités qu'il avoit fait si souvent avec l'Eglise de Mâcon, & lui en ayant fait jurer de nouveau l'observation, il ordonna que ce

---

lon, du droit d'usage dans sa forêt de Gouz, & de la pêche dans la riviére de la Loüe : l'Empereur Frédéric lui recommanda, vers l'an 1237, les intérêts de l'Eglise de Saint Etienne de Besançon ; son nom & celui de Richard son frere, sont écrits dans le diplôme de ce Prince avant ceux des Seigneurs d'Apremont, de la Roche, de Neufchâtel, de Villersexel, de Belvoir, & d'Arguel, qui occupoient le premier rang parmi la noblesse du Comté de Bourgogne : étant prêt à partir pour le voyage d'Outremer, il rendit l'an 1239, aux Religieux de Billon deux sujets qu'il leur avoit enlevé au village de Thurey qui provenoient de l'aumône d'Humbert son frere : on ne trouve plus rien depuis cette époque de Pierre de Ceys ; le malheureux succès de la croisade de laquelle il étoit, fait présumer qu'il y périt. Il avoit contracté alliance avec Clémence de Neufchâtel, suivant le testament de Renaud de Saint Pierre, Citoyen de Besançon, de l'an 1272, qui veut qu'on restituë 40. sols aux héritiers de feu Pierre, Sire de Ceys, qui avoit épousé la sœur de Thibaud, Sire de Neufchâtel. De ce mariage naquirent,

1°. Henry qui a continué la lignée.

2°. Cécile de Ceys, femme d'Henry de Ronchamps, Chevalier.

3°. Joyette de Ceys, alliée à Marcel de Muler, Chevalier, dit le Louverent, qui aprouva, l'an 1239, les donations faites à l'Abbaye de Billon, par Pierre de Ceys son beau-pere.

VIII. Henry, Sire de Ceys, Damoiseau, fut témoin des libéralités de son pere, envers le Monastére de Billon, le Chapitre de Sainte Madeleine de Besançon, & l'Abbaye de Saint Paul, en 1229, 1230, & 1235 : il fut pere, suivant le tems d'Otton qui suit.

IX. Otton, Sire de Ceys, eut pour fils Raald, suivant le Nécrologue de l'Eglise de Saint Étienne de Besançon, dans lequel on lit : *mense Decembri, obiit Raaldus, filius Ottonis Domini de Ceys.*

X. Raald, second du nom, Sire de Ceys, est nommé avec Jean fils de Jaquette de Ceys, dans une vente faite à Laure de Commercy, épouse du Comte Jean, l'an 1263, par Gerard de Neufchâtel, Connétable du Comté de Bourgogne : il est rapellé avec Jean de Cleron, Chevalier, dans un titre de la Maison de Châlon, de l'an 1290 : il vendit, l'an 1293, à Mile de Durne, Chevalier, les moulins de Montgesoye, qui provenoient de Jeanne sa femme, & qui étoient de la mouvance de Gerard de Ceys. Il donna, vers ce tems

Comte ne pourroit avoir aucune forteresse dans la Ville de Mâcon, à l'exception de sa Tour, que la maison qu'il venoit de faire entourer de murailles, seroit remise entre ses mains toutes les fois qu'il l'éxigeroit, ou que les fortifications en seroient détruites, & qu'il seroit permis à

Aux preuves, p. 70.

à l'Eglise de Saint Etienne de Besançon, la quatriéme partie des dîmes de Merey, le cens annuel de 40. sols sur sa Terre de Trepot, & celui de 30. sols sur ses dîmes d'Amondans, pour la fondation de son anniversaire : il étoit mort en 1300, suivant une Chartre datée de cette année, par laquelle Jeanne, Dame de Fertans, sa veuve, & Jean de Ceys son fils, furent condamnés à restituer à l'Abbaye de Billon la sixiéme partie du patronage des Eglises de Colans & d'Eternoz, qui avoit été léguée à ce Monastére par Etienne, Seigneur d'Eternoz, Damoiseau, en 1299 : cette Dame transigea, l'an 1304, avec Etienne de Fertans, en présence de Cuene d'Ornans, de Loüis & Guillaume de Ceys, Ecuyers : elle assista, l'an 1318, à la reprise de fief de Richard, dit Rigaud de Vuillaffans, envers Agnès de Durne. Elle testa, l'an 1329, le lundi après la Fête de Saint Jean-Baptiste, étant en proye aux douleurs les plus vives de la maladie, choisit sa sépulture dans la Chapelle qu'elle avoit fait construire en l'Eglise de Fertans, légua à Odet de Vaudrey son petit-fils, 40. livres pour acheter un cheval, à Guillaume d'Eternoz son petit fils 50 livres, 10 livres aux filles de Gerard de Ceys, à Isabelle de Fertans, sa chere compagne, le cens annuel de quatre bichets de bled, & d'une somme de vingt sols, institua héritier Thibaud de Ceys son petit-fils, le privant de sa succession s'il n'en remplissoit pas les charges, & la transportant à sa très-chére Dame Béatrix de Viennois, Dame d'Arlay, nomma pour exécuteurs de ses volontés, l'Official de Besançon, Jean de Jaucour, Abbé de Saint Seigne, & Alexandre de Nozeroy, Chevalier. Elle fit un codicille le mois suivant, le samedy avant la Fête de Sainte Madeleine, par lequel elle ordonna à son héritier de faire placer une banniére aux armes de son pere, dans l'Eglise où il avoit été inhumé, de couvrir d'une tombe le lieu où reposoit le corps de Richard de Fertans son frere, Religieux de l'Ordre de Saint François, & de restituer à Éliette, fille de Richard d'Amancey, les héritages qu'elle lui retenoit. Elle donna à son époux les enfans suivans,

1°. Jean qui a continué la postérité.

2°. Renaud de Ceys, qui mourut au mois de Juin, suivant le Nécrologue de l'Eglise de Saint Etienne de Besançon, à laquelle il donna le droit qu'il avoit dans le patronage de l'Eglise de Déservillers, & dans les petites dîmes du même lieu.

l'Evêque & à son Clergé de fermer de murs l'enceinte dans laquelle ils habitoient. On doit placer vers ce tems ce qui arriva à ce Seigneur en l'Abbaye de Tournus : ce Monastére jouïssoit d'un Port au Bourg de Louhans, dont le profit étoit considérable ; Gerard de Vienne,

---

3°. Nicolette de Ceys, mariée; 1°. au Seigneur d'Eternoz, 2°. à Humbert, dit Borrelet, Ecuyer. 3°. à Guillaume, dit Moine, Sire de Champrougeroux: elle testa au mois de Novembre 1335, élut sa sépulture en l'Eglise de Saint Just d'Arbois, auprès de son second époux, institua héritier Guillaume d'Eternoz son fils, & chargea de l'accomplissement de ses volontés, Renaud de Tramelay, Prieur d'Arbois, & Thibaud de Ceys, Chevalier, son neveu.

4°. Jeanne de Ceys, alliée à Simonin de Vaudrey, Chevalier, Seigneur dudit lieu, qui assigna les deniers dotaux de son épouse sur sa Terre de Vaudrey, au mois de Juillet 1321, sous le sceau de Jean de Châlon, Comte d'Auxerre & de Tonnere, & Sire de Rochefort; elle fut mere d'Odet & Marguerite de Vaudrey, nommées dans le testament de Jeanne de Fertans leur ayeule, de l'an 1329.

XI. Jean de Ceys, Damoiseau, Sire dudit lieu, restitua, l'an 1300, avec Jeanne sa mere, à l'Abbaye de Billon, la sixiéme partie des patronages des Eglises de Colans & d'Eternoz: il testa, l'an 1305, choisit sa sépulture en l'Eglise de Saint Etienne de Besançon, dans la Chapelle fondée par son pere, donna cent livres à cette Eglise pour son anniversaire, institua héritiers ses enfans, léguant son Château de Ceys en préciput à Thibaud son fils unique, & pria Simon de Montbéliard, Sire de Montrond, & Gerard d'Arguel, son oncle, d'être les exécuteurs de ses dispositions : il augmenta par son codicille, daté de la même année, les revenus de la Chapelle dont son pere avoit été le fondateur. Agnès de Cusance son épouse le rendit pere,

1°. de Thibaud, qui a continué la postérité.

2°, 3°, 4°. De Jeannette, Catherine & Marguerite de Ceys, rapellées dans le testament de leur pere.

5°. D'Alix de Ceys, Dame de Remiremont; Henry de Faucogney, Doyen de Besançon, légua, l'an 1324, à son Chapitre, les biens qu'il avoit acquis à Cleron de cette Dame, qui épousa dans la suite Henry de Verchamps, Chevalier : Simonette, fille d'Evrard de Vandelincour, & femme de Perrin de Trestondans, Ecuyer, lui engagea, l'an 1344, & à son mari, des héritages pour une somme d'argent; Alix de Ceys eut pour fille Jeanne de Verchamps, mentionnée dans le testament d'Isabelle sa tante, Dame de Lod. Guillaume

n'ayant aucun droit en ce lieu, forma un nouveau Port à peu de distance de celui de Louhans, qui enleva bientôt une partie du profit aux Religieux dont les plaintes & les murmures furent inutiles : quelques années après étant entré dans l'Eglise de cette Abbaye, & faisant sa

Aux preuves, p. 72.

---

de Verchamps, Ecuyer, son petit-fils, vendit, l'an 1401, à Jean de Châlon, Sire d'Arlay, pour cent florins, des biens situés à Meilant, qui provenoient de son ayeule.

6°. D'Isabelle de Ceys, mariée à Jean de Thoraise, Chevalier, Sire de Lod : elle testa, l'an 1358, ordonna que son corps fût inhumé en la Chapelle fondée par son mari dans l'Eglise du Prieuré de Moûtier-haute-Pierre, fit des legs à Jeannette de Verchamps sa niéce, Religieuse Cordeliére à Besançon, à Isabelle de Bolandoz, à Pierre de Moustier, Damoiseau, à Guillaume & Jeannette de Thoraise, institua héritiéres Etiennette & Jeannette ses filles dans ses biens du Comté de Bourgogne, & Béatrix sa fille dans ceux qu'elle possédoit en Champagne ; elle nomma pour exécuteurs, Thibaud de Ceys, Chevalier, son frere ; Guillaume & Jacques de Thoraise, freres, Chevaliers.

7°. D'Agathe de Ceys.

8°. De Simonette de Ceys, Religieuse au Monastére d'Onans, née après la mort de son pere.

XII. Thibaud de Ceys, Chevalier, Sire dudit lieu & de Fertans, eut, suivant les dispositions de son pere, le Château de Ceys avant tous partages avec ses sœurs, & celui de Fertans par le testament de Jeanne, Dame de Fertans, son ayeule, de l'an 1329 ; il étoit déja Chevalier, en ce tems : il assista, l'an 1333, aux reprises de fief de Perrenat d'Arlay, & de Guillemin de Nant, Ecuyers, envers Jean de Châlon, Seigneur d'Arlay, à celle de Pierre, Sire d'Arberg, envers le même Seigneur, l'an 1334, & à l'hommage du Château de Montrivel & des Terres de Champagnole, Saint-Germain, le Pasquier, Andelot, *&c.* rendu, le 10 Février de la même année, par Jean de Châlon, Sire d'Arlay, à Humbert, Dauphin de Viennois : il fut présent, l'an 1338, à la reprise de fief de 600 livres viennois par Jean, Sire d'Oiselet, envers le Seigneur d'Arlay, & à celle du Château de la Muire par Huguenin de Willaffans, Damoiseau : Othe de Cleron, Chevalier, le chargea, la même année, d'accomplir ses derniéres volontés ; il fut exécuteur de celles de Jeanne de Fertans, femme Jean de Bouclans, Chevalier, de Catherine de Joinville, Dame de Chenecey ; de Guy de Venéres, Chevalier, & d'Isabelle de Ceys sa sœur, Dame de Lod, en 1342, 1343, 1353 & 1358 : Guy d'Eternoz, Chevalier, lui fit hommage, l'an

Priére, il vit sortir derriére l'Autel & s'avancer vers lui, un Moine qui tenoit une Crosse, & qui lui reprochoit son injustice : le châtiment suivit de près la menàce ; le Spectre saisit le Comte par les cheveux, & l'ayant terrassé & frapé plusieurs fois fort rudement, il disparut.

1339, de la Seigneurie d'Eternoz, ce qui fut renouvellé en 1342, par Renaud d'Arlay, au nom de Jeanne d'Eternoz sa femme, fille & héritiére de Guy : il acquit, l'an 1341, de Thierry de Mailley, Chevalier, pour 220 florins, une rente annuelle de 20 livres, assignée sur le communal des Salines de Salins : il fut témoin du traité fait à Avignon, le 17 Juin 1334, entre Humbert, Dauphin de Viennois, & Jean, Sire de Faucogney, au sujet du doüaire d'Isabelle de France, épouse de ce dernier Seigneur.

Il étoit Gardien du Comté de Bourgogne, pour la Comtesse de Flandres, en 1349 & 1351 : Étant à Besançon, l'an 1354, il donna à Philippe de Ceys son fils, qu'il venoit d'émanciper, les portions de la Terre de Fertans, qu'il avoit relâché autrefois à Radat, Jean & Richard de Ceys, ses trois fils aînés, que la mort avoit enlevé à la fleur de leur âge : Il céda, l'an 1357, à l'Archevêque de Besançon, sous la réserve d'une pension annuelle & viagére de 504 florins d'or, les Châteaux & Seigneuries d'Autoreille, Avrigney & Longevelle, qui lui avoient été vendus par Jean de Rougemont : Il reconnut, l'an 1375, que Gauthier, Sire de Rupt, lui avoit donné 200 florins en déduction de 2000 qu'il lui devoit ; & pour ne pas l'accabler en lui demandant le reste de cette somme qu'il étoit en droit d'éxiger, il fit un traité avec lui, en présence de Thibaud, Sire de Rye, & de Jean de Salins, Seigneur de Poupet, Chevaliers, par lequel il consentit à ne répéter chaque année que cent florins jusqu'à l'entier payement ; il abandonna depuis ses prétentions sur ce Seigneur à Gérard de Cusance son neveu, à qui il engagea son Château de Ceys & tous ses biens, à l'exception de la Terre de Fertans : on ignore le motif de cette aliénation, qui fut le principe de la décadence de la Maison de Ceys ; ce fut peut-être l'excessive rançon qu'Henry de Vienne éxigea de ce Seigneur qu'il avoit fait prisonnier ; on pourroit le présumer, parce qu'il fut obligé d'emprunter à cet effet 500 florins de Philippe son fils. Il mourut vers l'an 1380, & fut inhumé en l'Eglise de Saint Étienne de Besançon, dans laquelle il fonda son anniversaire de 200 florins. Les enfans qu'il eut de Nicole son épouse, dont le surnom n'est pas connu, furent,

1°. Radat qui suit.

2°. Jean de Ceys, mort ayant 1354, sans alliance.

Soit que la supercherie des Religieux eût imaginée la punition, soit que la cause en eût été extraordinaire, le nouveau port fut abandonné, & l'Eglise de Tournus enrichie des offrandes de ce Seigneur.

Étant dans un de ses Châteaux proche de

3°. Richard de Ceys, Damoiseau, qui vint, vers l'an 1326, au secours de la Cité de Besançon, qui avoit guerre contre le Duc de Bourgogne; il mérita, par ses belles actions, d'être admis au nombre de ses Citoyens: il mourut sans lignée.

4°. Philippe de Ceys qui a continué la postérité.

5°. Clemence de Ceys, alliée, le 29 Janvier 1343, à Jacques de Longevelle-sur-l'Ognon, Chevalier, Sire d'Exers; son pere lui céda en la mariant 50 livrées de terre que la Dauphine de Viennois lui avoit donné, & une somme de 300 livres; son époux lui accorda pour son doüaire dix livrées de terre de rente, assignées sur sa forte maison d'Exers; on convint réciproquément de remettre les difficultés qui pourroient survenir dans la suite, à l'occasion de ce mariage, à l'arbitrage de Henry, Sire de Ronchamps, du Sourrier de-Remiremont, & de Jean de Bouclans, Chevaliers.

6°. Simone de Ceys.

Thibaud de Ceys eut encore une fille naturelle qui fut mariée.

XIII. Radat ou Raald de Ceys, troisiéme du nom, Damoiseau, contracta alliance avec Marguerite d'Azuel, Dame en partie de Neublans; ils vécurent peu de tems ensemble: la mort rompit leur union. Deux filles en furent le fruit, Jeanne qui suit & Etiennette morte jeune.

XIV. Jeanne de Ceys, Dame dudit lieu & de Neublans en partie, fut promise en mariage par Thibaud, son ayeul, l'an 1364, le samedy après la Fête de la Sainte Madeleine, à Richard de Varre, fils de Jean, Seigneur de Varre, Chevalier, & de Clemence de Bayon, Dame de Bourguignon: elle porta tous les biens de sa mere à son mari; Thibaud de Ceys, son ayeul, lui donna ceux qui auroient fait le partage de Radat son fils aîné, s'il lui avoit survécu; sçavoir, le Château & la Terre de Ceys, celle de Blucens près de l'Isle, celle du Larderet, 50 livrées de terre de rente sur le communal des Salines de Salins, qu'il avoit acquis de Henry & Thibaud de Faucogney, & la moitié dans le reste de ses biens; il les substitua, à défaut des enfans de Jeanne de Ceys, à Philippe son fils unique: Jean de Varre relâcha à son fils le Château d'Altofontaine, & 300 livrées de terre aux environs de ce Château.

Premiére branche de la Maison de Scey.

XIII. Philippe de Ceys, Chevalier, quatriéme fils de Thibaud, Sire

Salins, vers l'an 1184, Roger, Sire de Monnet, reconnut en sa présence, qu'il n'avoit aucun droit sur les hommes de l'Abbaye de Balerne, à l'exception de ceux du Village de Mont, qui devoient entrer dans la Forteresse de Monnet pour la garder, lorsque le Seigneur

Aux preuves, p. 73.

---

de Ceys, hérita du nom de son pere & de ses ancêtres, sans hériter de leur fortune; il n'en recueillit que la Terre de Fertans: la Maison de Varre joüissoit d'une partie de l'ancien patrimoine des Seigneurs de Ceys, & les créances de Gerard de Cusance avoient absorbées l'autre partie: Philippe de Ceys forma des prétentions envers ce Seigneur; elles comprenoient plusieurs chefs de demandes; il lui répétoit cent florins d'or de rente, pour la légitime qu'il devoit avoir dans les biens de son pere, avant qu'ils eussent été engagés, les arrérages de cette somme pendant 14 ans, les moulins & les fiefs de Montgesoye qui dépendoient de la forteresse de Fertans, 500 florins qu'il avoit prêté à son pere pour payer sa rançon à Henry de Vienne, 50 florins qu'il lui avoit donné pour marier une de ses filles naturelles, & 25 muids de vin qui avoient été consommés dans le tems de ses nôces, par les gens de la suite de son pere: Isabelle, Comtesse de Neufchâtel, offrit sa médiation, qui fut acceptée; l'accord se fit le 9 Mai 1377, en présence de Perrin de Colonge, Archidiacre de Besançon, Jacques de Thoraise, Loüis de Joux, Hugues de Willaffans, Chevaliers, Othenin, le Louvet de Saint-Asne, & Richard d'Aubonne, Ecuyers; Philippe de Ceys se désista de la moitié du Château de Ceys qu'il éxigeoit, & Gerard de Cusance s'obligea de lui payer dans une année mille florins d'or, Vauthier de Cusance, Chevalier, frere de Gerard, & Vauthier de Cusance, le jeune, son neveu, Sire de Belvoir, furent les cautions de sa promesse, & s'engagérent, au cas que le payement fût différé, à faire tenir en otage deux Gentilshommes avec quatre chevaux, en la Ville de Salins, d'où ils ne pourroient sortir sans la permission de Philippe de Ceys.

Ce Seigneur fut témoin, l'an 1379, de la reprise de fief de Pierre, Sire de Montmartin, envers Hugues de Châlon, Sire d'Arlay: Gauthier d'Ecrilles, Ecuyer, lui fit hommage, l'an 1392, de ce qu'il tenoit de lui, à cause de Marguerite de Sorans sa femme, fille de feu Gerard de Sorans, Chevalier; il reçut celui d'Othenin de Myon, Ecuyer, l'an 1394: il étoit mort, en 1396. Il avoit épousé Alixant de Juley, fille de Guillaume de Juley, Chevalier, Seigneur dudit lieu au Duché de Bourgogne, & de Marguerite de Chailley, suivant un titre de l'an 1376, par lequel il céde à titre de bail, à Guyot de Juley, Ecuyer, son beau-frere, pendant l'es-

pace

de ce Château partoit pour quelque expédition militaire; cet acte fut passé à la Cour du Comte, où se trouvoient assemblés Guy & Fromond de Tramelay, Joffroy de Lons, Rodolphe de Monnet, Renaud de Voiteur, Aymé de Vertamboz, Albéric de Binant, Aymé

---

pace de trois ans la Forteresse de Juley, & les deux tiers des Seigneuries de Julenay & Molay, pour 500 florins payables en la Ville de Dijon: Cet acte fut passé en présence de Pierre d'Usies, Thibaud de Ceys son pere, Eudes de Quingey, Chevaliers, Etienne de Lisine & Humbert de Cleron, Ecuyers; il eut de son épouse les enfans suivans,

1°. Huguenin qui a continué la postérité des aînés.

2°. Thibaud qui a fait branche.

3°. & 4°. Jean & Philippe de Ceys, morts sans alliances.

XIV. Huguenin de Ceys, Damoiseau, Seigneur de Fertans en partie & de Chantonay, eut avant tous partages, l'an 1372, vingt livrées de terre de rente annuelle, que son pere avoit acquis au val de Miége de Jean de Châlon, Sire de Cuseau, pour 370 petits florins d'or: Jean de Vergy, Maréchal de Bourgogne, lui manda, l'an 1394, de se rendre à Perrigny en état de combattre contre le Seigneur de Beaujeu, qui faisoit des incursions dans le Comté de Bourgogne: il fut l'un des Gentilshommes qui cautionnérent, l'an 1397, les promesses de mariage de Loüis de Châlon avec Jeanne de Montbéliard: Jean de Fertans, Ecuyer, & Guillaume de Chassagne d'Ornans, commis pour partager les fiefs qui relevoient de la Forteresse de Fertans, lui assignérent, l'an 1402, ceux de Guillaume de Villeneuve, de Jean Pleure de Salins, de Richard de Vuillassans, d'Huguenin de Venéres, & de Gauthier d'Ecrilles, Ecuyers: il assista à la reprise de fief de Joffroy de Vercel, Ecuyer, envers Jean de Châlon, Sire d'Arlay, l'an 1403, & à celles de Pierre de Quingey, Ecuyer, & de Guillaume de Monjustin, Chevalier, envers le même Seigneur, en 1408 & 1409: il fit hommage, l'an 1406, au Prince d'Orange, à cause de son Château de Montmahou, de sa forte maison de Fertans, & des fiefs qui en dépendoient.

Il testa, le mercredy avant la Fête de Saint André, l'an 1415, choisit sa sépulture en l'Eglise de Fertans auprès de celle de son pere, légua dix florins à Pierre, fils de feu Jean de Ceys, divisa ses biens entre ses quatre fils, donnant à Etienne son aîné le Château de Chantonay, suivant les intentions de Jean de Sauvagney, Chevalier, à Jean & Henry de Ceys, la forte maison de Fertans avec ses dépendances, & la Seigneurie de Larray, & à Philippe son ca-

de Revigny & Hugues son fils; Hugues, fils de Fromond de Salins, Guillaume d'Exparte, & plusieurs autres Gentilshommes.

Gerard de Vienne, Sire de Salins, mourut, cette même année, le 16 des Calendes d'Octobre, suivant le Nécrologue de Saint Étienne

Aux preuves, p. 75.

det, destiné à embrasser l'État ecclésiastique, ou à entrer parmi les Chevaliers de Rhodes, 200 écus d'or sur le partage de ses freres puînés; il les chargea tous de prendre soin de Gerard, son fils naturel, qu'il avoit eu de Jeannette de Barey, Noble Demoiselle, & d'Etienne, Huguenin, Etiennette & Marguerite aussi ses enfans naturels nés d'Alix sa servante; il nomma Jean d'Amondans, Curé de Fertans, pour administrer les biens de ses fils, & exécuter ses volontés.

Il avoit contracté alliance avec Jeanne de Sauvagney, fille de Henry de Sauvagney, Chevalier, Seigneur dudit lieu & de Chantonay, & d'Etiennette Mouchet; Renaud de Sauvagney, son frere, Damoiseau, la substitua, l'an 1400, à Jean & Etienne de Sauvagney aussi ses freres: Elle fut mere,

1°. D'Etienne qui suit.

2°. De Jean de Ceys.

3°. De Henry qui a continué la postérité.

4°. De Philippe de Ceys, qui fit une donation entre-les-vifs de tous ses biens, à Richard de Ceys son cousin, l'an 1426, au cas qu'il mourût sans enfans, en présence de Renaud de Dommartin, & du petit Jean de Montron, Ecuyers.

5°. De Jeanne de Ceys, mariée: 1°. A Hugues, Seigneur de Belmont, Chevalier. 2°. A Thibaud de Maisonvaux, Ecuyer: elle affranchit, l'an 1408, les habitans du Larderet: elle testa, l'an 1418, choisit sa sépulture en l'Eglise de Ceys, fit des legs à Catherine de Belmont sa fille, femme de Jean de Monjustin, Chevalier, à Marguerite de Belmont sa fille, épouse de Guillaume de Monjustin, Chevalier, à Jeanne de Maisonvaux sa fille, alliée à Hermand de Vellonay, Ecuyer; institua héritier Thibaud de Maisonvaux son fils, & nomma Jean de Maillot, Ecuyer, exécuteur de ses volontés.

XV. Etienne de Cey, (le nom de sa Maison s'écrivoit ainsi de son tems) Damoiseau, Seigneur de Chantonay, eut pour parrein Etienne Mouchet son grand oncle, qui lui fit un legs par son testament, de l'an 1400: il fut reçu en la Confrérie de Saint George, en 1452: il avoit épousé Alix de Molans, veuve de Jean de Bucey, Ecuyer; cette Dame ayant perdu son second mari, testa à Chantonay, le jeudi avant la quinzaine de Pâques, l'an 1467, choisit sa sépulture en l'Eglise des Cordeliers de Rougemont dans la Chapelle de Saint Michel, légua 60 frans à Jean de

de Besançon : Guillaume, son fils aîné, donna à cette Eglise pour le repos de l'ame de son pere, le cens hebdomadaire de dix sols, à prendre sur le produit des marchés de Lons-le-Saunier, & Gaucher, son autre fils, donna, pour le même sujet, vingt sols à percevoir chaque semaine dans ses Salines.

Grachaux, fils de feu Pierre de Grachaux, son cousin, à Jean de Mailleroncour son cousin 40 frans, une semblable somme à Marguerite de Mailleroncour sa cousine, femme de Nicolas Vallée, Ecuyer, ratifia les dons qu'elle avoit fait précédemment à Jean de Grammont, Seigneur de Vezet, son oncle, de ce qu'elle avoit à Gy & à Pierre de Bressey, Ecuyer, son cousin, institua héritiers Thibaud de Grammont, & les enfans de Guyot de Grammont, tous deux fils de Thomas de Grammont, Chevalier, son oncle, dans les biens qu'elle possédoit au val de Vesoul, qui provenoient de feu Guillemette de Grammont sa mere, Jeanne & Marguerite d'Accolans, ses cousines, filles de feu Henry d'Accolans, Chevalier, & épouses de Jacques de Franquemont, & de Pierre d'Hakembach, dans ses Terres d'Andrenay & de Palantine, & Jean de Grammont son oncle dans ses meubles du Château de Chantonay ; Jean & Thibaud de Grammont furent priés de procurer l'accomplissement de ses dispositions.

XV. Henry de Cey, Seigneur de Fertans, Groson, *&c.* troisiéme fils d'Huguenin de Ceys, & de Jeanne de Sauvagney, fit hommage, le 4 Octobre 1422, à Loüis de Châlon, Prince d'Orange, du Château de Fertans, & des fiefs qui en relevoient, en presence de Henry de Doubs, Chevalier, Guy d'Eternoz, Prêtre, & Garnier d'Amondans, Ecuyer : il reçut, l'an 1423, celui d'Antoine de Venéres, Ecuyer, fils de feu Huguenin de Venéres ; &, l'an 1438, celui de Jacques de Venéres, Ecuyer : il transigea, l'an 1451, avec Richard de Cey son cousin, au sujet des réparations qu'il avoit fait faire en la forte maison de Fertans : il assista, l'an 1455, au traité de mariage de Henry de Cey avec Catherine de Chassagne : il testa à Dole, le 9 Décembre 1466, choisit sa sépulture dans l'Eglise Collégiale de cette Ville, légua l'usufruit de ses biens à sa femme, & institua héritiers ses trois fils. Il avoit épousé par contrat passé en la Ville d'Arbois, le 22 Août 1427, Cécile de Groson, fille de feu Robert de Groson, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, & de Marguerite de Soillet, qui ratifia cette alliance, le 28 du même mois, en presence de Simon de Vadans, Abbé de Rosiéres, Jacques Mouchet, Chevalier, Pierre de Groson, Prieur de Vaulvenisse, Guillaume de Groson & Jean de Montsaugeon, Ecuyers : cette Dame étant veuve, contracta une seconde alliance, le 4 Septembre 1466, avec Philippe

Maurette de Salins survécut longtems à son mari, & choisit son habitation au Château d'Hunnens: elle aposa son sceau, l'an 1189, le 7ème. des Ides de Décembre, à une donation faite à l'Abbaye de Rosiéres par Roger de Monnet: L'an 1192, elle attesta la vérité de

Aux preuves, p. 75.

---

d'Oiselet, Ecuyer, Seigneur de Clervans. Elle eut de son premier mari,

1°. Jacques qui suit.

2°. Guillaume de Scey, Ecuyer, Seigneur de Larray, qui fut témoin du traité de mariage de Jacques de Scey, son frere, avec Thibaude de Beaujeu, l'an 1474: par le partage qu'il fit, l'an 1475, avec ses freres, il eut la Seigneurie de Larray, & ce qui avoit apartenu à son pere à Scey-la-Ville, Malbrans & Maisiére: il reprit en fief, l'an 1487, de Philippe, Marquis d'Hocberg, & Comte de Neufchâtel, ce qu'il possédoit au Val d'Usies. Il testa à Besançon, le 12. Juin 1494, choisit sa sépulture en l'Eglise des Cordeliers de cette Cité, devant l'Autel de la Conception, fit des legs à Henry & Jean, fils de Jacques de Scey son frere aîné qui étoit mort, institua héritier Jean de Scey son frere, & nomma pour exécuteur Jacques Jouffroy, Seigneur de Marchaut son neveu.

3°. Jean qui a fait branche.

4°. Etiennette de Scey, mariée le 18. Mars 1442, à Pierre d'Ornans, Ecuyer, en présence de Jean de Renedale, Abbé de Saint Vincent de Besançon, Guillaume de Moustier, Abbé de Bellevaux, Pierre de Chauvirey, Seigneur de Châteauvilain, Othenin de Cleron, Jean de Groson & bon de Blyes, Ecuyers: elle fut mere de Loüis d'Ornans, Ecuyer, qui reconnut, l'an 1481, avoir reçu de Jacques, Guillaume & Jean de Scey ses oncles, 500. florins pour la part qu'il devoit avoir dans les successions d'Henry de Scey son ayeul, & de Cécile de Groson, épouse dudit Henry.

5°. Loüise de Scey, mariée le 4. Septembre 1466, à Guillaume d'Oiselet, fils de Philippe d'Oiselet, Ecuyer, Seigneur de Clervans, qui par le même contrat épousa Cécile de Groson, mere de ladite Loüise; Guillaume de Vienne, Chevalier, Seigneur de Montbis, leur donna sa Maison d'Ounans, en considération de ce double mariage qui fut célébré en présence de noble & puissant Seigneur Olivier de Longvy, Chevalier, Seigneur de Rahon, du Prieur de Saint-Louthain, de la Maison de Saux, de Guillaume Lambert, Jean Sarrazin, & Guillaume Chevalot, Ecuyers: Loüise de Scey eut pour fils Jacques d'Oiselet, qui eut un legs de dix frans dans le testament de Jacques de Scey son oncle, & son parrein, de l'an 1483, Guillaume & Jeanne d'Oiselet nommés dans celui de Jeanne de Scey leur tante, de l'an 1510.

l'accord que Moreſtin de Toulouſe, Chevalier, avoit fait avec cette Abbaye, & s'en rendit la caution avec Gerard ſon fils, en préſence d'Étienne, ſon Chapelain, de Vuillaume Jornet, Wide de Malpertuis, le jeune, Joſſerand d'Alaiſe, Guillaume du Paſquier, Pierre de

Aux preuves, p. 75.

6°. Agnès de Scey, Religieuſe en l'Abbaye de Migettes.

7°. Jeanne de Scey qui teſta, le 17 Novembre 1510, au Château de Pin, élut ſa ſépulture en l'Egliſe de Fertans auprès de ſes ancêtres, & inſtitua héritiers Étienne & Claude de Scey, enfans de feu Jean de Scey ſon frere; elle changea depuis ſes diſpoſitions en faveur de Henry de Scey ſon neveu, à cauſe des mauvais traitemens qu'elle avoit reçuë d'Etienne & Claude de Scey qui l'avoient empêché de ſe marier; elle lui fit une donation entre-les-vifs de tous ſes biens, par acte paſſé à Beſançon le 13 Novembre 1514, en préſence de Guillaume Bourreleret, Chanoine de Beſançon, & Archidiacre de Salins, Simon François, Ecuyer, Jean Grenier & Antoine d'Anvers, Citoyens de Beſançon.

8°. Huguette de Scey, Religieuſe au Monaſtére des Dames de Battant de Beſançon.

XVI. Jacques de Scey, Ecuyer, Seigneur de Fertans, reprit en fief, l'an 1471, de Charles de Neufchâtel, Archevêque de Beſançon, les patronages des Egliſes de Fertans, Éternoz & Déſervillers; &, l'an 1473, de Gerard de Longvy, Seigneur de Givry, ce qu'il tenoit de la mouvance du Château de Montron: il eut par le partage qu'il fit, l'an 1475, avec Guillaume & Jean ſes freres, le Château fort de Fertans, les fiefs qui en relevoient, & tout ce que ſon pere avoit poſſédé, tant en terres qu'en Juſtices aux lieux de Malant, Coulans, Eternoz, Refranche, Scey-le-Château, Cleron, Amancey, Bolandoz & Amondans, ſous la charge d'acquitter toutes les dettes contractées par ſon pere; il eut des différends, l'an 1481, avec Richard de Scey, ſon parent, qui lui demandoit, en qualité d'héritier de Philippe de Ceys, ſon ayeul, la moitié des fiefs de la Fortereſſe de Fertans, le droit de patronage de la Cure d'Eternoz indivis avec lui, & ſa part dans pluſieurs cens & autres droits de peu de valeur; les arbitres choiſis par ces deux Seigneurs adjugérent à Richard de Scey la plus grande partie de ſes demandes, & Jacques de Scey aima mieux s'en tenir à leur déciſion, que d'entrer dans de nouveaux procès, qui auroient pû altérer l'union dans laquelle il vouloit vivre avec ſon parent.

Il teſta au Château de Fertans, l'an 1483, le jour de la Fête de Sainte-Catherine, ordonna que ſon corps fût inhumé dans l'Egliſe de ce lieu, donna l'uſufruit de ſes biens à ſon épouſe,

Sovans, Chevalier, Wide, Prévôt de Vadans, Brochet, Maurin & Lambert, Gardes de sa Cour: elle déclara, l'an 1198, que Hugues de Montdidier, Chevalier, frere d'Aymé, Sire de Vaudrey, du consentement de Hugues & Bernard ses fils, s'étoit désisté en faveur de

* Aux preuves, p. 76.

---

légua cent sols à Loüise de Scey sa sœur, femme de Guillaume d'Oiselet; une pareille somme à Jeanne de Scey sa sœur, cinq sols à Loüis d'Ornans son neveu, à Jacques d'Oiselet son filleul dix frans, à Agnès de Scey sa sœur, Religieuse de Migettes, la rente viagére de quatre florins, institua héritiers Henry & Jean de Scey ses fils, laissant son Château de Fertans en préciput à Henry son aîné, & substituant à ses fils, à défaut d'enfans, Guillaume & Jean de Scey, Ecuyers, ses freres.

Ce Seigneur avoit épousé, 1°. Thibaude de Beaujeu, fille de feu Pierre de Beaujeu, Ecuyer, Seigneur de Mont-Saint-Ligier, & de Jeanne de Montot, Dame de Mornay, par contrat, passé en la Ville de Gray, le 10 Août 1474, en presence de Guillaume d'Oiselet, Seigneur de Villerschemin, Huguenin de Remilly, Jean de Ferrieres, Pierre de Beaumote, Guillaume & Jean de Scey, Ecuyers: il n'eut point d'enfans de cette Dame, qui testa le 27 Octobre 1477, fonda une Chapelle en l'Eglise de Fertans, dans laquelle elle voulut être inhumée, légua la joüissance de ses biens à son époux, & la propriété à Jean de Beaujeu, Ecuyer, son frere, nomma pour exécuter ses volontés Richard de Scey, Seigneur de Fertans en partie; & Gerard Guilloz de Chenecey, Ecuyers. Jacques de Scey prit une seconde alliance avec Jeanne le Fêvre, fille de feu Noble homme Mathieu le Fêvre, Juge Régale de la Cité de Besançon, & de feuë Catherine Louvet; il l'épousa à Besançon, le 8 Août 1478, étant alors veuve d'Huguenin de Pointes, Ecuyer: elle fit son testament, le 26 Août 1505, par lequel elle choisit sa sépulture en l'Eglise de Fertans auprès de son second mari, légua à Charles de Gevigney, dit de Pointes, son fils, un cens annuel de 7 frans, à Anne de Gevigney sa fille, femme de Jean Guilloz de Chenecey, Ecuyer, cent florins d'or, qu'Huguenin de Pointes son pere avoit promis en la mariant de lui assigner sur la part qu'il avoit dans les Terres de Gevigney & Mercey, à Loüis de Gevigney son fils, Curé de Fertans, un lit, à Jacques d'Oiselet son filleul, un écut d'or, institua héritiers Henry & Jean de Scey ses fils: Les enfans nés du second mariage de Jacques de Scey, furent,

1°. Henry qui suit.

2°. Jean de Scey, Chevalier, Seigneur de Fertans en partie, Capitaine d'une Compagnie de 200 chevaux pour le service de l'Empereur,

cette même Abbaye, de toutes les prétentions qu'il avoit contre elle, dans les biens qu'elle possédoit sur les territoires de Vaudrey & de Brunens: elle accorda à cette Eglise, l'an 1200, conjointément avec le Comte Guillaume, Gaucher & Gerard ses trois fils, le lieu où la Aux preuves, p. 77.

---

par Lettres-Patentes datées à Malines, le 26 Février 1516: il assista, l'an 1522, au traité de mariage de Madeleine de Scey sa niéce, avec Étienne de Montrichard: il épousa, 1°. Isabeau d'Achey, veuve de Philibert de Chauvirey, Seigneur de Châteauvilain & de Colombier, & fille de Jean d'Achey, Chevalier, Seigneur de Thoraise, Baillif d'Auxois, & d'Adrienne de Vaudrey; elle testa, l'an 1521, fit des legs à Françoise de Scey sa fille, donna l'usufruit de ses biens à son mari, & la propriété à Jeanne, Rose, Isabeau, & Claudine de Chauvirey ses filles: Jean de Scey contracta une seconde alliance, par contrat du 9 Novembre 1523, avec Bonne Vincent, Dame d'Artausontaine, veuve de Guillaume de Lambrey, Ecuyer, & fille de Jean Vincent, Secrétaire du Duc de Bourgogne, en presence d'Othenin de Cleron, Seigneur dudit lieu, Charles de Citey, Seigneur dudit lieu, Jean de Mandre, Seigneur de Vereux, Antoine de Salives, Seigneur de Betoncour, Adrien de Salives, Seigneur de Cerf, & Jean Thomassin, Seigneur de Chargey. Il eut pour fille unique Françoise de Scey alliée à Marc de Beaujeu, Ecuyer, Seigneur de Montot & d'Aroz, qu'elle institua héritier par son testament, de l'an 1542; elle étoit Dame d'Artausontaine par la donation qui lui avoit été faite de cette Terre par Bonne Vincent sa belle-mere.

XVII. Henry de Scey, Chevalier, Seigneur de Fertans, Mercey & Gevigney en partie, reprit en fief, l'an 1480, de Jean de Châlon, Prince d'Orange, son Château de Fertans: il fut reçu en la Confrerie de Saint George, l'an 1519: Pancras de Chassoy, Ecuyer, Seigneur d'Anjoux, le nomma, l'an 1542, exécuteur de son testament; il fit le sien en la Ville de Salins, le 4. Mars 1544, par lequel il choisit sa sépulture en l'Eglise de Fertans, dans le caveau qu'il avoit fait construire, & où il avoit fait déposer les ossemens de ses prédécesseurs, institua héritieres ses deux filles, léguant à l'aînée sa Terre de Fertans en préciput, & à sa cadette ce qu'il avoit à Citey, pria Loüis de Gevigney, son frere uterin, Curé de Fertans, & Claude de Scey son cousin, Seigneur de Maillot, de faire accomplir ses volontés. Il avoit épousé 1°. Catherine de la Palud dont il n'eut pas d'enfans; 2°. Anne de Petitepierre, fille de feu Pancras de Petitepierre, Ecuyer, Seigneur de Cromari, & d'Anne de Clervaux, par contrat passé

métairie d'Isles étoit située, & confirma devant Thibaud, Abbé de Baume, Pierre, Prieur d'Arbois, & Guy, Prévôt de Vadans, les libéralités qui lui avoient été faites par ses prédécesseurs. Il est à présumer que sa mort arriva peu après, les Chartres des années suivantes n'en faisant plus de mention.

---

en la Cité de Besançon ; au mois de Mai 1499; cette Dame fut héritiére, l'an 1548, de Loüis de Gevigney son beau-frere, Curé de Fertans : elle donna à son époux les enfans suivans,

1°. Jean de Scey qui eut un legs de 40. frans dans le testament de Jeanne de Scey, de l'an 1510 : il mourut jeune & sans alliance.

2°. Madeleine de Scey, Dame de Fertans, mariée au Château de Fertans, le 16. Septembre 1522, à Etienne de Montrichard, Ecuyer, Seigneur de Flamerans, fils de Pierre de Montrichard, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, & de Catherine de Flamerans, en présence de Claude de Montrichard, Jean de Scey, Etienne de Falerans, Jean Deschamps, Pierre de Poligny, Jean de Cleron, Sébastien & Jacques de Lantenne, Bonaventure du Louverot, Claude de Scey, Loüis de Gonssans, Charles de Beaumotte, & Jean de Groson, Ecuyers.

3°. Catherine de Scey, épouse d'Etienne Bouveret, Ecuyer, Seigneur de Chilley.

Seconde branche de la Maison de Scey.

XVI. Jean de Scey, Ecuyer, Seigneur du Larderet, Chantonay Groson, Maillot, Buthier, Pin, *&c.* second fils de Henry de Scey, Seigneur de Fertans, & de Cécile de Groson, assista, l'an 1474, au traité de mariage de Jacques de Scey son frere avec Thibaude de Beaujeu : il partagea, l'année suivante, avec ses freres les biens de son pere, & eut les Seigneuries de Chantonay & du Larderet, chargées de la dot de Jeanne sa sœur : il donna, l'an 1478, à Jean d'Azuel, Seigneur dudit lieu, de Rougemont & d'Usies, le dénombrement des biens féodaux que sa mere possédoit au val d'Usies : il fut héritier de Guillaume de Scey son frere, Seigneur de Larray, en 1494, & de Jean de Scey, Seigneur de Châtillon-sur-Lison, son cousin, en 1498. Il épousa Catherine d'Épenoy, fille de Guillaume d'Épenoy, Ecuyer, Seigneur de Maillot, & de Guyette de Beurreville, par contrat passé à Besançon, le 25 Novembre 1484, en presence de Henry de Neufchâtel, Chanoine & Chambrier de l'Eglise de Besançon, Simon de Cleron, Richard de Pierrefontaine, Étienne de Leugney, Pierre Philibert, Besançon Philibert son fils, & Jacques Jouffroy, Écuyers

Postérité de Gerard, Comte de Vienne & de Mâcon, Sire de Salins, & de Maurette, Dame de Salins, sa femme.

1°. Guillaume, Comte de Vienne & de Mâcon, qui épousa Scholastique de Champagne, fille de Henry, premier du nom, Comte de Champagne, & de Marie de France; David. Blondelli. généal. Fra. *tom.* 2°. *tab.* 53 *á*.

Ecuyers; cette Dame réunit en sa personne, l'an 1504, les biens de sa Maison par la mort, sans enfans, de Claude d'Épenoy son frere, Seigneur de Maillot: Jean de Scey testa, en 1504, fonda une Messe chaque semaine en l'Eglise de Fertans, & institua hé.itiers ses trois fils.

Catherine d'Épenoy étant veuve; contracta une seconde alliance avec Guillaume d'Evans, Ecuyer; elle fit son testament à Besançon, le 18 Mars 1513, élut sa sépulture en l'Eglise de Pin, auprès de son mari, dans la Chapelle fondée par ses prédécesseurs, légua à Guillaume d'Evans son mari, la joüissance de la Seigneurie de Maillot, de ce qu'elle avoit dans celles d'Usies & de Villers, provenant de feu Guyot de Doubs, Seigneur de Biarne, de ses vignes de Lielle & de Moutier-haute-Pierre, donna en préciput à Etienne de Scey son fils son Château de Maillot avec ses dépendances, & à Claude de Scey son fils puîné sa Seigneurie de Pin, augmenta la dot de ses filles mariées, distribua des pensions à Claude son fils, Religieux Bénédictin, & à ses autres filles, institua héritiers ses deux fils, chacun dans la moitié de ses biens, & nomma exécuteur de ses dispositions son mari, Othenin Grospain d'Ornans, Ecuyer, Seigneur de Palantine, son cousin, & Nicolas Philibert d'Ornans licencié en Loix. Les enfans de Jean de Scey & de Catherine d'Epenoy furent,

1°. Etienne qui suit.

2°. Jacques de Scey mort sans alliance.

3°. Claude de Scey qui a continué la postérité.

4°. Claude de Scey, le jeune; Religieux de l'Ordre de Saint Benoît au Prieuré de Vaux-sur-Poligny; il eut une pension de 20 frans par le testament de sa mere: il étoit Religieux au Monastére de Baume en 1522.

5°. Jeanne de Scey; femme de Jean de Champagne, Ecuyer, Seigneur d'Auxanges.

6°. Loüise de Scey, alliée à Guillaume de Beaujeu, Ecuyer, Seigneur de Venéres & Mont-Saint-Ligier, par contrat, du 21 Juillet 1505; elle étoit veuve, en 1522, & mere de Hugues, Jean & Claude de Beaujeu.

7°. Pernette de Scey, femme d'Anatoile de Gevigney, Ecuyer,

il eut de ce mariage, 1°. Gerard, second du nom, Comte de Mâcon, qui, de Guigonne de Foretz, eut Alix, héritiére du Comte de Mâcon, qu'elle porta à Jean de Dreux son mari. 2°. Henry mort sans postérité. 3°. Guillaume, Comte de Vienne, Archevêque de Besançon. 4°. Béatrix, femme de Hugues, Sire d'Antigny, dont les descendans relevérent le nom & les armes de Vienne.

Seigneur de Courcelles.

8°. Perronne de Scey, épouse de Simon d'Aurillot, Ecuyer, Seigneur d'Aissey en Champagne.

Jean de Scey eut encore un fils naturel du nom de Henry, à qui Jeanne de Scey légua dix frans par son testament de l'an 1510.

XVII. Etienne de Scey, Chevalier, Seigneur de Maillot, Buthier, *&c.* fut commis, l'an 1505, avec d'autres Gentilshommes, pour régir les biens qui provenoient de la succession de Thibaud de Neufchâtel, Maréchal de Bourgogne: il transigea, l'an 1517, avec Catherine de Cleron, femme de Jean de Mandre, au sujet du doüaire de cette Dame, qui avoit épousé en premiéres nôces Claude d'Epenoy, Ecuyer: il fut admis en la Confrérie de Saint George en 1518; Guillaume de Beaujeu, Seigneur de Venéres, mari de Loüise de Scey sa sœur, le nomma, l'an 1521, exécuteur de son testament: il contracta alliance avec Bonne Buffot, fille de Jacques Buffot de Gray, Conseiller au Parlement de Dole; il ne fut pas longtems sans se repentir de ce mariage; l'inégalité de la condition, jointe au caractére intraitable de son épouse, l'engagérent à quitter sa patrie, & à aller servir en Hongrie avec un Régiment qu'il leva; sa femme le fit disposer de tous ses biens en sa faveur, avant son départ; mais il ne fut pas plutôt éloigné d'elle, qu'il changea ses dispositions, & institua héritier Claude de Scey son frere, dans un testament qu'il fit en la Ville de Genêve: Bonne Buffot ayant apris cette nouvelle, qui la frustroit de ses espérances, brûla dans sa colére tous les titres de la Maison de Scey qui étoient dans les Châteaux de Buthier & de Pin, & dans la Maison de Besançon: Etienne de Scey mourut en Hongrie, combattant pour le service de son Prince & de sa Religion: sa veuve passa à de secondes nôces avec Antoine de l'Aubespin, Baron de l'Aigle, Gouverneur du Château de Joux, qui fit un traité avec Claude de Scey, au sujet des prétentions de son épouse sur l'hérédité de son premier mari: On conserve dans la Mai-

2°. Gaucher, Sire de Salins, mentionné au chapitre suivant.

3°. Gerard, Seigneur de Vadans, qui fut caution, l'an 1192, avec Maurette de Salins sa mere, de l'accord fait entre l'Abbaye de Rosiéres, & Moreſtin de Toulouse: il se dit Seigneur de Vadans dans une Chartre de l'an 1200, par laquelle il confirma avec ses

Aux preuves, p. 76.

Aux preuves, p. 78.

ſon de Scey l'étendart du Régiment levé contre les Turcs par Etienne de Scey, qui eſt de taffetas blanc & noir, avec une croix de Saint André, & cette deviſe en lettres d'or: *Changer ne veux, Etienne de Scey.*

XVII. Claude de Scey, Ecuyer, Seigneur de Maillot, Buthier, Epenoy, Larray, Pin, Groſon, Longeville, Emagny, Angirey, Avoudrey, Chargey, Vernois, & Fertans en partie, troiſiéme fils de Jean de Scey, & de Catherine d'Epenoy, combattit, l'an 1519, contre Guillaume de Vergy, Seigneur de Montferrand, au Tournois, qui ſe fit au Château de Noſeroy, dont Philibert de Châlon, Prince d'Orange fut le chef, il aſſiſta, l'an 1522, au traité de mariage d'Étienne de Montrichard avec Madeleine de Scey, & à ceux de Nicolas de Méligny, Seigneur de Dampierre, avec Jeanne d'Orſans, & de Simon de Méligny, avec Mancie, l'Allemand en 1538 & 1544; il fut exécuteur en cette derniére année, du teſtament d'Henry de Scey ſon couſin, Seigneur de Fertans, & de celui de Charles Pillot, Ecuyer, Seigneur du Chatelard, en 1559. Accablé ſous le poids des infirmités, & parvenu à une extrême vieilleſſe, il teſta au Château de Buthier, le 14. Septembre 1573, choiſit ſa ſépulture en l'Egliſe de Veſigneux, au cas qu'il mourût dans ſa Terre de Maillot, ou dans l'Egliſe de Buthier, s'il décédoit en ſon Château de Buthier, légua à Antoinette l'aînée, Antoinette la jeune, & Jeanne ſes filles naturelles à chacune dix frans, indépendamment de ce qu'il leur avoit donné en mariage, à Charles de Scey ſon fils naturel qui avoit quitté dépuis longtems le Comté de Bourgogne, 300. frans, à Adrienne d'Andelot ſa femme une penſion viagére de 300 frans, 8000 frans à chacune de ſes filles vivantes ou à leurs enfans, à Iſabeau de Scey ſa fille, Religieuſe de Migettes, 20 écus d'or & cent frans de rente, inſtitua héritiers Anatoile & Pierre de Scey ſes fils, donnant en préciput à Pierre ſon cadet ſa maiſon de Beſançon, nomma Jean-Baptiſte d'Andelot ſon neveu, & Benigne de Chaſſoy, ſon beau-fils, pour accomplir ſes volontés.

Claude de Scey eut trois femmes; la premiére fut Anne de Quingey, fille de Jean de Quingey, Chevalier; elle étoit veuve de Claude d'Haraucour,

freres, à cette même Abbaye, le lieu où étoit située la métairie d'Isles: on ignore s'il a eu postérité. On trouve dans le Nécrologue de Saint Étienne de Besançon, qu'Élisabeth, Dame de Vadans & de Sovans, donna à cette Eglise le droit d'usage dans le bois de Sovans, le 28 de Mars. La Terre de Vadans passa de la Maison de Vergy dans celle de Poitiers, sur la fin du quatorziéme siécle.

Histoire de la Maison de Vergy, *pag.* 162.

Chevalier, Seigneur de Chauvirey; elle testa, l'an 1528, fit un legs à Jeanne de Scey sa fille, institua héritier Nicolas d'Haraucour son fils, & chargea de l'exécution de son testament son mari, & Cleriadus d'Igny, Chevalier, Seigneur dudit lieu & de Chemilly. Claude de Scey contracta la même année, une seconde alliance avec Marguerite de Chauvirey, fille de feu Jean de Chauvirey, Ecuyer, Seigneur dudit lieu en partie & de Vaire; ce mariage se fit au Château de Pin à la participation de Claude de Ray, Baron dudit lieu, Conseiller & Chambellan de l'Empereur, Lieutenant-Général au Comté de Bourgogne de Jean & Pierre de Chauvirey, freres de cette Demoiselle, en présence de François d'Haraucour, Seigneur de Frasnoy, Hugues de Beaujeu, Seigneur de Venéres, Jean de la Fertey, Capitaine de Rigney, Jean de la Beaume, Maître d'Hôtel du Baron de Ray, & Guy d'Amandre, Ecuyers: Marguerite de Chauvirey testa en 1540. La troisiéme femme de Claude de Scey fut Adrienne d'Andelot, veuve de Jean de Séroz, Baron de Choye, & fille de Simon d'Andelot, Ecuyer, Seigneur de Myon, & d'Henriette de Cornon.

Il eut de son premier mariage Jeanne de Scey, alliée en 1540, à Jacques de Montureux, Ecuyer, fils de Guyot de Montureux en Ferrettes, Chevalier, Seigneur de Mélisey.

Du second mariage naquirent;

1°. Claude de Scey, mort jeune.

2°. Anatoile qui a continué la postérité.

3°. Anne de Scey, femme de Jacques de Nance, Ecuyer, & mere de Louis l'aîné, Louis le jeune, & Anne de Nance.

4°. Jeanne de Scey, épouse de Jean de Cleron, Ecuyer, Seigneur du Larderet & Chaleseules, par traité passé au Château de Maillot, le 27. Juillet 1552.

5°. Bonne de Scey, alliée, 1°. à Charles Pillot, Ecuyer, Seigneur du Châtelard, qui testa, en 1559; 2°. à Benigne de Chassoy, Ecuyer, Seigneur d'Anjou.

6°. Françoise de Scey, mariée;

4°. Renaud, apellé frere de Guillaume, Comte de Mâcon, dans une Chartre de l'Abbaye de Clugny, de l'an 1228 : il porte l'aigle dans son sceau qui y est aposé, avec cette légende : † *S. Renaudi Matrisconensis.*

Aux preuves, p. 78.

5°. Ide de Vienne, mariée en premiéres nôces à Humbert, second du nom, Sire de Coligny & du Pays de Révermont, fils de

Anselme. Histoire des grands Officiers, *tom.* 1, *pag.* 617.

---

vers l'an 1564, à Claude du Vernoy, dit d'Epenoy, Ecuyer.

7°. Isabelle de Scey, Abbesse de Migettes.

Claude de Scey, eut de sa troisiéme femme,

1°. Pierre qui a fait branche.

2°. Antoine de Scey, tué à la Bataille de Lépante.

3°. Anne de Scey, épouse de Melchior Guierche, Ecuyer, Seigneur de Chenêvre & d'Andelot.

XVIII. Anatoile de Scey, Chevalier, Seigneur de Maillot, Groson, *&c.* Gouverneur de la Ville de Dole, transigea, l'an 1576, avec Adrienne d'Andelot sa belle-mere, & Pierre de Scey son frere, sur plusieurs prétentions réciproques qui furent remises à l'arbitrage de Jean-Baptiste d'Andelot, Chevalier, Baillif de Dole, & d'Antoine d'Orsans, Seigneur d'Esnans : il épousa Susanne d'Achey, fille de Charles d'Achey, Baron de Thoraise, Chevalier d'honneur au Parlement de Dole, Gouverneur de la même Ville, & de Marguerite Perrenot de Grandvelle : cette Dame étant veuve, contracta une seconde alliance avec Charles de Poitiers, Chevalier, Baron & Seigneur de Vadans, la Ferté, Molamboz, *&c.* par contrat passé en la Ville d'Arbois, le 9. Février 1591, en présence d'Antoine de Montron, Ecuyer, Seigneur à Mont-sous-Vaudrey, Claude de Jaillon, Maire d'Arbois, Frédéric Vigoureux, Jean Bontems, Jean Lauranceot, & Pierre Contesse licenciés en loix : de son premier mariage sortirent,

1°. Jerôme de Scey, Ecuyer, qui n'eut point d'enfans de Claudine de Guierche sa femme.

2°. Antoine-Baptiste qui suit.

XIX. Antoine-Baptiste de Scey, Chevalier, Seigneur de Maillot, Groson, Epenoy, *&c.* Gouverneur de Dole, reprit de fief, l'an 1619, envers Sa Majesté, entre les mains de Cleriadus de Vergy, Gouverneur du Comté de Bourgogne, la Seigneurie de Maillot & ses dépendances : il s'allia, l'an 1597, avec Charlotte de Poligny, fille de Gaspard de Poligny, Chevalier, Baron de Trave, Seigneur de Châtillon & d'Evans, Gouverneur de Gray, & de Françoise de Montfort, de laquelle il eut,

1°. Françoise de Scey, mariée à Charles d'Achey, Baron de Thoraise,

Guerric, Seigneur desdits lieux : elle eut de ce mariage Amey, Hugues, mari de Béatrix, Dauphine de Viennois, Guillaume, Humbert, Évrard, Béatrix, femme de Pierre de Montmoret, & Alix, femme d'Humbert, Sire de Thoire. Ide de Vienne étant veuve, épousa en secondes nôces Simon, second du nom, Duc de Lorraine, fils de Mathieu, premier du nom, Duc

Hist. de Lorraine, *tom. 2. pag.* 130.

à qui elle porta la Terre de Maillot.

2°. Loüise de Scey, épouse de Pierre de Neufchâtel, Baron de Gorgier.

3°. & 4°. Anne & Jeanne de Scey, Religieuses en l'Abbaye de Neuville.

5°. Charlotte de Scey, alliée, 1°. au Baron de Bilan ; 2°. à Marc de Montagu, Baron de Boutavent.

6°. Susanne de Scey, Religieuse Carmelite à Dole.

7°. Charlotte de Scey la jeune, Religieuse de la Visitation à Besançon.

Troisiéme branche de la Maison de Scey.

XVIII. Pierre de Scey, Chevalier, Seigneur de Buthier, Pin, Beaumotte, Émagny, Chevroz, Chargey, Angirey, Épenoy, Avoudrey, Valdahon, *&c.* fils de Claude de Scey, Seigneur de Maillot, & d'Adrienne d'Andelot, sa troisiéme femme, eut pour curateur Jean-Baptiste d'Andelot, Seigneur d'Olans : il fut reçu en la Confrerie de Saint George, en 1594 ; il signa, l'an 1596, le traité de mariage de François l'Allemand, Seigneur de Belmont, avec Anne de Chassoy : il fit son testament à Besançon, le 23. Juillet 1595, en présence de Jacques de Montrichard, Abbé de Billon, & de Guillaume de Poligny, Seigneur d'Evans & Berthelanges, élut sa sépulture en l'Eglise de Saint Etienne de Besançon, dans le tombeau des anciens Seigneurs de Ceys, légua à chacune de ses filles 6000. livres pour leur mariage, ou 200. écus pour leur entrée en religion ; à Anatoile son fils, Religieux de Saint Claude, une pension viagére de 300. frans, s'il perséveroit dans ce Monastére, & ses Seigneuries d'Epenoy, Avoudrey & Valdahon, s'il avoit l'intention d'en sortir, institua héritiers par égales portions François & Loüis de Scey ses fils, & nomma exécuteur de ses dispositions Jean Pillot, Ecuyer, son neveu, Seigneur du Châtelard : Pierre de Scey mourut, l'an 1597, laissant d'Anne de Poligny son épouse, fille de Joachim de Poligny, Chevalier, Seigneur de Châtillon-sur-Lison, & d'Anne de Montrichard,

1°. François qui a continué la lignée.

2°. Loüis de Scey qui a fait branche.

3°. Anatoile de Scey, Religieux & Célerier en l'Abbaye de S. Claude,

de Lorraine, & de Berthe de Soüabe ; il ne sortit aucun enfant de cette alliance : Cette Dame est nommée avec le Duc Simon son mari, dans le Cartulaire de Saint Dié, sous les années 1190 & 1204 : elle élut sa sépulture, l'an 1219, en l'Eglise de Goüaille, auprès de celle de Gaucher son frere, Fondateur de cette Abbaye, à laquelle elle fit un don l'année suivante :

Duchêne, Histoire de Bourgogne, p. 410.

Aux preuves, p. 79.

4°. Susanne de Scey morte jeune.

5°. Antoinette de Scey, femme du Seigneur de Beaurepaire.

6°. Isabeau de Scey, Religieuse en l'Abbaye de Migettes.

7°. Antoinette de Scey la jeune, Religieuse Annonciade.

XIX. François de Scey, Ecuyer, Seigneur de Buthier, Beaumotte, Emagny, Pin, *&c.* fut présent au traité de mariage de Melchior de Chassoy avec Claudine de Grachaux, l'an 1601 : il épousa Anne de Châtenay, fille de Gratian de Châtenay, Seigneur de Briçon, & de Charlotte de Senailly, de laquelle il eut,

1°. Jean-Baptiste qui suit.

2°. Aléxandre de Scey, Religieux & Chambellan en l'Abbaye de Saint Claude.

3°. Anatoile de Scey, Chevalier de Malthe, Lieutenant-Colonel d'un Régiment de Cavalerie pour le service du Roi d'Espagne.

4°. Jean de Scey qui suivra.

5°. Madeleine de Scey, mariée à Loüis de Chavirey, Chevalier, Seigneur de Recologne, Colonel d'un Terce Bourguignon, fils de Claude-Frédéric de Chavirey, Seigneur de Recologne, Echanson, héréditaire de l'Archevêché de Besançon, & d'Anne de Cointet.

6°. Marguerite de Scey, morte au berceau.

XX. Jean-Baptiste, Comte de Scey, Chevalier, Seigneur de Buthier, Pin, *&c.* servit utilement le Roi d'Espagne & l'Archiduc ; il fut fait Capitaine d'une Compagnie de cent cuirassiers, en 1631 ; il accompagna, l'année suivante, avec sa troupe, le Duc d'Orléans qui se retiroit de France pour quelques mécontentemens, & acquit l'estime de ce Prince qui le mit au nombre des Gentilshommes de sa chambre : il fut pourvû, l'an 1642, de l'emploi de Colonel du Régiment d'Amont par Claude de Bauffremont, Gouverneur des armes au Comté de Bourgogne : il se trouva à la bataille de Rocroy en 1643, & à celle de Liorens en 1645 ; il étoit dans l'armée de Catalogne en 1648, & y fut nommé par le Roi Mestre de Camp d'un Terce d'Infanterie Bourguignone ; il fut fait Gouverneur d'Alguaire, la même année : il repassa, en 1649, dans le Comté de Bourgogne pour s'oposer aux mouvemens des en-

elle se qualifie Duchesse & Dame de Marboz dans une Chartre, de l'an 1224, par laquelle elle confirme à ce Monastére la rente annuelle de vingt livres affectée sur les Salines : Son corps fut inhumé dans la place qu'elle avoit choisie, selon l'epitaphe de Gaucher de Salins.

Aux preuves, p. 79.

6°. Béatrix, femme d'Humbert, quatriéme du nom, Comte de Savoye, fils d'Amédée,

---

nemis qui menaçoient cette Province : il y termina sa carriére, comblé de gloire & d'honneur.

XX. Jean de Scey, quatriéme fils de François de Scey, Seigneur de Buthier, & d'Anne de Chatenay, mérita, par son habileté & son expérience à la guerre, d'être choisi pour commander en qualité de Lieutenant-Général, la Cavalerie de Bourgogne dans l'armée de Catalogne, par lettres datées à Sarragosse, le 12 Août 1645 : il secourut, la même année, le Château d'Aaget, battit l'ennemi auprés de Frague, lui enleva trois drapeaux, & y fut blessé au bras droit d'un coup de pistolet : il contribua, l'année suivante, au gain de la bataille de Lérida, en forçant les retranchemens des François qui furent obligés de lever le siége de cette place ; des services si signalés furent recompensés par une pension de mille écus que le Roi lui donna, l'an 1647, & par le titre de Marquis de la Menglane en Italie, dont il fut décoré. Il se distingua dépuis au secours de Gironne, & reçut à cette occasion du Roi d'Espagne, la lettre suivante, traduite littéralement d'Espagnol en François.

Baron de Buthier, Lieutenant-Général de la Cavalerie de l'armée. Dom Jean mon fils m'a donné avis du service que vous m'avez rendu, le jour du secours de Gironne en combattant dans les postes qu'occupoit l'ennemi, & de la satisfaction que l'on a de votre valeur ; on n'en devoit pas moins espérer ; j'ay voulu vous rendre graces pour ce sujet, montrant l'estime que je fais de ce succès, & la mémoire avec laquelle je me ressouviendrai de votre personne pour vous recompenser dans les occasions qui s'offriront de votre avancement. De Saint Laurent, le 16. d'Octobre 1653. Signée *Yo el Rey.* La superscription de la lettre portoit : *Au Baron de Buthier, Lieutenant-Général de la Cavalerie de l'Armée de Catalogne.*

Jean de Scey mourut sans enfans ; & institua héritier Jean-Claude de Scey son cousin : son mariage avoit été conclu avec la fille du Comte de Fointes, dans le Duché de Mantouë, mais il n'eut pas lieu.

Quatriéme branche de la Maison de Scey.

XIX. Loüis de Scey, Baron de Chevroz, Seigneur d'Emagny, Epenoy,

troisiéme du nom, Comte de Savoye, & de Marie d'Albon : De cette alliance vinrent Thomas, Comte de Savoye, époux de Béatrix de Genêve, & Léonore de Savoye, femme de Boniface, troisième du nom, Marquis de Montferrat.

David Blondelli. Gén. Franç. *tom.* 2. *tab.* 20°.

7°. Aléxandrine, mariée à Ulric de Baugey, fils de Renaud, Sire de Baugey : elle fut

---

noy, Larray, *&c.* second fils de Pierre de Scey, Chevalier, Seigneur de Buthier, & d'Anne de Poligny, épousa Antoinette de Pillot, fille de Jean de Pillot, Ecuyer, Seigneur du Châtelard & du Magny, & de Claudine de Visemal : il testa à Besançon, le 22 Juin 1628, laissant les enfans suivans,

1°. Anatoile de Scey, Capitaine de Cavalerie pour le service du Roi, tué à l'attaque du Château d'Arbent.

2°. Benigne de Scey, tué au Siége du Château de Ray.

3°. Jean-Claude de Scey qui a continué la postérité.

4°. Loüis de Scey, Capitaine de Cavalerie en Espagne, dépuis Mestre de Camp de Cavalerie, & Brigadier des armées du Roi, mort sans enfans de son mariage avec Anne-Éléonore de Thomassin, fille de Charles de Thomassin, Baron de Montboillon, & de Claudine-Eugénie de Pierrefontaine : Cette Dame étant veuve, épousa en secondes nôces Charles-Gabriel, Marquis du Châtelet.

5°. Claudine de Scey, alliée à Jean-Claude Nardin, Ecuyer, Seigneur de Montarlot.

6°, 7°, 8°, 9°. & 10°. Etiennette, Claudine la jeune, Marie, Marguerite, & Claude-Etiennette de Scey nommées dans le testament de leur pere.

XX. Jean-Claude, Comte de Scey, Baron de Chevroz, Seigneur de Larray, Magny, *&c.* succéda dans les Terres de Buthier, Pin & Beaumotte à Jean-Baptiste & Jean de Scey ses cousins, morts sans postérité : Il contracta alliance avec Albertine de Blicterswick, fille de Gaspard de Blicterswick, Baron de Monclé, & de Marguerite de Mantoche, de laquelle il eut,

1°. Claude-Loüis qui suit.

2°. Jean-Antoine de Scey.

3°. Loüise-Caroline de Scey, mariée à N.... de Moréal, Seigneur de Moissey.

4°. N... de Scey, Abbesse de Battant.

XXI. Claude-Loüis, Comte de Scey, Seigneur de Buthier, Pin, Beaumotte, Emagny, racheta la Terre de Scey qui avoit donné le nom à sa Maison ; il a laissé de Marie-Charlotte-Nicole de Saint Maurice-Montbarrey son épouse,

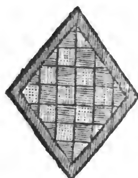
David Blondelli, Généal. Franç. tom. 2. tab. 52.

mere de Renaud, Sire de Baugey, allié à Sibille de Montferrat, de Guy & de Marguerite de Baugey, épouse d'Humbert, cinquiéme du nom, Sire de Beaujeu.

CHAPITRE SECOND.

Gaucher, quatriéme du Nom, Sire de Salins & de Bourbon.





LA Seigneurie de Salins, qui s'étoit trouvée réunie une seconde fois avec le Comté de Mâcon, dans la perſonne de Gerard de Vienne, en fut ſéparée après ſa mort: Gaucher ſon fils

1°. Antoine-Alexandre, Comte de Scey, Meſtre de Camp du Régiment du Roi Dragons.

2°. Jean-Baptiſte de Scey, Chanoine de Saint Pierre de Mâcon, Aumônier du Roi.

3°. Deſle de Scey.

4°. Benigne de Scey, Chanoineſſe pe Châteauchâlon.

°5. Marie-Gabrielle de Scey.

Cinquiéme branche de la Maiſon de Scey.

XIV. Thibaud de Ceys, Damoiſeau, Seigneur de Fertans en partie, ſecond fils de Philippe de Ceys; Chevalier, & d'Alixant de Juley, partagea, l'an 1402, avec Huguenin ſon frere, les fiefs qui relevoient de la forte Maiſon de Fertans; il lui fit hommage, l'an 1408, des biens qui

puîné l'eut pour apanage ; il étoit déja Seigneur de Bourbon, par le mariage qu'il avoit contracté, du vivant de son pere, avec Marguerite, fille unique & héritiére d'Archembaud de Bourbon, septiéme du nom, & d'Adelais de Bourgogne : Ce fut sous ce titre qu'il pria les Lépreux de Sauvigney de recevoir parmi eux Bernard le Teutonique, attaqué de la lépre,

David Blondelli, généal. franç. *tom*. 2. *tab*. 24.

Aux preuves, *p*. 79.

---

lui étoient arrivés par ce partage : il s'allia 1°. avec Etevenette de Dommartin, fille d'Hugues de Dommartin, Chevalier ; 2°. avec Huguette mentionnée sans autre surnom dans le testament d'Huguenin de Ceys son beau-frere, de l'an 1415 : du premier mariage naquit Richard qui suit.

XV. Richard de Cey, Ecuyer, Seigneur de Fertans en partie, fut témoin, l'an 1423, de la reprise de fief d'Antoine de Venéres, Ecuyer, envers Henry de Cey : il fit une donation entre-vifs de tous ses biens, l'an 1426, à Philippe de Cey son cousin germain, au cas qu'il mourût sans enfans, en présence de Renaud de Dommartin, & du petit Jean de Montron, Ecuyers : il termina, l'an 1450, par un accord, les différends qu'il avoit depuis longtems avec Henry de Cey, au sujet des réparations de la forte Maison de Fertans, & lui fit hommage, l'an 1463, de la part qu'il avoit dans ce Château : il assista, l'an 1465, au testament d'Antoine de Neufchâtel, Seigneur de Clémont & de l'Isle, & à celui de Thibaude de Beaujeu, femme de Jacques de Scey, en 1477. Il avoit épousé Jeanne de la Rochelle, veuve d'Odet, de Rigney, Ecuyer, au nom de laquelle il traita, le 9 Octobre 1467, avec Antoine & Odet de Rigney, nez du premier mariage de cette Dame pour le doüaire & les autres prétentions de son épouse sur les biens de ses fils, en présence d'Humbert de la Rochelle, Etienne d'Arguel, Seigneur de Chenecey, & Guillaume d'Epenoy, Ecuyers : Richard de Cey, eut de Jeanne de la Rochelle, Jean qui suit.

XVI. Jean de Scey, Chevalier, Seigneur de Fertans en partie, & de Châtillon-sur-Lison, contracta alliance, l'an 1476, avec Claude de Montagu, Dame de Châtillon-sur-Lison, & du Saulcy en Auxois, fille de Jean de Montagu, Chevalier, Seigneur desdits lieux, & de Marguerite de Joux : il testa en la Ville de Salins, le 23. Juin 1498, choisit sa sépulture en l'Eglise de Fertans dans le tombeau de ses ancêtres, légua l'usufruit de ses biens à son épouse, & ce qu'il avoit à Pesmes, à Odet de Rigney, Ecuyer, son frere uterin, institua héritier Jean de Scey, Seigneur du Larderet son cousin, & le chargea de l'exécution de ses volontés : Clauda de Montagu, survécut

& qu'en considération de ce qu'ils se prêtoient à ses volontés, il leur donna un terrein qui lui apartenoit.

Gaucher de Vienne, devenu possesseur de la Seigneurie de Salins, quitte le nom de Vienne & celui de Seigneur de Bourbon, & ne prend que la qualité de Sire de Salins, dans une dona-tion qu'il fit à l'Eglise de Saint Étienne de Be-

Aux preuves, p. 80.

à son mari, jusqu'à l'année 1505, qu'elle fit son testament au Château de Châtillon, le 17 de Juillet, par lequel elle céda à Jean de Scey, héritier de son mari, tout ce qui lui étoit dû en la Seigneurie de Fertans, & institua héritiers Pierre de Poligny, Seigneur de Coges, son cousin, Guillaume de Ravenne, Seigneur de Joux en Auxois, & Jeanne de Ravenne sa sœur.

Sixiéme branche de la Maison de Scey.

VII. Richard, premier du nom, Sire de la Baume & de Ceys en partie, second fils de Pierre, troisiéme du nom, Sire de Ceys, & de Bonne de Montfaucon, ajoûta, de même que son frere, le nom de Montbéliard au sien: il fit hommage, l'an 1200, à l'Abbé de Saint Paul, de ce qu'il avoit à Cleron, tant en terres qu'en Justice: L'an 1206, il reprit en fief du Comte de Bourgogne son Château de Ceys: il fut du nombre des Seigneurs, à qui l'Empereur Henry recommanda, l'an 1237, les intérêts de l'Eglise de Saint Étienne de Besançon: il déclara, l'an 1241, que ce qu'il avoit à Gonssans relevoit de l'Abbaye de Luxeul, à l'exception des fiefs que les Gentilshommes, ses vassaux, tenoient de lui en ce lieu. Il eut pour fils unique Richard qui suit.

VIII. Richard, second du nom, dit de Montbéliard, Sire de la Baume & de Ceys en partie, donna, l'an 1243, à l'Abbaye de Billon, du consentement d'Alix son épouse, & de Pierre son fils, ce qu'il percevoit dans les revenus des Eglises de Cleron & Déservillers, consistant en dîmes, en oblations faites pour les morts, & généralement tous les droits auxquels il participoit; il aprouva par le même acte le don fait à ce Monastére par Lambert & Guy de Fertans, freres, de la part qu'ils avoient dans le produit de ces Eglises & de celle de Fertans; il reçut pour ce consentement une somme de 13 livres des Religieux: il leur abandonna, quatre ans après, les dîmes & les oblations de l'Autel de Fertans, ne se réservant que le patronage de cette Eglise: il prend simplement le nom de Montbéliard avec la qualité de Sire de Ceys, dans une Chartre de l'an 1259, par laquelle, ensuite des ordres qu'il a reçu de Jean, Comte de Bourgogne,

sançon, l'an 1184: Ce don consistoit dans une somme de vingt sols chaque semaine, assignée sur les revenus de sa chaudiére de sel, située vers le Pont; il fut fait entre les mains de l'Archevêque Théodoric, sous la charge de faire des priéres pour l'ame du Comte Gerard son pere, & de tenir une lampe ardente sur son tombeau: Trois ans après il confirma à l'Ab-

il entre en l'hommage de la Comtesse Laure, épouse de ce Prince, pour la Prevôté de Fertans, la Maison qu'il occupoit à Montmahou, & un Sujet à Aubonne: il porte le nom de la Baume, dans une autre Chartre, de l'an 1262, qui renferme la vente qu'il fit au Comte Jean, de cinq parts dont il joüissoit dans le puits de Montmahou, pour 200 livres estevenans, avec la promesse d'avoir à perpétuité pour lui & ses successeurs une maison dans le Bourg de ce nom: il reprit en fief, l'an 1276, de l'Archevêque de Besançon, des portions de dîmes à Espeugney, Rurey & Cademene, & obtint, par cet hommage, l'absolution des censures qu'il avoit encouru, en communiquant avec Thierry, Simon & Étienne de Ceys, Chevaliers, frapés de l'excommunication, à cause des excès dont ils étoient coupables envers l'Archevêque Eudes. Il étoit mort, en 1277, suivant un acte de cette année, par lequel Étienne de Gonssans se reconnoit homme lige d'Amey de Montbéliard, Seigneur de Montfaucon, pour tout ce qu'il tenoit du fief de Ceys, en la maniére que Lambert de Gonssans son pere, Chevalier, l'avoit été de Richard, Sire de Ceys, dans le tems où il vivoit. Ce Seigneur eut d'Alix son épouse, qui paroît avoir été fille de Gerard, premier du nom, Sire de Durne,

1°. Pierre qui suit.

2°. Étienne de Ceys, Damoiseau, qui fit hommage, l'an 1262, à Jean, Comte de Bourgogne, de la Maison forte d'Odon de Fertans, de l'arriére-fief que ce Gentilhomme tenoit de lui, des fiefs de Wide de la Sale, d'Étienne de Faye, & de Guy de Fertans, Chevalier; il lui céda les droits qu'il avoit sur les Sujets que ce Comte avoit acquis de l'Abbé de Clugny, & du Prieur de Moûtier-haute-Pierre au Village de Nam, qui étoient de l'avoüerie & de la garde de son pere: Gerard, Sire de Durne, son cousin, & Richard, Prieur de Moûtier, aposérent leurs sceaux à la Chartre qui en fut faite: il remit, l'an 1276, son Château de Ceys entre les mains de Philippe, Comte de Savoye & de Bourgogne, jusqu'à l'entier accomplissement du traité qu'il avoit conclu avec lui: il abandonna, l'an 1278, à Jean de Châlon, Sire d'Ar-

Aux preuves, p. 81. baye de Rosiéres, tout ce qu'elle avoit reçuë de la libéralité de ses ancêtres; les grands biens dont ils l'avoient comblé, sont énoncés en détail dans la Chartre de cette confirmation; il lui permit de plus de recevoir les aumônes que lui feroient ses Vassaux, & même d'acquerir de nouvelles Terres, voulant toutefois que les fonds demeurassent chargés du service qu'ils lui

---

lay, tous les fiefs qu'on tenoit de lui à Meilant, pour réparer les ravages qu'il avoit causé dans ses terres, & l'apaiser dans la vengeance qu'il vouloit tirer des injures dont il étoit coupable envers lui; ce fut dans les mêmes vûës qu'il reconnut tenir de ce Seigneur, les fiefs de Fromond, d'Alaise & de Jeannin de Cucey: il lui engagea, l'an 1282, ses forêts de Déservillers, ses pêcheurs & sa riviére d'Amondans pour 20 livres: il fut fait Chevalier peu de tems après, & mourut sans postérité; sa mort est rapportée au mois d'Octobre dans le Nécrologue de l'Eglise de Besançon en ces termes: *Obiit Stephanus de Ceys, Miles, qui dedit Sancto Stephano medietatem Ecclesiæ d'Espeugney.*

3°. Gerard de Scey, Ecuyer, qui consentit, l'an 1293, à la vente des moulins de Mongesoye, faite à Mile de Durne, par Raad de Ceys & Jeanne de Fertans sa femme: il déclara, l'an 1296, qu'il sçavoit que Richard, Sire de Ceys, son pere, avoit engagé aux Religieux de Saint Paul de Besançon, son droit de pêche en la riviére de Cleron: il aliéna au mois de Février de l'an 1303, en faveur de Mahaut, Comtesse de Bourgogne la moitié indivise du Château & de la Terre de Ceys pour 4000 livres, & dix livrées de terre de rente annuelle, que cette Comtesse lui assigna, l'an 1305, sur les Salines de Salins.

IX. Pierre de Ceys, Chevalier, Sire dudit lieu en partie, & des Châteaux d'Autefeüille & de la Baume, fut témoin des dons faits par son pere à l'Abbaye de Billon, en 1243 & 1247: il ne laissa de Marguerite son épouse que deux filles, Elvis & Isabelle de Ceys, qui vendirent, l'an 1298, à Gauthier de Montfaucon, le Château d'Autefeüille, & celui de la Baume, situé au-dessus du Prieuré de Moûtier-haute-Pierre, avec leurs dépendances, leurs fiefs & leurs arriére-fiefs, & tout ce qu'elles possédoient depuis la Cité de Besançon jusqu'à Pontarlier, & depuis la Ville de Montbéliard, jusqu'au Bourg de Salins, pour la somme de 1428 livres, se réservant la part qu'elles avoient euës dans la succession d'Étienne de Ceys, & celle qu'elles pourroient encore avoir dans les biens de Gerard de Ceys leur oncle; Marguerite leur mere souscrivit à cette aliénation.

devoient : Les témoins furent Guy, Abbé de Rosiéres ; Guillaume de Lare, Châtelain de Bracon, Raynier & Rodolphe de Monnet, Pierre & Raoul de Molpré, Chevaliers.

Il défendit, l'an 1189, à ses Officiers d'exiger dans ses Terres les droits de péage des Religieux de l'Abbaye de Clugny, & de lever sur eux aucuns impôts, en présence de Guil- Aux preuves, *p.* 83.

Septiéme branche de la Maison de Scey.

V. Raald de Ceys, Chevalier, fils puîné de Raald, premier du nom, Sire de Ceys, donna à l'Abbaye de Lieu-Croissant ce qu'il avoit à Étrapes, & dans la montagne qui portoit ce nom : il fit un nouveau don à ce Monastére entre les mains d'Humbert, Archevêque de Besançon, de ce qu'il possédoit au territoire de Senargens, du consentement de son épouse, & de ses fils ; la Chartre en fut scélée à Besançon dans le Palais Archiépiscopal, en présence de Pierre, Abbé de Saint Vincent, Raimbaud, Prieur de Bellefontaine, Wide, Abbé de Durnec, Hugues de la Roche, Barthelemy de Cicon, Maynier & Henry de Saint Quentin : il confirma, vers le tems les libéralités que Renaud, Sire de Montbis, Chevalier, son beau-pere, fit à la même Abbaye, dans laquelle il s'étoit fait transporter pour y rendre les derniers soupirs, & fut témoin de celles qu'elle reçut de Rodolphe de Mancenans, son vassal, & de Renaud de Trave : il assista avec Pierre & Humbert ses freres, à l'accord fait entre les Religieux de Billon & Guy de Meilant. Il eut de N.... de Montbis, Humbert qui suit.

VI. Humbert de Ceys, Chevalier, épousa Gasconette, qui fit don, l'an 1209, au Chapitre de Saint Étienne de Besançon, des dîmes de Fontenelles, Uzelles & Recologne. Il fut pere,

1°. D'Humbert qui a continué la postérité.

2°. De Pierre de Ceys, Chevalier, rapellé dans le don fait par sa mere à l'Eglise de Saint Etienne de Besançon, l'an 1209 : il aprouva, l'an 1231, la cession faite par Etienne de Fondremand, son beau-frere, à l'Abbaye de Bellevaux, d'un Sujet au Village d'Autoison, & de trois autres Sujets désignés dans la Chartre scélée du sceau d'Amédée de Neufchâtel : il engagea, l'année suivante, aux mêmes Religieux, pour 4 livres 10 sols, la moitié d'une maison qu'il avoit à Quenoche, provenant des biens de son épouse. Il avoit contracté alliance avec Guillemette, fille de Richard de Fondremand, Chevalier, de laquelle il n'eut qu'une fille nommée Adeline.

VII. Humbert de Ceys, Cheva-

laume, Comte de Mâcon, ſon frere, & de Renaud, Évêque de cette Ville : Il fut témoin, vers ce tems, de l'éxemption accordée par le Comte de Mâcon, au Monaſtére de Balerne, & ſe rendit caution du traité fait entre Roger, Sire de Monnet, & cette Abbaye ; la maladie de ce Seigneur, ſon Vaſſal, l'avoit engagé à le viſiter dans ſon Château de Monnet, où il le

Aux preuves, p. 83.

lier, vivoit en 1230, avec Elizabeth de Montmartin ſon épouſe, ſuivant un titre de l'Abbaye de Bellevaux. Le Nécrologue de l'Abbaye de Saint Paul de Beſançon porte, qu'il fut inhumé en cette Egliſe, à laquelle il avoit donné un meix à Cleron. *IV°. nonas Maii, Humbertus de Ceys Miles, qui dedit nobis manſum unum apud Clairons, hîc ſepultus.* Il eut pour fils Aymé qui ſuit.

VIII. Aymé de Ceys, Damoiſeau, eſt mentionné avec Humbert ſon pere, & Guillaume ſon fils, dans une Chartre de l'Abbaye de Bellevaux, de l'an 1230. Ses enfans furent,

1°. Guillaume qui a continué la poſtérité.

2°. Henry de Ceys, Chanoine & Grand-Archidiacre de l'Egliſe de S. Etienne de Beſançon, dans laquelle il fonda une Chapelle en l'honneur de Saint Pierre & de Saint Paul par ſon teſtament de l'an 1284, dont Henry d'Uſies ſon neveu, Chanoine de Beſançon, augmenta les revenus en 1317. Le Nécrologue de l'Abbaye de Saint Paul raporte la mort d'Henry de Ceys au 3ème des nones de Juin, en ces termes : *III°. nonas Junii, Henricus de Ceys, Archidiaconus Biſuntinus, Confrater noſter.*

3°. N. de Ceys, épouſe de N... d'Uſies.

IX. Guillaume de Ceys, Chevalier, teſta, l'an 1266, élut ſa ſépulture en l'Egliſe de Saint Etienne de Beſançon, à laquelle il donna ce qu'il avoit au Village d'Éprey, voulant que Perrin ſon fils, Chanoine de cette Egliſe, en eût la joüiſſance pendant ſa vie, nomma, pour exécuter ſes volontés, Henry d'Uſies, ſon neveu, & Philippe de Ceys, ſon couſin, Chanoines de Beſançon ; il inſtitua héritiers les enfans ſuivans qu'il avoit eu de Marguerite de Cromary ſon épouſe.

1°. Renaud de Ceys, Chanoine & Grand-Archidiacre de l'Egliſe de Beſançon, en 1304, mort avant 1306.

2°. Pierre de Ceys, dit Munnier, Chanoine de Beſançon, Doyen du Chapitre de Calmoûtier, mentionné dans le teſtament d'Étienne de Veſoul, Chanoine de Calmoûtier & de Remiremont, de l'an 1318 : il teſta, l'an 1331, voulut être inhumé dans l'Egliſe de Calmoûtier, inſtitua héritiers

trouva pénétré de douleur des maux qu'il avoit causé aux Religieux de Balerne; il en fit l'aveu devant lui, & exhorta Humbert, Hugues & Gerard de Monnet ses fils, à maintenir l'accord qui venoit d'être conclu: Les témoins des promesses de Roger & de ses enfans furent, Rodolphe de Monnet, Josse de Neublans, Pierre de Molprey, le Prévôt Humbert, Guy de S.

Aux preuves, p. 84.

tiers Thomas de Ceys son frere; & Philipette, fille de feu Henry de Ceys, Damoiseau, aussi son frere, chargea de l'accomplissement de ses dispositions Guillaume de Ceys, Chanoine de Besançon, & Thomas de Ceys, Curé de Lielle, ses neveux: son sceau aposé à cet acte représente d'un côté les armes anciennes de la Maison de Ceys, & de l'autre une croix ancrée.

3°. Henry qui suit.

4°. Thomas de Ceys, qui vendit, l'an 1302, à Hugues de Bourgogne, ce qu'il avoit en la Seigneurie de Sauvagney pour 150 livres: il reprit de fief, l'an 1304, envers Henry son frere, ce qu'il avoit eu en partage dans les Terres de Maillot & de Montigny près d'Arbois: il fut héritier de Pierre son frere, en 1331.

X. Henry de Ceys, Damoiseau, Seigneur de Sauvagney en partie, aliéna, l'an 1299, ce qu'il avoit dans cette Terre en faveur de Hugues de Bourgogne pour 140 livres: il reçut l'hommage de Thomas son frere en 1304: il fonda, l'an 1306, l'anniversaire de Renaud son frere dans l'Eglise de Saint Étienne de Besançon, à laquelle il donna pour cet effet, ce qu'il possédoit à Cleron. Il mourut, avant l'an 1331, laissant de Marguerite son épouse, Pierre de Ceys, dont on ignore la postérité, Guillaume de Ceys, Chanoine de Besançon, Thomas de Ceys, Curé de Lielle, & Philipette de Ceys.

Huitiéme branche de la Maison de Scey.

III. Humbert de Ceys, Chevalier, second fils d'Otton, Sire de Ceys, & de Pétronille, fut pere,

1°. De Thorinbert qui suit.

2°. De Robert de Ceys, qui donna à l'Abbaye de Balerne un terrein situé auprès de la riviére de la Loue, sur lequel on avoit autrefois construit un moulin, dont on voyoit encore les ruines; Guy de Cleron, Chevalier, Guy de Durne, & Guy de Nox, Ecuyers, aprouvérent cette libéralité.

IV. Thorinbert de Ceys, Chevalier, voyant avec peine les Religieux de Balerne élever des bâtimens, & édifier un moulin dans l'emplacement qui leur avoit été cédé par son frere, forma le dessein d'en empêcher la construction, ou de la retarder; mais

Aux preuves, p. 85.

Louthain, & quatre Religieux de Balerne; ils le furent aussi avec Gerard de Chay, Hugues de Monnet, Ponce de Siroz, & Guillaume d'Exparte, de l'engagement contracté par Gaucher de Salins.

Étant en son Château de Bracon, au commencement de l'an 1190, il ajoûta au don fait par Gaucher, son ayeul, aux Religieux de Ro-

---

bientôt il fut apaisé par une somme d'argent que les Religieux lui payerent; il confirma ce qu'il avoit résolu de disputer, en présence de Garnier, Clerc, & de Bernard de Ceys, & du consentement de Hugues d'Amancey, son cousin: il eut pour fils Pierre & Étienne de Ceys, qui aprouvérent les traités faits par leur pere. La postérité de Pierre n'est pas connuë: il paroît qu'Étienne fut la tige de la Maison de Fertans, dont la branche aînée finit, au commencement du quatorziéme siécle, dans la personne de Jeanne de Fertans, qui porta le Château de ce nom à Raad de Ceys, son époux.

Neuviéme branche de la Maison de Scey.

I. Humbert de Ceys, Chevalier, vivant vers l'an 1250, eut pour fils,

1°. Perrin qui suit.

2°. Philippe de Ceys, qui vendit, l'an 1262, à Jean, Comte de Bourgogne, pour 40 livres, la part qu'il avoit dans le puits de Montmahou, qui comprenoit la seiziéme partie de l'eau salée de cette source.

II. Perrin de Ceys, Damoiseau, aliéna, l'an 1260, en faveur de Jean, Comte de Bourgogne, & de la Comtesse Laure son épouse, ce qu'il avoit en la Terre de Montmahou pour 80 livres; par le même acte, il fit hommage à ce Comte de ce qu'il avoit à Nam, Éternoz, la Sarrée, Coulans, & de ce que Philippe son frere tenoit de son fief à Meilant: il céda, l'an 1263, à la Comtesse Laure, pour 30 livres, tout le droit qu'il avoit dans le fief de Montagney qui relevoit de lui, & qu'elle avoit acquis de Gérard, Connétable du Comté de Bourgogne; il est nommé avec Otton de Bannans, Chevalier, dans un titre de l'an 1264. Il eut de N.... de Montmoret,

1°. Étienne de Ceys, dont on ignore la postérité.

2°. Jean qui suit.

III. Jean de Ceys, Chevalier, reprit en fief, l'an 1268, de Laure, Comtesse de Bourgogne, un quartier & demi de muire qu'il percevoit dans les Salines de Salins, réservant le droit des héritiers d'Etienne de Ceys, son frere aîné: il fit hommage, l'an 1286, à Jean de Châlon, Sire d'Arlay, de ce qu'il possédoit à Déservil-

fiéres, trois boüillons de sel en ses Salines, leur en interdisant le commerce dans la Ville de Salins, en présence de l'Abbé Ulric, de Guy, Moine de Rosiéres; Humbert de Saint Jean, Vauchier de Montigny, Prêtres; Pierre de Molprey, Wuillaume de Lare, Humbert & Hugues de Lare, ses freres; Senebrun, fils de Milon, & Amand, fils de Bonon: une do-

Aux preuves, p. 82.

---

lers, tant en terres qu'en Justice, sauf la fidélité qu'il devoit à l'Archevêque de Besançon, & à Simon de Montbéliard, Seigneur de Montron: il reconnut, l'an 1288, tenir en fief du même Seigneur, dont il étoit Baillif général, le domaine qu'il avoit à S. Asne, à cause d'Yolande, son épouse; il échangea, la même année, avec ce Seigneur, les Sujets qu'il avoit à Déservillers, Eternoz & Coulans, & ceux qu'il avoit au Village de Nam, tant à cause de feu Jacques de Montmoret son oncle, que par l'acquisition qu'il en avoit fait de Jean de Cleron, Chevalier, contre une maison au Bourg de Salins, un demi-quartier de muire dans les Salines, des héritages sur le territoire de Cernans, & 160 livres estevenans. Il eut pour fils,

1°. Gerard qui suit.

2°. Gilet de Ceys, Ecuyer, qui fut exécuteur du testament d'Isabelle, fille de Jean, dit Rachait, de Salins, Damoiseau, l'an 1308; il le fut de ceux de Marguerite, femme de Jean de la Chassagne, de Renaud, dit Leupard, Ecuyer, & de Henry de Saint-Quentin, en 1313, 1322 & 1324.

3°. Jean qui a fait branche.

4°. Guy de Ceys, Damoiseau; qui fut nommé par Renaud, dit Leupard de Salins, Ecuyer, son cousin, pour accomplir ses derniéres dispositions: il fut exécuteur de celles de Hugues de Scey-sur-Saône, Curé de Sovans en 1332, d'Odet, Chambier de Salins en 1343, & de Roland Baudouin, Ecuyer, en 1349: Othenin Morel de Salins, Chanoine de Besançon, lui légua par son testament, de l'an 1343, la joüissance de la maison qu'il avoit dans le Bourg communal de Salins. Il vivoit encore en 1360, suivant un titre de cette année.

IV. Gerard de Ceys, Chevalier, fut exécuteur du testament de Jean de Salins, dit Chadez, Damoiseau, l'an 1286, & de celui d'Etienne Chambier de Salins, l'an 1308: il épousa Blanche, fille aînée de Renaud Frerrier de Salins, Chevalier, & d'Alix, qui l'institua héritiére, l'an 1294: il en eut Jean qui suit.

V. Jean de Ceys, Ecuyer, est apellé fils de Gerard dans un acte, de l'an 1332, par lequel Simonin, Sire de Vaudrey, reconnut avoir reçu une somme de 200 livres de Thibaud

nation qu'il fit en ce tems à l'Abbave de Balerne, nous aprend qu'il s'étoit croisé pour le voyage de la Terre-Sainte, & qu'il étoit sur le point de partir pour cette expédition : les Croisés dont l'Empereur Frédéric étoit le chef, commencérent à se mettre en marche, vers l'an 1189, & comme ce Prince étoit Comte de Bourgogne par son épouse, la noblesse de cette

Aux preuves, p. 85.

---

de Ceys : Sa postérité n'est pas connuë.

Dixiéme branche de la Maison de Scey.

IV. Jean de Ceys, Chevalier, troisiéme fils de Jean de Ceys, Chevalier, & d'Yolande son épouse, fut exécuteur, l'an 1308, avec Gerard son frere du testament d'Etienne, Chambier de Salins : il assista, l'an 1323, à l'hommage rendu par Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint-George, à Béatrix de Viennois, veuve de Hugues de Châlon, Sire d'Arlay. Il avoit contracté alliance avec Agnès de la Tour-Saint-Quentin, mentionnée dans le testament d'Etevenin, le Ruillard de Salins, de l'an 1339 ; elle le rendit pere,

1°. De Jean qui suit.

2°. De Robert de Ceys, Ecuyer, qui servoit en 1359, sous la banniére de Jean de Vaugrenans, dans l'armée du Duc de Bourgogne.

3°. De Béatrix de Ceys, seconde femme de Jean de Thoraise, Damoiseau, qui testa en 1348.

V. Jean de Ceys, Ecuyer, se reconnut redevable avec Agnès de la Tour sa mere, à Etienne Merceret de Salins, d'une somme de 2656 livres, l'an 1339 : il fut exécuteur, l'an 1348, du testament de Jean de Thoraise son beau-frere : il servoit, en 1359, avec Robert son frere, dans la Compagnie du Sire de Vaugrenans. Il fut pere, suivant le tems,

1°. De Thomas de Ceys, Ecuyer, qui fut témoin, le 3 Avril 1402, de la reprise de fief de Thibaud de Neufchâtel, envers Jean de Châlon, Sire d'Arlay : il eut de N... d'Orsans, Claude de Ceys, Chanoine de Saint Paul de Besançon, qui eut un legs de dix florins dans le testament de Catherine d'Orsans sa cousine, veuve d'Odat Martel de Sancey, Ecuyer, de l'an 1435.

2°. d'Othenin de Ceys, Ecuyer, qui reprit de fief, l'an 1402, envers Guy Guilloz de Chenecey, Chevalier.

3°. De Pierre qui suit.

VI. Pierre de Ceys, Ecuyer, est nommé comme fils de feu Jean de Ceys, dans le testament d'Huguenin de Ceys, Seigneur de Fertans, de l'an 1415 ; il eut pour fils Henry qui suit.

VII. Henry de Cey, Ecuyer,

Province se fit un devoir de le suivre ; Théodoric, Archevêque de Besançon, fut du nombre ; il inventa, étant au Siége de Saint Jean d'Acre, suivant le raport du Moine de Florence, une espèce de bélier qui contribua beaucoup à la prise de cette Ville : les succès de l'armée chrétienne furent bientôt bornés ; l'Empereur se noya dans les eaux du Cidne, & la

contracta alliance, le 11 Décembre 1455, avec Catherine de Chassagne, fille de feu Pierre de Chassagne, & de Claudine de Maisiéres, par traité passé au Château de Cleron, à la participation de Pierre de Chassagne, Prêtre, & de Jean de Chassagne, freres de ladite Catherine, en présence de Henry de Cey, Seigneur de Fertans, Jean de Montfort, Pierre de Vaugrenans, & Huguenin Philibert, Ecuyers : il eut pour fils Humbert, Jeanne, Marguerite & Loüise de Ceys, qui eurent chacun un legs de 15 sols dans le testament de Pierre de Chassagne leur oncle, du 19 Mai 1500 : Le sort & la postérité de ces enfans ne sont pas connus.

Autres Seigneurs de la Maison de Scey.

Hugues de Ceys est nommé dans une donation faite à l'Abbaye de Flavigny, par Renaud, Comte de Bourgogne, datée du 15 des calendes de Juin de l'an 1037 ; Henry de Ceys est rapellé dans une Chartre de l'Eglise de Besançon, de l'an 1060. Hugues second, Archevêque de Besançon, confirma, l'an 1083, le don de l'Eglise de Saint Germain de Groson, fait à Bernard, Abbé de Baume, par Humbert de Ceys, Chanoine de son Eglise, fils de Wide du Château de Ceys. Raymond & Pagan de Ceys vivoient quelques années après.

Liebaud de Ceys, Chevalier, fut témoin du don fait à l'Abbaye de Clugny, par Humbert, troisiéme du nom, Sire de Salins, vers l'an 1120. Humbert de Ceys étoit Grand-Archidiacre de l'Eglise de Besançon, en 1129 ; & signa une Chartre de l'Archevêque Anseric en faveur des Chanoines de Saint Etienne de Dijon. Henry de Ceys étoit Chanoine de Besançon, en 1132. Robert de Ceys est mentionné dans un titre de l'Abbaye de Saint Paul, de l'an 1133. Pierre, dit Margoz de Ceys, se désista dans le tems de la fondation de l'Abbaye de Billon, des prétentions qu'il avoit contre ce Monastére, du consentement de Mabile, épouse de son frere, & de Gérard, fils de Mabile.

Guillaume de Ceys, Chevalier, né de la fille d'Etienne, Sire de Trave, fut présent, l'an 1152, aux libéralités de Guy de Trave, son oncle, envers le Monastére de Bithaine ; il assista, l'an 1169, au don fait à l'Abbaye de

peste qui se mit dans le camp, enleva en peu de jours quantité d'illustres victimes, parmi lesquelles fut l'Archevêque Théodoric, qui mourut l'an 1191.

Gaucher de Salins eut le bonheur de retourner en sa patrie; il y étoit déja, l'an 1193, qu'il fit défense à ses gens d'employer à aucun usage, les chars & les bœufs du Monastére de

Charlieu, par Etienne, Comte de Bourgogne, qui venoit de prendre la Croix; il fut témoin, l'an 1173, de celui qu'il fit à l'Abbaye de Tart d'un boüillon de muire dans les Salines de Lons-le-Saunier, & de ses aumônes, & de celles de la Comtesse Judith, envers les Religieux de Clairefontaine.

Guy ou Guillen de Ceys, vivoit en 1147, & Renaud de Ceys, en 1196.

Cecile de Ceys, veuve de Ponce Rigaud de Vuillaffans, donna, l'an 1240, à l'Abbaye de Billon deux bichets de bled du consentement de Philippe, Seigneur d'Abbans. Henry de Ceys, dit Payen, transigea, l'an 1253, avec les Religieux de ce Monastére au sujet d'un cens annuel de deux bichets de froment; il leur en assigna un troisiéme, l'an 1275, sur son moulin de la Cademene, du consentement de Vuillemette son épouse, d'Hugues, Wide, Marguerite, Poncette & Beatrix ses enfans.

Robert de Ceys, fils de Guillaume surnommé le Roux, promit, l'an 1259, aux mêmes Religieux, de garentir envers Jacques de Cleron, Chevalier, le don qui leur avoit été fait par son pere; Guye de Ceys, fille de Robert donna, l'an 1275, à Humbert, Prieur de Courtefontaine, le droit qu'elle avoit dans les successions de ses pere & mere, & dans celle de Morel de Ceys, son frere. Jean, Comte de Bourgogne, acquit, l'an 1261, de Pierre, dit Billart de Ceys, Chevalier, deux meix habités au Village de Levier pour 20 liv. Jean & Jacques de Ceys freres, fils de feu Jacques de Ceys, Chevalier, vendirent, l'an 1260, la moitié des dîmes d'Amondans à Henry de Ceys, Chanoine & grand Archidiacre de l'Eglise de Besançon pour 26 liv. Hugues de Ceys, Chanoine & sous-Chantre de la même Eglise, est rapellé dans une Chartre du Chapitre de Sainte Madeleine, de l'an 1265; il fut dans la suite Archidiacre de Salins: le Nécrologue de l'Eglise de Saint Etienne de Besançon, porte qu'il mourut au mois d'Avril: *mense Aprili obiit Hugo de Ceys Archidiaconus Salinensis in Ecclesiâ Bisuntinâ, qui dedit illi libros suos codicis & digestorum.*

Guillaume de Ceys, vivant vers l'an 1245, eut pour fils Guy de Ceys, qui donna l'an 1267, à l'Abbaye de Billon, les dîmes de Maisiéres, en

Rosiéres ; il se qualifie, dans cette Chartre, Sire de Salins & de Bourbon, par la grace de Dieu : l'an 1196, il donna à cette Abbaye, la moitié du sel que pouvoit rendre annuellement une place dans ses Salines, en considération de ce qu'elle avoit fait rétablir le lavoir des Salines, qui menaçoit d'une ruine totale, & dont la destruction auroit causé des pertes fort consi-

Aux preuves, p. 85.

Aux preuves, p. 86.

présence d'Hugues, Abbé de Saint Vincent, & de Jean, Abbé de Saint Paul. Henry de Ceys étoit Grand-Chantre de l'Eglise de Saint Etienne en 1269. Arquens, veuve de Pierre, dit Quaffart de Ceys, Damoiseau, testa, l'an 1275, choisit sa sépulture en l'Eglise des Freres Prêcheurs de Besançon, institua héritiéres Marguerite & Isabelle ses filles, & nomma Philippe de Salins son frere, Chanoine de Sainte Madeleine, exécuteur de ses volontés.

Thierry, Simon & Etienne de Ceys, Chevaliers, furent excommuniés, l'an 1276, à cause des violences auxquelles ils s'étoient portés envers Eudes, Archevêque de Besançon. Guillaume de Ceys & Anne de Joux sa femme, firent des dons, la même année, au Chapitre de Saint Etienne. Jean de Cleron vivoit en 1277, avec Marguerite de Ceys sa femme, fille de Guy de Ceys, Chevalier. Un autre Guillaume de Ceys, Chevalier, étoit co-partageant avec Pierre de Lisine en 1277; il est nommé dans l'acquisition faite, l'an 1281, par Jean de Châlon, Sire d'Arlay, des fils de Jean de Vaux, Chevalier : il reçut en fief, l'an 1282, de l'Abbé de Saint Paul des meix & des héritages au Village de Branne : il fit hommage, l'an 1287, au Sire d'Arlay de ce qu'il possédoit à Charnoy : il cautionna, l'an 1292, pour cent marcs d'argent Humbert, Sire de Rougemont, envers Mile, Poincard & Jean de Durne, freres. Philippe de Ceys étoit Chanoine & Ecolâtre de l'Eglise de Besançon, en 1298; il aposa son sceau, l'an 1294, au testament de Guy de la Tour, Archidiacre de Besançon, & Chanoine de Châlon; il fut exécuteur de ceux de Gerard de Pierrefontaine, Prêtre, en 1304, & de Guillaume de Laicey, Chanoine de Sainte Madeleine en 1305.

Jeanne de Ceys, épouse d'Otton, Sire de Bauffremont, vendit, l'an 1304, au Comte de Bourgogne, cent florins de rente sur le communal des Salines de Salins, suivant l'inventaire des titres de la Chambre des Comptes de Dole. Le fief de Perrette de Ceys, tomba dans le lod de Henry & Gerard de Montfaucon, freres, dans le partage des fiefs de la Maison de Montfaucon, fait en 1318. Jean de Ceys, Chevalier, fut présent à

dérables; Maurette sa mere, & Guillaume, Comte de Mâcon, son frere, consentirent à ce don qui fut fait en présence de Pierre (34) de Molprey, Roger de Monnet, Willaume de Lay, Gérard, fils de Willaume de Saint Jean, Étienne (35) de Malpertuis, Thibert de Beaume, & Hugues Gros, tous Chevaliers: le Sceau de Gaucher de Salins attaché à cette

---

l'accord fait, l'an 1319, entre Hugues de Châlon, Sire d'Arlay, & Pierre de Granson, Seigneur de Belmont. Huguette, veuve d'Etienne, dit Quatre-Livres, de Ceys, Damoiseau, fut témoin du testament de Catherine de Montluel, Dame de Cuseau, en 1320. Guillaume de Ceys, Chanoine de Besançon, fut exécuteur du testament d'Odon de Belmont, Chanoine de Calmoutier, en 1331, & de celui de Jean de la Baume, Archidiacre de Faverney, en 1349.

On voit dans l'ancien Cloître de l'Abbaye de Saint Paul l'épitaphe de Jean de Ceys, Prieur de Rosey, mort en 1333; elle est conçuë en ces termes: *Anno Domini M°. CCC°. XXXIII°. VII. Kal. Maii, obiit Joannes de Ceis, prior de Roseix, anima ejus requiescat in pace. Amen.*

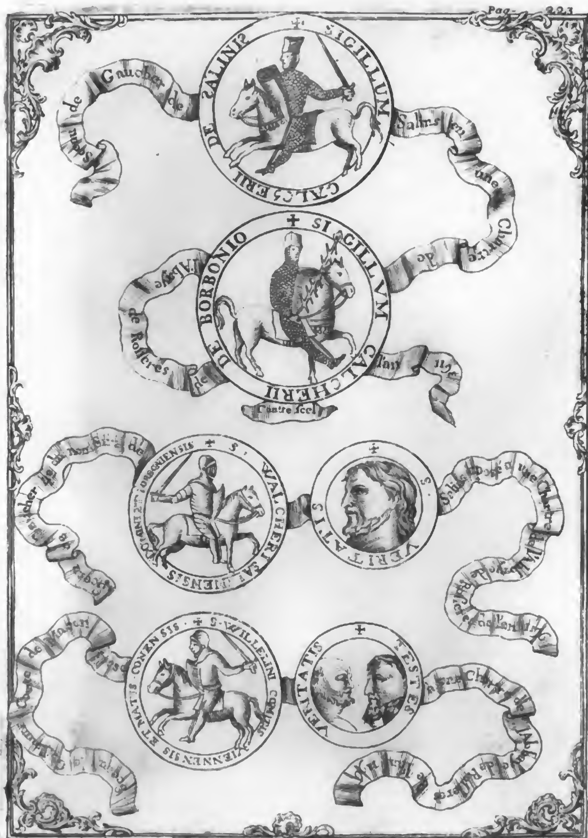
Pierre de Ceys étoit Chanoine de Besançon, en 1334. Guillaume de Ceys, Chevalier, est nommé dans le testament de Besançon Legerot de Cleron, de l'an 1336. Richard de Ceys, Ecuyer, combattoit, l'an 1358, sous la banniére d'Henry de Vienne, Sire de Mirebel. Philippe de Cornon, & Jacques Moucher, Ecuyers, reprirent en fief, le 27 Juin 1411, du Seigneur d'Arlay, ce qu'ils avoient eu de la succession de feuë Jaquette de Ceys. Anne de Scey étoit Religieuse de Migettes, en 1496, Marie de Scey en 1536, & Nicole de Scey, en 1636.

(34) La Maison de Molprey, en latin *de Molli-Prato*, tiroit son nom & son origine du Village de Mauprel, située dans le Bailliage de Salins, aux environs du Bourg de Nozeroy: ses armes étoient d'or à trois bandes de gueules.

Pierre de Molprey, Chevalier, fut témoin de l'accord fait entre Roger de Monnet & les Religieux de Balerne, l'an 1184, & de la donation faite aux mêmes Religieux par Guillaume, Comte de Vienne & de Mâcon: il assista, l'an 1190, au don de trois bouillons de sel dans les Salines de Salins, fait au Monastére de Rosiéres par Gaucher, quatriéme du nom, Sire de Salins, & à la fondation de l'Abbaye de Sainte Marie par ce Seigneur, l'an 1199.

Hugues de Molprey fut présent, l'an 1191, au don de la Terre de Villeneuve, fait à l'Eglise de Saint

Etienne


SIGILLUM CALCHERII DE SALINIS
SIGILLVM CALCHERII DE BORBONIO
Contre scel
S. WALCHERI SALINENSIS
VERITATIS
S. WILLELMI COMITIS VIENNENSIS ET MATISCONENSIS
TESTES VERITATIS

Chartre, le représente à Cheval, tenant une épée nuë à la main, avec cette légende : *Sigillum Walcherii Salinensis Domini & Borboniensis.* Le revers du Sceau porte l'empreinte de la tête de Jésus-Christ, avec ces mots : *Sigillum Veritatis.* Celui du Comte de Mâcon, son frere, qui y est aussi aposé, le dépeint armé de toutes piéces, autour est écrit : *Sigillum Willelmi Comitis Viennensis & Matisconensis.* Au Contre-Sceau sont les têtes des Apôtres Saint Pierre & Saint Paul, avec cette légende : *Testes Veritatis.*

Etienne de Besançon, par Otton, Comte Palatin de Bourgogne, & l'an 1193. au traité conclu entre ce Prince & le Comte Etienne, au sujet du Bourg de Scey-sur-Saône, & des Villages de Cye & de Ferrieres : il eut pour fils Pierre de Molprey, Chevalier, qui céda, l'an 1209, à Gauthier, Abbé de Balerne, du consentement d'Elisabeth, son épouse, tout ce qui dépendoit de la Tour de Poligny, autrement apellée la Tour de Savaric de Saint Germain, en présence de Rodolphe de Monnet, Pierre de Molprey, & Guillaume Galafin, Chevaliers : il fut témoin, l'année suivante, de la paix qui termina les différends de Guy de Monnet, avec les Religieux de Balerne.

Hugues de Molprey, Chevalier, Pierre & Henry, ses freres, engagérent, l'an 1223, à l'Abbaye de Goüaille, ce qu'ils avoient dans les dîmes d'Arc pour 22 livres : Pierre de Molprey donna, l'an 1248, à celle de Sainte Marie, des héritages situés sur les territoires de Frasne & de Vilette près d'Arbois. Otton, Comte Palatin de Bourgogne, acquit les dîmes de Poligny de Vuillemin, Poncet, & Henry de Molprey, Chevalier en 1280, 1286, & 1287 : Pierre de Molprey vendit, l'an 1285, à Odon, dit Grand, de Poligny, les cens qui lui étoient dûs dans cette Ville. Un autre Pierre, Sire de Molprey, fit hommage, l'an 1261, à Jean, Comte de Bourgogne, de ce que Vuillaume, fils de Perron de Molprey, Point & Henry, fils de feu Raoül de Molprey, Chevalier, possédoient sous sa mouvance au Val de Miege ; il eut deux fils, Frery de Molprey, & Guillaume de Molprey, Prêtre, qui vendit, l'an 1289, à Jean de Châlon, Sire d'Arlay, pour une

Ee

La félicité dont le Seigneur de Salins s'étoit flatté en épousant Marguerite de Bourbon, ne fut pas de longue durée ; il vécut peu de tems en bonne intelligence avec elle ; une contrariété d'humeurs les divisa ; les mauvais traitemens qui suivirent, obligérent l'épouse à s'enfuir, & à recourir à l'autorité du Saint Siége : ses vœux furent éxaucés à Rome, & Céleſtin III, qui étoit pour-lors aſſis ſur la Chaire de Saint Pierre, commit les Evêques d'Autun & de Troyes, qui annullérent, l'an 1196, ce mariage qui avoit été contracté dans un degré défendu, & per-

Aux preuves, p. 87.

ſomme de cent livres, les Sujets qui lui apartenoient au Val de Miege : Frery, Sire de Molprey, Chevalier, reprit en fief, l'an 1285, du Sire d'Arlay, tant en ſon nom que de Guillaume de Molprey ſon frere : il reconnut, l'an 1289, qu'il avoit reçu cent livres de ce Seignéur, pour entretenir à ſon ſervice un cheval de la valeur de 40 livres : il aliéna, l'an 1296, à Jean de Lorraine, Chapelain de Jean de Châlon, pour 40 livres, le fief que Jean de Poligny, Ecuyer, fils de feu Henry de Molprey, Chevalier, tenoit de lui au Val de Miege : il eut de Nicole de Vaugrenans, ſa femme, Jeannette & Jacquette de Molprey ; cette derniére teſta, l'an 1349, & inſtitua héritier Jean d'Orchamps, Citoyen de Beſançon.

Perrin de Molprey, fit hommage, l'an 1295, à Odon de Poligny : Gérard de Molprey, Ecuyer, reçut celui d'Henry, dit Chambrier, Chevalier, l'an 1300. Jean Gelin de Poligny, Chevalier, fit un legs à Guyette, femme d'Humbert de Molprey & à ſes fils, par ſon teſtament daté de la même année. Perrin, fils de Perrin de Molprey, Ecuyer, eſt mentionné dans un titre de l'Abbaye de Baume, de l'an 1313. Jean de la Saule, Damoiſeau, fils de Jean de la Saule de Pontarlier, Chevalier, aprouva par ſon codicille de l'an 1326, le don qu'il avoit fait à Guillemette ſa ſœur, veuve de Pierre de Liſine, remariée en ſecondes nôces à Etienne de Molprey, Chevalier.

Vauthier & Renaud de Molprey, freres, Ecuyers, furent exécuteurs, l'an 1339, des derniéres diſpoſitions de Gérard de Viller-Sorêne, Ecuyer : Renaud eut pour fille Blanche de Molprey, à qui Blanche de Saint Quentin, femme de Perrin de Groſon, Ecuyer, légua une ceinture d'un tiſſu d'argent

mirent aux deux parties de prendre de nouveaux engagemens : Marguerite de Bourbon se remaria à Guy de Dampierre ; de cette alliance sont sortis les Comtes de Flandres, & Gaucher de Salins épousa Alix de Dreux, Princesse du Sang Royal de France, fille de Robert, second du nom, dit le Jeune, Comte de Dreux & de Braine, & d'Yolande de Coucy.

Olivier de Vrée, généal. des Comtes de Flandres.

Histoire des grands Officiers p. 207.

Aux preuves, p. 90.

Les disputes ayant cessé de troubler la famille du Seigneur de Salins, il tourna ses vûës du côté des Eglises : il se rendit, l'an 1199, au lieu désigné par Gontier, Abbé de Saint Mau-

---

par son testament de l'an 1340 : Vauthier épousa Agnès qui testa, le 13 Mai 1362, choisit sa sépulture en l'Eglise de Saint Hipolite de Poligny, auprès de son mari, institua héritiers Renaud & Jeanne de Tormon, enfans de feu Renaud de Tormon, Damoiseau, & de Jeanne de Molprey, sa fille, & chargea de l'accomplissement de ses volontés Jean de Molprey, Grand Chambrier de l'Abbaye de Baume, Perrenet, dit Bois, & Jean Gelin de Poligny, Damoiseaux.

Vuillaume de Molprey, dit Molprelet, Damoiseau, contracta alliance au commencement du 14 siécle, avec Clémence de Villers-Farlay, fille de Jean de Villers-Farlay, Damoiseau, & d'Elisant de Saint Aubin; Jean, dit Molprelet, son fils, eut un legs de cent sols dans le testament d'Elisant, son ayeule, de l'an 1323 ; il fut exécuteur, l'an 1332, de celui de Catherine de Besan, fille de Jean, dit Satier, de Besan, Chevalier : il fit le sien, l'an 1340, par lequel il ordonna que son corps fût inhumé dans l'Eglise du Monastére de Mont-Sainte-Marie, rapella Guillemette son épouse, fille d'Alexandre de Miege, Chevalier, légua quelques héritages à Huguette sa fille naturelle, institua héritiére Poliette sa parente, alliée à Etienne, dit Chemeley, & commit l'exécution de ses volontés à Guillaume de Nozeroy, Abbé de Sainte Marie, & à Pierre Lochardet de Salins, Curé de Coulans.

Jean de Molprey, étoit Abbé de Baume, en 1373, & 1385. Guyot de Molprey, Ecuyer, entra en l'hommage de Jean de Châlon, Sire d'Arlay, le 28 Octobre 1390.

I. Huguenin de Molprey, Damoiseau, épousa Guillemette d'Aresche, veuve d'Enguerrand de Salins, Che-

rice d'Agaune, pour lui faire hommage des Terres qui relevoient de son Abbaye, dont les principales étoient Bracon & ses dépendances, la vallée de Miege, Arêsche & Chamblay ; il lui déclara qu'il devoit le recevoir avec distinction, toutes les fois qu'il viendroit au Château de Bracon, qu'il étoit chargé de pourvoir libéralement à sa dépense, & à celle des Religieux qui l'accompagnoient, que les clefs de cette Forteresse devoient lui être remises, & que le Gardien des Portes étoit obligé de prendre ses ordres : Il fonda, cette même année, l'Abbaye

Aux preuves, p. 91.

valier, & fille de Gérard d'Arêsche, aussi Chevalier : il reprit en fief, l'an 1282, de Jean de Châlon, Sire d'Arlay, au nom de cette Dame, la Maison-Forte de Dornon : il vendit à ce Seigneur, l'an 1285, cent soudées de terre qui provenoient de la dot de son épouse, qui le rendit pere,

1°. De Guillaume qui suit.

2°. De Renaude de Molprey, nommée dans le testament d'Alix, veuve de Roland Bauduin de Salins de l'an 1349.

II. Guillaume de Molprey, Damoiseau, demeurant en la Ville d'Arbois, fut substitué, l'an 1348, par Jean de Myon, son parent, aux enfans nés de son mariage: Alix Reschet sa cousine, veuve de Roland Bauduin de Salins, le substitua, l'an 1349, à Guillemette Reschet sa sœur, veuve d'Étienne Palouset : il contracta alliance, 1°. Avec Jeannette de Thoraise, dont il eut Pierre de Molprey, mort jeune, pour la succession duquel il y eut une transaction l'an 1375, entre Perrin de Molprey son frere du second lit, & Huguenin de Thoraise, Ecuyer, frere de Jeannette, en présence d'Huguenin de Binant & de Philippe de Gomans : Guillaume de Molprey passa à de secondes nôces avec Guillemette de Gomans, comme on l'aprend par un acte de l'an 1363, par lequel Simonette de Ceys, Religieuse au Monastére d'Onans, reconnoit avoir reçu 200 florins d'or de Guillemette de Gomans, veuve de Guillaume de Molprey, tant en son nom, qu'en celui de Perrin de Molprey son fils pupille.

III. Perrin de Molprey, Ecuyer, accensa, l'an 1407, plusieurs héritages situés sur le territoire de Montmoret à des Particuliers de ce lieu. Il

de Mont-Sainte-Marie, qu'il soumit à celle de Clairvaux, & ordonna la construction de ce Monastére sur un terrein qui apartenoit à celui de Billon : Il céda à perpétuité aux Religieux qui commençoient à s'y établir, trois bouillons de sel à percevoir annuellement dans son Puits de Salins, le droit de paturage dans toute sa Terre, & la propriété dans la circonférence d'une lieuë autour de leur maison, en présence de Gauthier, Abbé de Morimont, Guillaume, Abbé de Vaux, Pierre de Molprey, Humbert le Renforcé, Humbert & Bernard de Layer,

Aux preuves, p. 92.

avoit épousé, le 7 Mai 1398, Jeanne de Montmoret, fille de Jean de Montmoret, Ecuyer, & de Guillemette de Montagu, de laquelle il eut Pierre qui suit.

IV. Pierre de Molprey, Ecuyer, eut pour Curateur Jean de Montagu son oncle, suivant un mandement de Marquet de Saubies, Ecuyer, Lieutenant du Baillif d'Aval, de l'an 1410 : il donna, l'an 1425, le dénombrement de ce qu'il tenoit en fief de Jean de Vienne, Seigneur de Pagny, à cause de son Château de Binant : il s'étoit allié avec Pernette Potier, veuve de Visin de Boujailles, Ecuyer, & fille d'Aymart Potier de Desnens, & de Guye de Saubies, par traité du 10 Juillet 1421, passé en présence de Guy de Saubies, Prieur de Lons-le-Saunier, Humbert & Guillaume de Saubies, & Huguenin du Pin, Ecuyers : cette Dame lui fit une donation entre les vifs de tous ses biens l'an 1428. Il n'eut de ce mariage qu'une fille unique, Anne de Molprey, mariée le 13 Juin 1440, à Pierre Alemand de Conliége, Ecuyer, fils de Jean Alemand, Ecuyer, & de Jeannette Malesta; Jean Alemand son fils releva le nom de Molprey, & écartela les armes de cette Maison avec les siennes, qui étoient de gueules à trois aigles d'or : sa postérité finit au siécle dernier dans la personne de Charles-Emmanuël Alemand de Molprey, dont les biens passérent par succession dans la Maison de Crosey, & de celle-ci dans la Maison de Moustier qui les posséde actuellement.

(35) La Maison de Malpertuis, en latin *de Malo-Foramine*, étoit originaire de la Ville de Salins : Hugues de Malpertuis, Chevalier, est nommé dans une Chartre du Prieuré d'Arbois, de l'an 1233. Huguenin de

(36) freres, Hugues (37) de Baume, Senebrun, Lambert & Gérard, Moutiers en ses Salines.

Gaucher de Salins concourut aussi avec l'Abbé d'Abondance à la fondation de l'Abbaye de Goüaille, vers l'an 1202, par le don qu'il fit pour cet établissement d'une Métairie considérable, sur laquelle il ne se réserva que la partie des droits de Justice qui concernoit la punition des grands crimes : Il consentit, l'an 1204, entre les mains d'Amédée, Archevêque de Be-

Aux preuves, p. 93.

Malpertuis, Chevalier, vendit, l'an 1267, à Jean, Comte de Bourgogne, la moitié des Sujets qu'il avoit au Village de Champagney : Un autre Huguenin de Malpertuis, Damoiseau, fut exécuteur des derniéres volontés de Jean de Salins, Ecuyer, l'an 1286. Jean de Malpertuis, fils de feu Hugues, dit Morel, Chevalier, fit hommage, l'an 1296, à Étienne de Châlon, Seigneur de Vignory, de ce qu'il possédoit sur les territoires de Montigny & de Champagne. Renaud, dit Leupard, de Salins, Ecuyer, légua par son testament de l'an 1327, cent sols aux deux fils de Richard de Malpertuis, qui demeuroient à Renne. Meroux de Faletans épousa, sur la fin du quatorzième siécle, Marie, fille de Jean de Malpertuis de Salins, & d'Isabeau Palouset. Alix de Malpertuis, veuve de Hugues de Molnient, Ecuyer, est rapellée dans un titre de l'an 1402.

(36) La Maison de Layer, (Laye, Lay ou Lare) étoit, comme la précédente, originaire de la Ville de Salins. Vuillaume, Renaud, Humbert & Lambert de Layer, firent plusieurs donations à l'Abbaye de Billon dans le douziéme siécle, en présence de Hugues, Étienne & Artaud de Charancey, Hugues de Roye, & Payen de Layer. Gaucher, troisiéme du nom, Sire de Salins, fut médiateur, vers l'an 1150, des différends qui s'étoient élevés entre les Religieux de ce Monastére d'une part, Hugues de Layer & ses freres d'autre part.

Pierre de Layer, Chevalier, & Savorete son épouse, donnérent, l'an 1215, du consentement de Belette leur fille, à l'Abbaye de Goüaille, dans laquelle ils avoient fait vœu de se consacrer au Service de Dieu pour le reste de leurs jours, la Terre appellée l'Essart, la forêt circonvoisine, & la sixiéme partie des dîmes de Boujaille ; Humbert, Sire de Monnet, Pierre de Miége, surnommé le Blanc,

ſançon, à rendre cette nouvelle Egliſe, & ſon enceinte un lieu d'azyle pour les Criminels, & à ne les tirer de cette retraite que pour les mettre en ſûreté: Cette même année, il fut témoin du tranſport fait par Guillaume, Comte de Mâcon, ſon frere, ſur ſes Salines de Lons-le-Saunier, de la donation qu'il avoit fait précédemment au Chapitre de Saint Étienne de Beſançon, & qu'il avoit aſſignée ſur le produit de ſes marchés de la Ville de Lons-le-Saunier. Ayant été choiſi, l'an 1210, pour arbitre des

Aux preuves, p. 94.

Aux preuves, p. 95.

Bernard de Layer, Pierre de Layer ſon fils, & Enguerrand, tous Chevaliers, furent témoins de cette libéralité.

Guillaume de Layer, Chevalier, tranſigea, l'an 1240, avec Jean, Comte de Bourgogne, au ſujet de la part qu'il avoit dans les Salines, indiviſe avec pluſieurs autres Bourgeois de Salins. Clemence, veuve d'Odon de Layer, fit un traité, l'an 1245, avec ce même Comte, qui prétendoit avoir un droit de gîte ſur les Sujets du Village de Dampierre, qui apartenoient à Odon ſon mari, en qualité d'héritier de Pierre de Layer: ce Comte céda, la même année, à Amédée, Sire de Montfaucon, ſon neveu, le fief de Hugues de Layer, en accroiſſement du fief de Vuillaſſans, qu'il tenoit de lui.

Comteſſe, veuve de Pierre de Layer de Salins, Chevalier, fit don, l'an 1262, à l'Abbaye de Goüaille de 35 livres aſſignées ſur les Salines de Lons-le-Saunier. Guillaume de Layer eſt nommé dans la repriſe de fief de Fromond d'Alaiſe, Chevalier, envers la Comteſſe Laure, l'an 1270, & Richard de Layer dans la vente de ſix quartiers de muire faite aux Religieux de Balerne par Guy de Ruffey, Citoyen de Beſançon, l'an 1273. Guillemin de Layer, Ecuyer, fils d'Hugon de Layer, Chevalier, Châtelain de Châtelbelin, aliéna, l'an 1288, ce qu'il avoit ſur le territoire de Gerraiſe, en faveur de Jean de Châlon, Sire d'Arlay. Geoffroy de Laye, Chevalier, acquit, l'an 1295, de Guillemette de Beauchemin, veuve d'Étienne de Monnet, un cens en bled & en vin dans la Paroiſſe de Saint-Amour.

Poncette, Dame d'Eſchays, épouſe de Guillaume de Lay, Chevalier, fut témoin, l'an 1303, du teſtament d'Adeline, veuve d'Étienne de Myon, Damoiſeau: Philippe de Layer, Damoiſeau, fut exécuteur, l'an 1326, de celui de Marguerite, veuve de

différends qui s'étoient élevés entre les Religieux de Balerne & Guy de Monnet, il décida que ce dernier cesseroit d'inquiéter cette Abbaye dans ses possessions, & lui en fit faire la promesse solemnelle dans la Chapelle de son Château de Bracon, en présence de l'Abbé Pierre, de trois de ses Religieux, de Pierre, Prieur d'Arbois, de Nicolas, son Chapelain, Pierre de Molprey, Hugues Ferrod de Marigny,

Aux preuves, *p.* 96.

Perrenet Berenger de Salins; il eut un legs de 60 sols dans celui de Roland Bauduin, de l'an 1349: Étienne de Layer est rapellé dans celui de Bonete de Salins, de l'an 1343. Jean de Rohal, Damoiseau, testant, en 1361, légua deux florins à Jean de Layer.

Jacques de Layer, Ecuyer, demeurant à Renedale, reprit en fief, le 11 Décembre 1372, d'Etienne, Comte de Montbéliard, ce qu'il possédoit à cause de son partage, de la mouvance du Château de Vuillaffans. Jean de Layer, Sire de Saint-Leger, Chevalier, assista, l'an 1385, à l'hommage rendu au Seigneur d'Arlay, par Jean de la Baume, Chevalier, Sire de l'Abergement, pour son Château de Mont-Saint-Sorlin. Jean de Layer, Ecuyer, entra dans la féauté de ce Seigneur, le 29 Octobre 1390, pour 400 frans d'or qu'il en reçut, & lui promit d'être son vassal contre tous, à l'exception du Roi de France, & du Duc de Bourbon, dont il étoit Officier. Gile de Trenay, Ecuyer, neveu de Guillemette de Layer, Chargea Philippe de Layer de l'accomplissement de ses volontés, l'an 1395.

(37) La Maison de Baume, en latin *de Balmâ*, paroît avoir été originaire de la Ville de Salins. On voit dans les Chartres des anciens Sires de Salins, les noms de plusieurs Gentilshommes de cette Maison, qui s'établit ensuite dans la Baronnie d'Arlay, & y fut connuë sous le nom de Baume, ou de la Balme.

Guy de Baume, Chevalier, fit hommage, l'an 1245, à Jean, Comte de Bourgogne, d'une vigne située sur le territoire de Salins. Guillaume de Baume, Chevalier, échangea, l'an 1261 avec ce Comte, ce qu'il possédoit au Val de Miége contre la Seigneurie de Changins. Guillaume de Baume étoit Chanoine de Sainte-Magdeleine de Besançon, en 1273.

Hugues de Baume, Chanoine de Saint Anatoile de Salins, testa, l'an 1325, légua ses armes à Jean de Vaux, mari de Renaude sa niéce; institua héritiers ceux qui devoient lui succéder de droit, & chargea de

l'accomplissement

Chevalier, Étienne de (38) Moustier, & Pierre (39) de Miege, surnommé le Blanc. Il donna cette même année, à l'Abbaye de Mont-Sainte-Marie, les dîmes de Montorges. Six ans après il s'engagea à maintenir l'accord qu'Humbert de Monnet venoit de conclure avec le Monastére de Balerne, & s'obligea de faire rendre par ce Seigneur ce qu'il pourroit disputer dans la suite aux Religieux, ou de le rendre lui-même, après un délais de quarente jours. L'an 1219, il confirma aux Chanoines Réguliers de Gouaille, les biens qu'il leur avoit

Titre de l'Abbaye de Ste. Marie.

Aux preuves, p. 96.

---

l'accomplissement de ses volontés, Amédée de Montagu, Professeur en Loix, & Chanoine de Besançon, & Jean Morel de Salins, Chanoine de Saint Anatoile.

Jacques de Senis, Marchand-Lombard, établi à Salins, fait mention dans son testament, de l'an 1335, de Barthelemy de Baume, Châtelain de Bracon.

Jean de Baume, Chanoine de Besançon, & Archidiacre de Faverney, disposa de ses biens, l'an 1349, élut sa sépulture en l'Eglise de Saint Étienne de Besançon, en la Chapelle de Chilley, dans laquelle plusieurs de ses prédécesseurs avoient été inhumés, ou dans l'Eglise de Séféria, dans le tombeau de ses ancêtres, s'il mouroit dans un lieu trop éloigné de la Cité de Besançon, chargea ses héritiers de faire construire un Hôpital dans la Terre d'Orgelet, suivant les intentions de Guillaume de Baume, Chevalier, son frere, qui avoit destiné à cet usage 250 florins, légua l'usufruit de ses biens à Aymé de Baume son frere, Prieur de Chatenay, institua héritiers Béatrix sa sœur, femme d'Etienne de Corlaou, Damoiseau, & Hugues de Corlaou, fils de ladite Béatrix, auquel, a défaut de postérité, il substitua Guyette de Corlaou, fille de ladite Béatrix, Pierre de Save, fils de Richard de Save, Damoiseau; & d'Henriette de Baume sa sœur, Pierre de Baume son frere, & Jean de Gomans, fils de Pierre de Gomans, & d'Éléonore de Baume sa parente; il pria Aymé, son frere, Guillaume de Ceys & Jean de Gouhenans, Chanoines de Besançon, Étienne de Baume, Chanoine de Saint Anatoile de Salins, & Etienne de Clerval, Clerc, de procurer l'exécution de son testament.

(38) Etienne de Moustier paroît avoir été la tige de la Maison de Mous-

donné au tems de leur fondation : A cette libéralité il ajouta ce qu'il avoit en la Terre de Bachu, le droit de paturage dans l'étenduë de ses Terres, la moitié du produit de sa forêt de Salins, & des vignes qu'on avoit édifiées en cet endroit, dont l'autre moitié apartenoit aux Religieux de Sainte Marie, trois bouillons de muire à prendre annuellement dans ses Salines, quinze bichets de froment qu'Ulric Chambier lui devoit chaque année, à cause du moulin situé sur le pont de Waile, & le droit de pêche dans le ruisseau qui prend sa source auprès des murs de leur maison.

Aux preuves, p. 98.

---

tier qui subsiste encore : elle a prit son nom d'un fief que les Gentilshommes de cette Maison ont possédé jusqu'au 16e. siécle dans la Terre de Moutier-haute-Pierre, & qu'ils ont aliéné dès-lors. Ce fief qui relevoit de la Seigneurie de Vuillaffans en avoit d'autres sous sa mouvance, comme il se voit par un partage fait, l'an 1519, entre Simon & Jean de Moustier, Ecuyers, freres, par lequel Jean de Moustier eut dans son lod le fief que Perceval & Antoine de Dortans, Ecuyers, avoient à Moûtier haute-Pierre.

I. Renaud de Moustier, Chevalier, échangea avec Gérard, Sire de Durne, la Prévôté de Moutier-haute-Pierre qu'il tenoit en fief de ce Seigneur, contre le fourg de Durne, dans lequel tous les Habitans de ce Bourg étoient éloignés de cuire leur pain ; Jean, Sire de Durne, fils de Gérard, ratifia cet échange, au mois de Novembre 1256 : le même Renaud de Moustier cautionna, l'an 1260, avec Guillaume, Sire de Vaitte, & Perrin de Vuillaffans, Damoiseau, le Seigneur de Durne pour une somme d'argent qu'il devoit à l'Abbé de Saint Paul de Besançon ; il fut pere, suivant le tems, de Guillaume qui suit.

II. Guillaume de Moustier, Chevalier, fut témoin, l'an 1318, de la reprise de fief de Jean de Vuillaffans Chatelain d'Echalans, envers Agnès de Durne. Il étoit mort avant l'an 1330, suivant un acte par lequel Richard, dit Rigaud de Vuillaffans, Écuyer, reprend en fief d'Agnès de Durne, épouse de Guillaume de Vergy, Seigneur de Mirebeau, le fief que les enfans de feu Guillaume de Moustier, Chevalier, tiennent de lui à Vuillaffans. Ce Gentilhomme avoit

La mort enleva cette année Gaucher de Salins, le IV. des nones d'Août, suivant les nécrologues des Eglises de Saint Anatoile & de Gouaille, ou le 3 de ce même mois, comme porte l'Inscription qui est sur son tombeau. Il fut inhumé dans cette derniére Eglise conformément à ses intentions, sous une tombe platte & peu ornée, sur laquelle on lit cette Epitaphe : *Sous cette petite tombe, devant ce grand Autel, gieſt & eſt enterré Gauthier, Signour de Salins & de Bracon, Fondateur de cette Egliſe, Mont-Sainte-Marie & Rouſiéres, qui*

Aux preuves, p. 100.

épousé une fille de Jean, dit Rigaud de Vuillaffans, Chevalier, de laquelle il eut,

1°. Simon de Moustier qui a continué la postérité.

2°. Jean de Moustier, Ecuyer, Châtelain de Montfaucon, qui fut témoin, l'an 1336, du testament de Jacques d'Arguel, Chevalier, Sire de Rosey.

III. Simon de Moustier, Ecuyer, fit hommage, au mois de Septembre 1330, à Guillaume de Vergy, Seigneur de Mirebeau, comme mari d'Agnès de Durne, Dame de Vuillaffans, de sa Maison de Moûtier-haute-Pierre, & de ce qu'il possédoit sur le territoire de ce lieu, à l'exception de ce qui relevoit de Hugues de Cicon. Il fut pere, suivant le tems de Pierre qui suit.

IV. Pierre de Moustier, Ecuyer, Seigneur audit lieu, fut exécuteur, l'an 1351, du testament de Hugues d'Ornans, Damoiseau, son neveu, qui légua aux enfans dudit Pierre ce qu'il avoit dans les Terres de Chantrans & de Silley : Il le fut aussi de celui d'Humbert de Vuillaffans, Damoiseau, l'an 1335. Il est mentionné dans celui d'Isabeau de Scey, femme de Jean de Thoraise, Seigneur de Lod, de l'an 1358. Il fonda, l'an 1382, le 23 Mars, une Messe de l'Immaculée Conception en l'Eglise du Prieuré de Moutier-haute-Pierre, à laquelle il donna pour cet effet quatre florins d'or. Il avoit épousé Jeannette qu'Agnès de Vuillaffans, sa parente, femme de Guy de Nant, substitua, l'an 1349, à Hugues de Nant son fils. Les enfans de Pierre de Moustier furent,

1°. Gerard qui a continué la postérité.

2°. Simonette de Moustier, femme de Jean Rigaud de Vuillaffans, Ecu-

trespassa, l'an de l'Incarnation Notre-Signour M. CC. XIX. le tier jour d'Aost. ANIMA EJUS REQUIESCAT IN PACE AMEN. Bernard Malarmey, Abbé de Gouaille, plein de reconnoissance pour le Fondateur de son Abbaye, lui érigea, l'an 1622, un nouveau monument, sur lequel est écrit: *Gualcherus Dominus Salinensis, hujus Cœnobii Fundator, hic jacet antè Aram Majorem, juxtà. Idam Ducissam Lotharingiæ sororem suam: Obiit ille anno Domini milesimo ducentesimo decimo nono, tertio nonas Augusti. Utrique hoc monumentum posuit R. D. Bernardus Malarmeus Abbas, anno*

---

yer, nommée dans la reprise de fief de Jacquette de Gouhenans, Dame de Torpe, envers Etienne, Comte de Montbéliard, de l'an 1389.

V. Gerard de Moustier, Ecuyer, se dit fils de Pierre, dans une reconnoissance qu'il fit aux Religieux de Moutier-haute-Pierre, le 7 Novembre 1381, d'un cens annuel de sept gros qu'il leur devoit pour l'anniversaire, fondé dans leur Eglise par ses prédécesseurs; Jean de Chambornay, Ecuyer, & Odin d'Arbois, Clerc, furent témoins de cet acte. Ce Gentilhomme étoit mort en 1389, suivant un titre de cette année, laissant pour fils Huguenin qui suit.

VI. Huguenin de Moustier, Ecuyer, Seigneur audit lieu, rapellé comme fils de feu Gerard de Moustier, dans la reprise de fief de Jacquette de Gouhenans, de l'an 1389, étoit alors sous la tutelle de Jean de Vuillaffans, son oncle; il assista, l'an 1405, à l'hommage rendu par Perrin de Mamirole, Ecuyer, à Conrard, Comte de Fribourg & de Neufchâtel. Il fut exécuteur du testament de Jeannette de Longeville sa cousine, fille de feu Guillaume de Longeville, Ecuyer, l'an 1430, & de ceux de Guillemette de Faucogney, épouse de Conraud de Domprey, d'Etienne de Domprey, & de Marguerite de Faucogney, femme dudit Etienne, en 1434, 1440, & 1446. Il donna, le 6 Fevrier 1431, à Jean, Prieur de Moûtier-haute-Pierre, une vigne située sur le territoire de Moutier, en augmentation des revenus de la Chapelle, fondée par ses prédécesseurs à l'Autel de Saint Antoine; Odon, Abbé de Clugny, ratifia ce don, l'an 1436.

Il étoit en la Cité de Besançon, à

millesimo, sexcentesimo, vigesimo, secundo.

Guillaume, Comte de Mâcon, donna au Chapitre de Saint Anatoile de Salins, pour le soulagement de l'ame de son frere, du consentement d'Alix sa veuve, dix sols à percevoir de quinze en quinze jours, sur le puits à Muire qui est dans le Bourg du Seigneur de Salins; ce qui semble indiquer qu'outre les Comtés de Mâcon & de Vienne, il avoit encore eu une part dans les Salines.

Aux preuves, *p.* 100.

Je ne dois pas passer sous silence l'erreur communément répanduë, dans laquelle sont tombés Gollut & Chifflet, qui attribuent à Gau-

---

la suite de Thibaud de Neufchâtel, Maréchal de Bourgogne, le 6 Septembre 1452, & assista à la ratification du traité conclu entre les Habitans de cette Ville, & le Duc de Bourgogne. Il fut témoin, la même année, des derniéres dispositions de Thierry de Rambeval, Ecuyer: Jean de Thoraise, Chevalier, Seigneur de Torpes, le nomma dans celles qu'il fit l'an 1456; il avoit contracté alliance avec Pierrette Noblat, fille de Nicolas dit Noblat de Montbéliard, Damoiseau, qui légua à cette Dame par son testament du 4 Mars 1410, la Maison qu'il avoit au Bourg de Vuillaffans, & vingt-six mesures de sel qu'il percevoit annuellement dans les Salines de Saunot. Elle le rendit pere;

1°. De Simon qui a continué la lignée.

2°. De Guillaume de Moustier, Abbé de Bellevaux, de l'Ordre de Cîteaux, qu'il quitta pour prendre le gouvernement du Prieuré de Marast, de l'Ordre de Saint Augustin. L'austérité de ses mœurs ayant déplû à ses Religieux, qu'il vouloit maintenir dans la régle, ils prirent occasion pour l'éloigner, de l'accuser de magie & de sortiléges; les sciences abstraites auxquelles Guillaume de Moustier s'apliquoit, firent naître quelques soupçons dans un siécle, où il étoit dangereux de paroître sçavant: Ses ennemis ne pouvant rien trouver de criminel dans ses actions, tâchérent de satisfaire leur animosité par les cris du Peuple qu'ils avoient soulevé contre lui: on lui attribua la cause des maladies qui avoient regnées depuis quelques tems; on suposa, comme

cher de Salins, quatriéme du nom, la fondation de trois Abbayes en un ſeul jour ; celle de Roſiéres le matin, de Goüaille à midy, & de Mont-Sainte-Marie le ſoir : L'Épitaphe de ce Seigneur qui eſt en l'Abbaye de Goüaille, a été la premiére cauſe de l'erreur, & comme on l'a interprétée à la lettre, & qu'on n'a pas connu les titres de fondation, de-là eſt venuë l'opinion fauſſe qui s'eſt perpétuée juſqu'à ce jour. La ſeconde cauſe a été l'extraordinaire qui ſe trouvoit dans la fondation de trois Abbayes faite en un ſeul jour, & à des heures ſi marquées, ce qui a fait qu'à raiſon de la ſingularité du fait & des circonſtances, la tradition s'en

---

vrai, qu'il fabriquoit des figures de cire, par le moyen deſquelles il répandoit ſes maléfices. Les dépoſitions ſe multipliant de jour en jour, l'Archevêque de Beſançon commit Nicolas Jacquier, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Inquiſiteur de la Foi, pour examiner la vérité des plaintes, & lui aſſocia dans cette commiſſion Guillaume de Rochefort, Docteur en Loix & en Décrets pour Conſeil, & pour Secretaire Jean du Bois, qui rempliſſoit auprès de lui les mêmes fonctions : L'accuſé fut transféré au Château de Fontenoy-en-Voſge, & y fut interrogé, le 24 Mai 1463, par ſes Juges, en préſence de Jean de Neufchâtel, Chevalier, Seigneur de Montagu & de Rinel, & d'Aymé de Mailleroncour, Ecuyer. Ses réponſes & la conduite qu'il avoit toujours tenuë, furent ſa juſtification : Il fut renvoyé abſout. Il mérita depuis par ſa vertu & ſes lumiéres d'être choiſi pour Évêque-Suffragant de l'Archevêché de Beſançon.

3°. De Claude de Mouſtier, Ecuyer, qui fut témoin, l'an 1496, du teſtament de Pernette de Machenay, femme de noble homme Guyot, Mignet d'Orchamps-en-Venne.

VII. Simon de Mouſtier, Ecuyer, Seigneur audit lieu & de Bermont, épouſa Clére du Terrail d'une illuſtre Maiſon de France : le contrat fut paſſé le 11 Février 1453, du conſentement de Guillaume de Venne, Prieur de Morteau, oncle de cette Demoiſelle, en préſence d'Othenin de Cleron, Étienne de Saint Mauris,

eſt conſervée. Une troiſiéme cauſe eſt la reſſemblance du nom des deux fondateurs.

L'Abbaye de Roſiéres doit ſon origine à la piété de Gaucher, troiſiéme du nom, de l'ancienne Maiſon de Salins, qui ne fit qu'exécuter les intentions d'Humbert, ſon pere, & la Chartre de fondation en fut faite à Beſançon, le ſeptiéme des ides d'Octobre, l'an 1136, indiction 14e. Gaucher de Salins, quatriéme du nom, ne fit que confirmer les donations faites à Roſiéres, l'an 1187. Il les augmenta, l'an 1190, par ſes libéralités. Il fonda l'Abbaye de Goüaille, conjointément avec l'Abbé d'Abon-

---

Guillaume de Beaujeu, & Antoine de Leugney, Ecuyers: Ces deux époux étoient morts en 1503, ſuivant le teſtament de Guillaume Brunet de Flangebouche, demeurant à Orchamp-en-Venne, dans lequel ils ſont rapellés comme n'éxiſtant plus. De leur alliance ſortit Jean qui ſuit.

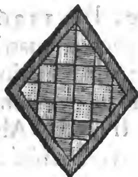
VIII. Jean de Mouſtier, Ecuyer, Seigneur audit lieu, & de Bermont, Cubry, Nant, Adriſans, Louze, Chaigey, &c. s'allia, le 14 Septembre 1496, avec Marguerite de Granvillers, fille de Thibaud de Granvillers, Seigneur de Morvillers, Chevalier de Saint George, & de Philiberte d'Hakemback: le traité fut fait à la participation de Philibert & Humbert de Granvillers, freres de la future épouſe, en préſence de pluſieurs Gentilshommes, du nombre deſquels étoient George de Montureux, Chevalier, Seigneur de Méliſey, Charles de Vy, Seigneur d'Aucelle, Pancras de Petite-Pierre, Seigneur de Cromary, & Antoine d'Orſans, Seigneur de Lomont. Cette Dame eut un legs dans le teſtament d'Humbert de Granvillers ſon frere, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, de l'an 1503: elle fut héritiére, l'an 1505, de Marie d'Hakemback ſa tante, veuve d'Antoine de Montureux, & porta dans la Maiſon de Mouſtier les biens des Maiſons de Nant & d'Accolans: étant veuve, elle contracta une ſeconde alliance avec Pierre de Rye, Ecuyer, Seigneur de Cottebrune, qui, dans ſon codicille, ſe plaint de ce qu'elle l'avoit abandonné dans ſa vieilleſſe & ſes maladies. Elle eut deux fils de ſon premier mari.

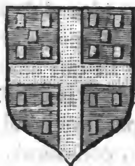
1°. Simon qui a continué la poſtérité;

2°, Jean de Mouſtier, qui, par le

dance. Il dotta lui ſeul celle de Mont-Sainte-Marie, qui eſt plus ancienne que celle de Goüaille.

Alix de Dreux n'ayant point eu d'enfans de ſon mariage avec Gaucher de Salins, épouſa en ſecondes nôces Renard, troiſiéme du nom, Sire





Aux preuves, p. 101. de Choiſeul, iſſu des anciens Comtes de Langres : Ce Seigneur lui aſſigna, l'an 1221, ſon doüaire ſur le Château de Choiſeul, & ſur la moitié de toute ſa Terre, du conſentement de Hugues, Evêque de Langres, à qui l'hom-

---

partage fait, le 9 Juillet 1529, avec ſon frere, eut la Seigneurie de Bermont, l'ancien fief de Mouſtier-haute-Pierre, & ce que Perceval & Antoine de Dortans, Ecuyers, poſſédoient au même lieu de Moûtier : il fut témoin, l'an 1538, du traité de mariage de Nicolas de Méligny, Seigneur de Dampierre, avec Jeanne d'Orſans. Il teſta, le 4 Juillet 1540, en préſence de Jean de Méligny, Seigneur de Dampierre, & d'Antoine d'Orſans, Seigneur dudit lieu, Ecuyers, élut ſa ſépulture en l'Egliſe du Prieuré de Moûtier-haute-Pierre, dans la Chapelle de Saint-Antoine, dans le tombeau de ſes ancêtres, légua l'uſufruit de ſes biens à Marguerite de Saint Mauris-Sancey ſa femme, fit un legs à Pierre ſon fils naturel, & inſtitua héritiers les enfans de feu Simon de Mouſtier ſon frere.

IX. Simon de Mouſtier, Ecuyer, Seigneur audit lieu, de Bermont, Cubry,

mage en étoit dû à cause de son Eglise. Il paroît que son habitation dans le Château de Bracon, qui lui avoit été réservée par les derniéres dispositions de son époux, fut une source de querelles, puisqu'elle se vit obligée de demander la permission au Chapitre de Saint Anatoile de Salins, de faire célébrer l'Office divin dans un lieu de son Château tel qu'il le désigneroit, dans la crainte, dit-elle, en demandant cette grace, qu'elle n'essuyât quelques insultes lorsqu'elle iroit dans sa Chapelle prendre sa place ordinaire: Ce fut en conséquence de ces inimi-

Aux preuves, p. 101.

Cubry, Nant, Adrisans, Cuse, Bonale, Pons, Louze & Chaigey, Chevalier de Saint George, étoit, l'an 1517, avec Jean son frere sous la tutelle de Pierre de Rye leur beau pere, qui, en cette qualité, accensa soixante journaux de terre à des Particuliers du Village de Cubry: L'année suivante, il transigea au nom de ses pupilles avec Gaspard d'Hakemback, Seigneur dudit lieu, par la médiation de Bernard de Montureux, Abbé du Val-Dieu, en présence de Jean d'Alenjoye, d'Adrien de Saint Mauris, Seigneur de Mathay, & de Jean-Guillaume de Brunecoff, Seigneur de Mailleroncour, Ecuyers. Simon de Moustier fut reçu, cette même année, en la Confrérie de Saint George, à l'assemblée qui se tint à Rougemont. Clemence de Franquemont, Dame de Beveuge, sa tante, le chargea, l'an 1524, de l'accomplissement de ses derniéres volontés. Il fut témoin, l'an 1527, du traité de mariage d'Anne d'Aros, avec François du Louvat, Ecuyer, Seigneur de Champolon, fait au Château de Meximieux. Guillaume, Comte de Furstemberg, le pria d'assister en son nom, & de le représenter aux obséques de Ferdinand de Neufchâtel.

Simon de Moustier partagea, l'an 1529, avec son frere, les biens de ses pere & mere, & eut dans son lod les Seigneuries de Nant, Cubry, Louze & Chaigey. Il avoit épousé, avant l'an 1533, Loüise de Cornon, veuve d'Antoine Despotots, Ecuyer, Seigneur de Mugnans, & niéce de Laurent de Gorrevod, Comte de Pontdevaux, Chevalier de la Toison d'Or. Cette Dame étant veuve une seconde fois, passa à de troisiémes nôces avec Jean de Cyvria, Chevalier, dont elle eut Françoise de Cy-

tiés, qu'elle fuplia, conjointément avec fon mari, au mois de Janvier de l'an 1224, Nantelme, Abbé de Saint Maurice d'Agaune, de fe tranfporter à Salins pour leur donner l'inveftiture du fief de Bracon. Elle confentit en ce tems à l'aliénation de toute la Seigneurie de Salins faite par Jofferand de Brancion, époux de Marguerite, feule héritiere de Gaucher de Salins, en faveur de Hugues, Duc de Bourgogne: les prétentions qu'elle avoit fur les biens vendus, furent eftimées à une fomme de 2040 livres, que le Duc s'engagea à lui payer annuellement

Aux preuves, p. 101.

vria, alliée, 1°. A Claude de Tenay, Seigneur de Saint Chriftofle. 2°. A Nicolas de Rouvray, Chevalier de l'Ordre du Roi de France, qu'elle inftitua héritier: Cette inftitution fut la fource d'un procès confidérable entre le Seigneur de Rouvray & les enfans de Simon de Mouftier, qui ne fut terminé qu'en 1580. Loüife de Cornon eut de fon fecond mariage avec Simon de Mouftier,

1°. Pierre qui fuit.

2°. Baltafard de Mouftier, mort fans poftérité.

3°. Jeanne de Mouftier, mariée à Melchior de Sagey, Ecuyer, Seigneur d'Adrifans: elle en étoit veuve en 1570, & avoit pour fils Pierre de Sagey.

4°. Marguerite de Mouftier, morte fans alliance.

X. Pierre de Mouftier, Ecuyer, Seigneur de Cubry, Bermont, Nant, Cufe, Bonale, Pons, &c. Capitaine d'une Compagnie de cent Arquebufiers à cheval, acquit, le 27 Mars 1564, les dîmes de Falon d'Henriette de Lambrey, veuve d'Étienne de Raincour, Ecuyer, pour cinquante écus d'or. Il fut reçu, l'an 1575, en la Confrérie de Saint George; il avoit été nommé exécuteur, l'an 1571, du teftament de Gerard d'Aroz, Seigneur d'Ufelle. Il époufa, 1°. L'an 1556, Catherine de Breffey, fille de feu Claude de Breffey, Ecuyer, Seigneur de Cubry en partie, Chevalier de Saint George, & de Catherine d'Aubonne. 2°. Françoife de Vy, fille de feu Noble Seigneur Baptifte de Vy, Seigneur de Mercey & Gevigney, Chevalier de Saint George, & d'Éve de Boigne, par traité paffé le 26 Juillet 1564, en prefence de Melchior de Sagey, Ecuyer, Seigneur d'Adrifans, & de François de

en la Ville de Langres, indépendamment de celle de deux mille livres de petits tournois qu'elle avoit euë en mariage : Henry de Sombernon fut caution de cette derniére somme, & lui en constitua la rente annuelle de cinquante livres estevenans, se soumettant à toutes les peines canoniques, même à l'excommunication, s'il manquoit au payement dans les termes prescrits. Jean de Bourgogne, Comte de Châlon, ayant échangé, l'an 1237, avec le Duc de Bourgogne, la Vicomté d'Auxonne, & ce qu'il avoit dans le Comté de Châlon contre la Seigneurie de Salins, céda à Renard de Choiseul,

Aux preuves, p. 102.

Vaudrey, Seigneur de Barboux. Il contracta une troisiéme alliance avec Marguerite de Trestondans. Il testa au Château de Nant, le 30 Juillet 1576, choisit sa sépulture en l'Eglise des Cordeliers de Rougemont, auprès de celle de Simon de Moustier, son pere, fit des legs aux filles qu'il avoit euës de ses deux premiéres femmes, & à Mauris de Moustier son fils naturel, institua héritier Desle de Moustier son fils, & l'enfant dont Marguerite de Trestondans son épouse étoit enceinte, au cas que ce fût un enfant mâle. Pierre de Moustier eut de son premier mariage,

1°. Barbe de Moustier, alliée, 1°. A Adrien de Manfond, Chevalier. 2°. A François de Bricey, Ecuyer, Baron dudit lieu ; la dispense des bans pour ce second mariage se trouve dans les régistres de la Chambre Archiépiscopale de Besançon, en date du 5 Juin 1585.

2°. Françoise de Moustier, alliée, 1°. A Nicolas de Rosiéres, Ecuyer, Seigneur d'Arbigny en Champagne, d'une branche cadette de la Maison de Roziéres qui subsiste au Comté de Bourgogne : Ce Seigneur reprit en fief à cause de son épouse une portion de la Seigneurie de Cubry envers le Seigneur de Rougemont, le 8 Nov. 1584 : de cette alliance sortirent deux fils Claude de Rosieres, Seigneur d'Arbigny, mari d'Antoinette de Croisey & Jean de Rosieres époux de Clauda de Villars. Françoise de Moustier étant veuve passa à de secondes nôces avec Jacques de Saint Crix, Seigneur de Villers-Saint-Marcellin & de Bourbonne, Chevalier renommé pour sa vaillance ; il avoit un cheval, qui, dans le combat, attaquoit des pieds

& à Alix sa femme, vraisemblablement pour s'acquitter de la somme qui leur étoit dûë, à cause de leur rénonciation aux droits qu'ils avoient sur cette Seigneurie, le Château de Trave avec ses dépendances, & les Villes de Scey-sur-Saône & de Frotey; la garde de l'Abbaye de la Charité qui apartenoit au Seigneur de Trave, fut exceptée de cette cession par le Comte Étienne de Bourgogne, qui en gratifia Étienne d'Oiselet son fils.

Aux preuves, p. 103.

Aux preuves, p. 103.

Renard de Choiseul mourut en 1239: Alix de Dreux poussa sa carriére jusqu'en 1257, ou

---

& de la bouche les ennemis, & sembloit se conformer aux inclinations guerriéres de son maître. Ce Gentilhomme lisant un jour dans son jardin de Villers-Saint-Marcellin, fut atteint de deux coups d'arquebuse qui lui furent tirés dépuis l'Église; son sang qui couloit avec abondance de deux playes mortelles, ne l'empêcha pas de poursuivre ses meurtriers, il en immola un à sa vengeance, & expira un moment après. Il n'eut qu'une fille de son mariage nommée Gabrielle de S. Crix, qui épousa Pierre de Grilly, Seigneur dudit lieu en Savoye, Chevalier de l'Annonciade:

3°. Claudine de Moustier, Religieuse Cordeliére à Lons-le-Saunier.

Les enfans du second mariage de Pierre de Moustier furent,

1°. Desle qui a continué la postérité.

2°. Marguerite de Moustier.

Il n'eut du troisiéme mariage qu'u fils mort en bas âge.

XI. Desle de Moustier, Chevalier, Seigneur de Cubry, Bermont, Nant, &c. Capitaine & Gouverneur pour le Comte de Montbéliard des Bourgs & Châteaux de Clerval & de Passavant, Capitaine d'une Compagnie de cent hommes d'armes à cheval pour le service du Roi d'Espagne, fut reçu en la Confrérie de Saint George, en 1593, & en devint ensuite Gouverneur. Il épousa, par contrat de l'an 1589, Antide de Pra, fille de Philibert de Pra, Chevalier, Seigneur de Cyvria, Commissaire-Général des Vivres au Comté de Bourgogne, pendant la guerre de l'an 1595, & de Marie de Balay Il fit son testament, au mois de Juillet 1631, choisit sa sépulture en l'Eglise des Cordeliers de Rougemont, où ses pere & mere avoient été inhumés, légua l'usufruit

1258. Elle confirma, l'année de la mort de son mari, la donation de la quatriéme partie des dîmes de Gesincour, Aboncour & Saint-Martin, faite à l'Abbaye de Charlieu, par Guillaume de Gevigney, Chevalier, fils de Liebaud, Seigneur de Gevigney : elle accorda, l'an 1241, aux Religieux de ce Monastére, la permission de tirer de l'eau salée dans son nouveau Puits de Scey-sur-Saône, avec un terrein propre à bâtir une maison pour y fabriquer leur sel; elle les

Aux preuves, p. 103.

Aux preuves, p. 104.

de ses biens à son épouse, institua héritiers dans des sommes particuliéres ses fils cadets & ses filles, & dans la généralité de ses biens Gaspard son fils aîné, lui substituant Philibert son second fils; chargea de l'accomplissement de ses volontés Aymé de Balay, dit de Pra, son beau-frere, & Jean-Baptiste de Vy, son neveu, Seigneur de Mailleroncour & Bourbévelle. Les enfans de Desle de Moustier furent,

1°. Gaspard qui suit.

2°. Philibert de Moustier qui a fait branche.

3°. Antoine de Moustier, Religieux en la noble Abbaye de Saint Claude.

4°. Léonor de Moustier, reçu Chevalier de Malthe, le 19 Mai 1617, Capitaine d'une Compagnie de 200 hommes d'Infanterie pour le service du Roi d'Espagne dans les Pays-Bas, en 1630, ensuite de cent hommes d'armes à cheval, depuis Sergent Major du Terce du Marquis de Sallade; il fut tué à la bataille livrée par le Prince Thomas.

5°. Marie de Moustier, alliée à Réné-Ferdinand de Précipiano, Seigneur de Cuse, fils d'Hector de Précipiano, Baron de Soye : elle testa, le 25 Avril 1644, & laissa postérité.

6°. Jeanne de Moustier, reçuë, l'an 1608, en l'Abbaye d'Onans, ensuite Religieuse Tierceline à Gray.

7°. Marguerite de Moustier, Chanoinesse en l'Abbaye de Baume.

8°. Anne-Susanne de Moustier, Abbesse de Lons-le-Saunier.

9°. Jeanne-Marguerite de Moustier, mariée par contrat passé à Nant, le 17 Mars 1630, à Fréderic de Chavirey, Seigneur de Vaucelle & Recologne, fils de Fréderic de Chavirey, Chevalier, Seigneur desdits lieux, & d'Anne de Cointet, en presence & de l'agrément de ses pere & mere, d'Aymé de Pra, Chevalier, son oncle, de Gaspard, Philibert, Antoine & Léonor de Moustier ses freres, de Thomas de Chavirey, Chanoine de Besançon, Prieur de Grandecour, & de Mathieu de Lezay, Chevalier, Seigneur de Moutonne.

maintint par le même acte dans la possession où ils étoient de se servir de l'eau salée de l'ancien Puits qu'Étienne, Comte de Bourgogne, avoit fait construire : Elle échangea, l'an 1256, avec cette Abbaye, du consentement de Jean, Sire de Choiseul, Chevalier, & de Robert de Choiseul, Damoiseau, ses fils, le fief qu'elle avoit à Gorgeons, contre le droit des Moines dans les

Aux preuves, p. 105.

10°. Jaqueline de Moustier, épouse de Philippe-Guillaume de Belot, Seigneur de Vilette, fils de Claude de Belot, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, & de Danielle Franchet, par traité du 29 Avril 1631.

11°. Catherine de Moustier, épouse de N...... de Meynier, Seigneur de Publy.

XII. Gaspard de Moustier, Chevalier, Baron d'Igny, Seigneur de Cubry, Nant, Adrisans, Vithorey, Bonale, Citey, &c. Capitaine & Gouverneur des Bourgs & Châteaux de Clerval & de Passavant, servit cinq ans en qualité de Volontaire dans le Régiment du Baron de Belvoir; il y obtint une Compagnie, en 1632, & passa en 1634 dans le Terce du Comte de la Verne, dans lequel il fut blessé & fait prisonnier en combattant pour son Prince : il fut depuis Sergent-Major d'un Terce Bourguignon de 2000 hommes, aux Ordres du Marquis de Saint Martin, & eut le commandement des armes à Dole, en l'absence du Gouverneur de cette Ville. Il fut reçu en la Confrérie de Saint George en 1648, & en fut Bâtonnier en 1663. La Noblesse du Comté de Bourgogne le députa, l'an 1675, avec le Comte de Poitiers, pour aller demander à Loüis XIV. le rétablissement des États du Comté de Bourgogne : il mourut la même année à Paris, étant à la suite de cette affaire, & y fut inhumé dans l'Eglise de Saint André des Arts.

Il avoit épousé, 1°. Claudine Pillot, fille de Philippe Pillot, Ecuyer, Baron d'Igny, & Seigneur de Citey. 2°. Marguerite de Crosey, fille de feu Antoine-François de Crosey, Ecuyer, Seigneur audit lieu, Rans & Molprey, & de Perronne de Ronchaux, par traité passé à Mignavillers, le 17 Juin 1661 : Cette Dame eut un legs de 4000 frans par le testament de sa mere, de l'an 1682. Gaspard de Moustier testa, le 10 Avril 1668, institua héritier universel Nicolas de Moustier son fils, nomma exécuteurs de ses dispositions, Loüis de Scey, Baron de Chevroz, & le Seigneur de Naisey pour les enfans du premier lit; & pour ceux du second, Philippe-Guillaume de Belot, Seigneur de Vilette, son beau-frere, & Thomas de Moustier son neveu, Seigneur de Bermont. Il eut de son 1er. mariage,

Salines de Scey-sur-Saône, quatre faulx de pré & un meix, qui leur apartenoient dans le même lieu; & comme il y restoit une inégalité dans la valeur des choses cédées à cette Dame, le Monastére lui paya une somme de 45 livres pour la dédommager.

Les enfans du second mariage d'Alix de Dreux furent, 1°. Jean, Sire de Choiseul, qui

---

1°. Jacques-Nicolas qui suit.

2°. Philippe de Moustier, Religieux en l'Abbaye de Saint Claude: il disposa de ses biens, le 23 Octobre 1670, en faveur de son frere aîné, avant que de faire Profession dans ce Monastére.

3°. Adrien de Moustier, Religieux en l'Abbaye de Beaume.

4°. Guillaume de Moustier mort sans alliance.

5°. Antoine de Moustier, aussi mort sans alliance.

6°. Claude-Antoinette de Moustier, Religieuse à Migettes.

Les enfans du second mariage de Gaspard de Moustier, furent,

1°. Claude-Nicolas de Moustier, qui a fait branche.

2° George de Moustier, mort sans postérité.

3°. Claude-Denis de Moustier, mort Capucin.

4°. Jules-François de Moustier, mort Religieux du même ordre.

XIII. Jacques-Nicolas de Moustier, Baron d'Igny, Seigneur de Vellemoz, Citey, Sainte-Reine, l'Étang-des-Maisons, contracta alliance avec Catherine de Pra, de laquelle il eut;

1°. Philippe-Antoine qui suit.

2°. Marie Claude-Antide de Moustier, mariée par traité passé à Besançon, le 4 Décembre 1700, à Henry de Champagne, fils de Charles de Champagne, Chevalier, Seigneur de Chilley, Nenon, *&c.* & de Gasparine de Grivel de Perrigny, en presence & du consentement de François-Hyacinthe de Champagne, Prêtre, Docteur en Théologie, Guillaume de Raincour, Seigneur de Falon, Capitaine de Cavalerie, Léonel de Toulongeon, Seigneur de Raucour, Philippe-Joseph de Moustier, Chambellan de l'Abbaye de Saint-Claude, Claude-Nicolas de Moustier, Seigneur de Cubry, ses oncles, Philippe-Antoine de Moustier, Baron d'Igny son frere, Antide-Marie de Balaissaux de Pra, Seigneur desdits lieux, Gouverneur & Grand-Baillif de Langres, Claude de Belot, Chanoine de Besançon, Jean-Baptiste de Précipiano, Capitaine de Cavalerie, & Jacques-Antoine de Belot, Seigneur d'Olans.

XIV. Philippe Antoine de Moustier, Baron d'Igny, Seigneur de Citey, Vellemoz, Sainte-Reine, *&c.*

eut les biens de son pere. 2°. Renard de Choiseul, Trésorier de l'Eglise de Reims, en 1252. 3°. Robert de Choiseul, qui fut héritier de sa mere, & Seigneur de Trave, Scey-sur-Saône & Frotey; il eut de son mariage avec Isabelle, fille de Thibaud, Sire de Rougemont, Vicomte de Besançon, Bernard de Choiseul, Seigneur de Trave, époux de Marguerite de Brancion,

---

testa le 20 Novembre 1703, au Camp devant Landau, & institua héritiére sa sœur. Il mourut peu de jours après des blessures qu'il avoit reçu au Siége de cette place, n'ayant point encore contracté d'alliance.

Premiére branche de la Maison de Moustier.

XIII. Claude-Nicolas de Moustier, Comte de Moustier, Seigneur de Nant, Cubry, Bonale, Molprey, *&c.* Chevalier de Saint George, eut une Compagnie d'Infanterie dans le Régiment Royal-Comtois à la création de ce Corps: Peu de tems après il obtint une Compagnie de Dragons dans le Régiment de Grammont, dans lequel il servit jusqu'en 1695: MM. les Chevaliers de Saint George le députérent à la Cour, l'an 1710, pour s'oposer au dessein des Bénédictins, qui vouloient introduire la réforme dans l'Abbaye de Saint Claude, contre les intérêts de la Noblesse de Franche-Comté; il eut la satisfaction de réussir dans ce projet. Il épousa, par traité passé en la Ville de Tournay, le 7 Mai 1695, Marie-Agnès de Nassau, Chanoinesse d'Andenne, fille de feu Maximilien de Nassau, Chevalier, Baron de Varcoing, & Seigneur de Conroy, & de Marie-Florence de Harchies de Ville, Dame de l'Estrées: il mourut en 1738, laissant de son mariage,

1°. Marie-Joseph de Moustier né en 1696, mort étant à l'Académie du Duc de Lorraine en 1713.

2°. Marie-Agnès de Moustier née en 1699, morte en 1725, dans le tems qu'elle alloit être reçuë au Chapitre d'Andenne, où elle avoit obtenuë une prébende de l'Empereur Charles VI.

3°. N..... de Moustier, morte jeune.

4°. Jeanne-Gabrielle de Moustier, née en 1705, reçuë Chanoinesse à Lons-le-Saunier en 1720; elle a depuis quitté cette Abbaye, & vit en particulier avec une piété exemplaire.

5°. Philippe-Xavier, qui a continué la postérité.

XIV. Philippe-Xavier, Marquis de Moustier, Seigneur de Nant, Cubry, Bonale, *&c.* Chevalier de Saint George, né en 1707, a été fait Capitaine de Cavalerie, en 1727, dans le Régiment de Bourbon, & Chevalier

valier

& Marguerite de Choiseul, qui porta la Terre de Scey-sur-Saône à Liébaud de Bauffremont, Mareschal de Bourgogne son mari, fils de Pierre, Sire de Bauffremont, & d'Agnès de Vergy. 4°. Yolande de Choiseul, femme de Jean, Sire de Ray. 5°. Agnès de Choiseul, mariée en premiéres nôces au Sire de la Fauche, & en secondes à Jacques, Sire de Bayon.

Postérité de Gaucher, quatriéme du Nom, Sire de Salins, & de Marguerite de Bourbon, sa première femme.

Marguerite, Dame de Salins, raportée au Chapitre suivant.

---

valier de Saint Loüis en 1743 : il a obtenu un Régiment de Cavalerie de son nom, le premier Janvier 1748, dans lequel il fait fleurir la discipline militaire avec toute l'aplication dont est capable un Officier zélé pour le service du Roi : Sa Majesté a érigé en sa faveur les Terres de Nant & de Cubry en Marquisat, sous le nom de Moustier, par Lettres Patentes, de l'an 1741, enrégistrées au Parlement de Besançon, & à la Chambre des Comptes de Dole. Il a épousé, par contrat passé au Château de Monchy en Artois, le 22 Août 1732, Loüise de Bournel, fille de haut & puissant Seigneur Jean-Charles de Bournel, Chevalier, Marquis de Namps, Baron de Monchy, Cayeux, Seigneur de Mortagne, Sovich, Homin, Hacco, Javersy, &c. Lieutenant-Général des armées du Roi, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Loüis, & de haute & puissante Dame Catherine de Forcadel, ci-devant Dame d'atour de feuë Madame la Duchesse de Berry, fille de France. De ce mariage sont issus dix enfans, dont six morts jeunes : Ceux qui sont vivans, sont,

1°. Adelaïde-Charlotte de Moustier, Chanoisse de Neuville, née en 1736, a été tenuë sur les Fonts de Baptême par Charles de Mouchet, Comte de l'Aubespin, Chevalier de Saint George, & par Catherine-Paule-Françoise de Jaucour, Comtesse de Frontenay.

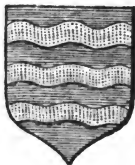
2°. Charles de Moustier, né au mois d'Octobre 1739; il a été fait

CHAPITRE TROISIEME.

Marguerite, Dame de Salins, femme 1°. de Guillaume de Sabran, Comte de Forcalquier. 2°. de Josserand Gros, Sire de Brancion.







MARGUERITE de Vienne, ſeule héritiére des biens de ſon pere, étoit née du mariage de Gaucher de Salins, avec Marguerite

Cornette dans le Régiment de ſon pere, le 7 Mai 1748, & Capitaine dans le même Régiment, le 7 Mai 1750.

3°. Antoinette-Philippe de Mouſtier, Chanoineſſe de Neuville, née le 4 Août 1744, a euë pour parrain Antoine de Montdragon, Meſtre de Camp de Cavalerie, & pour marraine, Madeleine-Philippe de Bournel-Monchy.

4°. Eléonor de Mouſtier, né au mois de Mars 1751, deſtiné à être Chevalier de Malthe.

Seconde branche de la Maiſon de Mouſtier.

XI. Philibert de Mouſtier, Ecuyer, Capitaine de Cavalerie pour le ſervice du Roi, ſecond fils de Deſle de Mouſtier, Chevalier, & d'Antide de Pra, eut la Terre de Bermont avec ſes dépendances en partage: Il fut reçu, l'an 1623, en la Confrérie de Saint George, & prouva pour ſes lignes paternelles Mouſtier & Vy, qui furent jurées par François de Vaudrey & Pierre Deſchamps, & pour les maternelles Pra & Balay, jurées par Jean-Gabriel de Vaudrey, & François de

rite de Bourbon : Les divisions de ceux qui lui avoient donné le jour, & la Sentence qui rompit les nœuds de leur alliance , lui annonçoient un sort assez triste ; réduite presqu'au moment de sa naissance , à ne pouvoir partager les caresses de ceux qu'elle chérissoit le plus , elle suivit, sans volonté, sa mere dans une Maison, où tout étoit étranger pour elle : Guy de

---

la Tour: Il assista, l'an 1630, au traité de mariage de Jeanne-Marguerite de Moustier sa sœur avec Fréderic de Chavirey, Seigneur de Vaucelle, & fut institué héritier, l'an 1636, par Catherine de Pra sa tante, veuve de Bernard-Fréderic de Capelet, Capitaine du Château de l'Isle. Il fut tué à l'attaque du Château de Ray, en combattant pour la défense de sa Patrie dans les Troupes du Duc de Féria. Il avoit contracté alliance avec Clére de Vy, fille d'Antoine de Vy, Ecuyer, Seigneur de Mailleroncour, & de Guillemette de Chassey, Dame dudit lieu, de laquelle il eut,

1°. Thomas de Moustier qui suit.

2°. Marguerite-Emmanuelle de Moustier, mariée par contrat passé au Château de Bermont, le 12 Août 1652, avec Claude-Antoine du Louverot, Ecuyer, Seigneur de Rambey, fils de feu généreux Seigneur Philibert du Louverot, Seigneur de Rambey, & d'Henriette de Ville.

3°. Antoinette de Moustier, Chanoinesse de Baume.

4°. Anne-Baptiste de Moustier, Religieuse de la Visitation à Dole.

XII. Thomas de Moustier, Ecuyer, Seigneur de Bermont, fut admis en la Confrérie de Saint George, en 1654: il fut exécuteur, en 1668, du testament de Gaspard de Moustier, Baron d'Igny, son oncle : il mourut sans postérité de son mariage avec N.... de Reculot. Ses biens furent vendus par décret après sa mort.

Il y a eu d'autres branches de la Maison de Moustier-haute-Pierre, éteintes depuis longtems, & sur lesquelles on ne trouve que quelques titres la plûpart sans suite.

Guillemin, fils de Perrin, surnommé le Mégois, de Moutier-haute-Pierre, se reconnut homme lige de Gauthier de Montfaucon, Seigneur de Vuillafans, l'an 1290 : Il testa la veille des calendes d'Avril, l'an 1332, fit des legs à Alix sa fille, Dame de Chantrans, & à Jeannette sa fille, épouse de Rolet de Mai, institua héritiers Simon & Pierre ses fils nés de son mariage avec Agnès.

Pierre, dit le Mégois, de Moûtier-haute-Pierre, Clerc, l'aîné de ces deux fils, disposa de ses biens, le 16 des calendes d'Avril, l'an 1333, en faveur de Simon son frere, choisit sa sépulture en l'Eglise du Prieuré de

Dampierre en épousant Marguerite de Bourbon, reçut avec elle la fille du Seigneur de Salins abandonnée par son pere: Son destin lui parut digne de pitié; il mit tous ses soins à l'adoucir, & à lui en procurer un plus heureux: Ses bonnes qualités se dévelopant avec l'âge, il pensa à son établissement, & voyant que Gaucher son pere n'avoit point d'enfans d'Alix

---

Moutier-haute-Pierre dans la Chapelle de la Vierge, dans le tombeau de ses ancêtres, légua à Pierre & Guyette ses enfans naturels, à chacun cent sols, l'usufruit de la moitié de ses biens à Béatrix son épouse, à Jeannette sa sœur 40 sols, à Jeannette de Chantrans sa niéce, fille de feu Guillaume de Chantrans, Damoiseau, & d'Alix sa sœur, dix livres, rapella Jean, dit Moine de Bannans, Damoiseau, second mari d'Alix, & nomma pour exécuteurs de ses volontés son héritier, & le Maître de l'Hôpital du St. Esprit de Besançon.

Falquatte, fille de feu Jaquat de Moutier-haute-Pierre, & veuve de Guy de Chaucins, Ecuyer, testa, le 15 Juillet 1348, voulut être inhumée dans l'Eglise de Chaucins auprès de sa mere, donna ses biens à ses freres & sœurs, sans en désigner aucun en particulier, & pria Jean, dit Broignenet de Perrecey, Ecuyer, de faire accomplir ses intentions.

Richard de Moustier, Damoiseau, fut exécuteur, l'an 1367, du testament de Perceval de Dampierre.

Les armes de la Maison de Moustier sont de gueules au chevron d'argent, accompagné de trois aigles d'or, timbrées d'une aigle de même.

Le Village de Moûtier-sur-l'Ognon avoit aussi donné son nom à une Maison éteinte dès le quatorzième siécle. Humbert, Seigneur de Moûtier-sur-l'Ognon, fit une donation à l'Abbaye d'Accey, l'an 1290. Oudette de Moustier & George son fils firent hommage, l'an 1316, de la troisiéme partie du four de Cernay, qui relevoit du Comté de Bourgogne. Marie d'Arconcey, veuve de Vuillemin, dit l'Ecuyer, de Mallant, institua héritiére Simonette sa niéce, femme d'Étevenin de Moustier, Ecuyer, par son testament, de l'an 1351, dont Gerard de Moustier, Ecuyer, fut exécuteur: Le même Etevenin de Moustier vivoit, en 1342, avec Simonette de Rancey sa femme, suivant un titre de l'Abbaye d'Accey.

(39) La Maison de Miége avoit tirée son nom de la Prévôté héréditaire du Val de Miége, & de la Messerie de ce Val, que les Gentilshommes de cette Maison tenoient en fief des Seigneurs de Salins: elle s'éteignit vers le milieu du quatorziéme siécle.

I. Pierre de Miége, surnommé le

de Dreux, sa seconde femme, il chercha à l'allier à quelqu'un qui fût en état de soutenir ses droits: Son choix tomba sur Guillaume de Sabran, Comte de Forcalquier, homme vaillant, capable de former & d'exécuter avec succès les plus grandes entreprises: Marguerite de Vienne lui donna sa foy, l'an 1211, du consentement de sa mere & du Duc de Bour-

---

Blanc, fit cession à l'Abbaye de Balerne, du tems de Guy, Abbé de ce Monastére, de la dîme qu'il levoit sur les vignes de cette Abbaye, situées à Perrigny, à l'éxemple de Renaud de Perrigny, son oncle, & du consentement de Renaud de Miége son frere: il fut témoin, l'an 1209, d'un don fait au même Monastére par Elisabeth, femme de Pierre de Molprey, Chevalier, & l'an 1215, des libéralités de Pierre de Layer, Chevalier, envers l'Abbaye de Gouaille. Il eut pour fils,

1°. Pierre qui suit.

2°. Guy qui a fait branche.

3°. Humbert de Miége, Chevalier, pere de Simonin, Jean, Odet & Etevenet de Miége.

4°. Jeannin de Miége, qui vendit, l'an 1281, tant en son nom, qu'en celui des fils de feu Humbert de Miége, Chevalier, son frere, à Jean de Châlon, Sire d'Arlay, ce qu'il avoit sur le territoire de Miége pour 33 livres destevenans, sous le sceau de Gaucher de Châteauvilain, Chevalier.

II. Pierre de Miége, second du nom, Chevalier, aliéna, l'an 1270, en faveur de Laure de Commercy, veuve de Jean, Comte de Bourgogne, la Prévôté du Val de Miége pour 80 livres: il céda, l'an 1281, pour 15 livres ce qu'il possédoit à Miége à Jean de Châlon, & pria Baudoüin, Abbé de Goüaille, d'aposer son sceau à cette vente. On ignore s'il a laissé des descendans.

Branche de la Maison de Miége.

II. Guy de Miége, Chevalier, second fils de Pierre de Miége, surnommé le Blanc, vendit, l'an 1265, à la Comtesse Laure la moitie de la Prévôté du Val de Miége, & les droits qu'il avoit, dans la Messerie de ce Val pour 70 livres: Il s'engagea par un autre acte daté de la même année, à remettre entre les mains d'Odon, Châtelain de Montmahou, pour cette Comtesse, les lettres du don de la Messerie du Val de Miége qui lui avoient été accordées par Josserand de Brancion & Marguerite, Dame de Salins, épouse de ce Seigneur: Dix ans après il reçut 15 livres de cette même Comtesse pour lui abandonner ce qu'il possedoit aux Commenailles dans le Val de Miége: Il eut pour fils Jean qui suit.

III. Jean de Miége, Damoiseau, est rapellé comme fils de Guy de

gogne, ſon oncle. L'amitié que Guy de Dampierre avoit conçuë pour elle, étoit ſi ſincére, qu'au préjudice de ſes enfans, il conſentit à la laiſſer joüir de la part qu'elle avoit du chef de ſa mere dans la Baronnie de Bourbon: Des procédés ſi généreux furent payés d'un retour égal; le Comte de Forcalquier ne voulut accepter les offres qu'on lui faiſoit, qu'autant qu'elles ſe trouveroient faire partie des droits de ſon épouſe: Il ſe rendit à ce ſujet à la Cour du Roi de France, pour ſolliciter un Jugement

Aux preuves, *p.* 106.

Miége, Chevalier, dans une Chartre de l'Abbaye de Baume, de l'an 1295: Il eut d'Etiennette ſon épouſe, Aléxandre qui ſuit.

IV. Aléxandre de Miége, Chevalier fut pere de Guillemette qui avoit épouſé Jean Molprelet, Damoiſeau, qui ſe reconnut redevable d'une ſomme de 40 livres envers ſon beau-pere, par ſon teſtament de l'an 1340.

Pluſieurs autres Gentilshommes de la même Maiſon, ſont denommés dans des Chartres des 13 & 14 ſiécles.

Simon de Miége donna, l'an 1237, à l'Abbaye de Mont-Sainte-Marie, tout le droit qu'il prétendoit dans les dîmes de la Grange de Montorge, & celui de Parcours ſur les terres qu'il avoit à Boujaille. Willerme & Jean de Miége, firent un ſemblable don à cette Abbaye, l'an 1239.

Laure, Comteſſe de Bourgogne, acquit, l'an 1270, de Jean de Miege, Clerc, fils de feu Jean de Miege, les biens dont il joüiſſoit au Val de Miége pour 20 livres. Jaquette, fille de feu Guillaume de Miege, vendit pour dix livres, du conſentement de Remonde ſa mere à cette Comteſſe, ce qu'elle poſſédoit en ce lieu ſous le ſceau de Guichard, Prieur de Miége. Poincard, fils de feu Nicolet de Miége, & Beatrix, ſon épouſe, aliénérent à cette Dame, pour une ſomme de 12 livres, ce qu'ils avoient dans ce Val, par lettres datées du mois d'Août 1275.

Etevenin de Miége, dit Piacet, ſe reconnut, l'an 1287, homme lige de Jean de Châlon, Sire d'Arlay. Anne, fille de feu Vauchier de Miége, Ecuyer, & femme de Mile, fit un échange d'héritages avec ce Seigneur, l'an 1290.

Etienne de Naizey, Damoiſeau, fait mention de Renaude de Miége, ſa ſœur, dans ſon teſtament, de l'an 1335. Hugues de Miége, Damoiſeau, Châtelain de Chalamont, fut témoin de celui de Jaques d'Arguel, Damoiſeau, de l'an 1352.

conforme aux Loix du Royaume. La décision fut qu'une Baronnie ne se divisoit point en France, lorsqu'il y avoit des enfans mâles, & que les filles recevoient leur dot en argent, plus ou moins considérable selon leur naissance: Celle qui fut accordée en conséquence à l'épouse du Comte de Forcalquier, par Guy de Dampierre, fut de douze cent marcs d'argent.

Marguerite de Vienne n'eut pas la consolation de vivre longtems avec son époux. Sa mort prématurée la plongea dans le deüil; celle de son pere, arrivée peu de tems après, lui laissa une riche succession dont la dépouille animoit l'ambition des étrangers: Le peu de moyens qu'elle avoit pour la conserver, & l'impuissance où elle étoit de prévenir les violences, la détermina à s'unir une seconde fois par les liens du mariage. Josserand de Brancion, l'un des plus vaillans Chevaliers de son siécle, lui parut digne de sa main; elle partagea son cœur & ses richesses avec lui, & Archembaud, Seigneur de Bourbon, qui avoit ménagé cette alliance, les engagea, l'an 1221, à renoncer aux droits qu'ils avoient en la Baronnie de Bourbon, en leur donnant 1400 livres tournois.

Aux preuves, p. 108.

Cette rénonciation semble indiquer que le mariage de Marguerite de Vienne, avec Josse-

rand de Brancion, ne se fit qu'en 1221 : Une Chartre, de l'an 1220, nous aprend qu'il étoit déja conclu en ce tems : Cet acte contient une promesse faite par Étienne, Comte de Bourgogne, à Marguerite de Vienne de l'assister, de son conseil, & de ses forces, pour lui procurer la joüissance de la succession de son pere : Cette Dame, en considération de cet engagement, donne, du consentement de Josserand de Brancion, son époux, au Comte Étienne, qu'elle apelle son cher parent, une chaudiére dans ses Salines, & l'un de ses Bourgeois de Salins, au choix d'Étienne de Clay, & de Pierre de Saint Seigne, & promet de faire confirmer ce don par Guillemin, Vuillaume & Gaucher de Sabran, ses fils.

Aux preuves, p. 107.

Josserand Gros, Sire de Brancion, (il étoit ainsi apellé, dit Pierre de Saint Julien, dans ses antiquités de Mâcon, à cause de l'abondance de ses biens,) sortoit d'une illustre Maison (40)

S. Julien, p. 346.

(40) Josserand Gros, Sire de Brancion, avoit pour septiéme ascendant, Bernard de Brancion, mari d'Emme, vivant en 1002, de laquelle il eut Josserand qui suit, & Emme de Brancion.

II. Josserand, premier du nom, Sire de Brancion, fut pere de Bernard qui suit.

III. Bernard de Brancion, Chevalier, fit une donation à l'Abbaye de Clugny, vers l'an 1035, & mourut en 1070, laissant d'Ermentrude sa femme, 1°. Josserand de Brancion, Chevalier, vivant en 1074; il se fit ensuite Religieux à Clugny. 2° Bernard, mari d'Ermengarde, qui aprés la mort de ses enfans fit profession en

la

de Bourgogne, qui se glorifioit de ne tenir ses Terres que de Dieu & de son épée. La grandeur de cette Maison se découvre dans la plainte que Pierre, Evêque de Châlon, porta l'an 1171, à Loüis le Jeune, Roi de France, contre Josserand, Sire de Brancion & d'Uxelles, ayeul de Josserand, dit Gros : Les raisons que ce Prélat allégue au Roi contre ce Seigneur, qui avoit refusé de souscrire au jugement rendu contre lui, prouvent que le Sire de Brancion se

---

l'Abbaye de Clugny, en fut Prieur, en 1114, & Abbé de Saint Martial. 3°. Landry qui suit. 4°. Hugues. 5°. Boyer. 6°. Bopart. 7°. N...... de Brancion femme de Dalmas de Gigny, Chevalier.

IV. Landry, Sire de Brancion, épousa la sœur de Bernard de Milet, Chevalier ; il eut pour fils, Bernard qui suit, Hugues, Landry & Guy.

V. Bernard, surnommé le Gros, Sire de Brancion & d'Uxelles, se croisa pour le voyage d'Outremer, en 1116 : il étoit en Sirie dans l'armée des Chrétiens, en 1147 ; il vivoit encore, en 1171, & assista avec Hugues son frere au Jugement rendu par Pierre, Evêque de Châlon, contre Josserand de Brancion son fils. Il s'étoit allié avec une fille de Thierry, Duc de Lorraine, dont il eut, 1°. Josserand qui suit. 2°. & 3°. Henry & Humbert.

VI. Josserand, dit Gros, second du nom, Sire de Brancion, troubla le Chapitre de Châlon dans la possession des Terres de Boyer & la Rochette, sur lesquelles il prétendoit avoir des droits de gardienneté : Loüis le Jeune, Roi de France, commit l'Evêque de Châlon pour Juge de ce différend ; sa décision n'ayant pas été favorable au Sire de Brancion, ce Seigneur refusa d'y souscrire, & déclara, qu'étant indépendant, il ne pouvoit pas être jugé par les autres. Il jura l'accord fait entre l'Eglise de Mâcon & Gerard, Comte de Vienne, l'an 1172 : il cautionna, l'an 1174, la donation faite à l'Abbaye de Tournus par Etienne de Neublans, & mourut au Levant. Il avoit épousé une fille de Guillaume, Comte de Châlon, qui le rendit pere de Henry qui suit.

VII. Henry, dit Gros, Sire de Brancion, Uxelles, Sauvigney, Beaumont, Marcennay, mourut avant l'an 1214, laissant de Béatrix de Vignory, Josserand qui suit, & Burchard, Evêque de cinq Eglises.

VIII. Josserand, troisiéme du nom, dit Gros, Sire de Brancion,

maintenoit alors dans ſon indépendance, & que ſe prétendant libre comme ſes ancêtres, il ne vouloit être jugé que par lui-même. *Joſſerandus, nec obſides*, ce ſont les termes de la plainte, *quos promiſerat dare, nec judicium ſubire, niſi ſecundùm conſuetudinem ſuam, & anteceſſorum ſuorum voluit.* Joſſerand de Brancion apoſa ſon ſceau, l'an 1219, à l'acte par lequel Hugues de Brancion reconnut tenir en fief de l'Abbé de Tournus, la moitié de la dîme de Grevilly

S. Julien, antiquités de Châlon, *p.* 460.

Hiſt. de l'Abbaye de Tournus, *p.* 144.

Uxelles, *&c.* épouſa Marguerite de Vienne, Dame de Salins; ſes actions & ſa poſtérité ſont raportées dans le Corps de cette Hiſtoire.

Il y a quelqu'aparence que la Maiſon de Brancion, qui ſubſiſte aujourd'hui, deſcend des anciens Sires de Brancion; elle en a toujours porté les armes, qui ſont d'azur à trois faces ondées d'or, & s'eſt alliée avec l'ancienne Nobleſſe des Duché & Comté de Bourgogne. La filiation de cette Maiſon eſt prouvée par titres originaux, juſques vers le milieu du quatorziéme ſiécle; les quatre premiers degrés ſont tirés d'une ancienne généalogie manuſcrite, & confirmés par la tradition.

I. Pierre de Brancion, Seigneur de Viſargent épouſa, ſuivant Guichenon, la veuve de Renaud, Sire de Beaugey: il étoit parent, mais non pas fils de Joſſerand de Brancion, Sire de Salins, comme le prétend cet Auteur. Il fut pere d'Huguenin qui ſuit.

II. Huguenin de Brancion, Seigneur de Viſargent & de la Tour du Bois, contracta alliance avec Jeanne de Digoine, Dame de Sivry, & fut pere de Jacques, qui a continué la poſtérité.

III. Jacques de Brancion, Damoiſeau, Seigneur de Viſargent, eut pour femme Marguerite du Saix, de laquelle il eut Humbert qui ſuit.

IV. Humbert de Brancion, Damoiſeau, Seigneur de Viſargent, épouſa Jeanne de Lugny, Dame de Molaiſe, & de Dommartin en Breſſe, de laquelle il eut,

1°. Jean qui a continué la lignée.

2°. Claude-Loüis de Brancion, Seigneur de Viſargent, allié à Françoiſe de Clugny.

V. Jean de Brancion, Damoiſeau, Sire de Viſargent, naquit, vers l'an 1350; il épouſa par contrat du 17 Mars 1371, Guillemette de Montconis, fille de Giles, Seigneur de Montconis, & ſœur de Jean & Renaud de Montconis, Ecuyers. Il eut,

1°. Hugues qui ſuit.

2°. Giles de Brancion, mentionné dans un acte de l'an 1428.

VI. Hugues de Brancion, Che-

Peu de tems après son mariage, il donna à l'Église du Prieuré de Mouthe soixante bichets de sel en ses Salines, & accrut le fief d'Amaury de Joux de quarente livres de rente sur son puits de Salins; il accorda la garde des moissons du Val de Miege à Guy de Miege, Chevalier, & lui céda les amendes qui seroient prononcées contre les délinquans: Il consentit, l'an 1224, comme Seigneur Suserain, à l'engagement fait en faveur de l'Abbaye de Goüaille par Hugues

Aux preuves; p. 108 & 109.

Archiv. de la Maison de Châlon.

Aux preuves; p. 109.

valier, Seigneur de Visargent, contracta alliance avec Marie de Sandon: il étoit mort avant l'an 1420, & sa veuve avoit épousé en secondes nôces Antoine de la Marche, Ecuyer, suivant un dénombrement de la Terre de Visargent, qu'elle donna, le 20 Octobre 1428, à Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint-George & de Sainte-Croix, au nom d'Antoine de Brancion son fils, & de Giles de Brancion, son beau-frere; Hugues de Brancion laissa de cette Dame Antoine qui suit.

VII. Antoine de Brancion, Ecuyer, Seigneur de Visargent, épousa le 11 Février 1447, Marguerite de Montjeu, fille de Jean de Montjeu, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, & de Philiberte Pioche, Dame d'Aunay: Ce traité fut conclu par Odile & Antoine de Montjeu, Ecuyers, freres de cette Demoiselle, qui le ratifia le 20 Février suivant, du consentement d'Huguenin de Montjeu, Ecuyer, Seigneur d'Antulley, son oncle & curateur. Antoine de Brancion obtint des lettres de sauve-garde de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, datées du dernier Avril 1458: il fit condamner, l'an 1460, les Sujets de sa Terre de Visargent, à reconnoître qu'ils lui devoient des corvées, après avoir prouvé que ses prédécesseurs, Seigneurs de Visargent, avoient joüis de ce droit de toute ancienneté. Il étoit mort en 1482, ayant laissé pour descendans,

1°. Claude de Brancion, Seigneur de Visargent, qui a continué la lignée des aînés.

2°. Loüis de Brancion qui a fait branche.

3°. Marguerite de Brancion, femme de François de Ferrieres, Ecuyer, Seigneur de Saffre, Sancenay, Demigny, Vacherel, &c. Maître d'Hôtel de Philippe d'Hocberg, Marquis de Rothelin, & Comte de Neufchâtel-outre-Joux.

Antoine de Brancion eut aussi un fils naturel, nommé Antoine, qui, de Claude d'Ais sa femme, fille d'Antoine d'Ais, Ecuyer, eut Claudine,

de Molprey, Henry & Pierre de Molprey ses freres, de la part qu'ils avoient dans les dîmes du territoire d'Arc.

Ex Chartario Campaniæ Thuano.

On trouve dans le Chartulaire de Champagne une Chartre, de l'an 1222, par laquelle Henry de Vienne, déclare qu'il est prêt à accomplir pendant dix-sept jours, les conventions que Thibaud, Comte Palatin de Champagne, son allié, a fait en son nom avec Etienne, Comte de Bourgogne, Jean, Comte de Châ-

---

Jeanne & Jacques de Brancion vivans en 1506.

VIII. Claude de Brancion, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, Visargent, Pernant, *&c.* transigea, l'an 1489, avec Jean de Sainte-Croix, Ecuyer, Seigneur de Clemencey: il fut élu Gouverneur & Capitaine de la Ville de Châlon par les habitans de cette Ville, en 1492: il épousa Jaqueline Bouton, fille d'Émard Bouton, Chevalier, Seigneur du Fay, Chambellan du Duc de Bourgogne, & d'Anne d'Oiselet: Cette Dame étant veuve, contracta une seconde alliance, l'an 1499, avec Guillaume de Salins, Ecuyer, Seigneur de Rans. Elle eut de son premier mariage,

1°. Marguerite de Brancion, Religieuse en l'Abbaye de Molaise, en 1499.

2°. Claude de Brancion, Seigneur de Pernant, licencié en Droits, Prêtre, Chanoine de Notre-Dame de Beaune en 1530.

3°. Jean de Brancion, qui a continué la lignée.

4°. Marie de Brancion, femme de François de Villers, Ecuyer, Seigneur de Boncour-le-Bois, mere de Gaspard, Jacques, Claudine, Marie & Catherine de Villers, qui étoient sous la tutelle de leur pere, en 1534.

IX. Jean de Brancion, Ecuyer, Seigneur de Visargent, Pernant, Aloze, Courgoulin, *&c.* assista, l'an 1515, à la publication du testament de Philippe Bouton, Seigneur de Corberon, & reprit de fief, l'an 1520, pour la Seigneurie de Visargent: il fut témoin, l'an 1523, du traité de mariage de Madeleine Bouton avec Jacques d'Arloz, Seigneur de la Servette: il mourut la même année. Il avoit épousé, le 12 Avril 1515, Pierrette de Cleron, fille d'Othenin de Cleron, Ecuyer, Seigneur dudit lieu & de Saffres, & de Marie de Saigny: Cette Dame étant veuve, s'allia en secondes nôces avec Émard de Saint-Mauris, Ecuyer, Seigneur de Butal. Elle donna à son premier mari les enfans suivans,

1°. Anne de Brancion, mariée,

lon, & Jofferand Gros, Sire de Brancion : la matiére qui en fut l'objet n'eft pas rapellée dans cet acte : Si des inimitiés réciproques occafionnérent ce traité, on peut avancer avec vérité, qu'elles furent terminées par une paix folide ; on vit en effet, quatre ans après, Henry de Vienne entrer dans le parti de ces trois Seigneurs contre le Comte Palatin de Bourgogne, & contribuer à la prife du Comte de Bar, leur ennemi commun.

1°. A Jean de Digoine, Ecuyer, Seigneur de Mercurey. 2°. A Gerard, Seigneur de Villemorien.

2°. Hugues qui fuit.

3°. Ifabeau de Brancion.

X. Hugues de Brancion, Chevalier, Seigneur de Vifargent, Pernant, Courgoulin, Aloze, *&c.* affifta, l'an 1551, au traité de mariage de François de Poligny avec Madeleine de Salins. Il fut enfeveli, l'an 1553, fous une mine à l'attaque du Château d'Hédin, faite par le Duc de Savoye, Lieutenant-Général des Armées de l'Empereur Charles V. Il avoit contracté alliance avec Edmonde de Lantaige, fille de Jacques de Lantaige, Chevalier, Seigneur de Rouffillon, Marey, *&c.* & de Jeanne de Merlo, Dame de Vitry, de laquelle il eut,

1°. Adrien de Brancion, Seigneur de Vifargent, qui comparut, l'an 1556, à la publication du teftament de Jean Bouton, Chanoine d'Autun & de Beaune : il mourut fans poftérité.

2°. Françoife de Brancion, Dame de Vifargent, Pernant, Courgoulin, Aloze, alliée, 1°. A N. . . . . . . de Lénoncour, Chevalier, Seigneur de Chauffourg. 2°. A Loüis de Villers-la-Faye, Chevalier de l'Ordre du Roi, Baron de Villers-la-Faye & de Chevigny.

Premiére branche de la Maifon de Brancion.

VIII. Loüis de Brancion, Ecuyer, Seigneur de la Mure, Saint André en Breffe, *&c.* époufa, le 12 Mai 1482, Jeanne Maillardet, fille de noble homme Jacques Maillardet de Poligny : le contrat fut paffé en la Ville de Poligny, en préfence & du confentement d'Alix de Poupet, femme de Jean Maillardet, Ecuyer, ayeul de la future époufe, & de Jean de Poupet, Evêque de Châlon, fon oncle : Loüis de Brancion s'engage à faire ratifier ce traité par Claude de Brancion, Seigneur de Vifargent, fon frere. Ce Seigneur fut l'un des héritiers de Marie de Montjeu fa tante, Dame d'Antulley, veuve de noble & puiffant Seigneur Guillaume, Sei-

Le motif de l'aliénation de la Seigneurie de Salins faite, l'an 1224, par Josserand de Brancion en faveur de Hugues, Duc de Bourgogne, est presque également inconnu : Les difficultés qu'il dut rencontrer pour se mettre en possession de cette Seigneurie, la résistance d'Alix de Dreux, veuve de Gaucher de Salins, à qui son mari en avoit assigné une partie pour son doüaire, le droit que les enfans du premier mariage de Marguerite de Vienne y avoient, furent autant

---

gneur de Sercy, de Champarlement & de Digornay, suivant un acte du mois de Juin de l'an 1482. Ses enfans furent,

1°. Jean de Brancion, Seigneur de la Mure, qui, de Marguerite de Salins son épouse, eut pour fille unique Jeanne de Brancion.

2°. Antoine de Brancion, Docteur ès Droits, Conseiller ordinaire de l'Empereur.

3°. Jacques qui suit.

4°. Jaqueline de Brancion, mariée le 12 Janvier 1508, à Jacques de Fussey, Ecuyer, Seigneur de Serrigny.

IX. Jacques de Brancion, Ecuyer, Seigneur de Saint André en Bresse & de la Mure, eut ces Terres par le codicille de Loüis de Brancion son pere, du pénultiéme Juin 1524; il fut du Tournois que Philibert de Châlon, Prince d'Oranges, donna, l'an 1519, dans son Château de Noseroy : il assista, l'an 1525, au traité de mariage de Hugues, Seigneur de Montjeu, avec Madeleine Bouton. Il épousa Anne Bouton, Dame de Clemencey, veuve de Claude de Sainte-Croix, Ecuyer, & fille de Charles Bouton, Ecuyer, Seigneur du Fay, Capitaine de Sagy, & de Charlotte de Rochefort : Ces deux époux firent un testament conjoint, le 24 Février 1559, par lequel ils élurent leur sépulture en l'Eglise Collégiale de Saint Hypolite de Poligny, dans la Chapelle de Saint Jean l'Évangéliste, firent des legs particuliers à plusieurs de leurs enfans, & instituérent héritiers dans la généralité de leurs biens Valentin & Lazare de Brancion leurs fils. Jacques de Brancion mourut le 12 Mars de l'an 1560, & Anne Bouton le 30 Novembre de la même année : ils furent inhumés dans le lieu qu'ils avoient choisi, sous une tombe de pierre, sur laquelle on grava les armes de Jacques de Brancion ; elles y sont suportées par un griffon & un léopard, & surmontées d'un casque ; au-dessus duquel est un vieillard portant des ailes éployées: autour sont quatre écussons écartelés des armes de Brancion & de Bouton, & de celles des

de raisons qui purent le déterminer à l'aliéner: Les Comtes de Bourgogne & de Châlon étant hors d'état de la pouvoir acquerir, se la laissérent enlever par le Duc de Bourgogne qui en devint propriétaire à peu de frais: La médiocrité du prix convenu compensa les obstacles qu'il avoit à surmonter de la part de ceux qui avoient des prétentions sur cette Seigneurie: Alix de Dreux en reçut, pour renoncer aux siennes, une somme annuelle de 2040 livres, de laquelle Hen-

Maisons qui leur sont alliées: Au bas on lit cette épitaphe:

Cy gisent Jaques de Brancion à son vivant, Escuier, Seigneur de Saint Andrey, qui trespassa, le XII de Mars XVc LX, & Damoiselle Anne Bouton sa femme & compaigne, qui trespassa le dernier de Novembre, XVc. LX.

Les enfans de Jacques de Brancion & d'Anne Bouton furent,

1°. Valentin de Brancion qui suit.

2°. Lazare de Brancion, Ecuyer, Seigneur de Saint André, qui fut témoin du traité de mariage de Pierre Bouton, Ecuyer, avec Guillemette de Montconis, l'an 1564. Il épousa, 1o. Philiberte de Chastenay, veuve de Jean de Baume, Seigneur de St. Germain, & fille d'Antoine de Chastenay, Chevalier de l'Ordre du Roi, Baron de Saint Vincent en Bresse. 2°. Catherine de la Tour, fille de Nicolas de la Tour, Chevalier, Seigneur de Jousseau & de Lieffrans, & de Guillemette d'Occors, de laquelle il eut Jean de Brancion mort jeune.

3°. Claude de Brancion mort jeune, & inhumé en l'Eglise de Saint Hypolite de Poligny.

4°. Charles de Brancion, Religieux & Chambrier de l'Abbaye de Saint Claude.

5°. Pierrette de Brancion, morte jeune.

6°. Loüise de Brancion, femme de Loüis de Jouffroy, Ecuyer, Seigneur de Novillars; elle eut par le testament de ses pere & mere 500 livres, outre la somme qui lui avoit été constituée en dot.

7°. Marguerite de Brancion, Religieuse en l'Abbaye de Saint Andoche d'Autun. Tous ces enfans sont dénommés dans le testament de leur pere, de l'an 1559.

8°. Orson de Brancion, Ecuyer, mort sans alliance.

9°. Jean de Brancion, Ecuyer, aussi mort sans alliance.

X. Valentin de Brancion, Ecuyer, Seigneur de Saint André & Charnay, étoit tuteur, l'an 1561, des enfans de Joachim de Poligny, Seigneur de

ry de Sombernon fut caution: Le jeune âge des fils du Comte de Forcalquier, fit oublier les leurs pour le tems présent, & Josserand de Brancion n'en retira qu'une modique somme d'argent, & le Chateau d'Aignay avec ses dépendances: Il confirma, l'an 1239, l'échange de cette Seigneurie fait entre le Duc Hugues IV, & Jean Comte de Châlon.

Si l'aliénation de la Seigneurie de Salins fit descendre le Seigneur de Brancion du rang qu'il

---

Châtillon-sur-Lison: Il assista, l'an 1566, au traité de mariage de Jean de Bauffremont, Baron de Clervaux, avec Beatrix de Pontalier, & la même année à celui de Christofle Bouton, Chevalier, Seigneur de Pierre, avec Dorothée de Poitiers. Il avoit épousé le 1 Octobre 1551, Isabeau de Montconis, fille de Jean de Montconis, Chevalier, Seigneur dudit lieu, Echanson de la Reine de France, & de Colette de Lugny, il testa à Poligny, le 26 Février 1567, institua héritiers ses deux fils, & l'enfant dont sa femme étoit enceinte, au cas que ce fût un enfant mâle. Sa veuve passa à de secondes nôces avec Philibert de Saubies, Ecuyer, Seigneur de Montjouvant, après la mort duquel elle contracta une troisiéme alliance avec Philibert d'Ugnye, Ecuyer. Elle fit son testament, le 23 Juin 1576, par lequel elle fit des legs à Jeanne-Françoise de Brancion, & Beatrix d'Ugnye, ses filles, institua héritiers Philibert & Louis de Brancion, ses fils.

Philibert de Brancion continua la lignée des aînés. Louis de Brancion fit branche.

Jeanne-Françoise de Brancion, épousa François de Beaurepaire, Ecuyer, avec lequel elle vivoit en 1588.

XI. Philibert de Brancion, Ecuyer, Seigneur de Charnay, Fangy, l'Abergement, la Sarrée, Saint Martin en Bresse, &c. fut témoin, l'an 1588, d'un accord fait entre Jean-Baptiste Bouton, Seigneur du Fay & les Dames du Fay ses sœurs. Il fut marié deux fois; la première avec Françoise de Poligny, fille de Claude de Poligny, Ecuyer, Seigneur de Coges, & de Françoise de Montjeu, par traité, du 21 Avril 1583; la seconde avec Claudine d'Arland, Dame de la Sarrée, & Saint Martin, veuve de Guy de Villeneuve, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, & fille de Roland d'Arland, Ecuyer, Seigneur desdits lieux, homme d'armes de la Compagnie de l'Amiral Chabot, & d'Edmonde de Chambon. Philibert de Brancion vivoit encore en 1630: il eut de sa première femme,

1°.

occupoit parmi les Souverains, elle ne diminua ni sa puissance, ni l'estime du public qu'il avoit mérité par ses actions : Il fut médiateur, l'an 1236, avec Humbert, Sire de Beaujeu, & Pierre de Boxey, Chevalier, des différends qui s'étoient élevés entre l'Abbé de Tournus & Renaud, Sire de Baugey : Il scéla, l'an 1242, l'acte d'hommage de la forte Maison du Châtelet, rendu au Duc de Bourgogne par Hugues de Digoine ; quelques tems après il fit une do-

Histoire de l'Abbaye de Tournus, pag. 149.

Arch. de la Chambre des Comptes de Dijon.

1°. Loüis qui suit.

2°. Guillaume de Brancion qui a fait branche.

3°. Guillemette de Brancion, épouse de François de Mazilles, Écuyer, Seigneur de Vaubresson.

XII. Loüis de Brancion, Ecuyer, Seigneur de Ville Gaudin, Outrecorne, la Bertrandiere, Chezeul en Champagne, *&c.* contracta alliance avec Jeanne Ducret, fille de Denis Ducret, Ecuyer, Seigneur de Beandésir, & d'Aymée Ducret : étant veuf il passa à de secondes nôces avec N... de Coutier, fille de N... de Coutier, Écuyer, Seigneur de Rougemont : il eut du premier lit, Philiberte de Brancion, Supérieure des Ursulines de Châlon, & du second, Jeanne de Brancion.

Seconde branche de la Maison de Brancion.

XII. Guillaume de Brancion, Ecuyer, Seigneur de Saint Martin en Bresse, Ville-Gaudin, & la Bruyere en partie, épousa par traité du 2 Juillet 1614, Jaenne de Boiselet, fille de Nicolas de Boiselet, Ecuyer, Avocat & Procureur du Roi au Bailliage de Nuys, & de Marie Mazoyer : il mourut en 1627, laissant les enfans suivans.

1°. 2°. 3°. Jacques, Françoise, & Henriette de Brancion.

4°. Philibert de Brancion, Ecuyer, qui vendit, le 31 Mai 1651, conjointément avec Jeanne de Boiselet sa mere, veuve en secondes nôces de Jacques de Vaux, Ecuyer, Seigneur de Vollenay, la Terre de Saint Martin, & une partie de celle de la Bruyere à Charles de Bouville qui possédoit déja une partie de la Terre de Saint Martin.

5°. & 6°. Jeanne & Charles de Brancion.

Troisiéme branche de la Maison de Brancion.

XI. Lôüis de Brancion, Ecuyer, Seigneur de Visargent, Frangy, Débati, Civry, *&c.* second fils de Valentin de Brancion, & d'Isabeau de

nation à Huguette, Dame de Marigny, & à Thibaud, fils de cette Dame, que Henry, Sire de Luzy, ratifia au mois d'Août de l'an 1249.

Les grands préparatifs que les Princes François faisoient pour aller combattre les infidéles, attirérent tous les soins de notre Guerrier ; il se prépara à aller mesurer ses forces contre les ennemis de la Religion, & engagea une partie de ses grands biens pour subvenir aux frais d'un si long voyage. Josserand de Brancion suivit le

---

Montconis, épousa par contrat passé au Château de Montjeu, le 18 Octobre 1583, Françoise de Villers-la-Faye, fille de feu noble Seigneur Claude de Villers-la-Faye, Seigneur de Gernale, & de Jeanne de Montjeu, Dame dudit lieu, du consentement de Philibert de Brancion son frere : il racheta, l'an 1593, la Terre de Visargent de Françoise de Brancion, sa parente, femme de Louis de Villers-la-Faye. Il eut de son mariage,

1°. Françoise de Brancion, mariée, le 4 Mars 1608, avec Jacques de Clugny, Seigneur de Saint André.

2°. Claude de Brancion qui a continué la postérité.

3°. Denise de Brancion, Religieuse en l'Abbaye de Lons-le-Saunier.

XII. Claude de Brancion Ecuyer, Seigneur de Visargent, Bure, Geraud, Elu de la Noblesse de la Vicomté d'Auxonne aux Etats de Bourgogne, s'allia, le 27 Février 1615, avec Anne de Montrichard, fille de feu noble Seigneur Jacques de Montrichard, Seigneur de Nant & Châtillon, & de Leonore Lullier : il transigea le 26 Janvier 1618, avec Simon de Vallerot, Ecuyer, Seigneur de Bussillon & de Flamerans en partie, mari de Claudine de Montrichard, au sujet de la tutelle de cette Dame qui avoit été confiée, en 1595, à Jacques de Montrichard, son beau-pere. Ce Seigneur eut pour fils,

1°. Claude-Simon, qui suit.

2°. Denise de Brancion mariée, le 12 Décembre 1646, à Antoine de Croyson, Ecuyer, Seigneur d'Apremont.

XIII. Claude-Simon de Brancion, Chevalier, Seigneur de Visargent, Bure, *&c.* Capitaine dans le Régiment de Conty, épousa, le 24 Avril 1646, Marie de Beaufort, fille de feu François de Beaufort, Ecuyer, Seigneur de Saint Quentin, de laquelle il eut,

1°. Humbert qui suit.

2°. Jacques de Brancion, Religieux en la noble Abbaye de Baume.

Comte de Poitiers, frere du Roi Louis IX, avec vingt de ses Chevaliers, & fut tué, l'an 1250, en la seconde bataille qui se donna en Egypte. Le Sire de Joinville en fait un éloge magnifique; je raporte ses paroles dans leur ancien stile: *Il avoit été*, dit-il, *en trente-six Batailles, desquelles par plusieurs fois, il avoit emporté le prix d'armes, & de mon âge même, j'en ay eu connoissance d'aucunes: Car lui étant une fois en l'Ost du Comte de Mâcon qui étoit son cousin, il s'en vint à moi & à un mien frere, & le*

Joinville, Hist. de S. Louis.

XIV. Humbert de Brancion, Chevalier, Seigneur desdits lieux, contracta alliance au Château de Saffangey, le 13 Février 1695, avec Madeleine de Chargéres, fille de Pierre de Chargéres du Breul, Chevalier, & de Françoise de Damas: elle le rendit pere,

1°. De Jacques qui suit.

2°. De Loüis de Brancion, Chevalier des Ordres Royaux & Militaires de S. Lazare & de S. Loüis, ancien Capitaine dans le Régiment de la Marine.

3°. De Loüis de Brancion, le jeune, Chevalier de Malthe, premier Capitaine de Grenadiers dans le Régiment de la Marine.

4°. De Susanne de Brancion, Chanoinesse à Châteauchâlon.

5°. De Marguerite de Brancion, Religieuse en l'Abbaye de Lons-le-Saunier.

6°. De Françoise de Brancion, Chanoinesse à Châteauchâlon.

XV. Jacques de Brancion, Chevalier, Seigneur de Visargent, Conde, Bure & Géraud, a épousé, le 24 Mai 1733, Jeanne-Claude-Madeleine le Compasseur, fille de Jean le Compasseur, Chevalier, Marquis de Courtivron, Seigneur de Saux-le-Duc, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président à Mortier au Parlement de Bourgogne, & de Marie-Françoise-Pierrette-Charlotte de Clermont-Tonnerre: De cet alliance est née Madeleine-Gasparde de Brancion, mariée à Dijon, le 23 Juin 1749, à Jean-Claude de Clermont-Mont-Saint-Jean, Marquis de la Bastie en Savoye, Baron de Flaccieux, les Terraux, & de la Balme en Bugey, Seigneur de Mecorax, Challonge & Sacconex en Savoye.

Les Chartres nous aprenent les noms de plusieurs autres Seigneurs de la Maison de Brancion. Seguin de Brancion, Chevalier, aposa son sceau à une donation faite à l'Abbaye de Tournus, l'an 1096. Hugues de

jour d'un Vendredi Saint, il nous dit, mes neveux venez-moi aider à toute votre gent, & allons courir sus aux Allemans qui abattent & rompent les moustiers de Mâcon; incontinant nous fumes prêt, & allames droit aux Allemans, & à grands coups d'épée les chassames du Moustier, & plusieurs en furent tués & navrés; & quand nous eumes ce fait, le bon preud'homme s'agenoüilla devant l'Autel, & cria à haute voix à notre Seigneur, qu'il lui plust avoir pitié de son ame, & qu'il le voulsit oter d'entre les guerres des chrétiens, où il s'étoit trouvé tant de fois, & vu tant de gens mettre à mort, & qu'il lui donna la grace de mourir à son service contre les infidéles.

Brancion fit hommage, l'an 1219, à Guichard, Abbé de Tournus, de la moitié de la dîme de Grevilly. Guillaume de Brancion, reprit en fief de cette Abbaye, l'an 1235, ce qu'il avoit au même lieu de Grevilly. Seguin de Brancion, & Guillemette son épouse, promirent, l'an 1254, de maintenir l'accord qu'ils avoient fait avec la même Abbaye pour le partage de la forêt apellée de Magnesches.

Jean, dit de Brancion, fils de Ponce de Brancion, Chevalier, & Guye son épouse, reprirent en fief, l'an 1268, de Laure, Comtesse de Bourgogne, les vignes qu'ils avoient sur le territoire de Salins. Guichard de Brancion, Chevalier, Josserand, fils de feu Guillaume de Brancion, Chevalier, & Guillaume, fils de feu Simon de Brancion, Damoiseau, firent cession à Pierre de Brancion, Chanoine de Saint Pierre de Mâcon, fils de Hugues de Brancion, Chevalier, & de Sibille, d'un meix situé en la Paroisse d'Ozenay, au mois d'Avril 1274. Marguerite de Brancion, vivoit en 1280, avec Guy de Gorrevod, Chevalier, son mari.

Hugues de Brancion, Damoiseau, entra dans la fidélité de Hugues de Châlon, Sire d'Arlay, l'an 1318, pour 25 livres qu'il en avoit reçu, en présence de Richard de Châtillon & de Guillaume, dit Moraille d'Arguel, Chevaliers. Isabelle, veuve de Jean

Marguerite de Vienne vécut plusieurs années après la mort de son mari, suivant une donation qu'elle fit à l'Eglise de Saint Benigne de Dijon, raportée par Pérard dans son recuëil des Chartres de Bourgogne : Elle reconnut l'an 1257, que le Duc de Bourgogne lui avoit prêté quinze mille livres tournois, & qu'elle lui avoit engagée pour la sureté de cette somme, du consentement de Henry son fils, toutes ses Terres, à l'exception de celle de la Perriere, & du Château de Sauvigney : Henry de Brancion, après la mort de sa mere, arrivée l'an 1259, dissipa le reste des biens de ses ancêtres : Il vendit au Duc de Bourgogne, au mois de Juillet de cette même année, Brancion, Uxelles, Beaumont, la Perriere, & leurs dépendances, pour neuf mille livres : Il aliéna au mois d'Août suivant, en faveur du même Duc, le Château & la Châtellenie de Sauvigney pour six mille livres tournois. La fin de ses jours arrêta ses

Pag. 492.

Aux preuves, *p.* 111.

Aux preuves, *p.* 111.

Recuëil de Perard, *p.* 503.

---

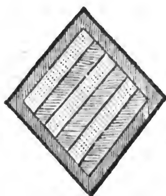
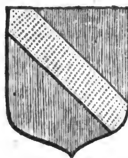
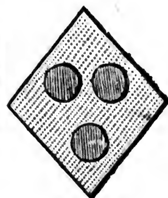
de Brancion, Damoiseau, & tutrice dès enfans qu'elle avoit euë de ce Seigneur, transigea, le 10 Juillet 1341 avec le Chapitre de Saint Pierre de Mâcon, au sujet des droits de Justice en la Seigneurie de Senecey. Nicolas de Brancion, vivant dans le quatorziéme siécle, eut pour fils Martin de Brancion, Chevalier ; celui-ci fut pere d'un autre Martin de Brancion, dont la fille apellée Alix, épousa Guyot de Vergye, Ecuyer.

Étienne de Brancion, Ecuyer, est rapellé dans la reprise de fief de Jean de Chilley envers Marguerite, Dame de Saint Laurent de la Roche, de l'an 1413.

immenses dissipations : Il avoit épousé Faulque, fille unique & héritiére de Guillaume de la Perriere, Chevalier, dont il n'eut qu'une fille nommée Marguerite, mariée, avant l'an 1272, à Renard de Choiseul, Damoiseau, fils de Robert de Choiseul, Sire de Trave, & d'Isabelle de Rougemont : Robert, fils de Hugues, Duc de Bourgogne, leur donna mille livres parisis pour leur faire ratifier la vente des Terres aliénées par Henry de Brancion.

CHAPITRE QUATRIEME.

Jean, surnommé le Sage, Comte de Bourgogne & de Châlon, Vicomte d'Auxonne, & Sire de Salins.

LA mémoire d'un Prince, dont la prudence & la sagesse ont formé le caractére, passe rapidement d'un siécle à l'autre; conser-

vée par le respect, perpétuée par la reconnoissance, elle se transmet continuellement sans s'affoiblir, & toujours plus éclatante par les nouveaux hommages qu'elle reçoit, elle passe à la postérité la plus reculée. C'est par ces deux qualités que Jean, Comte de Châlon, occupe une place distinguée dans l'Histoire du Comté de Bourgogne ; ce fut par elles qu'il fit rentrer sous les loix de ses descendans, cette riche Province qui avoit obéie pendant plus d'un siécle à des Princes étrangers, qu'il leur en assura la possession, qu'il en étendit les limites, & qu'il mérita le nom de Sage que les Historiens de son tems, & ceux des siécles suivans, lui ont donné d'un commun accord.

Jean, Comte de Châlon, tiroit son origine de Bérenger, le jeune Roi d'Italie, qui vivoit au commencement du dixiéme siécle : Otton-Guillaume, petit-fils de Bérenger, échapé par l'adresse d'un Moine aux poursuites des ennemis d'Adalbert son pere, fut conduit en Bourgogne auprès de Gerberge sa mere, qui avoit épousé en secondes nôces le Duc Henry : soit par droit de succession, soit par droit de conquête, il s'y forma une Souveraineté, qui comprenoit la plus grande partie du Pays des anciens Séquanois. Chéri de ses nouveaux Sujets, respecté des Peu-

Gollut, *pag.* 291.

Dunod, *tom.* 2, *pag.* 138.

ples voiſins, redouté des Princes les plus puiſſans, couronné par la gloire, il y mourut en paix ; ſa poſtérité recueillit le fruit de ſes travaux. Après quatre générations, Béatrix, fille unique de Renaud, troiſiéme du nom, Comte de Bourgogne, en s'uniſſant à l'Empereur Fréderic, lui porta les États dont elle étoit héritiére.

Cependant la race maſculine d'Otton-Guillaume ſubſiſtoit encore dans la perſonne de deux freres, Étienne, ſecond du nom, Vicomte d'Auxonne, & Gérard, Comte de Vienne & de Mâcon : Étienne, premier du nom, Comte de Bourgogne, étoit l'ayeul de ces deux freres, & celui de l'Impératrice : Cette ſource commune parut autoriſer Étienne II. à prendre la qualité de Comte de Bourgogne ; il la prit à la Cour même de l'Empereur : Étienne, troiſiéme du nom, ſon fils, imita ſon éxemple.

Ce fut de ce Prince & de Béatrix, Comteſſe de Châlon, ſon épouſe, que naquit, vers l'an 1195, Jean, Comte de Bourgogne & de Châlon, Vicomte d'Auxonne & Sire de Salins ; il aprouva, l'an 1209, la donation d'un bouillon de ſel dans les Salines de Lons-le-Saunier, faite par ſon pere au Monaſtére de Charlieu, en préſence

Aux preuves, *p.* 112.

présence de Gerard de Veseth, (41) Guy & Pierre (42) d'Aros, & l'an 1212 l'aumône d'Étienne de Saint Dizier en faveur de l'Abbaye de la Charité : Il confirma, l'année suivante, aux Religieux de Bellevaux les libéralités qu'ils avoient reçus d'Étienne son pere, & d'Étienne son ayeul, & l'an 1214, le don d'un boüillon de muire dans le Puits de Lons-le-Saunier, accordé par son pere au Chapitre de Saint Jean de Besançon : Étant, la même année, en l'Ab-

Béatrix de Châlon, p. 74.

Aux preuves; pag. 113.

Béatrix de Châlon, p. 72.

(41) La Maison de Veseth avoit tirée son nom d'un Village, situé auprès de l'Abbaye de la Charité, dans le Bailliage de Gray; elle s'éteignit dans la Maison de Grammont, au commencement du 15ème. siécle.

I. Thierry de Veseth, Chevalier, Seigneur dudit lieu, assista, l'an 1321, au traité de mariage du Seigneur de Montsaugeon avec Guyette de Thoraise; il fut témoin, l'an 1324, d'un accord fait entre Étevenet, Sire d'Oiselet, & les Religieux de la Charité : il testa, l'an 1331, le lendemain de la Fête de Saint Thomas Martyr, choisit sa sépulture dans l'Eglise de Veseth, dans laquelle il voulut que son cheval & ses armes fussent offerts le jour de ses obséques, ordonna à ses héritiers d'affranchir la Maison où demeuroit Vuillemin, son frere naturel, & de regarder comme francs les enfans que ce frere pourroit avoir de femme noble, nomma, pour exécuter ses dispositions, Jean de Bougey, Ecuyer, son cousin. Ce Seigneur eut d'Agnès sa femme,

1°. Eude qui a continué la postérité.

2°. Étevenet de Veseth, Ecuyer; qui disposa de ses biens en faveur d'Eude son frere, le 6 des Calendes d'Avril, l'an 1344, élut sa sépulture en l'Eglise de Veseth, auprès de celle de Thierry son pere, fonda une Chapelle dans cette Eglise qu'il dota de cent soudées de terre, fit des legs à ses sœurs & à Jeannette son épouse, & laissa le soin d'accomplir ses volontés à Jean de Veseth son frere, Prieur d'Aubigney, & à Jean de Lanans, Ecuyer.

3°. Jean de Veseth, Prieur d'Aubigney.

4°. Marguerite de Veseth rapellée dans les testamens de Thierry de Veseth son pere, & d'Étevenet de Veseth son frere.

5°. 6°. 7°. & 8°. Alix, Guillemette, Guyette & Gilette de Veseth, mentionnées dans le testament d'Étevenet leur frere.

9°. Jeannette de Veseth, Religieuse en l'Abbaye d'Onans, nom-

baye de Clugny, il déclara qu'après la mort de Béatrix de Châlon, il ne prétendroit aucuns droits dans le Doyenné de Bessornay, dont la joüissance n'avoit été cédée à sa mere que pour le tems de sa vie, qu'il le rendroit à l'Abbé de Clugny avec toutes les acquisitions dont il avoit été augmenté par cette Dame, & qu'il accompliroit fidellement les conventions faites dans le tems de cette aliénation viagére: six ans après, il promit à la Comtesse Béatrix sa mere de

Ibid. p. 66.

---

mée dans le testament de son pere.

II. Eude ou Odon de Veseth, Chevalier, testa, l'an 1379, le mardi après la Fête de Saint Martin d'hyver, voulut être inhumé dans l'Eglise de Veseth avec ses ancêtres, & Isabelle de Seveux son épouse, morte dépuis quelque tems, fit un legs de 25 livrées de terre à Marguerite sa fille, institua héritier universel Guillaume son fils, & chargea Théodoric, Prieur d'Aubigney, Jean de Ville, Chevalier, Sire de la Roche-sur-l'Oignon, & Hugues de Charmes, Ecuyer, de l'accomplissement de ses volontés. Ce Seigneur eut aussi une fille naturelle apellée Étiennette.

III. Guillaume de Veseth, Damoiseau, Seigneur dudit lieu, testa au Château de Veseth, le lundi après la Fête de Saint Vincent, l'an 1380, en présence de Marguerite de Chauvirey, Dame de Montjustin, & de Marguerite, fille de Jean de Marçoy, élut sa sépulture dans la Chapelle fondée en l'Eglise de Veseth par son pere, & dans laquelle ce Seigneur avoit été inhumé, fit mention d'Etiennette sa sœur naturelle, & nomma pour exécuteurs de son testament, Philippe de Montjustin, Sire de Beaujeu, & Jean de Ville, Sire de la Roche-sur-l'Ognon, Chevaliers. Il avoit contracté alliance avec Marguerite de Montjustin, qui passa à de secondes nôces avec Henry de Vellechevreux, Ecuyer. Il en eut,

1°. Jean qui suit.

2°. Jeanne de Veseth, Dame en partie dudit lieu, & dépuis seule héritiére de cette Terre par la mort de son frere sans postérité. Elle épousa, 1°. Guyot de Grammont, Chevalier, second fils de Guy de Granges, Chevalier, Sire de Grammont. 2°. Odet d'Amandre, Ecuyer: elle testa, le 22 Novembre 1438, choisit sa sépulture dans l'Eglise de Veseth, en la Chapelle fondée par ses prédécesseurs, dont elle augmenta les revenus, ordonna qu'Odet d'Amandre son second mari emportât, suivant la coûtume observée entre les Nobles, le droit qu'il devoit avoir dans sa succession.

garantir, autant qu'il ſeroit en ſon pouvoir, les legs pieux qu'elle avoit intention de faire pour le ſalut de ſon ame, & d'en procurer l'exécution, ſoit qu'ils fuſſent aſſignés ſur le Comté de Châlon qu'elle tenoit de ſes ancêtres, ſoit qu'elle eût deſtiné, pour remplir cet objet, des fonds nouvellement acquis.

Béatrix de Châlon, *p.* 67.

Une guerre opiniâtre par ſa durée, difficile à terminer parce que le motif qui l'avoit fait naître, ſubſiſtoit toujours, déſoloit alors le Comté

Dunod, *tom.* 2, *pag.* 190.

---

inſtitua héritier Jean de Grammont ſon fils, & Marguerite de Grammont ſa fille, veuve de Pierre de Grachaux, Chevalier, léguant en préciput au premier les Seigneuries de Veſeth, Pont, Greucour, Villeclerc, & la pêche dans les riviéres de Savoyeux, & à la ſeconde ce qu'elle poſſédoit dans la Seigneurie de Brattes, chargea de l'exécution de ſes volontés Odet d'Amandre ſon mari, Thierry de Charmes, Ecuyers, & Jean Sardon, licencié en Loix.

IV. Jean de Veſeth, Damoiſeau, Seigneur dudit lieu, Pont, Greucour, Brattes, Villeclerc, Savoyeux en partie, *&c.* fut le dernier mâle de ſa Maiſon, n'ayant point eu d'enfans de Perrenette de Quingey ſa femme : il eut conjointément avec ſa ſœur, ce qu'Henry de Vellechevreux, Ecuyer, ſon beau-pere, avoit dans les Seigneuries de Longeaux & de Prangey par le teſtament de ce Seigneur, du 15 Juillet 1397. Il fit le ſien, le 10 Avril 1418, par lequel il ordonna que ſon corps fût inhumé en l'Egliſe de Veſeth, dans la Chapelle de Saint George, fondée par ſes prédéceſſeurs, & inſtitua héritiére Jeannette ſa ſœur.

Liébaud de Veſeth fut témoin d'une donation faite à l'Abbaye de Tart par Etienne, Comte de Bourgogne, & Guillaume, Comte de Mâcon, l'an 1190.

Aymé de Veſeth, Curé dudit lieu, teſta, l'an 1336, choiſit ſa ſépulture en l'Egliſe de l'Abbaye de la Charité, auprès de Jean, Curé de Veſeth, ſon prédéceſſeur, inſtitua héritiers dans les biens qu'il tenoit en fief ſur le territoire de Veſeth, de Hugues d'Arguel, Chevalier, Renaud & Jean de Gy ſes parens, enfans de Meline, & Béatrix ſa niéce dans ceux qui relevoient de l'Abbaye de la Charité, il nomma exécuteur de ſes diſpoſitions Jacques ſon frere, Abbé de ce Monaſtére.

Les armes de la Maiſon de Veſeth étoient d'azur, emmanchées d'argent de deux piéces.

(42) La Maiſon d'Aros poſſédoit la Terre de ce nom dans le Bailliage

de Bourgogne : Otton, Comte Palatin de cette Province, jaloux de ce titre qu'il ne croyoit dû qu'à lui ſeul, Étienne, troiſiéme du nom, Vicomte d'Auxonne, obſtiné à vouloir partager cet honneur avec ſon rival, étoient chacun à la tête d'un parti : leur animoſité s'étoit communiquée à la nobleſſe du Pays : Diviſée, ſuivant ſes intérêts, celle qui habitoit les Comtés des Varaſques & des Portiſiens favoriſoit le Comte Otton ; elle combattoit ſous les banniéres des

Gollut, p. 258.

Paradin, Annales de Bourgogne, p. 258.

---

de Veſoul, & portoit pour armes de ſable à la bande d'argent, chargée de trois molettes d'éperons de gueules, timbrées d'une tête d'aigle de ſable, becquée de gueules.

Hugues d'Aros, Chevalier, confirma, l'an 1189, à l'Abbaye de Charlieu, les dons qu'elle avoit reçu de Renaud ſon pere, d'Ébrard & Valon ſes freres; il ajoûta aux libéralités de ſes ancêtres, en faveur de ce Monaſtére, ce qu'il avoit à Preigney & Romains, du conſentement d'Elvis ſon épouſe, de Wiric, Richard, Jean, Renaud & Damnette ſes enfans.

Guillaume d'Aros, Ecuyer, de Sivry, donna, l'an 1261, à l'Abbaye de la Charité, la part qu'il avoit dans les dîmes de Neuvelle, & du Pont de Planches.

Jean, dit d'Aros, & Bonne ſon épouſe, cédérent aux Religieux de Luxeul, au mois de Février de l'an 1264, ce qu'ils avoient en la Seigneurie de Villeparroy.

Jean d'Aros, Chanoine de Calmouſtier, fut exécuteur du teſtament de Simon Bernard, Bourgeois de Luxeul, de l'an 1329.

I. Jean Malecher, Chevalier, Sire d'Aros, eſt nommé dans des titres de l'Abbaye de la Charité, des années 1240 & 1270 : il paroît qu'il épouſa une fille de la Maiſon de Cicon, de laquelle il eut Pierre qui ſuit.

II. Pierre, dit Malecher de Champeix, Chevalier, Sire d'Aros, fut exécuteur du teſtament de Perrin de Cicon, Chevalier, ſon oncle, l'an 1290. Il teſta, au mois de Mai de l'an 1322, choiſit ſa ſépulture en l'Egliſe de l'Abbaye de la Charité, inſtitua héritiers les enfans qu'il avoit eu de ſes deux femmes, & nomma pour exécuter ſes volontés Jean de Treſtondans, Chevalier, Renaud Malecher ſon frere, Curé d'Abenans, & Jean de Montjuſtin ſon couſin, Chanoine de Calmoûtier. Il eut de ſon alliance avec Mahaut de la Roche ſa premiére femme,

1°. Jean qui a continué la poſtérité.

2°. Guillaume d'Aros, Religieux

Sires de Neufchâtel, de Faucogney, de Rougemont & de Dampierre. Apuyé par les Comtes de Vienne, & par tous les Vassaux de cette puissante Maison, Étienne avoit entraîné dans sa querelle le reste de la Province : Une affection pour le sang de ses premiers Souverains l'avoit déterminé à suivre la destinée du descendant d'Otton-Guillaume. Les combats que ces deux Comtes se livroient, se renouvelloient continuellement ; on ne voyoit par tout que

---

en l'Abbaye de Saint Vincent de Besançon.

3°. Jacques d'Aros, Moine à Vandœuvre.

Pierre d'Aros épousa en secondes nôces Jacquette de Rigney, de laquelle il eut Jeannette d'Aros, femme de Jean de la Chapelle, Ecuyer, Isabelle d'Aros, femme de Frery de Châtillon-Guyotte, Chevalier, & Béatrix d'Aros.

III. Jean d'Aros, Chevalier, Sire dudit lieu, fut institué héritier dans la moitié des biens de son pere : il fut exécuteur, l'an 1354, des derniéres dispositions de Félice, Dame de Falon. Il avoit contracté alliance avec Clemence de Falon, fille de Jean, dit Verquin de Falon, Damoiseau, & de Félice de Chemilly : cette Dame étoit morte : avant l'an 1354 l'Abbaye de la Charité fut le lieu de sa sépulture. Elle donna à son époux les enfans suivans,

1°. Jean qui a continué la lignée.

2°. Hugues d'Aros, qui eut un legs dans le testament de Félice de Chemilly, son ayeule.

3°. Félice d'Aros mentionnée dans le même testament.

IV. Jean d'Aros, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, acquit, l'an 1364, de Jean de Bougey, Ecuyer, des héritages situés sur le territoire de Charriey, en présence de Vuillemin, Bâtard d'Aros. Jean, dit Cordelier, de Granges, Ecuyer, lui fit une cession de ce qu'il lui devoit, par son testament de l'an 1368 : il est nommé dans celui de Perrin de Mugnans, Damoiseau, de l'an 1379. Il fit don, l'an 1383, d'un Sujet au Village de Charriey à Marie de Rougemont, sa belle-mere, en considération des services qu'il en avoit reçu. Il avoit épousé Guillemette de Rupt, fille de Gauthier, Sire de Rupt, Chevalier, & de Marie de Rougemont, de laquelle il eut,

1°. François qui suit.

2°. Huguenin d'Aros, Ecuyer, Seigneur dudit lieu en partie ; qui testa le premier Octobre 1415 ;

des gens en armes, des Châteaux successivement pris & repris, des campagnes ravagées: Le Comté de Bourgogne déchiré par ses propres Habitans, nourissoit dans son sein le feu qui le dévoroit, & retraçoit l'effrayante image des dissentions domestiques.

Il paroit que le mariage du fils de Jean, Comte de Châlon, qui fut projetté l'an 1222, avec la fille du Comte Palatin, lorsque les deux parties seroient en âge nubile, fut un

Beatrix de Châlon, *p.* 74.

---

choisit sa sépulture en l'Eglise de l'Abbaye de la Charité, auprès de celle de son pere, remit à Henry de Mugnans, son oncle, ce que ce Seigneur pouvoit lui devoir pendant le tems qu'il avoit été son tuteur, fit un legs de 200 écus d'or à Huguenin de Mugnans, Ecuyer, son cousin, un semblable legs à Jean & Pierre de Vellefaux, Ecuyers, fils de Guillaume de Vellefaux, Ecuyer, son oncle, institua héritiéres Guillemette & Isabelle d'Aros ses sœurs, & chargea Guillaume de Vellefaux son oncle, & Gerard Bacoillet, Ecuyers, de l'accomplissement de ses volontés.

3°. Guillemette d'Aros, femme de Gerard, Bourgeois de Port-sur-Saône, Ecuyer: elle eut pour fils Guillaume de Port, Ecuyer, Seigneur d'Aros en partie, qui testa l'an 1465.

4°. Isabelle d'Aros.

V. François d'Aros, Ecuyer, Seigneur dudit lieu en partie, épousa, suivant un ancien mémoire, Jeanne de Mathay, de laquelle il eut,

1°. Jean d'Aros, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, qui disposa de ses biens, le 21 Septembre 1478, en faveur d'Étienne d'Aros son neveu, & des filles de feu Pierre d'Aros son frere, il choisit sa sépulture devant le grand Autel de l'Eglise d'Aros en la place où sa mere avoit été inhumée, fit des legs à Jean de Port, Ecuyer, son cousin, Seigneur d'Aros en partie, à Henry d'Aros, Ecuyer, son frere, & à Catherine d'Aros sa sœur, donna l'usufruit de ses biens à Isabelle de Montureux son épouse, & pria Huguenin de Mugnans, Ecuyer, son cousin, de faire accomplir ses dispositions.

2°. Nicolas qui a continué la postérité.

3°. Pierre d'Aros, pere d'Antoinette & Catherine d'Aros instituées héritiéres dans la moitié des biens de Jean d'Aros leur oncle.

4°. Henry d'Aros, Ecuyer, légataire d'une somme de cent sols dans le testament de Jean d'Aros, son frere.

5°. Catherine d'Aros, légataire

moyen imaginé pour concilier les Comtes Otton & Etienne: L'extrême jeunesse de ces deux enfans, n'en permit pas alors la célébration; le fils du Comte de Châlon, avoit à peine cinq ans accomplis; il étoit le fruit de l'alliance que son pere avoit contracté avec Mahaut de Bourgogne, fille de Hugues, troisiéme du nom, Duc de Bourgogne, & de Beatrix, Comtesse d'Albon, sa seconde femme.

Histoire de Bourgogne, tom. 1. p. 364.

Ces propositions de mariage ramenérent pour

Aux preuves, p. 113.

---

d'une somme de cinquante sols dans le même testament.

VI. Nicolas d'Aros, Ecuyer, Seigneur dudit lieu en partie, est rapellé dans le testament de Jean d'Aros son frere, de l'an 1473. Il contracta alliance avec Antoine de Mandre, fille de Henry de Mandre, Ecuyer, & de Jeanne de Poligny, qui le rendit pere d'Etienne qui suit.

VII. Etienne d'Aros, Ecuyer, Seigneur dudit lieu & d'Uselles, fut l'un des héritiers de Jean d'Aros son oncle: il avoit épousé Clemence de Franquemont, Dame d'Uselles & de Beveuge, fille de Jacques de Franquemont, dit de Montbéliard, Ecuyer, & de Jeanne d'Accollans. Cette Dame testa au Château d'Uselles, le 16 Novembre 1524, élut sa sépulture dans l'Eglise d'Uselles, fit des legs à ses enfans, institua héritier Gerard d'Aros son fils aîné, auquel elle substitua Jean d'Aros, Prêtre, son fils puîné, & à celui-ci Pierre de Vaudrey, Ecuyer, Seigneur de Beveuge, son neveu, nomma exécuteurs de ses dispositions Pierre de Vaudrey, & Simon de Moustier, Ecuyers, ses neveurs: Elle donna à son mari les enfans suivans.

1°. Gerard qui a continué la lignée.

2°. Jean d'Aros, Prêtre, qui eut un legs de 500 frans dans le testament de sa mere.

3°. Alix d'Aros, femme d'Artaud de Falerans, Ecuyer: sa mere lui légua cent sols, outre les biens qu'elle avoit euë en mariage.

4°. Anne d'Aros, légataire d'une somme de 200 frans dans le testament de sa mere: elle épousa par traité passé le 18 Février 1527, au Château de Méximieux, François du Louvat, Ecuyer, Seigneur de Champolon.

VIII. Gerard d'Aros, Ecuyer, Seigneur de Franquemont, Uselles & Accollans en partie, vendit, l'an 1526, au nom d'Etienne d'Aros son pere, à Antoine de la Oussiére, Ecuyer, des fiefs situés à Belherbe, Vellorcille & Vaucluse, qui provenoient de feuë Jacques de Montbéliard sa tante, & de feuë Clemence

quelques années la paix : Le Comte de Châlon reçut dans cet intervalle l'hommage de Jacques, Sire d'Etrabonne, & fit un traité avec les Citoyens de Besançon. Cette Cité si florissante sous l'Empire Romain, n'avoit point voulu dans la décadence du dernier Royaume de Bourgogne, se soumettre aux Comtes que le pays avoit reconnu pour ses Souverains : Eblouie par son ancienne réputation, elle avoit conservé toute sa liberté en se donnant à l'Em-

de Franquemont, dite de Montbéliard sa mere : il aliéna, l'an 1537, la Seigneurie de Franquemont à Nicolas de Gilley, Seigneur de Marnos, Gentilhomme de la Maison de l'Empereur. Il est rapellé dans le testament de Jean de Moustier, Ecuyer, Seigneur de Bermont, son cousin, de l'an 1540. Claude de Cusance, Baron de Belvoir, lui permit, le 29 Août 1545, de prendre possession de ce qu'il avoit acquis à Esbey, Belherbe & Batenans d'Artaud de Falerans, Ecuyer, & d'Alix d'Aros, épouse de ce Seigneur, sous la charge de le reconnoître de sa mouvance, & de lui en faire les devoirs de fief : il assista, l'an 1549, au traité de mariage de François de Bressey avec Barbe de Jouffroy; & la même année, il fut exécuteur du testament de Jean Nicolin, Curé de Clerval-sur-le-Doubs. Il testa au Château d'Uselles, le 3 Mai 1571, choisit sa sépulture dans l'Eglise d'Uselles, auprès du tombeau de ses prédécesseurs, institua héritiers François & Jean d'Aros ses fils, fit des legs à ses autres enfans, & nomma, pour accomplir ses volontés, Guillaume de Vaudrey & Pierre de Moustier, Ecuyers. Il avoit contracté alliance avec Loüise de Jouffroy, fille d'Adrien de Jouffroy, Ecuyer, Seigneur de Gonsans, & d'Anne Despotots, de laquelle il eut,

1°. François qui suit.

2°. Jean d'Aros, Ecuyer, Seigneur d'Accollans en partie, qui reprit en fief, l'an 1586, ce qu'il tenoit en ce lieu d'Alain de Falerans, Seigneur de Grammont. Il mourut sans postérité de son mariage avec Antoinette de Préjus.

3°. Claude d'Aros, Religieux, légataire d'une somme de dix livres dans le testament de son pere.

4°. Marguerite d'Aros, femme de Jean d'Ardenet, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, légataire d'une pareille somme dans le même testament.

5°. Anne d'Aros, mariée le 24 Décembre 1565, à Jean de Saint Mauris, Ecuyer, Seigneur de Court & de Fleurey : elle fut légataire d'une

somme

pire, mais trop éloignée des maîtres qu'elle avoit choisis pour en obtenir les secours nécessaires, trop foible pour se soutenir par elle-même, elle se vit obligée de recourir à la protection des Princes voisins : Jean de Châlon lui offrit la sienne ; sa puissance & ses qualités personnelles étoient connuës ; ses offres furent acceptées ; il fut déclaré protecteur de la Cité : Les principaux articles du traité fait avec lui, l'an 1224, furent qu'il prendroit en sa garde les Citoyens & leurs biens, dans quelques lieux qu'ils habitassent, qu'il les assisteroit de ses forces & de son conseil dans les différends qu'ils auroient avec leur Archevêque, le Vicomte ou le Maire de la Cité, que lorsqu'ils l'apelleroient à leur secours, ils seroient obligés de lui

Chifl. Vef. part. 1â. pag. 220.

Aux preuves, p. 114.

somme de dix livres dans le testament de son pere. Elle étoit veuve en 1617, & mere de Marc de Saint Mauris.

6°. Barbe d'Aros, à laquelle son pere légua une somme de 360 frans pour son mariage.

IX. François d'Aros, Ecuyer, Seigneur d'Uselles en partie & d'Accollans, eut la Seigneurie d'Uselles en préciput par le testament de son pere. Il épousa, l'an 1574, Nicole de Mathay, fille de Jean de Mathay, Ecuyer, & de Jeanne de Gruffy : Cette Dame testa à Bremondans, le 3 Janvier 1601, voulut être inhumée dans l'Eglise d'Uselles auprès des ancêtres de son mari, légua mille frans à Anne d'Aros sa fille, outre la somme qui lui avoit été constituée en dot, mille frans à Marguerite d'Aros sa fille, & institua héritier Antoine son fils. Nicole de Mathay vécut longtems après cet acte, suivant une donation qu'elle fit, l'an 1620, à Marguerite d'Aros sa fille ; elle s'y dit veuve du Seigneur d'Aros. Elle passa à de secondes nôces avec Pierre de Gavare, Ecuyer. Les enfans de François d'Aros furent,

1°. Antoine qui suit.

2°. Anne d'Aros, femme de François de Croley, Ecuyer, Seigneur à Bremondans.

fournir des vivres & d'entretenir les fers de ses chevaux, qu'ils partageroient avec lui le butin qu'on enleveroit à l'ennemi, que les places dont on s'empareroit, & les prisonniers de marque qu'on feroit, seroient gardés jusqu'à la fin des hostilités pour en tirer un profit commun, & qu'il seroit compris dans toutes les paix que feroient les Citoyens: La durée de ce traité fut fixée à quatre ans, pendant lesquels ce Comte promit d'en remplir les conditions, de se rendre en otage à Besançon, s'il manquoit à ses engagemens, ou d'y envoyer à sa place Gérard, Sire de Durne, Guillaume de Poisuel, Chevalier, Philippe, Sire d'Abbans, Simon de (43) Montmirey, Wuillaume de Châtil-

---

3°. Marguerite d'Aros, femme de Noble Jean-Nicolas Colin de Passavant.

X. Antoine d'Aros, Ecuyer, Seigneur d'Uselles, Accolans, Romains, & à Sancey, reprit en fief, l'an 1606, entre les mains de Cleriadus de Vergy, Comte de Champlitte, la portion de la Seigneurie d'Uselles que François d'Aros son pere avoit acquis pour 4300 frans de Ferdinand, Comte d'Ortembourg, & qui relevoit du Comté de Bourgogne: il fut reçu en la Confrérie de Saint George, l'an 1618, & prouva pour ses lignes paternelles Aros & Jouffroy, & pour les maternelles Mathay & Gruffy. Il fut le dernier mâle de sa Maison, n'ayant laissé que trois filles de son mariage avec Anne de Thon,

1°. Claudine d'Aros, alliée par traité passé à Uselles, le 19 Octobre 1648, à Humbert Louis de Vesoul, Ecuyer, Seigneur de Raincour, Velotte & Borrey, en présence & du consentement d'Anne de Thon sa mere, de Jean-Baptiste de Thon, Seigneur de Rantechaux & Fontenelle, & de Jean-Loüis d'Ambre, Seigneur à Laviron, Chaux & Montavernage.

2°. & 3°. Béatrix & Marguerite d'Aros.

(43) La Seigneurie de Montmirey & le Château de ce nom, situés dans le Bailliage de Dole, étoient de l'ancien Domaine des Comtes de Bourgogne, & la résidence ordinaire

lon, & plusieurs autres Seigneurs de son parti; la Cité lui accorda une somme annuelle de cent livres pour prix de sa protection. Il permit, l'année suivante, aux Habitans de cette Ville, l'entrée dans sa forteresse d'Aigremont, & s'obligea de les y garentir de toute espèce de danger.

Chiffletii, Vef. part. 1â. pag. 221.

Les difficultés qu'il avoit avec Simon de Joinville, Sénéchal de Champagne, son beau-frere, au sujet du Château de Marnay, furent terminées au mois de Juillet de la même année: il consentit à lui relâcher ce Château un an après la mort du Comte Étienne, son pere:

Aux preuves; *p. 115.*

---

de ces Princes pendant une partie de l'année: on trouve plusieurs de leurs Chartres datées de ce lieu. Philippe, dit de Rouvre, Duc & Comte de Bourgogne, donna cette Terre à Amey de Genéve; Hugues de Châlon en devint possesseur par son mariage avec Blanche de Genéve, sœur d'Amey: le Duc Philippe le hardi la réunit à son Domaine, l'an 1398.

Il y avoit un fief dans cette Terre, qui avoit donné son nom à la Maison dont Simon de Montmirey étoit issu. Guillaume de Montmirey fut témoin de la donation faite à l'Eglise de Besançon par Etiennette, épouse de Guillaume, Comte de Bourgogne, vers l'an 1092. Hugues de Montmirey contribua, l'an 1136, par ses libéralités à la fondation de l'Abbaye d'Accey avec Renaud, Comte de Bourgogne, les Seigneurs d'Etrabonne, de Ruffey & d'Ougney.

Simonin de Montmirey, Ecuyer, déclara, au mois de Novembre 1293, qu'il étoit homme lige de Jean de Châlon, Sire d'Arlay, & qu'il devoit entretenir un cheval de la valeur de cinquante livres pour le servir contre toutes personnes, à l'exception des Seigneurs de Chaucins, Pesmes, Marnay, & des héritiers de Guillaume de Bran. Jean de Longvy, Damoiseau, Sire de Rahon, fit hommage, l'an 1303, à Gauthier de Montfaucon, Seigneur de Chaucins, du fief que Richard de Montmirey, Ecuyer, tenoit de lui à Perrecey.

Perrenet de Montmirey, Ecuyer, épousa Isabelle de Rans, de laquelle il eut Jean de Montmirey, qui fut héritier de Jacques de Rans, Chevalier, son oncle, l'an 1326, & Odette de Montmirey, qui contracta alliance

Simon de Joinville, en considération de ce transport, lui promit son assistance contre toutes personnes, à l'exception du Comte de Champagne, du Duc de Lorraine, & du Comte de Luxembourg. Il fit alliance, le 23 de Novembre suivant, avec Mathieu, Duc de Lorraine, qu'il s'engagea de secourir de ses vassaux, un mois après qu'il en auroit été requis, réservant toutefois que ses troupes ne combattroient pas

Histoire de Lorraine, *tom.* 2. *pag.* 227.

avec Loüis de Saint Julien, Ecuyer.

Doucette, veuve de Perrin, dit le Bidal, de Montmirey, institua héritier Jean de Montmirey son fils, par son testament de l'an 1340, dont elle commit l'exécution à Renaud de Flamerans son frere.

Odet de Montmirey, Ecuyer, fils de feu Amiet de Bére, Ecuyer, testa, au mois de Mai de l'an 1349, choisit sa sépulture dans l'Eglise de Pointre, dans laquelle il voulut que sa cotte d'armes, & toutes les piéces qui composoient son armure fussent attachées, légua la quatriéme partie de ses meubles à Béatrix son épouse, institua héritiers Thierry son fils, & Marguerite sa sœur, & chargea de l'accomplissement de ses volontés Tison Lombard, Jean de Tervay, & Jean le Moine de Vuillassans, Ecuyers. Les héritiers de Renaud, Bâtard de Montmirey, sont rapellés dans le testament de Marguerite de Montmirey, sœur d'Odet, de l'an 1349, dans lequel il élit sa sépulture dans l'Eglise de Pointre, auprès de son frere, & dispose de ses biens en faveur de Jeannette sa fille.

Vuillemette, fille d'Odet, Forestier de Burgilles, & veuve de Thiebaud de Montmirey, testa la même année, voulut être inhumée en l'Eglise de Burgilles auprès de son pere, fit des legs à Jaquette sa fille, à Marguerite, sœur de son mari, & à Vuillaume de Montmirey, institua héritiers ses enfans, auxquels elle substitua les fils de feu François son frere, époux d'Isabelle de Velleguindry, nomma exécuteurs de ses dispositions, Otton & Jean le Blanc, freres, Citoyens de Besançon. Thibaud Piot de Montmirey, Prêtre, fait mention des hoirs de Poncet de Montmirey, Damoiseau, dans son testament de l'an 1361.

Jean de Montmirey, Ecuyer, alla servir dans l'armée du Duc de Bourgogne en Artois, sur la fin du mois de Mai 1414, sous la banniére de Guillaume de Champdivers.

Julien de Montmirey, Ecuyer, Prévôt du Bourg dessous de Salins, fut témoin, l'an 1428, du testament de Jean de Chenecey de Salins; il fut exécuteur de celui de Henry de Chay, Ecuyer, en 1441.

contre le Duc de Méranie, le Comte de Saint Paul, & le Sire de Joinville.

Les querelles du Comte Palatin de Bourgogne avec le Comte Étienne, & le Comte de Châlon son fils, assoupies dépuis 1222, éclatérent de nouveau en 1626; la paix qu'ils s'étoient jurés, disparut une seconde fois, & la guerre se ralluma avec plus de fureur. Jean, Comte de Châlon, ayant accru le parti de son pere des forces de la Cité de Besançon, avec laquelle il avoit fait une ligue offensive & défensive, & de celles de Josserand de Brancion, se mit en campagne, supérieur en nombre à son ennemi: Le Comte Otton se voyant abandonné d'une partie de ses Sujets, apella à son secours les Comtes de Champagne & de Bar ses alliés: leurs troupes, jointes aux siennes, n'intimidérent pas le Comte de Châlon; il remporta plusieurs avantages sur elles, & fit prisonnier Henry, Comte de Bar, dans un combat qu'il lui livra au mois de Décembre: Ce Comte resta au pouvoir de Jean de Châlon, & de Henry de Vienne, jusqu'au mois de Mai suivant, qu'il leur paya pour son élargissement une rançon de 16000 livres, & leur jura de ne jamais porter les armes contre eux, ni contre leurs Partisans: A peine fut-il en liberté, qu'il trahit ses sermens.

Gollut; pag. 397.

Aux preuves; pag. 115.

Aux preuves; pag. 116.

Tandis que tout menaçoit le Comté de Bourgogne, des horreurs d'une guerre inteſtine, la Nobleſſe Françoiſe voloit à des conquêtes plus glorieuſes dans les parties méridionales de ce Royaume : l'extinction de l'héréſie des Albigeois étoit le motif de cet armement général : Cette ſecte audacieuſe, ennemie de la Religion & de l'Etat, éxerçoit ſur la ruine des Loix & des mœurs un pouvoir deſpotique dans la Provence & le Languedoc ; le Pape Honoré III. avoit fait publier une croiſade contre ces Hérétiques : Loüis VIII. qui avoit pris la Croix, marchoit contre eux avec une puiſſante armée, & étoit ſuivi des grands Vaſſaux de la Couronne. Le Comte Etienne de Bourgogne, & le Comte de Châlon ſon fils, vivement ſollicités par le Légat du Saint Siége, de concourir à cette entrepriſe, opoſoient à ſes raiſons leur ſituation actuelle ; deux ennemis redoutables, le Duc de Méranie & le Comte de Champagne, prêts à envahir leurs Terres, ſuſpendoient leur réſolution, & arrêtoient leur départ : le Légat, qui vouloit les attirer dans la ligue, écrivit à l'Archevêque de Beſançon une lettre datée du Camp devant Avignon, le 13 Août 1226, par laquelle il lui marquoit d'exhorter les Comtes de Bourgogne & de Champagne à ne point

Mezeray ; abrégé de l'Hiſtoire de France, *tom.* 2, *p.* 244.

Aux preuves, *pag.* 116.

ravager les terres de leurs adverſaires, pendant qu'ils ſeroient occupés à combattre pour la Religion, & de ſe ſervir contre eux des cenſures de l'Egliſe, s'ils n'étoient point touchés de ſes remontrances: le Comte de Champagne ſe rendit aux invitations qui lui furent faites; il envoya ordre à Érard de Brienne, & à Jacques de Durnay, ſes principaux Officiers, d'empêcher les courſes de ſes Gens d'armes dans le Comté de Bourgogne, & de ne rien tenter, pendant la durée de la guerre, contre les Albigeois: Le Comte Palatin privé par-là des ſecours ſur leſquels il avoit compté, commença à écouter des propoſitions de paix: elle ſe fit l'an 1227, par l'entremiſe du Légat qui s'étoit rendu en l'Abbaye de Béze; les Comtes Étienne & Jean préférant à leurs intérêts perſonnels ceux que la Religion pourroit retirer de leurs ſervices, acceptérent des conditions qu'ils auroient refuſé dans d'autres circonſtances: Ces conditions, quoiqu'onereuſes, ne tomboient pas, à la vérité, ſur l'objet le plus important de la querelle; il n'étoit point queſtion de dépoüiller ces deux Seigneurs du titre de Comte de Bourgogne; Otton éxigea ſeulement, que le Comte Etienne lui fît hommage des Châteaux de Rochefort & d'Oiſelet, que les murs

Aux preuves, p. 118.

de la Forterefſe de Chevigney fuſſent raſés ; que les Châteaux de Grailemont, Flageolet, Lille, Montbarrey & Roſoy, détruits pendant les hoſtilités, demeuraſſent dans leur état préſent, ſans pouvoir être relevés, à l'exception des deux derniers. La mouvance qu'Otton prétendoit ſur Henry de Vienne, & les différends qu'Henry de Vienne avoit contre le Comte Otton, à l'occaſion du Château de Vaugrenant, furent remis à l'arbitrage du Comte de Champagne. Il ne reſtoit plus de mécontent que le Comte de Bar ; le prix exceſſif auquel ſa liberté avoit été miſe, entretenoit ſon reſſentiment, & le ſouvenir de la priſon dans laquelle il avoit été détenu, l'animoit à la vengeance : Le déſintéreſſement de Jean de Châlon ſurmonta cet obſtacle ; il remit au Comte de Bar la rançon qu'il lui devoit : Ce trait de généroſité couronna les autres ſacrifices qu'il venoit de faire.

Duchesne, Hiſtoire de la Maiſon de Vergy, aux preuves, p. 127.

Le tumulte des armes n'avoit point empêché le Comte de Châlon de ſignaler ſa piété envers les Egliſes : il avoit donné, l'an 1226, conjointément avec ſon pere, un Sujet au Bourg de Trave aux Religieux de la Charité : il ratifia, l'an 1229, la diſtribution des aumônes ordonnées par le teſtament de ſa mere, & commiſe aux ſoins de l'Évêque de Châlon, du Doyen

Aux preuves, pag. 119.

Béatrix de Châlon, p. 67.

de cette Cathédrale, de l'Abbé de la Fertey, de l'Archiprêtre de Roucy, & de Renaud de Damas, Chevalier. Il accorda, la même année, avec le Comte Étienne & Agnès, épouse de ce Comte, les franchises à la Ville d'Auxonne.

L'année suivante fut mémorable par l'alliance de Hugues, fils du Comte de Châlon, avec Alix, fille aînée d'Otton, Comte Palatin de Bourgogne; ce mariage, dont la célébration fut différée pour quelques tems, à cause de la jeunesse des deux parties, resserra plus étroitement les nœuds de la paix, & fit rentrer dans la suite le patrimoine des premiers Comtes de Bourgogne dans la famille de leurs descendans. La possession future du Domaine de ces anciens Souverains, n'avoit pas été assurée par ce traité au fils du Comte de Châlon; six cent livrées de terre de rente assignées sur les Seigneuries de Saint Aubin & de Colonne, formoient la dot promise à son épouse; le frere de cette Princesse ne lui permettoit pas d'espérer de plus grands biens; son union projettée avec Blanche de Champagne, quoique sans succès, témoignoit l'empressement que le Duc de Méranie avoit d'établir ce fils unique.

Aux preuves; pag. 119.

Cependant une alliance si peu avantageuse en aparence pour la fortune, étoit le fruit de la

sage prévoyance du Comte de Châlon : Il tâcha de la cimenter par les engagemens solemnels qu'il éxigea d'Otton de Méranie : Mille marcs d'argent furent la peine qu'il lui imposa s'il manquoit à sa promesse ; Richard, Sire de Rans, Thibaud de Neufchâtel, Richard de Dampierre, Pierre de Ceys, Hugues de Thoire, Hugues de Granges, Richard de Vaugrenant, Hugues de Beaujeu, Hugues de Cye, & Renaud Maléchard, Chevaliers, furent les cautions de cette somme.

Aux preuves, *p.* 120.

Le Comte Jean de Châlon, étoit la même année à Melun, à la suite de la Cour de Louis IX, Roi de France, & signa une Chartre de ce Prince en faveur des Juifs, datée du 30 Décembre. Il transigea en ce tems avec Hugues, Duc de Bourgogne, à qui il donna 14400 livres pour être déchargé des dettes qu'il avoit contracté envers lui : Jean, Sire de (44)

Duchesne, Hist. Franc. Script. *tom.* 5°. *p.* 422.

Aux preuves, *p.* 121.

(44) I. La Maison de Montferrand raporte son origine à Jean, Sire de Montferrand, Chevalier, qui fonda, l'an 1207, l'Hôpital du Saint Esprit à Besançon : sa mort est marquée dans le Nécrologue de cet Hôpital en ces termes : *Obiit Dominus Joannes, Miles de Monteferrando, qui fundavit Domum istam, & dedit nobis dominium de isto vico usquè ad portam majoria Bisuntinæ, anno* 1207. Il avoit pour frere Eudes de Montferrand, qui contribua à la fondation du même Hôpital : Il eut pour fils Jean qui suit.

II. Jean de Montferrand, Chevalier, Sire dudit lieu, fit hommage, l'an 1230, de son Château de Montferrand à Jean, Comte de Châlon, & déclara, par le même acte, Guillaume son fils aîné homme lige de ce Comte : il fut nommé, l'an 1241, par Otton, Comte-Palatin de Bourgogne, avec Lambert de Roure, pour

Montferrand, entra alors dans ſon hommage pour ſon Château de Montferrand, & déclara qu'il devoit le recevoir dans cette forterefſe, & l'y défendre contre tous, à l'exception du Comte Palatin de Bourgogne. Etienne ſon pere lui céda, au mois de Février ſuivant, la Seigneurie de Séliéres, à condition de dédommager Hugues d'Antigny, poſſeſſeur de cette Terre; ce Seigneur qui l'avoit reconnu de la mouvance du Comte Etienne, refuſoit de remplir les devoirs de vaſſal: Ces refus multipliés occaſionnérent des brouilleries qui dégénérérent en une guerre ouverte; ce fut pour en prévenir les ſuites que cette ceſſion fut faite: Il ne paroit pas qu'elle eût lieu dans ſon exécution, les ſuc-

Aux preuves, *p.* 121.

Béatrix de Châlon, *p.* 76.

---

régler les frais qu'Eudes, Duc de Bourgogne, feroit obligé de faire pour la garde du Comté de Bourgogne qui lui avoit été confiée par le Comte Otton: il fut l'un des exécuteurs du teſtament de ce Comte fait à Nieſten en Empire, le 15 Juin 1248. Il eut pour fils,

1°. Guillaume qui ſuit.

2°. Hugues de Montferrand, qui a été la tige de la Maiſon de Thoraiſe.

3°. Fromond de Montferrand, dont la poſtérité ſera raportée après celle de ſon frere aîné.

4°. Henry de Montferrand, Chevalier, qui teſta, l'an 1277, légua deux ménades au Chapitre de Sainte Magdeleine de Beſançon, & nomma pour exécuteurs de ſes diſpoſitions; Hugues, Sire de Thoraiſe, Chevalier, ſon frere, Pierre de Montferrand, Damoiſeau, ſon neveu, & Pierre Benoît, Citoyen de Beſançon: il n'eut pas d'enfans de Félice de Rans, ſon épouſe. Cette Dame vivoit encore, en 1290, & remit, cette année, au Monaſtére des Dames de Battant de Beſançon, une ſomme que cette Abbaye lui devoit pour une aliénation de Sujets & de terres à Tervay & Roulans.

III. Guillaume de Montferrand, Damoiſeau, Sire dudit lieu, engagea, l'an 1254, la Terre de Grandfontaine à Alix, Comteſſe-Palatine de Bourgogne: il eut pour fils Pierre de

cesseurs de Hugues d'Antigny ayant continués de joüir de cette Terre.

Une mouvance plus considérable, celle de la Baronnie de Thoire, étoit dans le même tems le motif des différends qui regnoient entre le Comte Jean, & Etienne de Thoire : Le traité fait sur cette contestation, au mois de Février de l'an 1231, assura l'indépendance de cette Terre, & n'agrandit les Etats de Jean de Châlon que d'un rocher escarpé, sur la pointe duquel il lui fut permis d'élever une forteresse ; il usa de ce droit, & y fit construire le fameux Château d'Oloferne, qui, par sa situation inaccessible, devint une des plus fortes Barriéres du Comté de Bourgogne.

Guichenon, Histoire de Bresse, *part.* 3. *p.* 217.

Montferrand, qui a continué la postérité.

IV. Pierre, Sire de Montferrand, Damoiseau, Vicomte de Besançon, est rapellé dans un titre de la Chambre des Comptes de Dole, de l'an 1260 : il acquit, vers ce tems, la Vicomté de Besançon de Thibaud de Rougemont, quatriéme du nom ; il est nommé sous cette qualité dans un acte, de l'an 1268, par lequel Hugues de Montferrand, Sire de Thoraise, s'engage a remettre entre les mains d'Otton, Comte-Palatin de Bourgogne, les Seigneuries de Grandfontaine & de Mont, & le bois de Vernois, à condition que ce Comte s'obligera envers Pierre, Sire de Montferrand, Vicomte de Besançon ; au payement de cent livres qu'il lui doit pour la vente de ces Terres, qui lui avoit été faite par ce Seigneur, le 4 de Janvier de la même année. Gerard d'Arguel, Damoiseau, réserva la fidélité qu'il devoit à ce Seigneur, dans l'hommage qu'il rendit, l'an 1272, à Amey, Sire de Montfaucon.

Pierre de Montferrand fit la guerre, en ce tems, à Hugues de Montferrand, son oncle, & détruisit le Château de Thoraise qu'il avoit pris sur lui : La paix se fit l'année suivante ; le Seigneur de Thoraise l'accélera en pardonnant à son neveu, & à Guillaume d'Aubonne, son complice, la ruine de son Château : Henry de Mont-

Béatrix, Comtesse de Châlon, mere de ce Seigneur, ayant voulu troubler, lorsqu'elle vivoit, l'Eglise de Châlon, dont les richesses excitoient sa jalousie, avoit été frapée des censures de l'Eglise; trop religieuse pour demeurer dans cet état; elle avoit recouru à l'Évêque, qui l'avoit absout de son crime, & avoit brisé les liens qui la séparoient du reste des Fidéles: Ce pardon n'avoit pas apaisé la conscience de cette Dame; elle avoit désiré qu'il se fît avec plus d'éclat, & avoit assigné à l'Évêque sept livres de rente annuelle sur les foires de Châlon, pour recevoir à chaque Synode l'absolution des censures qu'elle avoit encouruës. Cette Comtesse étant morte, on fit voir à son fils les let- Béatrix de Châlon, *p.* 68.

---

ferrand; son oncle, le nomma exécuteur de son testament, l'an 1277. Il étoit mort en 1282, laissant d'Yolande son épouse,

1°. Eudes qui suit.

2°. & 3°. Jean & Guillaume de Montferrand, qui vendirent, l'an 1292, à Eudes leur frere, ce qu'ils avoient à Rancennay, provenant de la succession de leur pere. Il paroît qu'un de ces deux freres épousa Clemence de la Roche, fille de Jean, Sire de la Roche-sur-l'Ognon, Chevalier, & d'Isabelle de Rougemont.

V. Eudes de Montferrand, Chevalier, Sire dudit lieu, Vicomte de Besançon, fut caution, l'an 1282, pour cent marcs d'argent de Thibaud, Sire de Neufchâtel, envers Jean de Montbéliard, Sire de Montfaucon: il fit hommage, l'an 1292, du Château de Montferrand à Jean de Châlon, Sire d'Arlay, en la forme que ses prédécesseurs l'avoient fait à Jean, Comte de Bourgogne, & l'augmenta du fief que Gerard, Sire d'Arguel, tenoit de lui: il donna, l'an 1293, la Vicomté de Besançon à Humbert, Sire de Clervaux, sous la charge de la reconnoître de sa mouvance: il fut du nombre des Seigneurs qui firent la guerre dans le Comté de Bourgogne, & fut compris dans le pardon que Philippe le Bel, Roi de France, leur accorda l'an 1301: il cautionna, le 9 Juillet 1309, pour une somme

tres qui contenoient cette libéralité, & on le pria de les ratifier : la mémoire de sa mere lui étoit trop chére pour détruire son ouvrage ; il confirma, l'an 1231, le don qu'elle avoit fait ; & comme il avoit causé lui-même des dommages à l'Eglise de Châlon, il l'augmenta de 40 sols de rente, sous la condition qu'il seroit compris avec ses Partisans dans l'absolution qui se renouvelloit à chaque Synode. Il aprouva, l'an 1232, la donation du Village de Placey faite par le Comte Étienne à l'Abbaye de Saint Paul de Besançon : il remit à celle de Saint Oyan de Joux les droits qu'il avoit dans la Terre de ce nom, dépuis le fleuve d'Ain en remontant vers la Ville de Saint Oyan, & fit

Béatrix de Châlon, p. 108.

Ibid. pag. 77.

Ibid.

---

de 500 livres, les conventions du mariage d'Isabelle, fille de Jean de Châlon, Sire d'Arlay, avec Loüis de Savoye, Seigneur de Vauds : il attesta, la même année, qu'Amiet d'Abbans avoit déclaré en sa présence, que sa forte Maison d'Abbans relevoit du Château d'Arlay : il aposa son sceau, l'année suivante, à une transaction faite entre Thiebaud, Sire de Belvoir, & Jean, Seigneur de Bermont, & fut témoin, l'an 1313, de la reprise de fief d'une Maison située à Lons-le-Saunier, par Aymonin & Jean d'Orgelet, envers Hugues de Vienne, Sire de Pagny : il fut l'un des exécuteurs du testament de Hugues de Vienne, Chevalier, Sire de Montmorot, son beau-frere, l'an 1315, & fut chargé par Renaud, Sire de Corcondray, Chevalier, son parent, de la tutelle de Jean de Corcondray son fils.

Il avoit contracté alliance avec Guyette de Vienne, fille de Philippe de Vienne, Sire de Pagny, & d'Agnès de Bourgogne, fille de Hugues, Comte-Palatin de Bourgogne : il en eut,

1°. Jean qui suit.

2°. Richard de Montferrand, qui a fait branche.

VI. Jean de Montferrand, Chevalier, Sire dudit lieu, eut un legs de 40 livres dans le testament de Hugues de Vienne, Sire de Montmorot,

hommage à l'Abbé de ce Monastére du Château d'Oloferne & de ses dépendances, jusques aux limites fixées entre lui & le Sire de Thoire: il abandonna, la même année, à Hugues, Duc de Bourgogne, la portion du Comté de Châlon, que le Duc Odon avoit donné en mariage à la Comtesse Mahaut; il en excepta les fiefs qui relevoient de ce Comté, le péage de la Ville de Châlon, le cens de vin dû par les Courroyeurs de cette Ville, toutes les familles de Juifs qui y étoient établies, à la réserve d'une seule, les prés situés sur ce territoire, les corvées de chevaux, le droit de banvin, & celui de punir les criminels; il céda les autres revenus au Duc, qui s'engagea envers lui au payement

Aux preuves, pag. 122.

---

son oncle, de l'an 1315: il partagea, l'an 1331, avec son frere. Il testa, l'an 1351, le jeudi avant la Fête de Saint George, élut sa sépulture dans l'Eglise des Cordeliers de Besançon, dans le tombeau de ses ancêtres, légua vingt florins à cette Eglise pour son cheval, son armure, & tout ce que l'on avoit coûtume d'offrir pour les Chevaliers, le jour de leurs obséques, institua héritiére Jeannette sa fille, & chargea Odon de Belmont, Chanoine & Chambrier de l'Archevêché de Besançon, & Jean Chambornay, Damoiseau, de l'accomplissement de ses volontés. Jean de Montferrand avoit épousé Marguerite de Vaugrenant, fille de Jean, Sire de Vaugrenant, & d'Elvis, de laquelle il eut,

1°. Jeannette qui suit.

2°. Huguette de Montferrand.

Il eut aussi une fille naturelle, nommée Ausonne, qui eut, par le testament de son pere, une maison à Montferrand, & des héritages sur le territoire de cette Seigneurie.

VII. Jeanne, Dame de Montferrand & de Vaugrenant, fut mise par son pere sous la tutelle de Marguerite de Vaugrenant sa mere, pendant le tems que cette Dame demeureroit en viduité; & au cas qu'elle passât à de secondes nôces, cette tutelle fût déférée à Hugues de Vienne, Archevêque de Besançon, Jacques

annuel de 400 livrées de terre; il lui en assigna sur ses vignes de Pomart 120 livrées, qui produisoient, chaque année, 104 muids du vin le plus pur qu'on devoit lui conduire à Belne. Il falloit que l'argent fût bien rare en ce tems; le muid du plus excellent vin de Pomart, ne coutoit pas à Jean de Châlon 24 sols de notre monnoye: Le surplus des 400 livrées de terre fut réparti sur un autre canton de vignes à Pomart, & sur les Seigneuries de Chatenay,

de Vienne, Chevalier, Odon de Belmont, Chambrier de l'Archevêché de Besançon, Jean Chambornay & Guillaume de Belmont, Damoiseaux, parens de Jean, Sire de Montferrand. Cette Dame eut la Seigneurie de Vaugrenant par la mort sans postérité de Jean & Aymé de Vaugrenant ses neveux: elle eut celle de Montferrand de la succession de son pere, de celle de Huguette sa sœur, & par le relâche que Philippe, Duc de Bourgogne, lui fit, l'an 1357, de cette Terre dont il s'étoit emparé. Elle épousa Ansel de Salins, Chevalier, Seigneur de Marchaud, l'un des principaux Ministres des Comtes de Flandres & de Bourgogne, fils de Dimanche de Salins, Chevalier, & d'Isabelle: Ce Seigneur acquit, l'an 1374, une portion de la Seigneurie de Montferrand de Jean de Montferrand, cousin de son épouse; cette vente fut ratifiée, la même année: par Agnès & Clemence de Montferrand. Jeanne de Montferrand testa, le 17 Mars 1388, institua héritiéres Antoinette & Jeanne de Salins ses filles, la première dans son Château de Vaugrenant, & la seconde dans celui de Montferrand; elle nomma exécuteurs de ses volontés Thibaud de Rye, Otte de Belmont, & Otte de Salins, Chevaliers.

Première branche de la Maison de Montferrand.

VI. Richard de Montferrand, Chevalier, Sire dudit lieu en partie, second fils d'Eudes de Montferrand, & de Guye de Vienne, est apellé Gerard dans le testament de Hugues de Vienne, Sire de Montmorot, son oncle, de l'an 1315, il épousa 1°. Agnès de Cusance, sœur de Gerard de Cusance, Chevalier, Seigneur de Flagey, qui légua dix livrées de terre aux enfans de cette Dame, par son testament, de l'an 1393. 2°. Etiennette Porcelet, sœur de Jean Porcelet, Chanoine & Trésorier de l'Eglise de Besançon. Il eut de sa premiére femme,

1°.

Ville, Barge, Saux, Noires & Courcelles: Le Comte Jean en employa 55 livrées à s'acquérir trois vassaux dans ces environs, Pierre de Beaumarchois, Wuillaume de Frêtes, & Pierre, Seigneur de Palluau. Il aprouva, l'an 1233, l'aumône d'Etienne son pere, en faveur du Monastére de Baume, & attesta qu'Elisabeth sa fille, veuve d'Henry, Comte de Vienne, avoit confirmé le don de 24 seilles de muire fait à l'Abbaye de la Charité par Ponce, dit

Recuëil de Pérard, p. 426.

Béatrix de Châlon, p. 78.

1°. Jean qui suit.

2°. & 3°. Agnès & Clemence de Montferrand, qui ratifiérent, l'an 1374, la vente d'une partie de la Seigneurie de Montferrand, faite par Jean de Montferrand, leur frere, à Ansel de Salins, Chevalier.

Richard de Montferrand eut de sa seconde femme,

1°. Odet de Montferrand, Damoiseau, qui eut, conjointément avec Alix sa sœur, un legs de 15 livres dans le testament de Jean Porcelet, son oncle, de l'an 1364.

2°. Alix de Montferrand, alliée à Philippe de Noyron, Damoiseau.

VII. Jean de Montferrand, Damoiseau, vendit, l'an 1353, le droit qu'il avoit dans les Salines de Salins à Renaud Palouset, Ecuyer, & l'an 1374, la portion de la Seigneurie de Montferrand, dont il joüissoit, à Ancel de Salins, Chevalier: il transigea, le 5 Février 1391, avec Gerard de Cusance, Seigneur de Flagey, son oncle, au sujet d'une somme de 600 frans qu'il prétendoit lui être dûë par ce Seigneur. Sa postérité n'est pas connuë.

Seconde Branche de la Maison de Montferrand.

III. Fromond de Montferrand, Chevalier, troisiéme fils de Jean, Sire de Montferrand, eut la Seigneurie de Corcondray en partage, dont il prit le nom qu'il transmit à ses descendans: il fit hommage de cette Terre à Etienne, Sire d'Oiselet, l'an 1257, ensuite des ordres de Jean, Comte de Bourgogne, & l'an 1272, de dix familles d'hommes à Vertiere à Laure de Commercy, veuve de ce Comte. Il vivoit encore en 1385; suivant un titre de l'Abbaye de Saint Paul: il eut pour fils Guillaume qui suit.

IV. Guillaume, Sire de Corcondray, Chevalier, reconnut tenir en fief dix livrées de terre de Jean de Montbéliard, Sire de Montfaucon, l'an 1300: il fut du nombre des Seigneurs qui firent la guerre dans le Comté de Bourgogne, & qui obtin-

Mangetorte : il ratifia au mois de Juillet de l'an 1234, la vente faite par Mahaut son épouse à Hugues, Duc de Bourgogne, son neveu, des 104 muids de vin qu'elle percevoit annuellement à Pomart, & l'an 1235, l'échange du fief de Thierry de Soins à Gy, fait entre le Comte Étienne & Nicolas, Archevêque de Besançon. Il aliéna, l'an 1236, en faveur des Religieux de Bellevaux, un boüillon de muire dans le puits de Lons-le-Saunier pour 280 livres.

Recuëil de Pérard, *p.* 433.

Histoire de la Maison de Vergy, aux preuves, *p.* 129.

Aux preuves, *p.* 123.

Ibid. pag. 124.

---

rent, l'an 1301, de Philippe le Bel, Roi de France, le pardon de cette faute : il aprouva, la même année, la vente de la Seigneurie de Montagney faite au Seigneur de Faucogney. Il avoit contracté alliance avec Clemence de Faucogney, fille de Jean, Sire de Faucogney, Chevalier, Vicomte de Vesoul, & d'Elvis de Joinville : son anniversaire & celui de son épouse sont marqués au mois d'Avril dans le Nécrologue des Cordeliers de Besançon. Leurs enfans furent,

1°. Renaud qui a continué la postérité.

2°. Jean de Corcondray, Chanoine, Écolâtre, ensuite Haut-Doyen de l'Eglise de Besançon : il fut héritier, l'an 1324, de Henry de Faucogney, son oncle, Doyen de la même Eglise : Odon de Cromary, Chevalier, le pria, l'an 1344, d'être l'un des exécuteurs de son testament. Eudes, Duc de Bourgogne, le commit pour assigner à la Comtesse de Flandres, des terres dans le Comté de Bourgogne. Le Maître & les Religieux de l'Hôpital du Saint Esprit de Besançon, déclarérent, par un acte de l'an 1357, qu'en considération des services que Jean de Corcondray leur avoit rendu, ils s'étoient engagés à fonder pour lui des priéres dans leur Eglise pendant sa vie, & après sa mort : elle arriva le 22 Octobre de l'an 1360 ; il fut inhumé dans le Cloître de l'Eglise de Saint Étienne.

3°. Poincard de Corcondray, Chanoine & Doyen de l'Eglise de Besançon après son frere : il testa, l'an 1361, institua héritier Jean de Corcondray, son neveu, Chanoine de la même Eglise.

4°. Fromond de Corcondray, Religieux au Monastére de Luxeul, Prieur de Jussey, en 1315, ensuite de Fontaine, & depuis élu Abbé de Luxeul, l'an 1345, après la mort d'Eudes de Charenton : il gouverna cette Abbaye avec beaucoup de pru-

L'année suivante offre un des plus grands événemens de la vie de Jean de Châlon, l'acquisition de la Seigneurie de Salins. Cette riche portion du Comté de Bourgogne, formoit depuis près de trois siécles une souveraineté séparée du reste du pays : possédée successivement par les Maisons de Narbonne, de Vienne, de Forcalquier & de Brancion, elle venoit de passer à Hugues, Duc de Bourgogne. Ce Prince ami & allié du Comte de Châlon, n'avoit pas les mêmes sentimens pour une Province dont

---

dence, y maintint la régularité, & en augmenta les revenus par la construction de deux moulins auprès des murs de ce Monastére : il eut une guerre à soutenir contre Jacques de Baudoncour, Chevalier, dans laquelle il reçut des secours de Philippe, Roi de France, Gardien de cette Abbaye, qui lui furent menés par le Baillif de Chaumont. Il mourut le 22 Mars 1351.

5°. Agnès de Corcondray, rapellée dans le testament de Renaud son frere.

6°. Elvis de Corcondray, Religieuse en l'Abbaye de Montigny.

7°. Doucette de Corcondray, Religieuse en la même Abbaye.

8°. & 9°. Vuillemette & Marguerite de Corcondray, Religieuses en la Chartreuse de Mélant. Ces quatre sœurs sont dénommées dans un acte de l'an 1317, par lequel Guy, Prieur de Luxeul, tant en son nom, qu'en celui des autres Religieux de ce Monastére, reconnoit que comme cette Abbaye devoit à Elvis, Doucette, Vuillemette, & Marguerite de Corcondray, sœurs, & à Jean de Corcondray, Chanoine de Besançon, leur frere, quinze livrées de terre de rente viagére, Elvis de Corcondray étant décédée, il n'est plus tenu qu'au payement d'une rente annuelle de 12 livres, auquel il s'oblige de même qu'à celui des arrérages dûs pour le passé qui montent à la somme de 60 livres.

V. Renaud, Sire de Corcondray & d'Avanne, Chevalier, fut exécuteur du testament d'Elvis de Joinville, Dame de Faucogney, son ayeule, l'an 1311 : il fit le sien, l'an 1315, par lequel il choisit sa sépulture dans le chœur de l'Eglise des Freres Mineurs de Besançon, auprès de ses prédécesseurs, institua héritier Jean de Corcondray son fils, ordonna que l'enfant dont Jeanne de Rougemont son épouse étoit enceinte, fût d'Eglise,

les Maîtres prétendoient s'égaler à lui ; il vouloit, à l'éxemple de ses prédécesseurs, conserver sur eux la supériorité ; ne la trouvant pas dans ses forces, il la cherchoit dans son ambition : déja il avoit tenté plusieurs fois de s'attirer des vassaux dans la partie du Comté de Bourgogne qui confinoit à ses États ; il avoit même reçu dans des tems de troubles, l'hommage de quelques Seigneurs, mais ces hommages désavoués aussitôt qu'ils étoient rendus, n'avoient satisfait que pour un moment la passion qu'il avoit de

au cas que ce fût un enfant mâle, chargea Jean son fils, d'accomplir les intentions de Guillaume, Sire de Corcondray, son pere, à l'éxception de la Chapelle qu'il avoit eu dessein de fonder dans l'Eglise des Freres Mineurs de Besançon, mit les enfans qu'il avoit & qu'il pourroit avoir dans la suite sous la tutelle d'Eudes, Sire de Montferrand, Chevalier, de Jean de Corcondray, son frere, Chanoine de Besançon, & d'Aymé d'Avanne, Damoiseau, & leurs biens sous la garde de Hugues de Châlon, Sire d'Arlay, & de Jean de Montbéliard, Sire de Montfaucon, commanda à son héritier de faire déposer toutes ses armes dans ses Châteaux forts de Corcondray & d'Avanne, à la réserve de celles qui serviroient à sa pompe funébre, enjoignit à celui de ses déscendans qui seroit Seigneur de Corcondray, de faire célébrer annuellement la Fête de l'Assomption de la Vierge dans l'Eglise de l'Abbaye de Courcelles, & de fournir le jour de cette solemnité, la nourriture aux Religieuses de ce Monastére, établit Aymé d'Avanne, Damoiseau, Capitaine du Château d'Avanne, & après lui Jean d'Avanne, son fils, assujétit les Habitans de Poüilley & de Dannemarie, à faire le guet & garde au Château de Corcondray, fonda une Chapelle dans ce Château, en l'honneur de la Vierge, qu'il dotta du Fourg & de l'Hôpital de Corcondray, assigna sur cette Seigneurie le doüaire de son épouse, légua à Poincard son frere, sa maison située dans la grand'-ruë de Besançon, & vingt livrées de terre de rente viagére sur les tailles du village de Poüilley, à Agnès sa sœur, en accroissement de son mariage, ce qu'il possédoit à Vellefrey près de Gy, aux Dames de Corcondray ses sœurs, Religieuses de l'Ordre de S. François, & de celui des Chartreux, à chacune vingt sols, à Jean de Corcondray, Moine en l'Abbaye

s'agrandir : le hazard servit mieux sa politique : la vente de la Seigneurie de Salins, faite dans un tems où les ressources du Comte Palatin de ce pays étoient épuisées par une longue guerre, lui facilita les moyens de former un établissement dans le centre de cette Province ; il s'y vit tout à coup tranquille possesseur d'un Domaine vaste & indépendant, avec une espérance certaine de l'augmenter de jour en jour par ses ri-

---

de Baume, 40 sols, nomma exécuteurs de son testament l'Official de Besançon, Jean de Corcondray, son frere, Fromond de Corcondray, aussi son frere, Prieur de Jussey, Guillaume de Vadans, Gardien des Freres Mineurs de Besançon, & Aymé d'Avanne, Damoiseau. Les enfans que ce Seigneur eut de Jeanne de Rougemont, furent,

1°. Jean qui suit.

2°. Jean de Corcondray, le jeune, Chanoine de Besançon, institué héritier par le testament de Poincard son oncle, Doyen de cette Eglise, de l'an 1361.

VI. Jean, Sire de Corcondray & d'Avanne, Damoiseau, contracta alliance, l'an 1335, avec Jeanne niéce de Thibaud, Sire de Belvoir, qui lui donna 400 livres sur sa Terre de Belvoir : il paroit que cette Dame étoit de la Maison d'Arguel, & fille de Jacques d'Arguel, & de Marguerite de Belvoir. Jean de Corcondray vivoit encore en 1362 : sa postérité n'est pas connuë ; on pourroit croire qu'il n'étoit qu'une fille mariée dans la Maison de Rye, qui posséda la Terre de Corcondray dès la fin du 14 siécle. Henry de Rye, Chevalier, prenoit la qualité de Sire de Corcondray en 1394. Jean de Rye, Seigneur de Balançon & de Corcondray, eut un procès au Bailliage de Vesoul, l'an 1453, contre Jean de Cusance, Seigneur de Belvoir, au sujet du don de 400 livres fait en 1335, par Thiebaud, Sire de Belvoir à Jeanne sa niéce, épouse de Jean, Sire de Corcondray, & assigné sur la Terre de Belvoir.

Les armes de la Maison de Montferrand étoient de sable au Lion d'or. La branche de Thoraise portoit de sable au Lion léopardé d'argent, & deux Anges pour suports : Eudes de Thoraise, Chevalier, portoit les armes de Montferrand brisées d'un lambel à cinq pendants, comme on les voit sur son sceau aposé à une Chartre de l'Hôpital du Saint Esprit de Besançon, de l'an 1318. La branche de Corcondray portoit d'azur au Lion d'or couronné de même.

cheſſes : l'avenir lui préſentoit encore quelque choſe de plus flatteur, lorſqu'un coup d'une politique ſupérieure à la ſienne détruiſit tous ſes projets.

Jean, Comte de Châlon, en donnant pour épouſe à Hugues ſon fils, Alix, fille d'Otton, Comte Palatin de Bourgogne, n'avoit eu d'abord que des vûës fort éloignées de faire rentrer le Comté de Bourgogne dans ſa maiſon; mais ayant aperçu dès-lors dans le jeune Comte Otton, frere d'Alix, du penchant pour le célibat, il commença à regarder les pays qui obéiſſoient à ce Comte, comme un héritage que ſon fils devoit recuëillir un jour : leur conſervation devint l'objet de ſes ſoins : uniquement occupé de leurs intérêts, tandis qu'on croyoit qu'il n'y prenoit aucune part, il entreprit d'en réunir toutes les parties : la Seigneurie de Salins étoit la plus conſidérable par ſon produit & par ſon étenduë; le nom ſeul de celui qui la poſſédoit, en rendoit l'acquiſition néceſſaire. Plus elle devenoit importante, plus il paroiſſoit difficile de l'enlever au Duc de Bourgogne; il falloit, pour y réuſſir, lui montrer dans un échange des avantages réels, lui perſuader qu'elle demeureroit entre les mains d'un allié fidéle, toujours prêt à ſeconder ſes deſſeins, & qu'elle n'accroitroit ja-

mais les Etats, ni les forces d'un voisin qui excitoit sa jalousie.

C'est ainsi que le Comte de Châlon, en augmentant, en aparence, la puissance des Ducs de Bourgogne, lui prescrivoit des bornes au-delà desquelles elle ne pourroit plus s'étendre, qu'il resserroit leur domination dans des limites qui sembloient être l'ouvrage de la nature, & qu'il assuroit la tranquillité d'une Province, qui devoit passer un jour à ses descendans. Ce succès fut, à la vérité, le prix d'un grand sacrifice; la dot de Mahaut de Bourgogne, le Comté de Châlon avec ses dépendances, & la Vicomté d'Auxonne furent cédés au Duc: cette derniére contrée renfermoit elle seule dix Villes ou Bourgades fermées, & seize Baronnies dans une étenduë de plus de vingt lieuës; la Seigneurie de Salins n'étoit pas si vaste, elle ne comprenoit que les Terres inféodées au Comte Albéric par l'Abbaye d'Agaune, & les fiefs d'Onans, de Vuillaffans, de Châteauvilain, & de Montrivel: le Duc y joignit ceux de Cloyes & de Chaucins: il en reçut aussitôt l'hommage de Jean de Châlon, qui se reconnut son homme lige pour ces deux fiefs, pour les Terres de Saint Aubin, Château-Châlon, Poupet, Montfort, pour quelques autres fiefs qu'il possédoit en deça de

Aux preuves, *p.* 124. & 126.

Aux preuves, *pag.* 125.

Histoire de Bourgogne, *tom.* 2, aux preuves, *p.* 14.

la Saône du côté de l'Empire, & ce qu'on tenoit de lui dans le Comté de Mâcon.

L'échange étoit à peine consommé, qu'Alix de Dreux, veuve de Gaucher de Salins, se présenta pour demander l'exécution du traité qu'elle avoit fait, l'an 1224, avec le Duc de Bourgogne au sujet de son doüaire; il avoit été estimé à une somme annuelle de 2040 livres qui devoit lui être payée en la Ville de Langres: Jean de Châlon, pour se délivrer des embarras de ce payement, lui céda, & à Renard de Choiseul, qu'elle avoit épousée en secondes nôces, la Baronnie de Trave, & les Terres de Scey-sur-Saône & de Frotey. Ayant ainsi obligé cette Dame à renoncer aux droits qu'elle prétendoit sur la Seigneurie de Salins, il en prit le titre qui lui coutoit si cher. Il ratifia sous cette qualité, au mois de Juin de l'an 1237, la donation de cent livres de rente sur les Salines de Salins, faite par le Comte Etienne son pere à Amédée, Seigneur de Montfaucon, son neveu: il assigna, le mois suivant, à ce Seigneur une semblable somme sur ses Salines, sous la condition de la reconnoître de son fief, & de n'en pouvoir disposer que dans le cas où il auroit des enfans: il accrut, la même année, de quinze livrées de terre, le fief qu'Etienne de Vaugrenant tenoit de

Aux preuves, p. 102.

Aux preuves, pag. 103.

Aux preuves, p. 128.

Aux preuves, pag. 129.

de lui, & reçut de Berthold, Sire de Neufchâtel-outre-Joux, l'hommage de la Seigneurie de Vautravers. Conon de Lods se rendit son vassal, l'an 1238, pour expier par cette soumission les forfaits dont il étoit coupable envers lui : un motif plus noble, celui de la reconnoissance engagea Gérard de Salins, fils naturel de Gaucher, quatriéme du nom, Sire de Salins, à lui faire une cession de la Terre de Lemuy, s'il mouroit sans enfans légitimes.

Archiv. de la Maison de Châlon.

Ibid.

Aux preuves; p. 129.

Occupé de sa nouvelle acquisition, Jean de Châlon avoit presque oublié les Terres qu'il possédoit sur les confins du Comté de Bourgogne : les Gentilshommes qui les habitoient n'ayant plus de part à ses graces, parce qu'ils étoient trop eloignés de lui, cherchérent auprès des Seigneurs voisins les ressources dont ils étoient privés : Pierre, Sire de Bauffremont, profita de ces conjonctures pour s'acquérir des vassaux : la grandeur de sa Maison, & l'alliance qu'il avoit contracté avec Agnès de Vergy, cousine germaine de la Duchesse de Bourgogne, le firent préférer à plusieurs autres. Il auroit encore diminué davantage le nombre des Sujets du Sire de Salins ; mais mieux instruit du droit de ce Seigneur, & de l'injustice qu'il commettoit à son égard, il lui restitua, par un principe

Aux preuves; pag. 129.

d'équité, ce qu'il lui avoit enlevé par un motif d'ambition, & lui promit, l'an 1239, de ne plus favoriser l'évasion de ses Sujets. Jean de Aux preuves, p. 110. Châlon fit confirmer la même année par Josserand, Sire de Brancion, & par Marguerite de Vienne, l'échange de la Seigneurie de Salins : il donna, l'année suivante, 2400 livres à Guil- Aux preuves, pag. 130. laume & Gaucher de Sabran, fils de feu Guillaume de Sabran, Comte de Forcalquier, pour renoncer à la part qu'ils prétendoient dans cette Seigneurie du chef de leur mere remariée au Sire de Brancion. Il fit en ce tems un traité avec Renaud, Abbé de Goüaille, Gocelin, Archidiacre de Salins, Enguerrand, Colin, Gerard, Étienne, Guillaume de Saint Jean, Guillaume de Layer, Chevaliers, Hugues Plante-Vigne & Hugonet le Fêvre, Bourgeois de Salins, au Aux preuves, pag. 132. sujet de la maniére de procéder à la division des muires du puits de Salins, auxquelles tous ces Particuliers avoient part.

Le Comte Étienne, après avoir rempli glorieusement sa carriére, succomba, cette année, sous le poids d'une extrême vieillesse, & paya le tribut que tous les hommes doivent à la mort. Jean de Châlon, son fils, le fit inhumer, suivant ses intentions, en l'Abbaye de la Charité; il y choisit lui-même sa sépulture, témoignant

par-là qu'il ne vouloit pas être séparé d'un pere qui l'avoit si tendrement chéri ; il annulla toutes les Chartres qui paroîtroient contraires à cette disposition, & déclara qu'il y persisteroit jusqu'à la fin de ses jours, à moins que touché du désir de vivre dans un état plus parfait que le sien, il ne prît l'Habit dans une autre Maison de l'Ordre de Cîteaux. Béatrix de Châlon, *p.* 111.

Des sentimens si pieux lui firent répandre d'abondantes aumônes. Il donna, l'an 1240, au Chapitre de Saint Étienne de Besançon, l'eau salée qu'on tiroit de son puits de Salins les jours de Dimanches & de Fêtes : il fonda, l'an 1241, l'anniversaire de son pere dans l'Abbaye des Dames de Battant, à laquelle il accorda un boüillon de sel dans ses Salines ; il augmenta cette libéralité, l'an 1242, par le don de cent soudées de terre ; il remit aux Religieux de Saint Oyan de Joux les droits qu'il avoit dans la Terre de Maisoz, & leur permit de faire pêcher en toutes saisons dans le lac de Moyrans. Béatrix de Châlon, *p.* 79. Aux preuves, *p.* 133. Aux preuves, *p.* 133. Inventaire des titres du Chapitre de Saint Claude.

Jean de Châlon veilloit à ses intérêts temporels, dans un tems où il ne sembloit occupé que de sa douleur : Gaucher de Commercy, l'un des plus puissans de ses Vassaux, lui avoit fait hommage, l'an 1240, de ses Seigneuries de Châ- Aux preuves, *p.* 134.

teauvilain & de Montrivel, & de tout ce qu'il possédoit en deçà de la Saône; il s'étoit soumis aux conditions qu'il lui avoit imposées; & pour lui marquer une plus grande confiance, il l'avoit établi Juge dans sa propre cause: il consentit, l'an 1241, à le reconnoître pour Seigneur Suserain de la Terre de Nant & de celle de Montrivel qu'il avoit déja repris en fief de lui, si le Comte Palatin de Bourgogne n'y formoit aucune oposition: il déclara, par un autre acte, qu'il avoit engagé au Seigneur de Salins sa Forteresse de Châteauvilain pour 12 ans consécutifs, & qu'il ne pouvoit pas la retirer avant ce terme contre sa volonté. Jean de Châlon reçut en ce tems l'hommage du Château d'Oiselet qui lui fut rendu par Étienne, Sire d'Oiselet, son frere naturel, & l'an 1242, celui de la moitié du Château de Rougemont, pour laquelle Thibaud, Sire de Rougemont, se reconnut son homme lige, sauf la fidélité qu'il devoit à l'Archevêque de Besançon & au Comte Palatin de Bourgogne. Gaucher de Commercy reprit en fief de lui les quatre Terres qu'il avoit dans le Comté de Bourgogne, Châteauvilain, Montrivel, Charbonel & Nant, par lettres datées du mois de Mai de la même année. Jean de Châlon avoit détaché, le mois

Aux preuves, pag. 135.

Aux preuves, pag. 135.

Béatrix de Châlon, p. 78.

Aux preuves, p. 136.

Aux preuves, pag. 136.

précédent, de la Seigneurie de Salins, le Château de Vuillaffans pour en gratifier Amédée, Sire de Montfaucon, son neveu; il lui en avoit fait un don irrévocable pour lui & pour ses descendans, & en avoit accru le fief qu'il tenoit de lui. Aux preuves, pag. 137.

Les Eglises & les Monastéres ressentirent, l'an 1243, les effets de la libéralité du Seigneur de Salins: il donna aux Abbayes d'Accey, de Charlieu, de Clairefontaine & de Billon, à chacune cent soudées de terre sur son puits de Salins pour la fondation de son anniversaire: il en assigna cent soudées aux Religieux de Saint Vincent de Besançon, que le Receveur de ses Salines devoit leur payer annuellement le 9 de Septembre: il accorda un boüillon de muire dans son puits de Lons-le-Saunier à ceux de Balerne, dont il mit les biens sous sa protection: il permit à ceux de Mont-Sainte-Marie de faire construire des Métairies, & d'établir des Hameaux dans les Terres dont ils étoient propriétaires, ne s'y réservant que la punition des criminels convaincus d'homicide; il leur abandonna le droit de patronage des Eglises qu'on pourroit y fonder, & leur confirma les aumônes qu'ils avoient reçus de Gaucher, Sire de Salins; il ratifia celles qui avoient été faites

Tit. desdites Abbayes.

Aux preuves, pag. 138.

Arch. de l'Abbaye de Balerne.

Aux preuves p. 138.

Aux preuves, pag. 139.

au Prieuré de Courtefontaine, & au Chapitre de Saint Anatoile de Salins par Maurette de Salins, Comtesse de Vienne, & par Guillaume, Comte de Mâcon. Il fit don, l'an 1244, à l'Eglise de Saint Léger, auprès de la marche de dix charges de sel, & à celle de Saint Paul de Besançon de dix livres de rente annuelle que les Chanoines Réguliers pourroient percevoir en sel ou en argent: il transporta, l'an 1245, à l'Abbaye de la Charité, du consentement d'Elisabeth son épouse, de Hugues, Jean & Robert ses fils, une certaine quantité de la muire que ses Salines produisoient les jours de Fêtes.

Aux preuves, pag. 139.

Recueil de Pérard, p. 459.

Aux preuves, pag. 140.

Aux preuves, pag. 141.

Il dota, la même année, le Monastére du Sauvement pour des Religieuses de l'Ordre de Fontevrault: Cette Abbaye située dans le Comté de Bourgogne auprès d'Arlay, avoit été presque entiérement détruite pendant les guerres; la vie scandaleuse des Moines qui l'habitoient autrefois, connuë par les reproches de Saint Odon, Abbé de Clugny, & par les exemples qu'il en raporte dans ses Ouvrages, avoit empêché le rétablissement de ce lieu: Quelques Religieux, cachés dans ses ruines, faisoient de vains efforts pour les relever; ils ne trouvoient ni zéle, ni charité dans les Peu-

ples, chez qui la mémoire du déréglement de leurs prédéceſſeurs étoit encore récente. Jean de Châlon, touché de l'état de cet ancien Monaſtére, le deſtina pour y établir une Maiſon de l'Ordre de Fontevrault: ſes largeſſes y remirent l'abondance en même tems que ſon choix y fit rentrer la régularité: il aſſigna pour la ſubſiſtance des Religieuſes cent livres de rente annuelle ſur ſon puits de Salins, des terres labourables, des prés, & une place propre à conſtruire un moulin. Mahaut ſa fille en fut la premiére Abbeſſe, & y fut inhumée. On voyoit encore, il y a quelques années, ſon tombeau au milieu de la Nef de l'Egliſe du Sauvement, réunie dépuis longtems à l'Abbaye de Baume; il eſt de marbre blanc, élevé de terre & porté ſur quatre piliers d'un marbre de même eſpèce: elle y eſt repréſentée dans ſes Habits de Religieuſe, couchée, & autour eſt gravée cette épitaphe: Aux preuves, p. 141 & 142.

Cy. giet. Mahaz. Virge. por. cui. ceſte. Maiſon. fut. fondée. qui. fu fille. au. noble. Baron. Jehan. Conte. de. Bergogne. &. Segnour. de Salins. laquel. il. ot. de. la. noble. Dame. Iſabel. ſa. femme. qui. fu. fille. Monſegnour. Robert. de. Cortenai. Cuſin. Germain. le. Roy. Philippe. de. France.

Dans un tems où la puiſſance des Seigneurs

consistoit dans le nombre de leurs Vassaux, Jean de Châlon songeoit à multiplier les siens. Guillaume de Bran, Chevalier, attiré par ses bienfaits, ou séduit par l'espoir de sa protection, s'étoit reconnu son homme lige, l'an 1244, sauf la fidélité qu'il avoit promis aux Seigneurs de Montmirey & de Choisey. Renaud & Othe de Cicon, fils d'Amaury de Cicon, Chevalier, entrérent, l'an 1245, dans son hommage pour la tour de Cicon, & ce qu'ils possédoient dans ce lieu, après celui qu'ils devoient au Seigneur de Joux & à Richard de Montbéliard. Guy de Baume, Chevalier, reprit en fief de lui les biens dont il joüissoit sur le territoire de Salins. Clemence, veuve d'Odon de Layer, l'engagea, la même année, à renoncer, moyennant un cens annuel de 30 sols, au droit de gîte qu'il demandoit aux habitans de Dampierre en Montagne, Sujets des enfans de cette Dame. Il accrut, en ce tems, la Seigneurie de Vuillaffans, qu'il avoit cédée, l'an 1242, à Amédée, Sire de Montfaucon, son neveu, des gîtes des Villages de la Riviére, Vernier-Fontaine, Nods, Aubonne, Leugney, Vaux, Maiche, Gonssans, & de ceux de toutes ses Terres situées en Varaix, du fief de Hugues de Layer, & de celui d'Otton de Laissey.

Aux preuves, pag. 143.

Ibid.

Archives de la Maison de Châlon.

Aux preuves, pag. 144.

Aux preuves, pag. 145.

L'Abbaye

L'Abbaye d'Agaune n'avoit point reçu d'hommage de la Seigneurie de Salins dépuis celui que Renard de Choiseul & Alix de Dreux son épouse avoient rendu, l'an 1224, à l'Abbé de ce Monastére; le Sire de Brancion & le Duc de Bourgogne avoient négligés de s'acquitter de ce devoir : Jean de Châlon, plus éxact observateur des régles, ne voulut pas s'en dispenser. Étant dans la Maison de l'Évêque de Lausanne, l'an 1246, il reprit en fief de l'Abbé Nantelme le Château de Bracon & ses dépendances en la forme contenuë dans la reconnoissance faite à l'Abbé Gontier par Gaucher, quatriéme du nom, Sire de Salins; il déclara, en présence d'Amédée, Comte de Savoye, & d'Hartman d'Arberg, que l'hommage qu'il venoit de faire, devoit se rendre dans l'Eglise d'Agaune, conformément au titre d'inféodation & à l'usage de cette Abbaye, & que si l'Abbé l'avoit reçu dans un autre lieu, il regardoit cela comme une grace dont il l'avoit favorisé : Guillaume de Beaufort, Guillaume d'Estavaye, Guy de Pontdevaux, Conrard, avoüé de Fribourg, Hugues de Gissey, Pierre d'Alinge, Aymé de Blonay, Chevaliers, Boson de Mons, Aymeric de Mirebel, Pierre du Palais, Pierre de Saint Sigismond, Chanoines d'Agaune, &

Aux preuves, pag. 145.

plusieurs autres personnes séculiéres & d'Eglise, furent témoins de cet acte. Ce Comte fit de nouveaux dons au Seigneur de Montfaucon, l'an 1247, qui consistoient dans cent livrées de terre de rente sur ses Salines, & dans le fief de Cicon.

Aux preuves, *pag.* 147.

Pierre, Sire d'Arguel, s'obligea, la même année, de le recevoir dans son Château d'Arguel à grandes & à petites forces, contre tous ceux avec lesquels il auroit guerre, à l'exception du Seigneur de Neublans, de lui procurer l'entrée du Bourg d'Arguel; & en cas de refus ou de mauvaise volonté de la part des Habitans de ce lieu, de lui accorder une retraite dans le Donjon qu'il avoit dans ce Bourg: Par une convention réciproque, le Seigneur de Salins lui promit de le garantir de tous dommages, & de le défendre dans sa Forteresse contre ceux qui voudroient l'y attaquer. Il fut exécuteur, avec la Comtesse Alix, le Comte Hugues son fils, Thiebaud de Neufchâtel, Guillaume de Pesmes & Jean de Montferrand, du testament d'Otton, Comte Palatin de Bourgogne, fait à Niesten en Empire, le 15 Juin 1248. Il affranchit, l'année suivante, les Bourgeois de Salins de la mainmorte, des corvées, des droits de gîte & de chevauchée, & donna le Château

Aux preuves, *pag.* 148.

Aux preuves, *pag.* 149.

Voyez les preuves du *tom.* 2.

& la Seigneurie de Fay qui lui avoient été vendus par Étienne, Sire de la Chaſſagne, au Prieur & à l'Ordre de Grammont; à ce don, il ajoûta celui de 50 livres de rente ſur ſes Salines de Salins, l'éxemption de péage dans ſes terres, & la permiſſion de recevoir de ſes Vaſſaux des aumônes aſſignées ſur leurs fiefs. Aux preuves, pag. 149.

Les droits qu'Amaury (45) de Joux éxi-

(45) La Maiſon de Joux étoit de la haute Nobleſſe du Comté de Bourgogne: les terres dont elle joüiſſoit, placées dans une des extrémités de cette Province, étoient conſidérables par leur étenduë; quatre Châteaux en dépendoient, ceux de Joux, de la Cluſe, de Mireval & d'Uſies; les deux premiers étoient recommandables par leur force & leur ſituation dans les gorges du Mont-Jura.

Les ſix premiéres générations des Seigneurs de Joux ſont connuës par une Chartre de l'Abbaye de Montbenoît, de l'an 1228, par laquelle Henry, Sire de Joux, confirma à cette Abbaye, du conſentement d'Amaury & Hugues ſes fils, les dons qu'elle a reçuë de Landry de Joux, ſon tris-ayeul, d'Amaury, ſon bis-ayeul, de Hugues, ſon ayeul, & d'Amaury, ſon pere.

I. Landry, Sire de Joux & d'Uſies, vivoit vers l'an 1080. Il fonda, l'an 1100, l'Abbaye de Montbenoît de l'Ordre de Saint Auguſtin, à laquelle il donna le Val du Sauget, & des droits fort étendus dans la Terre de Joux. Il eut pour fils Amaury qui ſuit.

II. Amaury, premier du nom, Sire de Joux, d'Uſies, de Mireval, & de la Cluſe, accorda aux Religieux de Montbenoît l'éxemption de péage, lorſqu'ils paſſeroient par ſon Château de la Cluſe, deux familles du nombre de ſes Sujets, vingt ſept journaux de terres labourables, des prés, & les droits qu'il avoit dans l'Hôpital de Pontarlier. Il fut pere,

1°. De Hugues qui ſuit.

2°. D'Odon de Joux, qui fut témoin de la donation des terres de Quingey & Lieſle, faite par l'Empereur Fréderic à Odon de Champagne, l'an 1166.

III. Hugues, Sire de Joux, d'Uſies, de Mireval & de la Cluſe, permit aux mêmes Religieux de Montbenoît de chaſſer dans ſes forêts du Mont-Jura, & de pêcher dans ſes riviéres, & ſe déſiſta en leur faveur des droits qu'il éxigeoit de leurs Sujets. Il eut pour fils Amaury, qui a continué la poſtérité.

IV. Amaury, ſecond du nom, Sire de Joux, d'Uſies, de Mireval, & de la Cluſe, donna à l'Abbaye de Montbenoît, la moitié de la dîme qui ſe levoit ſur les héritages des étran-

geoit de ceux qui passoient sur ses terres pour aller chercher du sel à Salins, & le refus qu'il faisoit d'entrer dans l'hommage du Seigneur de Salins, allumérent une guerre entre ces deux Seigneurs : le premier se confiant dans la force de ses Châteaux de Joux & de la Cluse, situés dans les gorges du Mont-Jura, ne craignit point d'avoir deux ennemis à la fois : Amédée

---

gers, qui demeuroient dans la Terre d'Usies, & de ceux qui pourroient s'y établir dans la suite : il les éxempta du droit de Banvin dans le tems de la perception de ce droit, du consentement de Barthelemy, Fréderic & Emmon, Chevaliers, qui en joüissoient. Il fut témoin, l'an 1170, du don fait par Étienne, Comte de Bourgogne, à l'Eglise de Saint Étienne de Besançon, d'un cens annuel de cinq sols chaque semaine, assignés sur ses Salines de Lons-le-Saunier : Ce Seigneur prit la Croix, vers ce tems, & partit pour le Levant avec les Croisés. Il laissa de Berthe son épouse, Henry qui suit.

V. Henry, premier du nom, Sire de Joux, d'Usies, de Mireval & de la Cluse, fit le voyage de Saint Jacques en Galice, suivant la dévotion de son siécle : il accorda, l'an 1227, aux Religieux de Cîteaux, la liberté de passer dans ses terres, sans payer les droits de péage : il confirma l'année suivante, les libéralités faites par ses prédécesseurs à l'Abbaye de Montbenoît ; il les augmenta par le don qu'il fit à ce Monastére d'un cens annuel de 20 sols assigné sur sa Seigneurie de Liévremont, de celui de six deniers chaque semaine sur son péage de la Cluse, de la moitié de la dîme sur ses propres héritages, & de la permission qu'il donna aux Sujets de cette Abbaye d'épouser des femmes de ses Terres ; il se retint le droit de faire grace aux Sujets de ces Religieux, lorsqu'ils seroient condamnés à la mort, ou à une peine afflictive par le Juge séculier : Amaury & Hugues ses fils aprouvérent ses largesses.

Ce Seigneur fut inhumé dans le chœur de l'Eglise de Montbenoît, où l'on voit son tombeau, à côté duquel il est représenté à cheval, dans un relief de marbre qui est contre le mur : au-dessus de cette statuë, sont ses armes, qui sont d'or, frettées de sable, timbrées d'un cheval aîlé ; l'écut est suporté par deux anges, qui tiennent chacun un écusson en main, sur l'un desquels est écrit : *Da gloriam Deo*, Et sur l'autre : *Serva mandata*. Au-dessous on lit cette inscription : R. *D. vota D. Henrici de Jour, qui hanc Abbatiam dotavit, & donationes predecessorum suorum confirmavit. M. CC. XXVIII.* Henry de Joux eut de Clemence sa femme, mentionnée

de Montfaucon mécontent de ce que, contre sa volonté, ce Seigneur avoit acquis d'Odon d'Arguel le fief de Morteau qui relevoit de lui, se joignit à Jean de Châlon son oncle : ils portérent la désolation dans les terres de leur ennemi, enlevérent ses biens, & détruisirent ses Métairies. Ces sortes de guerre se bornoient ordinairement à de semblables expéditions, & cau- Aux preuves, Pag. 151.

avec lui dans une Chartre de l'Abbaye de Montbenoît, de l'an 1228,

1°. Amaury qui a continué la lignée des aînés.

2°. Hugues de Joux, Seigneur d'Usies & de Mireval, dont les descendans sont raportés à la page 54 de cet ouvrage.

VI. Amaury, troisiéme du nom, Chevalier, Sire de Joux & de la Cluse, fit la guerre à Jean, Comte de Bourgogne, & Sire de Salins, & à Amédée, Sire de Montfaucon : l'événement de cette guerre détaillé à la page 317 de cette Histoire ne fut point favorable à ce Seigneur : la paix qui lui fut accordée sur ses instances le réconcilia avec ceux contre lesquels il combattoit ; rendu à la tranquillité, il donna, l'an 1253, à l'Abbaye de Mont-Sainte-Marie un cens annuel de dix deniers sur le produit de son péage de la Cluse: il entra, l'an 1262, par les ordres de Jean, Comte de Bourgogne, en l'hommage de Laure de Commercy, épouse de ce Comte. Il eut de Luquette sa femme,

1°. Henry qui suit.

2°. Jean de Joux, Chevalier, Sire de Coligny & de Chevrel, qui fut compris dans le traité de paix fait l'an 1250, entre Amaury son pere, & Jean, Comte de Bourgogne. Jacques de Chaffoy, Damoiseau, réserva la fidélité qu'il devoit à ce Seigneur dans l'hommage qu'il rendit l'an 1277, à Jean de Châlon, Sire d'Arlay. Jean de Joux aposa son sceau, l'an 1284, à l'acte par lequel Étevenin de Coligny reprit en fief de Robert, Duc de Bourgogne, trente livrées de terre en la Châtellenie d'Andelot : Deux ans après il fit un échange de Sujets avec Jean de Châlon, Sire d'Arlay. Il avoit épousé Béatrix, Dame de Coligny, veuve de Guillaume, Sire de Coligny, suivant une donation faite par cette Dame à l'Abbaye du Miroir, l'an 1275 : il n'en eut point de postérité.

3°. Marguerite de Joux épouse de Gérard, second du nom, Sire de Durne, Chevalier : elle eut 800 livrées de terres pour dot.

VII. Henry de Joux, second du nom, Chevalier, Sire dudit lieu & de la Cluse, jura l'an 1250, l'observation du traité fait entre son pere & les Sires de Salins & de Montfaucon : il entra l'an 1262, dans l'hommage

soient plus de perte que de carnage : Amaury de Joux, retiré pendant ce tems dans son inaccessible Forteresse, voyoit fumer ses campagnes du haut de ses tours : A l'abri de toutes insultes personnelles dans sa retraite, sa fierté ne pouvoit s'abaisser à demander la paix : la ruine de ses Sujets le mit enfin dans la nécessité de la rechercher ; il accepta les conditions auxquelles il

---

de la Comtesse Laure, conformément aux ordres de Jean, Comte de Bourgogne : il engagea, l'an 1266, à cette Comtesse, conjointément avec Jean de Joux son frere, le fief d'Usies : il confirma l'année suivante, les acquisitions que les Religieux du Monastére de Mont-Sainte-Marie avoient fait à Bannans & à Courvieres. Il reprit en fief, l'an 1270, de la Comtesse Laure, ce qu'il avoit sur les territoires de Levier, Boujaille, Arc & Cernans. Il fut nommé, l'an 1275, avec Jacques Sire de Beaumont, pour assigner cent soudées de terre à Pierre, Seigneur de Chamvans, qui avoit des difficultés à ce sujet avec Amédée de Montbéliard, Seigneur de Montfaucon : il aliéna, l'an 1280, à Otton, Comte Palatin de Bourgogne, la moitié du village d'Arc-sous-Cicon. Henry, Sire d'Usies, réserva la fidélité qu'il devoit à Henry, Seigneur de Joux, dans l'aveu qu'il fit à Gauthier de Montfaucon, l'an 1284 : Richard, dit petit pas d'Usies, Chevalier, en usa de même dans le dénombrement qu'il donna à ce Seigneur de ce qu'il possédoit à Silley, l'an 1293. Henry de Joux apposa son sceau, l'an 1286, à la reprise de fief de Gaucher de Commercy, Seigneur de Châteauvilain ; envers Jean de Châlon, Sire d'Arlay.

Il fit son testament au Château de Joux, au mois de Février de l'an 1295, élut sa sépulture dans le Cimetiére de l'Eglise de Montbenoît, à laquelle il légua son lit & le meilleur de ses chevaux, donna à cette Eglise pour la fondation de son anniversaire 60 sols de rente sur le péage de la Cluse, répandit d'autres libéralités sur les Abbayes, Prieurés, & Monastéres du Comté de Bourgogne, fit des legs à ses enfans & à Thierry, fils de Simon de Montbéliard, son beau-frere, institua Jean, son fils aîné, son héritier universel, & chargea, de l'accomplissement de ses volontés, l'Official de Besançon, Renaud de Ceys, Chanoine de cette Eglise, & Roland de Salins de l'Ordre des Freres Prêcheurs : cet acte fut passé sous les sceaux de Guillaume, Evêque de Châlon, de Jacques, Abbé de Mont-Sainte-Marie, de Guillaume, Abbé de Montbenoît, & de Guillemette ; épouse du testateur.

Ce Seigneur avoit contracté alliance avec Guillemette de Montbé-

avoit refusé de souscrire; il reconnut que son Château de Joux, & le rocher de la Cluse, fortifié par le Comte Étienne, ses terres de Bouvenans, Corviéres, Bonnevaux, Hostal & Dammartin étoient de la mouvance de Jean de Châlon, comme Seigneur de Salins, ou comme héritier du Comte Étienne son pere, qu'il ne devoit lever aucunes contributions sur

Aux preuves, pag. 152.

Ibid.

liard, qu'il qualifie d'illustre Dame dans son testament. Elle étoit sœur de Simon de Montbéliard, Sire de Montrond, & fille de Richard de Montbéliard, Sire de Montrond & de Maillot. Elle le rendit pere des enfans suivans,

1°. De Jean de Joux, qui a continué la postérité.

2°. De Guillaume de Joux, Clerc, qui eut, par le testament de son pere, 20 livrées de terre de rente, assignées sur les Seigneuries de Bouvenans & de Corvieres, & dix autres livrées de terre de rente sur les revenus de la Seigneurie de Doubs, après la mort de Guillemette sa mere: Jean de Joux son frere, lui légua vingt livrées de terre de rente sur le péage de la Cluse par ses derniéres dispositions de l'an 1303.

3°. De Richard de Joux, Religieux au Monastére de Saint Oyan.

4°. De Jean de Joux, Chanoine en l'Abbaye de Saint Paul de Besançon.

5°. De Henry de Joux, Moine à Clugny.

6°. D'Agnès de Joux, Religieuse Cordeliére à Besançon.

7°. De Luquette de Joux, Dame de Remiremont, tous mentionnés dans les testamens de leur pere & de leur frere.

VIII. Jean de Joux, Damoiseau, Sire dudit lieu, & de la Cluse, vendit, l'an 1299, sous les sceaux de Jacques, Abbé de Sainte Marie, & de Guillaume, Abbé de Balerne, à Jean de Châlon, Seigneur d'Arlay, la poix qui se recuëilloit dans ses forêts chaque année, pour la somme de cinq sols par cent pesant de poix blanche, & de six sols par cent de poix noire. Il fut compris dans le pardon accordé, l'an 1301, par Philippe le Bel, Roi de France, aux Barons du Comté de Bourgogne, qui avoient fait la guerre dans cette Province. Il assista, l'an 1303, à l'hommage de la Seigneurie de Châteauvilain, rendu à Jean de Châlon, Sire d'Arlay, par Gaucher de Commercy, Seigneur de Châteauvilain.

Il testa, la même année, le mercredi avant la Fête de la Décolation de Saint Jean-Baptiste, choisit sa sépulture au Cimetiére de l'Abbaye de Montbenoît, à laquelle il donna son lit, le meilleur de ses chevaux,

les gens qui passoient par son Château en allant à Salins pour l'achat du sel ; il remit à la décision des Officiers de la Cour de ce Comte les différends qu'il avoit avec lui au sujet des limites de ses Terres, lui engagea celles de Bouvenans & de Corviéres jusqu'au payement d'une somme de mille livres, à laquelle les frais de la guerre furent estimés, se désista du fief de Mor-

Aux preuves, p. 153.

& 60 sols sur le péage de la Cluse pour son anniversaire, légua à la même Abbaye 60 sols de rente sur ses rerevenus du péage de la Cluse, en réparation des torts qu'il lui avoit causés, son palefroy & son armure aux Templiers de la Maison de Pontarlier, à Aymonin de Venne, son Ecuyer, 60 sols chaque année, à Guillaume son frere, 20 sols de rente sur le péage de la Cluse, à Jean son frere, Chanoine de Saint Paul de Besançon, dix livres, cent sols de rente à Richard son frere, Religieux de Saint Oyan de Joux, une pareille somme à Henry son frere, Moine de Clugny, & à Luquette sa sœur, Dame de Remiremont, 60 sols de rente à Agnès sa sœur, Religieuse de l'Ordre de Saint François, déchargea du payement des tailles & des amendes les Sujets de ses Terres d'outre Saône, l'année qui suivroit celle de sa mort, & ceux de sa Terre de Joux pendant la durée de deux années, institua héritiére Jaquette sa fille, au cas qu'il n'eût pas d'autres enfans dans la suite, & nomma exécuteurs de ses dispositions Simon de Montbéliard, Seigneur de Montrond, son oncle, l'Abbé de Mont Sainte-Marie, & Gilet de Hachys, Ecuyer : Ce testament fut publié au mois de Septembre de l'an 1304.

Jean de Joux avoit épousé Marguerite, fille de Richard, Sire de Dampierre-sur-Salon, suivant une Chartre de l'an 1295, par laquelle Richard, Sire de Dampierre-sur-Salon, consentit à ce que Jean, Sire de Joux, époux de Marguerite sa fille, pût reprendre en fief la Terre de Poisson du Comte de Bourgogne. Cette Dame fut mere,

1°. De Jacquette qui suit.

2°. De Henry de Joux, né après la mort de son pere : il testa au mois d'Avril de l'an 1326, légua à l'Abbaye de Sainte Marie 20 soudées de terre sur les tailles d'Oye & de Vaux, & 20 sols de rente à l'Eglise de Saint Étienne de Pontarlier pour la fondation de son anniversaire, institua héritiére Jeannette sa sœur : il mourut sans avoir contracté alliance.

IX. Jacquette, Dame de Joux, de Mireval & de la Cluse, épousa Jean de Blonay, Chevalier : elle testa, au Château de Joux, le 15 des Calendes de Janvier de l'an 1340, voulut

teau en faveur du Seigneur de Montfaucon, & le déchargea de tous les dommages qu'il lui avoit causé pendant la durée des hostilités: Luquette, épouse d'Amaury, Henry & Jean de Joux ses fils, ratifiérent ce traité, qui fut fait l'an 1250.

Étienne, Sire d'Oiselet, né des amours d'Étienne, Comte de Bourgogne, & de Blandine

---

lut être inhumée dans l'Eglise de l'Abbaye de Montbenoît, à laquelle elle donna 20 sols de rente pour la fondation de son anniversaire, fit don à la Chapelle du Château de Joux de 40 sols de rente assignés sur ses Sujets du Village de Four, ordonna le payement du cens accordé à l'Eglise de Saint Étienne de Pontarlier par Henry de Joux son frere, pour la fondation de son anniversaire, la restitution de ce qui avoit été enlevé aux Templiers de Pontarlier par les Seigneurs de Joux, & l'accomplissement du traité de mariage conclu entre Hugues de Blonay, Chevalier, Seigneur de Joux, son fils, & la fille de Pierre, Seigneur de Granson, Chevalier, légua cent sols de rente à Juenet de Blonay, fils naturel de son mari, & dix liv. à Alix sœur dud. Juenet, dix livrées de terre de rente viagére à Agnès sa Demoiselle, veuve d'Étienne, dit Chéfiez, à Daméte de Granges & à Jeannette, veuve de Jean Sapin de Pontarlier, Chevalier, à chacune une de ses robes, à Agnès sa tante, Religieuse Cordeliére à Besançon, cent sols de rente viagére, à Agnelette sa fille 800 livres pour sa dot, 600 livres pour le mariage de Guillemette sa seconde fille, céda la joüissance du Château de Joux à son mari, en considération des dépenses qu'il avoit fait pour le recouvrer, institua héritiers Hugues, Rolet, Henry & Jean de Blonay ses fils, & pria son époux, & Rodolphe de Blonay, Chevalier, Seigneur de Saint Paul, son beau-frere, de procurer l'exécution de ses volontés.

Le Château & la Terre de Joux passérent dans la Maison de Vienne sur la fin du 14 siécle, par le mariage de Jeanne, fille de Hugues de Blonay, Seigneur de Joux, avec Vauthier de Vienne. Philippe de Hocberg, Comte de Neufchâtel, en devint possesseur au siécle suivant, à cause de Marguerite de Vienne, sa mere. Quelques tems après, les Souverains du Comté de Bourgogne, connoissant l'importance de ce Château, en firent l'acquisition.

Il y a eu d'autres branches cadettes de la Maison de Joux éteintes dans celles de Montsaugeon, de Jouffroy, & de Grammont.

Béatrix de Châlon, *p.* 116. de Cicon, eut part, l'an 1251, aux bienfaits de Jean de Châlon, son frere, qui affranchit, en sa faveur, trois montées de muire au puits de Lons-le-Saunier. Guy de Rans, Chevalier, en avoit été gratifié, l'année précédente, de vingt livrées de terre en présence d'Étienne de (46) Raincour, & d'Évrard Brun, Chevaliers.

Aux preuves, *pag.* 154.

Archives de la Maison de Châlon.

Le Seigneur de Salins décora, l'an 1252, sa Seigneurie d'un droit, dont aucuns de ses prédécesseurs n'avoient joüis, de celui de faire battre monnoye, qu'il obtint de Vuillaume,

Archives de la Chambre des Comptes de Dole.

---

(46) La Maison de Raincour qui subsiste encore, a tirée son nom du Village de Raincour, située sur les frontiéres de la Lorraine auprès de Jussey. Cette Terre a été possédée par la branche aînée de cette Maison, jusqu'à la fin du 16 siécle qu'elle fut venduë par decret avec les autres biens d'Ambroise de Raincour, dernier mâle de cette Maison: François de Saint Belin, mari de Valentine de Raincour, fille ainée d'Ambroise, l'acquit à ce decret: elle passa dans la Maison de Vesoul par le mariage de Philipotte de Saint Belin. avec George de Vesoul, Écuyer: Marguerite de Vesoul, petite fille de George, la porta à François de Jouffroy, Écuyer, Seigneur de Novillars, son époux: elle entra ensuite par acquisition dans la Maison de Deüilly: enfin elle vient d'être rachetée au mois de Février de la présente année 1757, par Jean-Baptiste, Marquis de Raincour, chef du nom & des armes de cette Maison. Guillaume de Raincour, fut témoin d'une donation faite à l'Abbaye de Charlieu, par Guy de Chaumont, Chevalier, vers l'an 1180. Payen de Raincour, Chevalier, donna l'an 1211, à cette Abbaye, un arpent & demi de pré à Raincour, du consentement de Cécile son épouse, de Robert, Etienne, Elisabeth & Dagnote de Raincour, ses enfans. Warnier & Hugues de Raincour, freres, aprouvérent la même année les libéralités de feu Payen de Raincour, leur pere, envers ce Monastére, & y ajoutérent dix journaux de terre à Raincour, & quatre arpens de pré à Betaucour: ils lui accordérent, l'an 1220, le droit de paturage dans l'étenduë de leurs Terres, & se désistérent de toutes les prétentions qu'ils avoient contre lui. Simon de Raincour, Prêtre, reçut l'an 1250, des Religieux de cette Abbaye pour en joüir pendant sa vie, un meix à Raincour qui leur avoit été donné en aumône par Jobert de Rain-

Roi des Romains. Il fit hommage, la même année, à Hugues, Duc de Bourgogne, de ses Terres de Châteauchalon, Louhans, Poupet, l'Eschelois, Montfort, la Marche en Bresse, Montjay, l'Essart, du fief de Mâcon, & de celui de Guillaume de Chay, Chevalier; il y ajoûta ceux de Châteaubelin-sur-Salins, de S. Asne & de Renne: Isabelle de Courtenay son épouse, & Jean son fils, jurérent, à son exemple, une entiére fidélité au Duc, & au Seigneur de Bourbon, fils de ce Prince.

Histoire de Bourgogne, to. 2, aux preuves, pag. 19.

---

cour, Chevalier, pere de Félicité de Raincour.

I. Orry de Raincour, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, Cye, Bourbévelle & Cemboing en partie, fut témoin, l'an 1353, de l'hommage rendu à l'Abbé de Charlieu par Reynier de Champagnole, de ce qu'il possedoit à Betaucour: il fut inhumé dans l'Eglise de Saint Thiebaud de Jussey, suivant le testament de Pierre de Raincour, son petit-fils. Il avoit contracté alliance avec Marguerite de Betaucour, de laquelle il eut,

1°. N.... de Raincour, Seigneur dudit lieu, qui eut pour fils Pierre de Raincour, Damoiseau, qui alla servir le Duc de Bourgogne en Artois, sur la fin du mois de Mai 1414, sous la banniére d'Antoine de Vergy: il testa le 2 des ides d'Octobre de l'année suivante, en présence de Pierre d'Amance, Prieur de Jussey, élut sa sépulture dans l'Eglise de Saint Thiebaud de Jussey, dans le tombeau d'Orry de Raincour, son ayeul, légua la jouissance de sa Terre de Maignant à Thiebaud de Raincour, son frere, Religieux au Monastére de Molêmes, institua héritiers Adeline de Raincour, sa sœur, Guillaume & Gérard de Boigne, Damoiseaux, ses neveux, enfans de feu Guillaume de Boigne, Damoiseau, & de Jeannette de Raincour sa sœur, nomma exécuteurs de ses dispositions Jean de Raincour, Damoiseau, Thiebaud de Raincour, son frere, Religieux à Molêmes, & Jean, Batard de Blondefontaine.

2°. Alix de Raincour, mariée à Jeannon de Dambelin, Ecuyer, qui reprit en fief, l'an 1358, d'Eudes de Pierrefite, Abbé de Charlieu, ce qu'il avoit à Betaucour à cause de son épouse, en présence de Jean, Simon & Jacob, dit Favez de Gevigney, Ecuyers: cette Dame est rapellée avec sa mere, & Jean son frere, dans la reprise de fief d'Etienne de Delu, Ecuyer, envers Jean, Abbé de Char-

On eſt, ſans doute, ſurpris de trouver dans la vie de Jean de Châlon un trait ſi contraire à ſes vûës & à ſa politique, un hommage capable de détruire en un inſtant les deſſeins qu'il avoit conçu. J'en aperçois le motif dans les ſemences de diviſion qui commençoient alors à paroître entre le Comte Hugues ſon fils & lui. Ce fils jaloux de la tendreſſe que ſon pere portoit aux enfans qu'il avoit eu d'Iſabelle de Courtenay ſa ſeconde femme, s'étoit perſuadé que ſes intérêts en ſouffriroient un jour: Rempli de cette idée,

---

lieu, de l'an 1396; elle étoit veuve en ce tems.

3°. Jean de Raincour; qui a continué la lignée des aînés.

4°. Philippe de Raincour qui a fait Branche.

II. Jean de Raincour, Damoiſeau, Seigneur dudit lieu, Betaucour, Melin, Blondefontaine, & à Juſſey, eſt nommé dans la repriſe de fief de la Seigneurie de Genevrey par Gérard, Sire d'Aucelle, envers Etienne d'Oiſelet, Seigneur de la Villeneuve, de l'an 1382, & dans celle d'Etienne de Delu, Ecuyer, envers l'Abbé de Charlieu, de l'an 1396: il eſt mentionné dans le dénombrement de la Terre de Demangevelle, donné par Didier de Cicon au Duc & Comte de Bourgogne: il fut exécuteur, l'an 1415, du teſtament de Pierre de Raincour, Damoiſeau, ſon neveu. Il avoit épouſé Marguerite de Juſſey, de laquelle il eut,

1°. Thibaud de Raincour qui ſuit.

2°. George de Raincour, Ecuyer, qui eut en partage, l'an 1434, la troiſiéme partie de la maiſon neuve du Château de Juſſey, la Seigneurie du pont d'Arcey, & les quérelles de Châteauvilain: il étoit mort en 1445, ſans poſtérité légitime, n'ayant laiſſé qu'une fille naturelle apellée Jeannette, mentionnée dans le teſtament de Thiebaud de Raincour.

3°. Simon qui a continué la poſtérité.

4°. Richard de Raincour, Ecuyer, qui eut, par le partage fait en 1434, une maiſon au Château de Juſſey, & les biens de Saulſy, Meſſigney, & Vernon. Il mourut ſans alliance.

5°. Jeannette de Raincour, épouſe d'Henry de Meſſey, Ecuyer, nommée dans le teſtament de Thiebaud de Raincour, ſon frere.

6°. Yolande de Raincour, Chanoineſſe à Pouſſay, rapellée dans le partage fait entre ſes freres, l'an 1434.

7°. Agnès de Raincour mentionnée

il avoit fait taire les sentimens de la nature, pour n'écouter que ceux de son ambition : Dès l'année 1251, il avoit conclu avec le Duc de Bourgogne un traité d'alliance, dans lequel il n'avoit pas voulu comprendre son pere ni ses freres ; cette conduite altéra l'amitié que Jean de Châlon avoit eu jusqu'alors pour ce fils ; il chercha, pour ses autres enfans, une protection étrangére, celle du Duc de Bourgogne, que le Comte Hugues avoit entraîné dans son parti : le prix dont il la paya dut lui coûter bien des

Archives de la Chambre des Comptes de Dijon.

dans la donation faite par Thiebaud de Raincour à Simon de Raincour son frere, l'an 1447.

III. Thiebaud de Raincour, Ecuyer, Baillif & Gouverneur de Jonvelle, pour haut & puissant Seigneur Jean de la Trimoüille, Seigneur de Jonvelle, fut commis, le 8 Août 1420, avec Guyot de Vautravers, Ecuyer, pour garder le Château de Jussey, & le défendre contre les surprises des ennemis : il fit hommage, l'an 1433, tant en son nom, qu'en celui de ses freres & sœurs à Philippe, Duc & Comte de Bourgogne, des maisons & biens qu'il possédoit à Jussey, & du fief que Henry de Jussey, Ecuyer, fils de Thiebaud de Jussey, tenoit de lui au même lieu : il partagea, l'année suivante, avec ses freres, la succession de Jean de Raincour son pere, & de Marguerite de Jussey sa mere, en présence de Jean d'Arboul, Henry de Jussey & Jean le Bœuf, Ecuyers, & eut dans son lod la troisiéme partie de la maison neuve du Château de Jussey, les héritages situés sur ce territoire, & la Terre de Melin avec ses dépendances. Il testa, le 4 Novembre 1445, choisit sa sépulture en l'Eglise du Prieuré de Jussey, dans le tombeau de ses prédécesseurs, où Isabelle de Gémolles sa femme avoit été inhumée, fonda dans cette Eglise l'anniversaire de Jean de Raincour son pere, ordonna la restitution de 60 frans qu'il devoit à Jeannette de Raincour sa sœur, veuve de Henry de Messey, Ecuyer, institua héritier Jean de Raincour son neveu, tant en ses biens qu'en ceux de défunts George & Richard de Raincour ses freres, lui substitua Simon de Raincour son frere, & pria Jean le Bœuf, Ecuyer, Seigneur de Guyonvelle, de faire accomplir ses dispositions. Thiebaud de Raincour vivoit encore en 1447, & fit une donation, le 16 Avril de cette année, à Simon de Raincour son

regrets; ses projets n'en reçurent cependant aucune atteinte, & sa prudence répara dans la suite, le sacrifice qu'il avoit fait à son amour.

Les différends de Jean de Châlon avec son fils ne parurent, pendant quelques années, que dans une dissimulation & un réfroidissement mutuel: si sa sagesse ne put parvenir à détruire le principe qui les fomentoit, elle réussit du moins à entretenir, pour le bonheur des Peuples, une aparence de concorde. Ce tems ne lui fut pas inutile; il l'employa pour la sû-

---

frere, en considération des services qu'il en avoit reçu, de la dixiéme partie des Seigneuries de Vauchoux, Cye & Gratery, qui lui étoit échuë par la mort sans enfans de George de Raincour son frere, de la portion de la Seigneurie de Raincour, qui avoit apartenu à George de Raincour, d'une maison en ruine à Jussey, & d'une place propre à construire une maison dans le Château de ce Bourg; il voulut, par le même acte, que tous les biens qui avoient formé son partage, & celui de ses freres, relevassent de Simon de Raincour.

III. Simon de Raincour, Ecuyer, Seigneur dudit lieu en partie, Blondefontaine, *&c.* troisiéme fils de Jean de Raincour, & de Marguerite de Jussey, étoit Baillif de Jonvelle en 1432: il eut par le partage fait en 1434, avec ses freres, la troisiéme partie de la maison neuve du Château de Jussey, les biens de Jonvelle & de Bourbévelle, & plusieurs cens & rentes. Il reprit en fief, l'an 1443, au nom de sa femme, envers le Comte de Bourgogne, la tour & les héritages qu'il possédoit sur le territoire de Jussey. Thiebaud de Raincour, son frere, le substitua à Jean de Raincour, son neveu, par son testament de l'an 1445: il lui fit don, l'an 1447, de la dixiéme partie des Seigneuries de Vauchoux, Cye, & Gratery, & ordonna que tous les partages de ses freres relevassent de lui, en présence d'Etienne de Mailleroncour, Ecuyer, & de Jean Barressol de Vesoul. Simon de Raincour plaidoit, en 1449, aux assises de Jussey contre Didier de Cicon, à qui il répétoit des droits d'usage dans les bois de Gevigney & Mercey. Il avoit épousé Marguerite de Boigne, fille d'Huguenin de Boigne, Ecuyer, de laquelle il eut Jean qui suit.

IV. Jean de Raincour, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, Bourbévelle, Blondefontaine, Betaucour, Gevigney, Mercey, *&c.* fut institué hé-

reté de ses intérêts & l'augmentation de ses forces. Martial de Mailley, Chevalier, Sire de la Perriére, lui fit don, du consentement de Jean & Perrin ses fils, du fief que Thiebaud, Sire de Neufchâtel, tenoit de lui à Rans, Ranchot, & la Barre. Jean, Sire de Trichâtel, se rendit son homme lige contre toutes personnes qui peuvent vivre & mourir, à l'exception de l'Évêque de Langres & du Duc de Bourgogne, pour 60 livres de rente qu'il en reçut. Il regagna l'amitié d'A-

Archives de la Maison de Châlon.

Aux preuves, p. 154.

---

ritier par le testament de Thiebaud de Raincour, son oncle, de l'an 1445; il accensa, l'an 1469, une maison en ruine aux habitans de Raincour: il reprit en fief, le 15 Juillet 1483, la Seigneurie de Raincour de Loüis de la Trimoüille, comme Seigneur de Jonvelle. Il vivoit encore en 1497, & est rapellé dans le testament de Catherine de Gevigney, veuve de Guillaume de Vy, Écuyer, daté de cette année. Il avoit contracté alliance avec Marguerite d'Augicour, qui le rendit pere,

1°. De Pierre qui suit.

2°. De Poincard de Raincour, mentionné dans le dénombrement de la Terre de Mercey, donné par son frere, l'an 1501. Il étoit mort en 1521.

V. Pierre de Raincour, Ecuyer, Seigneur desdits lieux, donna, le 6 Mai 1501, au Seigneur de Mercey, le dénombrement de ce qu'il possédoit à Gevigney & Mercey, à cause du partage de Guillaume de Boigne son cousin, & tant en son nom, qu'en ceux de Poincard de Raincour son frere, & de Marguerite d'Augicour sa mere, veuve de Jean de Raincour. Il avoit épousé Jeanne de Guyonvelle, qui fit un traité, l'an 1502, avec les habitans de Raincour, au sujet de la riviére dudit lieu. Il mourut avant 1539, laissant les enfans suivans,

1°. Vaubert qui a continué la postérité.

2°. Jean de Raincour, mort avant 1540.

3°. Jacquette de Raincour, femme de Jacques de Saint Crix, Ecuyer, Seigneur de Villers-Saint-Marcellin.

VI. Vaubert de Raincour, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, Betaucour, Blondefontaine, &c. se désista, par acte du 13 Décembre 1539, pour une somme annuelle de dix frans, des prétentions qu'il formoit contre Jeanne Terrier, veuve d'Antoine Sonnet,

maury de Joux avec qui il avoit eu des démêlés, en le confirmant, l'an 1253, dans la joüissance de 40 livres de rente sur les Salines, que Josserand de Brancion avoit accordé à ce Seigneur dans le tems qu'il étoit Sire de Salins: il accrut, l'an 1254, le fief d'Amédée, Sire de Montfaucon, de ceux qu'Étienne de Cicon, Chevalier, & le Connétable du Comté de Bourgogne possédoient sous sa mouvance à Saône, Naisey, Nancray & Courcelles, & fit un traité avec Thiebaud, Com-

Aux preuves, pag. 109.

Aux preuves, pag. 154.

qui avoit acquis de Pierre de Raincour son pere, une portion des Seigneuries de Gevigney & Mercey à bas prix, dans laquelle il vouloit rentrer par voye de lésion. Il avoit épousé Jeanne de Roncevaux, qui étant veuve de lui, en 1540, transigea comme tutrice d'Ambroise, Catherine & Françoise de Raincour ses enfans, avec Jacquette de Raincour, sa belle-sœur, femme de Jacques de Saint Crix, au sujet du partage des biens de défunts Pierre de Raincour, & Jeanne de Guyonvelle, pere & mere desdits Vaubert & Jacquette de Raincour. Cet accord se fit par la médiation d'Ambroise le Bœuf, Curé de Jussey, de Baptiste de Vy, Seigneur de Mercey, & d'Étienne de Citey, Ecuyers. Jeanne de Roncevaux passa à de secondes nôces avec N.... de Vandelincour, Ecuyer. Elle eut de son premier mari,

1°. Ambroise qui suit.

2°. Catherine de Raincour, alliée, 1°. A Jean Joffrillet, Ecuyer, Seigneur de Saint Julien. 2°. A Jean de la Rochelle, Ecuyer, Seigneur d'Eschenoz-le-Sec; elle testa en la Cité de Besançon, le 8 Novembre 1600; étant veuve de ses deux maris, choisit sa sépulture en l'Eglise Collégiale de Sainte Madeleine, où le Seigneur de Saint Julien son premier époux avoit été inhumé, légua à Nicolas-Baptiste de Vandelincour, Ecuyer, son frere maternel, vingt sols, une semblable somme à Valentine & Catherine de Raincour ses niéces, & le reste de ses biens à Jacques Masset de Besançon, son cousin.

3°. Françoise de Raincour.

VII. Ambroise de Raincour, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, Blondefontaine, Betaucour, *&c.* contracta alliance avec Jeanne d'Augicour: il dissipa les biens de sa Maison, qui furent vendus par décret après sa mort, arrivée avant l'an 1588. Il eut de son mariage,

1°.

te de Bar, par lequel il lui assigna 800 livrées de terre de rente à la place de la chaudiére qu'il prétendoit avoir dans ses Salines. Aux preuves, p. 155.

On trouve dans les actes du Chapitre Géneral de Citeaux, de l'an 1254, que ce Comte avoit porté des plaintes à ce Chapitre contre l'Abbé Salterie en Angleterre, & que l'Ordre commit l'Abbé de Strafford, & deux autres Abbés de ce Royaume pour les examiner, leur recommandant de favoriser ce Comte, autant qu'ils le pourroient, suivant leur conscience & la justice de sa cause. Thesaurus, Anecdor. tom. 4, pag. 1403.

1°. Valentine de Raincour, femme de François de St. Belin, Ecuyer; ce Gentilhomme acquit la Seigneurie de Raincour au décret fait sur les biens de son beau-pere; il acheta, l'an 1592, les droits que Simon de Saint Loup, Ecuyer, & Marguerite de Vy, son épouse, avoient dans cette Terre & dans celle de Betaucour pour 2600 frans. Il étoit mort, en 1616, suivant une transaction faite entre sa veuve, & Catherine de Raincour sa sœur, au sujet de la succession d'Ambroise de Raincour leur pere.

2°. Catherine de Raincour, alliée à Claude du Hou, Ecuyer.

3°. Anne de Raincour, femme de Jean Pochard d'Aultigney.

Premiére branche de la Maison de Raincour.

II. Philippe de Raincour, Ecuyer, Seigneur dudit lieu en partie, Cemboing, Cye &c. fils cadet d'Orry de Raincour, Ecuyer Seigneur dudit lieu, & de Marguerite de Betaucour, reconnut tenir en fief, l'an 1379, du Comte de Bourgogne, à cause de son Château de Jussey, une maison à Cemboing & plusieurs Sujets mainmortables audit lieu, sur lesquels il avoit la haute-Justice. Il étoit mort en 1395, ayant eu pour fils,

1°. Philibert qui suit.

2°. Joffroy qui a fait branche.

III. Philibert de Raincour, Ecuyer, Seigneur dudit lieu en partie, & de Cemboing, autorisa Joffroy son frere pour rendre hommage à Guy, Sire de Demangevelle, de ce qu'il tenoit de son fief, l'an 1395; il est apellé dans cet acte fils de Philippe. Il étoit mort en 1434, ayant eu pour fils Pierre qui suit.

IV. Pierre de Raincour, Ecuyer, Seigneur desdits lieux, Gentilhomme de la Maison du Seigneur de Jonvelle,

La mésintelligence secrette qui regnoit depuis plusieurs années entre le Seigneur de Salins & le Comte Palatin de Bourgogne son fils, franchit enfin les bornes sacrées de la nature & du devoir : La jalousie, l'ambition, la vengeance armérent le fils contre le pere : la désolation, la terreur & tous les maux inséparables de la guerre couvrirent la surface du Comté de Bourgogne. Jean de Joinville, Auteur contemporain, & neveu de Jean de Châlon, écrit que cette guerre fut grande & cruelle : Loüis IX. en aprit la nouvelle à son retour d'Egypte ; le

Joinville, Histoire de Saint Loüis, édit. de Ducange, *pag.* 119.

---

alla servir le Duc de Bourgogne, & passa en revûë à Beauvais, le dernier jour du mois d'Août 1417, avec les troupes que ce Duc y assembloit pour en composer son armée : Il vivoit en 1449, & fut pere, suivant le tems, de Nicolas qui suit.

V. Nicolas de Raincour, Ecuyer, Seigneur dudit lieu en partie, accensa, l'an 1469, avec Jean de Raincour, co-Seigneur dudit lieu, une maison en ruine aux habitans de Raincour. Sa postérité n'est pas connuë.

Seconde Branche de la Maison de Raincour.

III. Joffroy de Raincour, Ecuyer, Seigneur de Cye, Combergeon, Faimbe & Falon en partie, fils puîné de Philippe de Raincour, Ecuyer, Seigneur en partie dudit lieu, est rapellé comme fils de ce Seigneur dans l'hommage qu'il rendit, l'an 1395, le mardi après la Fête de Sainte Madeleine, à Guy, Seigneur de Demangevelle, Chevalier, de ce qu'il possédoit au Village & sur le territoire de Combergeon près de Vesoul, & du fief que Jean de Jussey, fils de feu Henniquel de Jussey tenoit de lui à Cye, en présence de Pierre de Rupt, Prieur de Saint Marcel-les-Jussey, & d'Étienne de Sainge, Ecuyer ; il y est autorisé par Philibert de Raincour son frere aîné. Il fut exécuteur, l'an 1400, avec Jean de Navenne, Damoiseau, du testament d'Étienne de Faimbe, son beau-pere : il affranchit, le 10 Septembre 1438, une famille de ses Sujets qu'il avoit à Falon, & l'an 1440, il aliéna les dîmes & les cens qu'il avoit en ce lieu en faveur de Thomas de Grammont, Ecuyer : il vendit, l'année suivante à Léonard Mouchet, Seigneur d'Avilley, les dîmes d'Abbenans.

récit qu'on lui en fit le toucha fenfiblement ; il offrit fa médiation, & envoya en Bourgogne à grands frais les gens de fon Confeil pour porter les deux Parties à un accord. Quand le feu de la divifion eft allumé dans le fein d'une famille, il eft difficile de l'éteindre ? Les propofitions des Envoyés du Roi de France ne produifirent aucun effet : le Seigneur de Salins, trop animé contre fon fils, vouloit lui donner des marques éclatantes de fon reffentiment ; il venoit d'acquerir pour 7000 marcs d'argent les droits que Fréderic le jeune, Burgrave de Nuremberg,

---

Il avoit époufé, avant l'an 1400 ; Guillemette, fille unique & héritiére d'Etienne de Faimbe, Damoifeau, Seigneur dudit lieu : elle avoit pour ayeule paternelle Marguerite de Saint Mauris, fille de Conrard de Saint Mauris-fur-le-Doubs, Chevalier. De cette alliance naquit Nicolas, qui a continué la poftérité.

IV. Nicolas de Raincour, Ecuyer; Seigneur de Falon en partie, époufa Alix de Saint Martin, fille d'Huguenin de Saint Martin, dit Cheneviere, Ecuyer. Marguerite, fille de Richard de Cendrecour, Ecuyer, légua par fon teftament du 12 Mai 1476, à cette Dame, qui étoit fa parente, une partie de ce qu'elle avoit à Cendrecour, au cas que Simon de Cendrecour fon frere, qui étoit au Siége de Nancy avec Charles, Duc de Bourgogne, fût mort dans cette guerre : Nicolas de Raincour vivoit encore en 1492. Il fut pere ;

1°. De Pierre qui fuit.

2°. De Claudine de Raincour ; femme de George Calot de Cromary, Ecuyer ; elle fut mere de Pierre & Claudine Calot : Cette derniére tefta le 23 Décembre 1533, inftitua héritiers Antoine, Charles, Claudine, & Marguerite fes enfans nés de fon mariage avec feu George Pomey, Chevalier.

V. Pierre de Raincour, Ecuyer ; Seigneur de Falon en partie, contracta alliance, l'an 1496, avec Alix de Montbéliard, dite de Franquemont, fœur de Henry & Pierre de Montbéliard, Ecuyers, dits de Franquemont, en préfence de Bernard, Abbé de Lieu-Croiffant, & de Claude de Franquemont, Ecuyer : Ces deux époux fe firent une donation réciproque de leurs biens, le 18 Janvier de l'année fuivante, au cas

Aux preuves; pag. 156. avoit dans le Comté de Bourgogne, soit à cause d'Élizabeth son épouse, sœur d'Otton, Duc de Méranie, soit en vertu de la donation qui lui avoit été faite par le Roi des Romains, de tous les fiefs que ce Duc tenoit de l'Empire: Cette acquisition avoit été suivie des promesses de mariage du fils de Jean de Châlon, & d'Élizabeth de Courtenay sa seconde femme, avec Alix, fille du Burgrave, & l'on étoit convenu que ses droits sur le Comté de Bourgogne, (à l'exception de l'Avoüerie de Besançon,) lui serviroient de dot: Cette jeune Princesse fut

Ibid.

Aux preuves, p. 157.

qu'ils n'eussent point d'enfans. Alix de Montbéliard étoit morte en 1536, ayant eu de son mariage,

1°. Étienne qui suit.

2°. Guillaume qui a fait branche.

3°. Jean de Raincour, Chanoine de Montbéliard, & Curé de Chastenoy; il testa, l'an 1567, choisit sa sépulture dans l'Eglise de Chastenoy, fit des legs aux enfans de Claudine sa sœur, à Françoise & Simone de Raincour, filles de feu Guillaume de Raincour, son frere, à Henry de Franquemont, Ecuyer, son neveu, donna 91 liv. bâloises à Nicolas de Raincour son fils naturel, à André de Raincour son fils naturel, une maison située à Montbéliard, à Françoise de Raincour sa fille naturelle, femme de Vernier Boisson, Bourgeois de Montbéliard, dix écus d'or, à Claudine & Henriette de Raincour, aussi ses filles naturelles, à chacune 50 frans, institua héritiers Claude, fils de feu Étienne de Raincour, Ecuyer, son frere, Marc & Jean de Raincour, enfans de feu Guillaume de Raincour, Ecuyer, son frere, son intention étant qu'ils se conformassent aux partages faits autrefois par Pierre de Raincour, Ecuyer, leur ayeul.

4°. Claudine de Raincour, femme de noble homme Jean Bourreleret, dit de Mossans, mere de Jean, François, Robert, & Georgine Bourreleret, dits de Mossans, nommés dans le testament de Jean de Raincour leur oncle.

VI. Étienne de Raincour, Ecuyer, Seigneur de Falon en partie, fit hommage, le 9 Juin 1544, à Christofle, Duc de Virtemberg & Comte de Montbéliard, de ce qu'il tenoit de son fief à cause du Comté de Montbéliard: il étoit mort en 1564, suivant un titre de cette année, par les

mise par son pere sous la garde de Borcard & Guémond de Guérolséekem, jusqu'à l'entier accomplissement du traité qu'il avoit fait.

Le Comte Hugues voyant qu'on pensoit à lui disputer une partie de ses États, ne garda plus de mesures : Conduit par sa colére, il poursuivit Jean de Châlon avec la fureur de l'ennemi le plus implacable : Ce pere infortuné, trop foible pour lui résister avec ses seules forces, se vit réduit à solliciter des secours étrangers, & à les acheter par des bienfaits. Henry de Pagny, Sire de Sainte-Croix, en reçut mille livres pour

Béatrix de Châlon, aux preuves, *p.* 57.

quel sa veuve vendit les dîmes de Falon à Pierre de Moustier, Ecuyer, Seigneur de Cubry, pour 50 écus d'or : il avoit épousé Henriette de Lambrey, fille de Simon de Lambrey, Ecuyer, Seigneur de Sorans, & de Guillemette de Grammont, & sœur d'Adrien de Lambrey, Ecuyer, Seigneur de Sorans, de laquelle il eut,

1°. Claude de Raincour, qui a continué la lignée.

2°. Françoise de Raincour, mariée par contrat du 3 Février 1573, à Étienne de Maisiéres, Ecuyer, Seigneur de Chaux, fils de Simon de Maisiéres, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, & de Françoise de Pointe.

VII. Claude de Raincour, Ecuyer, Seigneur de Falon & Montarlot en partie, fut marié deux fois; la premiére avec Calvaire de Montarlot, veuve d'Humbert de Saint Loup, Ecuyer, & fille de feu Étienne de Montarlot, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, & de Marguerite de Maisiéres : Cette Dame fit un traité avec sa mere au sujet de ses prétentions, le 3 Décembre 1566, conjointément avec Cecile de Montarlot sa sœur, femme de Claude de Butte, Ecuyer, & Françoise de Montarlot, aussi sa sœur, femme d'Antoine de Petitepierre, Ecuyer, Seigneur de Brotte : elle vendit, l'année suivante, avec Cecile sa sœur, la Seigneurie de Montarlot à Claude, Baron d'Oiselet, & à Anne de Falerans, épouse de ce Seigneur, pour une somme de 26000 frans. Elle testa à Falon, le 6 Mars 1577, en présence de Jean-Loüis & Nicolas de Lavanche, & Étienne de Maisiéres, Ecuyers, fit un legs de 400 livres à Simon de Saint Loup, qu'elle avoit eu du premier lit, institua héritiers les enfans nés de son second mariage, nomma exécuteurs son mari, & Jean de Foucherans, Ecuyer, Seigneur audit lieu.

entrer dans sa querelle contre son fils & la Comtesse Alix : Il avoit déja mis dans ses intérêts les Seigneurs de Montfaucon, d'Oiselet & de Joux. Les hostilités alloient recommencer avec plus d'obstination & de carnage, quand les instances de Loüis IX arrêtérent le cours de ces animosités ; les passions, qui en étoient la source, cédérent à la constance de ce Prince : La voix du sang se fit entendre, & rapella la paix ; elle revint, accompagnée de l'amitié, de la tendresse, du respect & de toutes les vertus qui s'étoient éxilées avec elle, & répandit la joye dans le

Joinville, Histoire de Saint Loüis, édition de Ducange, *pag.* 119.

Claude de Raincour contracta une seconde alliance avec Françoise de Grammont, fille de feu Jean de Grammont, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, & de Françoise Despotots, Dame de Miserey, par traité passé au Château de Grammont, le 24 Janvier 1578, en présence de Claude & Remy de Grammont, Ecuyers, freres de cette Demoiselle : elle traita, le 9 Août 1587, avec ses freres, au sujet de la donation qui leur avoit été faite par Françoise Despotots leur mere. Elle mourut sans postérité, & institua héritier son mari ; cette disposition fut le principe de plusieurs difficultés, qui ne furent terminées qu'avec beaucoup de peines & de frais. Claude de Raincour reprit en fief, le 27 Janvier 1584, envers Fréderic, Comte de Montbéliard, le moulin de Bavans : il fut reçu en la Confrérie de Saint George, l'an 1586, & prouva pour ses lignes paternelles, Raincour & Franquemont, & pour les maternelles Lambrey & Grammont : il assista, l'an 1596, au traité de mariage de Claude de Grammont, Seigneur audit lieu, & de Marguerite de Saint Mauris. Il vivoit encore, en 1601, & mourut, peu de tems après, laissant de sa premiere femme les enfans suivans.

1°. Étienne qui a continué la lignée.

2°. Claudine de Raincour, alliée à Adam Dumont, Ecuyer, légataire d'une somme de 3 frans dans le testament de Claude-Antoinette de Raincour sa sœur, de l'an 1633.

3°. Marguerite de Raincour morte sans alliance.

4°. Claude-Antoinette de Raincour, épouse de Noble Nicolas d'Auvignot ; elle testa, le 17 Juillet 1633, & institua héritier son mari.

5°. Adrienne de Raincour, femme

cœur des Peuples, qui ne combattoient qu'à regret.

La caſſation des traités faits entre Jean de Châlon & le Burgrave de Nuremberg, fut un des principaux articles de la réconciliation entre le pere & le fils : Ce Prince, qui avoit vendu au premier ſes droits ſur le Comté de Bourgogne pour 7000 marcs d'argent, les céda pour 1040 marcs au Comte Hugues : Le projet de mariage d'Alix ſa fille avec le fils du Seigneur de Salins, s'évanoüit avec les eſpérances qu'elle devoit lui porter : Ce jeune Seigneur contracta

Aux preuves, pag. 159.

Aux preuves, pag. 160.

---

du Seigneur de Lavanche, dont elle étoit veuve en 1633, ſuivant le teſtament de ſa ſœur.

VIII. Étienne de Raincour, Ecuyer, Seigneur de Falon en partie, Bremondans, Leugney, *&c.* Capitaine d'une Compagnie d'Infanterie Bourguignone, Gouverneur du Château de Châtelneuf-en-Venne, eut, l'an 1613, un procès ſingulier contre les habitans du Village de Falon, devant le Lieutenant-Général du Bailliage de Veſoul : La conteſtation eut ſon principe dans le refus que firent les jeunes gens de ce Village de danſer le jour de la Fête de Pentecôte dans un pré apartenant à ce Seigneur, apellé le pré qu'on danſe ; Étienne de Raincour ſoûtint qu'il avoit le droit d'obliger les jeunes gens de cette Terre à danſer le jour de cette Fête, ſous peine d'une amende de 60 ſols, & qu'avant le commencement de leur danſe, ils devoient lui offrir une roſe ; comme il s'étoit pratiqué de toute ancienneté ; les Habitans alléguerent ; pour leur défenſe, que s'ils avoient danſé de tems immémorial le jour de cette Fête, ils l'avoient fait de leur plein gré, & non pour ſe conformer à un droit qu'ils ne prétendoient point reconnoître ; qu'ils avoüoient, à la vérité, qu'ils étoient obligés de donner à ce Seigneur une roſe, de lui demander la permiſſion de danſer, lorſqu'ils avoient envie de le faire ; mais que lorſqu'ils ne le vouloient pas, ils ne pouvoient y être forcés. Comme on ne trouve point de Sentence renduë ſur ce différend, il y a lieu de croire que les Parties le terminérent par une compoſition faite à l'amiable.

Étienne de Raincour avoit épouſé, le 17 Mars 1600, Jeanne-Baptiſte Tanchard, fille de Pierre Tanchard, Ecuyer, Seigneur de Bremondans,

l'an 1256, une autre alliance avec Isabelle de Lorraine, veuve de Guillaume, Comte de Vienne, & fille de Matthieu, second du nom, Duc de Lorraine, & de Catherine de Limbourg.

A peine Jean de Châlon commençoit à joüir de la tranquillité, que la mort lui ravit Elisabeth de Courtenay. Cette tendre épouse unie avec lui par les liens les plus sacrés, l'avoit été encore davantage par ses sentimens & les qualités de son cœur : il avoit jetté les yeux sur elle pour le consoler de la perte de Mahaut de Bour-

---

& de Jeanne de Villeneuve; les parens d'Étienne de Raincour, qui comparoissent à ce traité, sont Claude de Raincour son pere, Simon de Saint Loup, son frere uterin, & Antoine d'Orsans, Seigneur dudit lieu ; ceux de Jeanne-Baptiste Tanchard, qui y sont dénommés, sont Jeanne de Villeneuve sa mere, Pierre d'Albamey, Seigneur de Bellevaux, Henry de Villeneuve, Seigneur de Champvans, Jean-Fréderic de Sagey, Seigneur à Pierrefontaine, & François de Crosey, co-Seigneur audit lieu. Étienne de Raincour étoit mort avant l'an 1626, laissant les enfans suivans.

1°. Christofle-Loüis de Raincour, qui a continué la postérité.

2°. Anne-Dorothée de Raincour, Religieuse au Monastére des Annonciades de Pontarlier.

IX. Christofle-Louis de Raincour, Chevalier de Saint George, Seigneur de Bremondans, Falon en partie, *&c.* Capitaine d'une Compagnie de 200 hommes, ensuite Mestre de Camp d'une Terce d'Infanterie Bourguignone, concourut avec courage à la défense du Comté de Bourgogne, dans la guerre de 1636 : il s'enferma dans la Ville de Lons-le-Saunier, dont il avoit été fait Gouverneur, & y soûtint jusqu'à la derniére extrémité tous les efforts du Duc de Longueville, qui avoit mis le siége devant cette place. Le Parlement de Dole, qui avoit en ce tems le gouvernement de cette Province, lui confia dès lors la garde des postes les plus importans, & lui ordonna d'entrer avec une partie de sa troupe dans Pesmes, qui étoit menacé par les ennemis ; il lui écrivit à ce sujet la lettre suivante.

Monsieur de Raincour. Il y va bien avant du service du Roi & de la Province, que promptement & aussitôt cette reçuë

gogne sa premiére femme. Admise dans sa Maison, associée à sa gloire, le gage qu'elle reçut de son amour fut la source innocente des divisions qui regnérent : Accusée de les avoir fomentées pour élever ses fils, elle n'y eut de part que dans l'opinion du public faussement prévenu contre elle : Les chagrins qu'elle ressentit à cette occasion, la conduisirent au tombeau. Cette Dame avoit eu pour pere Robert de Courtenay,

---

reçuë, vous passiez avec tout votre Régiment du côté de Dole, prenant votre marche au plus droit & avec le moins de foule que pourrez des lieux & Villages où vous passerez, pour jetter deux cent hommes dans Gray, deux cent dans Dole, & vous loger avec le surplus de vos troupes dans Pesmes pour garder ce poste; vous en avez les ordres ci-joints, ausquels nous comptons que ne fauterez à vous conformer; ce que témoignerez en ce particulier, comme en toutes autres occasions, votre affection au service de Sa Majesté, Comte du Pays. En ceste attente, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte protection. A Salins le 14 Novembre 1636. Les Vice-Président & gens tenant la Cour Souveraine du Parlement à Dole, commis au gouvernement du Comté de Bourgogne. Et plus bas, *par Ordonnance, d'Esternoz.*

P. S. *vous ne permettrez l'entrée audit Pesmes à aucunes troupes sans nos Ordres.*

Ce Seigneur fit son testament, l'an 1638, étant sur le point de partir pour l'armée d'Italie, choisit sa sépulture en l'Eglise de Falon, auprès de ses prédécesseurs, au cas qu'il mourût au Comté de Bourgogne, légua l'usufruit de ses biens à Jeanne Baptiste Tanchard sa mere, qu'il nomma tutrice de ses enfans, il les institua ses héritiers, les substituant l'un à l'autre, &; à leur défaut, Loüis & Jean de Maisiéres, ses beaux-freres, Loüise, Prospére & Anne de Maisiéres ses belles-sœurs, & chargea Philibert de Moustier, Seigneur de Bermont, de l'accomplissement de ses volontés.

Christofle de Raincour fut tué en Italie au Siége de Vercel, où il étoit à la tête de son Régiment : il avoit épousé, par contrat passé le 2 Février 1626, Barbe de Maisiéres, fille de Jean de Maisiéres, Chevalier, Seigneur de Chaux, Falon, Noires, *&c.* Mestre de Camp d'une Terce de Vallons pour le service du Roi d'Espagne, Gouverneur des Villes de Frankendal & de Bréda, du Conseil secret de guerre de Sa Majesté, & d'Anne-Baptiste de Cambaron : De cette alliance naquirent,

1°. Jean qui suit.

Anselme, histoire des grands Officiers de la Couronne, *tom.* 1. *pag.* 230.

premier du nom, second fils de Pierre de France, & pour mere Mahaut, Dame de Mehun-sur-Yévre. Elle étoit veuve de Renaud, Seigneur de Montfaucon, lorsqu'elle épousa le Seigneur de Salins.

Le malheur que Jean de Châlon venoit d'éprouver, fut le dernier trait que l'adversité lança contre lui: On le verra dans la suite, uniquement occupé du bonheur des Peuples, travailler pour

---

2°. Jerôme de Raincour, Religieux & Réfecturier au Prieuré de Gigny.

3°. Anne-Loüise de Raincour.

X. Jean de Raincour, Chevalier, Seigneur de Bremondans & Falon en partie, contracta alliance avec Anne-Marceline du Tartre, fille de Jean-Charles du Tartre, Chevalier, Baron & Seigneur de Vincelles, Chilly, *&c.* Commissaire-Général des Troupes de Sa Majesté au Comté de Bourgogne, & de Catherine de Salins-Vincelles, par contrat passé à Dole le 15 Mai 1648, en présence de Hugues de Sagey, Seigneur de Naisey, Benigne Thomassin, Seigneur de Crissey, Conseiller-Clerc au Parlement de Dole, Antide de Grammont, Baron dudit lieu, Commandant en la Ville de Dole, Laurent-Théodore de Grammont, Baron de Mélisey, & François Merceret, Ecuyer, Seigneur de Vaudrey. Ces deux époux testérent conjointément, le 4 Septembre 1661, léguérent 3000 frans à chacune de leurs filles, & instituérent héritier universel Guillaume de Raincour leur fils. Leurs enfans furent,

1°. Guillaume qui a continué la postérité.

2°. Marie-Hyacinthe de Raincour, Religieuse Bénédictine à Besançon, morte en 1734.

3°. Joséphine de Raincour morte sans alliance.

4°. Perronne de Raincour, mariée le 22 Juillet 1673, à Matthieu Franchet d'Estavay, Ecuyer, Seigneur de Moron.

5°. & 6°. Jeanne & Thérése de Raincour mortes sans alliance.

7°. Marguerite de Raincour, femme de N.... de Crosey, Ecuyer, Seigneur dudit lieu & de Rans.

XI. Guillaume, Marquis de Raincour, Chevalier de Saint George, Seigneur de Fallon, Bremondans, Leugney, *&c.* Capitaine de Cavalerie pour le service de Sa Majesté dans le Régiment de Saint Mauris, fit ériger, en 1719, les Terres de Falon, Bournois, Leugney & Bremondans en Marquisat sous le nom de Raincour, par Lettres-Patentes enrégistrées au Parlement de Besançon, & à la Chambre des Comptes de Dole: il épousa Dorothée de Champagne, fille de Charles de Champagne, Seigneur de

leur félicité, prévenir par de ſages diſpoſitions les querelles qui pourroient troubler ſa famille, entretenir l'union entre les enfans de ſes différentes femmes, ſuivre avec courage ſon premier projet, & l'exécuter ſans opoſition, terminer enfin ſa carriére emportant les regrets de toute la nation, & laiſſant une nombreuſe poſtérité qui doit donner un jour une Reine au premier Trône du monde.

Chilley, & d'Anne-Gaſparine de Grivel-Perrigny, par traité paſſé à Lielle le 5 Mars 1696, en préſence de Claude de Villers-la-Faye, Baron de Vaugrenant, Claude-François de Grivel, Chevalier, Seigneur de Perrigny, Gabriel-François de Jouffroy, Seigneur de Gonſſans, Denis-François Bourrelier de Mantry, Chevalier de Malthe, Claude-François de Croſey, Seigneur dudit lieu, & Joſeph-Geoffroy de Jouffroy, Seigneur de Villers-Saint-George: De cette alliance ſont nés dix fils, dont trois ſont morts jeunes, & deux filles mortes jeunes: ceux qui ſont vivans ſont,

1°. Charles-Gayetan de Raincour, né le 24 Décembre 1697, Chanoine & Prévôt du noble Chapitre de Saint Pierre de Mâcon, Chevalier de Saint George.

2°. Gabriel-Gaſpard de Raincour, Grand-Prieur de la noble Abbaye de Baume, Chevalier de Saint George, né le 28 Décembre 1698.

3°. Léon-Antide de Raincour, Chanoine & premier Archidiacre de l'Egliſe Cathédrale de Saint Claude.

4°. Jean-Baptiſte qui ſuit.

5°. Chriſtofle-Marie-Joſeph de Raincour, Chanoine & ſecond Archidiacre de l'Egliſe Cathédrale de Saint Claude, né le 25 Juillet 1707.

6°. Humbert-Joſeph de Raincour, Capitaine, enſuite Major du Régiment de Bourbon-Buſſet, Cavalerie, né au mois d'Octobre 1714, Chevalier de Saint George.

7°. Charles-Proſpére de Raincour, Major & Commandant d'un Bataillon dans le Régiment de Belſunce, Infanterie, Chevalier de Saint George, né au mois de Mars 1716.

XII. Jean-Baptiſte, Marquis de Raincour, Seigneur dudit lieu, Falon, Leugney, Orſans, &c. ancien Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Tallard, Chevalier de St. George, né le 14 Avril 1706, a épouſé, par traité paſſé au Château de Villerſexel le 24 Février 1737, Héléne-Antoinette de Grammont, fille de Michel-Dorothée, Marquis de Grammont, Baron de Villerſexel, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Chevalier d'Honneur au Parlement de Beſan-

Humbert, Sire de Desnens, reprit en fief de lui la Seigneurie de Desnens, l'an 1257. Il reçut, l'an 1258, les aveux de plusieurs autres Gentilshommes : Guillaume, Sire de (47) Pesmes, se reconnut son Vassal pour 40 livrées de terre, assignées sur les Salines de Salins, pour le fief de Fontenelle & la garde de la Maison d'Autoreille, qui apartenoit à l'Ordre de

Archives de la Maison de Châlon.

Aux preuves, p. 160.

çon, Grand-Baillif d'épée d'Autun, & des Pays de Moncenis & Semur, & de Barbe-Maurice de Berbis, Comtesse de Dracy; il a acquis au mois de Février 1757, la Terre de son nom, qui étoit sortie de sa Maison dépuis plus d'un siécle & demi. Il a de son mariage les enfans suivans,

1°. Pierrette-Dorothée de Raincour, Chanoinesse en l'Abbaye Royale de Baume, née le 28 Juillet 1740.

2°. Loüis-Gabriel de Raincour, Chanoine du noble Chapitre de Saint Pierre de Mâcon, né le 7 Septembre 1742.

3°. Michel-Joseph-Christofle de Raincour, né le 13 Avril 1745.

4°. Charles-Victoire de Raincour, Lieutenant dans le Régiment de Belsunce, né le 22 Juillet 1747.

5°. Antoine-Pierre de Raincour, né le 5 Avril 1754.

6°. Anonime de Raincour, né le même jour.

7°. Anonime de Raincour, née le 13 Septembre 1755.

Troisiéme branche de la Maison de Raincour.

VI. Guillaume de Raincour, Ecuyer, fils puîné de Pierre de Raincour, Ecuyer, Seigneur de Falon, & d'Alix de Montbéliard, dite de Franquemont, est rapellé avec Jean, son frere cadet, dans un acte, de l'an 1536, comme fils de Pierre de Raincour : il fit hommage, le 9 Juin 1544, à Cristofle, Duc de Virtemberg, & Comte de Montbéliard, de ce qu'il tenoit de sa mouvance, & l'an 1559, il reprit en fief de ce Comte le moulin de Bavans, tant en son nom, qu'en celui des enfans de feu Étienne de Raincour son frere. Il avoit contracté alliance avec Charlotte de Montmartin, qui étoit veuve de lui en 1570, & mere tutrice de Marc, Jean, Françoise & Simone de Raincour. Marc & Jean de Raincour furent institués héritiers dans la moitié des biens de Jean de Raincour, leur oncle, Chanoine de Montbéliard, l'an 1567 : Ils moururent sans postérité.

Les armes de la Maison de Raincour sont de gueules à la Croix d'or, accompagnée de dix-huit billettes de même, dix en chef, & huit en pointe.

(47) Les anciens Sires de Pesmes étoient du nombre des Seigneurs du Comté de Bourgogne, dont l'ori-

Saint Jean de Jerusalem. Hugues, Sire d'Usies, lui fit hommage du Val d'Usies, après celui qu'il devoit aux Seigneurs de Joux & de Montfaucon, & Henry de Vergy, Sénéchal de Bourgogne, des fiefs des Seigneurs de Vaudrey & de Thoire : Vauchier, Sire d'Andelot, Hugues de Montmoret & Jacques, Sire d'Estavaye, entrérent dans sa fidélité l'année suivante.

Archives de la Maison de Châlon.

Aux preuves, pag. 161.

Archives de la Maison de Châlon.

---

gine paroit avoir été la plus illustre. Les Auteurs contemporains, qui nous ont conservé les noms des principaux Gentilshommes qui se croisérent, l'an 1201, pour le voyage de la Terre Sainte, parlent avec éloge de Guy & Aymé de Pesmes, freres, qui prirent la Croix à Cîteaux. On trouve dans une Chartre de l'Eglise de Besançon, de l'an 1222, une alliance entre Renaud, Comte de Bourgogne, & l'Archevêque Anseric, pour s'oposer aux entreprises de Guillaume, Sire de Pesmes, & de ses Vassaux. Si l'épitaphe de Guy de Pesmes, inhumé dans l'onziéme siécle, en l'Abbaye de Saint Martin Des-Champs, se raporte à un Seigneur de la Maison de Pesmes dans le Comté de Bourgogne, les Comtes de Vienne auront été la tige de cette Maison ; elle est conçuë en ces termes :

Guido de Pesmis jacet hîc, quem Christus Supremis
Agminibus societ, matre rogante Mariâ.
Quem clarum genere, Comites genuêre Viennâ.
Hunc, Deus, eripere manibus dignare Gehennâ ;
Nam Monachus factus, liquit puer omnia pro te ;
Ut tibi devotè, Monachi serviat ad actus.
Hunc, Deus, ergò poli valvis excludere noli.

Les grandes mouvances de la Baronnie de Pesmes multipliérent les Vassaux des Seigneurs de cette Terre. Parmi les nobles qui marchoient sous leurs Banniéres, ils en virent d'aussi puissans qu'eux, les Sires de Rupt, de Valay & de la Risie ; un usage constamment suivi les faisoit combattre sous le Chef d'une Maison qu'ils regardoient comme la tige de la leur. En effet, ces trois Maisons, & celle de Bougey, étoient des branches de celle de Pesmes. Celle de Rupt en conserva les pleines armes, & après l'extinction du tronc, dont elle étoit issuë, elle en releva la gloire par les actions & la puissance de ses Seigneurs : elle finit elle-même au quinziéme siécle dans la Maison de Rye : Mathée, fille de Guyot de Rye, & de Marie de Rupt, porta la Terre de Rupt dans la Maison de Goux, qui en prit le nom & les armes ; celle-ci s'éteignit au siécle suivant dans la Maison de Clermont-d'Anjou.

I. Guillaume, premier du nom ; Sire de Pesmes, Chevalier, apellé Guy dans plusieurs Chartres, vivoit vers l'an 1100 : il fut témoin du Ju-

Un Prince, dont la piété étoit la premiére des vertus qu'il professoit, devoit en laisser des traces à la postérité : généreux par inclination, Jean de Châlon le fut principalement envers les Églises : Dans le cours d'une longue vie, à peine trouve-t'on quelques années où elles n'eurent aucune part à ses libéralités : on en a vû ci-devant de fréquens éxemples ; j'en reprends la suite interrompuë par d'autres faits.

---

gement rendu par Renaud, Comte de Bourgogne, contre Guy, Prince de Jonvelle, qui avoit enlevé des biens à l'Abbaye de Faverney, dans le tems du duel entre Loüis & Olivier. Anseric, Archevêque de Besançon, & Renaud, Comte de Bourgogne, s'unirent, l'an 1122, pour s'oposer aux entreprises que ce Seigneur, soûtenu de ses Vassaux, formoit. Guillaume de Pesmes donna, l'an 1131, à l'Abbaye de Charlieu un meix & un pré à Ougney, du consentement de ses deux fils, &, l'an 1150, il se désista, en faveur de ce Monastére, de tout ce qu'il posédoit à Ougney. Ses enfans furent,

1°. Guy qui suit.

2°. Ponce de Pesmes, nommé avec son pere & son frere dans une Chartre de l'an 1131.

II. Guy, Sire de Pesmes & de Rupt, Chevalier, est rapellé dans les dons faits par son pere à l'Abbaye de Charlieu en 1131 & 1150 : il accorda, l'an 1157, aux Religieux de ce Monastére, ce qu'il avoit à Agnecour en terres, en riviéres, en prés, en bois & en pâturages, en présence de Hugues, Chantre & Archidiacre de l'Église de Besançon, d'Evrard, Archidiacre de la même Eglise, Henry de Saint Quentin, Wide, Abbé d'Accey, Pierre, Célerier de cette Abbaye, & Gauthier, surnommé le Chauve. Il épousa une Dame nommée Algaia, de laquelle il eut,

1°. Guillaume qui a continué la lignée des aînés.

2°. Guy qui a fait branche.

3°. Hugues de Pesmes, qui paroît être le même qu'Aymé de Pesmes, qui se croisa avec Guy son frere, l'an 1201, & partit avec lui pour la Romanie, vers l'an 1204.

4°. Ponce ou Poinçard de Pesmes, Chanoine de Langres, Archidiacre du Barrois, rapellé sous cette qualité dans un titre de l'an 1188.

5°. Bonne-Femme mentionnée dans une Chartre de l'an 1169.

III. Guillaume, second du nom, Sire de Pesmes, Chevalier, aprouva, l'an 1169, les aumônes faites à l'Abbaye de Charlieu par Guy son pere, & Guy de Pesmes, son ayeul, du

Il assigna, l'an 1250, au Prieuré de Mouthe, six charges de grand sel, en exécution des volontés de Josserand de Brancion : il en donna, l'an 1252, dix charges à la Chapelle du Duc à Dijon, une pareille quantité à l'Eglise de Saint Étienne, & vingt charges à celle de Saint Benigne de la même Ville : il permit l'usage dans sa forêt de Joux aux Religieux de Billon, sous la condition qu'aucun d'eux ne pourroit vendre

Aux preuves, p. 108.
Recuëil de Pérard, p. 474.
Aux preuves, pag. 162.
Aux preuves, pag. 163.

---

consentement d'Algaïe sa mere ; de Bomethe son épouse, de Guy, Hugues, Ponce & Bonne-Femme ses freres & sœurs. Il fut témoin, l'an 1189, de la donation de la Terre de Villeneuve, faite au Chapitre de Saint Etienne de Besançon, par l'Empereur Fréderic, & l'an 1200, d'une Chartre, par laquelle Marguerite, Comtesse de Bourgogne, confirma le don de la Justice de Traitefontaine, & du moulin de Chissey fait au même Chapitre par Otton, Comte Palatin de Bourgogne, son mari : ce Seigneur eut pour fils,

1°. Guillaume qui suit.

2°. Poinçard de Pesmes, Chevalier, Sire de Valay & de Bougey en partie, qui se désista, l'an 1270, avec Guillaume & Simon de la Risie ses parens, pour une somme de 160 liv. des droits d'usage qu'il demandoit aux Religieux de Charlieu, dans les forêts de cette Abbaye. Il aposa, l'an 1279, son sceau à un accord fait entre les mêmes Religieux & Jean, Sire de Rupt, à qui il donna, vers ce tems, en franc aleu, le Fief que ce Seigneur tenoit de lui à Saint-Aubin, en recompense des services qu'il en avoit reçu : Hugues, Sire de Pesmes, consentit à ce don. Poinçard de Pesmes, accorda, l'an 1283, à l'Abbaye de Charlieu, la moitié du droit de patronage de la Cure de Bougey, la sixiéme partie des revenus de cette Eglise, & ce qu'il pourroit avoir de l'échûte des biens de Joffroy, Prêtre, à qui la présentation de cette Eglise apartenoit pour une partie : son sceau attaché à cet acte représente les armes de Pesmes, brisées d'un lambel à cinq pendans. Poinçard de Pesmes mourut sans enfans d'Alix sa femme, nommée avec lui dans une Chartre de l'an 1270.

IV. Guillaume, troisiéme du nom, Sire de Pesmes & de Bougey, Chevalier, est apellé neveu de Poinçard de Pesmes, Chanoine de Langres, dans une Chartre de l'an 1188 : il donna, l'an 1235, à l'Abbaye de Charlieu, pour le repos de son ame, de celles de ses prédécesseurs, & d'Elisabeth son épouse, un bichet de bled, annuellement & à perpétuité

le bois provenant de cette forêt, ſans être puni ſévérement par ſon Abbé, qui l'inſtruiſoit de
Ibid. p. 164. la punition. Il fonda une Maiſon à Salins pour un Religieux de Montbenoît, qu'il chargea de prier Dieu pour ſon ame, & celle de la Comteſſe Iſabelle ſon épouſe, & la dota de deux boüillons de muire dans ſon puits de Salins. Il
Recueïl de Pérard, p. 474. accorda, l'an 1253, à l'Abbaye de Molaiſe ſept charges de ſon plus grand ſel pour la célé-

---

ſur ſon moulin de Bougey: il céda, l'année ſuivante, à ces Religieux, tout ce qu'il prétendoit dans l'aumône que Hugues de Peſmes, Seigneur de Bougey, ſon oncle, avoit fait à ce Monaſtére de pluſieurs héritages à Bougey & Agnecour, & fit aprouver cette ceſſion par Hugues de la Riſie, ſon couſin, co-Seigneur de Bougey. Matthieu de Paris écrit que ce Seigneur ſe croiſa, l'an 1240, pour le voyage d'Outremer avec Simon de Montfort; cependant il étoit encore dans le Comté de Bourgogne, en 1241, qu'il apoſa ſon ſceau à la donation des dîmes de Champagney faite au Chapitre de Sainte Madeleine de Beſançon par Humbert, Curé de Champagney, & Guy, frere d'Humbert: il fut l'un des exécuteurs du teſtament d'Otton, Duc de Méranie, Comte Palatin de Bourgogne, daté de Nieſten en Empire, l'an 1248. Il déclara, l'an 1258, tenir en fief de Jean, Comte de Bourgogne, 40 livrées de terre ſur les Salines de Salins, le fief de Fontenelle & la garde de la Commanderie d'Autoreille, qui apartenoit à l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem. Il reconnut, l'an 1260, que le Château de Mont-Rambert, qui venoit de Poinçard ſon oncle, relevoit du Comté de Bourgogne: Hugues, Comte Palatin de ce Pays, & la Comteſſe Alix ſon épouſe, lui donnérent 300 livres eſtevenans, en conſidération de ce qu'il leur avoit fait hommage de ce Château. Il conſentit, l'an 1270, au traité fait entre Poinçard de Peſmes ſon frere, & l'Abbaye de Charlieu: Ses enfans furent,

1°. Hugues qui a continué la poſtérité.

2°. & 3°. Deux filles mariées dans les Maiſons d'Arc & de Villefrancon.

4°. Poinçard de Peſmes, Sire de Mont-Rambert, nommé dans une Chartre de l'an 1292.

V. Hugues, Sire de Peſmes, Chevalier, apoſa ſon ſceau, vers l'an 1280, à une donation faite par Poinçard de Peſmes, ſon oncle, Sire de Valay, à Jean, Sire de Rupt; il y eſt repréſenté à cheval, armé de toutes piéces, tenant ſon écu chargé d'une

bande

bration de son anniversaire, & l'an 1255, quinze charges à celle de Luxeul, & quatre charges pour la boulangerie de la Maison de l'Ordre de Cîteaux, établie à Dole. Il autorisa l'Abbé de Saint Oyan de Joux, à construire l'Eglise de Commenailles, & aprouva l'aumône de Béatrix sa sœur, Dame de Marnay, en faveur du Monastére de la Charité. Il confirma, l'an 1257, la vente faite à ces Religieux par Jean de Faucogney, Vicomte de Vesoul, & Elvige de

Tit. de l'Abbaye de Luxeul

Aux preuves, p. 164.

Inventaire des titres du Chapitre de Saint Claude.

Sur Orig.

---

bande accompagnée de croisettes, le caparaçon de cheval est chargé des mêmes armes. Il fut médiateur, l'an 1292, des différends qui étoient entre Humbert, Sire de Rougemont, Mile, Poinçard & Jean de Durne : il fit hommage, la même année, à Renaud de Bourgogne, Comte de Montbéliard, du fief de Tervay, sauf la féauté qu'il avoit jurée aux Comtes de Bourgogne, de Champagne & de Bar, au Duc de Bourgogne, à l'Archevêque de Besançon, aux Seigneurs de Montfaucon, de Vergy & de Faucogney, à Henry de Pagny, Jean de Vienne, Thibaud de Beaujeu, & à l'Abbé de Corneul : il cautionna, l'an 1294, Philippe de Vienne, Sire de Pagny, envers Robert, Duc de Bourgogne, & l'an 1300, les promesses de mariage entre Jean de Montbéliard, Sire de Montfaucon, & Agnès de Durne. Il mourut le 26 Août 1301, & fut inhumé daas l'Eglise paroissiale de Pesmes : il est dépeint sur sa tombe en robe longue, fourée de vair, attachée avec une ceinture, de laquelle pend une épée; autour est gravée cette épitaphe : *Cy git noble homs Hugues, Sire de Pesmes, qui trespassa l'ou mecredi après la Seint Bernard, en l'an de grace M. CCC. & un. Praiez por ly.* Il fut pere,

1°. De Guillaume qui suit.

2°. De Jeannette de Pesmes, femme de Guillaume, Sire d'Arguel, qui reconnut, l'an 1308, que son épouse n'avoit aucun droit de présentation à la Cure de Bougey, & que ce droit apartenoit uniquement à l'Abbé de Charlieu. Cette Dame testa, l'an 1323, le mercredi après la Fête de la Nativité de Notre-Seigneur, choisit sa sépulture en l'Eglise de Saint Etienne de Besançon, auprès de celle d'Amey, Sire d'Arguel, pere de son mari, ordonna à Renaud de Bussy, Chevalier, de reprendre de son époux le fief qu'il tenoit d'elle, légua 60 soudées de terre aux Eglises de Saint Jean & de Saint Etienne de Besançon, qu'elle assigna sur la Séchalerie

Aux preuves, pag. 165.

Joinville, épouse de ce Vicomte, de ce qu'ils avoient à Fretigney: son sceau, aposé à cet acte, le représente à cheval, tenant de la main droite une Banniére aux armes de Châlon, & de la gauche un écut avec les mêmes armes, qui sont aussi sur le caparaçon de son cheval: autour est écrit: *S. Johannis, Comitis Burgundie, Domini Salinensis.* Le contre-sceau l'offre à cheval, armé de toutes piéces, ayant son épée nuë à la main droite, & portant de la gauche son écut

---

de Besançon, institua héritiers, dans la généralité de ses biens, ses enfans qui ne seroient pas en Religion au tems de sa mort, & ceux qui seroient en Religion en dix livrées de terre de rente viagére, leur substitua, à défaut de postérité, Guillaume, Sire de Pesmes, son frere, & nomma exécuteurs de ses volontés l'Official de Besançon, Jean de Corcondray, son cousin, Chanoine de cette Eglise, & le Prieur des Freres Prêcheurs de cette Ville.

Hugues de Pesmes eut encore deux enfans naturels, Emonin de Pesmes, à qui Guillaume, Sire de Pesmes, légua vingt livrées de terre de rente en accroissement du fief qu'il tenoit de lui, & Jeannette de Pesmes, à qui le même Seigneur donna le droit qu'il avoit sur les bans des vins du Bourg de Pesmes par son testament de l'an 1327.

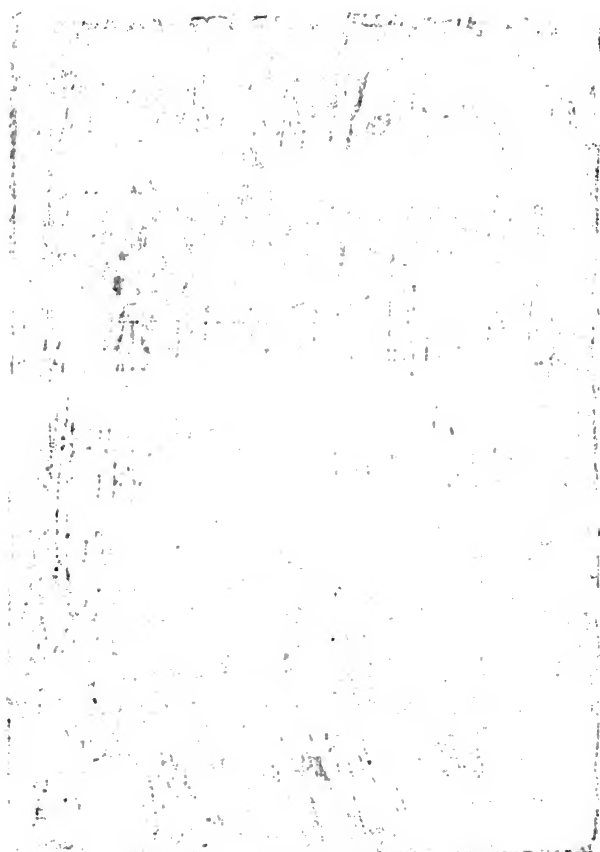
VI. Guillaume, quatriéme du nom, Sire de Pesmes, Chevalier, assista, l'an 1307, avec plusieurs autres Seigneurs, au Jugement rendu par Gile d'Achey, Chevalier, contre les Citoyens de Besançon, qui avoient voulu se soustraire à la Justice du Vicomte de cette Cité: il signa, au mois de Novembre 1314, l'acte de confœdératiou faite entre les Gentilshommes de Bourgogne, Champagne & Forèz, pour s'oposer à la levée des impôts que Philippe le Bel, Roi de France, vouloit mettre sur les Nobles. Il fit son testament, l'an 1327, le Dimanche avant la Fête de l'Ascension, élut sa sépulture en l'Eglise de Saint Hylaire de Pesmes, institua héritiére Jeannette de Pesmes sa fille, au cas qu'il n'eût pas d'autres enfans, ordonna à son héritiére d'envoyer, après qu'il seroit mort, un Chevalier en la Terre Sainte, & de lui donner 340 livres pour les frais de ce voyage, conformément aux intentions de son pere, enjoignit à sa fille de rendre aux Eglises de Saint Jean & de Saint Etienne de Besançon, le Château de Mont-Rambert, qui avoit été conf-


S. IKIS COMITIS BVRGVNDIE ET CABILLONIS


SIGILLVM VERITATIS


S. IKIS COMITIS BVRGVNDIE ET SALINENSIS


S. IKIS COMITIS BVRGVNDIE DNI SALINENSIS



chargé des armes de Châlon avec la même légende. Il fit don, l'an 1258, aux Cordeliers de Salins, de quatre livres cinq sols chaque semaine sur ses Salines pour les besoins de leur Maison, de dix livres de rente à l'Abbaye de Saint Maurice en Vallay, & de quarante livrées de sel de rente à l'Abbaye de Cîteaux. Il pria, l'an 1259, l'Abbé de Clugny, d'établir un Moine au Prieuré de Saint Nicolas de Salins, pour l'entretien duquel il assigna quinze livres

Archives des Cordeliers de Salins.

Aux preuves, pag. 166.

Ibid. p. 167.

Ibid. p. 167.

truit des deniers de ces Eglises, légua à Jean Glanot de Pesmes, Ecuyer, dix livres; à Jean de Broye, Ecuyer, vingt livres; à Guillemette de Chevigny, Demoiselle de sa Maison, dix livres; à Garnier d'Auxonne, son Ecuyer, dix livres; à Perrin de Tervay, pour le dédommager des torts qu'il lui avoit fait, vingt livres; à Jean, Maire de Pesmes, 60 livres pour le même sujet; à Gerard d'Aubigny, Ecuyer, ce qu'il possédoit à Talemay; à Guy, Sire de Villefrancon, Chevalier, son cousin, la Seigneurie de Jalleranges, pour les prétentions qu'il avoit contre lui; à Guillaume de Bart, Ecuyer, dix liv. de rente, à Emonin de Pesmes, son frere naturel, 20 livrées de terre de rente en accroissement de fief; à Jeannette, sa sœur naturelle, le droit qu'il avoit sur les bans des vins du Bourg de Pesmes; à Hugues d'Arc, son cousin, & aux freres dudit Hugues, cent livrées de terre de rente, pour les dédommager de ce qu'ils n'avoient pas eu leur partage, suivant la justice, dans la Terre de Valay, & dans les autres biens de Poinçard de Pesmes, Sire de Valay, son oncle; à Gilette de Courcelles, sa femme, ses équipages, ses chevaux, ses joyaux d'or & d'argent, ses meubles & la joüissance du Château de Mont-Rambert, affranchit de la mainmorte les Sujets de ses Seigneuries de Pesmes, Mallant, Valay, Broye & Jalleranges, en réparation des maux qu'il leur avoit causés pendant la durée des guerres qu'il avoit euës, nomma exécuteurs de ses dispositions, Gilette de Courcelles son épouse, Renaud de Consfracour, Abbé d'Accey, Jean de Neublans, Seigneur de Rye, Guy de Villefrancon, Chevalier, son cousin, & Hugues d'Arc, Chevalier, aussi son cousin.

Guillaume de Pesmes fut inhumé dans l'Eglise de ce lieu : il est représenté sur sa tombe, armé de toutes piéces, avec cette épitaphe : *Cy gist Messires Guillames, Signour de Pes-*

de rente sur ses Salines. Il dédommagea, la même année, le Chapitre de Besançon de la perte causée pendant les guerres au Château de Poüilley, & au Village de ce nom, par Hugues son fils, & les gens de sa suite.

Tit. du Chapitre de Besançon.

Ce fils, que la jalousie avoit armé contre son pere, s'étoit réconcilié sincérement avec lui; l'expérience de quelques années avoit assuré la solidité de son retour. Différent de ce qu'il avoit été, Jean de Châlon le jugea digne de recevoir

---

mes, qui trespassa l'an de grace M. CCC. XXVII. le XVI. jor de Juhin. Il n'eut de son mariage qu'une fille, Jeannette de Pesmes alliée à Othe de Granson, Damoiseau, qui ratifia, l'an 1327, le testament de son beau-pere.

Branche de la Maison de Pesmes.

III. Guy de Pesmes, Chevalier, Sire de Rupt, fils puîné de Guy, Sire de Pesmes & de Rupt, aprouva le don fait par Guillaume, Sire de Pesmes, son frere, à l'Abbaye de Charlieu, l'an 1169: il confirma, l'an 1180, aux Religieux de cette Abbaye, les aumônes qu'ils avoient reçu de Guy son pere, & Guy son ayeul, en présence d'Humbert, Archidiacre de Salins, Humbert, Jean & Odon, Chanoines de Besançon: il fit un traité, l'an 1189, avec les mêmes Religieux, par lequel il promit de leur relâcher les terres dont il s'étoit emparé sur eux à Saint Madon: il prit la Croix à Cîteaux, l'an 1201, & fut à la conquête de l'Empire d'Orient sur les Grecs, & au siége de Constantinople, suivant le témoignage de Geoffroy de Villehardoüin: il retourna en sa patrie avant l'an 1208; il y étoit du moins en cette année, qu'il permit aux Moines de Charlieu de recevoir ceux de ses Sujets qui voudroient prendre l'Habit de Religieux dans leur Monastére, & ratifia la donation que Hugues son frere leur avoit fait de quelques héritages situés sur le territoire de Saint Marcel. Ce Seigneur eut pour fils,

1°. Jacques qui suit.

2°. Hugues de Pesmes, tige de la maison de la Risie.

3°. & 4°. Géliotte & Elisabeth de Pesmes, nommées avec leurs freres dans une Chartre de l'Abbaye de Charlieu, de l'an 1208.

IV. Jacques de Pesmes, Chevalier, Sire de Rupt, prit le nom de cette Terre, & le transmit à sa postérité: il aprouva, l'an 1231, l'acquisition faite aux Villages de Gevigney & Mercey par Guillaume de Gevi-

des marques de ſon amitié; ſa politique d'accord en ce point avec ſon inclination, ſeconda ſes vûës, & avança l'exécution du projet qu'il avoit conçu de réunir dans la perſonne de ce fils la ſouveraineté de toutes les parties du Comté de Bourgogne; il ſe ſoumit à lui, & de Souverain qu'il étoit, il ſe rendit ſon Vaſſal, pour ne plus laiſſer ſubſiſter d'éxemple d'indépendance; il dépoüilla la Seigneurie de Salins de ſa plus belle prérogative, & la réduiſit à ſon

---

gney, Chevalier: il acquit, l'an 1238, de Richard, Seigneur de Dampierre, la plus grande partie du fief que les Seigneurs de Noidant tenoient de lui à Rupt: il eſt apellé fils de feu Guy de Peſmes dans une donation qu'il fit l'an 1239, à l'Abbaye de Charlieu des droits de fief qu'il avoit dans le moulin de la Prétiére, duquel Thierry de Gevigney, Chevalier, avoit fait don à ce Monaſtére: il conſentit, la même année, comme Seigneur ſuſerain. à la vente de la quatriéme partie des dîmes de Mercey faite à cette Abbaye par Guillaume de Gevigney: il donna, l'an 1245, aux Religieux de ce Monaſtére un Sujet à Ougney. Il avoit épouſé une Dame nommée Adeline, qui le rendit pere,

1°. D'Otton qui ſuit.

2°. De Hugues, tige de la Maiſon de Bougey.

3°. De Géliotte de Rupt, mariée au Seigneur de Soins, dont elle eut Otton de Soins, Chevalier, mentionné dans un titre de l'an 1257.

V. Otton, Sire de Rupt, Chevalier, fut témoin de la donation faite par ſon pere à l'Abbaye de Charlieu, l'an 1239: Hugues, Seigneur de Bougey, ſon frere, lui aliéna, au mois de Novembre de l'an 1257, pour une ſomme de 70 livres, ce qui lui revenoit de l'échûte d'Otton de Soins, Chevalier, fils de Géliotte ſa ſœur. Vuillemin de Gevigney, Ecuyer, lui fit hommage, l'an 1264, de deux familles d'hommes au lieu de Gevigney, ſous le ſceau de Beſançon, Abbé de Charlieu. Ses enfans furent,

1°. Jean qui ſuit.

2°. Alix de Rupt, mariée avant l'an 1284, à Guillaume de Bixey, Chevalier, fils de feu André de Bixey, auſſi Chevalier.

VI. Jean, Sire de Rupt, céda, au mois d'Avril de l'an 1279, à l'Abbaye de Charlieu le droit qu'il avoit dans la forêt, dite de Charlemagne, ſituée près du Village d'Ougney, ſous les ſceaux de Jean de Vergy, Sénéchal de Bourgogne, & de Poinçard

état primitif de ſimple fief, telle qu'elle étoit quand Albéric de Narbonne la reçut de l'Abbaye d'Agaune. La Chartre de l'hommage qu'il fit de cette Seigneurie, l'an 1259, exprime les ſentimens d'un bon pere & d'un Prince bienfaiſant : Il y déclare qu'il s'eſt déterminé à cette action pour entretenir la paix entre ſes enfans, qu'il en a choiſi un auquel il a donné la ſupériorité ſur les autres, afin de terminer par ſon authorité les différends que ſes fils pourroient avoir

Aux preuves, pag. 168.

---

de Peſmes, Sire de Valay : il conſentit, l'an 1284, comme Seigneur du fief, à l'engagement de la troiſiéme partie des dîmes de Bougey fait à cette Abbaye par Guillaume de Bougey : Il acquit, le 18 des Calendes de Mai de la même année, pour la ſomme de 200 livres, ce qu'Alix de Rupt ſa ſœur, Dame de Bixey, avoit eu en partage, tant à Ougney, qu'à Bart auprès de Peſmes, & principalement les fiefs qui lui avoient été relâchés ; ſçavoir, le fief de la Dame de la Riſie & de ſes fils, le fief de Jean, fils de feu Odon de Port, Chevalier, le fief de Jacquette, fille de Jean de Fondremand, Chevalier, le fief d'Olivier de Juſſey, le fief de Renaud, dit Crotenet, de Dampierre, le fief de Perrenet Galoiſet de Fraſne, les fiefs tenus par Hugues, Gerard, Wuillaume, Wuillemette & Alix de Melins, freres & ſœurs, le fief d'Aymon de Vy, Chevalier, le fief de Luquette, veuve de Wuillaume de Rupt, & généralement tous les fiefs compris dans ſon partage : Poinçard de Peſmes, Sire de Valay, lui donna, vers ce tems, en franc-aleu le fief qu'il tenoit de lui à Saint Aubin, en récompenſe des ſervices qu'il lui avoit rendu. Jean de Rupt mourut l'an 1284, & fut inhumé dans le Cloître de l'Abbaye de Charlieu avec cette épitaphe : *Cy giſt Jehans, Eſcuiers, Sires de Ru; qui treſpaſſai ou mois de Decembre M. CC. IIIIxx. & IIII. la voille de Seint Nicholas d'iver. Priez pour l'arme de luy. Amen.* Il avoit contracté alliance avec Marguerite de Saint Remy, de laquelle il eut,

1°. Jacques qui a continué la poſtérité.

2°. Iſabelle de Rupt, mariée avant l'an 1290, à Guillaume de Ray, qui fut Seigneur de Rupt en partie, à cauſe de ſa femme.

3°. Vuillemette de Rupt, qui céda, l'an 1318, à Jacques, Sire de Rupt, ſon frere, le droit qu'elle avoit dans la Terre de Bougey, du conſentement de Philippe, dit Maillefer,

entre eux, ou avec les Seigneurs du Pays; que ſenſible à la grace que Dieu lui a fait d'avoir mis entre ſes mains la Seigneurie de Salins, il a voulu empêcher qu'elle paſſât en des mains étrangéres, qu'elle fût diviſée après ſa mort, & que ces portions, qui auroient formé autant de Seigneuries indépendantes, fuſſent aſſujetties, ſous quelques prétextes, à des Princes voiſins, peut-être même ennemis : *C'eſt à ſçavoir*, (ce ſont les termes de la Chartre,) *que en entancion de*

---

de Saint Remy, Damoiſeau, ſon couſin & tuteur, & en préſence de Hugues, Seigneur de Gouhenans, Chevalier, Vuillemin de Mailleroncour, Guyot de Vy & Vuillemin de Grenant, Ecuyers : elle épouſa, en cette même année, Jean de Gouhenans, fils de Hugues, à qui elle porta en dot ce que Jacques de Rupt ſon frere avoit acquis à Bougey de Vuillaume d'Arguel, Chevalier.

4°. Marguerite de Rupt, qui remit à ſon frere, au mois de Septembre de l'an 1303, pour une ſomme de 200 livres, trente livrées de terre qu'il devoit lui aſſigner, & la part qui pourroit lui arriver dans la ſuite des biens de Vuillemette & Jeannette ſes ſœurs.

5°. Jeannette de Rupt.

VII. Jacques de Rupt, Chevalier, Sire dudit lieu, Soins, Fédry, Vauconcour, *&c.* reconnut, l'an 1302, qu'il devoit tenir en fief de Thibaud, Sire de Belvoir, les Terres de Soins & de Vauconcour qui avoient été données en mariage à Guillemette de Belvoir ſa femme : il cautionna, vers l'an 1310, Guillaume de Ray, Chevalier, Sire d'Argillieres, envers les Lombards de Trave. Etienne de Bougey, Ecuyer, lui promit, l'an 1311, de l'indemniſer de tout ce qui pourroit lui en coûter pour s'être porté ſa caution envers les mêmes Lombards. Il emprunta, l'an 1316, une ſomme de 400 livres du Juif Héliot, demeurant à Veſoul, au payement de laquelle s'obligérent pour lui Gerard de Saint Remy, Vuillemin, dit Charrette, de Mailleroncour, & Philippe, dit Maillefer, de Saint Remy, Ecuyers : il fut arbitre, l'an 1321, du différend qui étoit entre Thibaud, Sire de Belvoir, & la Comteſſe de la Roche, au ſujet du bois de Gervaud : il partagea, au mois d'Octobre de l'an 1322, avec les Seigneurs de Belvoir ſes beaux-freres, les biens de Soins & de Fédry. Antoine le Lombard de Trave lui quitta, cette même année, ce qu'il pouvoit lui répéter à cauſe d'Aimé de Beroncour, Chevalier, de Vauchier

bien & de pays, & por ce que tuit ſui enfans, qui après lui demorront, & tuit cilz qui en lour pooir ſaront, anſi li poure come li riche puiſſent vivre en bone pais, ſelon Deu, & por ce ſe guerre ou contens movoit entre lour & aucun Baron, ou entre nous meiſme de l'un vers l'autre, que il y euſt un par deſſus qui pooir euſt de l'apaiſier en tel meniere que nous & notre frere, (C'eſt le Comte Hugues qui déclare ici les intentions de ſon pere,) *& les gens de nos Terres puiſſons demorer*

& Richard de Betoncour ſes fils : Jeanne de la Riſie, épouſe d'Etienne de Verrey, Damoiſeau, lui fit hommage, l'an 1326, de la Terre de la Riſie. Il émancipa, l'an 1329, Alix ſa fille. Thibaud de Conflandey, Ecuyer, lui remit, l'an 1333, le droit qu'il avoit dans le fief d'Ardemoulin, acquis par le Seigneur de Rupt de Jacques, Sire de Conflandey, en préſence de Jean d'Amoncour, Huguenin de Vy, Simon de Gevigney, & Renaud de Gorgeons, Ecuyers. Jean de Charriey, Prêtre, l'inſtitua héritier par ſon teſtament de l'an 1334. Jacques, fils de Bertold de Brottes, Chevalier, déclara, l'an 1338, qu'il avoit reçu ſatisfaction de Jacques, Sire de Rupt, pour les prétentions qu'il avoit dans les biens de Guillaume & Marguerite de Bixey, d'Alix de Rupt, femme dudit Guillaume, & de Guy de Brurey, Chevalier. Jacques de Rupt vivoit encore en 1347 : il teſta peu de tems après, & fut inhumé en l'Abbaye de Charlieu, à laquelle il avoit donné par ſon teſtament deux bichets de froment de rente annuelle, aſſignés ſur ſes moulins d'Ouney. Il avoit épouſé Guillemette de Belvoir, qui mourut le 22 Novembre 1348 : le jour de ſa mort eſt marqué à ce jour dans le calendrier qui eſt à la tête d'un livre de priéres, qui a apartenu anciennement à un Seigneur de Rupt ; on y lit : *Obiit Domina Guillerma de Bellovisu, Domina de Rupt, anno millesimo CCC. XLVIII.* Ses enfans furent,

1°. Gauthier qui a continué la poſtérité des aînés.

2°. Alix de Rupt, alliée à Guy d'Arc-ſur-Tille, Chevalier ; elle renonça, l'an 1329, à tout ce qu'elle pourroit prétendre dans les ſucceſſions de ſes pere & mere, ne ſe réſervant qu'une ſomme de 800 livres. Jean d'Arc, fils d'Alix de Rupt, traita, l'an 1351, avec Gauthier de Rupt, ſon oncle, pour la dot de ſa mere. Hugues d'Arc, Damoiſeau, auſſi fils de ſad. Alix, teſta, le 8 Janvier 1375.

3°.

sans descorde en bon estat, selon Deu, & porce que aucuns de ses enfanz ne pooit faire homaige à acun per quoi la Baronie, & ce que Deux li a soffert à conquerre per sa grace & avoir, poutestre departiz ne apetisiez, & venir en tout ou en partie en autruy pooir & en autruy Signorie que de ses hoirs, & que on ne le preist en fiez d'autruy que de ses hoirs. Tous ces motifs l'engagent à faire hommage de cette Seigneurie à Hugues son fils aîné: Il reprend en fief de lui le puit à muire Aux preuves, p. 168.

3°. Jean de Rupt qui a fait branche.

4°. Jeanne de Rupt, mariée par contrat de l'an 1341, à Joffroy de Blaisy, Damoiseau, Sire de Mauvilly, du consentement de Jean de Rupt, Chevalier, son frere, & en présence de Joffroy, Sire de Beaujeu, Jean & Oudot de Chaudenay freres, & Gauthier de Ricey, Ecuyers.

5°. Hugues de Rupt, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, Archevêque de Benevent.

VIII. Gauthier, Sire de Rupt, Chevalier, acquit, vers l'an 1350, d'Étienne de Bougey, une partie du Château fort de Bougey: il aprouva, l'an 1362, la donation de deux bichets de bled faite par son pere à l'Abbaye de Charlieu: il fit un traité, l'an 1369, avec Poinçard & Jacquot de Tournay, Ecuyers. Jean de Rye, Chevalier, Seigneur de Balançon, lui remit, la même année, tout ce qu'il lui devoit pour les services qu'il lui avoit rendu. Il fut témoin, le 28 Février 1370, des derniéres dispositions de Jean de Saint Loup, Damoiseau, faites auprès du Château de Huczon en Auvergne: il paya, au mois de Septembre de l'an 1372, à Etienne, Comte de Montbéliard, qui l'apelle son cousin, une somme de 50 frans, pour laquelle il avoit cautionné envers lui Hugues, Seigneur de Rigney & de Frolois. Hugues d'Arc-sur-Tille, Damoiseau, son neveu, le nomma, l'an 1375, exécuteur de son testament, dans lequel il lui fit un legs de ce qu'il avoit à Buxiéres, & de ce qu'il tenoit en fief du Seigneur de Pesmes. Il fut institué héritier, la même année, par celui de Béatrix de Bougey, femme de Pierre de Mugnans, Damoiseau.

Ces différentes successions que Gauthier de Rupt recueillit, ne suffirent pas pour acquitter les dettes éxorbitantes qu'il avoit contracté dans ses entreprises militaires: l'an 1375, il étoit débiteur de 2000 florins envers Thibaud, Sire de Scey en Varaix, qui consentit à en recevoir le paye-

& toute la Baronnie de Salins, Chalamont & le Val de Miége; il veut que celui qui tiendra Bracon après sa mort, en soit Vassal de son fils aîné & de ses descendans, qui seront chargés d'en faire les devoirs de fief à l'Abbé d'Agaune, que les partages de ses fils cadets relevent de l'aîné, & que les biens, constitués en dot à ses filles, soient soumis à la même mouvance: Le Comte Hugues, en reconnoissance, lui abandonne 600 livrées de terre sur le puits de

---

ment en différens termes, pour ne porter aucun préjudice notable à ce Seigneur qui étoit son allié; cette somme étoit payée, l'an 1393, à l'exception de cent florins que Gerard, Sire de Cusance, neveu & créancier de Thibaud de Scey, donna pour faire Chevalier de Rhodes le fils aîné de Gauthier de Rupt. Huguenin, dit Favez de Gevigney, Ecuyer, lui fit hommage, le 8 Juin 1376, de ce qu'il possédoit à Lavigney, à cause de Jeannette de Bougey sa femme. Il assista, le 18 Juillet 1377, à l'accord fait entre Jean, Sire de Gouhenans, & Jacquette de Gouhenans sa fille, veuve de Jean d'Abbans, Chevalier: il rendit, la même année, à Jean & Guyot, fils de feu Simon de Gevigney, Ecuyer, tout ce que ledit Simon avoit engagé à Jacques de Rupt son pere, en présence de Thierry d'Avanne, & de Guyot d'Amoncour, Ecuyers. Vauthier de Gouhenans, Chevalier, le pria, l'an 1378, de veiller à l'accomplissement de ses derniéres volontés.

Ce Seigneur mourut, le 8 Mai 1380; le jour de sa mort est marqué en ces termes dans le livre ci-devant cité. *Obiit Dominus Galterus, Dominus de Rupt, anno M. CCC. IIIIxx. die octavâ mensis Maii.* Il s'étoit allié, l'an 1347, avec Marie de Rougemont, qui eut en mariage 150 livrées de terre assignées sur les Seigneuries de Courcelles & de Chassey, sous la charge d'en reprendre de fief envers le Seigneur de Rougemont. Gauthier de Rupt eut de cette alliance,

1°. Jean de Rupt qui a continué la postérité.

2°. Béatrix de Rupt, femme d'Etienne de Flavigny, Chevalier, Seigneur dudit lieu, & de Courcelles-les-Montbard: elle renonça, l'an 1380, en faveur de son frere, aux successions qu'elle pourroit avoir dans la suite.

3°. Guillemette de Rupt, alliée à Jean d'Aros, Ecuyer, qui céda, le 5 Juin 1383, à Marie de Rougemont

Salins, pour en accroître le partage de ses freres.

Jean de Châlon se forma un nouveau Domaine considérable par la réunion de toutes les parties du puits d'eau salée, & de la Terre de Montmahou, dans laquelle il avoit fait construire un Château fort. Il acquit, l'an 1259, ce que Perrin de Mellant & Gerard de Neufchâtel, Connétable du Comté de Bourgogne, y possédoient, & l'an 1260, ce qui apartenoit en ce lieu & dans les endroits circonvoisins au

Archives de la Maison de Châlon.

Aux preuves, pag. 169.

Aux preuves, pag. 170.

---

sa belle-mere, un Sujet avec son meix au Village de Charriey, en considération des services qu'elle lui avoit rendu.

IX. Jean de Rupt, Chevalier, Sire dudit lieu, fit hommage, le 19 Décembre 1381, à Marguerite de Vergy, Dame de Pesmes, de tout ce qu'il tenoit de sa mouvance aux Duché & Comté de Bourgogne. Il traita, l'an 1384, avec Humbert, Sire de Thoire & de Villars, pour les dommages qu'il avoit causé dans la Terre de Montdidier qui apartenoit à ce Seigneur, en présence de Henry, Seigneur de Villersexel, de Pierre, Seigneur de Montmartin, & de Jean, Bâtard de Châlon, Seigneur de Montrichard, Chevaliers: il donna, l'an 1386, à la Dame de Pesmes, comme tutrice de Jean & Alix de Gransson ses enfans, le dénombrement de ce qu'il tenoit en fief du Seigneur de Pesmes; il y comprit le Château de Rupt & ses dépendances, le fief de Henry, dit le Put, de Faucogney, le fief que Simon de Vercel tenoit à Rupt, à cause de Pernette de Melins sa femme, le fief de Melins possédé par Alix de Melins, les fiefs tenus à Rupt par Pierre de Mailleroncour, & Jean de Tournay, Ecuyers, le fief que Guy de Demangevelle, Chevalier, avoit à Ougney, le fief de la forte Maison de Bougey, apartenant à Jeanne, fille de Vauchier de Gouhenans, Chevalier, le fief de la forte Maison de la Risie, & celui de Charcenne tenus par Guy du Trembloy, Chevalier, Seigneur de la Risie, & par Henry de Charcenne, & plusieurs autres fiefs & arriére-fiefs: il fut chargé, l'an 1389, de l'exécution du testament de Jacquette de Gouhenans, veuve de Guillaume de Thoraise, Chevalier, Seigneur de Torpe, & l'année suivante de celle des derniéres dispositions de Richard d'Aucelle, Chevalier: il reprit de fief, la même année, envers Jean de Cusance, son neveu, Seigneur de Belvoir, ce qu'il possédoit à Soins & à Vauconcour,

Archives de la Maison de Châlon. Prieuré de Moûtier-haute-Pierre, à Henry & Pierre de Ceys: Il acheta les années suivantes, Aux preuves, p. 171 & 172. les biens dont Humbert de Chappoy, Chevalier, Richard de la Baume, Sire de Ceys, Ibid. p. 173. Philippe, fils de feu Humbert de Ceys, Chevalier, Perrin de Ceys, Damoiseau, & Richard de Montbéliard, Sire de Montfort, Archives de la Maison de Châlon. joüissoient en ce lieu. Il fit d'autres acquisitions de plusieurs Sujets dans le Val de Miége, du puits salé & du péage de Jougne de Hugues

---

Il étoit mort, avant l'an 1404, suivant une quittance donnée par sa veuve, le 8 Avril de cette année, au Receveur de la Terre de Rupt. Il avoit épousé Mahaut de Grancey, fille de Guillaume de Grancey, Chevalier, Seigneur de Larrey, & de Jeanne d'Arcéez, Dame de Larrey & de Châtenay, par traité passé au mois d'Août de l'an 1380, en présence de Guy de Lavoncour, Chevalier, de Guillaume & Robert de Grancey, aussi Chevaliers, freres de ladite Mahaut. Elle le rendit pere,

1°. Jean de Rupt qui suit.

2°. De Marie de Rupt, née le 2 Septembre 1381: elle transigea, l'an 1423, avec son frere, au sujet des successions de ses pere & mere, étant alors mariée à Guy de Rye, Chevalier, Seigneur de Neublans, troisiéme fils de Mathée de Rye, Chevalier, & de Béatrix de Vienne: Mathiete de Rye, fille unique de Guy de Rye, & de Marie de Rupt, épousa, le 4 Avril 1434, Pierre de Goux, licencié en Loix, Seigneur de la Vacheresse, dépuis Chancelier de Bourgogne, en présence de Jean de Rye, Chevalier, Seigneur de Balançon, de Philibert de Rye, Seigneur de Charrin & Cottebrune, ses oncles, & de Loüise de Rye, Dame de Poupet, sa tante.

3°. & 4°. De Guillaume & Bernard de Rupt, nommés dans un titre du 8 Avril 1404.

5°. De Simone de Rupt, mariée, l'an 1411, à Etienne de Saint Seigne, Chevalier, en présence de Jean, Seigneur de Rupt, son frere, Robert de Grancey, Chevalier, Seigneur de Chassenay, Thierry de Saint Seigne, Ecuyer, Jean de Saint Seigne, Chanoine de Langres, freres dudit Etienne, Guy de Bessey, & Jean de Saint Benigne, Ecuyers.

6°. D'Henriette de Rupt, rapellée dans ún acte de l'an 1404.

X. Jean de Rupt, Chevalier, Sire dudit lieu & de Saint Remy, est nommé avec sa mere & ses freres dans

de Pont & Guy de Miége, Chevaliers, d'Étienne & Ferry de Bannans freres, aussi Chevaliers, & de Pierre, Sire de Vaumarcus: Il se rédima, l'an 1259, pour 1200 livres de la rente de cent livres qu'il devoit annuellement à Hugues, Comte de Vienne, & Sire de Pagny, suivant l'accord qu'il avoit fait l'an 1253, avec Guillaume, Comte de Vienne, oncle & prédécesseur de Hugues. *Ibid.* *Aux preuves, p. 176.* *Ibid. p. 174.*

De nouveaux liens venoient d'unir ce Sei-

---

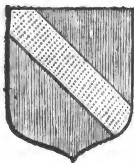
un titre de l'an 1404: il assista, l'an 1411, au traité de mariage de Simone sa sœur avec Étienne de Saint Seigne: il donna, l'an 1413, au Seigneur de Belvoir, le dénombrement des Seigneuries de Soins & de Vauconcour: il alla servir le Duc de Bourgogne en Artois sous la banniére de Guy de Pontalier, Seigneur de Talemay, sur la fin du mois de Mai de l'an 1414: il passa en revûë à Beauvais, le dernier jour d'Août 1417, avec la troupe qu'il commandoit en qualité de Chevalier Banneret: il remit, l'an 1419, à l'arbitrage de Jean de Gondecour, de Simonin de Jasney, de Jacquot de Gevigney, & d'Aymé Bourgeois, Ecuyers, les prétentions que Guillaume, Sire de Ligneville, Ecuyer, avoit contre lui, au sujet des pertes que Jean de Ligneville, Chevalier, son pere, avoit fait au service de feu Guy de Pontalier, Chevalier: L'accord entre les deux parties fut conclu en présence d'Andrien de Joinville, Gerard de Puligney, & Ferry de Ligneville, Chevaliers. Henry de Saint Aubin, Seigneur de Conflandey, lui fit hommage, l'an 1427, de ce qu'il possédoit à Bougey. Le douziéme jour de Septembre de l'an 1439, fut celui de la mort de Jean de Rupt; elle est marquée à ce jour dans le calendrier du livre ci-devant cité en ces termes: *Obiit nobilis vir Dominus Johannes, Dominus de Rupto, & de Sancto Remigio, Miles, anno M. CCCC. XXXIX.* Il avoit épousé Guillemette de Pontalier, fille de Guy de Pontalier, Mareschal de Bourgogne, de laquelle il eut,

1°. Jean qui suit.

2°. Marguerite de Rupt; morte en 1439, sans avoir contracté alliance.

XI. Jean de Rupt, Chevalier, Sire dudit lieu & d'Autricour, Conseiller & Chambellan du Duc de Bourgogne, Baillif d'Amont, fut du nombre des Gentilshommes qui assistérent, l'an 1440, à la prise de possession de Quentin Ménard, Arche-

gneur avec Laure de Commercy, fille de Si-





mon de Commercy, Sire dudit lieu, & de Mahaut, Comteffe de Sarrebruche: Des trois femmes qu'eut Jean de Châlon, celle-ci fut la plus aimée & la plus digne de l'être; la douceur de fon caractére lui gagna la confiance des Peuples, & le cœur de fon époux: Plein de

---

vêque de Befançon: il fut témoin, le 21 Janvier 1454, du traité de mariage de Jacques de Montmartin, Seigneur de Loulans, avec Guigonne Bouton. Marie du Trembloy, veuve de Catherin de Serin, lui fit hommage la même année, de la Terre de la Rifie. Il fe trouva, l'an 1468, à la bataille de Liége, & s'y diftingua, fuivant le témoignage de l'Auteur contemporain qui a décrit ce combat en vers françois. Il étoit maître des foires de Châlon, en 1475. Il tefta, l'an 1476, fonda quatre Chapelles dans l'Eglife & le Château de Rupt, légua 500 livres à Henriette de Rye, Dame d'Annoy, fa coufine germaine, veuve d'Yraffe de Manteville, & inftitua héritier Jean de Goux, fon neveu, fils de Pierre de Goux, Chancelier de Bourgogne, & de Mathée de Rye, à charge de relever le nom & les armes de Rupt. Ce Seigneur fut marié deux fois, la premiére avec Agnès de Bauffremont, fille de Pierre de Bauffremont, Chevalier, Seigneur de Ruppes & de Béatrix du Châtelet: Cette Dame mourut en 1440; le jour de fa mort eft marqué en ces termes dans le calendrier ci-devant cité, au neuviéme jour de Juillet. *Obiit Domicella Agnes de Bofremont, Domina de Rupt, anno M. CCCC. XL.* Jean de Rupt contracta une feconde al-

reconnoissance de ce que, malgré l'inégalité de son âge, elle s'étoit attachée à lui, il voulut qu'elle joüît d'un sort heureux, lorsqu'il ne pourroit plus partager le sien avec elle; il la fit reconnoître de son vivant par les Gentilshommes de ses Terres, & enjoignit à ses Vassaux d'entrer dans sa fidélité. Gaucher de Commercy, Sire de Châteauvilain, Henry de Commercy son frere, Sire de Montrivel, Richard de Montbéliard, Sire de Ceys, & Simon de Joinville,

Aux preuves, p. 176.

Ibid. p. 177.

---

liance, l'an 1440, avec Marguerite de Ray, fille d'Antoine de Ray, Chevalier, Seigneur dudit lieu, & de Jeanne de Vienne: Cette derniére épouse mourut en 1484.

Jean de Rupt fut le dernier mâle de sa Maison, n'ayant point eu d'enfans légitimes de ses deux femmes: il laissa un fils naturel, nommé Jean, qui a fait branche.

Premier rameau de la branche de Rupt.

VIII. Jean de Rupt, dit Riset, fils puîné de Jacques, Sire de Rupt, & de Guillemette de Belvoir, s'engagea à recevoir Henry, Comte de Montbéliard dans le Château de Rupt, contre toutes personnes, à l'exception du Comte de Bourgogne, des Seigneurs de Pesmes, de Ray & de Belvoir, par acte passé en l'Eglise de St.-Jean de Besançon, le 30 Mai 1342, en présence de Henry, Seigneur de Belvoir, & d'Eudes de Vellesson, Chevaliers. Il avoit contracté alliance avec Philipette d'Achey, fille de Jean d'Achey, Ecuyer, de laquelle il eut Henry, Jean, Renaud & Lorette de Rupt nommés dans un titre de l'an 1360: leur postérité n'est pas connuë.

Second rameau de la branche de Rupt.

XII. Jean de Rupt, fils naturel de Jean, Sire de Rupt & d'Autricour, épousa, l'an 1461, du vivant de son pere, Jeanne de Saconay, fille naturelle de Jean de Saconay, Chevalier de Saint Jean de Jérusalem, Commandeur de la Ville-Dieu: il en eut,

1°. Loüis qui suit.

2°. Jacqueline de Rupt, femme de Lucas Barre, Bourgeois de Vesoul.

XIII. Loüis de Rupt, Ecuyer, Seigneur de Borrey en partie, fut témoin, l'an 1510, du traité de mariage de Jean de Mathay, & de Claudine de Saint Mauris: il est mentionné dans le testament de Jean Ouguiset, Chanoine de Callemoustier, de l'an 1525. Il avoit épousé Marie de Nadant, Dame à Borrey, veuve de George de Quincey, Ecuyer, de laquelle il eut Jeanne de Rupt, alliée à Nicolas de Branchette, Ecuyer.

Sire de Marnay, lui firent hommage, l'an 1260, en conséquence de ces Ordres. Elle reçut celui d'Amaury de Joux, en 1262, ceux de Guillaume Breton de Salins, Chevalier, Châtelain de Chalamont, d'Étienne de Bannans, Chevalier, de Guillaume, dit Pouget, aussi Chevalier, de Hugues, Sire de Neublans, & d'Étevenin de Levier, Ecuyer, en 1263, 1265 & 1266.

Archives de la Maison de Châlon.

Jean de Châlon n'oublia pas ses enfans dans les dons dont il combla leur mere: il leur donna, l'an 1260, les fiefs que Lambert de Gonssans, Eude d'Éternoz & Guillaume de Saint Jean, Chevaliers, tenoient de lui, & l'an 1262, 300 livres, dont Amaury de Joux lui étoit redevable: il ajouta en leur faveur, l'année suivante, le fief que Richard, Sire d'Abbans, possédoit sous sa mouvance.

Ibid.

Aux preuves, *pag.* 178.

Archives de la Maison de Châlon.

Ces bienfaits, loin de réveiller la jalousie du Comte Hugues, excitérent sa générosité: il fit don, l'an 1264, à la Comtesse Laure, & aux enfans qu'elle avoit euë de son époux, du fief de Gerard de Neufchâtel, Connétable de Bourgogne; cette libéralité fut le fruit de la bonne intelligence qui regnoit entre le Comte Palatin & ses freres. Jean de Chalon avoit eu soin de la cimenter par la sage disposition qu'il

Aux preuves, *pag.* 178.

avoit

avoit fait de ses biens, l'an 1262, par laquelle il avoit dérogé à celle qu'il avoit fait deux ans auparavant. J'entre dans le détail de ces deux dispositions qui réglérent la famille de ce Seigneur.

La premiére, datée du 2 Janvier 1260, porte qu'ayant relâché à son fils aîné 2400 livres de rente sur son puits de Salins, pour la part qu'il devoit avoir dans sa succession, de laquelle il a été satisfait, son intention est de diviser le reste de ses biens entre les enfans qu'il a eu d'Isabelle de Courtenay, & de Laure de Commercy ses femmes, & ceux qu'il pourroit encore avoir de cette derniére: Il donne en partage à Jean son fils puîné, issu d'Isabelle de Courtenay, le Château & le Bourg de Bracon, suivant qu'il s'étend dépuis la riviére apel- *Aux preuves,*
lée la Furieuse, jusqu'au Château de son nom, *pag. 172.*
le Parc situé à côté de cette Forteresse, & la maison qu'il a fait construire au Bourg de Salins; à Etienne, son second fils, né de son mariage avec Isabelle de Courtenay, les Châteaux de Rochefort & de Montenot, & la tour de la Fontaine-Benite à Salins; à Perrin, le dernier de ses fils né de la même femme, la Seigneurie de Valampouliéres, Château-Belin sur Salins, & la forte Maison de Graimbert;

il leur défend d'accroître leurs partages hors des limites qu'il leur prescrit. Le Château & le Bourg de Bracon ne peuvent être augmentés au-delà des murs qui les renferment. Les Fortifications de Château-Belin peuvent être étenduës autant qu'on le voudra du côté de Clacey ; mais elles ne peuvent l'être en aucune façon du côté de Salins. Le possesseur de la tour de la Fontaine-Benite peut s'aggrandir de 40 pieds du côté du chemin qui conduit à l'Eglise de Saint Anatoile, & d'un semblable espace du côté du verger qui apartient au Trésorier. Si l'aîné des fils de la Comtesse Isabelle meurt sans postérité, ses biens seront divisés également entre ses deux autres freres ; mais le Château & le Bourg de Bracon seront nécessairement dans le lot d'Étienne : Si ce second fils ne laisse point de descendans, Perrin, le cadet de ses trois freres, sera leur héritier universel : S'il a le même sort qu'eux, Blanche, leur sœur, emportera leur succession. Au cas que Jean, fils aîné d'Isabelle de Courtenay, ne fût pas content de cette disposition, & qu'il voulût la contester, Hugues, son frere, Comte de Bourgogne, s'emparera du Bourg & du Château de Bracon, & de mille livres sur les Salines ; les autres biens de ce fils rébelle accroîtront la

portion d'Étienne & Perrin ſes freres, juſqu'à ce qu'il ait juré de ſe conformer aux intentions de ſon pere. Les Capitaines des Forteresſes de Valampouliéres, Montenot, Château-Belin, Graimbert & la tour de la Fontaine-Benite, ne les rendront à ſes fils qu'après qu'ils ſeront informés qu'ils ont exécuté ſes volontés.

Les Châteaux de Chalamont, & de Montmahou, la forte Maiſon de Château-Guyon ſur Salins, le Val de Miége, l'Abergement & Fraſne, compoſent le partage des fils que le Comte Jean a, & pourra avoir de la Comteſſe Laure ſa troiſiéme épouſe : il y met les mêmes conditions qu'il a établi pour les fils de ſa ſeconde femme, & fait une ſubſtitution entre les enfans de ces deux lits ; il donne à ceux de ſon ſecond mariage l'option de la part qu'il a déſignée pour les fils de la Comteſſe Laure, & cinq cens livrées de terre de rente en préciput ; il veut que le ſurplus de ſes biens, conſiſtant dans les revenus qu'il a dans ſon Bourg de Salins, (à l'exception de ce qu'il a cédé au Comte Hugues,) les Mairies, les Prévôtés dont il joüit dans ce Bourg, & hors de ce Bourg, les vignes qu'il poſſéde ſur ſon territoire, & les Sujets qu'il a dans le Bourg deſſous de Salins, qui apartient au Comte de Bourgogne, ſoient répartis

également entre les enfans des Comtesses Isabelle & Laure ; il se retient les fiefs qui relevent de la Seigneurie de Salins, & ceux qui viennent du Comte Étienne son pere, pour en disposer comme il trouvera convenir. Il prie Guillaume, Archevêque de Besançon, qu'il charge de l'exécution de ses volontés, de fraper de l'excommunication celui de ses fils qui seroit assez téméraire pour les enfreindre.

La seconde disposition de Jean de Châlon, faite en 1262, est toute à l'avantage du Comte Hugues son fils aîné. Elle commence par une énumeration des biens qu'il a reçu de Mahaut de Bourgogne sa premiére femme : il annonce qu'il en a tiré des profits considérables, & qu'il les a consommés dans l'acquisition de la Seigneurie de Salins. Pénétré de l'injustice dont il se reconnoit coupable envers son fils Hugues, il lui relâche pour remplacer les biens de sa mere qu'il a échangés ou aliénés, le Château, le Bourg & le Parc de Bracon, la troisiéme partie de ses vignes du Val de Salins, & mille livres de rente sur ses Salines : il procéde ensuite au partage de ses autres biens entre les enfans de ses trois lits ; il déclare qu'il l'a fait par le conseil de personnes sages & éclairées, & qu'en y travaillant il a eu devant les yeux la pensée

Aux preuves, *pag.* 183.

de la mort, & le salut de son ame. Il donne à Hugues, son fils aîné, toutes les Seigneuries & les Terres qui ont apartenu au Comte Étienne son pere, avec les acquisitions qu'il y a faites; il en excepte Rochefort, dont il a fait don à Jean son fils, en le mariant avec Isabelle de Lorraine, Saint Julien, Orgelet & Vernantois. Il céde encore au Comte Hugues 1600 livres de rente sur son puits de Salins, & le fief du Comte de Montbéliard sur les Salines.

Les fils d'Isabelle de Courtenay emportent pour leur part les Châteaux de Rochefort, St. Julien, Orgelet, Vernantois, Valampouliéres, Montenot, Château-Belin, la forte Maison de Graimbert, la tour de la Fontaine-Benite, la Seigneurie de Chavannes, & cinq mille livres qui ont été payées à Blanche, leur sœur, dans le tems de son alliance avec Guichard, quatriéme du nom, Sire de Beaujeu & de Dombes: Ce partage est affecté de 200 livres de rente envers celui du Comte Hugues.

Aux preuves, pag. 185.

L'apanage des fils issus de Laure de Commercy est plus considérable que dans la premiére disposition de leur pere: il est accru du Château de Nozeroy, de la Seigneurie de Boujailles, de la Chaux d'Allie, d'une maison & de plusieurs Sujets à Salins. Le Comte Jean veut que

Aux preuves, p. 185.

le reste de ses biens soit divisé également entre les enfans de ses deux derniéres femmes; il se réserve les fiefs qui relevent de lui, comme Sire de Salins, & comme héritier du Comte Étienne, pour en faire la répartition, suivant les circonstances; il recommande à ses fils d'acquitter ses dettes & ses aumônes; il donne au Comte Hugues son aîné, toute l'autorité sur eux, & à l'Archevêque de Besançon, le pouvoir de réprimer leurs entreprises par les censures de l'Eglise.

Aux preuves, pag. 188.

Jean de Châlon mit l'année suivante, tous les fiefs dépendans de la Baronnie de Thoire dans la mouvance du Comte Hugues: il ajoûta la même année au partage de ses enfans nés de la Comtesse Laure, sa vaisselle d'argent, ses joyaux & 250 livrées de terre de rente pour le mariage de Marguerite sa fille, issuë de cette Comtesse: il retint par cet acte mille livres sur chaque partage pour l'acquittement de ses dettes & de ses libéralités. Il augmenta, l'an 1266, l'apanage des enfans de la Comtesse Laure, de ce qu'il avoit en maisons, en fiefs & en héritages dépuis Villers jusqu'à Lausanne, & dépuis Morinain jusqu'à Prangin, de la Justice & de la garde de ses forêts, dépuis Cernans, en tirant contre les Montagnes, réservant

Ibid. p. 189.

Béatrix de Châlon, *p.* 59.

cette Justice & cette garde à celui de ses fils qui seroit Seigneur du Château de Nozeroy. Il ordonna en ce tems que les sept cens livrées de rente qu'il avoit accordées à Jean de Châlon, Seigneur de Rochefort, son fils, en le mariant avec Isabelle de Lorraine, seroient déduites sur la part qu'il devoit avoir dans ses biens, son intention n'étant point de priver ses autres enfans de cette somme. Aux preuves, p. 190.

La sagesse qui dirigeoit les vûës de Jean de Châlon vers l'intérieur de sa famille, pour en éloigner, autant qu'il lui étoit possible, l'esprit de désunion, & y faire regner la paix, ne le détournoit pas d'autres objets également importans. Tandis qu'il étoit le plus apliqué à des soins domestiques, il faisoit des traités, distribuoit des dons, répandoit des aumônes, & recevoit des hommages. Hugues, Sire d'Usies, reprit en fief de lui, l'an 1260, ce qu'il tenoit à Chaffoy en fiefs & en arriére-fiefs. Archives de la Maison de Châlon. Pierre, Sire de Molprey, reconnut, l'an 1261, que tout ce qu'il avoit au Val de Miége, & ce que Guillaume Ponce & Henry de Molprey y possédoient, étoit de sa mouvance. Aux preuves, p. 191. Guillaume de Nant, Ecuyer, lui fit hommage, l'an 1262, de cent soudées de terre, & Jean, Sire de Durne, de quinze livrées de rente. Archives de la Maison de Châlon. Simonin,

Aux preuves, p. 192. Sire de Chaucins, entra, l'an 1265, dans sa fidélité, pour les Seigneuries de Beauvoisin & de Vorne, à la place de celle de Longchamp, qui lui fut renduë en franc-aleu. Il reçut, l'an 1266, l'aveu de Pierre de Frasne, Chevalier, pour les biens dont il joüissoit au territoire de Miége.

Archives de la Maison de Châlon.

Si le Seigneur de Salins éxigeoit avec tant d'éxactitude les hommages de ses Vassaux, il s'acquittoit avec le même empressement, de ce devoir envers ceux dont il tenoit des terres en fief. Il suplia, l'an 1260, Girodulfe, Abbé d'Agaune, de venir recevoir celui de la Seigneurie de Salins au Château de Bracon, ne pouvant, à cause de ses infirmités, aller rendre cet hommage dans son Abbaye : il reconnut, la même année, que le Château de Rochefort qui lui apartenoit, relevoit du Comté de Bourgogne, & le reprit en fief, l'an 1266, d'Alix, Comtesse Palatine de ce Pays, avec les fiefs d'Oiselet, de Marnay, de Belvoir & d'Abbans. Il avoit prêté, l'an 1263, à Étienne son fils, époux de Jeanne de Vignory, 2000 livres, pour retirer des mains de Thiebaud, Roi de Navarre, & Comte de Champagne, la Baronnie de Vignory, qui lui avoit été engagée par Gauthier de Vignory son beau-pere. Il fit

Archives de l'Abbaye de S. Maurice en Vallay.

Aux preuves, p. 192.

Béatrix de Châlon, p. 93.

Aux preuves, p. 193.

un

un traité d'association, l'an 1264, pour le Château de Vernantois, avec l'Abbé de Saint Oyan de Joux, qui lui inféoda, deux ans après, un vaste terrein aux environs du Prieuré de Mouthe. Il échangea, l'an 1265, avec Henry, fils de Richard, Châtelain de Bletterans, les moulins de Bletterans, contre une maison forte située en ce Bourg. Guillaume, Sire de Saint Amour, Humbert & André de Saint Amour ses freres, lui cédérent, l'an 1266, la joüissance du Bourg & de la Seigneurie de Saint Amour, jusqu'à l'entier payement d'une somme de cent livres qu'ils lui devoient.

Archives du Chapitre de St. Claude.

Aux preuves, p. 194.

Archives de la Maison de Châlon.

Aux preuves, p. 197.

Une des qualités de Jean de Châlon, étoit la constance de son amitié; il l'accompagnoit toujours de quelques faveurs. Amédée, Sire de Montfaucon, en éprouva les effets, par le don des fiefs de Belvoir & de Venne, en 1262 & 1263. La source intarissable des bienfaits de ce Seigneur se répandit aussi sur les Eglises: il accorda, l'an 1260, un cens annuel de six sols à la Chapelle de la Charité établie à Besançon en la ruë de Chammars: il donna, l'an 1262, aux Religieux de Balerne une métairie située auprès de leur Monastére, les héritages qui en dépendoient, & le droit de parcours dans ses terres pour leurs troupeaux. Il assigna, l'an 1265,

Aux preuves, p. 198.

Archives de l'Abbaye de la Charité.

Extrait des Archives de l'Abbaye de Balerne.

à l'Eglise de Saint Jean de Sémur, six charges de sel de rente en son puits de Salins, pour la fondation de son anniversaire.

Extrait du Chartulaire de Jean, Comte de Bourgogne.

C'est ainsi que le Seigneur de Salins se préparoit par des œuvres de miséricorde, à paroître devant celui qui juge tous les hommes. Épuisé par les travaux, accablé par les infirmités & la vieillesse, il tendoit rapidement à sa fin: il profita du peu de tems qui lui restoit à vivre, pour faire jurer l'accomplissement de toutes ses dispositions à Otton son petit-fils, Comte Palatin de Bourgogne. Cette action fut la derniére de sa vie: Soumis avec résignation à la Loi génerale de la nature, il attendit avec fermeté sa derniére heure qui s'aprochoit, & rendit l'esprit le 30 de Septembre de l'an 1267. La Seigneurie de Salins fut réunie après sa mort au Comté de Bourgogne, & les Souverains de cette Province ajoûtérent dès-lors à leurs titres celui de Sires de Salins.

Ibid. p. 200.

Ibid.

FIN de l'Histoire généalogique des anciens Sires de Salins.



PREUVES DE L'HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE DES ANCIENS SIRES DE SALINS.

PREMIERE PARTIE.

Albéric de Narbonne, Comte de Mâcon, Sire de Salins.

CHAPITRE PREMIER.

Ex chronico urbis Matiſſanæ Authore Philip. Bugnonio, p. 24.



JAM nonum Ludovicus imperii agebat annum, cum Raculphus Matiſſanenſis Comes, ſine virili ſobole, ad ſuperas auras feliciter evaſit. Erat enim Raculpho Colatia unica filia, quæ patre mortuo Comitatum aſſumens, ei decennio integro præfuit, ac ſubinde *Albericum*, quem Narbonenſem Comitem familia extulerat, in conjugem duxit; qui Comitatu Matiſſa-

no accepto, ibidem imperavit, anno ſalutis Chriſtianæ 942. fuit hic *Albericus* religioni ſumme addictus, & Comitatus inſigniis aſſumptis Bernoni ac Matiſſanæ Eccleſiæ largitur montem G udunum, ſibi retentis quinque colonis, quos unice propter vitæ probitatem diligebat. Berno ut Comitis animum Eccleſiæ devinctiſſimum redderet, Alberico arcam Francionis cum Eccleſiâ Sanctorum Amatoris ac Viatoris in precarium, id eſt, emphiteuſim concedit.

Extrait du Cartulaire de l'Egliſe Cathédrale de Mâcon.

HÆc ſunt nomina Comitum Matiſcenſium. Primus *Albericus Narbonenſis* qui accipiens filiam Raculfi Vicecomitis poſt mortem Domni Bernonis Matiſcenſis Epiſcopi Comitem ſe fecit. Poſt hunc Leotaldus filius ejus. Atque poſt illum Albericus filius Leotaldi Comitis. Quo mortuo, Dominus Guillelmus Comes, uxorem illius accepit. Atque poſt hunc Otto Comes fuit. Et poſt hunc Gaufridus. Poſt Gaufridum Guido. Illo mortuo Dominus Guillelmus filius Rainaldi Comitis. Et poſt hunc Rainaldus filius ejus. Poſt hunc Stephanus. Et poſt ea Guillelmus Alemanus.

Donation faite à l'Egliſe de Mâcon par le Comte Alberic, l'an 930. Tirée du Cartulaire de ladite Egliſe.

OMnia quæ proceſſu temporis ſolida debent perſiſtere apicum characteridus oportet adnotare, ut valeant in convulſa per diuturna tempora ſubſiſtere. Hujus rei gratia notum habeatur omnibus huic deciduo coſmo degentibus, quia dum reſideret Domnus Berno Epiſcopus ſecus Baſilicam almæ Mariæ Virginis Genitricis rerum auctoris, expetiit ab eo Domnus *Albericus Comes* illuſtris aliquid ex rebus Martyris ſacro-Sancti Vincentii Matiſconenſis, fiſcum videlicet unum in pago Lugdunenſi conjacentem Eccleſiam Sanctorum Amoris & Viatoris, & quidquid in Vinciaco villa cernebatur habere miniſteriúmve præpoſituræ dignitatis, quæcunque ibidem ſubjecta ſunt, & cum capellis ini-

bi adjacentibus inquisitis & inquirendis, universa sibi conferri sub integritate oppidò postulavit. At Domnus Berno prætaxatus Pontifex annuens precibus prælibati Comitis contulit illi Ecclesiam geminorum Sanctorum Amoris & Viatoris cum omnibus appendiciis, sicut superius inserta sunt, ut ipse & *Leutaldus Comes* atque *Humbertus* filii præmemorati Alberici temporibus vitæ illorum ipsas res suis aptare usibus firmiter sine ullius controversia valerent. Et ut liberiùs hoc tenere quiverent sine contagione peccati, quia sancta erant ista, & in eleemosynâ Sancto Vincentio fuerant collata, donaverunt Sancto Vincentio in pago Matisconensi capellam unam in honore beati Bartholomæi Apostoli dicatam, & in villa Fabricas sitam, & quicquid in ipsa villa visi erant habere, cum cunctis rebus ibi adhærentibus, ut ab hinc & deinceps sine ulla contradictione Sanctus Vincentius & rectores ejus teneant & possideant. Et in pago Scodingense villam unam Salvaniacum nuncupatam cum Ecclesia quæ est in Aponiaco in honore Sancti Petri cum universis sibi appendentibus, cum servis & ancillis in utrisque villis commorantibus, ut post illorum trium decessum Sanctus Vincentius suæ Ecclesiæ, & suas res & istas quas prædicti viri ibi contulerunt melioratas & bene constructas recipiat, Fabricas vero præsentialiter. Idcircò autem hanc precariam sibi fieri poposcerunt, ne quando alicujus malignitatis astu, causa repetitionis, ea quæ acta sunt quiverent fore abolenda. Et ut litteratim rememorarentur, Domnus Præsul Berno eam propriis manibus roboravit & fidelibus suis signandam tradidit. Sed annis singulis festivitate Sancti Vincentii, solidos decem ex argento in censu persolvant. Quod si negligentes ex inde in reddendo apparuerint, in duplum cogantur ex solvere &c. Berno peccator & humilis Episcopus confirmavit. S. Maimbodus Levita, Aldo Levita, Frotbertus Levita, Duranus Levita, Arnulfus Levita, Berno Presbyter, Tenquartus Presbyter, Hugo, Ramnoldus. Data per manum Aymini die Martis Kalendis Januarii, anno VIII. regnante Rodulfo Rege.



Donation faite par le Comte Albéric à l'Eglise de Mâcon, l'an 930. Tirée du Cartulaire de ladite Eglise.

NOtum sit omnibus futuris & præsentibus quia ego *Albericus* Comes, dono Sanctæ Matisconensi Ecclesiæ in honore Sancti Vincentii dicatæ in pago Matisconensi Ecclesiam de Fabricis & quidquid in ipsâ villâ in futurum habebent Canonici ibi divino servitio mancipati deinceps libere possideant. Et quia Domnus Berno qui præfatæ Ecclesiæ præest Fpiscopus, cum suis Canonicis concedit precario mihi & filiis meis in pago Lugdunensi Burgum & Ecclesiam Sancti Amoris, cum Vinciaco villa, præpositura, capellis adjacentibus, ceterisque appendiciis, non sub aliquâ recompensatione donamus sæpe dictæ Ecclesiæ in eodem pago Sivriacum & Castanetum, & in pago Scodingensi villulas Appimiacum cum capella Sancti Petri, & Satgiacum cum forestâ demontis & nemoribus Vigniaco & vineabus cum servis & ancillis in utrisque villis commorantibus, & cum ceteris appendiciis, eo tenere ut quandiu vivemus ego & filii mei *Leutoldus & Umbertus*, singulis annis reddamus Sancto Vincentio X. solidos, post discessum verò nostrum trium, prætitulata Ecclesia dona ista & precariam integrè recipiat. *S. Albericus Comes. S. Leutoldus. S. Umbertus.* Data per manum Aimini die Martis Kalendis Januarii, anno VIII. Regnante Rodulfo Rege.

Donation faite par le Comte Albéric à l'Eglise de Mâcon, l'an 931. Tirée du Cartulaire de ladite Eglise.

QUæcunque processu temporis stabilia manere censentur &c. cum resideret Domnus ac venerabilis Berno Episcopus secùs Basilicam almæ Mariæ Virginis Genitricis Dei, Sanctorumque Martyrum, Vincentii, Gervasii & Protasii, expetiit ab eo Domnus *Albericus Comes Illustris* ex rebus aliquid dictæ Basilicæ Matisc. villas videlicet in pago Lugdunensi conjacentes, & villam Curtifrancionis cum Ecclesiâ

B. Petri, atque omnia ibi pertinentia & omnes consuetudines quas cernebatur habere, in potestatem filio suo Leotaldo conferri postulavit. At Domnus Berno Pontifex annuens precibus prælibati Comitis, contulit filio villas & Ecclesias cum appendiciis, sicut superiùs. Et ut liberiùs ac firmiter obtinere quiveret sine contagione peccati, quia in elemosyna S. Vincentio fuerant collata, donavit illi Martyri *Leotaldus* filius cum assensu patris in pago Lugdun. quicquid visus est habere in Villa Montis-Gudini, scilicet V. colonicas cum omnibus appendiciis, pratis, silvis &c. ipsas res ibi donavit ad mensam fratrum. Et si quis in Beneficio eas habere presumpserit, iram Dei omnipotentis incurrat, & hoc perdat. Si quis autem contradixerit, auri libras X. componat. Testes ipsemet Comes *Leotaldus*, uxor ejus Berta, Raterius, Rodulphus, Arnaldus. Data die Kal. Januar. anno VIIII. Regnante Rodulpho Rege.

Inféodation de Bracon, & de la Seigneurie de Salins, faite au Comte Albéric, par le Prévôt du Monastére de S. Maurice d'Agaune, l'an 941. Tirée des Archives de l'Abbaye de S. Maurice en Vallay.

IN nomine Dei æterni. Quicumque res Ecclesiæ sub usu Beneficii adquirere desiderat, ab eisdem Rectoribus Ecclesiæ suffragium & tuitiones petat, quorum videntur sub esse Dominatui. Quâpropter omnibus Christianis notum esse volumus, quod nos frater de congregatione S. Mauritii Agaunensis Monasterii, Meynerius videlicet Præpositus, seu & cæteri fratres, inibi Domino famulantes, qualiter, tu *Alberice Comes*, petiisti humiliter, ut quasdam res nostras quæ sitæ sunt in pago Warascum & in Comitatu Scodingum, scilicet Ecclesiam quæ est constructa in honore Sancti Petri in calme arlicana, cum omnibus appendiciis quæ ibi aspicere videntur, fiscumque Francium cum appendiciis suis, medietatem de Feostingo, & quidquid ad ipsam medietatem pertinet; Chiuriacum fiscum cum omnibus appendiciis suis, *Bracum* & quidquid *in Salinis* habere videtur

ex ſupra dicta re, cum omnibus appendiciis. Poteſtatem Arecii, cum Eccleſia Sancti Melanii, cum decimis & omnibus appendiciis excepto Altari. Eccleſiam Sancti Mauricii in Camblaſio cum poteſtate ipsâ & decimis & omnibus appendiciis ſuis, & aliis in has poteſtates inſertis ubicumque adquirere poteſt. De Turma verò Jurenſe, ſcilicet oſeias & quidquid in has partes pertinere videtur, tibi & filiis tuis *Leutaldo & Humberto* poſt tuum diceſſum jubente & conſentiente Domino noſtro Conrardo Excellentiſſimo Rege, concedere deberemus; quod & ita fecimus, eâ verò ratione ut annis ſingulis ad Feſtivitatem Sancti Mauricii cenſum perſolvatis ad fratres ſolidos viginti & ſeptem, ad Secretarium XII. ſolidos, a turma jurenſe ſolidos duos, de unâquaque Eccleſiâ ſolidos XV. & de ipſo cenſu negligentes non appareatis, & ſi negligentes in uno anno fueritis, in alio duplum componatis. Et hoc ſuper inſertum alienare poteſtatem non habeatis; ſed poſt veſtrum deceſſum omnis integritas meliorata, quando quidem Dominus voluerit, ad nos revertatur. Et hæc præſtaria firma & ſtabilis permaneat cum ſtipulatione ſubnixâ. Mainerius præpoſitis conſenſit & ſubſcripſit. Simon Levita conſentit & ſubſcipſit. Chuonrardus Levita. Euchierius Levita. Ego Henricus Gynk Notarius hanc præſtariam ſcripſi. Datam die Dominico, anno V. regnante Rege Chuonrardo.

Extrait de la Chronique de S. Benigne de Dijon. Tom. 1. ſpicil. acher. pag. 371.

DEnique cum per illud tempus ſanctus Martyr Benignus crebris virtutum ſignis clareſceret & miraculorum inſignia, ſanitatumque dona omnibus ad ejus tumulum venientibus oſtenderentur & largiſſima Domini bonitas in talibus veneratur, colitur, adoratur, magnificatur; Reges & Principes ob ſancti Martyris meritum cœperunt locum diligere, muneribus & donis extollere, nobiles quoque poſſeſſiones & prædia condonare, dei colus populus plurima conferre, multi etiam ejus patrocinio ſe committere. Tunc honorati quidam homines ex territorio Veſuncienſi, de villa

Cuſſiacus vocata advenientes ad ejus ſancti Limina, ejus Patrocinio ſe commendaverunt mente devota, permanſeruntque annis multis in hujus ſancti Benigni & ei ſervientium monachorum famulatione, donec *Alberico Comiti* nuper data in præſtariam eadem villa, ab eo injuſtè collata eſt ſancto Stephano prædictæ urbis Patrono pro ſepulturæ ſuæ loco. Tamen uſque hodie poſſeſſionis illius homines S. Benigni ſervos ſe profitentur eſſe.

Extrait du premier Cartulaire de l'Abbaye de Cluny. Fol. 175. & 176. charta 62.

IN nomine Domini. Legitur in Sacris Scripturis, quia redemptio viri divitiæ animæ ejus. Igitur ego Leotaldus & uxor mea Berta cogitantes caſum humanæ fragilitatis, pro ſalute animarum noſtrarum & remedio Genitoris, ſeu Genitricis meæ, & pro animâ Ermengardis dilectæ quondam uxoris meæ vel omnium Fidelium Chriſtianorum, donamus Deo & reliquiis Beati Joannis-Baptiſtæ, aliquid de rebus noſtris & ipſas res cum ſupradictis reliquiis in Monaſterio Beati Petri & Pauli in villâ Cluniaco contradimus, hoc eſt manſus indominicatus cum Eccleſiâ Beati Martini quam mihi Lambertus conſanguineus meus dedit, & ſoror mea Attala mihi poſtea reddidit, ſitus in pago Cabilonenſe in villâ Flagiaco, cum terris, vineis, pratis, ſilvis, aquis, aquarum decurſibus, molendinis paſcuis, exitibus & regreſſis, appendiciis, quæſitum & adinquirendum, ſeu cum omnibus pertinentiis ſuis & quidquid aſpicit vel aſpicere adeundem allodium videtur, præter unam plantatam quam in Flaviniaco Monaſterio dedi, & præter allodem Sarilonis de villa Calciniaco; totum & ad integrum in jam dicto Monaſterio condonamus; itaut dum ego ſolus advixero, teneam uſufructuario ſub cenſu denariorum XII. in Feſtivitate B. Joannis VIII. kal. Julii. Poſt meum verò diceſſum, Monachi prædicti Cœnobii cum ſervis omnibus utriuſque ſexûs habeant. Si quis verò, ſi ego ipſe, aut ullus ex hæredibus meis, vel quælibet perſona, hanc auctoritatem calumniare præſumpſerit; primitùs iram Dei incurrat omnibus male-

dictionibus veteris ac novi testamenti, nisi resipuerit subjiciatur; & insuper tantum & aliud tantum in eodem Monasterio componat. Et hæc donatio cum stipulatione adnexâ, firma & stabilis permaneat. † Signum Leotaldi & Bertæ uxoris ejus, qui hanc donationem fieri & firmare rogaverunt. † *Sig. Humberti fratris ejus.* † Sig. Sarilonis qui consensit. † Sig. Narduini. † Sig. iterùm Unberti. † Sig. Braichonis. † Sig. Adalgerii. † Sig. Theudulfi. † Sig. Ingeldramni. † Sig. Alberici. † Sig. Rainerii. † Sig. Osmari. Sig. Ugonis. † Sig. Unfredi. Data mense Februario, anno VIII. regnante Ludovicho Rege. Hildebrannus rogatus scripsit. Actum publicè apud Vesoncionum Civitatem.



HUMBERT
PREMIER DU NOM, SIRE DE SALINS.

CHAPITRE SECOND.

Donation des Eglises de Gray & de Pontaillier, faite à l'Eglise de Besançon, par le Comte Létalde, du consentement d'Humbert son frere, l'an 951. Tirée des Archives de ladite Eglise.

IN nomine Salvatoris nostri Jesu-Christi Dei æterni. Omnibus sanctæ Dei Ecclesiæ fidelibus tam clericis quàm laïcis non habetur incognitum, imo plurimis constat esse notissimum, qualiter institutionis Ecclesiasticæ norma ac Dominicæ vocis Evangelica, omnes monet Christianos, causâ redemptionis animæ, dare eleemosynam & pro posse sublimare Ecclesias; quia sicut aqua extinguit ignem, ita eleemosyna extinguit peccatum, & in Evangelio legitur; date & dabitur vobis. Hujus rei causa ego Leuttaldus ceterorum

Comitum nobilissimus misericordiâ tactus, pro remedio animæ meæ atque senioris mei Hugonis inclyti Archicomitis, necnon & genitoris mei *Alberici*, ac genitricis meæ *Attalæ*, & pro remedio omnium fidelium Christianorum, cedo ad altare almi Protomartyris Christi Stephani Vesontionensis Ecclesiæ, unde Domnus Girfredus præesse noscitur Archiepiscopus, & ad mensam fratrum in Comitatu Amauvensi Ecclesias duas. Una est sita in villâ, quæ vocatur Gradiacus, in honore Sancti Mauritii consecrata, & quicquid ad eandem Ecclesiam aspicit, in servis campis, pratis, aquis, aquarumve decursibus, egressis, regressis. Alia in rure quæ nuncupatur Pontiliacus similiter in honore almi Mauritii paulo superiùs exarati dedicata, cum omnibus adjacentiis, mancipiis & terris cultis & incultis, aquis, pratis. Eo videlicet tenore conferendo tribuo Beato Stephano atque humillimæ concionis fratrum inhibi degentium, has Ecclesias in perpetuo habituras quatinùs dum secla volabunt legaliter ibi permaneant nullo contradicente. Si quis vero, quod nequaquam fore puto, si ego ipse fuscato animo, aut ullus hæredum meorum, sive aliqua prava persona exstiterit qui hanc donationem à me libenter factam infringere præsumptuosè visus fuerit; iram Dei, omniumque Sanctorum incurrat, & sicut Dathan & Abiron in inferno lugeat, & consolationem invenire non valeat, sed coactus xx. libras auri Beato Stephano persolvat, & hæc præsens donatio firma inconcussaque permaneat cum stipulatione subnixâ.

AC. V. C. P. S. Leuttaldi, qui hanc eleemosynam fieri & firmare rogavit. *S. Umberti fratris illius, qui consensit.* S. Widonis. S. Windilsmodi. S. Ugonis Comitis Atoariorum. S. Widonis Abbatis. S. Gottiscalci. S. Alberici Vicecomitis. S. Ingelranni. . . . . Willelmus Levita licèt indignus scripsi dictavique vice Germonis Cancellarii Sancti Stephani anno ab incarnatione Domini DCCCCLI. indictione nonâ, regnante Conrado anno XII.



Extraît de l'ancien Cartulaire de l'Abbaye de Cluny. Fol. 16. ch. 32.

CONditor humani generis Dominus Jesus-Christus, consulens humanæ conditioni, præcipit unicuique hominum, quatinus de bonis à Deo sibi concessis, mercari possit præmium sibi cœlestis regni. Quapropter ego *Umbertus*, in extremis positus vitæ præsentis, totam spem meam constituens in cunctorum mortalium Judice, donorum cœlestium retributoris; cedo casæ Dei Cluniacensi, servisque Dei, ibi sub regulari normâ constitutis, de meo aliquid jure hæreditatis; unam scilicet vineam, sitam in villâ Moniaco, quæ conjacet in Episcopatu Matisconense. Terminatur autem ipsa vinea à medio quidem die, terrâ S. Mariæ ab alio latere S. Cirici, à mane viâ publicâ, à sero pascuario. Sig. *Letaldi fratris ejus*. Sig. *Achardi* &c.



HUMBERT SECOND DU NOM, SIRE DE SALINS.

CHAPITRE TROISIEME.

Extrait de l'ancien Cartulaire de Cluny. Fol. 114. Charta 130.

SAcrosancto & exorabili loco Cluniaco in honore Dei ac BB. Apostolorum Petri & Pauli consecrato in Comitatu Matisconensi sito, cui præest Donnus Hemardus Abba. Ego igitur in Dei nomine Leotaldus Comes, per jussionem nepotis *mei Humberti*, dono ad prædictum locum aliquid de

rebus ejuſdem Humberti; hoc eſt manſum unum in villâ Salliaco, cum appendiciis ſuis, hoc ſunt, vineis, terris, pratis, ſylvis, aquis, aquarumque decurſibus, cum ſervis, his nominibus, Aigeradum cum uxore ſuâ & infantibus eorum, gauſmarum cum uxore ſuâ & infantibus eorum; & aliam fœminam Martant, & omnia & ex omnibus quicquid ad ipſum manſum aſpicit, dono ad ipſam caſam Dei per remedium animæ vidonis, donatumque in perpetuum eſſe volumus, ut omni tempore Rectores ejuſdem Eccleſiæ faciant in omnibus quicquid voluerint. Si quis verò de hæredibus ejuſdem Humberti, aut ulla perſona hanc Donationem inquietare vel calumniare præſumpſerit, primitùs Omnipotentis Dei iram incurrat, & offenſam Apoſtolorum Petri & Pauli,& inſuper auri libras II. componat,& hæc præſens donatio omni tempore firma & ſtabilis permaneat cum ſtipulatione ſubnixâ. Actum apud Matiſconum publicè. Sig. Leotaldi Comitis. Sig. Humberti,qui donationem iſtam fieri & firmare rogaverunt. Sig. Walterii Vice-Comitis, Sig. Ratherii. Sig .Wichardi. Sig. Humberti. Sig. Eynrici. Data per manum Berardi ſub die lunis II non. Januar. anno III. regnante Lothario, Rege.

Confirmation faite par Rodolphe, Roi de Bourgogne, à Ermenburge, femme d'Humbert de Salins, des biens qu'il avoit donné à Lambert ſon pere, de l'an 1028. Tirée des Archives de l'Abbaye de Saint Paul de Beſançon.

IN nomine ſummæ & individuæ Trinitatis. Rodulphus Deo annuente & favente piiſſimus Rex. Cum antiquiſſimæ ſemper fuerit conſuetudinis, res donabiles, donatas, donandas, uſu litterario corroborare; ne quod larga bonorum manus largiter contuliſſet, id poſterum unca avaritia diſſiparet, & rebus antiquitùs firmiter conſtitutis & noviter fœdè deſtructis, oriretur ſeditio in populis, & poſt ſeditionem bella conſurgerent. Placuit nobis antiquorum uſum imitari & res in Regno noſtro ſitas eodem modo, eâdem ratione in omnibus ad ſtipulari. Unde noverit ſolertia noſtrorum fidelium tam

præſentium quàm futurorum, *Ermenburgam* nobiliori ſemine exortam, bonæque famæ præconiis collaudatam, noſtræ celſitudinis magnificentiam adiiſſe, & impetranda à nobis humiliter poſtulaſſe; & nos quæ poſtulavit, ubi nos & eam decuit benigniter conceſſiſſe cum conjugis meæ Ermengardæ conſentione, videlicet terram quam ego ipſe dederam patri ejus Lamberto, & ipſe Lambertus ſibi dedit quando eam *Umberto* tradidit in matrimonio, medietatem Eccleſiæ quæ eſt in honore ſancti Gorgonii in villâ quæ dicitur Albonna, in Epiſcopatu Veſoncienſi, in Comitatu Guaraſchenſi, & quidquid ad ipſius medietatem pertinet vel ad ipſum beneficium in toto illo confinio, & alterius Eccleſiæ medietatem quæ eſt in honore ſanctæ Mariæ in villâ dicta Luniaco, cum omnibus rebus quæ ad eam pertinent, & quod jacet de ipſo beneficio in valle quæ dicitur cluſa, ad poſſidendum abſque ullâ contradictione, & ad donandum cuicumque voluerit cum omni ſtabilitate. Si quis verò, quod non puto, hanc noſtram donationem calumniare vel infringere temptaverit, XV. libras auri componat. Et poſt hæc, iſta donatio firma permaneat. Signum Domini Rodulphi piiſſimi Regis, qui hanc donationem fieri juſſit & eam ſuo annulo ſignavit, anno Dominicæ Incarnationis M. XXVIII. Regni verò Rodulphi Regis XXXIII. ego verò Gualterius Grammaticus recognovi juſſu ipſius Rodulphi Regis. Actum vivetio. Data XVI. kalendas Maii.

Extrait du Nécrologue de l'Egliſe de Beſançon

VIII. Kalendas Auguſti obiit *Humbertus*, pater Domini Hugonis Archipreſulis.

VII. Kalendas Novembris obiit *Ermenburgis* Deo fidelis, Genitrix Archiepiſcopi Hugonis.





HUGUES DE SALINS, ARCHEVÉQUE DE BESANÇON, LÉGAT DU SAINT SIÉGE, GRAND CHANCELIER DE L'EMPIRE.

CHAPITRE QUATRIEME.

Confirmation faite par le Roi Rodolphe, en faveur des Chanoines de Saint Anatoile de Salins, des biens que Hugues de Salins, Chanoine de Besançon leur avoit donné, de l'an 1029. Tirée des Archives de la ville de Salins.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Rodulphus Burgundiorum Rex pacificus ac clementiſſimus. Regalis intereſt dignitatis quantò ſublimi dominatione conſulit Reipublicæ, tantò promptiùs, honeſtiùsve, Chiſti honori conſulendo, titulos ſanctæ diſponat Eccleſiæ. Tunc etenim Regia Majeſtas nobili nobiliter inſtat regimini, dum ſub diſpoſitione ſtabilis & juſti edicti, Eccleſiarum conſulit honeſtati; muniens arcem ſuæ dominationis firmis & legalibus privilegiis. Hoc igitur conſiderans æquum eſſe, notum volo fieri cunctis Regni Principibus, tam præſentibus quàm abſentibus, necnon Eccleſiarum Ordinibus, *Ugonem noſtrum Capellanum, cognomento Salinarum*, Sanctique Stephani Chriſopolitanæ urbis Canonicum, noſtram præſentiam adiiſſe, humiliterque poſtulaſſe, ut res quas Ragenaldus Comes in valle Salinenſi, vel in cæteris locis, dedit ſanctis Simphoriano & Anatolio, glorioſæque Virgini Agathæ, vel ipſe ſupradictus Comes, vel ipſe Hugo ædificator loci illius, vel cœteri datores corroboraremus, ad honorem Dei, eorumdemque ſanctorum, atque ad refectionem Sa.

linensium Canonicorum. Cujus petitioni libenter annuentes, statuimus ipsis Canonicis privilegium unius caldariæ ferreæ cum situ sessionis propriæ; vineasque in circuitu ejusdem Monasterii sitas, usui eorum assignamus; villamque Arloz cum omnibus sibi adjacentibus; optantes eos perpetualiter quod justè ac legaliter adquirere potuerint adquisituros ac possessuros. Corroboramus etiam nostræ auctoritatis præcepto, consentiente Irmingarde conjuge, ad ipsius loci usum, terras ibidem datas & dandas, cultas videlicèt & incultas, vineas plantatas, ac plantandas, adquisitas & adquirendas, tali tamen tenore, ut nunquam aliquid ex ipsis rebus distribuatur, sed totum ad victum vel vestitum Canonicorum ibidem Deo servientium, reservetur. Volumus etiam ut pro stabilitate Regni Burgundiorum, hoc nostræ potestatis preceptum, Successores nostri novâ suâ auctoritate confirment, si Deum sibi propitium habere voluerint. Si quis autem præsentium vel futurorum hoc nostræ benevolentiæ privilegium temerario ausu infringere temptaverit, pœnis subjaceat æternis, & in ipso die magni examinis, ante justum Judicem inveniatur culpabilis. Ut autem hæc nostra descriptio certior vel verior habeatur, ac à posteris non infringatur, sigilli nostri impressione subsignari jussimus.

Signum Domini Rodulphi Regis piissimi.

Actum logis anno incarnationis Domini millesimo vigesimo nono. Regnante Rodulpho Rege anno XXXV. Rupertus Cancellarius jussu Regis scripsit.

Fondation du Chapitre de Saint Paul de Besançon par Hugues premier, l'an 1044. Tirée des Archives de l'Abbaye de Saint Paul.

IN nomine Sanctæ & Individuæ Trinitatis. Ego Hugo Chrysopolitanæ Ecclesiæ Archiepiscopus humilis; quoniam divina providentia omnes humanam vitam voluit celare; oportet autem ad rectitudinem tendere, tam futuris quàm præsentibus catholicæ Fidei verè cultoribus. Volo fieri notum, propter tam variam, tam lubricam memoriam rerum, quod præsentis operis memoriale elucidabit; transitoria pro

sempiternis commutando, terrenaque pro cœlestibus impendendo, tam felici commercio animæ bonorum tactæ, fruuntur Angelorum Collegio; ergo mihi visum fuit utile tàm salubre imitari exemplum propoſſe, ut si quæ adhuc in carne positus prætermitterem, in cœlestes thesauros deportata, centuplicato fœnore, invenirem. Igitur post ordinationem congregationis venerabilis Patroni nostri Stephani Protomartyris, quem ex bonis ipsius, quæ quondam malè ablata fuerant, necnon ex proprio beneficio, & ex maternâ hæreditate coadunaveram, divino provocatus instinctu; volui in honorem sanctæ Dei Genitricis, à fundo Ecclesiam ædificare, & Canonicorum præsentiâ pro bonorum exhibitione decorare. Dum autem hæc mecum reputarem tacitus, dumque hoc vel illud surgendo operi cohærerem consilio, placuit sententiam priorem mutare, nec tamen ab incœpto desistere.

Abbatia etenim Sancti Pauli olim in ejus honore, nunc piissimæ Matris Mariæ dedicata venerat, quam bonæ memoriæ pius Abbas Albericus dum vixit, rexerat.

Qua propter in commune consulenti, potissimum visum est mihi; ut & quod debebam meæ Mariæ, & quæ erant in meâ potestate bona Sancti Pauli unirem, unitaque canonicis ibi Deo & Matri ejus, & Beato Apostolo sanctoque Antidio in eadem Ecclesia requiescenti, servientibus attribuerem; nam neque ejus tanta erat facultas, neque illius possibilitas ut per se conventui sufficeret, & annua obsequia celebraret.

Hæc autem Abbatia, tempore Sancti Donati Archipræsulis, in eadem pausantis, Monachorum obsequio famulabatur Domino. Hanc verò libertatem quam ipse dedit cum Monachi aderant, à modo illi liceat habere, & rogo successores meos in perpetuum liceat tenere. Si autem non habuisset, ego utique dedissem. Nunc habeat sibi.

Dono igitur Canonicis Ecclesiam hanc cum omnibus appendiciis, in vineis, in pratis, in sylvis, in molendinis, in aquis, & quod pertinet modo, & quod acquiri poterit in futuro.

Concedo etiam eis medietatem in decimis Ecclesiæ Luniensis, & altare totum, & capellarum omnia altaria ad hoc caput pertinentia; scilicet apud villas S. Lazari, medietatem decimarum, & altare totum. Hanc Ecclesiam cum capellis tradidit mihi cum præcepto clementia Regis Ro-

dulphi, cum in capellâ illius multo labore deſſudaſſem, antequàm ad præſulatum acceſſiſſem ut haberem & poſſiderem, & licentiam, faciendi quod vellem; poſtea autem quod dederat Rex Rodulphus, laudavit datum, Imperator Conrardus, & filius tertius Henricus.

Tribuo & apud Salinas, caldariam unam cum eo quod vulgò dicitur Miches; denique quamvis extra partem ſint hæc omnia, tamen aſſenſu fratrum meorum *Walcherii & Letaldi* ſunt collata.

Annuo & illis, teriam partem de Theloneo civitatis, quod exigitur à mercatoribus tranſeuntibus, & in annuis mercatis & quotidianis. Hæc omnia ad præſens parva, pro vitâ Comite ampliora, concedo miſericordiæ matri, gentium doctori, & egregio martyri Antidio; ut Canonici ibidem dono habeant & poſſideant pro peccatorum meorum remiſſione, & bonæ memoriæ Regis Rodulphi, cujus bonitate primitùs mihi hæc ſunt collata. Præstereà pro commemoratione Domini mei piiſſimi Regis Henrici, cujus tempore & Juvamine hæc & alia auſus ſum aggredi; nam hujus virtute ſponſa Chriſti inviolata permanſit; pro illorum commemoratione de quorum collatis hoc ædificamus, & alia conſtruximus.

Humili autem petitione obſecro, & noſtrâ authoritate moneo, ut ſeptem pſalmi pœnitentiales omni die, etiam in Paſchâ communiter mihi decantent fratres, per ſingulas horas pſalmum adjungentes cum Oratione, *Abſolve Domine animam famuli ab omni vinculo delictorum.*

Locum autem ſepulturæ meæ non alio loco volo eſſe, & interdico pontificali authoritate, ne quod ſancio liceat invertere.

Si quis autem poſt mortem meam ex Congregationibus convenerint ad ſepulturam, annuis diebus cibi & potûs refectionem eâ die habeant cum loci fratribus.

Peto autem ſucceſſores meos, ut quæ ſtabilita ſunt laudent, laudata confirment. Interdico denique, ne mutent Canonicorum Ordinem, ſed promoveant quotidie de virtute ad virtutem, quia hic ordo cleri ſemper gratior extitit mihi.

Bona fratrum data aut danda, nulli in beneficium tradant, nulli in proprios uſus commitant; ſed ita hoc donum conſervetur

vetur inviolatum ; ut illud quod faciant ſit pro remiſſione peccatorum.

Rogo enixè, ne in loco ſuprascripto Abbas ponatur, neque præpoſitus ordinetur ; quia ſæpius quærunt quæ ſua ſunt, negliguntque fratrum commoda. Decanus ibi conſtituatur, talis tamen qui à fratribus eligatur, & qui velit magis prodeſſe quàm præeſſe.

Si quis igitur ſucceſſorum, vel heredum, ſupra ſcripta jura infringere, vel calumniare voluerit niſi reſipuerit, ſit damnatùs; quorum Epiſcoporum ſubſcribitur authoritate, ſitque pars illorum cum Dathan & Abyron, quos terra vivos abſorbuit ; & cùm his qui dixerunt Domino Deo, recede à nobis ſcientiam viarum tuarum nolumus ; & cum Judâ proditore Domini, qui cœlo terræque peroſus, crepuit medius. Ut autem hoc noſtrum teſtamentum firmius habeatur poſt obitum, ſigilli noſtri impreſſione ſignamus. Suffraganeos & conſocios Epiſcopos firmare rogamus.

Signum *Hugonis Archiepiſcopi* qui hanc cartam fieri juſſit & propriâ manu firmavit à cæteriſque idem fieri rogavit.

S. Henrici Lauſanenſis Epiſcopi.
S. Theodorici Baſilienſis Epiſc.
S. Aymonis Sedunenſis Epiſc.
S. Odolrici Lugdunenſis Archiep.
S. Hilmoini Auguſtodunenſis Epiſc.
S. Hugonis Lingonenſis Epiſc.
S. Widonis Cabilonenſis Epiſc.
S. Walterii Maticenſis Epiſc.
S. Leudegarii Viennenſis Archiep.
S. Renconis Arvernenſis Epiſcopi hieroſolimis revertentis.
S. Rogeri Catalaunenſis Epiſc. Româ redeuntis.
S. Frollandi Silvanectenſis Epiſc. Romam pergentis.
S. Friderici Genevenſis Epiſc.
S. Stephani Aptenſis Epiſc.
S. Pontii Valentinenſis Epiſc.
S. Hugonis Nivernenſis Epiſc.
S. Artaldi Gratianopolitani Epiſc.

Ego Ermenfredus Sanctæ Chriſopolitanæ Eccleſiæ Cancellarius recognovi. Data VII. kal. Aprilis, die Annuntiationis S. Mariæ Matris miſericordiæ, indictione duodecima,

anno Dominicæ incarnationis M. XLIIII. anno vero Domini Henrici Ordinationis ejus XVI. regni VI. Præsulatus Domini Hugonis anno duodecimo. Actum Bisuntii publicè feliciter. Amen. Amen.

Extrait de la Chartre de confirmation des biens de l'Eglise de Saint Etienne de Besançon, par le Pape Léon IX. l'an 1049. Tirée des archives de l'Eglise de Besançon.

LEo, Episcopus, servus servorum Dei, Hugoni Archiepiscopo Chrisopolitano, &c. . . . . Ecclesiam Sancti Anatolii Salinis, cum altari, decimis, vineis, campis, silvis, molendinis, servis, ancillis, & omnibus quæ adquisierat corpus Canonicorum; & postea Monachorum in hâc si quidem S. Anatolii Ecclesiâ, ante Episcopatum, præfatus Archiepiscopus constituit ordinem Canonicorum, posteà factus Episcopus, rogatu matris suæ quæ apud eamdem Ecclesiam morabatur, ordinem commutavit, & monachis Divionensibus concessit; qui posteà locum illum malè & irreligiosè tractantes expulsi sunt, quoniam injustum fuit bona Sancti Stephani transferri ad Ecclesiam alterius Episcopatus & regni. Itaque quod recepit Ecclesia, habeat & possideat. &c.

Extrait de la Bulle du Pape Luce II. *qui confirme les biens de l'Eglise de Sainte Madeleine de Besançon.* Tirée des archives de ladite Eglise.

LUcius, Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, Manegaldo Decano & Canonicis Ecclesiæ Sanctæ Mariæ Magdalenæ apud Bisuntium constitutis, &c. . . . . libertates videlicet claustri vestri, & domorum ei adhærentium à bonæ memoriæ *Hugone Salinensi*, Bisuntino Archiepiscopo, vobis concessas, & conductus in Urbe, sicut in Archiepiscoporum scriptis continetur, &c. . . . Datum Laterani per manum Baronis Capellani & Scriptoris. XIII. kal. Aprilis,

indictione VII. incarnationis Dominicæ anno millesimo centesimo XLIII. Pontificatus vero Domini Lucii Papæ II. anno primo.

Ex actis Conciliorum tom. VI. ex Concilio Rhotomagensi, anno 1049. *celebrato.* Pag. 1002. 1004. & seq.

HIs auditis Episcopus (scilicet Lingonensis) consiliandi licentiam petiit; quâ impetratâ Archiepiscopos Vesontionensem & Lugdunensem accersit, eisque credens arcanum consilii sui, petit ut sint sibi causidici, &c. . . . . non solum se objectis nequit excusare criminibus, sed etiam ejus causidico, ne ad sui deffensionem quidquam proferre valeat, linguæ motus adimitur divinitus. Vesontionensis quippe Episcopus dum susceptum ejus negotium perorare, & ad excusationem criminosi, incongrua quædam decerneret proponere, insperato sibi suffragium vocis, divino sensit denegari numine. Procul dubiò magnus pater Remigius, ob hoc ipsum, ut predictum est ante conspectum Synodi expositus à beatæ fidei Papâ, etiam hîc, ejusdem virtutis enituit potentiâ, quâ olim dum peregrinaretur in terris, ariani illius exinanivit molimina, &c . . . . . redeuntes denique qui missi fuerant ad revocandum Lingonensem Episcopum, nuntiaverunt eum, facinorum suorum metuentem discussionem, fugæ arripuisse præsidium. Tunc expræcepto ipsius Papæ lectæ sunt sententiæ super hujuscemodi re promulgatæ ab orthodoxis patribus; sicque universi Concilii judicio excommunicationis est pœnâ damnatus. Quod audiens Episcopus Vesontionensis, surrexit, & quomodo eumdem reum excusare nitens, ex divinâ virtute per B. Remigii merita, silentio condemnatus sit, patefecit; coram eodem conventu, satis devotè veniam petens, quod ejusdem miraculi novitatem eousque negligenter celarit. Hîc ex piâ devotione & alacritate cordis, Domnus Papa in lachrimas compunctus, sic ait: adhuc vivit Beatus Remigius. Tunc ex præcepto ejus, omnes surrexerunt, & cum eo, ante ejusdem sancti Sepulchrum prostrati, antiphonam Sancti Remigii ex integro cecinerunt.

Ex operibus B. Petri Damiani. Opusculo 39. *contra sedentes tempore divini Officii, H. Archiepiscopo Bisuntino scripto.* Pag. 675. & seq. édit. de 1623. Lugd.

EX *capite primo.* Non ignoras venerabilis pater quoniam dum à te receptus hospitio tuis interfui, sic omnia velut in quâdam animi mei tabellâ depinxi, ut nullâ de ceterò, valeant oblivione deleri. Teneo scilicet claustrum post absidam Ecclesiæ tuo dumtaxat habitaculo dedicatum, ubi tam privatè, tam remotè studio potes orationis, ac lectionis insistere, ut eremiticâ videaris solitudine non egere. Alterum quoque claustrum, quod dextrum tenet latus Ecclesiæ, non omisi, ubi candidus clericorum tuorum cœtus, tanquam chorus nitet angelicus. Illic enim velut in cœlestis athenæ gymnasio sacrarum Scripturarum erudiuntur eloquiis: illic veræ philosophiæ solerter incumbunt studiis, seseque sub regularibus exercent quotidiè disciplinis.

Nec illud excidit, quia præter istas, duas alias noviter canonicas, uno simul eodemque tempore construis; unam scilicet, cum Ecclesiâ Sanctæ Mariæ Magdalenæ, alteram vero cum Ecclesiâ, si ritè teneo Sancti Laurentii: & cum tua non sit dives Ecclesia, mirum est, qualiter tam operosis, tamque magnificis sit intenta structuris, & tam profusis quotidie sufficere possit impendiis.

Illud autem fateor mihi, præ omnibus placuit, quia sepulchrum tuum mihi tunc ostendisti, à te velut hodie suscipiendum, accuratissimè preparatum: ubi tanquam vespillonum merces, quini nummorum solidi, per quatuor altrinsecùs angulos, in sudario sunt ligati, ut inter exequias funeris, in ipso quoque pietatis opere, sepultoribus tuis videatur remuneratio non deesse.

Ex capite II. Unum prætereà torporis, ac desidiæ signum in Ecclesiâ tuâ vidi, quod & tunc, prout expeditionis dictabat hora, corripui; & nunc apicibus tradere non superfluum duco. Plerique siquidem ibi Clericorum resident, dum vel Canonica horarum celebrantur officia, vel etiam ipsa

missarum offeruntur terribilia sacramenta : cujus torporis ignaviam, per Galliarum partes, non nullis inesse, etiam Monachis, deprehendi.

Ex capite IV. Nunc autem sufficit mihi sanctitati vestræ suggerere, ut hoc ignobilis negligentiæ vitium in suâ prius Ecclesiâ corrigat, deinde per ceterarum palmites, tanquam falcem salutiferæ correptionis extendat.... tu autem, dilectissime, quia in occiduis partibus, inter Sacerdotes insignis, es ac celebris famæ ubique in quantùm potes, & hoc ignominiosæ sessionis opprobrium destrue, & cetera, quæ villicatui Sacerdotalis officii competunt, non segniter, implere contende.

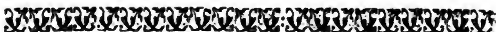
Extrait du Nécrologue de l'Eglise de Besançon.

VI. Kalendas Augusti obiit Hugo primus Archiepiscopus, qui dedit Sancto Stephano molendinum de Taragnos, & Ecclesiam Sancti Joannis Salinensis.

Extrait du Nécrologue de l'Abbaye de S. Paul de Besançon.

VI. Kalendas Augusti obiit Hugo bonæ memoriæ hujus Canonicæ institutor, multorum beneficiorum largitor apud nos sepultus.





GAUCHER PREMIER DU NOM, SIRE DE SALINS.

CHAPITRE CINQUIEME.

Donation faite à l'Eglise de Saint Etienne de Besançon, par Guichard, Chanoine & Archidiacre de cette Eglise, l'an 1087. Tirée des Archives de l'Eglise de Besançon.

TErtio Hugoni, Dei gratiâ sanctæ Chrisopolitanæ Ecclesiæ Archiepiscopo, & sancti Protomartyris Canonicis, confratribus suis, *Guichardus* ejusdem Ecclesiæ Canonicus & Archidiaconus. Si ea, venerande Pater, quæ ad purganda peccata; quæ ad salutem animæ, quæ ad placandam districti judicis iram facimus, Ecclesias Dei condecorando, alii facultatibus suis, alii terris, prædiis, cæterisque beneficiis, præsentes & succedentes æquanimiter, eâdemque aviditate adplaudere consideremus, quæ scripta posteris transmittimus, supervacaneum duceremus. Quia verò nunc bene agentes quosdam persequi videmus, eorumque zelo amoris & timoris Dei facta conari infringere, & impugnare conspicimus, qui nimirùm lætantur cum malè fecerint & exultant in rebus pessimis, dicentes bonum malum, & malum bonum; quibus sanctarum elemosinarum virtus habetur ludibrio, per quos sanctæ Ecclesiæ dehonestatur Religio, quorum est pauperes Christi, viduarumque & orphanorum substantiam diripere, & deglutire summa gloriatio: duximus honestum & necessarium, ut hujus nostræ devotionis rata magis foret exhibitio, & ut ulterius, eam nulla obnubilaret oblivio, quatenùs eam vestræ excellentissimæ auctoritatis confirmaret

adſignatio, & veſtræ ſagaciſſimæ præſentiæ corroboraret aſſertio, quod Deo donante, vobiſque concedente, noſtra humillima obtinuit poſtulatio. Ego igitur *Guichardus* in præſentia Domni tertii Hugonis Venerabilis Archiepiſcopi, concedo Eccleſiæ Beati Stephani Protomartyris ad menſam fratrum meorum in monte degentium, Deo & Beato Protomartyri ibidem famulantium, quicquid ex parte Matris meæ *Ermenburgæ* hæreditario jure me contingit, & quod eidem ante dictæ genitrici, avus meus genitor ejus *Humbertus* in matrimonium impertiverat; & quod poſtea frater meus Humbertus, defuncto jam genitore meo & ſuo, & genitrice noſtrâ ſupradictâ mortuâ, mihi pro portione fraternâ diſtribuit. Salinis videlicet michem unum cum ſcaldaria, campum unum ſuprà ripam furioſi torrentis ſitum, necnon quodcumque huc uſque tenui prædiorum, aliorumque beneficiorum in Eccleſiis, Eccleſiarumque redditibus, manſis, campis, pratis, ſilvis, aquis, & aquarum decurſibus apud Soylz, Chappoyz & Areſchia, & apud circa adjacentia rura; eo tenore quatenus fratres prædicti habeant, inconvulſum poſſideant. Si autem aliquæ perſonæ diabolicâ inſtigatione præventæ, hoc donum infringere, abolere vel impugnare præſumpſerint, maledictione quam perpeſſi ſunt Dathan & Abiron, feriantur, niſi reſipuerint, & ad condignam ſatisfactionem reverſæ fuerint. Actum VI. Kal. Januarii anno II. Epiſcopatus tertii Hugonis Venerabilis Archiepiſcopi, in cujus præſentiâ aſtantibus Dominis & Confratribus meis, Domno Manegaldo Decano, Chriſtiano Cuſtode, Hugone Cantore, Biſuntio Succentore, Ademaro, Hugone Jureth, Humberto, Adzelino.

Guichardo autem poſteà venerabili viro de medio facto *Gualcherius* avunculi ejus *Gualcherii* filius ejuſdem Guichardi, in hæreditate ſuccedere ſperans, inſatiabili concupiſcentiâ ſubverſus, cum eis bene actis favere deberet, non ſolum non aſſentire, imò deſtruere ejus donum nequiter molitus eſt. Eccleſiam itaque ſancti Protomartyris primo quærimoniis ſollicitare, de hinc minis perterrefacere & inquietare cœpit. Videns autem prædictus Venerabilis tertius Hugo Archiepiſcopus Eccleſiam ſuam in hujus procellæ periclitatione nutantem, manum conſolationis porrigens ei, de ejus recti-

tudine confidens, aggressus est eumdem *Gualcherium* viâ precarii, donec eum pecuniâ Ecclesiæ donatum, & ejus jure devictum, quod datum erat concedere, quod concessum confirmare, cogeret, dicentem ; ego *Gualcherius* & filii mei *Humbertus & Hugo* concedimus Ecclesiæ sancti Stephani quod *Guichardus* ei donavit in præsentiâ Domni tertii Hugonis Archiepiscopi, ut in æternum habeat, in concusse possideat. Sig. Narduini Bruni. Sig. Etengerii. Sig. Guidonis Gunterii. Sig. Stephani Jureth. Sig. Richardi Jureth derocati. Ego igitur tertius Hugo sanctæ hujus Ecclesiæ Archiepiscopus, donum istud confirmo, & sigilli mei impressione consigno; & ut nullus illud audeat infringere, auctoritate Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti interdico.

Extrait du Nécrologue de l'Eglise de Besançon.

VIII. Idus Januarii obiit *Wicardus* Archidiaconus nepos Archiepiscopi Hugonis.

Extrait d'un Cartulaire de l'Abbaye de S. Paul de Beançon.

Per hunc baculum dedit *Walcherus Salinensis* Ecclesiæ S. Mariæ & S. Pauli, uxor ejus & filius, Luniaco, Nancrayo & uxorem Martini, sicut *Hugo* Archiepiscopus antea dederat.

Extrait du second Cartulaire de l'Abbaye de Cluny. Fol. 197. ch. 260.

IN nomine Dei Patris, Filii & Spiritûs Sancti. Notum sit cunctis Sanctæ Dei Ecclesiæ Catholicæ, Fidelibus præsentibus & futuris, quod ego *Aremburgis uxor Walcherii de Salinis*, timens diem judicii & pœnas ignis æterni, flammasque inextinguibiles, recognosco me multùm peccasse contra Deum & sanctos ejus; ideoque, ego supra dicta; fœmina mortis timore perterritâ, volo Deum, & sanctam ejus genitricem, & sanctos ejus placare, videlicet de hæreditate meâ dare

eleemosinam.

eleemosinam Christi pauperibus; quia ipsa veritas clamat in evangelio dicens: date eleemosinam, & ecce omnia munda sunt vobis; & in alio loco Dominus dicit: facite vobis amicos de mammonâ iniquitatis, ut vos recipiant in æterna tabernacula. Unde ego pro Dei amore, & aliorum Sanctorum, & pro animæ meæ remedio, omniumque meorum parentum, dono Domino Deo & sanctis ejus Apostolis Petro & Paulo, locoque Cluniacensi, cui Domnus Hugo Abbas prodesse ac præesse videtur, fratribusque ibidem Deo servientibus præsentibus & futuris: videlicet dono duos mansos, unum in villâ parcei quem tenet Grimoldus, cum suis appendiciis, videlicet campis, vineis, pratis, silvis, culto & inculto, cum omnibus quæ ad ipsum pertinent mansum, sine alicujus calumpnia. Item dono alium mansum in villâ Pollei, cum his quæ ad ipsum respiciunt. Si quis autem hanc donationem infringere voluerit, quod absit, nisi ad satisfactionem venerit, sit Anathema maranatha. Sig. Aremburgis quæ donum hoc fecit & testes firmare rogavit. Sig. Willelmi filii sui. Sig. Arberti filii ejus. Sig. Ascherii. *Sig. Walcherii filii ejus de Salinis.*

Hommage du Chateau de Bracon, & de la Seigneurie de Salins, rendu à l'Abbé d'Agaune par Gaucher premier du nom, Sire de Salins. Tiré des Archives de l'Abbaye de Saint Maurice en Valay.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Amen. *Ego Galcherius Salinensis Dominus*, antiqua commissa mea & parentum meorum Ecclesiæ Agaunensi sancti Mauritii de Chablais emendare desiderans, ad donnum Bocardum Abbatem sancti Mauritii qui tunc Salinis aderat ut meum hominium reciperet, cum amicis & hominibus meis rogaturus accessi factum est hominium sicut unquam aliquis de antecessoribus meis prælatis Ecclesiæ Agaunensis melius & fidelius antea fecerant, ita & ego feci & fidelitatem. Ipse vero Abbas voluit & præcepit mihi, ut per hominium & fidelitatem quam ei debebam coram omnibus qui aderant feudum meum dice-

rem & recordarer, quas terras & quas possessiones Ecclesiæ Agaunensis ego tenerem, & quid mihi valerent. Ego autem sicut Dominô meo, prædicto Abbati obedire paratus, seorsum abcessi, & assumptis amicis & militibus & clientibus meis, donno scilicet Guidone Archidiacono nepote meo, & Magistro Juone & Guillelmo, & quam pluribus aliis Canonicis, & Petro Grosso Milite de Salins, & Guellelmo Milite, & multis aliis; habito cum eis consilio, rem investigans & diligenter inquirens, regressus ad præsentiam Domini mei Abbatis, coram multitudine, feudum meum, & quid mihi valeret, manifestavi. Bracon cum appendiciis suis, omnibus quæ pertinent ad ejus Dominium; vallem de Mieges, quod habeo in Calme de Arli, Areschi, Chamblacium; sed Dominus Imperator auffert mihi ipsum, unde super hoc quæsivi ab eo auxilium & consilium. Osia cum appendiciis suis, & in Cicon illud quod dicitur castrum sancti Mauritii; censuarios de Pontarli & alia multa. Quæ omnia simul valent mihi unaquâque septimanâ, mille solidos, id est, quinquaginta millia solidorum singulis annis. Pepigi etiam & laudavi in manu Domini mei Abbatis, quia ad diem quo denunciaret mihi, venirem ad curiam ejus, & si securus essem, libentius in capitulo sancti Mauritii, & satisfacerem de retentis & de malo meo servitio & de quibuscumque fratrum, conventus adversum me conquerebatur pro posse meo ...... & ipsorum misericordiam. Posteà verò præcepi illis qui tenebant mansum sancti Mauritii, Wuillelmo Jorniet & Bernardo Militi & Miloni francigenæ, quatenus per fidelitatem quam mihi debebant, quod de censu retinuerant duorum solidorum quos reddere solebant singulis septimanis, persolverent; ac deinceps super hoc quærimoniam non audirem. Sex etiam denarios & obulum singulis septimanis & duodecem denarios de placitatione Bullionis prædicti mansi & tres denarios in unoquoque manso in meo Burgo annuatim reddendos, reddidi, concessi, donavi Ecclesiæ Agaunensi. Factum est hoc sub his testibus, Magister Vio testis. Willelmus de Montbis & Girardus Nigridol. Milo Francigena. Lambertus Buzer. Stephanus Justoux. Arduicus frater ejus, divio testes.

GAUCHER SECOND DU NOM, SIRE DE SALINS.

CHAPITRE SIXIEME.

Extrait des Archives de l'Abbaye de Baume. Titre de l'an 1083.

AMedeus, Dei miferatione Bifuntinæ fedis humilis minifter; præfentibus & futuris in perpetuum. Ex præfentis paginæ officio, omnium univerfitati notum facimus Venerabilis prædecefforis noftri Hugonis fecundi nos cartam ex Balmenfi Ecclefiâ fufcepiffe in hunc modum. Ego Hugo fedis fanctæ Bifuntinæ Ecclefiæ Archiepifcopus, omnibus meis hujus fedis fucceffforibus volo notum facere, cunctorumque fidelium memoriæ commendare, quoniam Balmenfis Abbas Bernardus, me humiliter adiit, utque de rebus, Ecclefiifque mihi commiffis, ei, fuæque Ecclefiæ aliqua impartirer, Rogavit; cui, quoniam quædam in Epifcopatu noftro Ecclefiæ erant, quas laïci homines à noftris antecefforibus poffidebant, quæ inordinatæ manebant, à quibus vix etiam aut nullo modo Synodum vel paratam accipere poteramus. Libenter ex noftra auctoritate conceffimus, ut fi quas Ecclefiæ fuæ acquirere poffet, totis viribus elaboraret, fuo regimini, de malignorum faucibus erutas fubdere, fedulâ mente curaret. Ne verò aliquis de omnibus ipfi fuæque Ecclefiæ collatis, aliqua in futuro præfumat aufferre, auctoritate noftræ excommunicationis decrevimus prohibere. Sunt autem Ecclefiæ quas, prædicto Abbate curante, Balmenfis Ecclefia acquifivit, quafque, ei, & Beato Petro Balmenfis Cœnobii, dignitas noftra conceffit; videlicet in urbe Bifuntiâ Monafterium fanctæ Dei Genitricis Mariæ, quod vocatur Jufanum,

cum omni libertate quod acquisivit à Willermo Comite ejusque filiis & Ruffo Widone ; & Ecclesiam sancti Stephani de Ponte quam acquisivit ab Amaldrico & ejus filiis, laudante Siginaudo ejusdem Ecclesiæ Presbitero, & Ecclesiam quam acquisivit à *Waltherio Salinensi*, & ab Hugone & Narduino cognominato Bruno eorumque fratribus & filiis de Chastellione Castello, quæ est sita in Arlensi Calma, scilicet in Domini Petri villa, & Ecclesiam de Ceies, quam acquisivit à Widone ejusdem Castri Principe, & Theuberto de Montmorensi Castello, laudante Joanne Presbytero, atque Constantino Micherii majoris filio; necnon & dolensem capellam quam acquisivit à Willermo Comite, Presbytero Richardo laudante; & Ecclesiam de Belmonte, quam acquisivit à Viviano Milite; sed & illam de Poliniaco quam acquisivit à supra memorato Comite Willermo, laudante Hylione Presbytero; capellam quoque sancti Regniberti quam acquisivit à Theodorico filio Fredegisi. In finibus quoque Ledonis, sancti Desiderati Ecclesiam, quam acquisivit ab Hugone Clerico & Vicecomite Theudeberto, à fratribus cæteris, laudante Haymone decano ejusdem Ecclesiæ Presbytero, cum David filio suo ; sed & Neblensem Ecclesiam quam acquisivit à Waltherio ejusdem castri Domino, necnon ejus fratribus Hugone atque Stephano, laudante Bernardo Presbytero; illam quoque de Chimiliaco quam acquisivit à Constantino ejusdem villæ Milite, cæterisque participibus, videlicet à Walcherio, pontio atque Theoderico & Liebaldo; Ecclesiam etiam de Sisinciaco, quam acquisivit à Pontio Parochiæ ejusdem Presbytero ; sed & capellam sancti Germani in Burgo Grausonensi, quam acquisivit ab Humberto Canonico filio Widonis castelli Ceticensis, laudante *Walcherio Salinensi Domino*. Has autem Ecclesias cum appendiciis quæ tunc temporis Presbyteri possidebant, vel cæteris quæ monachi in futuro acquisituri erant, Ecclesiæ Balmensi, tali conditione concessimus, ut obsequium scilicet, paratam & synodum, quod Ecclesiæ nostræ reddebant, nostris in futuro successoribus reddant; insuper, & prædicto Abbate interveniente, quidquid antecessorum nostrorum temporibus, vel ab ipsis antecessoribus, vel à quibuscumque personis aut cujuscumque generis hominibus, Balmensis Ecclesia acquirere meruit,

eidem concessimus atque præsentis cartulæ paginâ firmare decrevimus. Hæc autem nostros Canonicos laudare rogavimus; nostri quoque nominis sigillo signare studuimus; quatenus hæc cartula firmior haberetur in perpetuum, neve quisquam de cætero calumniari hoc præsumeret scriptum. Signo Hugonis Archiepiscopi qui hanc cartam firmavit suosque firmare rogavit. Signo Magnerii ejus fratris decani sancti Joannis. Signo Manegaldi Decani sancti Stephani. Signo Guidonis Archidiaconi. Signo Theoderici Decani sanctæ Mariæ Magdalenæ. Signo Rogerii Cantoris & Archidiaconi. Signo Hectoris Archidiaconi. Signo Bernardi Magistri. Signo Girardi Archidiaconi. Signo Alcherii Canonici sancti Joannis. Signo Domini Pontii Archidiaconi, & Abbatis sancti Martini de Abbatiâ Bergiliensi. Signo Hugonis Cantoris sancti Stephani. Signo Acelini Canonici & Cubicularii. Signo Haymonis Presbyteri sancti Desiderati & Decani. Signo David filii ejus. Signo David de Mulnet Decani. Facta est autem hæc descriptio, anno ab Incarnatione Domini millesimo octuagesimo tertio. Principante Imperatore Henrico secundo. Burgundiam Comite regente Willelmo. Exarata à Domino Wicardo Notario. Hæc igitur carta, sub testimonio plurium desertorum diligenter inspecta, ipsam scripto mandari, nostrique sigilli testimonio fecimus corroborari, præscriptas donationes seu acquisitiones, quas eadem Balmensis Ecclesia in præsentiarum justè & pacificè possidet, ipsi Pontificali auctoritate confirmantes. Actum Bisuntii anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo octavo. Salvo super his per omnia jure pontificali & ministerialium nostrorum.

Extrait des Archives de l'Abbaye de Balerne.

QUoniam oblivionis defectibus litteræ vivacitas justè opponitur, meritò quæ in memoriâ conservare volumus, scriptis commendamus. Igitur tam præsentibus quàm futuris inotescat, *senem Waucherium* Domui de Balerna in eleemosinam dedisse quidquid acquirere poterunt in terram suam, licet dum sit allodium suum proprium, vel quorumlibet hominum suorum; si fortè fuerit feodum, pars quædam præ-

dictæ domui poteſt aſſignari, altera verò debet conſervari ad obſervandam dignitatem feodi. Hoc enim prædictæ domui à ſucceſſoribus prædicti W. eſſe conceſſum affirmamus, ſcilicet ab *Humberto* & ab omnibus à genere ſuo deſcendentibus, uſque ad dominam *Nicolam*, cujus ſponſus, ſcilicet *Simon de Comarceio* prædictum donum, ipsâ annuente, concedit, ejuſque hæredes, *Hugo*, W*aucherius* & cæteri. Præſens enim ſuperſcriptio teſtibus idoneis prædictæ domui conceditur. Teſtes enim ſunt, Petrus Bochartz Monachus prædictæ domus. Albericus Clericus de Comarceio. Werricus miles ejuſdem villæ. Albericus de Belru. Herbertus de Baiert. Warinus michete. Hermandus prædicti ſymonis famulus.

Rénonciation faite par Gaucher de Salins, aux droits qu'il prétendoit ſur les terres du Prieuré de Romainmoutier. Tirée des Archives de l'Abbaye de Clugny.

NOtum ſit omnibus fidelibus Dei tam præſentibus quàm futuris, quod Dominus Raymundus Comes, dictante juſtitiâ, Dominum W*alcherium militem Salinenſem filium alterius* W*alcherii*, ad hoc duxit, quod omnes conſuetudines quas habebat, & habere ſe dicebat in totâ terrâ ſancti Petri, & in ſervis in calme aliâ, omninò dimiſit, & nihil ſibi ibi retinuit & deinceps pacem tenere laudavit. Hoc autem fecit tam pro juſtitiâ Comitis, quàm pro apertiſſimâ vuerpitione, quam per manum Rainaldi Comitis avi ipſius, S. Odilonis tempore, pater ſuus W*alcherius* olim in Biſuntinâ civitate, ſicut in veteri cartâ monſtratur, recognovit. Et pro excommunicatione quam ſuper ſe & ſuper anteceſſores ſuos à ſancto viro factam audivit. Hujus rei teſtes & firmatores Cartæ iſtius, Rogante eodem W*alcherio*, ſunt iſti. Sig. Stephani Joret. Sig. Rogerii de Mulnet. Sig. Narduini de Strabonâ. Sig. Walcherii de Caſtellione. Sig. Falconis filii Adalgodi de Grancione, & multi alii qui viderunt & audierunt. Si quis autem hanc vuerpitionem, filius vel filia, aut aliquis ex hæredibus meis calumpniare voluerit, iram Dei omnipotentis incurrat, & cum Dathan & Abiron ſit pars ejus in inferno; & poſteà vuerpitio iſta permaneat firmat.

Donation faite au Prieuré de Romainmoutier, par Gaucher de Salins, l'an 1084. Tirée des Archives de l'Abbaye de Clugny.

EGo *Walcherius filius Walcherii filii Humberti*, Dei gratiâ *Advocatus Oppidi Salinensis*, considerans immanitatem scelerum meorum præcipueque prædarum multiplicitatem, quas servi mei, præsente me & absente, terræ sancti Petri Romani Monasterii pertulerunt, & sciens me in emendatione earum succumbere, trado Deo & sancto Petro per manum Stephani Prioris ipsius loci, casam desertam Salinariæ Caldariæ olim assignatam, quam vulgus aperte michonem vocat, quam Insingerius filius Alduini præpositus meus in fevo tenebat; idem Insingerius equum unum à Priore Stephano accepit & laudavit. Ego autem indulgentiam viginti librarum quas in terra sancti Petri rapueram, accipiens cum hâc paginâ omne quod inibi de Comite Willelmo habebam, in manu prædicti Prioris posui, ut ab hodiernâ die fratres Romani Monasterii teneant & possideant. Hoc uxori meæ *Beatrici & Humberto* filio meo tunc parvulo, laudare suasi, quod omninò laudaverunt. Hanc autem donationem per manum Domini Willelmi filii Reynaldi filii Willelmi Comitum Burgundionum, feci, ut ipse, sicut totius ipsius Ecclesiæ, ita & meæ donationis actor sit & defensor, filiusque ejus post eum sine ullâ omninò quærellâ. Præterea & duo plaustra fæno onusta ad jumenta ejus, huc venientis in manu prædicti Prioris per singulos annos solvenda posui; casa hæc dicitur Micho Widrici, & habet aquam vici à dorso, & viam publicam inter se & puteum salis. Hæc autem laudavit Comitissa Stephania & filius ejus Rainaldus, & Thetbertus de Montemoreto, Humbertus de Habens, Stephanus Juretus, Wido Ruffus, & alii multi. Cartam autem levaverunt Richardus de Grancione, Arduinus Brunus, & *Humbertus* filius meus in mediâ plateâ. Anno Incarnationis Domini millesimo octuagesimo quarto. Regnante Henrico filio Henrici. Anno secundo Romanæ obsidionis.

Fondation du Prieuré de Saint Nicolas de Salins, par Gaucher de Salins. Extraite du ſecond Chartulaire de Clugny, fol. 295.

NOtum ſit omnibus præſentibus & futuris, quod ego *Walcherus de Salins*, laudantibus filiis meis *Humberto & Hugone*, quando fundavi capellam in honore Beati Nicolai; donavi Deo & ſanctis Apoſtolis Petro & Paulo, & Monaſterio Cluniacenſi, cui præerat Domnus Hugo Abbas, Durannum & omnem progeniem ejus, & Geburdem, cum omni progenie ſuâ, & quidquid in eis habebam, tali conditione, ut ſemper Monachis de ſancto Nicolao ſervirent, & à me & ab hæredibus meis liberi eſſent, nec aliquid conſuetudinis ab eis exigeret. Donavi quoque medietatem clauſi mei de Anglar, & decimam ejus. Teſtes ſunt Ymarus capellanus meus, *Humbertus & Hugo* filii mei, Arembertus, Girodus Saltierius, & alii plures.

Donation faite par Gaucher de Salins, aux Religieux de Miége. Tirée du ſecond Chartulaire de Clugny, fol. 295.

NOtum ſit omnibus ſanctæ Dei Eccleſiæ fidelibus Dominum *Valcherium de Salins*, inter cætera Beneficia ab eo Cluniacenſi loco collata, dediſſe eidem Cœnobio, ad uſum fratrum apud Meige degentium, caldariam Arimberti in villâ Salins, duos ſolidos & dimidium per unamquamque ſeptimanam debentem, laudantibus filiis ſuis *Humberto* atque *Hugone*; ex quo cenſu ſex denarios fratri Cluniacenſi ſalem deferenti, in ſuo uſu perpetuo dari delegavit, ac duos ſolidos ut prædictum eſt, fratribus de Meige reddi conſtituit. Hujus doni adſunt teſtes, Dalmacius Joret Camerarius Cluniacenſis, & Stephanus prædictæ obedientiæ de Meige Decanus, & Gerardus præpoſitus ſuus.

Donation

Donation faite par Gaucher de Salins à l'Abbaye de Clugny.
Tirée du second Chartulaire de Clugny, fol. 296.

NOtum sit omnibus tam præsentibus quàm futuris, quod ego *Walcherius de Salins*, filiusque meus *Humbertus*, ob delendam multitudinem peccatorum nostrorum, & promerendam aliquam partem in resurrectione justorum; cum Cluniacum simul venissemus, aliquid de rebus nostris servis Dei ibi conversantibus, dare disposuimus, ut dum de temporali nostrâ abundantiâ eorum inopiæ ex parte concurrimus, eorum abundantia in futuro nostræ inopiæ sit supplemento, & quod per nos non possumus, ipsis pro nobis orantibus aliquatenus optineamus. Damus igitur, ego quidem *Walcherius* post mortem meam, si in seculari habitu obiero, sive post Monachatum, si Monachus factus fuero, duas caldarias in Salinis, quarum utraque solvit duos solidos, singulis septimanis, quarumque unam tunc temporis tenebat Girardus Virduls, alteram Berno Bucez & Peregrinus. Dono etiam Micham Jordanis quam tenebat Girardus Pusirs, solventem XX. solidos singulis annis, Micham quoque Tresoldi fabri, solventem per singulos annos LX. solidos. Pratum etiam de Canteine, & Mansum in fraxino, quem tenebat Isingarius cognomento Rex. Sororibus nihilominùs de Marciniaco dono in caldariâ Stephani Mercette, singulis septimanis duodecim denarios. Hæc omnia, laudante filio meo *Humberto*, & ut hæc facerem instigante. *Humbertus* verò ipse, dat eidem loco Cluniaco, me quoque laudante, Caldariam quam tenebat Willelmus, duos solidos solventem singulis septimanis. Testes hujus donationis sunt, Presbyter Higmarus, Humbertus de Dornay, Mainardus de Usiis, Letbaldus de Ceys Milites. Si quis autem hanc donationem infringere temptaverit, vel nos ipsi, vel aliquis de hæredibus nostris, iram Dei omnipotentis & Beatorum Apostolorum Petri & Pauli, in quorum tuitione constitutus, & honore consecratus est ipse locus incurrat, nisi se correxerit, & quod mali pervaserit, non obtineat, sed donatio ista per succedentia tempora fixa & stabilis permaneat.

Donation faite par Gaucher de Salins à l'Abbaye de Clugny.
Tirée du ſecond Chartulaire de Clugny, fol. 296.

W*Alcherius de Salins* inter cætera bona quæ fecit Cluniaco pro anniverſario ſuo dedit nominatim Caldariam Girardi Nigridoli, & ſocii ejus Burtez. Caldariam quoque Reguini & Michium, & Muriam, & Baiernam, quæ caldariæ reddunt per ſeptimanam IIII. ſolidos, Muriam quoque pertinentem ad Michium de funiculo nobis vuerpivit, ut neque ipſe, neque filii ejus, neque homines ejus ulterius eam vendant, ſed Cluniaco ſit ſemper libera. Statutum eſt autem à Domino Hugone Abbate, & à Domno Bernardo Camerario, & à cæteris ſenioribus noſtris, ut nominatim pro eleemoſinâ iſtâ, jam dicti W*alcherii* anniverſarius annuatim agatur in Cluniaco, & refectio fiat cunctis fratribus in refectorio & infirmariâ de pane & vino, & fabis & piſcibus, & de cæteris neceſſariis; quàm refectionem Camerarius exhibebit. Iſtam donationem, ſicut & cæteras patris ſui donationes, laudaverunt filii ipſius W*alcherii*, *Humbertus* videlicet & *Hugo* ad Cluniacum. Teſtes ſunt Ymarus Capellanus. Girardus præpoſitus. Harebertus Cocus. Stephanus Prior Megienſis. Joannes Monachus Salinarum, & alii.

Jam dictus autem W*alcherius* donavit unum pratum ſub Bracone ſitum ad cibum beſtiarum ſales portantium, domumque ad canalem ſitam ad hoſpitium fratrum ſales conducentium. Comes verò Stephanus dedit bancum in hac domo, ut abſque calumpniâ alicujus in eâdem omni tempore venundetur. W*alcherius* etiam ſimiliter fecit, laudantibus filiis ſuis *Humberto & Hugone*. Similiter fecit Rogerius Vicecomes de Molneth, laudante filio ſuo Hugone.



Chartre, par laquelle Guillaume, Archevêque de Besançon restituë à l'Eglise de Saint Etienne l'Archidiaconat de Dole.
Tirée des Archives de l'Eglise de Besançon.

GUillelmus Dei gratiâ Bisuntinæ Ecclesiæ servus. Guidoni Decano, Hugoni Thesaurario, cæterisque sancti Stephani Canonicis in perpetuum. Notum fieri volumus quod domnus Paschalis Romanæ sedis Episcopus, Beatissimi Petri Apostoli fidelis Vicarius, scripsit nobis ut Archidiaconatum de Dolâ Ecclesiæ sancti Stephani remitteremus; cujus obtemperantes jussionibus, sed & indulgentiam promoveri cupientes, eorum quæ in Deum & in ipsam Ecclesiam peccavimus, reddidimus sancto Protomartyri ejusmodi Archidiaconatum, & sicut melius unquam Manegaudus & Hugo Juranus, & Hugo de Valletraversâ, & Manasses Decani, & cæteri ejusdem Ecclesiæ Canonici, ipsam Ecclesiam, carentes Decano tenuerunt, ità eum Archidiaconatum ex integro eidem Ecclesiæ & Capitulo perpetualiter possidendum donavimus, ut ille inde fructum habeat, cui cum consilio capituli concessum fuerit. Is autem tanquam cæteri Archidiaconi, nobis & successoribus nostris pro ministerio sibi credito, debitam exhibeat fidelitatem. Ut ergò præsens pagina vigorem obtineat perpetuum, sigilli nostri eam jussimus impressione signari, præscriptis testium nominibus qui interfuerunt huic rei. Guido Decanus. Hugo Thesaurarius. *Hugo Salinensis Cardinalis.* Wolbertus Capellanus. Guillelmus, Bonus filius. Lambertus. Emaldricus. Guido Casatus miles de Montefalconis; Paganus de Sancey. Arnaldus Divus. Richardus de Montefalconis, & Petrus de Vico huic prolocutioni interfuerunt. Actum Vesuntii ante altare sancti Stephani VI. Idus Augusti. Ego Bonus filius Vicebernardi sancti Stephani Cantoris & Cancellarii Bisuntinæ Ecclesiæ recognovi.





HUMBERT, TROISIÉME DU NOM, SIRE DE SALINS.

CHAPITRE SEPTIEME.

Donation faite au Prieuré de Romainmoutier, par Humbert de Salins, l'an 1126. Tirée des Archives de l'Abbaye de Clugny.

IN nomine sanctæ Trinitatis. Ego *Humbertus de Salinis*, aliquando peccatorum meorum enormitatem considerans, & mala quæ in terrâ sancti Petri de Romanomonasterio commiseram, recogitans, concedo & laudo donum quod fecit Ansericus Bisuntinus Archiepiscopus Ecclesiæ sancti Petri Romanimonasterii de Ecclesiâ sancti Andreæ de Bannens, pro remedio animæ meæ, & antecessorum meorum. Concedo etiam prædictæ Ecclesiæ & Monachis ibi manentibus investituras suas, quas in loco qui vocatur Wat, sive alio nomine Vallis Tlen, & in heremo in monte de Furno videntur habere, quæ modò apparent in ædificio, vel quæ in antea ibi habitantes potuerint ædificare, acquirere, seu amplificare; quæ quoniam meâ permissione vel concessione non obtinuerant, & sibi quasi de franco jure occupasse & vendicasse, sicut se habet Jurensis consuetudo, confidebant, mala eis licet injustè inferebam. Hanc autem concessionem vel pacem, per manum Domni Cononis de Grancione & Domni Filippi fratris ejus, & Gerardi de Longavillâ, facio in manu Narduini, præfati loci Prioris, tali videlicet conventione, vel quotiens de notatis possessionibus, quidam memoratæ Ecclesiæ injustitiam præsumpserit irrogare, ego pro posse meo manu teneam, & justitiam eis faciam, & de omnibus

hominibus quibus Prior Romanimonasterii per me rectum facere voluerit, custodiam. Actum apud vicum qui vocatur Urba in plateâ fori, anno ab Incarnatione Domini M. CXXVI. XVIII. kal. Julii. Ego autem *Humbertus* jussi super hac re cartam fieri & in meâ præsentiâ testes istos vocari feci; Cononem & Filippum de Grancione, Gerardum de Longavillâ, Raymundum de Gye, Girodum Decanum, & Uldricum de Bannens, Joannem de Monte, *&c.*

Accord entre les Religieux de Saint Benigne de Dijon & Humbert de Salins. Tiré du Chartulaire de l'Abbaye de Saint Benigne de Dijon.

ANsericus, Dei gratiâ, Archiepiscopus Bisuntinus. Omnibus fidelibus in perpetuùm: notum fieri volumus, futuris atque præsentibus, quod Divionenses Sancti Benigni Monachi in præsentiâ Domni Guidonis Viennensis Archiepiscopi Sedis Apostolicæ Vicarii, clamorem fecerunt in Concilio Divionensi adversus *Humbertum* filium *Gualcherii Salinensis*, quod unum Michium cum Caldariâ, apud villam Salinis eis injustè atque violenter eripiebat; unde nos ex præcepto ejusdem legati, præfatum *Humbertum* commonentes ad justitiam persequendam, Bisuntium venire fecimus. Auditis autem utriusque partis actionibus, seu ratiociniis, inde judicium fieri, consensu partium fecimus. Sed antequam judicium recitaretur, nos qui magis pacem quam judicium diligimus, eumdem *Humbertum* qui nimirùm causæ suæ infirmitatem noverat, & ipsos Monachos qui nihilominus pacem quam pecuniam amantes, malunt semel dare sua parva temporalia, quam multa semper pridem suis in perpetuum posteris profutura, ad hoc nostra commonitione perduximus, ut mallent causam amicabili compositione, pacificè terminare, quam judicialis sententiæ laboriosâ executione; complacuit itaque inter eos, ut monachi sex marcas argenti darent *Humberto*, & ipse eis ex integro eamdem caldariam, seu michium guerpiret, & perpetuo possidendum Ecclesiæ Beati Benigni concederet; sicut nos & ipsi

Monachi melius intelligeremus ad prosiquum Ecclesiæ, & hoc ipsum eodem modo patrem suum *Gualcherum* & filium suum item *Gualcherum*, laudare faceret & guerpire. Facto itaque hoc guerpimento Humbertus promisit in manu nostrâ, quod dictum guerpimentum fideliter exequeretur, & firmiter hoc pactum atque pacificè teneret in perpetuum. Nos vero nostri auctoritate officii interdiximus, ne quis amplius sancti Benedicti Monachos, de hac re inquietare presumat. Si quis ergò, hujus paginæ tenore cognito, temerè contrà ire tentaverit, tandiu se excommunicationi se subjacere cognoverit, quandiu ad satisfactionem venire distulerit. Ut autem præsens charta, firmiorem obtineat vigorem, sigilli eam nostri impressione & subscriptis testium nominibus jussimus insigniri. S. Hugonis Abbatis sancti Vincentii. S. Bruchardi Cantoris sancti Joannis Archidiaconi. S. Manasses Archidiaconi. S. Magistri Garlanni. S. Willelmi de Rollans. S. Richardi de Montefalconis. S. Pontii de Roca. S. Pontii Luci. S. Bernardi de Rollans. Data per manum Petri Precentoris & Cancellarii Bisuntinæ Ecclesiæ sexto idus Maii.

Hanc cartam laudaverunt *Walcherius* pater *Humberti*, & *Walcherius filius Humberti*. S. Willelmi de Munnet. S. Ademari capellani. S. Gerardi de Longavillâ. S. Samuëlis. S. Rainaldi præpositi. S. Arduini filius Tegerii. S. Petri Presbyteri Divionensis. S. Acherii Clerici. S. Joannis filius Equini. S. Aremberti. S. Widrici Favolla. S. Archimberti. Fa. Lariaco.

Accord fait entre Anséric, Archevêque de Besançon, & Renaud, Comte de Bourgogne, par lequel ledit Comte s'engage à empêcher les Seigneurs de son Pays de troubler les Sujets dudit Anseric, à l'exception d'Humbert, Sire de Salins. Tiré des Archives de l'Eglise de Besançon.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Noverit præsentium & futurorum industria, qualiter Ansericus Bisuntinus Archiepiscopus, & Raynaldus Comes Burgundiæ ad amicitiam inter se reformandam convenientes, consilio

bonorum virorum & principum suorum, tam clericorum quàm laicorum, tenores suos sibi invicem colaudantes, condixerunt ut eos videlicet tenores quos antecessores utriusque, tempore Guillelmi Comitis, patris Hugonis III. Archiepiscopi Bisuntini, & Stephani fratris ejus, tenuerunt in pace, uterque possideat, salvo ordine Archiepiscopi; juramento firmantes, ne quis eorum, alterum de præfatis tenoribus inquietare præsumat. Si quis verò de tenoribus istis aliquem eorum inquietare præsumpserit, alter alteri pro posse suo consilio & auxilio fideliter subvenire non differat; hoc etiam condicentes, eodem juramento firmaverunt, ut si quis eorum, hominem suum ligium, in causam fortè adduxerit, nullo modo nisi precibus & misericordiâ illum rebellem manu teneat. Comes hoc etiam laudavit, quod à natali usque ad natale Domini, nec homines in castris suis, aut villis propriis commorantes, *excepto Salinensi Umberto*, Archiepiscopum de hominibus calumniatis non inquietent; de Theloneo verò, minoribusque consuetudinibus, Comes Bisuntium privatim veniat, & quæstiones suas amicabiliter finiant; sin autem, in locis constitutis, cum securitate terminent. Præterea de Abbatia Bergeliacensi statutum est quod Comes Raynaldus, Ansericum Archiepiscopum de Poncio de Ceys & fratribus ejus in vitâ suâ, & usque dum Ecclesia Bisuntina Episcopum consecratum habeat, in pace stare faciat; Episcopus sanè Stephano Canonico de Ceys singulis Synodis XX. solidos persolvat, donec ei Archidiaconatum quò ad primum Archiepiscopus in manu suâ habuerit, si Petrus eam suscipere laudans tribuat; de Guielmo etiam de Pasmes, omnibusque hominibus dictum est, quod Archiepiscopus in vitâ suâ, & donec Ecclesia Bisuntina Archiepiscopum consecratum habeat, Bergeliacensem Abbatiam in pace possideat. Si verò Guielmus rebellis extiterit, Comes Archiepiscopum & Ecclesiam fideliter juvet, ita ut ei diffidentiam det, & (si necesse fuerit,) guerram ei faciat; quod quando fecerit, ab Archiepiscopo, infrà XX. dies, decem marcas suscipiet, nec eidem Guilielmo pacem vel inducias, nisi laudante Archiepiscopo componat. Si castra verò Guielmi vel possessiones, Comes pro hac guerrâ acceperit nisi cum laude Episcopi, ei nullo modo restituantur.

Chartre de la fondation de l'Abbaye de Rosiéres, par Humbert & Gaucher de Salins, de l'an 1136. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

HUmbertus, Dei gratiâ, Bisuntinus Archiepiscopus, dilecto in Christo filio, Anselino Abbati de Roseriis & fratribus ejus, eorumque successoribus in perpetuum; Ecclesiæ Dei Regimen ad hoc nobis esse commissum manifestum est, ut pauperum Christi, maximeque eorum qui propter ipsum nihil habere desiderant, dolores consolemur, onera comportemus, eorumque labores, quantùm poterimus, per ipsius adjutorium relevare curemus. Quâpropter, dilectissime fili Anseline Abbas, tibi & fratribus tuis, vestrisque successoribus in posterùm providentes, locum de Roseriis, sicut à *Walcherio Humberti Salinensis filio*, coram Renaldo Comite, multisque aliis viris nobilibus, Clericis ac Laicis, Petro videlicet de Trevâ Decano sancti Stephani, Hugone Cantore sancti Joannis, Manegaudo Thesaurario, Othone de Roca, Stephano & Hugone fratribus de Chevres, & aliis quam plurimis, nobis traditus est, vobis & posteris vestris tradimus perrenniter possidendum; horum siquidem testimonio, iisdem, *Walcherius* locum ipsum cum appenditiis suis in manu nostrâ misisse probatur, sicut pater ejus *Humbertus*, venerabili fratri nostro Pontio speciosæ vallis Abbati, jam illum ostenderat, sub testibus iis, Roberto de Bellomonte, Widone de Joux, Petro de Longavilla, Humberto Clerico de Vadans, & in manu sanctæ memoriæ prædecessoris nostri Domini Anserici Archiepiscopi, sub testimonio ejus Curiæ totius, ipse posuerat. Termini verò prædicti loci, sunt à reflexu fluvii qui dicitur Cusantia, usque ad Biez de Bran, & inde usque ad terram de Grenans; & ex aliâ parte prædicti fluvialis reflexus, secus viâ Ducis Valduacum, per nemus, usque Biez Burset, ubi nihil penitus, præter suorum pastionem porcorum ipse retinuit, sed omnia Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Roseriis integrè & liberè possidenda donavit. His etiam addidit vetus Mathenay, à fonte sub ulmo secùs viâ publicâ Ducis Groson, usque ad rupeculam, & indè, usque

usque ad tornellam, & à tornellâ usque ad terram sancti Joannis; & ex alterâ parte, à Castellione secùs viâ Ducis Gutelon, usque ad prata; & in totâ terrâ suâ liberum usum pascuarum, silvarum, aquarum, omniumque necessariorum vobis concessit. Prætereà sæpe memoratus *Walcherius* filius ejus in manu supra scripti Abbatis speciosæ vallis, terram de Charnay, Ecclesiæ vestræ contulit; testibus Rainaldo de Treva, Raymondo Milite ultrà mariensi, Constantino Villico firmitatis.

Verùm quia hæc per negligentiam ad nostra usque tempora, scripta non fuerant, ea scribi præcipiens, ut sigilli nostri impressione munirentur, hujus suplicatione Rogavit; hæc igitur quæ præ nominata sunt, & quæcumque in futurum per Dei gratiam poteritis acquirere; per præsentis scripti paginam ..... Ecclesiæ vestræ habenda statuimus; & ne quis deinceps vestra audeat invadere, aut præsumat diripere, nisi prius ante Episcopum vestrum, facta fuerit discussio, & canonicè definita, modis omnibus, sub anathematis vinculo interdicimus; decimas sanè laborum vestrorum, quos propriis excolitis sumptibus, ne quis à vobis præsumat exigere, Apostolica vetat authoritas; cujus nos sequentes vestigia, & tenentes sententiam, ne à quoquam hominum id præsumatur, Dei omnipotentis & authoritate nostrâ omnimodè prohibemus; illam etiam decimarum remissionem, terræ de Roseriis & de Mathenay, quam Humbertus Clericus & Vigandus miles de Vadans vobis fecerunt, laudamus, & præsentis scripti decreto vobis confirmamus; salvâ igitur Bisuntini Archiepiscopi debitâ justitiâ & reverentiâ, Statuimus, ut quascumque possessiones, quæcumque bona præfatum monasterium in præsentiarum possidet, aut in futurum propitiante Domino poterit adipisci, firma vobis, vestrisque successoribus & illibata permaneant. Quæcumque ergò Ecclesiastica secularisve persona, hanc nostræ institutionis paginam sciens, contra ejus tenorem venire tentaverit, nisi bis, aut ter commonita, factum suum dignè correxerit, anathematis vinculo perpetui innodetur, & à sacratissimo corpore ac sanguine Dei, ac Domini Redemptoris nostri Jesu-Christi privetur, & in extremo examine, districtæ ultioni subjicienda servetur. Qui autem vobis pacem tenuerint,

F

& quæ veſtra ſunt zelo pietatis augere ſtuduerint, gratiam & miſericordiam à Domino conſequanrur, Amen. Actum Biſuntii ſolemniter in Curiâ Epiſcopali. VII. idus Octobris anno ab Incarnatione Domini milleſimo centeſimo XXXVI. indictione XIV.

Donation faite par Humbert de Salins à l'Abbaye de Billon. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

HUmbertus de Salinis li renforciez dic quâ vellet ire Hieroſolimam, dedit in eleemoſinam Eccleſiæ Bullionis, concedente filiâ ipſius & *Theobaldo marito ejuſdem filiæ XXIIII.* bichetos Salis cenſualiter, ſingulis annis, apud Salinum in ſingellâ, in inventione ſancti Stephani reddendos per manum ...... & quia Guillelmus filius Girardi de Lay, tunc erat Caſtellanus de Bracuns, & Silebrunus erat Motarius, promiſerunt reddere eamdem eleemoſinam quandiu haberent poteſtatem. Teſtes Guido Abbas Roſeriarum, & Garnerius Monachus ejuſdem domus, Hugo & Petrus fratres de Munt..... Humbertus præpoſitus Salinenſis Narduinus de Meiges, Amindos de Salinis.

Donation faite par Elizabeth de Salins, veuve de Renaud de Traves, à l'Egliſe de Saint Paul de Beſançon. Tirée des Archives de l'Abbaye de Saint Paul.

AGnoſcant univerſaliter omnes Catholici, quod pro animâ *Renaldi Conſtabulis*, fratris Domini Petri ſancti Stephani Decani, uxor ejus, quæ *Eliſabeth* vocabatur, laude & conſenſu fratris ſui *Gualcherii*, & filiorum ſuorum, *Rodulphi* videlicet, & *Petri*, necnon & *Gualcherii*; Deo & ſancto Paulo duodecim denarios unâquâque ſeptimanâ cenſualiter ſolvendos, in perpetuum, apud Salinas, in caldariâ Petri filii Duranni, conceſſit. Hoc autem quoniam de Paterno ejus hæreditario jure in matrimonium ei collatum fuerat,

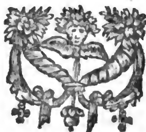
oſtendens in defuncti mariti memoriam, indiſſolubilem dilectionis perſeverantiam, voluit ut indè pauperes Chriſti temporaliter ſuſtentarentur, & anima ipſius in æternâ beatitudine remuneraretur. Ut autem hoc donum in futurum firmius robur obtineat, *Gualcherius Dominus Salinenſis* à quo præfata domina hos denarios habebat, ſui impreſſione ſigilli, præſens ſcriptum juſſit inſigniri; adhibitis teſtibus qui dono interfuerunt. Petrus Biſuntinæ Eccleſiæ ſancti Stephani Decanus. Pontius de Boreys ejuſdem Eccleſiæ Canonicus. Stephanus de Ceys, ſancti Joannis Canonicus & Archidiaconus. Wido de Treva. Richardus de Boreys. Hugo de Avennâ. Guido frater ejus, Milites.

Extrait du Nécrologue de l'Abbaye de Saint Paul.

IX. Kal. Octobris Rainaldus Miles de Trevâ pro quo uxor ejus dedit nobis duodecim nummos cenſuales in quâcumque ſeptimanâ apud Salinas.

Extrait du Nécrologue de l'Abbaye de la Charité.

Menſe Januario, obiit Alaida Domina de Trevâ Fundatrix hujus Domûs.



GAUCHER TROISIÉME DU NOM, SIRE DE SALINS.

CHAPITRE HUITIEME.

Donation faite à l'Eglise de Saint Paul de Besançon, par Gaucher de Salins, l'an 1133. Tirée des Archives de l'Abbaye de Saint Paul.

IN nomine sanctæ Trinitatis. Notum sit omnibus fidelibus Bisuntini Archiepiscopatus, quod Dominus *Valcherius filius Domini Humberti Salinensis*, dedit Ecclesiæ sanctæ Mariæ & sancti Pauli, & Canonicis ejusdem Ecclesiæ, perpetualiter & sine aliquo Retinaculo, Michum qui dicitur sancti Pauli cum sede caldariæ & muriâ ad illud pertinente, pro animâ suâ & animâ patris sui *Humberti*, & *avi sui Valcheri*, qui idem donum prius concesserant, & fecerant in eleemosinam, prædictis ejusdem Ecclesiæ fratribus. Redditus verò & census ejusdem muriæ est duo solidi singulis septimanis, in quibus aliæ caldariæ Salinenses reddere debent censum suum; tali autem conditione, factum est hoc donum, ut ubicumque muria buliat, nisi ille qui censum debebit, sive unus sit, sive plures, reddiderit illum eo tempore quo reddere debebit, liceat Canonicis prædictis accipere cathenas caldariæ, & bulitum ejus, donec census reddatur, nec consuetudo est Salinensis. Factum est autem hoc donum anno ab Incarnatione Domini M. CXXXIII. concurrente VI. Epacta XII. & indictione XI. Testes hujus doni fuerunt, Ansericus Archiepiscopus Bisuntinus; Vuillelmus de Arguel. Petrus Decanus sancti Stephani; Wolbertus & frater ejus Hugo, ambo Archidiaconi. Waltherus Canonicus sanctæ

Mariæ Magdalenæ. Otto de Arguey, & frater Aymo. Robertus de Ceys. Wido Abbas de Durnac. Stephanus Vicecomes Bisuntinus. Mainerius de sancto Quintino. Henricus Curvus. Duo milites *Valcherii*, qui donum fecit; Gerardus videlicet de Longavillâ, & Savaricus de sancto Germano. Ego Ansericus Archiepiscopus, præsenti auctoritate & manu propriâ, cartam istam confirmo, & sub anathemate omnes illos ligo, qui de dono præfato injuriam fecerint Canonicis sanctæ Mariæ, & sancti Pauli, donec resipiscant, & ad satisfactionem inde veniant.

Donation faite par Gaucher de Salins, aux Chanoines Réguliers d'Alaize, l'an 1145. Tirée des Archives de l'Abbaye de Saint Paul.

HUmbertus, Dei gratiâ Bisuntinæ sedis Archiepiscopus. Canonicis regularibus Ecclesiæ Beati Pauli sub ejusdem Ecclesiæ regimine in Ecclesiâ sancti Joannis Baptistæ de Alaziâ viventibus in perpetuùm. Ordo pietatis expostulat, *&c.*.... tenementum Bonoldi de Salinis apud Sisenay vobis etiam confirmamus, quodque Bonaldus & uxor ejus, laudante Dominâ suâ Elvide uxore Richardi Disrochati de Chavix, laudantibus filiis suis Stephano & Guillermo de Chavix, ibidem, Ecclesiæ vestræ concessit, & super altare Beati Pauli, sub nostro, & supradictorum testimonio, per eleemosinam dedit; hæc etiam laudaverunt Saliers & Stephanus de Salinis nepotes ejus; domum sitam in ars, prata & usagia ejusdem villæ, tam in incultis quàm in cultis locis, & quicquid ibidem acquisivistis vel adquirere poteritis, quæ *Gaucherus Salinensis* dedit Ecclesiæ vestræ sub his testibus, Wicardo Priore, Vallanno, Vuillelmo, sancti Pauli Canonicis, Guillermo de Salinis sancti Anatolii Canonico, quod donum laudavit *Rodulphus de Valbertivillare*, nepos ejus, sub his testibus, Guillermo, Hugone, Canonicis sancti Pauli, Narduino Clerico, *&c.*... hujus confirmationis nostræ testes sunt, Hugo Præcentor Bisuntinæ Matricis Ecclesiæ, Willincus Archidiaconus, Guillermus de Arguel, ejusdem Ecclesiæ Canonici.

Actum hoc ſolempniter Biſuntii, anno ab Incarnatione Domini M. C. XLV. Datum per manum Roberti de Fontens.

Donation faite par Gaucher de Salins, aux Chanoines de Montbenoît, l'an 1148. Tirée des Archives de cette Abbaye.

G*Ualcherius Salinenſis*, futuris & præſentibus rei geſtæ veritatis notitiam in poſterùm. Chriſtum univerſitatis Judicem ſecurus expectabit, quiſquis conſcientiæ ſuæ reatus bonis operibus, & eleemoſinis in præſenti ſæculo purificabit. Quapropter ego *Gualcherius*, pauperibus Chriſti, fratribus ſcilicet de Montebenedicti, eorumque ſucceſſoribus ibidem ſub Regulâ, Beati Auguſtini, Deo famulantibus, de bonis meis aliquid impertiri diſpoſui. Conceſſi igitur ac dedi iiſdem fratribus apud Salinas duos bichez ſalis in unaquaque ſeptimanâ cenſualiter perſolvendos, de manſo videlicet prope pontem ſito, vel de aquâ salsâ quæ vulgariter muria dicitur, ad eumdem manſum pertinente. Dedi itaque, ſicut dictum eſt prædictis fratribus, hos duos bichez, tam pro animæ meæ, quàm pro anteceſſorum meorum remedio, perpetuâ pace poſſidendos. Ut autem hoc donum in futurum firmius teneatur, ſigilli mei atteſtatione, præſens ſcriptum inſigniri juſſi, & teſtes qui adfuerunt ſubſcribi. Nicholaus Prior, Aymo Salinenſis, & Aldricus Canonici de Montebenedicti. Ivo Salinenſis Canonicus, Richardus Medicus, Guido dictus Abbas, *Rodulphus nepos meus*, Bartholomæus & Guillelmus milites de Cicun, Guido Flandrenſis, Savaricus de Sancto Germano, Renaldus de Salins, & frater ejus Guillelmus, Emmo de Chedfail. Actum apud villam quæ dicitur Fraxinus, anno Incarnationis Dominicæ M. C. XLVIII. indictione X. IIII°. kal. Julii.



Donation faite par Gaucher de Salins à l'Abbaye de Rosieres, l'an 1149. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

IN nomine Domini. Tam præsentibus quàm futuris fidelibus, præsenti scripto notum facimus, quod *Domnus Walcherus de Salinis*, *H. filius*, dedit Deo & Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Roseriis in eleemosinam pro remedio animæ suæ, & parentum suorum, tres Bulliones per singulos annos, in perpetuùm, ad proprios usus Monachorum, ita quod quidquam de Sale non liceat eis vendere; unum in Nativitate Domini, & alterum in Paschâ, & tertium in Pentecosten; quod etiam in suâ Dominicâ caldariâ, quæ ante pontem sita est, vel in aliis, si Monachis licuerit, omnibus annis fieri concessit; porrò hoc donum præfatus W. scribi & sigillo suo communiri & confirmari, & testes etiam adhiberi voluit, ne quis post ejus mortem, Diabolico cauterio infectus, aliquam mendacem querelam vel fallacem calumniam, prædictæ Ecclesiæ facere impudenter auderet. Similiter hoc idem concesserunt Notarii, Rainaldus cum filiis suis, & Petrus Durandi filius, cum fratribus suis, & Willelmus Canonicus, & fratres ejus, & Magister Ærius, & Stephanus Nigridolus, & Girardus filius ejus, & Lambertus, Berno, & filius ejus, & Girardus de Layr, & Aymericus de Rivo, & avunculus ejus, & Berta de Tisi, & filii ejus, & Domina de Veitors, & Richeldis; omnes igitur isti qui præscripti sunt, & Reliqui, mente devotâ & animo volente, hoc donum laudaverunt & concesserunt, pro mercede animarum suarum, & parentum suorum. Denique Abbas de Roseriis concessit prædictis Notariis, & uxoribus & natis eorum, & omnibus qui hoc donum concesserunt, ut post obitum eorum, in Ecclesiâ Roseriensi, Missæ & Officia defunctorum pro eis celebrentur, sicut pro Monachis fieri solet. Actum tempore Donni Humberti ejusdem Ecclesiæ Abbatis, anno ab Incarnatione Domini M. C. XLIX. hujus rei testes, Humbertus Bisuntinus Archiepiscopus, Toreius Archidiaconus Salinis, Esengerius Canonicus & Capellanus sancti Joannis, Robertus Clericus

de Fertans, Wido de Mulnez, Willermus de Chaviz, Enricus de ſancto Quintino.

Extrait des Archives de l'Abbaye de Billon.

SCiant qui ſunt & qui futuri ſunt, qualiter facta eſt pax de calumniâ quam faciebat Hugo de Lar, & fratres ejus, & comparticipes ejus, & in grangiâ loci illius qui vocatur Says. Facta eſt autem per magnos viros & illuſtres, *Waucherium videlicet Dominum Salinenſem*, Guidonem Abbatem de Durne, Petrum & Raaldum de Ceys, Hugonem & Stephanum de Carenciaco, & Guillelmum de ſancto Germano; & recognitum eſt per Guidonem patrem Hugonis, qui cognominatur malus Grenno, quod uſuaria quæ habere debet triticorum de Says in territorio de Mamirolles, in paſcuis & in viis, eundo & redeundo, carros ducendo, in inciſione lignorum, ut omninò contradici non debeant, quin habitatores territorii illius omnem ſupradictum uſum habeant adverſus habitatores de Mamirolles. Dimiſerunt etiam Hugo & fratres ejus, uſum quem retinuerant ad ædificia domorum, in ſilvâ, quæ Vevra vocatur, ut jam deinceps in toto territorio de Says, & appenditiis ejus, nullum uſum exigant. Et quia hæc omnia, bonâ pace conceſſerunt, dati ſunt Hugoni ſexaginta ſolidi, & Guillelmo fatri ejus, quinque, & Stephano alio fratri quem dicebant fuiſſe abſconditum in primâ conceſſione, decem ſolidi. Hujus rei teſtes ſunt ſupra dicti Barones & Milites, & Guillelmus de...... & Robertus de Naſi, & Iſinbardus de Nancry.

Extrait des Archives de la même Abbaye.

NOtum ſit omnibus, quod Humbertus Clericus, & Hugo frater ejus de Fertans, dederunt Deo & Beatæ Mariæ de Bullione, per manum Humberti Archiepiſcopi, de omni labore..... quod fratres facient de Bullione, in Parochiâ de Roſi, & de Eſpugni; Humbertus habuit palafridum

dum unum, & Hugo frater ejus ſeptem ſolidos. Teſtes hujus ſunt, frater Archiepiſcopus, Humbertus nepos de mines; blanchies, Gerardus Presbyter de Chaſanni, Petrus Capellanus de Roſi. Poſt mortem vero illorum fratrum, Dominus Humbertus de Ceys & nepotes ejus, filii Raaldi, occaſione duorum filiorum Hugonis, qui Eccleſias tenebant calomniam movere; tandem poſt multa placita . . . . . Humbertus, Rainaldus & Humbertus ſupradicti Humberti nepotis ejus, filii quoque Hugonis de Fertans acceptis quatuor libris à fratribus de Bullione, hanc calumniam finierunt. De pace & fine Domini Humberti. Teſtes ſunt *Dominus Gaucherius de Salinis* per quem hoc totum factum eſt; Bartholomedus & Odilo filius ejus, & Guido cognominatus Piſo, Gilebertus Salarius de Biſuntio, Robertus Garbel de Claruns; de Laude Clerici & fratris ejus de Fertans, Robertus & Petrus milites de Fertans, Hobertus Garbel de Claruns. De pace nepotum ſupradicti Humberti de Ceys, teſtes ſunt, Morardus Presbyter de Ornens, Guido miles de Claruns, Gilebertus ſalarius de Biſuntio, Robertus Garbel de Claruns. Hoc donum . . . . . eſt per Gerardum Presbyterum Hieroſolimam tunc ire volentem, & per Petrum Capellanum de Roſi; unde teſtes ſunt, Milo de Claruns, Guido de Flagy, Guido de Claruns, Pontius de Ceys, Haymo Capellanus & Hugo Clericus de Eſpugny.

Extrait des Archives de l'Abbaye de Bithaine. Chartre de l'an 1152.

EGo Humbertus, Dei gratiâ Biſuntinus Archiepiſcopus, in poſterum, providens pro pace & quiete pauperum fratrum Bethaniæ, confirmo eiſdem fratribus, uſuaria ad paſcenda pecora, quæ Rainaldus Comes Burgundiæ, ſanctæ Mariæ de Bethaniâ, & fratribus ibidem Deo ſervientibus, dedit, & quicquid de feodis ipſius Comitis poſſent adquirere, ita tamen ut ipſe hâc de causâ homines nequaquam perdet, tributa etiam viarum per totam terram ſuam conceſſit; & hoc idem frater ejus Willelmus Comes conceſſit, excepto

quod de terrâ ſuâ ipsâ, concedere noluit, &c.....Guido & Hugo fratres de Grangiis dederunt eiſdem fratribus in Franabit, & in Genubit quidquid ad ipſos pertinebat, & quidquid ab ipſis alii tenebant. Teſtes ſunt, Bernardus ſacerdos de Grangiis, Haymo de Mamophans, & Petrus de Fois miles. Hoc donum coram conventu Bethaniæ ſuprà altare poſuerunt. Hoc totum laudaverunt, Guido de Trevis, & uxor ejus Heliata, & filii ejus, Stephanus & Rainaldus. Inſuper illis conceſſit quidquid in ſupradictis locis ſibi proprium erat, & quidquid à feodariis ſuis in eiſdem locis poſſent adquirere. Teſtes ſunt *Dominus Walcherius de Salins*, Willelmus miles de Ceys, Theodoricus de Vilephat; Gilebertus Præpoſitus de Sat, Nicolaus Villicus de Flagie. Datum per manum Petri Cantoris ſancti Stephani & Cancellarii, anno ab Incarnatione Domini M.C.LII. v°. kal. Septembris Epactâ XII. concurrente VII. indictione XIIII.

Extrait du Tréſor des Chartres de la Chambre des Comptes de Dole. Chartre de l'an 1166.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Fridericus divinâ favente clementiâ Romanorum Imperator Auguſtus. Si Imperialis clementia cenſuit amplius dignos honoribus, & magnis ditandos beneficiis, quos fidei ſinceritas, honeſtas morum, & invariabilis devotionis fervor commendabiles reddit, Odo Campanienſis dignè meruit honorari, qui genere clariſſimus, Beatricis nobiliſſimæ conſortis noſtræ conſanguineus, probitate & universâ morum honeſtate conſpicuus, tam meræ fidelitatis ac devotionis ardore, hactenùs nobis ſervivit, ut integritatem famæ ſuæ nulla pravitatis nota obnubilet, vel luculentam virtutum faciem alicujus inhoneſtatis nævus obfuſcet. Ea propter omnium fidelium noſtrorum in Burgundiâ, tam futurorum quàm præſentium noverit induſtria, quod nos unà cum dilectiſſimâ conſorte noſtrâ Beatrice, permittimus habere fideliſſimum noſtrum Odonem Campanienſem, omni tempore vitæ ſuæ Quingiacum, Liſlam, Lobium; & hæc omnia cum appendiciis, ſicut

Comes Reinaldus in vitâ suâ habere solebat. Hæc autem permissio talis est, quod nec ipse in vitâ suâ, nec post ejus mortem, uxor ejus, nec filii legitimi, nec filiæ, nomine feodi, vel hæreditatis, in his omnibus aliquid valeant reclamare; sed liberè revertantur ad Imperatorem & Imperatricem, & liberos eorum. Prædictus verò Odo, villam juxta Dolam, quæ dicitur Campus-Pagani, allodium suum & quæcumque allodia acquiret in vitâ suâ in Imperio, dedit nobis & Imperatrici & liberis nostris, & nomine feodi à nobis recepit, ut ipse in vitâ suâ habeat & possideat, jure beneficiali, sicut Portum & Scanlint, quæ à nobis in beneficio habet; & post mortem ejus, legitimi filii ejus & filiæ, tam allodia, quàm feoda, nominatim Portum & Scanlint nomine feodi, à nobis & Imperatrice & filiis nostris habeant & possideant. Si autem contigerit prædictum Odonem sine legitimo filio vel filiâ superstite decedere, omnia allodia quæ modò habet, vel ab hâc hora in antea acquisierit in Imperio nostro, & omnia feoda quæ habuerit de Comitatu, specialiter autem & nominatim Portum & Scanlint, ad manus nostras & Imperatricis & filiorum nostrorum & filiarum liberè, absque omni retractatione, tenenda & possidenda revertentur; ut liceat nobis indè facere & ordinare absque omnium hominum contradictione, quicquid voluerimus. Quod ut verius credatur, & in processu temporis inviolabiliter observetur, præsentem inde paginam conscribi, & sigilli nostri impressione insigniri jussimus, adhibitis idoneis testibus, in quorum præsentia hæc acta sunt. Herbertus Bisuntinæ Ecclesiæ Electus. Arducius Gebennensis Episcopus. Petrus Tullensis Episcopus. Hugo Cluniacensis Abbas. Everhardus Thesaurarius Bisuntinus. Aimo Capellanus. Mathæus Dux Lotharingiæ. Ulricus Dux Bohemiæ. Ludovicus Comes de Phirreten. Ulricus de Hurningen. Albertus Comes de Dilingen. Henricus Comes de Nassouva. Comes Stephanus, & frater ejus Comes Girardus. *Galcherus de Salins*. Wido Abbas. Girardus de Fontvens. Petrus de Ceys. Amedeus Comes Montis-Biligardis. Gisslebertus Vicecomes Visulii. Richardus Præpositus. Richardus & Willelmus de Schavys. Girardus de Strabonâ. Gaymarus de Cycun, & Odolo. Amaldricus de Jur. Heinricus de S. Quintino, & alii quam plures. Signum

Domni Friderici Romanorum Imperatoris Invictissimi. Ego Heinricus Protonotarius vice Willelmi Viennensis Archiepiscopi, & totius Burgundiæ Archicancellarii recognovi. Acta sunt hæc an. Dom. Incarn. M. C. LXVI. indict. XIIII. Regnante Domino Friderico Romanorum Imperatore gloriosissimo. Anno Regni ejus XIIII. Imperii verò XII. Datum apud Dolam super flumen Dubium VII. kal. Aug.

Confirmation faite por Gaucher de Salins, en faveur de l'Abbaye de Balerne, des donations de ses Ancêtres, de l'an 1172. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Sciant omnes, tàm futuri, quàm præsentes, quod ego *Walcherius Salinensis Dominus*, pro redemptione animæ meæ, & pro animabus Antecessorum meorum, concessi & concedo Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Balernâ, agente Quintavallo Abbate, eleemosinarum donationes, quas *pater meus Humbertus, & avus meus* Walcherius, eidem Ecclesiæ prius donaverant, videlicèt locum illum, qui Arduns appellatur, cum appendiciis ejusdem loci, in planis, in nemoribus, in pascuis, tàm ibi, quàm ubiquè, per totam terram meam. Quoniam verò præfati Antecessores mei prædictæ Ecclesiæ de Balernâ, hoc concesserant, laudo, do, concedò, laudante Comitissâ filiâ meâ & filiis ejus. Laudante similiter Dominâ Salinensi, & Nicoletâ filiâ ejus.Ättereà concedo præfatæ Ecclesiæ, per manum prædicti Abbatis, quidquid in omni terrâ, quæ meæ potestati videtur esse subjecta, acquirere potuerint, seù ex allodio, seù ex feudo habuerint, ii qui conferre voluerint, absque ullâ contradictione recipiant, & in perpetuâ pace possideant. Prætereà, ego *Walcherius*, Milites, ac Burgenses mei Salinenses, bonâ devotione, & communi assensu omnium qui participes sunt putei, concessimus eidem Ecclesiæ, per manum ejusdem Abbatis, singulis annis quinque Bulliones; tres Buliendos in propriis calderiis meis, unum in festis Natalis Domini, in caldaria ad summum pontem, alium ad Sambel in festis Paschæ, tertium ante puteum in

festis Pentecostes ; ità tamen, quod si aliqua istarum caldariarum incongrua fuerit ad faciendum Bulionem, in aliâ meliori faciant. Si autem fortè contigerit, quod ego, vel posteri mei, hominibus meis in caldariis jus suum reddamus, homines nostri ità concorditer faciant, unusquisque secundùm portionem suam, ut eleemosina hæc, eorum consilio & assensu facta, quietè & integrè reddatur. De reliquis verò duobus Bullionibus, concessum fuit à Dominâ Salinensi, à Comitissâ, à Burgensibus, quod in suis caldariis fiant per annorum revolutionem, ità ut à majoribus incohetur secundùm ordinationem custodis putei. Concessit autem Dominus, Comitissa, & alii, quod si quis hanc eleemosinam infringere vel retardare præsumpserit, præfata Ecclesia, tùm per sæcularem Justitiam, tùm per Christianitatem, requirat. Ut autem hæ prædictæ donationes firmæ & inconcussæ permaneant, ego & Comitissa filia mea, sigillorum nostrorum munimine corroboravimus. Sunt autem hujus veritatis testes idonei, Dominus Hugo Præpositus Sancti Anatolii, Stephanus frater ejus, Petrus Grossus, Willermus Turellus frater ejus, Girardus de Lay, Milo Francigena, Divio, Thorerius mercenarius. Datum Salinis. Actum publicè anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXII.

Cession faite par Gaucher de Salins, à Gerard Comte de Vienne, du fief de Ponce de Cuseau. Tirée des Archives du Chapitre de Saint Anatoile de Salins.

EGo *Gualcherius Salinensis Dominus*, dono & concedo Comiti *Girardo*, & filiæ meæ uxori ejus, & hæredibus eorum Casamentum Donni Pontii de Cuisello : & præcipio, ut sicut meus erat, ità post obitum meum, sit Comitis Girardi, & uxoris, & hæredum ejus. In præsentiâ testium istorum, quorum nomina hæc sunt, &c. Hugo de Tramelay Conestabulus, &c. Ut autem res ista firmius teneatur, paulòpost sigilli mei munimine confirmare præcepi. Testes sunt, Abbas Sancti Eugendi Ado, &c. Prætereà præcipio quod *Simon de Commarcey*, propter sedandam discordiam inter

ipsum & Comitem *Girardum*, ante ipsum Comitem in Braconem veniat, & Comiti *Girardo* stet ad Justitiam, quod nisi facere voluerit, præcipio omnibus hominibus meis, quod in fidelitate & auxilio Comitis, remaneant, &c.

Donation faite par Gaucher de Salins, à l'Église de Saint Étienne de Besançon, l'an 1175. Tirée des Archives de l'Eglise de Besançon.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego *Gualcherius Salinensis Dominus*, pro animâ meâ, & Antecessorum meorum, & in satisfactionem commissorum meorum adversùs Ecclesiam, Beato Stephano Bisuntii, dono & concedo, quidquid habebam juris in Villâ de Sup, cum appenditiis suis omnibus, & quidquid habere videbar, tàm in meis hominibus, quàm in hominibus ejusdem Ecclesiæ; ità tamen, quod Guido nepos meus, Salinensis Archidiaconus, totum & ex integro, quod Sancto Stephano dono, in vitâ suâ habeat, & de Ecclesiâ recognoscat; supplicans eidem Ecclesiæ, ut dies obitûs mei, in Kalendario scribatur, & anniversarium meum ibidem in perpetuum celebretur; in præsentiâ testium, quorum nominâ sunt hæc. Guibertus Capellanus Sancti Joannis Salinis; Magister Odo Salinensis. Hoc donum laudavit & confirmavit *Comes Girardus & Maura Comitissa & Domina de Salinis*, in præsentia testium, quorum nomina sunt hæc: Ado Sancti Eugendi Abbas. Quintavallus Abbas Balernæ. Hugo Sancti Anatolii Præpositus. Hugo de Tremelay. Guido frater ejus. Evrardus d'Acrivens. Rogerius de Munet. Wuillelmus de Cicum. Odilo de Cicum. Actum in Villâ Sancti Eugendi, anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXV.



Donation faite à l'Église de Saint Anatoile de Salins, par Gerard Comte de Vienne, pour l'anniversaire de Gaucher, de l'an 1175. Tirée des Archives du Chapitre de St Anatoile de Salins.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Notitiæ, tàm futurorum, quàm præsentium tradere curamus, quod *Girardus Comes Viennæ & Matisconis, & Maura Comitissa, & Domina Salinensis*, dederunt Deo & Ecclesiæ Sancti Anatolii Salinensis, pro animâ *Domini Gualcherii Salinensis*, quidquid in decimis Villæ, quæ Lymuis appellatur, possidere videbatur Dominus. Pro isto autem Beneficio, præfata Ecclesia Sancti Anatolii disposuit singulis diebus pro animâ ejus, Missam unam, aut propriam orationem in majorem Missam, & in perpetuum anniversarium solemniter, cum fratrum refectione, celebrare. In præsentiâ testium, quorum nomina hæc sunt. Ado Abbas Sancti Eugendi. Quintavallus Abbas Balernæ. Guido Salinensis Archidiaconus. Hugo Sancti Anatolii Præpositus. Hugo de Tremelay. Guido frater ejus. Actum in Villâ Sancti Eugendi, anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXV.

Extrait du Nécrologue de l'Eglise de Besançon.

XIX°. Kalendas Septembris, *Valterus Dominus Salinensis* qui dedit sancto Stephano Villam de sup.

Extrait du Nécrologue de l'Abbaye de Saint Paul de Besançon.

XIX. Kalendas Septembris obiit *Galcherus Salinensis Dominus.*

Extrait du Nécrologue de saint Anatoile de Salins.

XV. Augusti M. C. LXXV. obiit *Galcherus Salinensis Dominus*, pro quo habemus magnam decimam de Lemuy.

HUMBERT, DE SALINS, QUATRIÉME DU NOM.

CHAPITRE NEUVIEME.

Chartre de Gerard, Comte de Mâcon, en faveur du Prieuré de Vergy, donnée en présence d'Humbert de Salins, l'an 1173. Tirée des Archives du Prieuré de saint Vivant sous Vergy.

NOverint tam præsentes quàm futuri, ad quos præsentia scripta pervenerint, quod bonæ memoriæ Comes Stephanus circa extrema positus, venerabilem fratrem Robertum Priorem Vergiaci, apud Clarum-fontem, ad se evocavit, & Eminagium quod habebat in villâ Auxonæ, pro remedio animæ suæ, & præcipuè in recompensatione dampnorum quæ intulerat eidem Ecclesiæ, per se vel per suos, prædicti Eminagii medietatem memorato Priori, & præfatæ Ecclesiæ, quandiu viveret, donavit, & totum post mortem; salvo jure quod in prædictâ villâ Prior & Ecclesia Vergiaci habere debet. Quod factum ejus, frater ipsius *Gerardus Comes*, adeptus tutelam terræ ipsius, precibus & facto hominum loci illius passus est adnullari, & Ecclesiam ipsam & Priorem de possessione ejici. Postea verò prædictus *Gerardus Comes*, saniore usus consilio, sicut frater decreverat, concessit & restituit Ecclesiæ & Priori, & quod factum fuerat, à fratre ut in perpetuum durare valeat, ab ipso presenti scripto ad stipulatum est. Factum est hoc in præsentiâ Domni Stephani venerabilis Cluniacensis Abbatis, anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXIII. Testes sunt, Bernardus Camblencus,

Camblencus, Rogerius Capellanus, Gerardus Grenatarius Monachi. Ex parte Comitis, Hugo de Tremolay Conestabulus ejus, & Hugo filius ejusdem Conestabuli, & Fromundus de Tremolay, Pontius Fornerius, *Humbertus de Salins frater Domini Gualcherii*, Harduinus de Sala, Guntherius de Bello-joco.

Chartre par laquelle Gaucher de Commercy accomplit les intentions de Guillaume Comte de Vienne, qui l'avoit nommé son exécuteur testamentaire, l'an 1224. Tirée des Archives de l'Eglise de Besançon.

EGo Joannes de Mugneto, Miles, notum facio præsentibus & futuris, quod Guillelmus Comes Viennensis & Matisconensis, dum suum conderet testamentum, Ecclesiæ sancti Stephani Bisuntini dedit & concessit in eleemosinam in puteo Ledonensi, unam montatam muriæ liberam, in perpetuum liberè & pacificè possidendam. Ego verò Joannes & Comes Stephanus, & *Dominus Valcherus de Commercy*, qui à Comite Vuillermo deputati fuimus, ad exequendam eleemosinam suam, Dominum Henricum Viennæ, filium ejus, monuimus & ei per juramentum quod nobis fecerat, præcepimus, ut ipse, dictæ Ecclesiæ dictam montatam pacificè deliberaret & traderet; quod cum ipse, ad præsens facere recusaret; nos, quantùm in nobis fuit, sæpe dictæ Ecclesiæ, dictam montatam deliberavimus & tradidimus. In cujus rei testimonium, sigillum meum præsentibus litteris apposui. Actum anno gratiæ M. CC. XX°. quarto. X°. kal. Aprilis.

Donation faite à l'Abbaye de Balerne, par Henry de Commercy, l'an 1262. Tirée des Archives de lad. Abbaye.

NOs *Henricus de Commerceyo, Miles, Dominus Montisrevelli*, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nos, pro salute & remedio animæ nostræ,

& anteceſſorum noſtrorum, damus & concedimus Abbati & Conventui de Balernâ, & fratribus ibidem Deo ſervientibus, ut ipſi, vel nuntii eorum percipiant, per campos, & habeant totaliter & integrè decimas de tribus corveis noſtris, quas habemus in finagiis de Champainole, ſine contradictione aliquâ, à nobis vel noſtris in poſterum faciendâ. In cujus rei teſtimonium, ſigillum Domini *Walcherii fratris noſtri Domini Caſtrivillani*, præſentibus litteris fecimus apponi. Anno Domini M°. CC°.LXII°. menſe Julio.

Traité entre Philippe le Bel Roi de France, & les principaux Seigneurs du Comté de Bourgogne, parmi leſquels eſt dénommé Gaucher de Commercy, Sire de Chateauvilain, de l'an 1301. Tirée des Archives de la Maiſon de Bauffremont.

NOus Jehan de Chalon, Sire d'Arlay, Renaud de Bourgoigne, Cuens de Montbéliard; Jehan de Bourgogne, Jehan de Montbéliard, Sire de Montfaucon; Vautier de Montfaucon, Thibaud, Sire de Neufchatel; Jehan, Sire de Faucogney, *Vauchier de Commarci, Sire de Chatiauvilain*; Jehan d'Oiſeler, Sire de Flaigey; Guillaume, Sire de Corcondray; Humbert, Sire de Clervaus; Eudes, Sire de Montferrand; & Jehan, Sire de Jou. Façons ſçavoir à tous cex qui verront & oront ces préſentes lectres, que comme nous tous enſemble & chacun par ſoi de notre propre volonté, nous ſoyons mis en la voulonté, ou dit, & en l'ordenement de Très-Haut & Très-Excellent Prince notre honoré Seignour, Monſignour Philippe, par la grace de Dieu, Roi de France, ſus aucuns griez, leſquiez nos l'i avions fait ou Conté de Borgoigne, puiſque il vint en ſa main; & il ait dit, voulu & ordené que nos faciens reſſaire les Cheſtiaus de Clervans & de Ornans, & la Sale de Pontallie, & que nos rétabliſſiens les héritaiges, liquiex ont été prix par nous, ou par aucuns de nous, ou par nos gens doudit Conté de Borgoigne, ou des gens du Conté, puiſque ledit Conté de Borgoigne vint en la main dudit notre Seignour le Roi. & que

nos rendiens & amendiens totz les griez & les domaiges, liquiex ont été faits par nos ou par aucuns de nos, ou par nos gens ou Conté, ou az gens du Conté dessus dit, dedans les triéves, & que nos soyons tenus d'aplégier, fiancer & d'obligier nos l'un pour l'autre, de faire & accomplir les choses dessus dites; lequel dit & ordenement nos avons loé & loons & promettons chacun par soi à tous les autres, & à chacun par soi & tous ensemble l'un à l'autre en notre bonne foi, & par notre serement donné corporélement sus sains Evangiles, & suz l'obligation de tous nos biens, & par solemnelle stipulation de attendre parfaitement, & accomplir tout ce qui est devant & après dit; & volons, consentons & promettons en la forme & en la maniére dessus dite chacun par soy à tous les autres, & à chacun par soy & tous ensemble l'un à l'autre, de rendre ce qui sera trouvé par les Enquesteurs le Roy, que chacun de nous aura eû par soy ou par ses gens desdiz heritaiges, ou d'autres choses pendant lesdites triéves, & de aider à reffaire les Chestiaus & la Sale devant diz, & de administrer & bailler ce que sera mestier à reffaire selon l'ordenement, l'arbitraige, & la volenté dudit Vautier de Montfaucon, & de Monseignour Simon de Montbéliard, Signour de Montron, & de l'un d'eulx, se l'autre n'y poet ou n'y voloit entendre; & promettons, voulons & consentons, ainsi comme dessus, de garder de domaige l'un l'autre, & que se nul de nous étoit en défaut d'accomplir acunes des devant dites choses, que tous li autres soient tenus par la foy, par le serment, & par l'obligation devant dite, de tout lour pouvoir, & de l'i contraindre par la prise de ses biens meubles & non meubles, à garder & accomplir parfaitement tout ce qui est devant dit, & chacun de nous se met & soumet quant à ce à la juridition & au povoir des autres & de chacun d'iceux; & veut & consent par la foy, le serement, & l'obligation dessus dites, que tuit l'i autres, & chacun d'iceux puissent de leur propre authorité & volenté, sans nul plait & sans connoissance & jugement de nul autre, prendre, occuper, tenir, vendre, & engager lesdiz biens, pour accomplir tout ce qui est dessus dit; & que nul de nous ne fera, ne dira, ne à autruy ne consentira rien, par quoi ces convenances & promesses soient nulles ou annuelleez en tout, ne en partie,

& renonceons tous enſemble, & chacun par ſoy, à toute exception, dilation, & raiſon de Droit Ecrit, de couſtume ou de fait, qui à ce pourroit nuire, & eſpécialement au droit qui dit, que cil qui ſe ſoumet à la juridition d'autruy, ſe puet repentir devant le plait; & au droit qui dit, que ſi le dit de l'arbitrateur n'eſt raiſonnable, qu'il puiſſe être ramené à raiſon; & au droit, qui dit que générale rénonciation ne vault pas. En témoignaige des choſes deſſus dites, nous tous enſemble & chacun par ſoy avons mis nos apréz Seaulx pendans en ces préſentes lettres que furent faites l'an de grace M. CCC. I. le Mardy après la Fête Saint Jacques & Saint Philippe. Préſents Jacquet de Nozeroy, Baillif de la Terre de Monſignour Jehan de Chalon, & Guillaume de Moutier-hautepierre, Clerc, à ce apelez pour témoins.





PREUVES DE L'HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE DES ANCIENS SIRES DE SALINS.

SECONDE PARTIE.

Gérard, Comte de Vienne & de Mâcon, Sire de Salins.

CHAPITRE PREMIER.

Lettre de Gérard, Comte de Mâcon, à Louis le Jeune, Roi de France. Tirée de la Collection des Historiens de France de Duchesne, tom. 4. pag. 710.



ERENISSIMO Domino suo Ludovico, Dei gratiâ, Regi Francorum. G. Comes Matisconensis salutem & fidelitatem. Placuit dignationi vestræ mittere ad nostras partes nuntios vestros, pro Matisconensi Ecclesiâ. Vidi eos libenter & audivi, & paratus fui, ad honorem vestri, stare ad consilium eorum, de omnibus quærelis quas habebant, vel se habere dicebant

adverſus Clericos ejuſdem Eccleſiæ, licet ego poſſem de eis, & gravius & juſtius conqueri. Prætereà in præſentiâ nuntiorum veſtrorum, dedi & firmavi treugas ipſis Canonicis, ut ſecuri eſſent de me, etiam ſeptem dies ultrà, poſtquam contra mandaſſem eis. Pro his & aliis quibusdam magnis negotiis, mitto ad ſublimitatem veſtram, præſentium Latorem. Magiſtrum Rad. ipſi, ſi placet, credite ſicut mihi, de his quæ ex meâ parte dixerit vobis, quia vera & certa erunt verba ipſius.

Jugement de Louis, Roi de France, contre le Comte Gérard, de l'an 1166. Tiré des Archives de l'Egliſe de Mâcon.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. *Ego Ludovicus, Dei gratiâ, Francorum Rex*, per longam Regum abſentiam ſine diſciplinâ & fræno juſti Regiminis, Longo tempore diſſoluta fuit terra Burgundiæ, & illis qui in terrâ erant alicujus potentiæ licuit impugnare, & inter ſe decertare, & pauperes opprimere, & Eccleſiarum bona vaſtare. Nos propter tantam indignitati malitiam, & zelo Dei commoti, terram Burgundiæ cum copiis Regni intravimus, obtentu faciendi vindictas & reformandi pacem in Patriâ.

Notum itaque facimus univerſis, & præſentibus & futuris, quod cum ſederemus Cabilone, ad judicandum ſuper negotiis, & ad cognoſcendum cauſas diverſas; inter alia audivimus quærimoniam Eccleſiæ Matiſconenſis contra *Comitem Gerardum Viennenſem*, & ipſe non potuit aſſerere, ſe ſuper Eccleſiam aliquid juris habere, ſive in Epiſcopi, ſive in capituli terris atque in hominibus. Cognovit in plenâ Curiâ jam dictus *Comes Gerardus*, quod vacante Sede, per mortem Epiſcopi Matiſconenſis, nihil omninò habet in domibus Epiſcopalibus, neque in terris ad Epiſcopum pertinentibus, neque in rebus mobilibus. Profeſſus eſt terras Eccleſiæ prorsùs eſſe liberas & affirmavit quod in villâ Clericorum, neque procurationes ſive hoſpitationes, neque alias habet conſuetudines, & quod exactiones in terris Eccleſiæ, à modo non

faceret, fidem manualiter dedit & juramento firmavit. In villâ tamen Viriaco, in qua asserebat ex Comitatu se nihil habere, si dominium Miribelli aliquas consuetudines in eâ habuisse probare possit, illas non remisit, & donec cognitæ essent, pacem promisit. Et ut cognitum sit & ratum inposterum, præsentem paginam sigillo nostro muniri præcepimus subtus inscripto caractere nostri nominis. Actum publicè Cabilone, anno Incarnati Verbi millesimo centesimo sexagesimo sexto. Regni verò vigesimo nono. Astantibus in Palatio nostro quorum apposita sunt nomina & signa.

S. Comitis Theobaldi Dapiferi nostri. S. Guidonis Buticularii. S. Mathæi Camerarii. S. Radulphi Constabularii.

Datum per manum Hugonis Cancellarii, & Episcopi Suessionensis.

Lettre de Guigue, Comte de Lyon & de Forêt, à Louis VII. Roi de France. Tirée de la Collection des Historiens de France de Duchesne, tom. 4. pag. 708.

Reverentissimo Domino suo Ludovico, Dei gratiâ Francorum Regi, Guido Lugdunensium atque Forensium Comes, salutem & debitam in omnibus fidelitatem. Miror plurimùm, Domine mi Rex, cum vester sim, cum à vobis aptatus sim in militem, cum pater meus sub curâ & tutelâ vestrâ me dimiserit, cum ad vos, tota terra mea pertineat, quod de vestro in Arverniam adventu, nihil mihi mandastis. Ego tamen jam vobiscum in exercitu vestro essem, nisi *Comes Gerardus* & Lugdunenses Schismatici cum armatâ manu in terram meam venissent. Venerunt autem, non solùm ut me, si potuerint, exhæredent, verùm etiam, ut Comitatum meum qui de coronâ vestrâ est, ad Imperium Teutonici transferant. Hoc autem, si fecerint, ad majorem vestri contemptum, ante oculos vestros, & inter manus vestras facient. Nunc ergo, Domine mi Rex, honori vestro & evasioni meæ, vestra majestas provideat. Precor ergo, ut præsentium latorem, de meo in omnibus negotio sicut me ipsum, si placet, credatis, & creditum exaudiatis.

Lettre de Robert de Baugey au même Prince. Ibidem, pag. 704.

GLorioso Francorum Regi Ludovico, *Domino & Consanguineo suo*, *R. de Balgiaco*, *salutem.* Majestati vestræ, cui natura & antiqua familiaritas me conjunxit, labores meos & necessitatem exponere, dignum duxi, & vestræ pietatis auxilium, summis precibus implorare. *Girardus Comes Matisconensis*, cui multa beneficia & auxilia contuleram, & cujus filiam ad opus filii mei susceperam, oblitus affinitatis, oblitus beneficiorum, oblitus etiam jurisjurandi quo mihi obnoxius est, cum fratre suo Stephano, & Hymberto de Bellojoco, super terram meam cum magno exercitu venit, & eam igne & gladio vastavit, & quod gravius est, filium meum Ulricum, cum multis captivum duxit; postremò, quod me omninò exheredent, minantur, & gloriantur hii omnes, cum Archiepiscopo Lugdunensi. Confugio igitur ad vos, sicut ad Dominum & amicum meum, rogans humiliter, ut ad me eripiendum festinetis, & filium meum requiratis; si enim vel filium reddideritis, vel prædictum *Comitem G.* & Humbertum de Bellojoco ad justitiam mihi exhibueritis paratus sum pro impensis vestris plenariè vobis ad placitum vestrum satisfacere, & super hoc, si vobis placuerit, vel apud Eduam, vel apud Verziliarum, vel in quo vobis placuerit loco, vobis occurram, vel per nuntios vestros, si eos dirigere volueritis, satisfaciam. Si autem necesse fuerit me ad vos ire, Treugas inter nos constituite.

Donation faite à l'Eglise de Bonlieu par Gérard, Comte de Mâcon, l'an 1172. Tirée des Archives de ladite Eglise.

AD cautelam & pacem futurorum, placuit antiquis per litteras memoriæ commendare res gestas, ut rei veritas cognoscatur à posteris. Sciant ergo tam præsentes quàm futuri,

ri, quod *Girardus*, *Comes Matisconensis*, Dei timore & amore tactus pro salute animæ suæ & antecessorum, necnon uxoris & filiorum suorum, libenter & absolutè donavit fratribus Boniloci terram quam D. Thietbertus ab eo infeudum infrà ipsorum terminos tenebat, & quicquid ipse inibi habebat, excepto dumtaxat jure hominum suorum, quo usque ab eis legitimè possint adquirere. Donavit & prædictis fratribus præsentibus & futuris usum pascuarum per totam terram suam, & calmam de factu jure immobili dedit eis possidendam: hæc omnia quæ dicta sunt dedit gratuitò & corde devoto in perpetùum, supradictæ domûs habitatoribus, laudantibus uxore & filiis, & proprio sigillo firmavit predictus Comes; & insuper ipsam in manu-tenentiam, & tanquàm se ipsum custodiendam atque tuendam suscepit. Ipsi verò fratres Boniloci dederunt ei societatem & fraternitatem domûs, & in vitâ & in morte, ut pro eo faciant sicut pro fratre, ipso devotè hoc petente. Hoc autem factum est anno ab Incarnatione Domini M°. C°. LXXII°. hujus rei testes....... Bernardus......... Monachus, Petrus Conversus, Vuillelmus Sacerdos de Pairni, Humbertus de Pairno.

Confirmation faite à l'Abbaye de Billon par le Comte Gerard; de la donation du Comte Étienne son frere, l'an 1173. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

EGo Gerardus, Comes in Burgundiâ, omnibus Christi Fidelibus in perpetuum. Notificetur Universitati vestræ quod eleemosinam quam piæ memoriæ *Stephanus*, *Comes*, *frater meus*, Domui de Bullione, contulit apud Ledonem, ego concedo atque confirmo ut liberam habeant eam, & ab omni exactione & consuetudine immunem: hujus rei causâ concessum est mihi ab Hugone Bullionis Abbate, ut pro me fiat tantùmdem in obitu meo, quantùm pro uno Abbate Ordinis. Actum Ledone anno ab Incarnatione Domini M°.C.LXXIII°. hujus nostræ concessionis, testes sunt Alexander Cisterciensis, Bernardus Bellævallis Abbates, Willermus de Chays, Willermus de Ceyz, Humbertus de Peirnâ.

I

Chartre, par laquelle Gerard de Vienne accorde le droit de passage dans ses Terres aux Religieux de Cîteaux, de l'an 1173. Ex lib. privilegiorum Ordinis Cisterciensis.

IN Dei nomine. *Ego Girardus, Comes Matisconensis*, cupiens fieri particeps orationum & spiritualium Beneficiorum Fratrum Ordinis Cistercii, pro remedio animæ meæ & parentum meorum, in generali Capitulo Abbatum Cistertii Ordinis dedi & concessi omnibus Fratribus ipsius Ordinis liberam potestatem eundi, ducendi, portandi & vendendi res proprias, & emendi ad omnia sibi necessaria per omnem terram meam, & per aquas absque pedagio & omni aliâ exactione vel costumâ. Omnes etiam Fratres Ordinis Cisterciensis, & omnes res eorum in tuitione meâ & custodiâ recepi, ut liberè & securè per totam terram meam ipsi & res eorum eant & veniant, & si fortè damnum aliquod in terrâ meâ ipsi aut res eorum fecerint, capitale reddendo, liberi & quieti remaneant. Hujus rei testes sunt Magister Arpinus, Notarius meus, Vilhelmus de Chawis, Wilhelmus de Ceis, Humbertus de Paerna, ut autem hoc donum ratum semper & inconcussum permaneat, sigilli mei impressione cartam hanc confirmo. Anno ab Incarnatione Domini M°. C°. LXXIII°. Rege Ludovico regnante.

Donations faites par Gerard de Vienne à l'Abbaye de Balerne; l'an 1173. Tirées du Cartulaire de ladite Abbaye.

IN nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti. *Ego Girardus Matisconensis & Viennensis Comes*, pro animâ meâ, & pro animâ patris mei & matris meæ, do & concedo Abbatiæ de Balernâ, & omnibus nunc & in perpetùum in eâ habitantibus, montatam unam de propriâ muriâ meâ quam habeo apud Ledonem; hanc inquam montatam ad necessarios usus Fratrum sine omni exactione & costumiâ eis liberè & in perpetùum trado possidendam. Abbas autem de Balernâ ex parte

totius Balernensis Conventûs, pro temporalibus spiritualia mihi dona concessi. Siquidem post mortem meam pro me fiet singulis annis quantùm pro ejusdem Abbatiæ Abbate. Testes Joannes, Abbas Bonimontis, Philippus Monachus de Fonteneto, Petrus & Guido Monachi de Balernâ, Durandus, Decanus Ledonensis, Willelmus de Chawis, Willelmus de Cyz, Humbertus de Sancto Desiderato, Christianus de Salinis, Aimo Matisconensis. Illud autem quod in generali Capitulo coram Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, omnibus Fratribus Cistercienfis Ordinis dedi, Balernensibus etiam qui mei esse noscuntur multò libentiùs concessi, & in hoc scripto contineri volui. Dedi namque per totam terram meam, & aquas meas pedagia & ventas, ut quietè eis & sine impedimento transire liceat, & si quis de Balernensibus foris fecerit Chatallum sine Lege persolvet. Testes Willelmus de Chawis, Willelmus de Cyz, Magister Alpinus, Humbertus de Paerno. Ut autem hæc bonâ fide à me & posteris meis supradictæ domui in perpetùum confirmentur, hoc scriptum sigillo meo corroborari feci, sigillum quoque Domnï Ewrardi Bisuntini Archiepiscopi, in hoc scripto apponi, feci & jussi, ut si aliquid ego vel posteri mei, seù aliqui ex hominibus meis aliquod damnum inferre presumpserint, Domnus Archiepiscopus auctoritate suâ & ecclesiasticâ censurâ damnum omne restitui faciat. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M°. C°. LXXIII°.

Anno ab Incarnatione Domini M°. C°. LXXIII°. *Ego Gerardus, Comes Burgundiæ*, pro redemptione animæ meæ & antecessorum meorum, & pro animâ *fratris mei Comitis Stephani*, do & concedo & laudo Ecclesiæ Balernensi, & Fratribus ibidem in perpetùum Deo servientibus, quicquid homines Ledonenses eidem Ecclesiæ de rebus suis in eleemosinam dare voluerint. Et ut hoc eis firmum & illibatum permaneat, nec alicujus malignitate perturbari possit, sigilli nostri impressione munimus, & auctoritate nostrâ firmamus. Testes Durantius Presbyter & Decanus, Domnus Tibertus de Montemoreti, & Petrus filius ejus, Humbertus prepositus filius Alardi Sancti Desiderati, Petrus Cluniacensis, Petrus filius Petri Presbyteri.

Chartre de l'immunité de péage accordée par le Comte Gerard à l'Abbé de Chassagne en Bresse, vers l'an 1180. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

EGo *Gerardus, Comes Matisconensis*, notum facio præsentibus & futuris, quod pro remedio animæ meæ & parentum meorum, considerata religione Domûs de Cassaniâ, & orationum ibidem Deo servientium particeps fieri cupiens, donavi Domino & predictæ Ecclesiæ, ut cùm fratres memoratæ domûs, pro emendo sale & aliis suis quibuscumque negotiis, per terram meam transitum facientes, ab omni exactione de cætero sint immunes, nè scilicèt in totâ terrâ meâ pedagia, vel leydas solvere cogantur. Hanc autem donationem factam in manu Utfredi Abbatis, *Willelmus filius meus* laudavit, & ego ratum & firmissimum permanere desiderans, scripturæ commendandum precepi, & sigilli nostri testimonio roboravi. Testes sunt Humbertus de Bellojoco, Stephanus de Villars, Petrus de Palude, Colardus de Salâ, Ebrardus de Chavannes, & Fulcherius Bruni Milites.

Donation faite par Maurette de Salins au Prieuré de Courtefontaine, l'an 1179. Tirée des Archives de l'Abbaye de Saint Paul de Besançon.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Rei gestæ notitiam in perpetùum. *Ego M. Comitissa Viennensis & Matisconensis*, tàm præsentibus quàm futuris insinuo quod Ecclesiæ Curtifontis, *laudantibus filiis meis Guillermo & Walchero*, Sarcinam unius equi circà Festum Pentecostes de sale meo in calderiâ meâ annuatìm & perheniter, pro animâ patris mei, & pro me metipsâ, & viro meo, & filiis meis dederim. Recepit enim nos eadem Ecclesia in orationibus suis. Actum apud Curtemfontem in manu Narduini Prioris, anno Dominicæ Incarnationis M°. C°. LXXIX°. tertio idus Maii. Testes Petrus de Royre Sacerdos & Canonicus. Durannus &

Jacob & H. Canonici. Willermus Jornet. Ricardus de Malopertuiso. Stephanus & Erardus de Boys Milites. Arpinus Medicus & Pontius Aurifaber.

Accord entre Gerard de Vienne & les Religieux de Cluny, l'an 1180. Tiré des Archives de l'Abbaye de Cluny.

NOtum sit omnibus præsentibus & futuris, quod frequenter orta est querela inter *nobilem virum Comitem Gerardum Matisconensem*, & Monachos Cluniacenses super indebitis consuetudinibus & insolitis exactionibus, quibus Comes & Ministri ejus, terras Ecclesiæ Cluniacensis, in Episcopatu Matisconensi sitas, ultrà modum gravabant. Siquidem Comes in quibusdam Villis Monachorum advocationem & custodiam quærebat, ubi Monachi nihil illum habere asserebant: in aliis verò locis ubi constabat illum advocationem habere, indebitas exactiones & insolitas consuetudines usurpabat. Cum igitur super his sæpè numerò à Fratribus Cluniac. Mota esset querela, tandem mediantibus viris prudentibus & religiosis controversia illa sopita est, & in hunc modum ad pacem reducta. Convenerunt apud Sanctum Martinum Matisc. Domnus Theobaudus, venerabilis Abbas Cluniacensis, cum quibusdam senioribus Cluniaci, & memoratus *Comes Gerardus* cum multis Militibus & Ministris suis. Et tandem compromissum est inter eos, ut hìnc indè viros antiquiores & fideliores eligerent, quos de consuetudinibus & statu terræ illius esse crederent certiores: & quicquid ipsi testes, prestitâ priùs Sacramenti Religione, assererent, ab utrâque parte firmiter teneretur. Cùm ergò præfati testes dato priùs Sacramento de investigandâ veritate, secùm pariter diù deliberassent, tandem in hujusmodi testimonium consenserunt. Dictum est ab eis quod *Comes Willelmus pater Comitis Gerardi* nullum omninò jus, vel consuetudinem aliquam in domo, vel in Villâ de Laisiaco aliquandò habuit aut quæsivit; & *Comes Gerardus* testimonio illorum super hoc libenter assensit. Dictum est quod Comes in Villâ de Domenge & de Hyggi habeat gerbariam, *&c*. Ut autem hujus pacis definitio perpetuæ firmitatis obtineat vigorem, ipse Comes cum

omni devotione hoc tenendum juravit, & conventiones istas litteris mandari præcepit, & sigillorum præsentium impressione roborari. Laudaverunt etiam & tenendum juraverunt *Willelmus & Gaucherius filii sui.* Actum Matiscone apud Sanctum Martinum anno ab Incarnatione Domini M°. C°. octogesimo præsente Dom. Theobaudo Abbate, & audientibus multis vel adstantibus, quorum nomina subscripta sunt. Testes. Bauderius Prior Cluniacensis. Ildinus Magister Hospitalis de Sancto Egidio. Inigo Sacrista Cluniacensis, *&c.* ex parte Comitis Artaudus Vice-Comes Matisconensis. Oilardus de Montbelleth. Hugo de Vinzellis. Humbertus de Salins. Wido de Loaisio. Willelmus de Novocastello. Magister Alpinus. Magister Gauterius. Otgerius. Galo Præpositus Matisconensis, *&c.* De familiâ Abbatis Cluniacensis Hugo Caprarius, *&c.* Prætereà concessit idem Comes ut Monachi Cluniacenses pactiones istas, si voluerint, per manum Domni Papæ, & Domni Regis Francorum faciant confirmari.

Jugement de Philippe, Roi de France, contre Gerard de Vienne, de l'an 1180. Tiré du livre rouge de l'Eglise Cathédrale de Mâcon.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Amen. Philippus, Dei gratiâ, Francorum Rex. Ad quærimoniam Eclesiarum contrà eorum impugnatores, in multâ Regiâ copiâ Burgundiam intravimus, ut quæ malefactorum injuriis opprimebantur, nostro recreentur auxilio, & firmam Eclesiis pacem restitueremus. Controversiam verò Episcopi & Clericorum Matisconensium contrà *Girardum Comitem Viennensem* sub Petro Pertusio propè Vizeliacum propter negotia terræ Burgundiæ dedicenda. Sedentes, Baronibus Regni nostri astantibus, fine subjuncto determinavimus. Notum itàque facimus universis, tàm præsentibus quàm futuris, quod in præsentiâ nostrâ recitatum est privilegium. ... Patris nostri Ludovici, cujus hæc erat continentia. Scilicèt, *Comes Girardus*, Episcopali, Sede vacante, in domibus Episcopi, sive rebus, tàm mobilibus, quàm immobilibus, nihil juris haberet; & quod in rebus Clericorum & Villis, nullas habebat

procurationes, nullas hoſpitationes, nullas exactiones, nullas conſuetudines: quæ omnia nos etiam confirmavimus. Ibidem à nobis inſuper decretum eſt, quod idem Comes in Villâ Matiſconenſi nullam firmitatem habere debeat, præter turrim ſuam quam tunc temporis habebat. Clericis verò Clauſtrum utrumque, Clauſtrum videlicèt Eccleſiæ, & Clauſtrum domorum, cum univerſis domibus ſuis infrà ambitum Clauſtri contentis, pro beneplacito ſuo licebit firmare, & in Villis ſuis, in quibuſcumque aliquo tempore firmitates habuerant, præcipuè apud Sanctum Clementem, firmitates ædificare vel augere. Hæc autem *Comes Girardus* ſe Epiſcopo & Clericis inconcuſſum & illibatum tenere & conſervare ſub Sacramento fidelitatis quam nobis juramento firmavit, ſubjiciens autem utraque pars ſe noſtro arbitrio. Undè Comes Theobaldus avunculus noſter auctoritate arbitrii de quærimoniis Clericorum, quod prædictum eſt judicavit. De domo verò quam *Comes Girardus* in eâdem Civitate habebat, quia ſuprà conſuetum ſtatum firmitatem eidem domui adjecerat, in Curiâ noſtrâ arbitratum eſt, quod quotieſcumque nobis vel noſtris expediret, eamdem domum nobis vel noſtris redderet liberam, ut hominum multitudinem, ſive paucitatem noſtro beneplacito ibidem imponeremus, cùm ad jura feodi noſtri eâdem pertineret; & hoc ſe ſacramento jurisjurandi Religionis firmaret, & ſi nollet facere, quod de novò fuerit ædificatum deſtrueretur, & domus ad ſtatus priſtini menſuram reduceretur. Hæc omnia ut in poſterùm illibata maneant & inconcuſſa, præſentem paginam ſigilli noſtri auctoritate, ac Regii nominis karactere ſubter annotato communiri præcepimus. Actum apud Petræ-Pertuſi ſub Vizeliaco anno incarnati Verbi M°. C°. LXXX°. regni noſtri anno 1°. aſtantibus in Palatio noſtro, quorum nomina ſuperpoſita ſunt & ſigna. Signum Comitis Theobaldi Dapiferi noſtri. S. Guidonis Buticularii. S. Mathæi de Novo Camerarii. S. Radulfi Conſtabularii. Datum per manum ſecundi Hugonis Cancellarii.



Ex actis Sanctorum Ordinis S. Benedicti parte 1ª. sæculo quarto, de miraculis Beati Philiberti.

APud quemdam Vicum qui ad Trenorciensem Abbatiam pertinere dignoscitur, videlicèt Lovincum nomine, habet Abbatia Trenorciensis portum, qui maximum ei confert emolumentum: dat enim ei singulis annis sal, quod laudabili consuetudine pauperibus ibi confluentibus dari opportet in principio quadragesimæ. *Girardus siquidem Comes Viennensis & Matisconensis*, tactus invidiâ, super portum Lovincensem, alium portum instituit, scilicèt portum de Bronayco, qui redditus Trenorciensis Eclesiæ de portu Lovincensi provenientes ferè omninò abstulit. Abbas verò Trenorciensis cum suis Monachis, *Girardum Comitem* multoties oravit & citavit, uti Abbatiæ Trenorciensi tantum damnum non irrogaret. Sed Comes præcibus Abbatis noluit adsentire. Post multum verò temporis, cùm idem Comes, cum multo comitatu Trenorcium veniret, Ecclesiam Beati Philiberti intravit orandi gratiâ; cùmque ipse per Ecclesiam, nunc hùc, nunc illùc orans procederet, fortè ante Altare S. Philiberti solus relictus oravit. Dùmque in conspectu Domini coram Altari staret, ecce quidam Monachus de post Altare descendit tenens in manu baculum pastoralem, & stetit coram Comite, dicens ei: quomodò ausus est intrare Monasterium meum, qui mihi meum jus auferre non pavescis? His dictis, crinibus arreptum stravit humi Comitem, duris afligens illum verberibus, &c. Comes autem ob hoc commotus, Sacramento confirmavit, quod ampliùs (portum) non faceret apud Bronaycum; portumque Trenorciensem de Lovinco liberum dimisit & quietum; & non tantùm modò portum illum, sed pro reverentiâ Beati Philiberti in Ecclesia Trenorciensi pannum sericum auro textum ditissimum transmisit, & multis aliis Beneficiis prælibatam Ecclesiam decoravit.

Accord

Accord entre les Religieux de Balerne, & Roger de Monnet, en présence & sous le Sceau du Comte Gerard, vers l'an 1184. Tiré du Cartulaire de l'Abbaye de Balerne.

IN nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti, amen. *Ego Rogerius de Monnet*, humanæ carnis fragilitatem & præsentis vitæ brevem cursum considerans, pro salute animæ meæ & antecessorum meorum, & pro confirmandâ pace inter Monachos Balernenses & me & hæredes meos, libertatem in quâ ab antecessoribus meis Abbatia de Balernâ fundata est, sicut multoties audivi & didici à patre meo, ut omnibus nota fiat, *coram Domino meo Comite Girardo*, & aliis multis narrare necessarium duxi. Cum itaque *Dominus meus Comes Girardus* esset in aulâ suâ apud Castellum, narravi & dixi, quod verum est, videlicet quod quisquis est Dominus de Monnet, nullam exactionem, nullam præsam habet vel habere debet in rebus & hominibus Ecclesiæ de Balernâ, ubicumque sint, intùs vel foris, exceptò quod homines de Munz, quando Dominus de Monnet in aliquam expeditionem vadit, Castellum intrare debent, & pro posse custodire usquè ad redditum ejus, & quandò Dominus per unam portam intrat, ipsi debent exire per aliam. Hoc *Dominus meus Comes* audivit: hoc multi cum eo audierunt, quos ego ipse rogavi ut hujus rei testes essent: videlicet Dominus Guido de Tremelay, & Fromundus filius ejus, Dominus Joffredus de Lons, Rodulphus de Monnet, Reinaudus de Veitox, Aymo de Vertamboz, Albericus de Binant, Aymo de Ruvigney, & Hugo filius ejus, Hugo filius Fromundi de Salins, Guillelmus de Exparte & multi alii, qui in præsentiâ *Domini mei Comitis Girardi* erant. Hanc pacem & hanc libertatem Ecclesiæ Balernensi, & rebus & hominibus ejus per manum Archiepiscopi, & per manum *Domini mei Comitis* Girardi, bonâ fide me servaturum promisi. Hanc pacem & hanc libertatem apud Crotonay in horto capellani duo filii mei *Humbertus & Hugo* Ecclesiæ Balernensi, & rebus & hominibus ejus, in manu Abbatis se servaturos promiserunt quod si ego vel ille qui post me erit Dominus de Monnet, hanc pacem & hanc libertatem frangere præsumpserimus,

Dominus Archiepiſcopus nos & terram noſtram excommunicationi ſubjiciat, & *Dominus meus Comes Girardus*, foris factum vendicare ſtudeat; ſi tamen nos infrà quatuor-decim dies reddere noluerimus. In Eccleſiâ autem apud Peyſt, ego & tres filii mei, *Humbertus, & Hugo & Guido* rogavimus *Dominum noſtrum Girardum*, ut hujus pacis & libertatis teſtis efficeretur, & quicquid de me contingeret, nulli filiorum meorum caſamentum & feodum redderet, niſi priùs hanc pacem & libertatem Balernenſi Eccleſiæ ſe ſervaturum promitteret. Teſtes *Rodulphus & Gualcherius fratres ejus de Monnet*, Gaucherius de Veitox, Rolandus & Aymo frater ejus de Vertamboz, Hugo filius Fromundi de Salins, Albericus de Binant, Aymo de . . . . . . & Hugo filius ejus, Humbertus de Ruvigney & Raymondus frater ejus, Guido de Balmâ, Hugo filius Rodulphi de la Rochettâ, Humbertus de Chaſſa, & Galterius frater ejus. Coram iſtis teſtibus & multis aliis, recognovi quod ſi quis de hominibus Eccleſiæ Balernenſis, aliquod damnum fecerit, Chatallum ſine aliquâ lege reddere debet. Hoc totum recognovi ante Eccleſiam de Monnet, coram hominibus meis quorum nomina hæc ſunt. David Capellanus, & Hugo Chaſlo de Monnet, Hugo Miles de Monnet, Gualcherius filius Guidonis de Monnet, Guillelmus filius Aymonis de Exparte, Lambertus Miles de Bletterens, Guido filius Petri de Sancto Lacteno, Hugo Gœola de Monnet, Humbertus filius Hugonis de la Rocheta, Pontius Miles de Siroz, Guillermus Paſſequey, & filius ejus Arduinus, Ogerius Chaſmat, & Petrus frater ejus, *Domina Mater Rogerii de Monnet*, Girardus Miles de Arboſio, Petrus Paſſequey, Humbertus Prepoſitus de Monnet, Girardus filius Humberti Ruyl, Fromondus de Monnet, & Hugo filius ejus. Prætereà eleemoſinas & donationes quas anteceſſores mei, & nos ipſi, præfatæ Abbatiæ fecimus, coram ſupraſcriptis teſtibus laudavimus: & ut hoc donum firmum & inconcuſſum perpetuis temporibus permaneret, rogavimus *Dominum noſtrum Comitem*, ut hanc cartam ſigillo ſuo & ſigillis filiorum ſuorum *Guillermi* videlicèt, *& Walcheri* inſigniri faceret & muniri; quod ipſe libenter audiens, dixit, meum itaque ſigillum erit in medio, & ex unâ parte ſigillum Guillermi, & ex alterâ parte ſigillum Walcheri.

Extrait du Nécrologue de l'Eglise de Saint Étienne de Besançon.

XVI°. Kalendas Octobris obiit *Gerardus Viennensis Comes*, pro quo *Willermus ejus filius* dedit Sancto Stephano decem solidos censuales singulis hebdomadibus apud Ledonem in ventis ejusdem Villæ, & *Gualcherius Dominus Salinensis, ejusdem Comitis filius*, dedit pro eodem viginti solidos singulis hebdomadibus caldariis bullientibus in caldariâ juxtà pontem, pro quibus debet Ecclesia centum solidos.

Donation faite par Roger de Monnet à l'Abbaye de Rosiéres, l'an 1189, *sous le sceau de Maurette, Dame de Salins.* Tirée des Archives de l'Abbaye de Rosiéres.

QUoniam, *&c.*..... recognoscant cuncti fideles quod *Rogerius Dominus de Munneth*, dedit in eleemosinam pro remedio animæ suæ, suorumque antecessorum Roseriensis, Cœnobii Fratribus, censum qui ei debebat reddi de dimidio manso, quem Arduinus d'Elbez ante hâc dederat Sanctæ Mariæ de Roseriis, *&c.*..... placuit ut de hac ejusdem *Rogerii* eleemosinâ charta fieret, & impressione sigillorum *Morettæ Comitissæ Viennensis*, & Ulrici, Abbatis Roseriensis confirmaretur. Actum apud Hunnens in manu Ulrici Abbatis Roseriarum sub præsentiâ prædictæ Comitissæ Viennensis, anno ab Incarnatione Domini M°. C°. LXXXVIIII°. VII°. idus Decembris. Testes Willelmus Prior, *Girardus filius Comitis Girardi*, *Walcherius frater ejusdem Rogerii*, *Petronilla uxor ipsius Rogerii*, &c.

Chartre, par laquelle Maurette de Salins atteste l'accord fait entre l'Abbaye de Rosiéres & Morestin de Toulouse, l'an 1192. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

M. *Largitione divinâ Matisconis & Vihennæ Comitissa.* Universis fidelibus, tàm præsentibus quàm futuris, rei

gestæ notitiam in perpetuum. Quoniam fragilis est hominum natura & ab eorum mentibus plerùmque oblivione delentur præterita, præsenti scripto posterorum memoriæ commendamus, quod *Morestinus Miles de Tolosâ fecit* bonum finem, firmamque pacem cum Monachis Roseriarum, clamans eis quietum per omne post futurum tempus, quicquid adversùs eos calumniabatur, aut calumniari poterat, in omni tenemento eorum. De hac itàque concordiâ, ergà Roseriensis Cœnobii Fratres perpetuò conservandâ, dedit insuper jam dictus Morestinus responsores in manu Guidonis secundi, Roseriarum scilicèt Abbatis, tàm pro se, quàm pro fratre suo, *me ipsam, videlicèt, & Girardum filium nostrum.* Testes Guillermus senex de Salinis, & Dominicus Monachi Roseriarum, Stephanus Capellanus noster, Willelmus Jorneth, Wido juvenis de Malpertuis, Joceramnus de Alasiâ, Willelmus de Pascuâ, & Petrus de Sonens, Milites; Wido præpositus de Wadens, Brochet, Maurinus & Lambertus de Campis Satellites Curiæ nostræ. Ut verò rei hujus veritas apud posteros certior & firmior haberetur, ac maneret, placuit Roseriensibus ac Morestino, quatenùs omnia quæ in hoc scripto continentur, sigilli nostri impressione communirentur; quod & ipsum factum est, cum laude & concessione Morestini. Actum apud Hunnens, sub præsentiâ nostrâ, in manu Guidonis secundi, Roseriarum Abbatis, anno ab Incarnatione Domini M°. C°. LXXXX°. II°.

Accord entre Hugues de Montdidier & l'Abbaye de Rosiéres; sous le sceau de Maurette de Salins, l'an 1198. Tiré des Archives de ladite Abbaye.

EGo *Maura Viennensis & Matisconensis Comitissa*. Notum facio omnibus, tàm futuris quàm præsentibus, quod *Hugo Miles de Montdidier, frater Aymonis Domini de Waldré*, clamavit quietas Ecclesiæ de Roseriis, omnes calumnias & querellas quas habebat, vel habere poterat adversùs ejusdem loci fratres in toto territorio de Waldré & de Brunens, sive alibi in quibuslibet eorum tenementis. Præthereà dedit eis in perpetuam eleemosinam pro remedio animæ suæ & an-

cessorum suorum, quatuor jornales terræ qui sunt in loco qui dicitur Loverea. Item donavit eisdem quamdam vineam quæ est in Perrousâ; eâ conditione quod quandiù vixerit, fructus ejusdem vineæ in suos usus colligat, & de ipsâ vineâ sextarium vini Roserienses annuatìm pro doni recognitione tempore vindemiæ recipiant; vineam verò ipsam post obitum suum, ex integrò liberam, omni post futuro tempore possideant. Actum in manu Domni Guillelmi Bellevalensis, & Domni Lamberti, Roseriensis Abbatum. Testes Guillelmus Prior, Virgilius Cellerarius, & Guido de Ewiriaco Monachi Roserienses, Aimericus Clericus de Séeleres, Guillelmus Villicus de Grosone, Petrus Prevot, Humbertus & Hugo servientes prædicti Hugonis. Hæc omnia laudaverunt filii ejusdem Hugonis, *Hugo & Bernardus*. Testes de laude filiorum Garnerius & Laurentius Monachi, Walcherius de Montegney Cappellanus, Girardus de Autrâ, Miles, Guido Prepositus de Wadens. Ut verò hujus actionis tenor firmius permaneat, præsens carta sigilli mei impressione, & sigilli Domni Guillelmi Abbatis Bellevalensis, rogatu prænominati Hugonis munita est. Actum anno Incarnationis Dominicæ, milesimo centesimo nonagesimo octavo.

Traité entre Maurette de Salins & ses fils, d'une part, & l'Abbaye de Rosieres d'autre part, l'an 1200. Tiré des Archives de ladite Abbaye.

QUia brevis est ætas hominum, labilisque memoria, testimonio litterarum confirmare voluimus, quod *ego mo[illegible]ta Viennensis Comitissa & filii mei Comes Vuillelmus Gaucherus & Girardus*, quietè & absolutè concedimus domui & Monachis Roseriarum territorium in quo modò grangia de Illes sita est, de quibus inter nos & eos versabatur querimonia. Insuper concedimus omnes eleemosinas præfatæ domui datas ab antecessoribus nostris, & nobis, in pace perpetuâ tenendas, & eas eleemosinas quæ fient ab hominibus nostris, sine amissione Casamenti, vel mansi, liberè præfatis Monachis concedimus. Ut autem hoc permaneat ratum & illibatum, testimonio sigillorum nostrorum, (excepto

Girardo qui nondum habet sigillum.) munimus, anno ab Incarnatione Domini M. CC°. testes hujus rei sunt, Theobaldus Abbas Balmensis, Petrus Arbosiensis Prior, Guido Præpositus Vadensis.

Traité entre Guillaume, Comte de Mâcon, Gaucher, Seigneur de Salins, & Gerard, Seigneur de Vadans, freres, d'une part, & l'Abbaye de Rosiéres, d'autre part, de l'an 1200. Tiré des Archives de ladite Abbaye.

QUia brevis est ætas hominum, labilisque memoria, testimonio litterarum confirmare voluimus, quod *ego Willelmus Comes Viennensis & Matisconensis, & Gaucherus Dominus de Salins, & Girardus Dominus de Wadens*, quietè & absolutè concedimus, &c. *le reste comme dans le titre précédent.*

Donation faite par Renaud, frere de Guillaume, Comte de Mâcon, à Alix sa niéce, épouse de Jean de Dreux, Comte de Mâcon, l'an 1228. Tirée des Archives de l'Abbaye de Clugny.

E*Go Reginaldus frater Guillelmi Viennensis & Matisconensis Comitis.* Notum facio omnibus præsentes litteras inspecturis quod ego concessi, recognovi & quittavi *Johanni Matisconensi Comiti & Alaydi nepti meæ uxori ejusdem Johannis Comitis*, omnia jura & dominia quæ *Guillelmus quondam Viennensis & Matisconensis Comes frater meus*, tenuit, habuit & usus fuit apud Montem Bertaudi & in ejusdem villæ pertinentiis. Recognovi etiam & pactum habui, per Sacramentum meum dicto *Johanni Comiti & Alaydi* nepti meæ uxori suæ & eorum hæredibus, quod ego in dicto, in facto, facere non possum, quod villa Montis Bertaudi, nec appenditiæ ejusdem villæ, per me vel per meos, possint de cæterò minorari, quia ipsi & eorum hæredes omnia jura & dominia quæ dictus *Guillelmus Comes frater meus*, sicut predictum est tenebat, in Villâ & appenditiis habent supra dictis. In cu-

jus rei memoriam & teſtimonium præſentes litteras ſigilli mei munimine confirmavi. Actum anno Domini mileſimo ducenteſimo, viceſimo octavo menſe Julio.

Extrait de quelques titres de l'Abbaye de Goüailles.

Ida Duchiſſa Lotharingiæ Domina de Coloniaco ſoror Comitis Vuillelmi & Galcheri Domini Salinenſis, eligit in Eccleſiâ de Goyle, cum fratre fundatore ſepulturam ſuam, anno M. CC°. XIX.

Jda Duciſſa & Domina de Marboz, confirmat Eccleſiæ de Goyle XX. libras de redditu ſuo quem habet in puteo Domini Salinenſis, anno gratiæ, M°. CC°. XXIV°.

Extrait du Cartulaire de l'Egliſe de Saint Die en Lorraine.

Simon, Dei gratiâ, Lotharingiæ Dux & Marchio & *Jda* Duciſſa uxor ejus, anno M°. C°. XC°.



GAUCHER
QUATRIÉME DU NOM, SIRE DE SALINS ET DE BOURBON.

CHAPITRE SECOND.

Donation faite par Gaucher de Salins aux Lépreux de Savigney. Tirée des Archives de la petite Ville de Savigney.

NOſcant tam preſentes, quàm futuri quod *Comes Girardus & Galcherius Dominus Borbonii* rogaverunt Leproſos Silviniaci ut Bernardum Theutonicum ab infirmitate Lepræ obſeſſum in domo ſuâ reciperent: ipſi verò petitioni eorum libenter ſatisfecerunt. Dominus autem *Galcherius*

prece Comitis patris sui & pro salute animæ suæ quamdam terram quæ est juxta ortum Ecclesiæ prædictis Leprosis dedit & concessit. Istud autem donum laudavit & concessit G. de Conâ, de cujus baliâ terra fuerat, Aminotus de Chamegâ qui ejusdem terræ Præpositus erat. Hoc autem viderunt & audierunt W. Senescallus Borbon. Coraudus de Gicie, Brunus Milites, *&c.*

Donation faite à l'Eglise de Saint Etienne de Besançon, par Gaucher de Salins, l'an 1184. Tirée du Cartulaire de Jean, Comte de Bourgogne.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. *Ego Wacherus, Dominus de Salinis*, pro animâ patris mei, *Girardi*, *Comitis Viennensium*, & pro animabus antecessorum meorum, & animæ meæ remedio, concessi liberè & dedi Ecclesiæ Beati Stephani Protomartyris in Bisuntio viginti solidos stephaniensis monetæ in calderiâ de suprà pontem in Salinis, singulis hebdomadis, si calderiæ meæ bulliant, in perpetuum persolvendos........ autem memoriam hujus eleemosinæ, Missam singulis hebdomadis.......... in eâdem Ecclesiâ pro predicti *Comitis Girardi*, & predecessorum meorum animabus celebrari, & lampadem super ejusdem tumulum igne & oleo accensam, apponi promiserunt. Ego verò in manu Domini Theodorici Bisuntini Archiepiscopi....... prædictæ Ecclesiæ concessi, ut si de prædictâ eleemosinâ eis conferendâ aliquandò voluero resilire, Dominus Archiepiscopus me & terram meam usque ad satisfactionem, excommunicationi faciat subjacere. Hujus itàque rei testes sunt, Girardus Comes Viennensis, Vuillermus Decanus, Stephanus filius ejus, Petrus & Hugo fratres de Molprel, Saguinus de Boë, Fromondus de Tramelay, Guillermus de Montron, Guillermus de Cicons, Pontius de Roccâ; quod ut ratum & firmum permaneat, præsentem paginam sigilli nostri impressione, corroborari fecimus. Actum Bisuntii anno ab Incarnatione Domini M°. C°. LXXXIIII°.

Chartre

Chartre, par laquelle Gaucher, Sire de Salins, confirme à l'Abbaye de Rosiéres les donations de ses Prédecesseurs : datée des années 1187 *&* 1190. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

GAlcherius, *nutu divino, Salinensis Dominus.* Cunctis fidelibus rei gestæ memoriam in perpetuum. Quoniam quidem Beneficia, quæ viri fideles multis in locis Sanctæ Dei Ecclesiæ, pro spe retributionis æternæ aliquandò contulerunt, alii post modùm vel ignorantiâ decepti, vel cupiditate succensi, calumniari, minuere, vel etiam auferre non verentur, nos propter Dei amorem, tàm simpliciter errantibus, quàm perversè machinantibus, delinquendi occasionem resecare intendentes, aliqua quæ à nobis, sive à prædecessoribus nostris Sanctæ Mariæ de Roseriis indulta sunt, scripto nostro attestari ac declarare studuimus. In primis igitur volumus, sciat omnis homo, quia laudamus & concedimus Roserien si Ecclesiæ omnia quæ ubicumque in terrâ dominationis nostræ, vel antecessorum nostrorum modò possidet, de quibus & quædam bonum duximus propriis exprimere vocabulis. Locum videlicèt ipsum in quo Abbatia constructa est, cum omnibus pertinentiis suis. Grangiam de Ixles, cum pertinentiis suis. Grangiam de Mathenay, cum omnibus pertinentiis suis. Grangiam de Tornellâ, cum omnibus pertinentiis suis. Usualia & quicquid possidet in totâ Castellaniâ de Wadens. Grangiam de Charnay, cum pertinentiis suis omnibus, & prata de Valcergins. Grangiam de Tilleroy, cum omnibus pertinentiis suis. Usamentum per totam terram domi naturæ Salinensis. Eleemosinas Humberti de Aresch & antecessorum ejus; prata scilicèt de Vecces, & usamentum per totam terram de Aresch, ac dominaturæ ipsorum. Apud Salinas eleemosinam *Domini Galcherii avi nostri*; tres scilicèt annuos bulliones. Eleemosinam Raynaldi Militis, qui est annis singulis bullio unus. Eleemosinam filiorum Duranni Militis, de pratis de Hars. Eleemosinam Stephani de Fayâ, de furno quem dedit. Mansum, qui fuit Arduici d'Elbez. Dimidium

mansum Jordanis. Casale in quo Roserienses habitant, cum pertinentiis suis omnibus. Eleemosinam Bigaudi Militis de Martino Serganth, & hæredibus ejus. Eleemosinam quam fecit *Humbertus Lireforciez* de remissione custumæ illius, quæ fungela vocatur, quam Roserienses eidem *Humberto* anteà solvere tenebantur, ad cujus Humberti preces & suggestionem fecimus, & nos Roseriensibus, de eleemosinâ illâ, cum laudatione concessionem, testes eleemosinæ apponendo, quorum nomina hæc sunt. Guido Abbas. Garnerus Cellerarius. Amicus Conversus de Roseriis. Richardus Præpositus de Arganzai. Guillelmus de Laie, Castellanus de Bracum, & Petrus de Morpré, Milites. Actum utrùmque, donatio hæc scilicèt atque laudatio, anno Domini M°. C°. LXXXVII°. Quicquid ergò de Humberto, sive de aliis quos suprà nominavimus, dictum est, imò universa quæ ubi Roseriensis Ecclesia in præsentiarum possidet, laudamus, concedimus & ei confirmamus: & nequis de genere nostro, vel alius quislibet, de omnibus quæ usquè modò adepta est, calumnietur, vel auferat, omninò interdicimus. De cæterò, si quis etiam post hac de casatis nostris, seù aliis nostræ potestatis hominibus de his quæ possident, aliqua Roseriarum domui, pro eleemosinâ dare voluerint, dent quod sibi placuerit: accipiant & illud Roserienses & pro suo habeant; ità dumtaxat, ut de casamentis nostris semper deservitores habeamus. Testes Ulricus Abbas. Warnerius. Wido de Ewiriaco, & Willelmus de Salinis, Monachi Roseriarum. Wibertus Sancti Johannis, & Walcherius de Monteiniaco Sacerdotes. Rogerius, Dominus de Muneth, & Rodulfus, fratres. Petrus de Molprés. Willelmus de Laie, & Humbertus & Bernardus, fratres. Dedimus præterea sæpè dictæ Ecclesiæ de Roseriis in eleemosinam tres bulliones, unum in natali Domini, alterum in Pascha, tertium in Pentecoste, de muriâ nostrâ, inferro & caldariis nostris annis singulis faciendos: sic tamen, ut de sale illo Roserienses nichil vendant Salinis. Hos verò addidimus illis tribus bullionibus quos *Galcherius avus noster* Roseriensibus anteà donaverat. Testes Ulricus Abbas, & Wido de Evviriaco, Monachus de Roseriis. Wibertus Sancti Johannis, & Walcherius de Monteiniaco, Sacerdotes. Petrus de Molpré. Willelmus de Laie, & Humbertus, & Hugo fratres,

Senebrunus filius Milonis, & Aynaldus filius Bovonis. Actum in Castro Bracone, anno Domini M°. C°. LXXXX°.

Chartre, par laquelle Gaucher, Sire de Salins, éxempte des droits de péage les Religieux de l'Abbaye de Clugny, l'an 1189. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

AD succedentium memoriam & præsentium utilitatem conservandam & augendam, præsidium litterarum inventum esse nemo sapiens quis dubitet. Proindè ipsarum advocatione, tàm præsentibus quàm futuris, notificamus *me Dominum Gaucherium de Borbonio, Dominamque Matildim uxorem meam*, ob remedium animarum nostrarum dedisse Deo & Ecclesiæ summorum Apostolorum Petri & Pauli Cluniacensium, nè à modò in omni terrâ nostrâ, ubicumque sit, aliquis pedagium aut aliquam consuetudinem vel exactionem quærat, vel extorqueat ab eis de his quæ propriè sunt Conventûs Cluniacensis, & pertinent ad mensam eorum. Hoc eis ex parte meâ, & Dominæ *Matildis* uxoris meæ, concessi coram Domino *Guillelmo fratre meo*, & Domino Rainaudo Matiscensi Episcopo, Stephano Anciocen...... Præposito Domini *Guillelmi Comitis fratris mei*,..... promisi, qui his omnibus interfuit. Quod ut ratum sit & firmum, hanc cartam sigillo meo, *ego Gaucherius* confirmavi. Actum anno incarnati Verbi milesimo, centesimo, octogesimo nono, regnante Domino Philippo, Francorum Rege victoriosissimo, feliciter, amen.

Exemption accordée à l'Abbaye de Balerne par Guillaume, Comte de Mâcon, en présence de Gaucher, Sire de Salins, vers l'an 1189. Tirée du Cartulaire de ladite Abbaye.

IN nomine Domini. *Ego Guillelmus, Comes Viennensis & Matisconensis*. Notum facio præsentibus & futuris, & omnibus Præpositis, & totius terræ meæ Justiciariis & Custodibus, concessisse me, dedisse, & laudasse pro remedio animæ

meæ, hæredum, necnon & antecessorum meorum Fratribus Balernæ, ut per totam terram meam ab omni pedagio & ventâ liberi sint & immunes; & si in aliquo foris fecerint, reddito Catallo, absquè omni exactione & lege transibunt. Et ut hoc donum firmiter teneatur, sigilli mei impressione confirmo. Hujus rei testes sunt, *Gualcherius*, *Dominus Salinensis*, Rogerius & Rodulphus de Monnet, Willermus Rofelonz.

Accord entre Roger, Sire de Monnet, & l'Abbaye de Balerne, sous la caution de Gaucher, Sire de Salins, vers l'an 1189. Tiré du Cartulaire de ladite Abbaye.

IN nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti, amen. Sciant præsentes & recognoscant futuri, quod *ego* Walcherius, *filius Comitis Girardi*, *Dominus Salinensis*, cum quâdam die venissem apud Monnet, *ut Rogerium de Monnet* viderem, qui tunc temporis valdè infirmabatur, audivi eum lachrymabiliter conquerentem, dolentem, pœnitentem, de malefactis quæ toties in Balernâ fecerat, & sicùt coram *Patre meo Comite Girardo*, & multis aliis Militibus, qui cum eo erant apud Castellum, coram etiam Theodorico Archiepiscopo Bisuntino, ab ipso *Rogerio de Monnet*, recognitum fuit, & ab ipsis, videlicèt Archiepiscopo Bisuntino, & *Comite Girardo* confirmatum & sigillis eorum roboratum: ità etiam coram me & multis aliis, ipsemet *Rogerius* recognovit & dixit, quod Domini de Monnet nullam præsam, & nullam exactionem, & nullam custumiam in rebus & hominibus Ecclesiæ de Balernâ haberent. Undè ipse *Rogerius de Monnet* benignè filios suos rogavit, *Humbertum*, *Hugonem & Girardum*, ut primò omnium laudarent & confirmarent omnia dona, & eleemosinas, & beneficia quæ ab ipso *Rogerio* & antecessoribus suis, antiquis & modernis temporibus, in omnibus omninò locis, Ecclesiæ de Balernâ collata sunt. Deindè ut hanc pacem jurarent rebus & hominibus de Balernâ & deffensionem pro posse promitterent; quod & factum est. Laudaverunt & ad sanctas reliquias......... & hæc omnia fideliter juraverunt. Undè testes Rodulphus de Monnet, Jossanus

de Nesblens, Petrus de Moprez, Humbertus Præpositus, Guido de Sancto Lactano, & quatuor Monachi, videlicèt Bernardus de Monnet, Petrus, Guido, Humbertus. Deindè humiliter rogaverunt me ut securitatem domui de Balernâ facerem, & deinceps fidejussor existerem. Testes omnes suprascripti, & Dominus Girardus de Chawis, Hugo de Monnet, Pontius de Siroz, Willermus de Exparte.

Donation faite à l'Abbaye de Balerne par Gaucher, Sire de Salins, vers l'an 1190. Tirée du Cartulaire de ladite Abbaye.

NOscant, tàm præsentes quàm futuri, quod *Gualcherus, Dominus Salinensis*, pro animâ suâ & antecessorum suorum, concessit & donavit Deo & Beatæ Mariæ de Balernâ, & Fratribus ibidem Deo servientibus quinque bulliones in calderiis suis de Salinis, persolvendos singulis annis, scilicèt duos in hebdomadâ post Nativitatem Domini, duos in septimanâ Paschæ, & unum in septimanâ Pentecostes. Hoc donum avi mei, *ego Galcherius, Dominus Borbonii & Salinensis, Hierosolimam profecturus, & Comitis Girardi filius*, dono & concedo pro dictis Fratribus in integrùm redditurum, & absque ullâ exactione Præpositi mei de Salinis, & famulorum suorum. Item jam dictus avus meus supradictis Fratribus concessit, & dedit sex rasarios salis in calderiis ejus singulis septimanis persolvendos, ad usum coquinæ de Balernâ, quod donum sicuti predictum concedo. Testes Wibertus Cappellanus meus, Petrus de Mollyprato, Rodulphus de Monnet, Bernardus de Layaco, Guido Burtel. Actum in Villâ quæ dicitur Saint Amour.

Chartre, par laquelle Gaucher, Sire de Salins, défend à ses Officiers de se servir pour son usage des chars de l'Abbaye de Rosiéres, l'an 1193. Tirée des Archives de l'Abbaye de Rosiéres.

G*Altherius, Benignâ Dei Largitione, Salinis & Borbonii Dominus*, universis fidelibus rei gestæ notitiam in per-

petuum. Quoniam fragilis & labilis eſt hominum memoria; & quæ benè ac fideliter geſta ſunt, plerùmque diuturnitate temporis oblivioni traduntur, præſenti ſcripto certificamus, quod pro retributione divinâ, tàm ex parte noſtrâ, quàm & hæredum noſtrorum, conceſſimus ac dedimus hanc libertatem fratribus Eccleſiæ Beatæ Mariæ de Roſeriis, ut eorum aratra & plauſtra, ubicumque habeantur, ſivè in abbatiâ, ſive in quibuſlibet ejus appendititiis, in uſus noſtros, vel ſucceſſorum noſtrorum, nec vi, nec juſſu, deinceps venire teneantur, id eſt, ut eorum boves ad uſus noſtros vel noſtrorum, vel arare, vel portare, nullatenùs commoneantur vel compellantur. Prætereà dedimus prædictis Fratribus pro ſalute noſtrâ & parentum noſtrorum, perpetualiter ac liberè poſſidendum caſale quoddam quod eſt Salinis, ſitum ſcilicèt inter domum Roſerienſium & novum pontem, à lavodio uſque ad aquam, quæ furuſia vocatur, & de hoc dono inveſtimus Domnum Willelmum tunc temporis Eccleſiæ Roſerienſis Abbatem. Teſtes Willelmus de Salinis, & Wido de Ewiriaco, & Willelmus Grangiarius Monachi, & Petrus de Wadens, Converſus de Roſeriis, Humbertus Li Reforcie, Rogerius de Monneth, Hugo de Arboſio, Petrus de Mollíprato, Guillelmus Caſtellanus, Humbertus & Bernardus de Lai fratres ejus, Wido de Arboſio, hujus cartæ Notarius. Actum anno ab Incarnatione Domini, mileſimo, centeſimo, nonageſimo tertio.

Donation faite à l'Abbaye de Roſiéres par Gaucher, Sire de Salins, l'an 1196. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

EGo *Gaucherius*, *Dominus Salinenſis*, notum facio præſentibus & futuris, voluntate & aſſenſu eorum, qui partem habent in puteo Burgi mei, donaſſe me & conceſſiſſe Domino Willelmo, Abbati de Roſeriis & domui ejus, in perpetuam eleemoſinam, tantùm de muriâ, quantùm medietas unius manſi refundere conſuevit. Cùm enim lavodium ipſius putei penè decideret, & ruinæ proximum nobis omnibus grande periculum intentaret, ſupradictus Abbas de Roſeriis, & Fratres domûs ipſius, videntes tàm ſubitum periculum imminere, eidem periculo cogitaverunt & propoſuerunt oc-

currere, & lavodium penè dirutum, quia ligneum erat ac vetustum, propriis laboribus & impensis reædificare, & lapideum facere, semel tantùm, & non ampliùs in sempiternùm. Sic enim ordinaverunt, sic promiserunt, nec aliquis aliquandò potest, aut debet aliud ab eis requirere, vel eos in aliquo molestare, etiamsi lavodium ipsum, mox ut semel, fuerit consummatum, quod absit, contingeret ruere. Undè & nos tanto eorum operi & labori volentes in aliquo respondere, & expensis eorum aliquid recompensare, de communi consensu prædictam eis eleemosinam fecimus, ut domus de Roseriis, sine aliquâ contradictione, eamdem eleemosinam habeat, & perpetuo jure eam possideat. Volo autem & præcipio successoribus meis ut hoc factum, ratum habeant, & quicumque post me dominium Castri de Bracon tenuerit, domui de Roseriis hanc eleemosinam manu teneat, & ubi necessé fuerit, garantiam ferat. Hanc donationem fecimus in manibus Willelmi Abbatis de Roseriis, & Willelmi Prioris, & Garnerii Celerarii ejusdem domûs, laudantibus & concedentibus *Morâ matre meâ*, *Willelmo fratre meo*, *Comite Matisconensi*, & aliis qui partem habebant in puteo, coram testibus his. Petro de Mollíprato, Rogerio de Musneth, Willelmo de Lai, & fratribus ejus Humberto & Hugone, Girardo filio Willelmi de Sancto Johanne, Stephano de Malo Pertuso, Tyberto de Balmis, & Hugone Grosso Militibus, Gaucherio de Montanei Presbytero, & Bernone Cliente; ut autem hoc factum perpetuam habeat firmitatem, & inviolabiliter observetur, ipsum factum præsenti scripto fecimus commendari, & cartham istam sigillorum nostrorum, mei scilicèt, & fratris mei *Willelmi*, *Comitis Matisconensis*, impressione signari. Anno ab Incarnatione Domini milesimo, centesimo, nonagesimo sexto.

Sentence renduë par les Evêques d'Autun & de Troyes, qui ordonne la séparation de Gaucher, Sire de Salins, & de Marguerite de Bourbon sa femme. Imprimée au 4[ème]. tome du *Gallia Christiana*, aux preuves, *pag. 93.*

GUalterus Eduensis, Garnerius Trecensis Episcopi. . . . , Abbas Monasterii in Argonâ, omnibus ad quos litteræ

istæ pervenerint. Noverit universitas vestra quod Dominus Papa nobis scripsit in hunc modum.

Cœlestinus Episcopus, servus servorum Dei, Venerabilibus Fratribus, G. Eduensi, G. Trecensi & dilecto filio..... Abbati Monasterii in Argonâ, salutem & apostolicam benedictionem. Cùm ex assumpto regiminis universalis officio, de salute gregis sollicitudini nostræ commissi curam omnimodam gerere teneamur, circà matrimonia tantò magis cautos & sollicitos nos esse convenit, quantò ex ipsis, si indiscretè agantur majora pericula proveniunt animabus, si vel illi videlicèt quos Deus conjunxit, per hominem minùs rationabiliter separentur, vel invicem cohabitare sinantur, quos contrà Deum esse constat ab homine copulatos. Significantibus autem consanguineis dilectæ in Christo filiæ, *Nobilis mulieris M. Dominæ de Borbonio*, ad nostram noveritis audientiam pervenisse, quod *Nobilis vir Gualcherius de Salinis, dictus vir ejus*, ipsam in eâ lineâ consanguinitatis attingit, infrà quam nec matrimonium contrahi potest, nec contractum subsistere, secundùm Sacrorum Canonum instituta. Quoniàm igitur nobis non constitit de substantiâ veritatis, discretioni vestræ, per apostolica scripta precipiendo mandamus, quatinùs evocatis ad vestram præsentiam, qui fuerint evocandi, & inquisitâ super præmissis diligentiùs veritate, quod canonicum fuerit, nonobstante super principali, seù etiam incidenti quæstione contradictionis, vel appellationis obstaculo, statuatis & faciatis, quicquid ex indè duxeritis statuendum per censuram ecclesiasticam firmiter observari, provisuri attentiùs, ut sic eidem mulieri favorabiliter assistatis, nè in jure suo aliquod sustineat detrimentum. Verùm quia ipsa sicut accepimus, quondam fuit ab eodem G. arctæ custodiæ deputata, & ob hoc de periculo proprii corporis sibi timens, ad suos de novò consanguineos liberata confugit, volumus & præsentium vobis auctoritate mandamus, firmiterque præcipimus, ut nè rursùs, lite pendente, periculum idem incurrat, eam omni contradictione & appellatione remotâ, tutelæ Venerabilis Fratris W. Remensis Archiepiscopi, S. Sabinæ Cardinalis, apostolicæ Sedis Legati, sine dilatione aut difficultate aliquâ, auctoritate apostolicâ committatis, nec prædicto viro aliquatinùs restitui permittatis, donec causa ipsa

fuerit

fuerit fine canonico terminata, illos per censuram ecclesiasticam punientes, qui contrà duxerint veniendum. Si qua verò partium legitimè citata præsentiam vestram adire, vel judicio vestro parere noluerit, vos in eâdem causâ, nihilominùs appellatione cessante, prout ratio dictaverit procedatis. Cœterùm, quia sicut nobis est intimatum, Venerabilis Frater noster Henricus Bituricensis Archiepiscopus, in ipsam excommunicationis sententiam promulgavit, volumus ut ab eâ, juxtà formam Ecclesiæ, sufficienti cautione receptâ, quòd coram vobis debeat juri parere, ipsam auctoritate nostrâ, sublato appellationis remedio, absolvatis. Quod si post iter ab hujus negotii Procuratoribus ad nos arreptum, quicquàm contrà prædictam mulierem attemptatum temerè fuerit, aut mutatum, ante litis ingressum, in statum pristinum, appellatione postpositâ, reducatis, eos qui nominati fuerint, ut testimonium perhibeant veritati, si se gratiâ, odio vel timore subtraxerint, per districtionem ecclesiasticam, appellatione remotâ cogentes, nullis litteris obstantibus, si quæ apparuerint, harum tenore non habito à Sede Apostolicâ impetratæ. Quod si omnes his exequendis nequiveritis interesse, duo vestrum ea nichil ominùs exequantur. Datum Laterani XVIII°. Kal. Maii, Pontificatûs nostri, anno V°.

Cùm igitur hujus auctoritate rescripti *G. de Salinis*, ex certâ causâ peremptoriè citassemus, & datâ ei rescripti copiâ, ac spatio competenti ad deliberandum indulto, vocassemus ipsum ad locum satis idoneum & securum, Tornodorum videlicèt, in terrâ Comitis Nivernensis, qui eum tanquàm fidelem suum & hominem diligebat, præfixo sibi die, Procurator ejusdem Comitis, cum litteris de rato ad nos accessit, qui cùm tanquàm de meritò causæ diffidens, dilatoriis exceptionibus & litigiosis subterfugiis diutiùs institisset, & jam fuisset super principali lis contestata, appellatione factâ contumaciter recessit à nobis. Nos verò prudentum, & in utroque jure peritorum, qui præsentes aderant communicato consilio, & habitâ deliberatione super hoc pleniori, consideratis etiam damnis atque periculis, quæ ex hujus protractione negotii poterant multipliciter provenire, cum ipse G. se ab uxore separandum præsentiens, terram ipsius circùmquaque vastaret, juxtà tenorem litterarum Domini Papæ, debitâ sedulitate

processimus; cumque procedente accusatore in medium, & receptis ac diligenter examinatis testibus idoneis, & omni exceptione majoribus, famâ etiam consentiente, constaret nobis ipsos esse consanguineos in quarto & quinto gradu, sententiam divortii inter ipsos, juxtà formam canonicam solemniter promulgavimus. Ipsa verò Domina ad mandatum nostrum prædicti *Galcheri* consortium abjuravit. Undè in hujus rei testimonium præsentem paginam scribi, & sigillorum nostrorum impressione fecimus communiri.

Ex Genealogiis Balduini de Avennis. Tom. 7, spicileg. acher. pag. 610.

SEcunda filia Comitis Balduini, Agnes, multum formosa, sed parùm claudicans, Domino Radulpho de Couchi nupsit, cui tres peperit filias. Quarum primogenita Yolandis Domino Roberto de Dreuves & de Branâ nupsit, qui filius fuit Domini Roberti fratris Ludovici Francorum Regis, & peperit ei quatuor filios, & quinque filias. Primogenitus nomine Robertus patri successit in Comitatu. Secundus, nomine Petrus, Mauclers, factus est posteà Comès Britaniæ per uxorem. Tertius nomine Henricus factus Clericus, & postmodùm Remensis Archiepiscopus. Quartus verò duxit uxorem Comitissam Matisconensem, ex quâ tamen hæredem non habuit. *Primogenita quinque filiarum Comitis Roberti, nupsit Domino de Salins, qui erat Comes ultrà Saonnam.* Secunda Comiti Barensi Henrico, qui ex eâ genuit plures filios & filias, *&c.* Tertia filia Comitis Roberti & Yolendis, nupsit Comiti de Augo, *&c.* Quarta filia Comitis Roberti facta est Abbatissa Fontis-Ebraldi. Quinta nupsit Comiti de Roucy, qui ex illa non habuit hæredem.

Ex Chronico Alberici ad annum 1168.

HYolenz (*de Cociaco*) Comiti Roberto (*Drocensi*) peperit Henricum Archiepiscopum Remensem, & tres Comites, Robertum de Brenâ, Petrum de Britanniâ, Johannem Matisconensem, & eorum sorores numero septem.

Unam habuit filius Gervasii, ex sorore Henrici Nivernensis Comitis; Pater Gervasii vocatus fuit Hugo. Aliam habuit Joannes Comes de Roceïo & dimisit eam, quia erant in quarto gradu conjuncti. Et unam habuit *Rainardus de Caseolo*. Una est Comitissa Philippa Barrensis, uxor Henrici Comitis. Et una Agnes in Burgundiâ nupsit Comiti Stephano Patri Johannis Cabilonensis. Sextam duxit Comes Radulphus de Augo. Septima Monialis fuit in Fonte-Ebraldi.

Hommage de la Seigneurie de Salins, rendu par Gaucher, quatriéme du nom, Sire de Salins, à Gontier, Abbé d'Agaune, l'an 1199. Tiré des Archives de l'Abbaye de Saint Maurice en Valay.

IN nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis. *Ego Galcherius Dominus de Salinis*, antiquorum sapientum volens inhærere vestigiis, qui ea quæ indicabant digna memoriâ, in scriptis redigere solebant; quiddam, quod Posteris profuturum non dubito, litteris mandare curavi. Notum igitur facio futuris & præsentibus, quod Domnus Gunterus Abbas Sancti Mauritii Agaunensis, de cujus manu casamentnm habere debebant, diem mihi constituit & locum in quo facerem ei hominium & fidelitatem, sicut Prædecessores mei suis facere consueverant. Ego verò, statutâ die, cum hominibus meis ad locum qui dicitur Joni, venire non distuli; in præsentiâ itaque cunctorum qui aderant, prædicto Abbati hominium feci, eo modo quo usquè aliqui de antecessoribus meis prælatis, Ecclesiæ Agaunensis meliùs & fideliùs anteà feceant, & fidelitatem in sanctâ manu ejus, sicut Domino, ei promisi. Ipse verò Abbas præcepit mihi per hominium & fidelitatem quam ei debebant, coram omnibus qui præsentes erant, Casamentum meum recognoscerem & recordarer quas terras, quas possessiones, ab Ecclesiâ Agaunensi tenerem, & in quem modum ei hominium facerem. Habito igitur cum hominibus meis, qui præsentes erant, consilio, rem investigans & diligenter inquirens, regressus ad præsentiam Domini Abbatis, coram omnibus qui aderant, Casamentum meum recognovi & manifestavi, *Bracum* cum appenditiis suis, & omnibus quæ

pertinent ad ejus Dominium, vallem de Mieges, Areschi; Chamblacium. Super hæc prædictus Abbas apponebat in eodem Casamento Chalme de Arlic, & Husye cum appenditiis suis, & Cichum, illud quod dicitur Castrum Sancti Mauritii, Censualios de Pontarli, quod præsentialiter ostendit in privilegiis suis, ipse tamen prædictus *Galcherius* nec affirmavit nec negavit. Pro his debeo esse ligius Homo Ecclesiæ & Abbatis, & fidelis esse in omnibus, & sicut Domino devotum illi obsequium impendere; quandò verò placuerit Abbati, ut veniat ad Castrum de *Bracon*, honorificè debeo eum suscipere, claves Castelli ei reddere, & ipse debet Portario commendare. Ego verò Domino meo Abbati debeo in expensis & sociis suis regularibus honorificè providere. De his omnibus præcepi ut carta fieret & sigillo nostro roboraretur, & testes scriberentur. Hoc autem factum est apud Joni anno Dominicæ Incarnationis M°. C°. IC°. IX°. Dominus Gunterus Abbas in cujus præsentiâ facta sunt testis. Petrus Prior Sancti Sulpicii, Testis. Bernardus & Thomas Canonici Sancti Mauritii, testes. Hugo Canonicus Habundantiæ, Petrus de Channes Canonicus Lausanensis. Giroldus Capellanus. Barbet. Rodulphus Capellanus de Joni. Henricus Miles de Jor. Gacherius de Blonay. Hyeblo de Granzon. Petrus de Morpra. Narduinus de Megi. Hugo de Pôti, & Vuillelmus de Thysie. Testis Bernardus de Lay. Testis Gychars de Chavonai. Testis Vuillelmus de Valeres. Petrus de Clapens. Testis Rodulphus Burgensis Lausanensis. Testis Richardus de Thysie. Humbertus li Replaniez. Reimundus famulus Domini Abbatis Sancti Mauritii & multi alii.

Fondation de l'Abbaye de Mont-Sainte-Marie, par Gaucher, quatriéme du nom, Sire de Salins, l'an 1199. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

IN nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis. *Ego Gualcherius Dominus Salinensis*, præsentibus & futuris rei gestæ certissimam & immobilem veritatem, eâ ratione & intuitu antiquitùs est provisum, ut facta hominum, litterarum apicibus exprimantur, quatenùs ex hoc secutura posteritas ple-

nam possideret notitiam transactorum. Præsenti igitur paginâ omnibus innotescat, me Domum de Monte-Sanctæ Mariæ cum ejusdem pertinentibus & possessionibus universis, assensu fratrum in eodem loco commorantium, Domui Clarævallis liberè contulisse; ita sanè ut possessiones universæ Bullionis filiæ Clarævallis, ad jam dictum locum pertineant, & ibidem Abbatia quæ sit nihilhominùs Clarævallis filia, construatur. Pro salute itaquè animæ meæ & prædecessorum meorum domui Montis Sanctæ Mariæ tres bulliones in ferro & Muriâ, unum in Natali Domini, alterum in Pascha, tertium in Pentecosten contuli in perpetuùm, per annos singulos persolvendos. Contuli etiam usuaria per totam terram meam in pascuis, aquis, piscariis, silvis & aliis aysentiis, damna tamen, solius restitutione capitalis, sine lege aliquâ emendabunt. In hibeo autem ne aliquis infrà unam grandem leucam circà Domum Montis Sanctæ Mariæ ex parte Juniæ, aut ex parte Mutuæ, vel etiam ex parte Chargebien exertare præsumat aliquatenùs aut cernire, quia omnia quæ infrà metas has continentur ad jus & dominium prædictæ domus volo jure perpetuo pertinere; quæ, ne quâ possint in posterum machinatione corrumpi, sigilli mei munimine feci subter annotatis testibus cum præsenti cartulâ confirmari. Testes sunt Gualcherius Abbas Morimontis, Guillelmus Abbas de Alpibus, Petrus de Mortuo-Prato, Humbertus Li Renforcier, Humbertus & Bernardus fratres de Laier, Dominus Hugo de Balmis, Senebrons, Lambertus & Girardus Notarii. Actum anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo nono.

Fondation de l'Abbaye de Gouaille par Gaucher, quatriéme du nom, Sire de Salins. Biblioth. Sebus. cent. 1. cap. 2.

SIcut tempus nunquam est stabile, sed semper defluit, ita quoque cum ipso tempore temporalia fluunt, & defluunt actiones. Ergò, ne labatur cum tempore quod modò geritur, confirmari debet & voce testium, & testimonio litterarum. Sciant ergò præsentes & posteri quod *ego Galcherus Salinensis Dominus*, laudante *Morâ Matre meâ Comitissâ*, ad construendam Abbatiam in eo loco in quo prius erat Prioratus qui

modò Belli-locus dicitur, concessi Deo & Domui Abundantiæ, pro redemptione animæ meæ & prædecessorum meorum, Viculum illum qui Villare apellatur, cum omnibus appenditiis suis & pertinentiis liberè & sine omni talliâ & exactione & indemnitate; hoc tantùm mihi in prætaxati Villaris donatione retinui, quod si aliquis in memorato Villari residens, in aliquo enormi delicto deprehensus fuerit, videlicet in proditione vel homicidio, ego in corpore jus habebo pro justitiâ faciendâ; pecunia verò, si qua superfuerit, tota in jus Abbatis & fratrum ibidem residentium cedet. Abbas verò abundantiæ de consilio fratrum suorum concessit Abbatiæ ædificandæ, quidquid circà Castrum Jurense habebat in redditibus & vineis & ædificiis & quibuscumque aliis; hoc tantùm excepto quod tres bulliones ad usum domus Abundantiæ singulis annis percipiendos, sine omni impensâ & missione aliquâ, in manso Nicolai Vernel sibi retinuit, in Burgo videlicet Imperatoris. Hujus rei testes sunt, *ego Galcherus Salinensis Dominus, & Mora Mater mea Comitissa*, Rogerius Dominus de Munet, Humbertus de Laix & Petrus frater ejus, Richardus de Usye, Præpositus de Salinis, Dei Filius Mercator, Berno Serjant, Arduinus Actor, Sibuns filius Berengarii. Ex parte fratrum Abundantiæ, testes sunt, Willelmus Abbas, Willelmus Prior de Pellienay, Humbertus de Vaysi Canonicus, Hugo de Sabinis Canonicus, Stephanns Serjant Presbyter, Willelmus Rufus Matricularius S. Anatolii, Petrus Magister de Ponte.

Privilége accordé par Gaucher, quatriéme du nom, Sire de Salins, à l'Abbaye de Gouaille, l'an 1204. Tiré du Chartulaire de ladite Abbaye.

AMedeus divinâ miseratione Bisuntinæ Diœcesis humilis minister, præsentibus & futuris rei gestæ notitiam in perpetuum. Ne labentibus annorum curriculis quæ dignè & laudabiliter per manum nostram fiunt & ordinantur, casu aliquo negligentiæ à sinu memoriæ subtrahi possint aut deleri; tam præsentibus quam futuris per paginæ præsentis exhibitionem scire reliquimus, quod *Valcherus Dominus Salinarum* in nostrâ præsentiâ constitutus, dedit & concessit & laudavit

Ecclesiæ de Goaille per manum nostram, quod si aliquis reus pro quo libet commisso ad ipsam Ecclesiam aliquandò confugerit infrà septa Cimiterii, beneficio gaudebit securitatis, quousquè per manum Domini Salinarum ad securitatem conducatur *&c.* Actum anno Dominicæ Incarnationis M. CC. quarto. Datum per manum Ludovici Cancellarii nostri.

Chartre, par laquelle Guillaume, Comte de Mâcon, transporte sur ses Salines de Lons-le-Saunier, la donation qu'il avoit fait à l'Église de Saint Étienne de Besançon, en présence de Gaucher, quatriéme du nom, Sire de Salins, son frere, l'an 1204. Tirée des Archives de l'Eglise de Besançon.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Sciant universi ad quorum notitiam præsens pagina pervenerit, quod *ego Vuillermus Viennensis & Matisconensis Comes*, eleemosinam illam quam pro patris mei *Gerardi Comitis*, & tàm meæ, quàm prædecessorum meorum animarum remedio, contuleram Ecclesiæ Beati Protomartyris Stephani Bisuntini, scilicèt decem solidos Ledonensis monetæ singulis hebdomadis in ventis Ledonis, mutato loco & tempore, ipsi Ecclesiæ transmutavi, & propter eleemosinam prædictam, undecim solidos similiter Ledonensis monetæ singulis hebdomadis, quando caldariæ bullient ipsi Ecclesiæ concessi & assignavi scilicèt in caldariâ meâ, quam tunc temporis tenebat Philibertus Rosat. Quod ut ratum & immutabile permaneat in futurum, præsentem paginam in meæ testimonium actionis, sigilli proprii præsentiâ feci corroborari & insigniri. Testes Guillermus Ecclesiæ Sancti Joannis Decanus, *Walcherus Dominus Salinensis*, Petrus de Mollliprato, Rodulphus de Mugnet, Wuillermus Marescalcus Ledonensis, Gerardus de Sivoy, Joannes Montisbeligardis, Bisuntini Cives. Actum anno Dominicæ Incarnationis M. CC. quarto, duratura feliciter.

Extrait de l'inventaire des titres de l'Abbaye de Mont-Sainte-Marie.

Donation faite à l'Abbaye de Mont-Sainte-Marie par *Gaucher, Sire de Salins*, des dîmes du territoire de Montorges l'an 1210.

Accord entre les Religieux de Balerne, & Guy, Sire de Monnet, par la médiation de Gaucher, quatriéme du nom, Sire de Salins, l'an 1210. Tiré du Chartulaire de ladite Abbaye.

E*Go Gualcherius Dominus Salinensis*, testificor hac cartulâ, & notum facio omnibus eam inspecturis, sive audituris, præsentibus & futuris, quod *Vir Nobilis Guido de Monneto, filius scilicèt Domini Rogerii*, pacem fecit cum Balernensibus, post damna plurima sive gravamina, & composuit in hunc modum. Recognovit siquidem ipse Guido multa se mala, sine causâ Balernensibus dictis, intulisse, & juravit super sanctas Reliquias in Capellâ Braconis, me judicante & præsente, quod Domui Balernæ, tàm de se, quàm de suis, pacem bonam tenebit ex hac die. Si autem pacem ipsam aliquandò, quod absit, fregerit, aut de rebus memoratæ Ecclesiæ, vel hominibus ipsius, ipse videlicèt, aut aliquis suorum cœperint violenter vel attigerint, & requisitus idem Guido à Balernensibus, infrà quindecim dies emendare, vel reddere renuerit, Balernenses compellent eum ad reddendum per Censuram ecclesiasticam, & de eo quærent justitiam per quoscumque valebunt. Hiis etiam interfuerunt mecum plurimi, videlicèt Petrus tunc Abbas, Albertus Cellerarius, Guillermus Supprior, & Hugo Præceptor Balernenses. Petrus, Prior Arbosii, Nicolaus Capellanus meus. Petrus de Molliprato, Hugo Ferrodus de Mariniaco Miles, Stephanus de Monasterio, & Petrus Candidus de Miges. Acta sunt verò hæc anno ab Incarnatione Christi M°. CC°. X°.

Chartre, par laquelle Gaucher, quatriéme du nom, Sire de Salins, s'engage à maintenir l'accord fait entre les Religieux de Balerne, & Humbert de Monnet, l'an 1216. Tirée du Chartulaire de l'Abbaye de Balerne.

IN nomine Patris & Filii, & Spiritûs Sancti. *Ego Gualcherius, filius Comitis Girardi, Dominus de Salinis*, notam fieri volo, tàm futuris, quàm præsentibus, concordiam quæ facta

facta est per manum meam inter fratres de Balernâ, & *Dominum Humbertum de Monnet*, *&* *Hugonem filium ejus.* Præfata domus de Balernâ, calumniam faciebat prædicto Humberto, & filio ejus Hugoni, super quibusdam possessionibus, videlicèt de Douci, tàm in hominibus, quàm in omnibus appenditiis illius loci, insuper in hominibus qui dicuntur Remestam de Cognoz. Hæc omnia & omnes investituras ejusdem domûs, tàm in terris, quàm in pascuis, & sylvis, & piscatoribus, & hominibus, & usuariis totius terræ suæ, quæ ad Dominium de Munnet spectare videntur, sicut in Chartâ Theodorici & Amedei, Archiepiscoporum Bisuntinorum, & in Chartâ *Comitis Girardi patris mei*; in Chartâ verò *Comitis Vuillermi fratris mei*, & etiam in propriâ Chartâ nominis mei continetur. Recognovit sæpè dictus Humbertus cum filio suo Hugone in præsentiâ mei & meorum, in Castello de Bracon, laudasse, concedisse, & pacem super hiis tenere & jurasse manu-tenere res Monasterii Balernæ ubicumque fuerint. Hominium verò faciet omnibus ejusdem loci Abbatibus quicumque sint illi, quandiu vixerit & fidelitatem servabit, & me de fidejussione pacis, prædictæ domui, posuisse redditurum; & si aliquandò, suadente diabolo, quod absit, res domus Balernæ, vel homines ipsius violenter contrà voluntatem cœperint Abbatis, & requisiti infrà quadraginta dies, reddere noluerint, de proprio meo persolvam ad voluntatem supradictorum fratrum, aut reddere eis faciam. Super hæc omnia sæpè dicti fratres per Chartas plurimas, & testes idoneos multorum proborum hominum, scilicèt Theodorici & Amedei, Archiepiscoporum Bisuntinorum in Capitulis Sancti Joannis & Sancti Stephani illius Civitatis, & *Comitis Girardi patris mei*, & Abbatis Joannis Bonimontis, & multorum aliorum in præsentiâ mei & meorum ad respectum Curiæ meæ, benè & legitimè super hoc fecerunt quod debuerunt. Cùm autem hæc omnia in præsentiâ nostrâ sint recognita veritati super iis testimonium perhibentes, præsentem paginam rei gestæ continentem veritatem, sigilli nostri præsentiâ roborando confirmavimus, & confirmando roboramus. Actum anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo sexto decimo mense Maii.

Donation faite à l'Abbaye de Gouaille par Gaucher, quatriéme du nom, Sire de Salins, l'an 1219. Tirée du Chartulaire de ladite Abbaye.

AD hoc eleemosinæ quæ Viris Religiosis à personis nobilibus erogantur, instrumentis auctenticis commendantur, ne processu temporis longiore, à memoriâ hominum excidant & labantur, aut hæredes, vel alii homines malignantes in futurum, indè movere calumpniam aliquam moliantur. *Ego igitur Galcherus Dominus Salinensis*, notum facio præsentibus & futuris hanc Cartam meam autenticam inspecturis, quod pro salute animæ meæ, omniumque antecessorum meorum, concessi Deo & domui de Goille, quam fundavi, viculum illum qui Villare appellatur, cum omnibus appendiciis suis, liberè & sine omni talliâ & expletatione : hoc tantùm mihi in eodem Villari retinens, quod si aliquis in ipso residens, in aliquo enormi delicto deprehensus fuerit, videlicèt in proditione vel homicidio, ego in corpore jus habeo pro justitiâ faciendâ : pecunia verò, si aliqua superfuerit, tota in jus Abbatis dictæ domûs de Goille, & fratrum ibidem residentium cedet. Concessi etiam præfatæ Domui quicquid juris & dominii habebam in terrâ de Bachu, insuper & pasturas & usus nemorum per totam terram meam, & etiam libertatem custodiendi segestes & prata sua per proprios nuncios, non expectatâ licentiâ, sive præcepto alicujus officialium meorum. Concessi etiam hoc, quod si casu aliquo animalia, vel pecora fratrum dictæ Domûs agris vel pratis, vineis, vel nemoribus vicinorum suorum dampnum aliquod intulerint, capitali dampni ad cognitionem legalium passo injuriam restituto, officialium meorum, alicui nullam indè legem dicta domus, vel ejus familia solvere teneatur. Dedi etiam sæpè dictæ Domui quartam vinearum de Lotum, & quicquid juris & dominii in eisdem vineis habebam. Contuli etiam in puram & liberam eleemosinam scriptæ Domui de Goille, & Montis Sanctæ Mariæ quicquid juris & dominii habebam in forestâ meâ de Salinis, & dictarum domorum : fratres totum fructum ejusdem forestæ in vino, seù proventu alio inter se ex æquò

partiantur: in vineâ tamen, quam Monachi Montis-Sanctæ-Mariæ in eâdem forestâ, propriis sumptibus, ante donationem istam, plantaverant, Canonici de Goille, nullam prorsùs percipient portionem. Si autem dicti Monachi vel Canonici in eâdem forestâ, quocumque modo aliquid acquisierint, totum similiter per medium dividatur, ne inter ipsos in plus acquirendo vel minùs, aliqua calumpnia oriatur. Universæ autem vineæ sæpedictæ forestæ extrà bannum, extrà exactionem, & extrà omnem prisiam meorum officialium prorsùs erunt, dictæque Domus in vineis universis de forestâ, proprias ponent custodias, & vindemiari facient, quoties eisdem visum fuerit opportunum. Liberalitate consimili statui gratulari dictam Domum de Goille in vineis de la Colange & de Lacha de l'Epine. Concessi etiam sæpedictæ Domui de Goille tres bulliones in ferro & muriâ singulis annis in puteo meo, unum post Festum Nativitatis Dominicæ percipiendum, alium in septimanâ Paschali recipiendum, tertium in hebdomadâ Pentecostes; ità quod liberè à fratribus prædictæ Domûs de Goille possint vendi; postmodùm verò deffunctâ *Moretâ* matre meâ, de assensu eorum qui portionem habebant in puteo, liberè & pacificè ab eisdem fratribus perpetuò possidendum. Dedi etiam eidem Domui de Goille quindecim bicheta frumenti, non qualiscumque, sed pulchri & receptabilis, quæ mihi debebat Ulricus Chamber pro molendino quod solebat esse suprà pontem petrinum de Waile, annis singulis persolvenda. Concessi eidem Domui de Goille, usum aquæ quæ juxtà Domum ipsam nascitur, & quicquid juris & dominii in eâ habebam, omnibus modis & usibus, ab origine aquæ, usque ad pontem petrinum, qui est juxtà grangiam Hugonis Rufi, ità quod nemo ibidem præter Canonicorum assensum, audeat piscari: quod si quisquam facere præsumpserit, per officiales meos districtiùs castigetur. Illud autem nolui præterire silentio, quod cùm Ecclesiam prædictæ Domûs de Goliâ, per manum Amedei Archiepiscopi Bisuntini consecrari fecissem, donavi eidem Domui, & concessi per manum ejusdem Archiepiscopi, quod si aliquis reus pro quolibet commisso ad ipsam aliquandò confugerit, intrà septa cymiterii beneficio gaudebit securitatis, quousque per manum meam ad securitatem conducatur. Has igitur donationes & immu-

nitates ratas & immutabiles permanere volens in posterum; scripto mandari, ipsumque scriptum sigilli mei feci munimine roborari. Hæ autem donationes in diversis à me factis temporibus, tandem jussu & voluntate meâ. Anno ab Incarnatione Domini M°. CC°. nono decimo in præsentis compilationem paginæ sunt redactæ.

Extrait du Nécrologue de Saint Anatoile de Salins.

II. Augusti obiit *Galcherus Dominus Salinensis*, pro quo habemus decem solidos de quindenâ in quindenam Calderiis Bullientibus.

Extrait du Nécrologue de l'Abbaye de Gouaille.

IV. Nonas Augusti obiit *Galcherius Dominus de Salinis*, Fundator noster.

Donation faite à l'Eglise de Saint Anatoile de Salins par Guillaume, Comte de Mâcon, pour le repos de l'ame de Gaucher, quatriéme du nom, Sire de Salins, son frere, l'an 1219. Tirée des Archives de ladite Eglise.

SCiant quos scire opportuerit, quod *G. Comes Matisconensis & Viennæ*, dedit in eleemosinam Ecclesiæ Beati Anatolii Salinensis X. solidos pro animâ *Galcheri fratris sui Domini Salinensis*, in muriâ putei quod est in Burgo Domini Salinensis persolvendos in perpetuum, de quindenâ in quindenam, calderiis bullientibus, *Alys* quondam uxore dicti G. laudante. Et ut hoc ratum permaneat, *G. Comes Matisconensis*, & *Alys* jam prædicta, munimine sigillorum suorum præsentem paginam fecerunt roborari. Actum anno gratiæ M. CC. XIX. mense Augusto.



Aſſignal du doüaire d'Alix de Dreux, Dame de Sălins, par Renard de Choiſeul ſon mari, l'an 1221. Tiré d'un régiſtre des fiefs de l'Evêché de Langres.

E*Go Renardus Dominus Caſeoli*, omnibus præſentes litteras inſpecturis notum facio, quod ego dedi in dotalitium *Alaydi uxori meæ Dominæ Salinenſi*, Caſtrum Caſeoli, & medietatem terræ meæ ubicumque fuerit; & Venerabilis Pater Hugo, Epiſcopus Lingonenſis, de cujus feodo dictum caſtrum teneri dinoſcitur, ad petitionem meam, dictam *Alaydem* in fœminam ligiam recepit de dicto Caſtro. In cujus rei teſtimonium, *&c.* Actum anno Domini. M. CC. XXI.

Permiſſion accordée par le Chapitre de Saint Anatoile de Salins à Alix, Dame de Salins, de faire célébrer le Service divin dans ſon Château. Tirée d'un ancien Chartulaire de Saint Anatoile de Salins.

SCiant omnes præſentem paginam inſpecturi, quod ego *R. Dominus Caſeoli, & ego A. Domina Salinis*, nolentes nos transferre de Bracone ad Caſeolum, timentes ne intrantes ad divinorum celebrationem in Capellam noſtram, ſub ſpecie Religionis, damnum nobis inferrent; à Capitulo Sancti Anatolii, precibus noſtris obtinuimus, quod in quâdam parte Caſtelli, locus idoneus eligeretur, in quo familiæ noſtræ & adjacentibus, de mandato ipſorum, & quandiù Canonicis placuerit divina celebrentur.

Extrait de l'inventaire des titres de l'Abbaye d'Agaune.

Titre par lequel *Renard, Seigneur de Choiſeul, & Alix, Dame de Salins, ſa femme*, reconnoiſſent qu'ils ſont obligés d'aller prendre l'inveſtiture du fief de Bracon & de Salins, en l'Abbaye de Saint Maurice d'Agaune; mais qu'à raiſon des inimitiés capitales qu'ils avoient, ne pouvant s'y tranſporter,

ils ont requis l'Abbé Nantelme, d'aller recevoir leur hommage à Salins. Du mois de Janvier 1224.

Acte, par lequel Henry, Seigneur de Sombernon, se rend caution pour le Duc de Bourgogne, envers Alix, Dame de Salins & de Choiseul, de la rente annuelle de cinquante livres, l'an 1224. Tiré des Archives de la Chambre des Comptes de Dijon.

EGo Henricus Dominus Sombernonis, notum facio omnibus præsentes litteras inspecturis, quod cùm nobilis vir Hugo, Dux Burgundiæ, teneatur *nobili mulieri Alidi Dominæ Caseoli* in duobus millibus libris & quadragentis libris stephaniensibus singulis annis solvendis eidem *Alidi*, & ejus certo nuntio, medietatem in octavis Sancti Benigni sequentis, in Capite Octobris, in Civitate Lingonensi, pro quittatione dotalitii sui quod habebat *à Domino Galchero de Salinis quondam marito suo*, idem Dux teneretur eidem *Alidi* in duobus millibus libris parvorum, quas dederat eidem *Alidi* pater suus in maritagium quod contraxit cum eodem *Galchero*, solvendis hæredibus ejusdem *Alidis*, vel aliis, secundùm quod ordinaverat, medietatem in octavis Paschæ, post monitionem ejusdem *Alidis*, & aliam medietatem in octavis Beati Remigii sequentis: Ego me constituo principalem debitorem & hæredes meos pro dicto Duce, ergà eamdem *Alidim*, in quinquaginta libris stephaniensibus, dictæ *Alidi* & ejus certo nuntio, solvendis, à me & hæredibus meis apud Lingonum, terminis prætaxatis, singulis annis quandiù vixerit eadem Domina. Insuper me constituo, & hæredes meos principales debitores, pro dicto Duce, ergà eamdem *Alidim*, ad solvendum post mortem suam hæredibus suis, vel ubi duxerit ordinandum........ prætaxatas quinquaginta libras de illis duobus millibus libris parvorum, maritagii sui, in quibus tenebatur ei idem Dux, & super iis firmiter observandis, supponens me, & hæredes meos, & terram meam Juridictioni Episcopi Lingonensis, ità quod idem Episcopus, in personam meam, & hæredes meos, excommunicare terram meam....

ad ſolam & ſimplicem requeſtam dictæ Dominæ, poſſit ſententias promulgare; inſuper etiam tenerem perſonaliter oſtagium Lingonis infrà quindecim dies...... *Alidi* propagem, quouſquè eidem Dominæ à me inſuper iis pleniùs ſufficerem. Hæc autem omnia promitto me firmiter obſervare. In cujus rei teſtimonium, præſentes litteras ſigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M. CC. XXIIII. menſe Februario.

Donation des Terres de Trave, Scey-ſur-Saône & Frotey, à Renard de Choiſeul, & à Alix de Dreux ſa femme, par Jean, Comte de Bourgogne, l'an 1237. Tirée des Archives de l'Abbaye de la Charité.

EGo *Renaldus Dominus Caſeoli, & ego Alix uxor ejus,* notum facimus univerſis, quod cùm dilectus Dominus noſter, *Comes Stephanus, Joannes Comes Cabilonenſis,* de laude & aſſenſu *Agnetis Comitiſſæ, Hugonis filii Comitis Cabilonenſis, & D. Stephani filii Comitis Stephani,* dederunt nobis in feodum, Caſtrum de Trevâ cum appendiciis ſuis, Villamque Seth & Frotey, & medietatem poteſtatis, & aliis cum appendiciis; dictus Comes *Stephanus* retinuit ſibi & ſuis in perpetuum cuſtodiam de Charitate cum omnibus appendiciis & poſſeſſionibus ejuſdem Abbatiæ ubicumque ſint, *&c.* Actum anno Domini M. CC. XXXVII. menſe Junio.

Chartre, par laquelle Alix de Dreux, Dame de Choiſeul & de Trave, confirme à l'Abbaye de Charlieu, la donation de Guillaume de Gevigney, Chevalier, l'an 1239. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

EGo *Domina Aalidis, Domina Caſeoli, relicta Domini Renardi, quondam Domini Caſeoli,* quæ teneo in manu meâ, omnem honorem, & univerſa feoda, ad Dominum Caſeoli pertinentia, & maximè feoda ad honorem de Trevâ pertinentia, quæ ſpecialiter movent de Capite meo, notum facio omnibus præſentes litteras inſpecturis, quod ego venditionem

& eleemosinam quam Dominus Vuillelmus de Jevegney, Miles, filius quondam Domini Liebaudi de Jevegney fecit Abbati & Conventui Cariloci, Cisterciensis Ordinis, Bisuntinæ Diœcesis, de totâ parte illâ quam habebat in decimis de Jesincort, de Aboncour, & de Sancto Martino, videlicèt quartam partem grossarum decimarum, quæ omnia movebant de feodo meo de Trevâ, eisdem Abbati & Conventui laudavi, & omne jus quod in ipsis decimis habebam, in perpetuam & liberam eleemosinam dedi, & bonâ fide promisi, quod adversùs prædicta nullo tempore veniam. Hæc omnia similiter laudavit, voluit & concessit *Joannes filius meus*. In horum omnium testimonium, de voluntate & consensu *Joannis filii mei*, sigillo meo præsentes litteras sigillavi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono, mense Junio.

Donation faite à l'Abbaye de Charlieu, par Alix de Dreux, Dame de Choiseul & de Trave, l'an 1241. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

EGo *Alix*, *Domina Caseoli & Trevæ*, notum facio omnibus præsentes litteras inspecturis, quod ego, laude & assensu omnium liberorum meorum concessi in perpetuum Abbati & Conventui Cariloci, Cisterciensis Ordinis, Bisuntinæ Diœcesis, & mandato eorum, quod habeant propriam situlam, & propriam praticam suprà puteum meum de Seith, undè ego & mei ad præsens.... ut possint indè pro suâ voluntate extrahere de Muriâ, ad faciendum sal in unâ calderiâ, vel unâ patellâ; & etiam talem potestatem, talem usum, talem libertatem, & tale jus quale debent habere, & habent in alio puteo quem fecit fieri bonæ memoriæ Comes Stephanus, & locum ad faciendum Domum *Beerne*, & ligna reponenda, sicut pleniùs continetur in Cartâ, ejus sigillo sigillatâ. In horum omnium testimonium, de consensu omnium liberorum meorum præsentes litteras sigillo meo sigillavi. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense Augusto.

Chartre

Chartre d'un échange fait entre Alix de Dreux, Dame de Choiseul & de Trave, & les Religieux de Charlieu, l'an 1256. Tirée des Archives de l'Abbaye de Charlieu.

EGo *Alix, Domina de Trevâ*, notum facio universis præsentes litteras inspecturis, quod ego permutavi & tradidi Abbati & Conventui Cariloci, voluntaria, non coacta, totum feodum quod habeo, vel habere debeo in Villâ & territorio, & in finagiis de Gorjon, videlicèt in campis, pratis, nemoribus, hominibus, pascuis, redditibus & rebus aliis, pro quatuor falcatis prati, quas dicti Abbas & Conventus habebant in territorio de Set, & pro manso quodam quem Valnerius de Set tenebat à jam dictis Abbate & Conventu Cariloci, & pro jure quod habebant in muriâ salis de Set. Et quia valor feodi prædicti valorem prædictorum omnium excedere videbatur, dederunt mihi in recompensationem Abbas & Conventus supradicti, quadraginta & quinque libras stephanienses, quas ab eis me confiteor recepisse, in pecuniâ numeratâ, ità quod si valor adhuc dicti feodi, valorem prædictorum omnium excedat in aliquo, illud do & concedo purâ & bonâ intentione in puram & perpetuam eleemosinam Abbati & Conventui supradictis. Hanc autem permutationem, *ego Joannes Dominus de Chosuel, Miles, & Robertus Domicellus frater ejus, filii Aalix prædictæ*, volumus & laudamus, & etiam aprobamus; abrenuntiamus insuper nos prædicti *Aalix, Joannes & Robertus*, omnis Juris Civilis & Canonici, & cujuscumque consuetudinis auxilio, quod nobis potest competere ad rescindendam permutationem prædictam, & precipuè juri competenti exemptionem minùs dimidio justi pretii, & consuetudini quæ nobis, *Joanni & Roberto*, competit quantùm ad feodum prædictum retrahendum, jure proximitatis infrà annum; & promitto ego *Aalix*, juramento à me corporaliter præstito, quod dictum feodum, & omnia quæ in ipso continentur, contrà omnes Abbati & Conventui defendam, & hæredes meos defendere faciam & tueri. In hujus rei testimonium, ego *Aalix* supradicta, & ego dictus *Joannes filius ejus*, sigilla nostra apposuimus huic Cartæ. Ego verò *Rober-*

tus, quia sigillum non habeo, sigillum Religiosi Viri Petri Abbatis de Faverneyo rogavi & feci apponi. Actum anno Domini M. CC. quinquagesimo VI. mense Aprilis.

MARGUERITE, DAME DE SALINS, épouse 1°. de Guillaume de Sabran, Comte de Forcalquier. 2°. de Josserand, dit le Gros, Sire de Brancion.

CHAPITRE TROISIEME.

Traité entre Guillaume, Comte de Forcalquier, époux de Marguerite de Salins, & Guy de Dampierre, au sujet de la dot de ladite Marguerite, de l'an 1211. Spicil. Acher. tom. XI°. pag. 365.

DOminæ & amicæ suæ Charissimæ Blanchæ Illustri Trecensi Comitissæ Palatinæ, *Willelmus Comes Forcauquerii & Margareta ejus uxor*, salutem & sinceræ dilectionis obsequium & honorem. Noverit serenitas vestra, quod cum matrimonium nostrum de laude & assensu Domini Ducis Burgundiæ, *Guidonis de Dampetra & M. Dominæ Borbonii*, & aliorum amicorum nostrorum celebratum fuisset: Nos videntes quod dictus *Guido de Dampetra* volebat bonâ fide quod nos jus nostrum haberemus in omni terrâ quæ me *Margaretam* contingere debebat de capite Matris Meæ *M. Dominæ Borbonii*; venimus propriâ voluntate in Curiam Domini Regis Francorum, pro audiendo arbitrio curiæ suæ ad usus & consuetudines Franciæ hactenùs approbatas: Tale scilicet, quod non audierant neque viderant, quod Baronia aliqua esset divisa pro hærede fœminâ, in quâ hæres Masculus haberetur; sed hæres fœmina maritagium accipiebat à Patre vel Matre suâ, vel fratribus suis, tale siquidem in quo non est disparatus (seu disparitas) &quod ei conveniret secundum genus & nobilitatem suam.

Cumque arbitrium curiæ suæ audissemus, nos de liberâ voluntate talem fecimus pacem super omni jure nostro supra dicto, cum dicto *Guidone*; quod nos quittavimus ei & hæredibus suis omne jus nostrum; & dictus *Guido* dedit nobis pro quittatione illâ mille & ducentas Marcas argenti. Rogavimus autem Dominum Regem Francorum, ut pro bono pacis, hanc quittationem nostram litteris suis patentibus, dicto *Guidoni* & hæredibus suis confirmare & testificari dignaretur, quod quidem sui gratiâ ipse facere dignatus est diligenter. Hanc etiam pacem & quittationem quam fecimus supradicto *Guidoni* & hæredibus suis, juravimus eis tenendam bonâ fide, & observandam. Hinc est quod dilectionem vestram rogamus attentè & requirimus, quatenùs eamdem quittationem nostram supra dicto Guidoni & hæredibus suis à nobis factam, per litteras vestras patentes eis confirmare & testificari velitis. Actum anno Domini millesimo ducentesimo undecimo, mense Februario.

Chartre, par laquelle Marguerite, Dame de Salins, donne à Etienne, Comte de Bourgogne, une chaudiére dans ses Salines, & un sujet à Salins, de l'an 1220. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

EGo Margarita filia Walcheri *quondam Domini de Salinis*, omnibus præsentem paginam inspecturis notum facio, quod ego in manu dilecti Consanguinei mei *Stephani Comitis Burgundiæ*, propter consilium & auxilium sui, me per hominem obligavi, & dedi ei, & hæredibus suis, consilio & assensu, *viri mei Jocerani*, *Domini de Brancion*, unam caldariam, in quâ fit saul, cum appendiciis suis, & domum in quâ manet ante puteum de Salinis, necnon & quemdam Burgensem apud Salinis ad Domini Stephani de Cleys, & Domini Petri Sancti Sequani respectus. Hæc etiam fide meâ promisi, & à filiis meis teneor laudari. Ipse verò prædictus Comes, salvo jure dotis *A. Dominæ de Salinis*, datâ fide qualiter & quomodò hæreditatem jam dicti patris mei *Walcheri*, *Domini de Salinis*, valeam possidere, me promisit ad-

juvare. Sed ut hoc ratum habeatur, præsentes litteras sigillo meo sigillavi. Actum anno Gratiæ M. CC. vicesimo.

Extrait de l'inventaire des titres de la Chambre des Comptes de Paris, raporté par Duchesne dans les preuves de l'Histoire des Ducs de Bourgogne. Pag. 63.

RENONCIATION faite par *Marguerite, fille de Gauthier de Salins, femme de Josserand le Gros, Seigneur de Brancedung*, au droit qu'elle a en la Baronnie de Bourbon, au profit d'Archembaud de Bourbon, à la charge que s'il n'a enfans, il reviendra à ses autres freres & sœurs, issus de Guy de Dampierre, moyennant quoi ledit Archembaud, Seigneur de Bourbon, leur donne la somme de quatorze cens livres tournois, & ce en faisant le traité de leur mariage en Novembre 1221.

Chartre de Jean, Comte de Bourgogne, confirmant la donation faite au Prieuré de Mouthe par Josserand de Brancion, & Marguerite de Salins sa femme. Tirée du Chartulaire de Jean, Comte de Bourgogne.

NOS *Jehan, Cuens de Bourgoingne, & Sire de Salins*, faz sçavoir à tos cex que ces presentes lettres verront & orront que je ai doné & doins à Deu, & à l'Eglise Nôtre-Dame de Mouthe, six charges de grand Sal, à havoir & recevoir permeignablement chacun an à la Fête Sainct Andrier, en mon puys à Salins, pour aumogne de *Josserand, Signor de Brancion, & de sa femme, fille çai en arriere Vauchier, Signour de Salins*. En tesmoignaige de laquelle chouse je hay mis mon seel en ces presentes lettres. Ce fut fait ou mois de Novembre, l'an mil CC. & cinquante.



Chartre de Jean, Comte de Bourgogne, confirmant la donation faite à Amaury de Joux, par Josserand de Brancion. Tirée du Chartulaire de Jean, Comte de Bourgogne.

NOs *Jehan, Cuens de Burgungne, & Sire de Salius*, façons sçavoir à tous cex qui ces presentes lettres verront, que nos *Almary, Signour de Joux*, notre féaut, en accroissement du fief qu'il tient de nos, Li ouctroïons & confirmons xL. libvres de renre à estevenans, que *Messire Josserand li Gros & sa femme*, li havoient doney en notre puys de Salins, à rendre audit Alemary, ou à son commandement, à chacun an vingt libvres au premier Répond de la Saint Jean, & vingt libvres au Répond de Noël. En témoignaige de laquelle chose, nous avons mis notre séel pendant en ces presentes lettres. Ce fut fait l'an de l'Incarnation Jesus-Christ, qui corroit per M. CC. cinquante & trois. Ou mois de Janvier.

Chartre, par laquelle Josserand de Brancion consent à une donation faite à l'Abbaye de Gouaille, par Hugues de Molprey & ses freres, l'an 1224. Tirée des Archives de l'Abbaye de Gouaille.

J. *Dominus Brancionis*, omnibus præsentes litteras inspecturis, rei gestæ notitiam. Sciant quos scire opportuerit, quod Dominus Hugo de Molliprato, Henricus & Petrus fratres ejus, miserunt in vadium Abbati & Fratribus de Gouaille, partem decimæ quæ eos contingebat in Villâ de Ars, id est medietatem totius decimæ pro xxII libris; & quia hoc de feodo meo est, ego ad preces prædictorum Fratrum, hujusmodi gageriam approbavi, & per sigilli mei testimonium confirmavi. Actum anno Dominicæ Incarnationis M. CC. XXIIII.

Chartre, par laquelle Josserand, Sire de Brancion, & Marguerite sa femme, fille de Gaucher, Sire de Salins, consentent à l'échange de la Seigneurie de Salins, en faveur de Jean, Comte de Bourgogne, de l'an 1239. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

Nos Josseranus Grossus, Dominus Branceduni, & nos Margareta ejus uxor, filia Galcheri, quondam Domini Salinensis, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nos quidquid habebamus, & habere debebamus, ac poteramus in Baroniâ totâ de Salinis, cum omnibus appenditiis, Castris, Villis, puteo & muriâ de Salinis, pedagiis, redditibus, pratis, terris, silvis, nemoribus, aquis aquarum decursibus, feodis & casamentis, & omni districtu & honore, & justiciis & rebus universis, ad dictam Baroniam & Dominium de Salinis pertinentibus, & ad nos & hæredes nostros ibidem quocumque jure spectantibus, permutavimus & scambiavimus *illustri viro Hugoni, Duci Burgundiæ, Domino meo*, pro terrâ quam assignavit nobis in Ducatu Burgundiæ, scilicèt apud Egnay & alibi. Cùm igitur *Hugo, Dux Burgundiæ* suprà dictus, dictam Baroniam & Dominium de Salinis, cum omnibus appenditiis & rebus supradictis, ad ipsam Baroniam & Dominium spectantibus permutaverit & scambiaverit *Nobili Viro Joanni, quondam Cabilonensi*, pro Comitatu Cabilonensi, & rebus aliis. Nos supradicti *Josseranus & Margareta, ac Henricus filius noster*, dictas permutationes & excambiationes factas inter dictum *Hugonem Ducem, & Joannem Comitem*, laudavimus, consensimus, ratas & firmas habemus, juramento à nobis corporaliter præstito, promittentes quod nos & hæredes nostri per nos, vel per alium contrà dictas permutationes & excambiationes Ducis & Comitis, aliquo tempore non veniemus, nec impedimentum aliquod apponemus; imò omne jus quod in dictâ Baroniâ & Dominio Salinensi, & omnibus rebus aliis supradictis habuimus, & habere debebamus, Domino Duci Burgundiæ primò quittavimus, & adhuc Domino *Joanni, Comiti Burgundiæ*, &

modò Domino Salinensi, & hæredibus suis pro nobis & nostris, proùt meliùs possumus, concedimus in perpetuum & quittamus. Ut autem supradicta omnia inviolabiliter observentur, sigilla nostra præsentibus litteris apposuimus, in testimonium veritatis & munimen. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono, mense Junio.

Chartre, par laquelle Marguerite de Salins, veuve de Josserand de Brancion, reconnoît devoir au Duc de Bourgogne 15000 livres, de l'an 1257. Tirée des Archives de la Chambre des Comptes de Dijon.

GIe *Marguerite, Dame de Brancion*, faiz sçavoir à toz, que que je doi, *à Noble Baron mon chier Seignor Hugon, Dux de Borgoingne*, quinze mil livres de Tornois, lesquex il m'a prestez, par laquel some, je ai mis & délivré en la main de celi Duc, tote la terre que je ai & tien de li de mon chief, en quelque part que ele soit, en vals & desors, fors que le Chastel de Sauvignés & la Pereire, & les appartenances, & sauves mes armones que je ai faites. Et totes ces choses, li Dux ou li siens doivent tenir jusques lesgreauses soit faiz des dix quinze mil livres; & totes ces choses, ai je faites par le louz, & par l'assentement *de Henry, Seignor de Brancion, mon fil*. Et por ce que soit ferme chose & estauble, je & li diz *Henri* mes filz, en havons baillie ou dit Dux ces letres sailées de nos seaulx en tesmoignaige. Ce fut fait en l'an notre Seignor M. CC. LVII. Ou mois de Mars.

Vente faite à Hugues, Duc de Bourgogne, par Henry de Brancion, des Terres de Brancion, Uxelles, Beaumont, & la Perriere, l'an 1259. Tirée des Archives de la Chambre des Comptes de Dijon.

GIe *Henri, Sire de Brancion*, faiz sçavoir à touz, que je hai vendu *à Noble Hugon, Duc de Burgoingne*, mon Seignor Liege, Brancion & les appartenances en fiez, & en totes

autres demeneures, & Husfelles, & Biaumon, & les appartenances en fiez, & la Peuriere & les appartenances, por lo prix de neuf mil livres de Digenois, lesquelx je hai reçuz, & por la Porcheroce que l'on me doit faire valoir trois cenz livres de terre à Digenois, & par cinq cenz livres de Digenois que il me doit payer à ma vie chacun an. En tesmoignaige de cette chose que ele soit ferme & estauble à toz formais, nos havons mis notre séal en ces letres. Ce fut fait en l'an de grace M. CC. LVIIII. Ou mois de Jugnet.



JEAN, SURNOMMÉ LE SAGE, COMTE DE BOURGOGNE ET DE CHALON, VICOMTE D'AUXONNE, ET SIRE DE SALINS.

CHAPITRE QUATRIEME.

Chartre, par laquelle Jean, Comte de Bourgogne, aprouve une donation du Comte Étienne son pere, en faveur de l'Abbaye de Charlieu, de l'an 1209. Tirée des Archives de l'Abbaye de Balerne.

QUia decente tempore, recedit simul beneficialis memoria, idcircò, præsenti scripto notum facio præsentibus & futuris, quod *ego Stephanus*, *Comes Burgundiæ*, pro remedio animæ meæ, & antecessorum meorum, dederim Deo & Beatæ Mariæ Cariloci, ac Monachis ibidem Deo servientibus, unam monteam muriæ apud Ledonem, ab omni exactione liberam & absolutam jure perpetuo possidendam: hoc ipsum laudante *Johanne filio meo.* Hujus donationis testes sunt, Humbertus Capellanus de Harlay, Gerardus de Viseth, Guido de Ayroch, Petrus etiam de Ayroch. Et ut præsens scriptum firmum & inconvulsum permaneat, nec quisquam eum attemptet infringere, sigilli nostri munimine roboravi, Anno ab Incarnatione Domini M. CC. nono.

Chartre

Chartre de Jean, Comte de Bourgogne, en faveur de l'Abbaye de Bellevaux, de l'an 1213. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

EGo *Joannes, Comes Burgundiæ, & Dominus Salinensis*, Notum facio universis præsentes litteras inspecturis, quod ego laudavi & concessi pro remedio animæ meæ, & pro animabus antecessorum meorum, eleemosinam quam *Stephanus, Comes Burgundiæ, pater meus*, fecit Deo & Beatæ Mariæ, & Fratribus Bellævalis, videlicèt duas monteias muriæ in puteo Legdonensi, quarum unam Pater meus prædictus dedit eis in eleemosinam, & aliam laudavit eis & concessit, quam ab aliis hominibus acquisierant; & has duas monteias laudavi & concessi dictis Fratribus liberas, exemptas ab omni exactione, & in perpetuum possidendas. Laudavi & concessi eam quam *Comes Burgundiæ Stephanus avus meus*, fecit prædictis fratribus Bellævallis scilicèt duas alias monteas in prædicto puteo Legdonensi liberas & exemptas, & unum hominem apud Legdonem liberè & pacificè perpetuò possidendum. Actum anno Domini M°. CC°. XIII°. in hujus rei testimonium & munimen, sigillo meo quod posteà mutavi, feci præsentes litteras sigillari. Anno Domini M°. CC°. tricesimo quarto.

Reprise de fief du Château d'Étrabonne envers Jean, Comte de Châlon, par Jacques, Seigneur d'Étrabonne, l'an 1223. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

EGo *Jacobus, Dominus de Strabonâ*, notum facio omnibus præsentem paginam inspecturis, quod ego sum Ligius homo *Domini Joannis, Comitis Cabilonensis*; accepi enim ab ipso in Casamentum ligiè, Castrum meum quod Strabona nominatur, cum omni territorio ejusdem Castri; quod ut ratum habeatur & intemeratum, præsentem paginam sigilli mei munimine roboratam, eidem Domino tradidi, in hujus rei testimonium. Actum anno gratiæ M°. CC°. XX°. tertio, mense Julio.

P

Traité entre Jean, Comte de Châlon, & les Citoyens de Besançon, de l'an 1224. Tiré des Archives de la Ville de Besançon.

SCiant præsentes & futuri, *quod ego Joannes, Comes Cabilonensis*, suscepi in protectione meâ Civitatem Bisuntinam, & Cives universos cum rebus eorum, ubicumque fuerint : addito etiam, quod si Dominus Archiepiscopus, vel Vicecomes, vel Villicus ejusdem Civitatis, vel quilibet alter, adversùs eos aliquam moverit querelam, quandiù juri stare voluerint in Curiâ Bisuntinâ, infrà Civitatem, consilium & auxilium meum fide datâ teneri conferre à proximo Paschâ, usquè ad quatuor annos sub remuneratione centum librarum stephaniensium, annuatìm mihi persolvendarum. Si autem prædicti Cives me pro suis vocaverint negotiis, in expensis victualium & ferraturis equorum, ad cognitionem quatuor Civium, mihi providere tenentur : & si me pro ipsis in expeditione ire contigerit, & aliquod Castrum obsidere, vel munitionem aliquam, in expensis & ferraturis, quandiù fuero in obsidione, mihi, ut suprà dictum est, tenentur providere ; in eundo & redeundo, non tenentur. Si autem ego vel mei, aliquod damnum alicui intulerimus, dictis Civibus garantiam teneor ferre : & si jam dicti Cives aliquod intulerint, si opus fuerit, in Curiam Bisuntinam, vel ad cognitionem quatuor Civium debent emendare, vel juri stare. Prætereà, si aliquid lucrati fuerimus in prædis vel spoliis, medietas cedet mihi, & alia civibus : & si Castrum, vel munitiones, vel tales personas ceperimus, de quibus pax valeat tractari, debent reservari usquè ad pacem, si fieri potest, vel destrui, vel redimi, ad cognitionem quatuor Civium. Et si redemptio facta fuerit, per medium dividetur. Si verò Cives pacem fecerint, meam pacem cum suâ debent facere, ad considerationem quatuor Civium. Et si de supradictis in aliquo resilirem, quod absit, ego infrà Civitatem Bisuntinam ostagium, datâ fide, tenerem, donec ad cognitionem quatuor Civium foret emendatum : & si non tenerem, Gerardus, Dominus de Durne, Guillelmus, Miles de Poissuel, & Dominus Philippus de Abens,

& Dominus Simon de Memiré, & Dominus Vilelmus de Chastaillon, & alii plures, ostagium fide datâ tenerent. In hujus rei testimonium, præsentem paginam sigillo meo feci roborari. Actum anno gratiæ millesimo, ducentesimo vicesimo quarto, mense Septembri.

Accord entre Jean, Comte de Châlon, & Simon de Joinville, Sénéschal de Champagne, de l'an 1225. Tiré des Archives de la Chambre des Comptes de Dole.

EGo Simon Dominus Joinvillæ, Senescallus Campaniæ, notum facio universis, quod discordia quæ vertebatur inter me & dilectum *fratrem meum Joannem Comitem Cabilonensem*, videlicet super Mernayo & appendiciis ejus, itâ est concordata: quod ipse mihi dictum Castrum cum appendiciis ejus laudavit & concessit per annum, post discessum *patris sui Stephani Comitis Burgundiæ*, sine aliquâ contradictione & occasione possidendum. Et eidem J. promisi, Sacramento præstito, quod eum bonâ fide contrà omnes homines adjuvabo, exceptis Comite Campaniæ, Duce Lotharingiæ, Comite de Lucelembeio; & hæc omnia, Sacramento præstito tenere me promisi: Et Dominum Guidonem de Rochâ, & Dominum Hugonem Fontisvillæ, feci jurare quod ipsi istud me tenere facient bonâ fide. Quod ut Ratum permaneat, præsentibus litteris sigillum meum apposui. Actum anno Domini M. CC. XXV. Mense Julio.

Ex Chronico Alberici, ad annos 1225 *&* 1226.

ANno M. CC. XXV. apud Virdunum, in Cathedrâ Pontificali, de voluntate & Consilio Metensis Episcopi Johannis, positus fuit consobrinus ejus Cantor Laudunensis Radulfus filius Domini de Toretâ, appellantibus ad Papam Archidiacono Henrico, Malapatâ Montisfalconis Præposito, cum aliis personis quæ erant in parte ejus: Et hujus causæ ventilatio ultrà annum processit, eo quod pars appellantium innitebatur consilio & auxilio *Comitis Barrensis*. Sed cum captus fuit idem *Comes* ante ante Natale Domini in Burgundiâ à

Joanne Cabilonensi filio Comitis Stephani, & ab Henrico Viennensi fratre Girardi jam defuncti. Tandem post suam redemptionem & reversionem cum eodem electo Radulfo pacem habuit & cum ipso Virdunum obsedit.

Anno M. CC. XXVI. *Comes Barri Henricus*, cum esset captus in Burgundiâ ut suprà tetigimus, fuit ibi usque ad Pentecosten. Redemptus ergò pro sex decim millibus librarum Pruviniensium, liber dimissus est, promittendo quod pacem cum eisdem Principibus haberet, qui ipsum tenuerant, nec ipsis fidem servavit.

Chartre, par laquelle Thiebaud, Comte de Champagne, promet de ne point faire la guerre à Jean de Châlon, pendant le tems qu'il sera occupé contre les Albigeois, de l'an 1226. Tirée des Archives de l'Eglise de Besançon.

REverendo in Christo Patri Domino, & Amico suo carissimo J. Dei gratiâ Archiepiscopo Bisuntino, Th. Campaniæ & Briæ Comes, pacem habere, & sinceram in Domino dilectionem. Litteras Paternitatis vestræ recepimus sub hac formâ. J. Dei gratiâ Archiepiscopus Bisuntinus, dilecto suo viro nobili Th. Campaniæ & Briæ Comiti pacem & salutem in Domino. Mandatum venerabilis Patris Romani divinâ miseratione Sancti Angeli Diaconi Cardinalis, Apostolicæ sedis Legati recepimus isto Sabbato in octavâ Assumptionis Beatæ Mariæ, sub hac formâ. Venerabili in Christo Patri, Dei gratiâ Archiepiscopo Bisuntino, Romanus eâdem gratiâ Sancti Angeli Diaconus Cardinalis, & Apostolicæ Sedis Legatus, salutem in Domino. Cum *nobiles viros Stephanum Comitem Burgundiæ & Joannem filium ejus, Comitem Cabilonensem* ad Proventum Jesu Christi, & nostrum retinuerimus, contrà Hereticos Albigenses, cum sint nobis in ipso negotio necessarii & plurimùm opportuni, quia timent sibi, ne nobiles viri, Comes Campaniæ & Dux Meraniæ, & alii terram suam debeant molestare, qui se parant ad dampnificandum eamdem, prout relatum est eis. Paternitati vestræ, quâ fungimur auctoritate mandamus, quatinùs si se adcinxerint contra eos, tam

ipsos Comitem & Ducem, quam alios molestatores eorum, ex parte nostrâ, monere attentiùs, & efficaciter inducere procuretis, ut ab hujusmodi molestatione desistant: eosdem & terras ipsorum, si vestris monitis non acquieverint, per excommunicationis & interdicti sententias compescentes, cùm ipsi sub protectione Ecclesiæ consistant, quandiù fuerint in servitio Jesu Christi. Datum in Castris ante Avenionem, Idibus Augusti anno Domini M. CC. XXVI. Cum igitur necesse habeamus obedire mandato Domini Cardinalis, nec possimus aliud facere, nec audeamus, Nobilitatem vestram monemus & exhortamur in Domino, requirimus & rogamus, quatinùs in terris vel hominibus *virorum nobilium Comitis Stephani & J. Comitis Cabilonensis filii ejus*, nihil fore-faciatis per vos vel per vestros: scituri pro certò, quod nos, omnes illos qui in terris dictorum Comitum, vel eorum hominibus fore fecerint, pro excommunicatis habebimus, ex quo factum fuerit fore factum. Datum apud Bergilias in festo Sancti Rufi Martyris. Nos verò litteris vestris receptis, die Jovis ante Nativitatem Beatæ Mariæ, præsentibus & audientibus Abbate de Arripatorio Cisterciensis Ordinis, Decano Lingonensi, Cantore Sancti Petri, Decano Sancti Stephani, & Officiali Trecensi, mandavimus & firmiter inhibuimus dilectis & fidelibus nostris, Er. de Briena & Jacobo de Durnaco, & ad hoc etiam prohibendum, nuntium nostrum proprium cum litteris nostris patentibus misimus ad ipsos, quatinùs nullo modo sustinerent, quod gentes nostræ fore-facerent in terrâ dictorum *Comitis Stephani, & Comitis Cabilonensis*, quandiù essent apud Albigenses: licet gentes nostræ aliquid hactenùs non fore fecerant, die quâ nos recepimus litteras vestras, pro aliquâ querelâ vel contentione quam habeamus contrà eos, vel ipsi contrà nos, cum nullam nos etiam habeamus. Et si contrà nostram prohibitionem in dictis terris fore-facerent, nos eos de tali non defenderemus fore-facto. Et hoc per has præsentes litteras nostras paternitati vestræ innotescat. Et ne quid aliquis in nostrum præjudicium attentare præsumat, nos & terram nostram, cum omnibus rebus nostris & nostrorum supponimus sedis Apostolicæ protectioni, & apellamus. Datum Trecis die veneris ante Nativitatem Beatæ Mariæ, anno Domini M. CC. XXVI.

Traité de paix fait entre Jean, Comte de Châlon, d'une part; & Otton, Duc de Méranie, & Comte Palatin de Bourgogne, d'autre part, par l'entremise du Cardinal de Saint Ange, Légat du Saint Siége, l'an 1227. Tiré des Archives de la Chambre des Comptes de Dole.

ROmanus miseratione divinâ Sancti Angeli Diaconus Cardinalis, Apostolicæ sedis Legatus. Universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod nobis mediantibus & tractantibus inter nobiles viros... *Ducem Meraniæ*, *Comitem Burgundiæ Palatinum* ex unâ parte; *& Comitem Stephanum, & Joannem Comitem Cabilonensem* ex alterâ, talis pax facta est: & juraverunt ipsam pacem in præsentiâ nostrâ firmiter observare; supponentes se nihilominùs juridictioni nostræ, ità ut si contravenirent possimus eos excommunicare, & terram eorum supponere Ecclesiastico interdicto. Forma hujusmodi compositionis & pacis, talis est. Prædictus *Comes Stephanus* faciet homagium prædicto *Duci Meraniæ*, & recipiet ab eo in feudum, Ro chafort, Montoisoler, salvâ legeantate Dominorum suorum: & ex illo feudo, *Comes Stephanus* debet juvare *Ducem Meraniæ* & receptare, (si opus fuerit,) bonâ fide, sicut debet fieri Domino de feudo suo. *Dux* verò *Meraniæ* diruet muros de Chavigny usque ad fossata, sed fossata non poterit diruere. De quinque fortaliciis quæ sunt dirutæ, videlicet Grailemont, Flageolet, Montbarré, Lile, Rosoi, hæ tres fortaliciæ, Grailemont, Flageolet, Lile non poterunt refici neque per *Comitem Stephanum*, neque per alium, nisi de assensu & voluntate *Ducis Meraniæ*, vel hæredis ipsius cujus esset Comitatus Burgundiæ. *Comes* verò *Stephanus* poterit reficere quandocumque voluerit, Montbarré, & Rosoi. De præfato *Duce Meraniæ*, & de Domino Henrico de Viennâ, taliter est concordatum. De querelâ de Vallegrenant, quam Dominus Henricus petit à *Duce Meraniæ*, Comes Campaniæ faciet pacem si potest: & si non potest, *Dux Meraniæ* stabit juri ex indè coram Comite Campaniæ, sinè ire in aliam Curiam.

Et ſuper hoc debet eſſe ſecurus Comes Campaniæ ex utrâque parte. De feudo verò de quo *Dux Meraniæ* dicit, Quod Dominus Henricus debet eſſe homo ſuus, Dominus Henricus faciet exindè ad laudem Comitis Campaniæ. Et ad majorem cautelam, de conſenſu partium præſens ſcriptum fieri fecimus ſigillo noſtro munitum. Actum apud Beſuam, XVI. kalendas Julii anno Domini M. CC. XXVII.

Donation faite à l'Abbaye de la Charité, par Etienne, Comte de Bourgogne, & Jean, Comte de Châlon, ſon fils, l'an 1226. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

EGo Stephanus Comes Burgundiæ & Ego Joannes filius ejus Comes Cabilonenſis, & ego Agnes uxor ejuſdem Comitis Stephani, notum facimus præſentibus & futuris, quod nos, de communi conſenſu noſtro, pro remedio animarum noſtrarum, dedimus & conceſſimus in eleemoſinam, Abbati & Domui de Caritate, Wuillelmum Fabrum de Trevâ & manſum ejus, & hæredes, ità quod dictum manſum cum hæredibus, in territorio noſtro poſſint acquirere uſquè ad novem jugera terræ, & duas falcatas prati. Dictum verò hominem Domui de Caritate dedimus liberè & pacificè in perpetuum poſſidendum. In cujus rei teſtimonium præſentem chartam ſigillis noſtris fecimus roborari. Actum anno Domini M. CC. XXVI. menſe Julii.

Traité de mariage entre Hugues, fils de Jean, Comte de Châlon, & Alix, fille aînée d'Otton, Duc de Meranie, & Comte Palatin de Bourgogne, de l'an 1230. Tiré des Archives de la Chambre des Comptes de Dole.

EGo Otho Dux Meraniæ, Comes Palatinus Burgundiæ, notum facio univerſis præſentes litteras inſpecturis, quod ego dedi in maritagio *Hugoni filio Joannis, Comitis Cabilonenſis Alys filiam meam*, quam habeo de uxore meâ. Et ſi dictam filiam meam *Alys* antè matrimonium conſummatum,

mori contigerit, aliam filiam meam quam habebo de uxore meâ, quæ filia non erit alicui matrimonio copulata, dicto *Hugoni filio dicti Joannis Comitis Cabilonensis*, dare teneor: Promisi etiam, dedi & concessi filiæ meæ quam habebit dictus *H. filius dicti Joannis, Comitis Cabilonensis*, sexcentas libratas terræ, in locis quæ sequntur. Apud Sanctum Albinum cum pertinentiis suis; quem locum eidem acquitare debeo; quem si acquitare non possem, ad valorem illius loci, aliam terram eidem H. assignarem in Comitatu Burgundiæ, apud Castrum quod vocatur Columpna, & in Villis & terris circumadjacentibus. Quod si dictæ sexcentæ libratæ terræ non possent locis supradictis plenariè assignari, in Castro nostro quod dicitur Ornans, & in partibus illis facerem plenum & integrum supplementum. Et si ego pactiones supradictas observare noluero, vel in aliquo venero contrà ipsas, eidem *Joanni Comiti Cabilonensi* teneor persolvere mille marchas argenti; de quibus persolvendis istos posui fidejussores; videlicèt Richardum Dominum de Rens, de centum Marchis; Th. Dominum Novicastri, de centum marchis; Richardum de Dampetrâ, de centum marchis; Dominum P. de Ceys, de centum marchis; Dominum Hugonem de Thoire, de centum marchis; Dominum Hugonem de Grangiâ, de centum marchis; Dominum Richardum de Valgrenant, de centum marchis; Dominum Hugonem de Bellojoco, de centum marchis; Dominum Hugonem de Cyens, de centum marchis; Dominum Renaldum Malechard, de centum marchis. Et sciendum quod ego non possum ponere Sanctum Albinum extrà manum dicti *Johannis Comitis Cabilonensis*, pro ponere in manu alterius, nisi in manum meam propriam de hoc instanti Pascha usquè ad quinque annos: & ad dictum terminum, scilicèt, de hoc instanti Pascha usquè ad quinque annos, debeo dare dictam filiam meam dicto *H. filio dicti Joannis Comitis Cabilonensis*, ut matrimonium fiat, & dictas sexcentas libratas terræ eidem dicto termino assignare. Supradictas verò conventiones promisi, datâ fide observare. Et ut hoc ratum habeatur, præsentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo, mense Februarii.

Traité

Traité entre Hugues, Duc de Bourgogne, & Jean, Comte de Châlon, de l'an 1230. Tiré des Archives de la Maison de Châlon.

NOs Hugo, Dux Burgundiæ, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nos quittavimus & absolvimus, dilectum & fidelem nostrum *Joannem Comitem Burgundiæ*..... & hæredes suos, de omnibus debitis & obligationibus, in quibus idem Comes nobis tenebatur. Quittavimus prætereà dictum Comitem & hæredes suos de omnibus obligationibus & fidejussoribus in quibus obligati eramus alicui, vel aliquibus, tàm citrà montes, quàm ultra, pro Comite supradicto. Promittentes eidem Comiti quod eum & hæredes suos liberabimus, & indempnes servabimus super obligationibus & fidejussoribus, & debitis creditorum illorum, quibus ut fidejussor, vel debitor pro dicto Comite tenebatur: ità tamen quod dictus Comes vel sui tenentur nobis reddere quatuordecim millia librarum, & quadringintas stephaniensium, secundùm formam contentam in litteris, sigillo ipsius Comitis sigillatis. In cujus rei testimonium, sæpè dicto Comiti præsentes tradidimus litteras sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno Domini M. CC. XXX. primâ die Junii.

Hommage du Château de Montferrand, rendu à Jean, Comte de Châlon, par Jean, Seigneur de Montferrand, l'an 1230. Tiré des Archives de la Maison de Châlon.

EGo Joannes, Dominus Montisferrandi, notifico universis, præsentes litteras inspecturis, quod ego juravi *J. Comiti Cabilonensi*, Castrum meum de Montferrand receptabile contrà omnes homines, salvâ fidelitate Domini Burgundiæ. Et Vuillermus filius meus est ejus homo ligius donec tenebit Castrum de Montferrand. In cujus rei testimonium, præsentem paginam feci sigillari, sigillis fratrum meorum, scilicèt Prio-

ris Sancti Pauli, & Thesaurarii Bisuntini. Datum anno Domini M. CC. XXX.

Échange entre Hugues, Duc de Bourgogne, & Jean, Comte de Châlon, l'an 1232. Tiré des Archives de la Chambre des Comptes de Dijon.

EGo *Joannes*, *Comes Cabilonensis*, universis notum facio, quod tales pactiones sunt inter me ex unâ parte, *& carissimum Dominum meum Hugonem*, *Ducem Burgundiæ*, ex alterâ; quod ego quittavi eidem Duci, donationem quam *Odo*, *Dux Burgundiæ*, *quondam pater suus* dedit mihi apud Cabilonem cum appendiciis, in maritagio *Mathildis sororis*, *quondam patris dicti Hugonis Ducis*, quam ego duxi in uxorem; hoc excepto, quod idem *Hugo*, *Dux*, mihi reddidit & quittavit quicquid habebat pater suus in pedagio Cabilonensi, tempore dicti matrimonii contracti, in feodis & demeneuriis, & omnia prata quæ tunc habebat pater dicti *Hugonis*, *Ducis*, in appendiciis Cabilonis: & quicquid habebat idem Duc in Chareriâ Cabilonensi,& vinum quod Tannatores debent annuatìm censuale, & placitum vigiriale, & quintanam Cabiloni, & omnes Judæos Cabilonenses, excepto Champenois cum pueris & familiâ ipsius. Quittavit etiam mihi dictus Dux omnia feoda pertinentia ad Dominium Cabilonense. Retinuit verò idem Dux, omnia alia, quæ data fuerunt mihi in maritagio dictæ Comitissæ, in omnibus commodis & Dominiis. Pro excambio verò eorumdem quæ sibi retinuit nominatus Dux, dedit mihi quatercentas libratas terræ Divionensis monetæ, de quibus assedit mihi pro sex viginti & decem libratis terræ, centum & quatuor modia vini puri, annuatìm in tempore vindemiarum apud Pomart juxtà Belnam reddenda, & pro sexaginta libratis terræ apud Villam, subtùs Givreium, omne illud quod in eâdem Villâ habebat in hominibus, terris & tenementis dictorum hominum: & pro viginti libratis terræ, omne quod habebat apud Satenai in omnibus: & pro quater viginti & decem libratis terræ, omne illud quod habebat apud Barges in omnibus; & pro viginti libratis terræ apud Salum-Capellam, magnam Justitiam & parvam, &

demeneuriam ſuam ; & pro decem libratis terræ apud Noirum, magnam Juſtitiam, ſi Lingonenſes Canonici eam non fecerint: & pro quindecim libratis terræ apud Corcelles, magnam Juſtitiam & gardam, exceptis feodis, ſi qua ab aliquibus tenebantur ab ipſo Duce, apud Villam ſubtùs Givreium, apud Satenai, apud Barges, apnd Salum, apud Noirum, & apud Corcelles. Aſſedit etiam mihi quindecim libratas terræ in alio vino puro apud Pomart, quas ego dedi in feodum, Petro de Belmarchois: & etiam Domino Willelmo de Frites viginti libratas terræ, & Petro, Domino Paluelli, viginti libratas terræ, quas eiſdem dedi in feodum & Caſamentum. In cujus rei teſtimonium præſentes litteras dicto Duci tradidi ſigilli mei munimine roboratas. Actum eſt hoc anno Domini M. CC. triceſimo ſecundo, menſe Maio.

Chartre, par laquelle Jean, Comte de Châlon, aprouve l'échange fait entre le Comte Étienne ſon pere, & Nicolas, Archevêque de Beſançon, l'an 1235. Tirée des Archives de l'Archevêché de Beſançon.

STephanus, *Comes Burgundiæ*. Univerſis præſentes litteras inſpecturis ſalutem & notitiam rei geſtæ. Noverit univerſitas veſtra, quod cùm Caſamentum quod tenebat à me in feodum apud Gy, Terricus de Soyns, Miles, emiſſem ab eo, ego Caſamentum illud, & quicquid juris habebam in Eccleſiâ de Gy & appendiciis, & duos homines meos, videlicèt Ramel & Bonboillon cum hæredibus & tenementis eorum, necnon & quidquid juris habebam omninò in Villâ & finagiis de Gy, vel poteram reclamare, dedi in echangium & conceſſi in perpetuum, Venerabili Patri & Domino Nicholao, Archiepiſcopo Biſuntino, & ſucceſſoribus ſuis, pro his omnibus quæ habebat, vel reclamare poterat apud Eſtræ, & in Caſtro de Oſeler, & in appendiciis, idem Archiepiſcopus & Sedes Biſuntin. & pro trecentis & viginti libris ſtephanienſibus, de quibus plenariam ſolutionem recepi. Hæc autem omnia prædicta de Gy, tenebam in feodum ab Archiepiſcopo Biſuntino. Promiſi etiam, fide datâ, omnia ſupradicta de Gy, contrà omnes in jure garantire bonâ fide. Contrà hæredes autem

dicti Terrici teneor in expensis propriis garantire & pacificare.

Ego verò Joannes, Comes Burgundiæ & Cabilonis, notum facio universis quòd ego laudavi & concessi omnia supradicta, & promisi garantire & pacificare prædicta, sicut superiùs continetur. Et si fortè, quod absit, in aliquâ prædictarum conventionum deficeremus nos vel hæredes nostri, voluimus & concessimus quòd Archiepiscopus Bisuntinus & successores sui, in personas nostras & hæredum nostrorum excommunicationis, & in terras nostras, interdicti sententias promulgarent. Acquisitionem autem quam fecit Archiepiscopus Bisuntinus prædictus, de Casamento quod tenuit dictus Terricus de Soynz, à nobis apud Gy, laudavit idem Terricus & concessit. Nos verò prænominati Comites, sigilla nostra præsentibus apposuimus in hujus rei testimonium & munimen. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quinto.

Vente faite par Jean de Châlon, aux Religieux de Bellevaux, d'un boüillon de muire dans ses Salinès de Lons-le-Saunier, l'an 1236. Tirée des Archives de l'Abbaye de Bellevaux.

EGo *Johannes, Comes Burgundiæ & Cabilonis*, notum facio universis præsentes litteras inspecturis quod ego, laude & assensu *Mahaz uxoris meæ, & Hugonis filii mei*, vendidi Abbati & Conventui Bellevallis pro ducentis & octoginta libris stephaniensibus, unam monteram muriæ in puteo Legdonensi, ab omni exactione & consuetudine liberam & exemptam, in perpetuum pacificè possidendam, & contrà omnes homines garantire & pacificare promisi bonâ fide. Quod ut ratum permaneat & stabile, præsentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratiæ M°.CC°. tricesimo sexto.

Échange de la Seigneurie de Salins, entre Hugues, Duc de Bourgogne, & Jean, Comte de Châlon, de l'an 1237. Tiré des Archives de la Chambre des Comptes de Dole.

NOs *Hugo, Dux Burgundiæ*, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nos per escambium

quittavimus, concessimus & tradidimus *carissimo & fideli consanguineo nostro J. Comiti Burgundiæ & Cabilonensi*, & hæredibus suis in perpetuum, totam terram quam habueramus in escambium à dilecto & fideli nostro *Jocerano*, *Domino Branciduni*, *& uxore suâ*, & hæredibus suis. Videlicèt Bracon, & omnia alia Castra cum omnibus appendiciis & pertinentiis, tàm in feodis, quàm in Dominio, & omnibus aliis commodis; & Honnans, Villauffans cum appendiciis & pertinentiis eorumdem, & omnia quæ pertinent ad Dominium & Baroniam Salini, quæ conquesieram & habebam, vel habere debebam. Dedimus & quittavimmus, concessimus & tradidimus per dictum escabium eidem Comiti & hæredibus suis in perpetuum, totum expletum quod fecimus ergà Dominum Gaucherum de Commercio, & hæredes suos, quod tale est. Videlicèt quod idem Gaucherus intravit homagium nostrum; ità quod in Comitatu Burgundiæ, & ultrà Saonnam devenit homo ligius noster antè omnes, salvâ ligiatione aliorum Dominorum suorum, & quod tenet à nobis Castrum-Villanum & Montrevel, jurabilia & reddibilia nobis & hæredibus nostris. Promisit etiam nobis idem Gaucherus, quod nec ipse, nec hæredes sui firmabunt aliquid, nec aliquam forteretiam facient apud Castrum-Villanum, nec in Castro, nec in Colle, nisi per voluntatem & consensum nostrum, vel hæredum nostrorum. Prætereà Simon & Guillelmus filii dicti Gaucheri, intraverunt homagium nostrum-ligium antè omnes, ità quod ille qui tenebit dicta Castra post dictum Gaucherum erit homo noster ligius antè omnes; nisi contingeret quod tota terra dicti Gaucheri ad unum hæredem deveniret, quia tunc ille hæres esset homo noster, sicuti est sæpè dictus Gaucherus; & si alter filiorum prædictorum ejusdem Gaucheri intraverit homagium nostrum pro dictis Castris, alter erit liberatus ab homagio nostro. Et si idem Gaucherus & filii sui prædicti habebant jus aliquod in Calderiâ de Salinis, illud posuerunt in voluntatem nostram. Dedimus & quittavimus, concessimus & tradidimus eidem *Johanni Comiti &* hæredibus suis feodum de Castro d'Escloies, & talem rationem qualem habemus in feodo de Chaucins. Et si quis contrahire vellet donationibus, quittationibus, concessionibus, traditionibus, & escambio supradictis, nos dictum Comitem tenere-

mur jurare ad defendendum prædicta, tanquàm hominem nostrum ligium, bonâ fide. De omnibus verò prædictis nihil omninò possumus acquirere, nec hæredes nostri, nisi de voluntate Comitis, aut hæredum suorum. Sed & de prædictis omnibus, nos devestivimus, & dictum Comitem corporaliter investivimus, pro se & hæredibus suis. Idem siquidem Comes pro omnibus supradictis sibi à nobis concessis & traditis, concessit, quittavit & tradidit nobis & hæredibus nostris in escambium, totum Comitatum Cabilonensem, in omnibus commodis, tàm in feodis, quàm in dominio, gardâ, & omnibus aliis rebus ad dictum Comitatum pertinentibus citrà Saonnam à parte Regni Franciæ; & Auxoniam cum omnibus appendiciis & pertinenciis: & omnia feoda de Villâ Auxoniæ, & feodum Domini Petri dé Sancto Sequano, & totam terram quæ movet de Capite carissimæ Materae nostræ *Mathildis, Comitissæ Cabilonensis, uxoris suæ*, ubicumque sita sit dicta terra citrà Saonnam à parte Regni Franciæ, absquè Auzun, & appendiciis. Omnia autem supradicta *idem Comes, & prædicta Matertera nostra M. Comitissa Cabilonensis, uxor ejus, Comes Stephanus, Pater ejusdem Comitis Cabilonensis, Agnes, uxor ejusdem Comitis Stephani, & Hugo, filius prædicti Comitis Cabilonensis*, juramento corporaliter præstito, voluntate spontaneâ, tenere firmiter promiserunt, & nobis & hæredibus nostris plenariè quittaverunt: nec unquàm per se, vel per alios, occasione aliquâ contraibunt, nec ibidem possunt aliquid de cæterò reclamare. Nos etiam, sicut prædictum est juramento præstito, præmissa promisimus tenere, & in omnibus firmiter observare. In cujus rei testimonium, præsentes litteras sigilli nostri munimine roboravimus. Actum anno gratiæ M. CC. XXXVII. mense Junio, in crastino octavarum Pentecostes.

Autre Chartre de l'échange de la Seigneurie de Salins, de l'an 1237. Tirée du Trésor des Chartres du Roi, & raportée dans les preuves de l'Histoire de la Maison de Vergy, par Duchesne pag. 130.

E*Go Joannes, Comes Burgundiæ, & Cabilonensis*, notum facio universis, præsentes litteras inspecturis, quod

ego per escambium quittavi, concessi & tradidi *carissimo Domino & consanguineo meo Hugoni*, *Duci Burgundiæ* & heredibus suis in perpetuum, totum Comitatum Cabilonensem, cum omnibus appendiciis & pertinenciis, tam in feodis quam in Dominio, & in omnibus aliis commodis, & quidquid mihi ibidem vel hæredibus meis evenire poterat aliquâ ratione, & quicquid habebam vel habere poteram citrà Saonnam à parte Regni Franciæ. Dedi etiam, quittavi, concessi & tradidi per dictum escambium, eidem Duci & hæredibus suis in perpetuum, Aussonam cum omnibus appendiciis & pertinentiis, & omnia feoda Villæ de Aussonâ, & feodum Domini Petri de Sancto Sequano, & totam terram quæ movet de capite *Mathildis uxoris meæ* ubicumque sit terra illa, citrà Saonnam, à parte Regni Franciæ, absque Auzon & appendiciis; & de omnibus his me devestivi voluntate spontaneâ, & dictum Ducem corporaliter investivi. Promittens juramento corporaliter præstito, contrà escambium, quittationem, concessionem, & traditionem istam, per me vel per alium nullo unquàm tempore me venturum: nec unquàm de cæterò in his omnibus supra dictis, per me vel per alium aliquid potero reclamare. Imò, si quis contrà hæc prædicta vellet venire, ratione, seu occasione aliquâ, ego modis omnibus, me opponerem bonâ fide. *Nos verò Mathildis uxor dicti Comitis & Comes Stephanus Pater dicti Comitis Cabilonensis, & Agnes uxor ejusdem Comitis Stephani, & Hugo filius prædicti Comitis Cabilonensis*, istud escambium, quittationem, concessionem & traditionem prædictam laudavimus & concessimus, & de omnibus prædictis nos devestivimus, & dictum Ducem corporaliter investivimus. Promittentes corporali præstito juramento, voluntate propriâ & spontaneâ contrà conventiones prædictas nullo unquam tempore per nos, vel per alios, occasione, seu ratione aliquâ nos venturos. Sed & siquis vellet contrà venire, nos opponeremus nos, modis omnibns bonâ fide. Prædictus autem Dux per dictum escambium mihi *Johanni Comiti* supradicto, & hæredibus meis quittavit, concessit & tradidit omnem terram quam habuerat in escambium, à *Joceranno Domino Branciduni* & uxore sua, & hæredibus suis, videlicet Bracon & omnia alia Castra, villas & redditus, in omnibus commodis quæ fuerant de dicto

efcambio, cum omnibus appendiciis & pertinentiis, tam in feodis quam in Dominio, & Villauffans & Hounans cum appendiciis eorumdem, & totum expletum quod fecerat ergà Dominum Galcherum de Commerceyo, & hæredes fuos, & feodum d'Efcloies, & talem rationem qualem habebat in feodo de Chaucins. Et fiquis contraire vellet quittationibus, conceffionibus, traditionibus & efcambio fuprà dictis, idem Dux tenetur me juvare ad defenfionem prædictorum, tanquam hominem fuum ligium bonâ fide. Et fciendum quod de omnibus fupra dictis, idem Dux aut hæredes fui nihil omninò poffunt adquirere, nifi de voluntate meâ, vel hæredum meorum. Hæc autem omnia idem Dux promifit juramento corporaliter præftito fe tenere & firmiter adimplere. Ut autem omnia fupradicta firma & inconcuffa permaneant, *nos Joannes Comes, & Mathildis uxor ejus, & Comes Stephanus & Agnes uxor ipfius* præfentes litteras figillorum noftrorum fecimus mu n-mine roborari. Actum apud Laudonam, in craftino octabarum Pentecoftes anno Domini M. C C. XXXVII.

Ratification faite par Jean, Comte de Bourgogne, & Sire de Salins, de la donation faite par le Comte Etienne, fon pere, à Amédée de Montfaucon, fon neveu, de l'an 1237. Tirée des Archives de la Maifon de Châlon.

EGo Stephanus, Comes Burgundiæ, notum facio omnibus, præfentes litteras infpecturis, quod ego dedi *Amedeo nepoti meo Domino Montisfalconis* in feodum, centum libras annuatim, in proventibus & exitibus Caldeariarum mearum quas habeo apud Salinum, ità quod in quolibet refponfo perpiet centum folidos. Et fi fic non poffent ad plenùm recipi centum libræ, in ultimo refponfo, quod deeffet, fuppleretur. Si verò tot effent refponfa quod ultrà centum libras reciperetur, illud quod excederet fummam dictarum centum librarum meum effet. Et hoc *Joannes filius meus, Comes Burgundiæ, & Dominus Salinenfis, & Hugo filins ejus*, laudaverunt. Et ut hoc ratum habeatur, ego & dictus *Johannes Comes, filius meus*, figillis noftris præfentes litteras fecimus figillari. Actum anno Domini M. CC. XXXVII. menfe Junio.

Donation

Donation faite par Jean, Comte de Bourgogne, & Sire de Salins, à Amédée de Montfaucon son neveu, l'an 1237. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

EGo *Joannes, Comes Burgundiæ, & Dominus Salinensis*, notum facio universis præsentes litteras inspecturis, quod ego dedi & concessi in feodum & Casamentum, *Amedeo, Domino Montisfalconis, nepoti meo*, & hæredibus corporis sui centum libras stephaniensium, assignatas eidem singulis annis in Puteo meo de Salino, possidendas in perpetuum pacificè & quietè. Si autem dictus *Amedeus* decesserit sinè hæredibus corporis sui, dictæ centum libræ, ad me & hæredes meos debent reverti liberè & quietè. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Datum anno Domini M. CC. XXX. septimo, mense Julio.

Cession de la Terre de Lemuy, faite par Gerard, Bâtard de Salins, à Jean, Comte de Bourgogne, & Sire de Salins, de l'an 1239. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

NOverint universi præsentes litteras inspecturi, vel audituri, quod *ego Girardus dictus Bastar, Miles Salinensis*, dedi & concessi *Joanni, Comiti Burgundiæ, & Domino Salinensi*, post decessum meum, si non habuero hæredem de uxore desponsatâ, quidquid juris habebam in Villâ de Limuy, & in omnibus appendiciis ejus, & quidquid tenebam de feodo à dicto Comite in eâdem Villâ. In hujus rei testimonium, Capitulum Sancti Michaëlis Salinensis, ad preces meas præsens scriptum sigilli sui munimine reddidit roboratum. Actum anno Domini millesimo CC. XXX. nono, mense Januarii.

Chartre, par laquelle Pierre, Sire de Bauffremont, promet à Jean, Comte de Bourgogne, de ne plus retirer ses Sujets, de l'an 1239. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

JE *Pierre, Sire de Bafromont*, fais savoir à tous que je ay promis loialement & en bone foy, à *Noble Baron Jehan*,

Conte de Bourgoigne, *& Signour de Salins Monsignour*, que doisores en avant, ne retendray, ne habergeray nul de ses homes, ne des homes de ses fiez. Et en tesmoignaige de ceste chose, j'ay mis mon seal pendant en cestes lettres. Ce fut fait le londi après la Nativité Nôtre-Dame en l'an notre Signour mil CC. XXXIX.

Chartre, par laquelle Guillaume & Gaucher de Sabran, fils de feu Guillaume de Sabran, Comte de Forcalquier, cédent à Jean, Comte de Bourgogne, pour une somme de deux mille quatre cens livres, les droits qu'ils ont en la Seigneurie de Salins, à cause de Marguerite leur mere, Dame de Brancion, de l'an 1240. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

NOverint universi præsentes litteras inspecturi, quod nos *Guillelmus & Galcherius fratres Guillermini de Fourcaquier*, *Primogeniti filii* W. *de Sabrano*, *quondam Comitis Forcalcherii*, pensatâ utilitate & commodo nostro, merâ & bonâ atque spontaneâ voluntate, non circonventi ab aliquo, vel ab aliquibus, non decepti, non dolo inducti, nec coacti, vi vel metu, vendidimus, quittavimus & concessimus totam terram & Baroniam Salinensem, cum omnibus appendiciis, fundis & pertinentiis, & cum omnibus juribus, actionibus & proventibus, & omnibus rebus aliis ubicumque sint, tam in Castris, forteritiis, dominiis, justiciis parvis & magnis, terris, pratis, nemoribus, Villis, hominibus, aquis, aquarumque decursibus, & maximè in Puteo de quo muria extrahitur, undè sal conficitur, qui est in Burgo Domini Salinensis, quæ omnia nobis provenire poterant, vel debebant ex parte *matris nostræ Margaretæ*, *Dominæ Brancediun*, *filiæ Gualtheri*, *quondam Domini Salinensis*, non decepti, sicut supradictum est, sed scientes valorem & commodum rerum prædictarum, *Joanni*, *Comiti Burgundiæ*, *& Domino Salinensi*, hæredibus & successoribus suis, in hæreditatem perpetuam habendam & possidendam pacificè & quietè, prætio [illegible]norum millium, & quatuor centum librarum turronensium.

Et hæc omnia fecimus de consensu, voluntate & beneplacito dictæ matris nostræ; & de omnibus supradictis nos devestivimus pro nobis, & hæredibus & successoribus nostris, & *Dominum Comitem Joannem*, & suos investivimus pro se & hæredibus suis, in corporalem possessionem misimus, tàm de jure, quàm de facto, & juravimus, tactis Sacrosanctis Evangeliis quod nunquàm per nos, vel per alios, contrà dictam venditionem, quittationem seu concessionem veniemus nec consentiemus, quod alius vel alii contraveniant nullo modo; renunciantes in omnibus supradictis, & ex certâ scientiâ, & sub præstito juramento omni auxilio & beneficio Juris Canonici & Civilis, scripto & non scripto, promulgato & etiam consuetudinario, optento vel optinendo, tacito & expresso, & omnibus juribus quæcumque sint, quæ nobis & hæredibus nostris prodesse possent, & dicto Comiti & hæredibus suis, seu successoribus obesse, renunciantes in hoc facto exceptioni non numeratæ pecuniæ & non solutæ: & hæc omnia supradicta acta sunt & confecta laude & assensu supradictæ matris nostræ. Et ut hæc supradicta rata permaneant & inconcussa, in perpetuum, præsentes sigillis nostris fecimus communiri, in testimonium veritatis. Nos verò G. Aptensis Episcopus ad preces & ad instantiam *Domini* W. *quondam Comitis Forcalcherii, & filiorum suorum Guillemi & Gaucheri*, & nihilominùs exequentes voluntatem *Joannis, Comitis Burgundiæ, & Domini Salinensis*, prout dictus *Joannes Comes* nobis suis litteris intimavit, quarum Portitor fuit Guido Clericus suus, sigilli nostri munimine cartam præsentem dignum duximus roborari. Et nos Radulphus, Dei gratiâ, Sistaricensis, Episcopus ad preces W. *Comitis & filiorum suorum Guillermi & Gualcheri*, in testimonium dictæ venditionis præsentes litteras fecimus, sigilli nostri munimine similiter roborari in testimonium veritatis. Datum apud Castrum de Birs in Camerâ Domini Episcopi, anno Domini millesimo CC. quadragesimo, in festo Mathiæ Apostoli.



Traité entre Jean, Comte de Bourgogne, & plusieurs particuliers de Salins, au sujet du partage des muires du Puit de Salins, de l'an 1240. Tiré des Archives de la Maison de Châlon.

JE Renaud, Abbé de Goile, & je Gocin, Archidiacre de Salins, & je Enguerran, Chevalier, & je Colins, Chevaliers, & je Girars, Chevalier, & je Estenes Petit-Colin, Chevalier, & je Guillaume de Saint Jehans, Chevaliers, & je Guillaume de Layer, Chevaliers, & je Hugonet Plante-Vigne, & je Hugonet li Fevres Bourgeois, que sumes tuis de Salins, faisons sçavoir à tous ces qui verront & orront ces lettres, que entre, nous d'une part, & *Jehans Comte de Bourgogne, & Sires de Salins*, d'autre part, havons fait tel accord des muires que nous avons ou puis de la Salnerie de Salins par notre soirement & celui li Comte, que li Cuens est tenu de rendre en bonne foi, il & li suens à toujours mais, à nous ou à nos hoirs, ou à notre commandement chescune semaine de l'an que chaudieres boudront à fuer dou trait de vingt & doux bouillons la semaine, selon ce que il aferra à quartier; en tel maniére avons nous accordé des muires que sont de notre héritage, & des muires que nous avons conquises jusques aujourd'huy, & de ce les muires que nous avons de gaigieres, nous avons mis en sa marci de metre le fuer; & doit-on savoir que des muires que l'on traira per les cuves après Noël, & que l'on traira per les cuves aussi après Pâques, & la semaine après Penthecostes, ou en autres semaines foiries de Noël en Noël, nous li notres devons prendre notre partie selon ce que nous avons de muire; & avons encore ensin accordé que li Celors qui feront en son pois de Salins, feront droitement & leialement à notre weus & ez nos à toz jour mais à la droite mesure des dix & sept quartiers & deme dou carteron loial qui corroit à temps *Gauthier Seignour de Salins*, & sil avenoit aussi que li devant dit Cuens fut en guerre per quoi il ne put buillir son droit de la muire qu'il auroit en son pois, il nous otroie que se nous poons buillir ce que nous en afferre de

chefcune femaine, que nous buillons ou façons de notre droit notre volonté; & par ceft accord nous avons doné & quitté permeignablement a devant dit *Jehan Comte de Bourgoigne*, *& Seignour de Salins*, & fes hoirs tout le droit que nous devons avoir en la muire qui li devant dit pois de Salins geteroit chefcune femaine, outre le trait de vingt & dous boillons, & pour ce que ce foit ferme chofe & eftauble, li Chapitre de Saint Anatoile, & li Chapitre de Saint Michel de Salins à nos Priéres & à celles le Comte, ont mis lours feaulx en ces lettres, en tefmoignaige de verté. Ce fut fait lendemain de l'Annonciation Notre-Dame, en l'an que l'Incarnation corroit per mil & doux cenz & quarante ou mois de Mars.

Chartre, par laquelle Jean, Comte de Bourgogne, & Sire de Salins, fonde l'anniverfaire de fon pere, en l'Abbaye des Dames de Battant, l'an 1241. Tirée des Archives de l'Abbaye de Battant.

NOs *Joannes Comes Burgundiæ & Dominus Salinenfis*, notum facimus univerfis præfentes litteras infpecturis, quod nos dedimus & conceffimus Dominabus de Battant, unum Bullionem falis in puteo noftro Salinenfi, pro anniverfario Patris noftri annuatim in ecclefiâ ipfarum faciendo in perpetuò, quietè & pacificè poffidendum *&c.* Quod ut firmum & ratum habeatur, præfentibus litteris figillum noftrum & figillum Capituli Sancti Anatolii Salinenfis fecimus apponi. Datum anno Domini M. CC. XL°. primo, menfe Martii.

Donation faite à l'Abbaye de Battant, par Jean, Comte de Bourgogne, l'an 1242. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

NOs *Jehans, Cuens de Borgoigne, & Sire de Salins*, façons favoir à toz cey qui ces préfentes lettres verront, que nos donons & otroyons a Dieu & à la Maifon des Dames de Battant de Befançon, de l'Ordre de Citeaux, en permenable

aumone, per rémission de mes péchés & de nos ancessours, cent soudeez de rente chacun quatorze jours de l'an, toujours mais dez l'octave de la Purificatiou Notre-Dame que l'on dit Chandelouze, jusqu'à la Nativité Notre-Seigneur, en mon puis de Salins, *&c.* en tesmoignaige de ce nos & la Contesse notre femme, *& Hugues mon fils*, avons mis nos Seels en ces lettres. Ce fut fait l'an M. CC. XLII. ou mois de Février.

Homage rendu à Jean, Comte de Bourgogne, par Gaucher de Commercy, pour ses Châteaux de Montrivel & Château-vilain, l'an 1240. Tiré des Archives de la Maison de Châlon.

EGo *Galterius Dominus de Commercy*, notum facio universis præsentibus & futuris, quod super discordiis habitis inter *Dominum meum Joannem, Comitem Burgundiæ & Dominum de Salins*, & me *Galterum & filios meos Simonem & Guillelmum, Milites*, paux & concordia amicabiliter facta est in hunc modum, quod ego intravi in homagium dicti *Joannis Comitis Burgundiæ & Domini de Salinis*, ita quod in Comitatu Burgundiæ, & ultrà Saonam, sum homo ligius sæpedicti *Joannis Comitis Burgundiæ & Domini de Salinis*, antè omnes, salvâ ligiatione aliorum dominorum meorum; & teneo ab ipso Comite, Castrum-Villani in Jurâ, & Montem-Revelli jurabilia & reddibiliâ ipsi Comiti & hæredibus ejus. Promisi etiam eidem Comiti quod ego nec hæredes mei firmabimus aliquid, nec aliquam fortereſciam faciemus apud Castrum-Villanum, nec in Castro in Colle, nisi per voluntatem & consensum præfati Comitis vel hæredum suorum; prædicti *Simon & Guillermus* Milites filii mei intraverunt in homagium ligium dicti Comitis ante omnes, nisi ità contingeret, quod absit, quod tota terra mea ad unum hæredem deveniret, qui tunc hæres ille esset homo præfati Comitis sicut ego sum; & si alter filiorum meorum *Simonis & Guillelmi* Militum, intravit in homagium dicti Comitis pro dictis Castris alter erit ab homagio dicti Comitis liberatus. Item ego *Galterus* & filii mei, jus si quod habemus in Calderiâ de Salinis, posuimus in voluntate dicti Comitis; & promisimus eidem

Comiti quod homines ſuos nec hæredum ſuorum retinebimus ſuper nos, nec ipſe debet noſtros retinere. In cujus rei teſtimonium, præſentem paginam ſigillo meo confirmavi. Datum anno Domini M°. CC°. XL°. Primâ Dominicâ proximâ poſt Feſtum Beati Mathiæ Apoſtoli.

Traité entre Jean, Comte de Bourgogne, & Gaucher de Commercy, au ſujet des fiefs de Montrivel & de Nam, de l'an 1241. Tiré des Archives de la Maiſon de Châlon.

JE *Guachiers, Sire de Commercey*, fais ſavoir à tous cés qui verront & orront ces preſentes lettres, que je ay covent *à Jehan, Comte de Borgoigne, & Signour de Salins*, que ſe *Othes, Dux de Mieranz & Cuens Palazins de Borgoigne*, ne me apaile à lui de Montrevel & dou Nant, & ſe de moy defailloit mes hoirs y entreroit, & doiz le terme en avant, je ſuis tenuz d'entrer en ſon homaige à ſa requeſte, & que ce ſoit ferme choſe, je ay ſéelé ces letres de mon ſéel per la velonté, & par le creant Monſiour *Simon*, & Monſiour *Guillaume* mes filz, & je ay faiz matre ma couſine Clemence, Dame de Fonvenz, ſon ſéel avec le mien. Ce fait à Séelieres en l'an que li miliaires corroit per mil CC. XLI. an, le jour des octaives de Fête Saint Mathey l'Apôtre.

Chartre, par laquelle Gaucher de Commercy déclare qu'il a engagé Châteauvilain au Comte Jean, pour 12 *ans, de l'an* 1241. Tirée des Archives de la Maiſon de Châlon.

JE *Gaahiers, Sire de Commercis*, fais ſavoir à tous ces qui ſont & qui ſeront, qui ces preſentes letres verront, que je *Monſi Jehan, Conte de Bourgoigne & Seignour de Salins*, ne puis deſtroindre que il Chaſtelvilain ne m'ait rendu juſques à termine que mis y eſt. C'eſt à ſçavoir dois ceſte pruchaine Paſque en douze ans, ſe li volunte lidit *Conte Jehan* n'y eſt. Et ce teſmoigne per ces meiſmes letres pendant ſeléez de mon

séel. Ce fut donné à Selieres en l'an que li miliaires de l'Incarcarnation Notre-Seignour corroit per mil CC. & XLI. le jour des octaves Saint Mathey l'Apôtre.

Homage de la moitié du Château de Rougemont, rendu par Thiebaud, Sire dudit lieu, à Jean, Comte de Bourgogne, l'an 1242. Tiré des Archives de la Maison de Châlon.

EGo *Theobaudus, Dominus de Rubeomonte*, notum facio omnibus præsentes litteras inspecturis, quod ego sum homo ligius *Joannis, Comitis Burgundiæ, & Domini Salinensis*, salvâ fidelitate Archiepiscopi Bisuntini, & Comitis Burgundiæ; & iterùm notifico universis quod ego teneo medietatem de Rubeomonte, de dicto *Joanne, Comite Burgundiæ, Domino Salinensi*. In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigillum meum apposui. Datum apud Bracon, die Dominicâ post Festum Beati Vincentii, anno Domini M.CC.XL.secundo.

Homage rendu à Jean, Comte de Bourgogne, par Gaucher de Commercy, de ses Terres de Châteauvilain, Montrivel, Charbonnel & Nant, l'an 1242. Tiré des Archives de la Maison de Châlon.

GE *Wauchiers, Sire de Commarcei*, fai savoir à tous caus qui verront ces lettres, que je suis antré en l'ommage *Jehan, Conte de Borgoigne, & Signor de Salins*, & teng de lui Chastelvilain & Montrevel, Charbonnel & l'ou Nant, an teil maniere que je Chestelvilain taing de lui rendable & jurable contre toutes gens, & les autres dex teing de lui de fié liges, & suis ses homs liges en Borgoigne, si com Soone la départ par devers Besançon contre toutes gens, & de l'autre part aussi sui ses homs liges contre toutes autres gens, sauvé la feoté Monsignour l'Evêque de Met, & Monsignour l'ou Conte de Bar, & Monsignour l'Evêque de Toul, & quiconque de mes hers tanra après moy ma Terre de Borgoigne, il tanra d'ou devant, Comte de Borgoigne, & Signour de Salins, les

les quatre devant dits chastés, & sera ses homs liges an Bourgoigne contre toutes gens, en teil maniere com je l'ou sui. Et por ce que ceste chose soit ferme & tenable, je devant dit *Wauchiers*, *Sire de Commercei*, ai saeleez ces lettres de mon sael, qui furent faites en l'an de l'Incarnation Notre-Signor mil CC. & quarante dex ans, ou mois de May.

Donation de la Seigneurie de Vuillaffans, faite par Jean, Comte de Bourgogne, à Amedée de Montfaucon, son neveu, l'an 1242. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

JE *Jehans*, *Quens de Borgoigne*, & *Sires de Salins*, fais sçavoir à touz ces qui ces lettres verront que je ai doné *à Amey mon chier neveu*, *Seignour de Montfancon*, Woillaufsans & les appendices à tenir permenablement en l'acressance de son fiez que il tient de moi. En tel maniére que li devant diz *Ameys* tient de moi l'ou devant dit Chastel rendable tant come je vivrai. Et après moi li devant dit *Ameys* ou sui hoirs, ne lou tenront pas rendable de mes hoirs, mais le tenront de plain fyé. Et se per avanture avenoit que li devant dit *Ameys* morist sans hoirs de son cors, laqueix chose n'aveigne, je li devant diz Chestiaus & les appandises repaireront à moi ou à mes hoirs, en tel maniére que je ou mi hoirs qui vorront ravoir le devant dit Chastel & les appandises, seront tenuz rendre douze cens livres d'estevenans au devant dit *Amey*, desquelx il fera sa volenté ou sui hoirs, en la cuimain il laira le Chastel pour les devant diz douze cens livres; ne autrement je ne mis hoirs ne pourrons ravoir le devant dit Chastel. Et pour ce que ceste chose soit ferme & estable, je li devant dit *Jehans*, *Quens de Borgoigne* & *Sire de Salins*, ay saeleez ces lettres de mon seel, qui furent faites en l'an de l'Incarnation Notre-Seignour mil doux cens & quarante-doux ans, ou mois de Mars.



S

Donation faite à l'Abbaye de Saint Vincent de Besançon ; par Jean, Comte de Bourgogne, l'au 1243. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

N*Os Johannes Comes Burgundiæ & Dominus Salinensis*, notum facimus omnibus præsentes litteras inspecturis quod nos dedimus & concessimus Deo & Ecclesiæ Beati Vincentii Bisuntini in puram & perpetuam eleemosinam, centum solidatas Salis in redditibus putei nostri de Salins annuatìm censualiter persolvendas dictæ Ecclesiæ in crastino Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis, pro remedio animæ nostræ patris nostri, uxoris nostræ, & pro animabus antecessorum nostrorum, & matris nostræ. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Bisuntii, anno Domini M. CC. XL. tertio, mense Decembri.

Chartre de Jean, Comte de Bourgogne, en faveur de l'Abbaye de Mont-Sainte-Marie, de l'an 1243. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

N*Os Johannes, Comes Burgundiæ, & Dominus Salinensis*, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nos intuitu pietatis, & antecessorum nostrorum remedio, omnes concessiones, collationes, libertates, eleemosinas, quas *Galcherus, quondam D. Salinensis*, Deo & Ecclesiæ Montis-Sanctæ-Mariæ, & Monachis ibidem Deo servientibus, Cistercienfis Ordinis, Bisuntinæ Diœcesis, in puram eleemosinam contulit, volumus, concedimus & laudamus, & in perpetuum pro nobis & nostris successoribus & hæredibus confirmamus, prout in litteris dicti *Galcheri*, sigillo suo sigillatis pleniùs continetur. Prætereà concedimus & laudamus ejusdem Ecclesiæ Monachis, quod possint ædificare & creare Villas infra terminos quos modò justè possident, & in dictis Villis totaliter habeant omnes decimas, & jus similiter patronatûs in ecclesiis si quas ibidem, dante Domino, fundari contigerit per Monachos supradictos, de quibus nihil nobis penitùs re-

tinemus, nisi quod si inventus fuerit aliquis homicida, talem ad puniendum nostræ Curiæ reservamus. Omnes verò possessiones quas dicti Monachi in nostro Dominio justè possident similiter laudamus bono animo, & ex certâ scientiâ confirmamus. Volumus etiam & præcipimus, nè nos vel hæredes, seu successores nostri contrà præmissas eleemosinas à dicto *Galchero* factas, à nobis renovatas & confirmatas, aliquâ occasione venire præsumant. In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigillum nostrum apposuimus. Actum anno Domini M. CC. XXXXIII. mense Decembri.

Chartre de Jean, Comte de Bourgogne, en faveur du Prieuré de Courtefontaine, de l'an 1243. Tirée des Archives dudit Prieuré.

NOs *J. Comes Burgundiæ, & Dominus Salinensis*, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nos laudavimus & laudamus, concessimus & concedimus donum quod *M. Comitissa Viennensis & Matisconensis* fecit Ecclesiæ Curtifontis, de quâdam sarcinâ Salis, sicuti in litteris prædictæ Comitissæ continetur, quarum litterarum teneor talis est. *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, &c. ut suprà.*Prætereà nos jam dictus *Joannes* dedimus, & in perpetuam concessimus eleemosinam dictæ Ecclesiæ Curtifontis, quamdam alteram sarcinam Salis, eidem Ecclesiæ à nobis in mense Maio singulis annis percipiendam. In cujus rei testimonium præsentem paginam sigilli nostri munimine duximus roborandam. Actum anno Domini M. CC. XL. tertio, mense Januario.

Chartre de Jean, Comte de Bourgogne, en faveur du Chapitre de Saint Anatoile de Salins, de l'an 1243. Tirée du Chartulaire de ladite Eglise.

NOs *Joannes, Comes Burgundiæ, & Dominus Salinensis*, notum facimus quod nos habemus ratam & firmam eleemosinam factam Ecclesiæ Beati Anatolii Salinensis pro *Gal-*

thero, *quondam Domino Salinensi* prædecessore nostro per *nobilem virum Guillelmum*, *Comitem Matisconensem*, & *Viennæ fratrem suum*, & *per Alix*, *tunc temporis Dominam Salinensem*, prout in eorum litteris vidimus pleniùs contineri; quæ talis fuit; scilicèt quod jam dictus *Guilielmus*, *Comes Matisconensis & Viennæ*, & *Alix tunc temporis Domina Salinensis*, dederunt in eleemosinam Ecclesiæ Sancti Anatolii Salinensis pro animâ jam dicti *Gatheri*, tunc temporis Domini Salinensis in muriis Putei nostri, qui nunc est in Burgo nostro Salinensi, decem solidos persolvendos de quindenâ in quindenam, caldariis bullientibus; quam eleemosinam nos innovamus & confirmamus. Actum anno Domini M. CC. XLIII. mense Decembri.

Donation faite à l'Abbaye de Saint Paul de Besançon, *par Jean*, *Comte de Bourgogne*, *l'an* 1244. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

NOs *Joannes*, *Comes Burgundiæ*, & *Dominus Salinensis*; notum facimus universis præsentium inspectoribus, quod nos pro salute animæ nostræ, uxorum nostrarum, patris, matris, & aliorum antecessorum nostrorum, dedimus & in perpetuum concessimus Deo & Ecclesiæ S. Pauli Bisuntinensis, & Canonicis Ordinis Sancti Augustini, ibidem Deo famulantibus, decem libras stephanienses annuatìm de redditu Putei, in denariis vel Sale habendas & recipiendas in primo Responso post mediam Quadragesimam, pro uno Anniversario quandiù vixerimus pro salute animarum præmissorum, annuatìm in crastino Nativitatis Beatæ Mariæ, in Ecclesiâ suâ solemniter celebrando, in die obitûs nostri; illud Anniversarium transmutabitur post decessum nostrum, & tàm pro salute animæ nostræ, quàm præmissorum in præfatâ die, & in Ecclesiâ suâ, tenentur bonâ fide illud Anniversarium solemniter celebrare, & in omnibus bonis quæ fiunt & fient in præmissâ Ecclesiâ, nos fieri participes promiserunt; & nos eisdem bonâ fide dictam eleemosinam, nunc & in perpetuum manu tenere, defendere & garantire, teste sigillo nostro. Actum Verbi Incarnati anno M. CC. quadragesimo quarto mense Octobris.

Donation faite à l'Abbaye de la Charité, par Jean, Comte de Bourgogne, l'an 1245. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

NOs Joannes, Comes Burgundiæ, Dominus Salinensis; notum facimus omnibus præsentes litteras inspecturis, quod nos de laude & assensu *uxoris nostræ Elizabeth, & filiorum meorum Hugonis, Joannis & Roberti*, dedimus & concessimus in eleemosinam perpetuam, pro remedio animæ meæ, & bonæ memoriæ patris mei, Monasterio de Charitate, Cisterciensis Ordinis, Bisuntinæ Diœcesis, & fratribus ibidem Deo, & Beatæ Mariæ famulantibus, unum Bullionem singulis diebus festivis infrà nominatis, percipiendum annuatìm, in perpetuum, à prædictis Fratribus in Muriâ Putei nostri Salinensis, videlicèt in Festo Ascensionis Domini, Barnabæ Apostoli, Joannis-Baptistæ, Petri & Pauli, Mariæ Magdalenes, Jacobi & Christophori, Petri ad Vincula, inventionis Sancti Stephani, Sancti Laurentii, Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis, Decollationis Sancti Joannis Baptistæ, Nativitatis Beatæ Mariæ, Exaltationis Sanctæ Crucis, Michaëlis Archangeli, Lucæ Evangelistæ, omnium Sanctorum, Sancti Martini hyemalis, Clementis Papæ, Sancti Andreæ Apostoli, & Beati Nicolai, *&c.* In cujus rei testimonium sigilli nostri, & uxoris nostræ *Elizabeth*, necnon *Hugonis* filii nostri supradicti, munimine fecimus istas præsentes litteras roborari. Actum anno Domini M. CC. XLV. mense Augusti.

Fondation du Prieuré du Sauvement de l'Ordre de Fontevrault, par Jean, Comte de Bourgogne, l'an 1245. Tirée des Archives de la Chambre des Comptes de Dole.

JOannes, Comes Burgundiæ, & Dominus Salinensis, omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem. Gloriosum est atque laudabile, ut qui se malefactis & pravis operibus diù manciparunt, temporalia pro æternis commutantes, eadem redimant malefacta : Indè est quod ego pro salute animæ

noſtræ, & anteceſſorum & ſucceſſorum meorum, aſſenſu & voluntate *Elizabeth uxoris meæ, & Hugonis Primogeniti mei, & Aalis uxoris ejus*, & hæredum meorum, dono in perpetuam eleemoſinam Deo & Eccleſiæ Beatæ Mariæ Fontis-Ebraudi pro ſuſtentatione Monialium dicti Monaſterii, Stannum meum de Boſnans cum molendino Stanni, ſito in Parochiâ Metriaci: & totum pratum meum de Ellay-Villâ, & terram meam ibidem adjacentem, quæ vocatur *les trois Corvées*, cum omnibus juribus & uſagiis quæ habebam in dictâ terrâ, & in omnibus de Ally-Villâ quantùm pertinet ad dictum pratum, & ad dictas corvetas excolendas: Conceſſi etiam quod ſi prædictum molendinum aliquo impedimento non poſſet molere bladum ſuum, ad molendina noſtra ducant & molant liberè ſinè molurâ puſillum molendinum quod invenerint, donec molendinum prædictorum Monialium paratum eſſet ad molendum; item dedi eiſdem Monialibus de Salvamento, centum libras ſtephanienſis monetæ annuatìm habendas & percipiendas in Puteo noſtro Salinenſi, ad ſuſtentationem Conventûs Monialium & Fratrum de Domo Salvamenti, de Ordine Fontis-Ebraudi, habendas & percipiendas à Purificatione Beatæ Mariæ, uſquè ad Nativitatem Domini, in Puteo noſtro de Salinis, de quindenâ in quindenam, centum ſolidos, donec integrè perſolvantur annuatìm centum libræ ſupradictæ. Item volo quod ſervientes, vel alocati Putei prædicti, qui pro tempore erunt pro exequendis negotiis meis, vel ſucceſſorum meorum & hæredum meorum in Puteo noſtro apud Salinas, ſi in ſolutione dictarum centum librarum, in parte, vel in toto, defecerent, teneantur de ſingulis diebus elapſis, poſt ſtatutum terminum ſolutionis, ad pœnam decem ſolidorum ſtephanienſium à dictis alocatis vel ſervientibus ſolvendorum, Conventui ſupradicto. Volo etiam, ſi fortè auſu temerario dotationem iſtam in aliquo infringere præſumpſero, ut ego & terra mea, tàm ex mandato Pontificis Romani, quam Archiepiſcopi Biſuntinenſis ſententiâ interdicti ſubjaceamus, donec illata mala præfatis Sponſis Chriſti ex integrò reſarciam. Succeſſores autem meos in prænominato Puteo & Dominio, tàm ipſos quam terram ipſorum, ſententiâ Anathematis à præfato Archiepiſcopo poſtulo innodari, & à Domino Papâ eamdem nihilominùs ſupplico confirmari;

& ut in posterum donatio ista memoretur atque inviolabiliter teneatur, præsentes litteras sigilli nostri munimine confirmavi. Actum anno Domini M. CC. XLV. mense Decembri.

Cette Chartre est imprimée en extrait fort abrégé dans les preuves de Béatrix de Châlon, pag. 57.

Homage rendu à Jean, Comte de Bourgogne, par Guillaume de Bran, Chevalier, l'an 1244. Tiré des Archives de la Maison de Châlon.

E*Go Vuillelmus de Bran, Miles*, notum facio universis præsentes litteras inspecturis, quod ego sum homo ligius *Nobilis viri Joannis, Comitis Burgundiæ, & Domini Salinensis*, salvâ fidelitate Domini de Memirie, & Domini de Choysie, & à dicto Comite teneo in feodum & Casamentum ligium, sextam partem de Champaigneleto, cum appendiciis ejusdem sextæ partis omnibus. Et quia sigillum non habeo, sigillum nobilis viri Domini Henrici de Vergeyo præsentibus litteris apponi feci, in testimonium veritatis. Actum in crastino Beati Lucæ Evangelistæ, anno Domini M. CC. XL. quarto.

Homage rendu à Jean, Comte de Bourgogne, par Renaud & Othe de Cicon, l'an 1245. Tiré des Archives de la Maison de Châlon.

JE *Renaz, Chevalier de Cicons, & je Othes ses freres, filz Monseignour Emaurry, Chevalier*, façons savoir à tous ces qui ces presentes lettres verront, que nos sumes devenus homs *Monseignour Jehan, Comte de Bourgoigne & Seignour de Salins*, c'est à sçavoir de quan-que nous havons dans les bans de Cicons & en la Tour, & en toutes autres choses, & en cestui hommaige nos sumes entrés, je devant dit *Renauz*, sauve la feaulté au Seignour de Jour, de qui je tien autres choses, & je devant dit *Othes*, sauve la feaulté Monsi Richard de Montbeliard, de cui je retien autres choses. Et pour cou

que cou soit ferme chouse & estable, nos havons fait matre en ces leitres lou seel Jehan, Abbé de Damparis, par la vou-lonté dou Conte & de noz. Et cou fut fait en l'an que li meliaires corroit par mil CC. quarente cinc ang, ou mois de de Juing.

Traité entre Jean, Comte de Bourgogne, & Clemence, veuve d'Odon de Layer, l'an 1245. Tiré des Archives de la Maison de Châlon.

SCachent tuit cil qui verront ces lettres, que com discors fut entre *le Noble Baron Jehan, Comte de Bourgoigne, & Signour de Salins* d'une part, & *Dame Clemence, fame cay en arrieres Monsir Odon de Layer de Salins*, pour li & pour ses anfans que dou dit Odon li sont demoré, d'autre part; que de un giste que li dit Cuens demandoit chescun an sur les homes de Dampierre, en la Cha d'Allie, que lad. Dame & sui anfanz y tenoient de part ledit *Odon*, hoir cay en arriers Monsi *Pierre de Layer*; tex accors est venu entre les Parties. C'est à sçavoir que ladite Dame, pour li & pour ces diz anfanz, non mie, contrainte, mais de sa bone volunté, a vendu, volu, consenti, & otroié, & assis à dit Conte & à ses hoirs pour ledit giste, trente sols d'estevenans permaignablement chescun an, à payer à dit Conte & à ses hoirs, ou à lour commandement à Fête Saint Etiene de Moissons; & li dit Cuens pour lui & pour ses hoirs, a quitté à ladite Dame, & à ses diz anfans, ledit giste permaignablement pour lesdits trente sols, & ont promis l'une partie & li autre, ledit accor s tenir loyalement & à bone foy, & que en contre ne vanront, ne souffriront que autre y viegne à lour pooir. En tesmoignaige de ceste chose, nous li Abbés de Rosieres, & nous Guillames Diens de Laons, à la priere de l'une partie & de l'autre, avons mis nos seaulx pendant en ces lettres. Ce fut fait le jour de l'Envantion de la Croys, l'an Notre-Signour qui corroit per mil & CC. & quarente & cinq.

Donation

Donation faite par Jean, Comte de Bourgogne, à son neveu Amédée, Sire de Montfaucon, l'an 1245. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

N*Os Joannes, Comes Burgundiæ, & Dominus Salinensis*, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nos dedimus & concessimus *Amedeo, Domino Montisfalconis nepoti nostro*, in augmentationem feodi sui de Vuillaffans quod à nobis tenet, & ejus hæredibus in perpetuum, omnes gestas nostras terræ de Varesco, videlicèt de Riviere, de Vernier-Fontaine, de Nox & de Aubonne, de Valle de Luigne, de Maches & de Gonsans, & omnes alias quas habemus in totâ terrâ prædictâ de Varesco, & feodum Domini Hugonis de Layer, & feodum Domini Othonis de Lacé. In cujus rei testimonium fecimus præsentes litteras sigilli nostri munimine roborari. Actum mense Novembri anno Domini M. CC. quadragesimo quinto.

Hommage de la Seigneurie de Salins, rendu par Jean, Comte de Bourgogne, à Nantelme, Abbé d'Agaune, l'an 1246. Tiré des Archives de l'Abbaye de Saint Maurice en Vallay.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. *Nos Johannes, Comes Burgundiæ, & Dominus de Salins*, in præsentiâ nobilium virorum, *Amedei Comitis Sabaudiæ, & Hartmanni de Harberg*, Nantelmo, Dei gratiâ, Abbati Agaunensi, pro feudo de Bracon homagium ligium fecimus, eo modo quo aliqui de Dominis de Salins, prælatis Ecclesiæ Agaunensis meliùs & fideliùs anteà fecerunt, & fidelitatem in sanctâ manu ejus, sicut Domino ei promisimus. Recognovimus autem & manifestavimus ipsi, coram omnibus qui aderant, tenere ab Ecclesiâ Agaunensi, omnes illas terras & possessiones quas *Galcherus, Dominus de Salins*, olim Domno Guntero, Abbati Sancti Mauritii Agaunensis, prædecessori suo,

recognoverat & recordatus fuerat se tenere ab Ecclesiâ: Bracon cum omnibus appendiciis suis, & omnibus quæ pertinent ad ejus Dominium, Vallem de Mieges, Aresche, Chamblacium. Super hoc prædictus Abbas apponebat in eodem feudo, Chalme de Arlie, & Husie cum appendiciis suis, & fiscum illud quod dicitur Castrum Sancti Mauritii, Censuales de Pontarlie, sicut in suis privilegiis erat; nos tamen non negamus, nec affirmamus, sicut prædictus *Galcherius* prædicto Gunthero non negaverat, nec affirmaverat. Pro his omnibus esse debemus homo ligius Ecclesiæ, Abbati & ejus successoribus, & sicut Domino devotum illi obsequium impendere. Quandò verò placuerit Abbati ut veniat ad Castellum de Bracon, honorificè debemus eum suscipere, & claves Castelli ei reddere, & ipse debet Portario commendare: nos autem Domino Abbati debemus in expensis & sociis suis regularibus honorificè providere. Recognoscimus etiam, & protestamur, pro recipiendo hujusmodi feudo, & homagio faciendo, nos & quemlibet alium ad quem spectaverit receptio feudi, ad Agaunensem Ecclesiam personaliter accedere, de jure teneri, & in Ecclesiâ Agaunensi feudum recipere, secundùm ejusdem Ecclesiæ consuetudines. Recognoscimus etiam dictum feudum hac vice extrà Ecclesiam Agaunensem ex gratiâ contulisse. De his omnibus præcipimus ut charta fieret, & sigillo nostro roboraretur. Testes hujus rei fuerunt, Cono Præpositus, Willelmus, Thesaurarius; Jacobus de Grelliaco; Stephanus, Prior de Lustriaco; Stephanus, Monachus Lustriacensis; Willelmus de Belfort; Willelmus de Estavaye; Guido de Ponte-Vitreo; Conradus, Advocatus Friburgensis; Hugo de Gysie; Petrus de Alingio; Aimo de Blonay, Milites. Boso Major de Monteis; Emericus de Miribel; Petrus de Palatio; Petrus de Sancto Sigismundo, Canonici Agaunenses, & multi alii. Actum in Domo Episcopali Lausanensi, anno ab Incarnatione Domini M.CC.XLVI. feriâ VI. post Festum B. Michaelis proximâ.



Donations faites par Jean, Comte de Bourgogne, au Seigneur de Montfaucon son neveu, l'an 1247. Tirées des Archives de la Maison de Châlon.

JE *Jehans Quens de Borgoigne, & Sire de Salins*, fais savoir à tous ces qui verront ces presentes lettres, que je ai doné & otroié à *Amey mon nevour, Seignour de Montfaucon*, à lui & à ses hoirs de sa Char permenablement, cent livréez de rente à Estevenanz, en fye & en chasement, avec les deux cens livréez que je & mes peres li *Quens Estienes*, qui trepassez est de cest siegle, don Dieux ait l'arme, li aviens doné en fye aussimant & en chasement, & ycez trois cenz livreez dessus dites, je li ay assigné en ma rente de mon pois de Salins, en tel maniere que je li doi touz jour, mais chascune semaine rendre en ma rente de mon pois de Salins sept livres & dix sols d'estevenanz, jusques à tant que il soit entierement paiez des dites trois cenz livres chascun an; & s'il avenoit chose que li devant dit *Ameys, Sires de Montfaucon*, trespassat de cest siegle sans hoirs de sa Char, les devant dites trois cenz livreez doivent repairier à moy ou à mes hoirs. Et pour ce que ces choses soient fermes & estables, je l'en ai baillie ces presentes lettres sceléez de mon seel, qui furent faites en l'an de l'encarnation Notre-Seignour qui corroit per mil & doux cens & quarante-sept, ou mois de Janvier.

Je Jehans, Quens de Borgoigne, & Sire de Salins, fais savoir à tous ces qui verront ces presentes lettres, que je ai doné & otroié à *Amey mon nevour, Seigneur de Montfaucon*, & à ses hoirs de sa Char, permenablement, en fye & en chasement, tous les fiefs que l'ou tient de moy de Cicons, & de l'appendise, & voil & comant que il tiennent aussimant de luy come il estoient tenu à moy; & s'il avenoit chose que li devant diz *Ameys* morist sans hoirs de son cors, li devant dit fye doivent retourner à moy & à mes hoirs. Et porce que ceste chose soit ferme & estable, je l'en ay baillie ces presentes lettres seelléez de mon seel, qui furent faites l'an de l'Encarnation Notre-Seignour qui corroit per mil & doux cenz & quarente-sept, ou mois de Jenvier.

Chartre, par laquelle Pierre, Sire d'Arguel, s'oblige de recevoir Jean, Comte de Bourgogne, dans son Château d'Arguel, de l'an 1247. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

JE Pierres, *Sires d'Arguel*, fais savoir à tous ces qui ces lettres verront, que je ai juré à recepter dans mon Chastiaul d'Arguel, *le noble Baron Jehan, Comte de Bourgoigne, & Signour de Salins*, à grant genz & à petite, contre toutes genz seauve la feaulté le Seignour de Neblans; & le doi recepter ou Bourc dou Chastiaul. Et ce ceu étoit chose que l'on le gitast fuers dou Bourc, je le doy recepter ou Donjon; & assi le doivent recepter mi hoirs, & tuit cil qui Signours faront d'Arguel. Et se il avenoit chose que il ou ses genz four-fissent riens ou Chastiaul puis XL. jours en avant, il le doit amander ou faire amander. Et il lidit Cuens est tenu de défendre Arguel, contre toutes gens fuers que en contre le Signour de Neblans. En tesmoignaige de vérité, je l'en ay baillie ces lettres sceléez de mon seaul. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation Notre-Signour mil CC. quarente & sept, ou mois d'Aost.

Testament d'Otton, Comte-Palatin de Bourgogne, de l'an 1248. Tiré des Archives de la Chambre des Comptes de Dole.

NOs *Ottho, Dei gratiâ, Dux Meraniæ, Comes-Palatinus Burgundiæ*, notum facimus universis præsentem paginam inspecturis, quod nos in supremâ & ultimâ voluntate nostrâ, in Comitatu Burgundiæ, qui nos, jure contingebat avito & paterno, pro animabus patris nostri & matris nostræ, & pro animâ nostrâ, testamentum nostrum condidimus in hunc modum. Statuimus enim ut in Burgo Poloni, duodecim sint Personæ Canonicæ in Ecclesiâ quæ de novo ædificatur, quam dotamus in hunc modum. In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, & in virtute divini Judicii, statuimus irrefra-

gabiliter obſervandum, ut duodecim Canonicis quos apud Poloniacum ordinavimus, ſingulis annis dentur de Greiaco viginti libræ, de Viſulio viginti libræ, de Dolâ viginti libræ, de Loyâ decem libræ, de Juſſeyo decem libræ, de Arboſio quindecim libræ, de Groiſun decem libræ, de Poloniaco quindecim libræ. Cùm autem nihil adeò debeatur hominibus, quam ut ſupremæ voluntatis liber ſit ſtilus, ordinatores & conſervatores voluntatis & teſtamenti noſtri conſtituimus *Dominam Alis ſororem; maritum ejus, Comitem Hugonem; patrem ejus Dominum Joannem Comitem Burgundiæ, Dominum Salinenſem; Theobaudum, Dominum Novi-Caſtri; Guilamum, Dominum de Pemis; & Joannem, Dominum Montisferrandi*; rogantes eoſdem quatinùs ipſi illud finaliter ordinent, & diſponant, quod Helmannus Capellanus & Notarius noſter, qui per multa tempora nobis ſervivit, fideliter & devotè, unus ſit de duodecim Canonicis apud Poloniacum Ordinatis: Quod in virtute teſtamenti noſtri ſtatuimus firmiter obſervandum: Rogantes ut prædicta Eccleſia in honore Sanctæ Mariæ Virginis conſecretur. Ut autem hæc pia noſtra ordinatio perrenni & ſtabili gaudeat firmitate, præſentem cartam conſcribi fecimus & ſigillis noſtro, Abbatis de Lancheim, & Henrici de Stritberc, fecimus corroborari. Actum in Nielten anno gratiæ milleſimo ducenteſimo quadrageſimo octavo, XVII. Kalendas Julii, Indictione VI.

Donation faite par Jean, Comte de Bourgogne, au Prieur & à l'Ordre de Grammont, l'an 1249. Tirée du Chartulaire de Jean, Comte de Bourgogne.

NOs *Johannes, Comes Burgundiæ, & Dominus Salinenſis*, notum facimus univerſis præſentes litteras inſpecturis, quod nos, voluntate ſpontaneâ & aſſenſu *Iſabellæ Comitiſſæ uxoris noſtræ*, pro animæ noſtræ & animarum omnium anteceſſorum noſtrorum remedio & ſalute, dedimus & conceſſimus in puram & perpetuam eleemoſinam, domum noſtram de Fayetâ cum omnibus appendiciis & pertinentiis dictæ domûs, videlicèt in aquis, pratis, nemoribus, terris, hominibus ibidem perpetuò morantibus, & hæredibus, & tenemen-

tis eorumdem. Insuper & molendinum àc stagnum contigua dictæ domui, & aquas eis adjacentes cum toto nemore quod à Stephano, Domino de la Chassanea adquisivimus legitimâ emptione, Deo & Beatæ Mariæ, & Priori Grandimontis, & Fratribus in dictâ Domo Deo servientibus, præsentibus & futuris. Item dedimus & concessimus eisdem in puram & perpetuam eleemosinam, quinquaginta libras renduales monetæ, quæ in Comitatu Burgundiæ curret pro tempore, quas assedimus eis, singulis annis, in pace habendas & percipiendas, in Festo Sancti Andreæ Apostoli, medietatem & in quindenâ Paschæ, proximo sequente aliam medietatem in Puteo nostro Salinensi, sinè molestiâ & contradictione aliquâ, sibi nullo tempore faciendâ. Præthereà nos utilitati & libertati eorum providere volentes, concessimus & dedimus prædictis Fratribus & hominibus, ut ipsi, cum rebus suis universis, quiti, liberi & immunes de cæterò sint in perpetuum per totam terram nostram ab omni pedagio, & costumis, & exactionibus omnibus aliis quibuscumque. Et ut omnia animalia tàm fratrum quàm hominum suorum pasturagia habeant per totam terram nostram, salvo dampno rationabili reddendo sinè emendâ. Hæc autem omnia & singula prout superiùs nominatìm declarantur, bonâ fide & sincero corde, cum omni jure & dominio quæ habemus, vel habere possumus, nos & hæredes nostri, præsentes & futuri, in universis sæpissimè dictis, sinè contradictione, reclamatione, molestiâ, nullo tempore faciendâ, dedimus & concessimus Priori & Fratribus antè dictis, in puram & perpetuam eleemosinam, liberè, quietè & pacificè possidendâ. Item dedimus & concessimus Fratribus in Domo de Fayetâ, Ordinis Grandimontensis, Deo servientibus, plenariam libertatem crescendi, augmentandi, dilatandi Domum suam & Villam quam dedimus sibi in puram eleemosinam, per totam terram nostram, & feuda nostra, scilicèt in omnibus hominibus, terris, vineis, & in aliis redditibus quæ adquirere poterunt à quibuslibet, sine contradictione vel reclamatione à nobis, vel hæredibus nostris, nullo tempore sibi faciendâ; & de his omnibus & singulis nos omninò devestivimus, & eosdem corporaliter investivimus, promittentes bonâ fide servare, defendere, garantire contrà universos homines eleemosinam nostram; & quod de

cæterò contrà hæc universa, sive contrà aliquam partem, nec contrà præsentem paginam veniemus, nec aliquos venire faciemus, consentiemus, nec etiam permittemus. Et hæc omnia supradicta de liberâ custodiâ nostrâ sunt, sine omni exactione consuetudine & costumâ. In præmissorum omnium testimonium & munimen, ut hæc donatio stabilior omni tempore & firmior perseveret, præsentem paginam sigilli nostri munimine voluimus, & dignum duximus roborandam. Datum anno Domini M. CC. XLVIII. mense Novembri, in crastinum omnium Sanctorum.

Traité entre Amaury de Joux, & Amey de Montfaucon, de l'an 1250. Tiré des Archives de la Maison de Châlon.

JE *Emmauris*, *Sires de Jour*, fais savoir à tous ces qui ces letres verront, que come contanz fust entre moy & *Amey*, *Seignour de Montfaucon*, d'ou fye de Morteau que je avoie conquis de Monseignour Hodon d'Arguel, laquel conqueste li dit *Ameys* contredisoit, que je ne la pooie faire sor luy; je la luy quit & tel droit que je avoie ne devoie avoir oudit fye. Et comant à la fame cai en arriers Monsi Hodon d'Arguel, & ès hoirs de Monseignour Hodon que ils preignent lou devant dit fye dou dit *Amey*. Et cum je disoie que entre moy & lou dit *Amey*, heussiens estans & boines pour plaidoyer de nos quereiles, je connois que je dois plaidoyer de nos quereiles en sa Court; & est à savoir que cum il ait aidie *à Noble Baron Jehan*, *Comte de Bourgoigne*, *&* *Seignour de Salins*, en la guerre, & il, ou li suens ayent pris aucunes choses de mes biens, ou de mes rentes, je lo quit & les suens en bonne foy, que je, ne li miens ne l'en poons riens demander jusques aujourd'hui. Et cou ai je promis par ma foy & juré suz sainte Evangile, le detenir & maintenir contre toutes genz. Et pour cou que cou soit ferme chose & estable, je ai mis mon seel en ces presentes letres. Cou fut fait lou venredy après l'uictaive de Penthecouste, en l'an de l'Incarnation Notre-Seignour qui corroit per mil CC. & cinquante.

Traité de paix entre Jean, Comte de Bourgogne, & Amaury de Joux, l'an 1250. Tiré des Archives de la Maison de Châlon.

JE *Amarry, Sire de Jouz*, fais favoir à tous ces qui verront ces presentes lettres, que come je euffe guerre *à Noble Baron Jehan, Conte de Bourgoigne & Seignour de Salins*, je ai fait Pas avec luy en tel meniere que je cougnois eftre fes homs liges dou Cheftel de Joux & de la Roche, que li Cuens forma d'autre part fus la Clufe, & de Bovenans & de Corvieres. Et cognois que Boneval eft dou fye le Conte, fauz le droit l'Abbé de Saint Benigne de Dijon. Et tiens en fye & en chafement ce que je ay à Hoftaux, & à Damartin de luy de part *le Conte Eftevenon fon pere*, & de ce que je difoie que je avoie eftans & boines de plaidoier à lui, je l'en ai quitté & cognois que je dois torner en fa Court, & faire droit des plaits & des quereles de nous doux, à la tenuë de fa Court, & quitte a dit Conte ces qui vont à Salins pour fal porter des ventes, & fache-t'on que dou Chalonge que je avoie doux reis d'efpiers vers le Mont-Sainte-Marie, nous nous fumes agranté que les boines des Reis funt per la fontaine de Coterel, per la voie des chevaux, per Tandeure, per le formal Pierre de la Planée, per la fonteine de Mutello, auffi con li ruiffiaux de celle fonteine decour ou Lay, fave la Juftice de la Ville dou Lay Damwatier, & le droit que je Sire de Jour, ai en ladite Ville. Et per le mont de Grailles, per Nutaberun, per la Froide-Fontaine, & per le pendant de Mont-Ron devers Metable, per la Roche de Alpe, per le pertuis fus Valorbe, & doiz lefdits termes, envers le Mont-Sainte-Marie, font li Reis & la Seignorie Monfit le Conte, de par la Signorie de Salins; & conois que per enfi come je fuis hons ledit Conte, je fuis entré en l'omaige *Yfabel la Conteffe fa fame*, & des hoirs que il a dite *Conteffe Yfabel*, per le comandement de luy meifmes, fave fa feaulté. Et porce que la paix foit plus ferme & plus eftauble, *ma fame Huguette & muy enfanz Henry & Jehanz*, funt entré en l'omaige ledit Conte, & à fa fame la Conteffe, & ès hoirs que ladite Conteffe a dou devant dit Conte *Jehanz*: & fais

encour savoir que toutes les foies que li dit Cuens se blâmeroit que je fusse issuz de ladite pax, que ja n'aviegne, & je en feroie requis de luy ou de son comandement, je en dois torner en sa Cort pour l'adracier, & se je ne fasoie ensi, je li enli & met en sa main & des suens, tous mes choses & mes fyez que il s'en venissent à lui sans contredit, tant que je l'eusse amandé à la conuë de sa Court; & toutes les fois que li auroie amendé à la conuë de sa Court, selon ce que je auroie mespris, mi Chazéz & mui fiez doivent revenir à moy ou ez miens, sans Chaloinge, & vil & pri & requier Monsi l'Apostoille, & Monsir l'Arcevesque de Besançon, se je ne tenoie la pais per ensi con ele est contenuë en ces presentes letres, que il tenissent Jostice de moy & de ma Terre, tant que je fusse rentré en ladite pais. Et ceste pais à garder & à tenir entierement ai-je juré & ma fame & muy enfanz sus fainz Evangiles. En tesmoignaige de laquele chose je ai selez ces letres presentes de mon seal. Ce fut fait ou mois de May l'an de l'Incarnation Nôtre Signour qui corroit per mil CC. & cinquante.

Chartre, par laquelle Amaury, Sire de Joux, engage ses Terres de Bovenans & de Courvieres pour mille livres à Jean, Comte de Bourgogne, l'an 1250. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

JE *Emmarry, Sire de Jouz*, fais savoir à tous ces qui verront cestes lettres, que com je eusse guerre *à Noble Baron Jehan, Comte de Bourgoigne, & Signour de Salins*, je ay fait Pas à lui des costes & des missions que il feit en ladite guerre, en tel meniere, que li enli & met en gaige pour lesdites costes & missions, Bovenans & Corvieres pour mil livres d'Estevenans, à son plaisir. En tesmoignaige de laquel chose, je ai mis mon seal pendant en ces presentes lettres. Ce fut fait l'an de l'Incarnation Notre-Signour qui corroit per mil CC. & cinquante, ou mois de May.



V

Extrait d'un inventaire des titres de la Maiſon de Châlon.

LEttres, par leſquelles Guy, Chevalier, dit de Rans, déclare qu'il eſt homme lige *de Jean*, *Comte de Bourgogne*, ſauf la feauté d'Huguenin, Seigneur de Rans, ſon frere, & du Seigneur de Vaudrey, & en reprend en fief vingt livreez de terre en ſon Puis de Salins qu'il a euës dudit Comte. Du mois de Juin 1250.

Hommage rendu à Jean, Comte de Bourgogne, par Jean, Sire de Trichâtel, l'an 1252. Tiré des Archives de la Maiſon de Châlon.

JE *Jehans*, *Sires de Trichâtel*, fais ſavoir à tous ces qui verront ces lettres, que je ſuis hons liges contre toutes genz, qui puent morir & vivre, *à Jehan*, *Conte de Borgoigne*, *& Signour de Salins*, ſauve la féaulté l'Aveſque de Langres, & le Duc de Bourgoigne; & pour ce m'a il doné à tos jors mais ſexante livres d'eſtevenans, à panre chaſcun an le jor de Fête Saint André, és rentes de ſes Poys de Salins. Et pour ce que ceſt choſe ſoit ferme & eſtauble; j'ai mis mon ſeel en ces letres. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation Notre-Signour mil CC. cinquante & doux, ou mois d'Avril.

Donation faite par Jean, Comte de Bourgogne, à Amédée, Sire de Montfaucon, ſon neveu, l'an 1254. Tirée des Archives de la Maiſon de Châlon.

N*Os Jehans*, *Cuens de Bourgoigne*, *& Sire de Salins*, façons ſavoir à tous ces qui verront ces preſentes lettres, que nos avons doné à *Amey de Montbéliard*, *Seignour de Montfaucon notre nevour*, en acroiſſement du fye que de nos tient, lo fye que Meſſire Etienne de Cicons tenoit de nos à Sonne & a Naiſey, & ce que li Coneſtables tenoit de nos à Nancray, & en l'étang de Nancray, & à Corceiles; en teſ-

moignaige de laquel chose, nos avons mis notre seel pendant en ces lettres. Ce fut fait l'an de l'Incarnation Jesus-Christ qui corroit per mil CC. & cinquante & quatre, ou mois d'Aoust.

Chartre, par laquelle Jean, Comte de Bourgogne, céde à Thiébaud, Comte de Bar, huit cens livrées de terre, de rente à la place de la chaudiére qu'il prétendoit avoir dans les Salines de Salins, l'an 1254. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

JE *Thiebault, Cuens de Bars*, fais savoir à tous ces qui ces lettres verront, que come discorde fut entre moy, d'une partie, & *le Noble Baron, Jehan, Comte de Bourgoigne, & Signour de Salins*, d'autre partie; come d'une Chadiere que je disoie que mes peres avoit tenuë ou Puys ledit Conte de Bourgoigne, & Signour de Salins, Pais en est faite, en tel meniere que lidit *Jehans, Cuens de Bourgoigne, Sires de Salins*, m'a assigné huit cens livreez d'estevenans, ou dit Puys de Salins, chescun an, à rendre à moy, ou à mes hoirs, ou à nos commandemenz à Salins, chescun an, la moitié és huictaves de Pâques, & l'autre moitié à la Saint Remy en suigant, celui terme, tant come il vivra; & se je, ou mui hoirs ceste dite Pais volons tenir après le décès doudit *Jehans, Comte de Bourgoigne, Signour de Salins*, sui hoirs aussi come il lesdites huit cens livrées d'estevenans à moy, ou a mes hoirs, rendroient és termes devant dits; & se je ou mui hoirs ne la voliens tenir, notre raison porriens demander aussi come à jour que ces letres furent faites, en toutes choses, après le decex à dit Comte de Bourgoigne. Et ces convenances ainsi come dessus sont divisées, aussi come je lidit Cuens de Bourgoingne, Sire de Salins, avons juré sus saints Evangiles tenir loyalment & en bonne foy. En tesmoing de laquel chose, j'ay mis mon seal en ces presentes lettres, que furent faites l'an de l'Incarnation Notre-Signour mil CC. & cinquante & quatre ans, le mardy pruchain après la Toussaint.

Chartre, par laquelle Jean, Comte de Bourgogne, acquiert pour sept mille marcs d'argent, les droits de Fréderic Burgrave de Nuremberg, sur le Comté de Bourgogne, l'an 1255. Tirée des Archives de la Chambre des Comptes de Dole.

E*Go Corraudus, Burgravii de Nurembercht, & ego Fredericus filius ejus*, notum facimus præsentes litteras inspecturis, vel auditturis, quod nos vendidimus, quittavimus, & concessimus, *Nobili viro Johanni, Comiti Burgundiæ, & Domino Salinensi*, & hæredibus suis quos habet ab *Ysabellâ de Cortenay Comitissâ uxore suâ*, quidquid juris habemus, habere possumus & debemus in Comitatu Burgundiæ, & ejus appendiciis, & in Regno Franciæ, exceptâ Avocatiâ Bisuntinâ, tàm ratione *Elizabeth uxoris meæ, Burgravii junioris*, quàm ratione donationis & concessionis nobis factarum à Domino W. Illustri Rege Romanorum semper Augusto, super omnibus feodis quæ quondam *Dux Meraniæ, Otto, frater dictæ uxoris meæ Burgravii junioris*, ab Imperio tenebat, & tenere debebat, ratione Comitatûs Burgundiæ, & quâcumque aliâ ratione, quam habemus & habere possumus in dicto Comitatu, pro septem mille marcis argenti quas recognoscimus recepisse in pecuniâ numeratâ, versâ in utilitate nostrâ, & de quibus nos tenemus pro pagatis. Renunciantes, *&c.* Actum & datum anno gratiæ M. CC. LV. apud Argentinam die sabbati proximâ, post Festum Apostolorum Petri & Pauli.

Promesses de mariage entre Jean, fils de Jean, Comte de Bourgogne, & d'Elizabeth de Courtenay, d'une part, & Alix, fille de Fréderic, Burgrâve de Nuremberg, & d'Elizabeth de Méranie, d'autre part, de l'an 1255. Tirées des Archives de la Chambre des Comptes de Dole.

N*Os Corraudus Burgravii de Nurembercht, & Fredericus filius ejus*, notum facimus præsentes litteras inspecturis

& audituris, quod nos teneamur, juramento præstito corporali, & promittimus facere matrimonium de *Alis natâ nostrâ Burgravii junioris*, quam habemus de *Elisabeth uxore nostrâ sorore Ottonis, quondam Ducis Meraniæ & de Johanne, nato Nobilis Viri Johannis, Comitis Burgundiæ, & Domini Salinensis*, cui damus & concedimus in matrimonium pro dictâ natâ nostrâ, pleno jure, quidquid juris habemus, habere possumus & debemus, in Comitatu Burgundiæ & ejus appendiciis, & in Regno Franciæ, exceptâ Avocatiâ Bisuntinâ, tàm ratione dictæ uxoris nostræ, *Burgravii junioris*, quàm ratione donationis & concessionis nobis factarum à Domino W. Illustri Rege Romanorum semper Augusto, super omnibus feodis quæ quondam dictus *Dux Meraniæ* ab Imperio tenebat, & tenere debebat, ratione dicti Comitatûs Burgundiæ, & quamcumque aliam rationem quam habemus & habere possumus in dicto Comitatu Burgundiæ, & ejus appendiciis, & in Regno Franciæ, exceptâ similiter Avocatiâ Bisuntinâ. In cujus rei testimonium, præsenti scripto sigilla nostra duximus apponenda. Actum & datum Argentinæ, die sabbati proximâ post Festum Apostolorum Petri & Pauli, anno Domini M. CC. LV.

Chartre concernant le mariage du fils de Jean, Comte de Bourgogne, & d'Alix de Nuremberg, de l'an 1255. Tirée des Archives de la Chambre des Comptes de Dole.

NOs *Johannes, Comes Burgundiæ, & Dominus de Salinis, & nos Conrardus senior, & Feiricus junior, Burgravii de Noiremborg*, notum facimus universis quòd nos *Feiricus Aleidim filiam nostram*, Brocardo & Guimondo Dominis, & Fratribus de Guetolfeckem commisimus conservandam; ità quòd si Præfatus *Johannes, Comes Burgundiæ, & Dominus de Salinis*, de mille & quingentis marchis argenti, usquè ad Festum omnium Sanctorum proximè nunc venturum, nobis *Feirico & Conrardo* financiam fecerit; & de mille marchis vel tribus millibus, sicut in litteris nostris

continetur, nobis *Feirico & Conrardo* securitatem & cautionem impenderit; ex tunc Brocardus & Guimondus, fratres, antedicti, Præfato *Johanni*, laude & assensu nostro filiam nostram tradent & deliberabunt prælibatam, *&c.* Datum Argentinæ sabbato post Festum Beatorum Petri & Pauli Apostolorum, anno M. CC. LV.

Chartre, par laquelle Henry de Pagny, Sire de Sainte-Croix, reçoit mille livres de Jean, Comte de Bourgogne, & promet de l'assister dans la guerre qu'il a contre le Comte-Palatin, son fils, de l'an 1255. Tirée des Archives de la Chambre des Comptes de Dole.

JE *Henris de Pagny, Sires de Sainte-Croix*, fais savoir à toz ces qui verrunt ces presentes lettres, que por mil livres d'estevenans, que *li Nobles Bers Jehans, Cuens de Borgoigne, & Sires de Salins*, m'a donées, & desquex je me tien pleinement por paié, sui entré en son homaige lige, & en l'homaige lige de *Ysabial de Cortenay, la Contesse, sa femme*, & des hoirs que li ha & aura; save la foiaté le Roy d'Amgleterre, le Duc de Borgoigne, le Conte de Vianne, & de Hugon d'Antigny, Seignor de Pagny, mon frere. Et hai pris doudit Conte & de ladite Contesse, & de lor diz hoirs, cent livreez de terre, que j'ai assises à la Racenouse, delez Meruens, & az apertinances de ladite Ville, & ce mains valoient je le doi perfaire. Et est à savoir que je suis tenu nomméement d'aider à dit *Jehans, Conte de Borgoigne, & Seignor de Salins*, & à sadite femme, & az hoirs que de li ha & aura, contre *Hugon Conte, & Alis Contesse de Borgoigne*, & lor hoir, & les lor. Et se tot mui devant dit Seignor garraoient en chief à dit *Jehans, Conte de Borgoigne, & Seignor de Salins*, & à sadite femme, & à lor dis hoirs, por ce ne lairoie je mie que à dit *Jehans, Conte de Borgoigne, & Seignor de Salins*, & à sadite femme, & à lor diz hoirs, ne fusse aidanz contre *Hugon, Conte, & Alis, Contesse de Borgoigne*, & lor hoir, & les lor. Ou tesmoignaige de laquel chose, j'ai mis mon soial pendant en ces presentes

lettres. Ce fut fait l'an de l'Incarnation Jesu-Christ qui corroit per mil & dou cenz & cinquante & cinc, ou mois d'Aoust.

Chartre, par laquelle Fréderic, Burgrave de Nuremberg, vend ses droits, sur le Comté de Bourgogne, à Hugues Comte-Palatin de ce Pays, l'an 1256. Tirée des Archives de la Chambre des Comptes de Dole.

UNiversis ad quos præsentes litteræ pervenerint. *Nos Conrardus, Burgravius de Nurembech senior, & nos Fredericus filius ejus Burgravius de Nurembech, junior, & nos Elizabeth, Burgravia, ejus Frederici uxor*, salutem in Domino. Noveritis quod nos quicquid juris, aut Dominii, aut actionis reclamare potuissemus, vel possumus in Comitatu Burgundiæ, & ejus appendiciis, & etiam in Regno Franciæ, sive sit jure hæreditario, aut donatione, vel concessione Regis Willermi, aut etiam jure quocumque, vel ratione quâcumque, vendidimus, concessimus & penitùs quittavimus pro pretio mille & quadraginta marcharum argenti, dilectis & specialibus nostris *Viro Potenti Hugoni, Comiti Burgundiæ Palatino, & Nobili Dominæ Aliz Comitissæ Burgundiæ Palatinæ*, ab ipsis & hæredibus suis de cæterò in perpetuum pacificè habenda, possidenda, & tenenda, retentâ tamen nobis Advocatiâ Bisuntinâ. Renunciantes penitùs per juramentum corporaliter præstitum, cuidam privilegio generali nobis à Rege Willermo dato & concesso, in quo continetur concessio nobis facta ab ipso Rege super feodis quæ ab ipso & Imperio tenuit *Otho*, quondam *Dux Meraniæ*, & super feodis quæ habuit ab Imperio Rapoto Palatinus, Comes Bavariæ, & super illo feodo quod prædecessor Regis Willermi, Dominus Henricus de Turingiâ, Romanorum Rex electus, concesserat eidem. Datum apud Franquebourc, anno Domini M. CC. LVI. mense Junio.



Donation faite par Jean, Comte de Bourgogne, du Château de Rochefort, & des fiefs de Chevigny & de Biarne, à Jean, son fils, en faveur de son mariage avec Isabelle de Lorraine, l'an 1256. Tirée des Archives de la Chambre des Comptes de Dole.

N*Os Jehanz, Cuens de Borguogne, & Sires de Salins*, façons savoir à tos ces qui verront ces presentes lettres, que com mariaiges soit fait *de Jehanz, notre fil, & de Ysabel Serour Ferri, Duc de Lorrainne, qui fut feme Guillames cay en arriers Conte de Vianne*, per nostre propre volunté avuns doné à dit *Jehanz notre fil*...... Rochefort & les apertinances, & les fyes de Chevigny & de Bielne. Et avec ce li avuns doné set cenz livrées de terre à estevenans en notre Puis de Salins à avoir chascun an, desquex........ & lui en avuns envesti. Et de totes ces choses li devant dit, *Jehanz nostre fil* per notre volunté, & per nostre commandement, ha doéé *Ysabel* sa dite femme. Et en tesmoignaige de de verté avuns mis nostre sael en cestes lettres: & per notre requeste & de *Jehanz notre fil*, li honorables peres en Crist Guillelmes, Arcevesque de Besançon, ha mis sael en ces letres en l'an de l'Incarnation Notre-Seignor qui corroit per mil & CC. & cinquante & six, ou mois de Juin.

Hommage rendu à Jean, Comte de Bourgogne, par Guillaume, Sire de Pesmes, l'an 1258. Tiré des Archives de la Maison de Châlon.

J*E Guillaumes, Sires de Pesmes*, fait savoir à tous ces qui verront ces presentes lettres, que je tieng en fye dou *Noble Baron, Jehan, Conte de Bourgoigne, & Signour de Salins*, quarante livreez de terre, que données m'a en son Puys de Salins, & le fye de Lambe, de Fontaneles & des appendices, & la maison d'Auteoreille qui est de l'Ospital de Jherusalem, & les apendises de ladite maison, & la garde desdits

leus.

leus. En tesmoignaige de ce je hai mis mon seel pendant en ces presentes lettres. Ce fut fait ou mois de Janvier, l'an Nôtre-Signour qui corroit per mil CC. & cinquante & huit.

Donation faite par Jean, Comte de Bourgogne, à Henry de de Vergy, Sénéchal de Bourgogne, l'an 1258. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

N*Ous Henris de Vergie, Seneschaut de Bourgoingne*, fais savoir à ceux qui verront ces lettres, que li *Noble Baron Jehans, Cuens de Bourgoingne, & Sires de Salins*, nous a doné en acressement des fyes que de luy tenoie, les fyes que de luy tenoit le Sires de Vaudrey, à Vilete & à Saint Cile, & le fye que cil de Thoire tenoient à Arbois, du Seignour de Vadrey, & les Sires de Vadrey dudit Conte, par ensi que les Sires de Vadrey les en tenoient. Et en tesmoignaige de ce avons mis notre seel pendant en ces lettres. Ce fut fait ou mois d'Avril, l'an Nôtre-Seigneur qui corroit per mil CC. & cinquante & huit.

Hommage rendu à la Comtesse Laure, par Richard de Montbéliard, Sire de Ceys, l'an 1259. Tiré des Archives de la Maison de Châlon.

JE *Richarz de Montbeliart, Sire de Ceys*, fais savoir à tous ces qui verront ces presentes lettres, que de tel fye dont je suis hons *à Noble Baron, Jehan, Conte de Bourgoigne, & Signour de Salins*, c'est à savoir de la Poesté de Fertans, de ma maison de Montmaour, & de mon homme le Megiez d'Abonne, per la volunté & per le commandement doudit Conte, suis entré en l'omaige *de Lore la Contesse de Bourgoigne, & Dame de Salins sa fame*, en tel maniere que lidit fye dois desservir doudit Conte à sa vie, & apres, torne à ladite Contesse & à ses hoirs per sa droite pertie, & ay quitté & quitte à ladite Contesse & à ses hoirs, tel droit & tel raison come je avoie & devoie & pooie avoir ne réclamer ou

Puys de Montmahour, sans ma maison que je ay à Montmaour que je tiens de ladite Contesse. Et en tesmoignaige de ce, à ma priére, & à ma requeste, li Abbé de Goille, & li Chapitres de Saint Anatoile de Salins ont mis lour seaulx pendanz en ces lettres. Et fut fait le sambadi après la Purification Nôtre-Dame, l'an Nôtre-Signour qui corroit per mil CC. & cinquante & nuef.

Donation faite par Jean, Comte de Bourgogne, à l'Eglise de Saint Étienne de Dijon, l'an 1252. Tirée des Archives de ladite Eglise.

JE *Jehan, Cuens de Borgoigne, Sires de Salins*, fais savoir à tos ces qui verront ces presentes latres, que por le reméde m'arme & de l'arme ma femme, & des armes à noz peres & à noz meres, & à noz ancessours, ai doné & otroié en pure amone & permaignable, à l'Iglise Saint Etenes de Dijon dex charges de sal à receure, & à payer ou commandement de l'Abbé, & dou Covent de la devant dite Yglise, en notre Pois de Salins, le jor de Saint Clement: & l'Abbé & li Covent sont tenus tos jor-mais fere un anniversaire chascun an por nos en tele meniere qu'il sera fet à ma vie por mon pere, & por ma mere, & por ma femme, & por nos ancessours, & après mon décès à tel jor sera fet comme je partirai dou siegle, & ou payement de cete amone fere, je enloy tos mes hoirs, & mes Baillis, & mes Serjans, que à ma vie ne après moy tenront ne garderont le devant dit Pois de Salins. En tesmoignaige de laquele chose, j'ay mis mon sael en ces letres. Ce fut fait en l'année Nôtre-Signour per milliesme, ducentiesme cinquante douziesme, ou mois de Septembre.

Donation faite par Jean, Comte de Bourgogne, à l'Abbaye de Saint Benigne de Dijon, l'an 1252. Tirée du Chartulaire de ladite Abbaye.

JE *Jehan, Cuens de Bourgoigne, & Sires de Salins*, fais savoir à tous cels qui verront cestes presentes lettres, que

je por l'ou reméde de m'arme, & de l'arme ma femme, & des armes à nos peres, & à nos meres, & à nos ancessours, ay doné & ottroyé en pure & permeinable ausmone, à l'Eglise de Saint Benigne de Dijon, vingt charges de grand sal, à recevoir chascun an, & à paier l'ou jour de Feste Saint Clement, &c. *Le reste comme dans la Chartre précédente.*

Donation faite à l'Abbaye de Billon, par Jean, Comte de Bourgogne, l'an 1252. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

EGo Johannes, *Comes Burgundiæ, & Dominus Salinensis*, notum facio tàm præsentibus quàm futuris, quòd ego pro remedio animæ meæ & salute, *& Elizabeth uxoris nostræ*, & patrum & matrum nostrorum, & antecessorum animabus & hæredum nostrorum, do & concedo Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Bullione Cisterciensis Ordinis, & Fratribus ibidem Deo famulantibus, plenarium usagium & perpetuum in nemore meo de Jurâ, ad facienda quæcumque sibi viderint esse utilia, seù necessaria, tàm pro Abbatiâ, quàm pro locis suis propriis; ità tamen quod illud nemus vendere, dare, seù alio modo à se alienare eisdem Fratribus non licebit; quod si fortè contigerit, quod absit, quod aliquis dictorum Fratrum aliquid vendere, dare, seu quocumque modo alienare de dicto nemore, præsumpserit, nolo quod ideò dicta Ecclesia perdat dictum suum usagium, sed quod ille qui vendiderit, dederit seu alienaverit, condignè ab Abbate suo puniatur, ità quod ego benè percipiam eumdem esse punitum. Quod ut firmum & stabile semper permaneat præsentes litteras sigilli nostri munimine feci roborari. Actum anno gratiæ millesimo, ducentesimo, quinquagesimo secundo, mense Aprilis.

Donation faite à l'Abbaye de Montbenoît par Jean, Comte de Bourgogne, l'an 1252. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

NOs *Jehans, Cuens de Bourgoigne, & Sires de Salins*, façons savoir à toz ces qui verrunt ces presentes lettres,

que cum nos en pure & perpétual amoune, por le reméde de notre ame & de nos ancessours, aiens fundé à Salins une maison de Montbenoît, ou leu qui est dit Rochete: nos donuns en pure & perpétual amoune por notre ame, & l'ame *Ysabel* notre femme, & de nos ancessours à ladite Maison de Montbenoît de Salins, por être sostenu en ladite Maison un Chanoine de Montbenoît, Prenoire, qui en ladite Maison, chantera perpetuement por le remeide de notre ame, & de l'ame *Ysabel* notre femme, & de nos ancessours, dou builluns en fer & en muire en notre Puis de Salins, chascun an, sans perturbation ou contredisement de nos ou de nos hoirs, à avoir & recevoir paisiblement, perpetuement, l'un des builluns, la semaine de la Tozsains, & l'atre builluns la semaine de la Nativité Notre-Segnor Jhesu-Crist. Ou tesmoignaige & en la confirmation de laquel chose, nos avuns mis notre seal pendant en ces presentes letres. Ce fut fait l'an de l'Incarnation Jhesu-Crist qui corroit per mil & dous cent & cinquante dous, ou mois de Juillet.

Donation faite par Jean, Comte de Bourgogne, à la Maison de l'Ordre de Citeaux, établie à Dole, de l'an 1255. Tirée des Archives de l'Abbaye de Citeaux.

NOs Jehans, Cuens de Bourgoingne & Sires de Salins, facons savoir à tous que por le reméde de notre ame & de l'ame *Ysabel* la Contesse notre femme, & de nos peres & de nos meres, & de nos ancessours, avons doné en pure & perpétuel amoune, à la Maison de Citeaulx de Dole, por le pein de cele Maison faire & por la Maison à saler, & ces de l'ordre que y gerront alans & venans à Chapitre de Citiaz, quatre charges de grand sal, à havoir & recevoir per chascon an, à Salins, la Vaille de Pasques. Ou tesmoignage de laquel chose nos havons mis notre soeial pendant en cestes lettres. Ce fut fait l'an de l'Incarnation Jhesu-Crist qui corroit per mil & deux cent & cinquante & cinq, ou mois de Mars.



Chartre, par laquelle Jean, Comte de Bourgogne, confirme une donation faite à l'Abbaye de la Charité, par Béatrix, sa sœur, Dame de Marnay, l'an 1255. Ex Autographo Authoris.

JE *Jehans, Cuens de Bourgoingne & Sires de Salins*, faiz savoir à tous ces qui ces latres verront & orront que *Beatris ma suer Dame de Marnay*, par mon otre & par mon assentement, & par le los *Simon son fil Seignour de Jays*, a donné à l'Abbé & à Covent de la Charité en amosne parmeignal, por le remede de s'ame, & de son mary, & de ses Ancessours, & por faire son anniversaire, XIIII Bichets de froment à panre chascun an au molin de Marnay. En tesmoignage de ceste chose, je *Jehans Cuens* devant dit, par la requeste *Simon de Geuville, Seignor de Jais*, ai mis mon sael en ces presentes lettres, & je *Simon* devant dit, lou mien; l'an de l'incarnation Jesus-Christ mil CC. & cinquante cinc, ou mois de Decembre.

Chartre par laquelle Jean, Comte de Bourgogne approuve une vente faite à l'Abbaye de la Charité, par Jean, Sire de Faucogney, l'an 1257 Tirée des Archives de laditte Abbaye.

NOs *Joannes, Comes Burgundiæ & Dominus Salinensis*, notum facimus omnibus præsentes litteras inspecturis, quod cum Viri religiosi Abbas & Conventus de Charitate, Cisterciensis Ordinis, acquisierunt à nobili viro *Johanne, Domino Falcogneii Vice-Comite Visulii*, & ab *Elvige* uxore ejus, nepte nostrâ, quidquid idem *Joannes* & uxor ejus habebant & habere debebant apud Fretigniacum, & in finagiis & appendiciis ejusdem Villæ, nos hujusmodi emptionem gratam habentes, si quid juris habebamus ibidem, sive jure ab alio quocumque, vel quâcumque causâ, totum Viris Religiosis remittimus, concedimus & quittamus, *&c.*

Datum anno Domini M. CC. LVII. menſe Julio.

Donation faite par Jean, Comte de Bourgogne, à l'Abbaye de Saint Maurice en Vallay, l'an 1258. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

NOs Joannes, Comes Burgundiæ, & Dominus Salinenſis, notum facimus univerſis, quod nos in excambium redditum quos habebant, vel habere debebant Religioſi Viri Abbas & Conventus Sancti Mauritii Agaunenſis, in Puteo noſtro Salinis, & circà ipſum Puteum, tàm in manſis quàm Calderiis, vel modo alio, exceptis quatuor libris quas habent ſub annuo redditu, à Domino Henguarrando quondam Milite Salinis, in ipſo Puteo, & viginti oneribus majoris Salis, quod fit & fiet in ſalariâ Burgi noſtri, quæ pro anniverſario noſtro eiſdem in eleemoſinam contulimus, & undè noſtras habent litteras. Et pro feodis quæ ab eiſdem tenebat Theobaudus, Dominus de Biavoir, in Valle de Vignes & alibi, quæ feoda in augmentationem feodorum quæ ab ipſis tenemus nobis contulerunt. Damus eiſdem, & etiam in puram & perpetuam eleemoſinam concedimus decem libras ſtephanienſium annuas in redditibus dicti Putei noſtri habendas & recipiendas, quolibet anno in perpetuum, in quindenâ Nativitatis Beati Joannis Baptiſtæ. Et ad hæc inviolabiliter obſervanda, nos & ſucceſſores noſtros obligamus, volentes nihilominùs & præcipientes auctoritate præſentium, quod Caſtellanus de Bracon qui nunc eſt, vel qui pro tempore fuerit, ſine alio mandato noſtro, & ſine contradictione aliquâ dictas decem libras, nuntio vel mandato Abbatis & Conventûs ſolvat, vel perſolvi faciat, loco & termino ſupradictis. In cujus rei teſtimonium, præſenti Cartulæ ſigillum noſtrum duximus apponendum. Datum & actum anno Domini M. CC. quinquageſimo octavo, menſe Martii.



Fondation faite par Jean, Comte de Bourgogne, au Prieuré de Saint Nicolas de Salins, l'an 1259. Tirée du Chartulaire de Jean, Comte de Bourgogne.

N*Os Jehans, Cuens de Bourgoigne, & Sires de Salins*; facons sçavoir à tous qui ces presentes lettres verront, que nos avons donné en perpetuelle aumone, & pour le reméde de notre ame, & des ames de nos antecesseurs, de nos femmes, & de nos pere & de nos mere, à Dieu, à Saint Pierre de Cluny, pour soûtenir un Moine à Saint Nicolas de Salins XV. livres de rente estevenans en notre Puis de Salins, à payer chascun an audit Moine, qui à Saint Nicolas chantera pour nous, & pour nos antecesseurs, à la Nativité de la Saint Jean-Baptiste, en deniers ou en sel, par ainsi qu'il voudra en la table de la Saunerie de Salins, aux Marchands d'Aval. Et notre aulsmone avons-nous promis garantir pour nous, & pour nos hoirs permanablement, & l'Abbé de Cluny nous assure de soutenir des biens de Cluny un autre Moine audit lieu de Saint Nicolas de Salins, perpetuellement, *&c*. En tesmoignaige de ce nous avons mis notre seel pendant en ces lettres. Ce fut fait ou mois de May l'an de l'Incarnation Notre-Seigneur qui corroit per M. CC. LIX.

Chartre, par laquelle Jean, Comte de Bourgogne, fait hommage de la Seigneurie de Salins à Hugues, Comte Palatin de Bourgogne, son fils, l'an 1259. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

N*Os Hugues, Cuens Palatin de Bourgoigne*, facons savoir à tous ces qui verront ces lettres, que com *li Noble Bers, Jehans, Cuens de Bourgoigne, & Sires de Salins*, eût retenu son pooir ou devis qu'il avoit fait de ses heritaiges de ses biens & de ses possessions à nous & à ses autres enfanz, d'ordener & deviser ses fiez & ses homages, si comme ceste retenance est contenuë és lettres, qui devant ces presentes

lettres furent faites de ſon devis. Il a ordené & deſiré en ſon bon ſant, & en ſa bone memoire, & en ſa ſeine conſcience, & per ſa propre volonté, un ordenement en tel maniere. C'eſt à ſavoir qu'en entention de bien & de pais, & porce que tuit ſui anfanz, qui après lui demorront, & tuit cil qui en lour pooir ſaront, anſi li poure come li riche, puiſſent vivre en bone pais ſelon Deu, & pour ce, ſe guerre ou contenz movoit entre lour & aucuns Barons, ou entre nous meſme de l'un vers l'autre, que il y eut un par-deſſus qui pooir eut de l'appaiſier, en tel meniere, que nous & notre frere, & les genz de nos terres puiſſions demorer & vivre ſans deſcorde en bon état, ſelon Deu, & porce que aucun de ſes enfanz ne pooit faire homaige à aucun, per quoi la Baronie, & ce que Deux li a ſoffert à conquerre per ſa grace & avoir, pout être departiz, ne apetiſiez, & venir en tout ou en partie en autruy pooir, & en autruy Signorie que de ſes hoirs, & que on ne le preiſt en fiez d'autruy que de ſes hoirs. Il per regart de pitié en Deu, & per déſir de perdurable pais & amour demorer entre tous ſes anfanz, qui de luy d emorront, devient hons liges à nous *Hugues ſon ainnel fil*, & reprent de nous le Puis de Salins & toute la Baronnie, & la Signorie de Salins; c'eſt à ſavoir Chalamont, le Val de Mieges, & quanque il tenoit en fiez & en demeneures, en quelque maniére que il les tenoit, & quanque autres tient de lui, & tout ſon remanant; ſanz ce que il retient le pooir d'ordener les fiez que on tient de luy, leſquex il ordenera plus loialement qu'il porra, & quelque ordonance que il en face, il veut que tuit ſi hoirs qui aucune choſe en tenront en demoroient en notre lige homaige; & Wet & comande que nos lidit *Hugues* repreniens & deſſerviens des Signours de cui il tient; & wet que après ſon deceps, nos li diz *Hugues* repreniens Bracon de l'Abbé de Saint Moriſe de Chamblay; & que cilz de ſes hoirs, à cui partie Bracon vendra, le teigne ligement de nous, & wet que tous les fiez de Signories repregnions & deſſerviens de ces de cui il les tient, & cil à cui partie il vendront les teignent ligement de nous; & wet que tuit li anfanz que de lui demorront entroient en notre lige homaige, & teignent de nous ligement, quanque il tenront de par lui. Et nous *Hugues* l'en devons garantir & défendre contre

contre tous homes tant come il vivra ; & après son décés devons porter garantie pour toutes ces choses à ses autres anfans loialment, come sires, contre tous ces qui riens lour en porront demander. Et pour ce que per cest ordenement cy-devant devisé & écript, nos *Hugues* en portons avantage, nos en recompensacion de ce, donnons, quittons & asseons à devant dit *Jehans notre pere* sex cenz livréez de terre qui sont devisées à la notre partie, que après son décés doivent venir à nous ou Puis de Salins, si com il est contenu ez lettres que nous havons de luy, qui pairlent de notre pertie ; & lesdites vic. livreez de terre nous *Hugues*, & *Alis* notre fame, devons & asseons au devant dit *Jehans*, pour amander son testament, & pour crestre les parties à ses autres anfanz à sa velonté, ou pour faire, ou pour ordener de tout ce que li semblera que l'en sera. Et volons & outroions que quelque ordenement & quelque don que il en face, soit estaubles. Et lidit *Jehans* wet & outroie que lesdites vic. livreez de terre, sans ce que il en ordenera por le descombrement de s'arme, soient & remaignent de notre fie, quiconque les tiegne. Et c'est à savoir que cilz ordenement ci-devant devisé & écript sont faits & outroiés, sans les mariaiges que il a ordené & doné à ses filles qui sont mariées, jusqu'à ce que se en ces mariaiges ontiens de son fiez, ou dou fiez le Conte de Borgoigne, il wet que on le tiegne de nous. Et pour ce que ces choses soient fermes & estaubles, avons nous *Hugues* & *Alis* ma fame fait sceler ces letres de nos seaux & dou seal de Religioux home Vachier Abé de Goile. Ce fut fait l'an notre Seignour M. CC. cinquante & nuef ou mois de Jenvyer.

Vente faite par Gérard de Neufchâtel, Connétable du Comté de Bourgogne, à Jean, Comte de Bourgogne, l'an 1259.
Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

JE *Girars de Neufchastel, Connestable de Bourgoingne*, faiz savoir à tous cex qui voiront ces présentes lettres, que j'ay vendu & quitté la moitié de Luime dou Puys de Monmaour, & quanque je je y avoie & pooie & devoie avoir ou

dit Puys, à *noble Baron Jehans, Comte de Bourgoigne, & Signour de Salins*; laquelle venduë & quittance, j'ai fait pour quarante livres d'estevenans, des quiés je me tiens pour bien payé & les ay reçû en deniers nombrés; & li dit Cuens m'a promis que il, ne sui hoirs, ne retanront mes homes de mes fyes, en la fermeté, ne en la Signorie doudit Puys. En tesmoignage de laquel chose, j'ay mis mon seal en ces lettres. Ce fut fait en l'an notre Signour mil deux cens & cinquante & nuef, ou mois de Joing.

Acquisition faite par Jean, Comte de Bourgogne, de ce que le Monastére de Moustier-haute-Pierre, possédoit dans la Terre de Montmahou, l'an 1260. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

UNiversis præsentes litteras inspecturis frater Yvo, miseratione divinâ Cluniacensis Ecclesiæ Minister humilis, ac ejusdem loci conventus, salutem in Domino Jesu Christo. Noveritis quod cum *illustris vir Joannes, Comes Burgundiæ & Dominus Salinensis*, ad sui munitionem Castrum firmaverit in monte qui vulgaliter apellatur Mons major, & nos ibidem partem in monte, & alios redditus plures contiguos haberemus, scilicet in villis de Nan & de Fayâ, ad domum nostram Monasterii de Alta petrâ pertinentibus, nos ad requisitionem dicti Comitis, quid quid juris vel actionis habebamus vel habere poteramus in prædictis locis, retentis nobis & prædictæ domui nostræ de Altâ petrâ, spiritualibus, & annexis eisdem spiritualibus, cedimus & concedimus & quittamus Comiti supra dicto & omnibus suis hæredibus & successoribus in futurum. Idem verò Comes in recompensationem prædictorum, nobis & domui nostræ Monasterii de Altapetrâ prædictæ refudit ducentas libras Stephaniensium in utilitatem ejusdem domus Monasterii de Altapetrâ, & ad acquisitionem redditum ad domum ipsam spectandorum totaliter convertendas. Hæc autem facta fuerunt in nostro Cluniacensi Capitulo generali, de assensu Venerabilium & carissimorum fratrum nostrorum Figiacensis & Mausiacensis

Abbatum, Varitacensis & Martigniacensis Priorum, definitorum ipsius Capituli generalis. In cujus rei testimonium, præsentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo, die Jovis ante festum Apostolorum Philippi & Jacobi.

Acquisitions faites par Jean, Comte de Bourgogne, de ce que Richard de la Baume, Sire de Ceys, & Perrin de Ceys, Damoiseau, possédoient en la Terre de Montmahou, l'an 1262. Tirées des Archives de la Maison de Châlon.

JE *Richarz de la Baume, Sire de Ceys*, fais sçavoir à tous ces qui verront ces présentes lettres, que j'ay vendu, quitté & baillié de mon bon gré & en ma bonne mémoire *à noble Baron, Jehan, Comte de Bourgoingne, & Seignour de Salins*, les cinc parties de la moitié de tout le Puys de Monmaour, laquel moitié est toute devisée en sept parties, & quelque autre droit que je avoie ou devoie avoir oudit Puys de Monmaour, pour cc livres d'Estevenans, lesquex je hai eu & reçeû doudit Conte pléniérement en deniers nombrés. Et est à sçavoir que je ai promis loialement & en bone foy, par stipulation solempnel, à dit Conte, que je contre ladite venduë ne venray, par moi ne par autruy, ne consentiray à mon pooir que autres y veigne, & que je lesdites cinc parties garantiray à dit Conte, & à ses hoirs, à droit contre toutes gens. Après je ai promis par ma bonne foy à dit Conte faire & avoir maison avenant pour moy & pour les miens à tousjours, ou Chestel de Monmaour, & ay gurpi tout droit écrit & non écrit, & toute coustume, & toute exception qui à moy ou es miens porroient aidier ne valoir avenir contre ladite venduë, & contre lesdites convenances. En tesmoignaige de ceste chose, à ma priére & à ma requeste, li Chapitres de Saint Anatoile de Salins, a mis son seal pendant en ces présentes lettres, ensemble le mien seal. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation notre Signour qui corroit par mil CC. sexante & doux, lendemain de Noel.

Je Perrin de Ceys Donzel, fils cay en arriers Monsir Hum-

bert dit de Ceys, fais savoir à tous ces qui verront ces presentes lettres, que je ai vendu, outroié & quitté & baillé *à Noble Baron Jehan, Conte de Bourgoigne, & Signor de Salins; & à Lore, Contesse de Bourgoigne, & Dame de Salins sa fame*, & à lours hoirs qui feront Segnor de Montmaour, quanque je avoie & devoie avoir, ou par moy, ou par mes homes, & quanque je tenoie, & mi homes tenoient, en bois, en prez, en terres gaignables ou en autres choses, dois la Terre de Premymin, tant que au pré dou Puis de Montmaour, & dois le Bie de Ronschaut envers Montmaour, per ainsi com'il s'en va & s'emporte per cornet vers l'Abergement pour IIIIxx. livres d'Estevenans lasquex je ai reçu doudit *Jehan* & de ladite *Lore* en deniers nombrés, & ay promis en bonne foy audit Conte & à ladite *Lore*, garantir ladite vendue contre toutes gens, lour & lours hoirs qui faroient Signours de Montmaour, & ay guirpi tout droit & toute exception qui aidier me porroit avenir contre ladite venduë; & est à sçavoir que je suis devenu hoirs audit Conte, & à ladite *Lore*, & ay pris par plain homaige de lour, quanque je avoie ou devoie avoir, Esternoz & ou territoire, à Nant & ou territoire, à Sarraz & ou territoire, & meismement en la forest de Sarraz & ou molin, & quanque je avoie à Colons & ou territoire, & quanque je avoie & mes freres *Philippe* avoit de Mellant & ou territoire; & moismement quanque je avoie ou devoie je, & *Philippe* mes freres en Cruesmont, en quelques choses lesdites choses soient, en prez, en champs, en bois, en homes, en rivieres, en Justice, en Signories & en toutes autres choses, tant que au pié du Puis de Montmaour; & est à sçavoir que je ai promis audit Conte, & à ladite *Lore*, & de lours hoirs ensi come les autres choses dessus divisées & cilz fiez ne doit partir dou Signour de Montmaour. En tesmoignaige de laquel chose, à ma priere & à ma requeste, li Religious homes Amarris, Abbé de Montbenoit, Wachier, Abbé de Goile, & li Chapitres de Saint Anatoile de Salins ont mis lour seaux pendant en ces presentes lettres. Ce fut fait l'an de l'Incarnation Notre-Signour, qui corroit per mil CC. & LX. & dous, li Sambadi aprés la quinzene Saint Pere & Saint Poul.

Acquisition faite par Jean, Comte de Bourgogne, de ce que Richard de Montbéliard, Sire de Montfort, possédoit dans le Puits de Montmahou, l'an 1267. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

JE *Richars de Montbeliard, Sires de Montfort*, fais sçavoir à tous ces qui verront ces lettres, que je non mie contraint, de ma bonne volonté & pour mes besoignes que eschiver ne pooie despagier, ay vendu & quitté *à Noble Baron Jehans, Conte de Bourgoingne, & Signaur de Salins Monsi & mon oncle*, quanque je avoie & pooie avoir en demeneure & en fye & en autre maniere, ou Puis de Montmaour, & quanque Messir Guillaume de Ceys, & Humbelin & Jacquet, fils cay en arriers de Monsi Vauchier de Claron, Jehan & Jacquet fils cai en arriers Jacon de Cleron, & li lours avoient aussi ou Puis de Montmaour par ainsi comm'il giete aique par devers Deservilers, & pardevers l'Abergement de Falouse, c'est à sçavoir tant que à sexante toises de long, à la toise doudit Conte, dois les murs dou Bourc de Montmahour, en aval, por quatre cens livres d'estevenans que reçu en ai doudit Conte, en bone pecune nombrée, tornée à mon profit. Abrenonceant à l'exception de non reçue & non eue pecune, & de non tornée en mon profit, *&c.* Et en tesmoignaige de ce j'ay mis mon seal pendant en ces lattres; & en plus grant tesmoignaige de verté, j'ay prié à honorable & discret homes à l'Official de Besançon, que le séal de la Cour de Besançon meite en ces lettres, ensemble le mien. Et nous li Official à la proiere doudit Richars avons mis le seal pendant de la Court de Besançon en ces lettres, ensemble le suen, en tesmoignaige de verté. Ce fut fait l'an de l'Incarnation Notre-Signour qui corroit per mil doux cens sexante & sept, ou mois de May.



Traité entre Jean, Comte de Bourgogne, & Guillaume, Comte de Vienne, sur la mouvance de plusieurs fiefs, de l'an 1253. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

SÇachent tuit cil qui verront ces presentes lettres, que de les discordes qui étoient entre les *Nobles Barons Jehans, Conte de Bourgoingne, & Signour de Salins*, d'une part, *& Vuillame, Conte de Vianne*, d'autre; des Chestiaus, des fyes & d'autres querelles. Il est concordé entre nous aus, par le consoil de Prudhomes, desdites querelles, en tel maniere que tout li Puis de Saint Corniere, ou lidit *Jehans* a fait fermeté, demoure par ladite concorde à dit *Jehans* & à ses hoirs, à tousjours mais; & lidit *Vuillame* li a quitté & ouctroyé de bonne foy, quanque il réclamoit ou devoit réclamer pour lui ou les suens, fors que tant que lidit *Vuillames, Cuens de Vianne* ou ses gens avoient aucune chose ou pendant doudit Puit, ne pour fye, ne pour demenoure; lidit J. ou sui hoirs la puent conquerre par achat, ou par don, ou par échange, à regard de quatre Chevaliers que soient mis des doues parties pour concorder les descordes; c'est à sçavoir de Humbert de Monnet, Jehans de Pusies, Haymmon de Poloigney dit Juene & Jacons de la Tour, Chevaliers, ou par les dous Souverains que y sont mis par-dessus; c'est à savoir Monsir Amey, Seignour de Montfancon, & Thiebaud, Seignour de Nuefchastel, ou à regard de ces qui y saront mis en leux de ceux, se de ces defailloit. Et aussi lidit *Vuillames* a quitté à dit *Jehans* & à ses hoirs, quanque il devoit ou pouvoit reclamer ou Puis, & ou pendant dou Puis ou lidit *Jehan* a fait fermeté, que on apele Garde-chemin, assis entre Montron & Laons, & tel droit & tel Chalonge, come lidit *Vuillames* avoit & devoit avoir ou fye de Chestelvilain, & ou val de Seroz & en Mongison. Quitte assiment a dit *Jehans* & à ses hoirs, & lidit *Jehans, Cuens de Bourgoingne, & Sires de Salins*, a quitté & outroié audit *Vuillames* & à ses hoirs, le fye de Monnet, qui étoit de la Baronnie de Salins, & lidit *Vuillames* le doit tenir ligement doudit *Jehans* & de

ſes hoirs ; & après ledit *Jehans* a donné & outroié à dit *Vuillames* & és ſuens quanque lidit *Jehans* & li ſuens avoient & devoient avoir ou Puys de Pymont, que lidit *Vuillames* doit tenir ligement doudit *Jehans*, & lidit *Jehans* li doit garantir contre toutes gens ; & ſe lidit *Jehans* ou ſes gens avoient aucune choſe ou pendant doudit Puys, & lidit *Vuillames* les vuet conquerre, il les puet & doit avoir & conquerre, par don ou par achat, ou par échange, à regart des devant dits quatre Chevaliers, ou és par-deſſus devant nommés. Après ledit *Jehans* & lidit *Vuillames* ont promis, li un à li autre, par lour ſoirement, que il ne faront nouvel Cheſtel ou Val de Lons, dois-ores-en-avant, dois ledit Chaſtel de Garde-Chemin juſques à Valnantois, Revigney ; & ont promis par lour ſoirement que ils ne fermeront, ne laiſſeront fermer à lour pooir le Puis des Cordes deſſus Conliége. Et ſe autres querelles ſurgeoient entre led. *Jehans* & *Vuillames*, ou entre lours gens, que Dex ne doint, elles ne doivent être revangies d'une part ne d'autre ; mais doivent être accordées par les quatre devant dits Chevaliers, ou par les par deſſus, ou par ces que y ſeront mis pour lours ; & toutes les autres querelles que ſont entre lours doux, & entre lours gens & lours hommes, que ne ſont cy nommés. Et par ceſte paix & par ceſtes convenances lidit *Vuillames* eſt entré en l'homage ligement à dit *Jehans* par ainſi comm'il & ſui devanciers l'avoient été, & a reconnu les fyez liges que ſont cy-nommés. Après lidit *Jehans* & *Vuillames* ont promis par lours ſoiremens à aſſurier & à francier ceſte paix & ceſtes convenances à regard des devant dit quatre Chevaliers, ou des par-deſſus, ou des qui y ſeront mis pour lours. En teſmoignaige deſquiex chouſes, nos devant dit *Vuillames*, *Cuens de Vianne*, avons mis notre ſeel en ces preſentes lettres. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation Notre-Seignour qui corroit per mil CC. & cinquante & trois, ou mois d'Octoure.



Traité entre Hugues, Comte de Vienne, & Jean, Comte de Bourgogne, de l'an 1259. Tiré des Archives de la Maison de Châlon.

N*Os Hugues, Cuens de Vianne & Sire de Paigney*, faisons savoir à tous ces qui verront ces présentes lettres, que nous avons vendu à *noble Baron Jehan, Conte de Bourgoigne, & Signour de Salins* notre Signour, cent livres de terre, lesquies il nous devoit asseoir à l'égart de quatre Chevaliers pour les convenances qui furent entre ledit Conte *Jehan*, & le Conte *Guillame de Vianne notre oncle*, de Pymont & de l'Etoile, & dou puz, pour douze cens livres d'estevenans, pour le payement desqueles y nous quitte une Chadiere ou Puyz de Laons-le-Saunier, pour six cens livres d'estevenans, si comme il disoit, laquelle Chadiere Estevenin li Faivre avoit engagie de nous pour huit cens livres d'estevenans, si comme il disoit; & les autres six cens livres devons nous panre ou Pouiz de Salins en sel, par ainsi comme li autres marchands l'acheteroient, & devons commencier à panre ou mois de Pasques pruchainement passé, & devons être payé doudit sel à la mi Ost pruchainement avenir, & devons faire porter ledit sel à Dole, ou plus loing que Dole par devers notre terre. Ce fut fait l'an de l'Incarnation notre Seignour qui corroit per mil doux cens cinquante & nuef, le Diemanche prochain après feste Saint Marc Evangéliste.

Hommage rendu à Laure, Comtesse de Bourgogne, par Gauchet de Commercy, Sire de Châteauvilain, & Henry de Commercy, son frere, Sire de Montrivel, l'an 1260. Tiré des Archives de la Maison de Châlon.

N*Os Jehans, Cuens de Bourgoingne, & Sires de Salins*, faisons sçavoir à tous ces qui verront ces présentes lettres, que Messi *Wauchier de Commerceix, Sires de Chastelvilain, & Henry de Commercis, ses freres, Sires de Monrivel*

rivel, par notre velonté, & par notre commandement, font entrés en l'omaige la Conteffe *Lore* notre fame ligement, en tel maniere que nous promettons loyalement & en bone foy que nous à ladite *Lore* notre fame, & à fes hoirs donnons lefd. hommaiges en lour partie droit & loial que fait lour havons, & encoure ferons, fauve notre feauté à notre vie, & en tel maniere que nous, ne hoirs que nous ayons autres que li fuens, n'y puiffent rien reclamer efdits homaiges, fi enfi n'étoit que ladite *Lore*, que Dieu ne veille, morift fans hoirs que de nous eut. En tefmoing. de laquel chofe à notre priere, & à notre requefte, Humbert notre Sire, Abbé de Saint Oyan de Joux, a mis fon feel pendant en ces prefentes lettres, enfemble le notre. Ce fut fait l'an de l'Incarnation Notre-Seignour, qui corroit per mil dous cent & fexante, ou mois de Janvier.

Hommage rendu à la Comteffe Laure par Richard de Montbéliard, Sire de Ceys, l'an 1260. Tiré des Archives de la Maifon de Châlon.

NOus Jehans, Cuens de Bourgoigne, & Sires de Salins, faifons fçavoir à tous ces qui verront ces prefentes lettres, que Meffi *Richars de Montbéliard, Sires de Ceys*, par notre vélunté & par notre commandement, eft entré en l'omaige la Conteffe *Lore* notre fame, de tel fye, come de nous tient en tel maniere que nous promettons loyalement & en bone foy que nous à ladite *Lore* notre fame, & à fes hoirs que de nous a & aura, donons ledit homaige en lour partie droite & loiaul que fait lour avons, & encoure ferons, fauve notre feauté à notre vie, en tel meniere que nous, ne hoirs que nous aions autre que li fuens, ne poions riens réclamer audit homaige, *&c.* Ce fut fait l'an de l'Incarnation Notre-Signour, qui corroit per mil doux cent & fexante, ou mois de Janvier.



Chartre, par laquelle Jean, Comte de Bourgogne, donne aux enfans qu'il a de la Comtesse Laure, trois cens livres qui lui sont dûës par Amaury de Joux, l'an 1262. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

N*Ous Jehans, Cuens de Bourgoigne, & Sires de Salins,* faisons sçavoir à tous ces qui verront ces lettres, que nous avons donné & ouctroyé à *Lore, Comtesse de Bourgoigne & Dame de Salins, notre fame*, & à ses hoirs que de nous a & aura, trois cens livres d'estevenans que *Amary, Sires de Jouz*, notte féaul, nous doit, pour lesquiez il nous a engagie quarante livreez de terre que de nous tient en fye en notre puys de Salins, & est à sçavoir que lidit fiez & ladite gagiere, avons donné & baillie à ladite *Lore*, & à ses hoirs que de nous a & aura, en acroissement de lours partaiges. En tesmoignaige de laquel chose, nous & Wachier, Abbé de Goille, à nostre priere & à nostre requeste, avons mis nos seaux pendant en ces lettres. Ce fut fait le jeudy après Fête Saint Marc Evangeliste, l'an Nôtre-Signour, qui corroit per mil CC. sexante & doux.

Donation faite par Hugues, Comte Palatin de Bourgogne, aux enfans de la Comtesse Laure, du fief de Gerard de Neufchâtel, Connétable de Bourgogne, l'an 1264. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

N*Ous Hugues, Cuens Palatin de Bourgoigne, & nous Aelis, Contesse Palatine sa fame*, facons sçavoir à tous ces qui verront ces presentes lettres, que nous avons doné, outroié & baillie *à la noble Dame Lore, Contesse de Bourgoigne, & Dame de Salins, notre chiere Comére*, & à ses hoirs permeignablement, en acroissement dou fiez, lequel ele & sui hoirs tiegnent & doivent tenir de nous, le fié lequel *Girard de Neufchastel, dit Connestaubles de Bourgoingne*, tient de *Perrin de Ceys*, & lequel lidit *Perrin de Ceys* tient

de Nous. Et promettons en bone foy à ladite *Lore* pour nous & pour nous hoirs, que contre ledit don ne vendrons par nous ne per autrui, mais le garantirons contre toutes gens. En teſmoignaige de laquel choſe, nous avons mis nos ſeaulx pendans en ces preſentes lettres. Ce fut fait le Dimanche devant Pentecoſte, l'an de Notre-Signour, qui corroit per mil CC. & ſexante & quatre.

Premier partage fait par Jean, Comtè de Bourgogne, entre ſes enfans, du 2 Janvier 1260. Tiré des Archives de la Maiſon de Châlon.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. *Nous Jehans, Cuens de Bourgoingne & Sire de Salins*, faiſons ſçavoir à tous ces qui verront ces preſentes lettres, que come nous avons à notre bon ſens, & en notre bonne mémoire deviſé, donné & ouctroyé, *à noble Baron, Hugues, Comte Palatin de Bourgoingne, notre amé fils*, de notre premiére femme, ſa partie de nos biens, & de nos tenours, & de notre Signourie après notre deceſt, nous voulons, outroions & promettons par notre ſoirement fait ſur ſaints Evangiles corporellement pour nous & pour nos hoirs, à tenir & garder la deviſe & la partie que fait li avons, & voulons qu'elle ſoit telle, comme elle eſt diviſée & contenuë ès lettres que il a de nous, que de ce furent faites devant ces preſentes lettres, laquel deviſe & laquel partie lidit *Hugues notre aînel fils* a pris à gré par notre priere, & par notre requeſte, & nous a promis comme loyal fils par ſon ſoirement, que il outre la partie que deviſée li avons, pour ce que il eſt aîné, & pour le grant mariage de deniers d'avoir & des terres que de ſa mére nous remeſt, ne demandera nulle choſe, ne fera demander en nulle maniére, pour partie ès autres enfans que nous avons & aurons de nos autres fames. Et après, comme nous avons en conſoil de proudhomes & de ſaiges que li enfans de nos autres doues fames doivent partir par-moy notre remanant, pour bien, pour pitie, & pour ce que contention ne naiſſe entr'eux, nous diviſons en notre bon ſens, & en notre bonne mémoire, les parties de nos autres enfans, que nous avons

& aurons de nos autres femmes éposées. C'est à sçavoir de la *Contesse Isabelle notre seconde femme, qui fut fille Monsir Robert de Courtenay & de la Contesse Lore, qui est notre tierce femme éposée qui fut fille Monsir Symon de Commercey*, en tel maniere que nous donnons & outroyons pour partie à *Jehan notre aîné, fils de la Contesse Isabelle*, le Chestel de Bracon, & le Bort, si comme il se porte, dois Féruse envers Bracon, & le parc, dessus Bracon si comme il est jusqu'à la partie de Bracon, avec ce qui y siet : & li donnons la maison que nous avons fait en notre Bourg de Salins, ou Chasal qui fut Estevenin le Févre. Et *à Estevenet notre fils*, qui fut né après ledit *Jehans* de ladite *Isabelle*, donnons en sa partie le Chastel de Rochefort & les appendices & le Chastel de Montenot, & la Tour de la Fontaine Benoite, qui est delez les murs de Salins, en coste S. Anatoile ; & *à Perrin notre tier fils de ladite Ysabelle*, donnons & outroyons pour partie, Valampouliere & ce qui appent, & Chestelbelin, & la fort maison devant, qui a nom Graimbert. Et es enfans que nous avons & aurons de la Comtesse *Lore* devant dite, donnons & ouctroyons pour lour partie, le Chestel de Chalamont & le Val de Méges, & ce qui apent ; & avec ce lour donnons le Chestel de Montmahour, & les Abergemens de Faloise, & la Combe dou Fraigne, & quanque nous avons establi & establirons apartenir à cesdits leux, & lour donnons à Salins, une fort Maison, qui a nom Chastelguion. *Item*, maintenons, voulons que apende quanque nous avons en fied, en demeneure & en garde, tant que Lay, ou li territoire de Cernans fait, si que Cernans en est, & quanque nous avons en fied, & en demeneure, & en garde, dois la Froide-Fontaine, qui est entre l'Hôpital de Chalamont & Villers, sans ledit Abergement & ladite Combe que donnés avons ès enfans que nos avons & aurons de ladite *Lore*. Cil qui tanra Bracon, ne puet crestre le Chestel ne le Bort de Bracon, fors que par anqui ou fermés sont. Cil qui tanra Chestelbelin, se puet crestre de forteresse pardevers Clacey, tant comme lui plaira, pardevers Salins noiant. Cil qui tanra la maison de la fontaine Benoîte se puet crestre de fermeté par domaige rendant, tant que à quarante pieds de la voye que vat vers Saint Anatoile, par dessus la vigne Vuillemet Senebroin, & tant

que à quarante pieds dou vergier à Tréforier. Cil qui tanra Chatelguion fe puet creftre de fermeté, tant que ou cimetiere de Saint Anatoile, & tant que curtil à Monfir Perron de Ceys, & tant que à curtil Monfir Colin Petit-Cufin, par domaiges rendant. Après, voulons & commandons que li enfans que nous avons de la devant dite *Yzabel*, & cil que nous avons & aurons de la devant dite *Lore*, partent parmi toutes nos autres rentes que nous avons dans les murs de Salins, fave trois mille livréez de rente que li dit *Hugues* notre fils doit avoir ou puys de Salins, en fa partie que de nous aura, après notre décès, dont nous avons retenus fix cens livrées de rente par fon octroy, pour faire notre volunté, & comme il eft contenu ès lettres que de lui en avons; & voulons & commandons que ils partent parmi les Fyez dou . . . & les Chafez & la Signorie de la Ville, & le rémanant de la Signorie de Salins, & le rémanant des Maeriès & des Prevoftés, dans les murs & fuers des murs, & les vignes & les prés que nous avons dans le Val de Salins, & les hommes que nous avons ou Bourg le Conte de Bourgoingne, voulons que ils partent parmi; & voulons & commandons que cil de nos enfans des devant nommées femmes, c'eft à favoir de la Conteffe *Yfabel* & de la Conteffe *Lore*, qui plus aura fuers des murs de Salins, en homes & en rentes, ès parties que devifé leur avons, de li autre ou à tuit deux fe plaignoient, faffe recompenfation, & torne ès autres en fa partie dou puis de Salins, à l'égard des prudhomes. Et fe ainfi étoit que nos enfans de ladite *Yfabel*, c'eft à fçavoir *Jehans*, *Eftevenet & Perrin*, euffent foupçon que la partie que nous devifons & donnons à nos enfans de ladite *Lore*, vaulfit myaux que la lour partie, nous voulons que li trois enfans, *Jehans*, *Eftevenet & Perrin* s'accordent tuit trois enfemble, que ils preignent pour la lour partie cy-deffus devifée, la partie que divifée & donnée avons à nos enfans de ladite *Lore*, & cinq cens livrées de terre davantage ou puis de Salins, de la partie ès enfans qûe ladite *Lore* a de nous & aura. Et eft à fçavoir que nous retenons en notre pooir les fyez de la Signourie de Salins, & ces de la Signourie que nous muet dou côté *Eftevenon* notre pere, que devifé, donné, departi ne ordonné n'avons, pour ordener, departir & devifer bien & loyalement

entre notre aîné fils, *Hugues*, *Conte Palatin de Bourgoingne*, & nous autres enfans que nous avons & aurons de nos autres doues fames, c'est à sçavoir de la Contesse *Ysabelle*, & de la Contesse *Lore* devant dites ; & voulons & commandons que tuit notre hoirs, chescun selon ce que il tanra de notre héritaige, soient tenus de paier nos aumones & nos debtes, & de emender nos clains, & de outroyer & garantir les fyez que donné avons à ces cui donné les avons ; & se aucuns de nos enfans devant dits de ladite *Y.* morist, li un sans hoirs de son corps, nous voulons que l'y autres duits partent l'échoite entr'eux, & notre aîné fil de lad. *Ysabel*, ait à tel Bracon, & se li dui morroient sans hoirs de lour cors, le tier ait l'échoite, & se ils morroient tuit trois sans hoirs de lour cors, *Blanche* notre fille de ladite *Ysabelle* ait l'échoite ; & se nostres quatre enfans de ladite *Ysabelle* morroient tuit sans hoirs de lour cors, l'échoite revanroit ès enfanz que ladite *Lore* auroit de nous ; & ainsi des enfans que ladite *Lore* a de nous & aura morroit li uns sans hoirs de son cors, l'échoite seroit à ces qui demoreroient, ou à celui qui demoreroit ; & se ils morroient tuit sans hoirs de lour cors, nous voulons que li échoite revînt à nos hoirs de ladite *Ysabelle*. Et se *Jehans* notre fils ainé de ladite *Ysabelle* descordoit de notre devis devant dit, nous voulons que li devant dit *Hugues*, *Cuens de Bourgoingne*, notre fils & la Contesse sa fame, ayent & preignent avec Bracon & avec le Bourg de Bracon, & le parc dessus Bracon, mille livres d'estevenans, tant pour lour costes de la garde de Bracon, en la rente que devisé & donné avons à devant dit *Jehans* à Salins, & ou puys de Salins, & pour les dommaiges que reçus auroient pour ledit descors, tant que lidit *Jehans* fût revenu à notre devis devant dit, & le rémanant doudit *Jehans* en la partie devant dite, partiroient entr'eux, & pour les domaiges que reçus auroient pour ledit descors, tant que lidit *Jehans* fût revenu à notre devis devant dit ; & le rémanant de partie doudit *Jehans* partiroient entr'eux *Estevenet & Perrin* nostres dit fils, quand ils auroient à garantie & juré à tenir les parties en notre devis devant dit ; & se lidits *Estevenet & Perrin*, ne vouloient louer notre devis, tel com il est contenu ès lettres que faites en sont, nous voulons & commandons que cil qui tanroit les Forteresses que devisées lour

avons en lour partie, c'eſt à ſçavoir Valampouliere, Monte-nout, Chaſtelbelin, Grimbert, & la Tour de la Fontaine-Benoîte, juroient ſur ſaints Evangiles à Conte & à la Conteſſe de Bourgoingue devant ditz, que ils leſdites Forteresſes ne rendroient ne à *Eſtevenet* ne à *Perrin* devant dit, ne à autruy pour lour, tant qu'ils ayent outroiés & jurés notre devis devant dit, ainſy comme nos lettres que fait es en ſont le contiennent, & que ils feront jouir le devant dit Conte & la Conteſſe de Bourgoingne, & nos enfanz de ladite *Lore*, & à celui qui à notre devis s'accorderoit de la partie, celuy qui deſcorderoit de notre devis, cheſcun ſelon ce que il auroit reçu de domaiges pour ledit deſcors. Et voulons & requerons que notre redouté Sires Vuillames, par la grace de Dieu, Arceveſque de Beſançon, & quiconque après lui ſera Arceveſque de Beſançon, ſoit exécutour de cel devis, comme fait & ordené avons de noſdits enfans, enſi come il eſt contenu en cet lettres, & ez autres lettres que faites en ſont; & li prions & requerons que il excommunioit ces ou celui de nos enfanz, qui contre notre devant dit devis iront. Et en teſmoing de ces choſes, nous avons fait ſaeler ces preſentes lettres de notre ſeal, & dou ſeal à Religious Abbés de Roſieres. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation Notre-Signour mil doux cens & ſexante, lendemain de la Circoncíſion Notre-Signour.

Second partage fait par Jean, Comte de Bourgogne, entre ſes enfans, du jour de Pâques fleuri 1262. Tiré des Archives de la Chambre des Comptes de Dijon.

IN nomine Sanctæ & Individuæ Trinitatis. *Nos Jehans, Cuens de Bourgoingne & Sires de Salins*, faſons ſavoir à toz cex qui verront ces préſentes Latres, que con nous aiens eu, reçu & tenu por lo mariaige que nos primes M. *Mahaut* notre premiere feme, mere de *noble Baron Hugues, Comte de Bourgoingne Palatin notre fil*, ſexante muids de vin de rente chacun an à Biaune, ou Celier de *noble Baron Hugues, Duc de Bourgoingne*, leſquelx nos vendimes por nos néceſſaires beſoingnes delivrer, & ayens haut & recehu dodit mairiaige dous mil mars d'argent, en bons deniers

nombrés pleinement & entierement, lesquelx nos avons despendu en nos profitables affaires, & tornés sunt en notre preu, & aiens pris, hau & tenu dodit mairiaige notredite feme, la Ville & la Poëté de Barges, & l'Abergement devant Sayorre, & quanque nos haviens, & teniens, & soliens tenir en la Cité de Châlon, & ès appendices, por lodit mairiaige, lesquelx devant dites Villes, & lesquelx devant dites choses nos donames & baillames oudit Duc por l'échange que nos feimes à luy de la Seignorie de Salins, laquel nos haussmes dou dit Duc, & laquel nos tenons or en droit: nos en recompensation, & en échange do devant dit mairiaige, & des fruits, des yssuës & des Chatels que hau & trais en havons, puis la mort à ladite *Mahaut*, jadis notre feme, & en recompensacion & en amande de grieves & de domaiges que fait aviens à dit *Hugues* notre fil, de quoy nos aviens malvaise confiance, & por nos delivrer de cete dete & oter de pechie, avons doné, outroié & quité après notre décès à dit *Hugues* notre fil & fil & hoirs à ladite *Mahaut*, notre Chestel de Bracum, & lo Borc, si com il se porte dois Furuise envers Bracum, nostre pré de Lautum, & lo parc dessus Bracum, si com il est jusqu'à la porte de Bracum, avec ce que y siet, & Hugon fil jadis Dam Wiot de Salins, qui est Chestelains de Bracum, & ses hoirs, & mil livres de rente permagnablement chescun an en nostre pois de Salins, & la tierce partie de totes nos veignes assises ou Val de Salins; & por cex choses, lo dit *Hugues* notre fils nos a quittie par son seirement sor saints Evangiles donez, nos & nos hoirs totes les choses que il nos poait demander por raison dodit mariaige sa mere, des yssuës, & des grieves, & des domaiges que fait li haviens. Après ce, com nos, haussiens en mémoire notre darrainté, & nostre fin, & pensassiens de la salut de notre arme, nos en nostre bon sens, & en notre bone mémoire, & de nostre bone vélunté, por ce que contens ne naisse, ne ne soit après nos entre nos anfanz, avons devisé & départi par conseil de prudomes, nos autres possessions, nos biens & nos haenors à nos enfans, à havoir & à tenir après nostre décez, en tel maneire que nos volons & outroions que lidit *Hugues nostre ainné fil*, *Cuens de Bourgoingne Palatin*, ait, teigne por sa partie, tote la Terre, les biens & les pos-
sessions

feffions que nos havons & devons havoir de part lo Comte *Estevenon*, qui fut nostre pere, & tos les édifises, & totes les conquestes que nos y avons fait, & que nos y farons, sauf Rochefort, & Saint Juliem, Orgelat, & Valnantois, & totes les apendices desd. Chesteaulx & des diz leuz, lesquelx Chesteaulx, & lesquelx apendises, nos volons & outroions que nostre enfant que nos havons de la Contesse *Isabel* notre segonde feme; ce est à sçavoir Messires *Jehans*, *Estevenaz & Perrin*, aient & tiennent por lor partie; & volons encore que lidit *Hugues* notre fil ait & preigne après notre decez por sa partie deus mil livréez de rente en notre pois de Salins, desquelx doux mil, nos havons retenu per son gré, six cens livréez de rente por faire nôtre velonté, insi con il est contenu ez lattres que de li en havons, & volons & otroyons que lidit *Hugues* notre fil, ait & preigne doux cenz livréez de rente en la partie que notre ditz anfant, c'est à sçavoir Messis *Jehans*, *Estevenat & Perrin*, orons de nos ou pois de Salins, & laquel nos lor deviserons ci-après. Après, nos donons & outroions as enfanz que nos havons de ladite *Isabele*, c'est à sçavoir Monsignours, *Jehans*, *Estevenaz & Perrins*, Rochefort, St. Julien, Orgelat, & Valnantois por lor partie insi con dessus devisé lour havons, & lour donons & outroions encor en lor partie, Valampoliere, Montenot, Chestelbelin & la fort maisum devant, qui a nom Grimbert, & la tor de la Fontaine-Benoîte, & totes cex devant dites choses avons nos outroié à diz anfans de ladite *Isabele* en lor partie, ensemble Chavanes & les apandises, & cinc mil livres d'estevenans en deniers que nos havons doné & baillé pieça à *Dame Blanche*, *Dame de Biaujuel*, *feror à dit Jehans*, *Estevenat & Perrin*, laquel nos hausmes de la Contesse *Isabelle* devant dite. Après az enfans que nos havons & haurons de la Contesse *Lore* notre tierce femme, fille jadis Monsignour *Simon de Comercy*, donons & outroyons & assignons por lor partie, le Chestel de Chalamont & les apendises, & la Ville de Bojaille, & ce que y apent, & quanque nos havons & devons havoir dois Chalamont envers Pontalié, & envers le Val de Méges, le Chaze d'Allie, le Chestel de Nozeroë, & tot le Val de Mége, & ce que y apent, Gardebois & Morinaim. Et avec ce lor donnons & devisons en lor partie le Chestel de Montmayol, & les A-

bergemens de Faloise, & la Combe de Frasne,& quanque nos havons establi & établirons apartenir en cex diz leux, & quanque nos y avons acquis & acquerrons en fiez & demeneures az dits leux, inqui antor, par achet & par don, ou par gaigieres, ou en autre maniere; & lor avons doné à Salins une fort maison, qui a nom Chestelguion, & la mesan que nos avons fait en notre Borc de Salins, ou Chazal que fut Estevenin le Fevre, & lor havons encore doné en lor partie Hugonin Mengerost, & Girard Chambier de Salins, & lor hoirs, & lo chemin dois Biaumont sor Loën, tant que à l'épine de Boulle, loquel ilz doivent tenir doudit *Hugon* notre filz & de ses hoirs. Et est assavoir que nos volons & comandons que li enfanz que nos havons de ladite *Isabelle* d'une part, & li enfans que nos havons & haurrons de ladite *Lore* d'autre part, partent parmi, après notre decez, totes nos autres rentes que havons dedans les murs de Salins, que cy-dessus ne sunt devisées ne escriptes, & les fiez & les chazés en notre pois de Salins, sauf le fiez le Conte de Montbeliard que doné avons à dit *Hugues* nostre ainnez filz en sa partie, & que il pretent la Signorie de la Ville, de lo remanant des Maïeries & des Prevostéz, dedans les murs, & fors des murs, & sunt à déssauves à dit *Hugues*, notre aînez fiz dit douz mille livréez de rente, que doné li havons en sa partie, desquelx dous mil nos havons retenu six cens livrées de rente, insi comme dessus est devis; & sunt encore sauves à dit *Hugues*, les mil livréez de rente que donné li havons & outroié, en recompensation do mariage sa mere, insi com dessus est devis; & volons encor que li enfant que nos havons de ladite *Isabele*, & cil que nos avons & haurrons de ladite *Lore*, partent parmi les veignes que nos havons ou Val de Salins, & les prez, sauf le tier desdites vignes & lo pré de Lotom, que nos havons doné à dit *Hugues* en recompensation do mairiage sa mere, insi comme dessus est devis; & volons que à dez soient sauves les choses & li homes que nos havons doné & outroié especialement az anfanz que nos havons & haurrons de ladite *Lore*, & les homes que nos havons ou Bourc le Conte de Borgoigne, volons que ilz partent parmi li enfanz que nos havons de la Contesse *Isabele*, & cil que nos havons & haurrons de ladite *Lore*. Et à dez volons & comandons que en la partie az enfans de ladite

Isabele dou pois de Salins, ait & preigne lidit *Hugues* notre filz doux cens livréez de rente, insi comme dessus devisé l'havons. Et est à sçavoir que nos volons que à Montenot apende quanque nos havons en fiez, & en demenuyres, & en garde, tant que Lai ou li terretoire de Cernans devers Salins faut, si que Cernans en est, & quanque nos havons, en demenuyres, en fied & en guarde, dois la Froide-Fontaine que est entre l'Hospital de Chalamont & Villers, sauf lesdits Habergemens & ladite Combe, que donné havons az enfans que nos havons & haurrons de ladite *Lore*. Cil qui tinra Bracum ne peut croistre le Chestel ne lo Borc de Bracum, for parmi qui enfermés sunt. Cil qui tenra Chestelbelin se puet croistre de Forterace per devers Cluce tant com li plaira, & per devers Salins noyant. Cil que tenra la tor de la Fonteine-Benoîte se puet croistre de fermeté, s'étendant tant que à quarante piez de la voie qui vat vers Saint Anatoile, par-dessus la veigne Willermat Senebron, & tant que à quarante piez de vergier à Tresorier de Bezenson. Cil qui tenra Chestelguion se puet croistre de fermeté, tant que à Cimetiere de Saint Anatoile, & tant que............. Perrin de Ceys, & tant que à truit Monssi Colin Petit-Cosin, par domaiges rendant. Et après est à sçavoir que nos retenons en notre pooir les fiez de la Signorie de Salins, & cex de la Signorie que nos remest do Conte *Estevenon* notre pere, que devisé, doné, desparti, ne ordené n'havons, pour ordener, doner, départir & deviser bien & loyalement entre notre aîné fil lodit *Hugues* & nos autres anfanz que nos havons & haurons de nos autres doües femes, c'est à sçavoir de la Contesse *Isabele*, & de la Contesse *Lore* devant dites. Après volons & comandons que tuit nostre hoirs chescun selon ce que il tenra de notre héritaige en nom de partie, soit tenus de païer nos detes, & d'amander nos Clains; & volons que notre hoirs soent tenus d'otroier & garantir les fiez, & les dons, & les amognes que fait & done havons à cex cui fait les havons, chescun qui en sa partie avarront, & en cui partie seront lidits fiez, & lidiz dons, & lesdites amognes. Et est à sçavoir que nos volons & comandons que se aucuns de nosdits enfanz venoit contre ces[illegible] [illegible]tion, que fait havons antre nos anfanz, que [illegible], que notre aînnez fil lidit *Hugues*, *Cuens de*

Bourgoingne, preigne & teigne la partie de Salins, celi que encontre ceſt notre devis venra, & la teigne tant il en face joir cex ou celi qui à noſtre devis s'acordera, & tant que li domaige que il en ſoſtenra li ſoet reſtauré, & ſoient aidans & conſeillans à cex ou celi, qui conſentiront & s'accorderont à notre devis, & à notre velonté, & ce nos a promis fere por ſon ſeirement lidit *Hugues*, & *Alis*, *Conteſſe Palatine de Borgoingne*, *ſa feme*, lo nos a promis auſſi par ſon ſeirement. Après nos volons que ceſt noſtre devis vaille, ou com teſtament, ou com codicile, ou ſe il ne pooit inſi valoer, ſi vaille com deviſions entre nos anfans, ou comque que plait autre derraine velunté; & volons & requerons que notre Redoté Sires, Willaumes, par la grace de Deu, Arceveſque de Beſançon, & qui oncques ſera après li Arceveſque, ſoent executors de cel devis, come fait & ordené havons de nos diz anfanz, inſi com il eſt contenu en cex preſentes lettres; & prions & requerons que il eſquemeiniet cex, ou celi de nos anfans qui, contre noſtre devant dit devis, iront ou venront; & por ce que ces choſes totes deſſus écrites ſoent fermes & eſtables, & que nunz ne puiſſe encontrevenir, nos havons fait ſaeler cex preſentes latres de ſeel l'honorables Peres en Jheſu-Chriſt, Willames, par la graces de Deu, Arceveſque de Bezançon, notre chier Signor, & de notre ſeel avoc, en teſmoignaige de verté. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation Noſtre-Seignour mil doux cens & ſexante & dous, le jour de Paſques flories.

Chartre par laquelle Jean, Comte de Bourgogne, donne à Hugues, Comte Palatin de Bourgogne ſon fils, tous les Fiefs dépendans de la Baronnie de Thoire, l'an 1263. Tirée des Archives de la Chambre des Comptes de Dole.

NOs *Jehans*, *Cuens de Bourgogne* & *Sires de Salins*, façons ſçavoir à toz ceux qui verront ces Lettres, que nos havuens doné à *Hugon*, *Comte Palatin de Bourgogne noſtre aiſné fil*, en ſon partaige, les Fiez qui muevent de l'honr de la Baronnie de Thoire, en quelque lieu que ce ſoit, qoue *Humbert*, *Sires de Thoire* & *de Villars*, tient &

doit tenir de nos; & voulons & comandons à dit *Humbert*, ou à celuy qui en leu de luy feroit en ladite Baronnie de Thoire, fe de luy défailloit, peu après noftre décès, entroit en l'hommage dudit *Hugon*, Comte, noftre fil, ou de fes hoirs, par ainfi cum noftre hom étoit & devoit eftre ledit *Humbert* des devant dits Fiés. En tefmoignaige de cefte chofe nous avons mis noftre fel pendant en ces Lettres. Ce fut fait au mois de Janvier, l'an noftre Seignour qui corroit par mil doux cens & foixante trois.

Chartre, par laquelle Jean, Comte de Bourgogne, donne fa vaiffelle & fes joyaux aux enfans de la Comteffe Laure, de l'an 1263. Tirée des Archives de la Maifon de Châlon.

NOus *Jehans*, *Cuens de Bourgoingne & Sires de Salins*, faifons favoir à tous ces qui verront ces prefentes Lettres, que nous avons voulu & ordené en notre derniere voulenté, que cils qui ont riens en noftre puis de Salins, qui ne funt de l'acort que nous feimes à cuns de ces de la Ville de Salins, que ils foient à cel acort, & qu'ils preignent auffi com cil qui de l'accort funt; & voulons & comandons que de noftre rente de Salins, que l'on doint à noftre Maignie pour lour fervice, tant que à trois cens livres, à regart noftre nevour le Seignour de Montfaucon, & de ces trois cens livres l'on doint à Hugonette, fille Monfiour Jacon de Nafey, quarante livres pour li marier. Après, donons & outroions à l'Jglife de Cheftelchalon, noftre partie dou Ban d'Aoft de la hoire, & noftre hoirs qui Cheftelchalon tenront, tiennent & gardoient à ladite Eglife, toutes les lettres que de nous a. Après, voulons & commandons que notres hoirs quittoient & donnoient à l'Eglife de Baume, demies notre vigne de Creft & de Suicins; & voulons que noftre hoirs émendoient les domaiges que nous avons fait à Blatterens à Signour de Ruffey, & à ces cui fait les havons; & voulons & comandons que ce que Meffire Girars d'Arefche & Deflie fa fame, proveront que nous tenons

de lour heritaige, qu'il lour ſoit rendu. Et eſt à ſçavoir que que nous avons doné & outroié & baillie à nos enfans que nos avons de la Conteſſe *Lore*, en creſſement de lour partie, toute noſtre veſſelemence d'argent, en quelque leu qu'ele ſoit, & nos emeaux & nos pierres, nos joyaux & nos gaiges d'argent que mes Nié li Sires de Montfaucon ait engaigié de nous, pour cent & cinquante livres; & avons doné & outroyé à *Marguerite* noſtre fille que nous avons de la Conteſſe *Lore*, pour li marier, doux cent & cinquante livreez de terre que nous avions ou puis de Salins, des ſix cens livreez de terre que nous avions retenus, & doux mille livres de rente qui ſont en la partie *Hugues*, *Comte de Bourgoingne noſtre fil*; & voulons & comandons que tantoſt après noſtre décès notres honorables peres Willames, par la grace de Dieu, Arceveſque de Beſançon, & *Hugues*, *Cuens de Bourgoingne noſtre fils* preignent trois mille livres ſus notre rente de Salins, c'eſt à ſçavoir ſur la partie ès hoirs que nous avons de *Mahaut* noſtre premiere femme, mille livres, & ſur les hoirs que nous avons d'*Iſabelle* noſtre ſeconde femme, mille livres. Et ſur les hoirs que nous avons de Dame *Lore* notre tierce femme, mille livres, pour émender nos Clains, & ſe plus montoient nos Clains, le ſort plus paoient & émandoient notres hoirs ſelon ce que il pertient. Et voulons que ce vaille comme notre derniere voulonté. En témoignaige de ces choſes, nous avons mis notre ſeal pendant en ces Lettres. Ce fut fait le Mardy après la Nativité Noſtre-Dame, l'an de l'Incarnation notre Seignour qui corroit per mil doux cens ſexante & trois.

Chartre de Jean, Comte de Bourgogne, concernant le partage de ſes fils, de l'an 1266. Tirée des Archives de la Maiſon de Châlon.

N*Ous Jehans*, *Cuens de Bourgoingne & Signour de Salins*, faiſons ſavoir à tous ces qui verront ces preſentes Lettres, que comme nous aiens done & outroié à *Jehans de Chalons*, *Signour de Rochefort*, *notre fil*, ſept

cens livreez de rente en notre poiz de Salins chefcun an à tems qu'il étoit en notre poefté de pere pour doüer *Isabeal sa fame, fille cay en arriere Mahuz, Duc de Lorraine*, nous li baillames & donnames lefdites fept cens livréez de rente en telle entention & en telle meniere, que li dit *Jehans* ait & compoit après nous, ladite rente en fon partage que doné & affigné li avons ou Puis de Salins, après nous, en tel maniere que les parties à tous fes autres freres ne y foient de riens grevées après nous ; & fe voulons nous que lidit *Jehans* ce fait tiengne, ne encontre ne viengne, & à ce le obligeons nous fus tel partaige, com de noftre bien li doit avenir après nous. En tefmoignaige de cefte chofe, nous avons mis notre feel pendant en ces lettres, & à notre priere, & à notre requefte, li Religious homs & honeftes, Vachier, Abbé de Goile, a mis fon feal pendant en ces lettres, avec le notre feal, en tefmoignaige de vérité. Ce fut fait lo mercredy après Fefte Saint Lucie, l'an Notre-Signour, qui corroit per mil & CC. & fexante & fix.

Reprife de fief envers Jean, Comte de Bourgogne, par Pierre, Sire de Molprey, l'an 1261. Tirée des Archives de la Maifon de Châlon.

JE *Pierres, Sires de Molpré*, fais fçavoir à tous ces qui verront ces lettres, que je, de mon bon gré, & en ma bonne mémoire, hai reconnu & reconnois, que quand que je tiens ou Val de Méges, quelques chofes que ce foient, & quanque Vuillelme de Molpré & fui freres, fil çai en arrieres Monfi Perron de Molpré, & quanque Meffi Poinz & Henry fes freres fiz cai en arriere Monfignour Rahoul de Molpré, hunt & teignent au Val de Meges, je tiens & dois tenir en fye lige dou *noble Baron, Jehans, Conte de Bourgogne, & Signour de Salins*. En tefmoignaige de ce, ai-je mis mon feel pendant en ces lettres. Ce fut fait le fambadi après Fête Saint Valentin, l'an Notre-Signour, qui corroit per mil CC. & fexante & un.



Hommage rendu à Jean, Comte de Bourgogne, par Simonin, Sire de Chaucin, l'an 1265. Tiré des Archives de la Maiſon de Châlon.

JE *Simonin*, *Sires de Chaucins*, fais ſavoir à tous ces qui verront ces lettres, que dou *Noble Baron*, *Jehans*, *Comte de Bourgoigne*, *& Signour de Salins*, Monſſi, teniſſe en fie Lonchamp, li dit Cuens à ma requeſte m'a quitté & laiſſie ledit fye doudit Lonchamp, & me hait fait ailleu, & je ai pris doudit Conte en fie & en chaſement, Biavoiſin & Vorne, & les apendiſes, leſquex je dois faire valoir cent livreez de terre. En teſmoignaige de ceſte choſe, je ay mis mon ſeel pendant en ces lettres. Ce fut fait le mecredy après Pâques, l'an mil CC. & LX. & cinc.

Chartre par laquelle Jean, Comte de Bourgogne, reconnoit que le Château de Rochefort releve du Comté de Bourgogne, de l'an 1260. Tirée des Archives de la Chambre des Comptes de Dole.

N*Os Jehans*, *Cuens de Borgoingne & Sires de Salins*, faiſons ſavoir à tous ces qui verront ces preſentes Lettres, que nos tenons & devons tenir le Chaſtel de Rochefort dou Comte de Borgoingne, & quiconque de nos hoirs teigne le devant dit Chaſtel après nos, il le doit tenir en fié dou Comte de Borgoingne; & ſavons que noſtre pere, li Cuens *Eſtiennes* reprit & tint le Chaſtel de Rochefort dou *Duc de Meylant*, & après le decеſt de noſtre peres, nos tenimes en fie le devant dit Chaſtel dou fil au devant dit Duc, & après l'avons tenu & tenons en fye de noſtre fil, qui eſt orendroit Cuens de Bourgoingne, &c. Ce fut fait l'an de noſtre Seignour qui corroit par M.CC.LX. ou mois de Septambre.

Chartre

Chartre, par laquelle Étienne, fils de Jean, Comte de Bourgogne, engage à son pere toutes ses Terres pour deux mille livres qu'il lui a prêté, de l'an 1263. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

JE *Etienne, fil dou noble Baron, Jehan, Conte de Bourgoingne, & Seignour de Salins, & je Johanne, femme dudit Etiennes, fille cay en arieres Gauthier, Signour de Vignory*, faisons savoir à tous ces qui verront ces presentes lettres, que nous, pour nos nécessaires besoignes despagier, avons reçu à empront bon & loial, dou *noble Baron, Jehans, Conte de Bourgoigne, & Signour de Salins, notre dit pere*, doux mille livres de tournois, en deniers nombrés, lesquiés nous avons payé à noble Baron, Thiebaud, Roy de Navarre, de Champagne & de Brie, Conte Palatin, notre Seignour, pour notre Terre de Weignory acquitter & delivrer, lesques doux mille livres nous avons promis par nos soiremens sur sains Evangiles corporelement donés, à rendre & à paier à dit Conte, ou à son certain commandemant, qui ces presentes lettres auroit, six mois après la requête faite à nous, ou à li un de nous, lequel que ce soit, doudit *Jehans, Comte, notre pere*, ou de son certain commandemant, qui ces lettres auroit, pour lesdits doux mille livres, toute notre Terre de Weignorry, & toute la Terre que avenuë & échoite nous est doudit *Gauthier, jadis Signour de Waignorry notre pere*, & avons enloié outour en la main doudit Conte notre pere, & de son commandement, qui ces lettres auroit, tous nos biens & nos possessions presentes & à venir, meubles & non meubles pour lesdits doux mille livres de tournois, lesqués reçus avons doudit Conte notre pere, ensi comme dessus est dit, & est à savoir encour que nous avons promis à dit Conte notre pere, par nosdits soiremens, que nous contre la devant dite gagiere, & les devant dites convenances, ne venrons par nos ne par autruy, ne consentirons à notre povoir que autre y viengne, & que nous ladite gaigiere maintiendrons & garantirons à dit Conte, ou à son commandemant, que ces lettres

auroit contre toutes gens a droit ; & avons guerpi tout droit & toutes coustumes, & abrenoncie à l'exception de non euë, non reçuë & non nombrée pecune, & à toutes autres exceptions & droits, qui valoir ou aidier nous pourroient à venir, contre le devant dit emprunt & ladite gagiere ; & voulons & outroions que se nous ne paiens la devant dite somme de pecune, ainsi comme dessus nous l'avons promis, que lidit Cuens notre pere, ou ses commandemens que ces lettres auroient, pooit panre & tenir de sa propre authorité notre devant dite Terre, & tous nos biens, ensi comme dessus enloié les avons ; & est à sçavoir que se lidit Cuens notre pere, ou ses certains commandemens, avoient riens reçus de notre dite Terre, avant que les doux mille livres de tournois lour fussent payés, ce que reçu en feroit comperoit-on & rabatteroit de la devant dite somme desdits doux mille livres. Et en tesmoignaige de ce, avons nous mis nos seaulx pendans en ces presentes lettres, & à nos prieres, & à nos requestes, notre honorable pere en Jesus-Christ, Guillames, par la grace de Dieu, Arcevesque de Besançon, & Messire Guy de Rans, Sire de Roches, ont mis lours seaux pendant en ces presentes lettres, en plus grand tesmoignaige de verité. Ce fut fait le Diemanche après l'Invention de la Croix, l'an de l'Incarnation Notre-Signour, qui corroit per mil doux cent sexante & trois.

Inféodation faite par l'Abbé de Saint Oyan de Joux, à Jean, Comte de Bourgogne, l'an 1266. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

NOs Frater Guido, humilis Abbas Sancti Eugendi, totusque ejusdem Monasterii Conventûs, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod cum haberemus plures jures ex concessione Imperatorum cum omniplenariâ libertate & integritate, prout in præceptis & privilegiis ipsorum Imperatorum super hoc nobis concessis, continetur. Nos attendentes quod dictæ jures ab Imperatoribus nobis concessæ melius possent per *virum illustrem Dominum Joannem, Comitem Burgundiæ, & Dominum Salinensem* habitari,

tueri, & ad culturam redigi, quàm per alium: Nos ipsi Comiti & hæredibus suis concedimus in perpetuo feudo & Casamento, nostras jures infrà terminos subsequentes in præsenti Cartulâ annotatos, contentas; videlicèt sicut Orba exit à Lacu Quinconeys, & currit versùs Lacum de Quarneis, & sicut tenditur à dicto Lacu Quinconeys, usquè ad calmam siccam, & à calmâ siccâ usquè ad Lustrellos, & à Lustrellis usquè ad Marenses, & à Marensibus usquè ad terminos de Muthuâ, & etiam nostras jures inhabitatas ultrà jam dictos terminos ex parte superiori versùs Pontarlier, & versùs Jogne prout continetur in præceptis & privilegiis ipsorum Imperatorum super hoc nobis indultis ab ipsis Imperatoribus, & quidquid habebamus, vel habere debebamus in prædictis locis Jurensibus infrà prænominatos terminos contentis, scilicèt nemoribus, pratis, terris, aquis & rebus aliis, exceptò quod in terminis, & infrà terminos de Muthuâ, continetur. Sunt autem termini Prioratus de Muthuâ, à loco qui dicitur Crosey, usque ad Prioratum de Muthuâ, & ab ipso Prioratu usquè ad Berlans, & à Berlans in transverso usque ad montem, de quo emanat fluvius, qui vocatur Dubius, & etiam totam dependentiam ipsius montis, sicut est in respectu apud Prioratum de Muthuâ. Et hæc omnia, nos Abbas & Conventus retinemus cum omni jure & plenariâ libertate ad opus dicti Prioratûs de Muthuâ. Alia verò prænominata loca Jurensia sub tali conditione prænominato Comiti & hæredibus suis in perpetuo feudo & Casamento concedimus: quod si per industriam ipsius habitata, & ad culturam redacta fuerint, nos habebimus integrè in omnibus ædificiis, tàm Castris quàm Villis, etiam aliis ædificiis quæ inibi fient omnium proventuum medietatem, videlicèt furnis, molendinis, collectis, censis, banno & justiciâ in pedagiis si inibi instituerentur, & in omnibus aliis commodis & proventibus quibuscumque, & dictus Comes habebit aliam medietatem, exceptò quod in decimis & oblationibus, sepulturis & Ecclesiarum Patronibus, & in omnibus aliis quæ ad jus spirituale pertinent, prænominatus Comes vel successores sui nihil habebunt; sed hæc omnia plenè & integrè in omnibus locis prænominati Casamenti nos recipiemus & habebimus; & sciendum quod pro medietate proventuum quam in dicto feodo & Casamento

habebit dictus Comes, ipse tenebitur partem nostram contrà omnes tueri, & in omnibus integram & illæsam servare; adjectum est etiam quod nequè dictus Comes, nequè hæres ipsius qui dictum Casamentum tenebit, illud vendere, permutare, alienare, alteri conferre, vel à manu suâ dejicere, seu per partes dividere potest. Sciendum est etiam quod nos Majorem nostrum, seu Præpositum, vel Castellanum in medietate nostrâ instituemus, qui prænominato Comiti, vel ejus mandato fidelitatem jurabit, & hoc faciet quilibet ipsorum cum de novò fuerit institutus; Comes quoque suum instituet in suâ medietate, qui nobis vel mandato nostro fidelitatem jurabit, nec alter Majorum, seu Præpositorum, vel Castellanorum sine reliquo poterit ponere legem, vel judicare, censam seu collectam facere, nec aliquid aliud facere, vel accipere, sed ambo insimul facient & exercebunt ea quæ ad juridictionem pertinebunt,& etiam quæ ad utilitatem Dominorum suorum & habitatorum dicti Casamenti noverint expedire. Promittit etiam nobis bonâ fide dictus Comes quod nec ipse, nec successores sui homines Terræ nostræ recipient, vel abergabunt in Castris, Villis, sive in aliis ædificiis quæ in dicto Casamento fient, Domino concedente, nec à terminis in præsenti Cartâ nominatis in ultrà versùs Sanctum Eugendum per se, vel per alium laborabit, vel ædificabit, vel usagium seu juridictionem aliquam habebit, sicut nec habuit unquàm. Item sciendum quod nos de voluntate & expresso consensu nostro, & dicti Comitis retinuimus quod homines nostri liberè & quietè, & sine omni inquietatione possint in juribus quæ in dicto Casamento fuerint, omne usagium habere & exercere, & omnia illa accipere & habere quæ ad utilitatem & profectum eorum viderint expedire, exceptis campis, pratis & pascuis. Si verò aliquis invenerit in terminis superiùs nominatis, ancipitres, falcones vel hujusmodi grossas aves, tertia pars cedat Inventori, & duæ partes Comiti & Abbati. Nè igitur ad hoc possit induci suggestione malorum, ut à prædictis pactionibus, quod absit, dictus Comes vel hæres suus resiliat ipsas pactiones integras & intemeratas, sæpè dictus Comes jurat fideliter attendere & servare, & ad hoc tenendum & faciendum & jurandum ipse Comes prout meliùs potest se & successores suos in perpetuum obligat, &

si fortè (quod absit) pactiones prædictas dictus Comes & successores sui in aliquo infringerent, nisi infrà quadraginta dies postquàm à nobis, vel mandato nostro essent requisiti, injuriam nobis factam emendarent, & ablata in integrùm restituerent, Archiepiscopus Bisuntinus, qui pro tempore ibi esset sine juris solemnitate & causæ cognitione, ad requisitionem nostram in personam dicti Comitis, vel hæredis ipsius excommunicationi, & terram ipsius subjiciet interdicto. Quod quidem venerabilis Pater, Archiepiscopus Bisuntinus, ad instantiam memorati Comitis, pro se & successoribus suis nobis facere promittit. Ut igitur istud quod suprà dictum est maneat inconcussum, nos prædictus Abbas Sancti Eugendi, & Conventùs ejusdem Monasterii, præsenti Cartæ sigilla nostra duximus apponenda in testimonium & munimen omnium præmissorum. Actum & datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto mense Novembris.

Chartre, par laquelle Guillaume, Humbert & André de Saint Amour, engagent la Seigneurie de Saint Amour à Jean, Comte de Bourgogne, l'an 1266. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

JE *Guillaume, Sire de Saint Amour, & nous Humberts & André sui freres, & je Marguerite, femme doudit Guillaume*, façons savoir à tous ces qui verront & orront ces présentes lettres, que nous en la main du *noble Baron Jehan, Comte de Bourgoingne, & Signour de Salins*, avons mis en gaige & baillie en nom de gaigiere, notre Ville de Saint Amour, & les apendises, lesquelx chouses sont de son fiez, pour cent livres de bons estevenans, lesquelx nous avons heu & recehu dudit Comte, en bons deniers nombrés, pour nos besoignes despagier & faire, & lesquelx nous confessons être tournés en notre profit, & est à sçavoir que nous voulons que ledit Sire ait & tiengne nostre dite Ville & les apendises que sont de son fiez, & toutes les rentes & les issuës desdits leus, tant que nous li aions payé entierement lesdites cent livres, sans les loz & les ventes & les langues & le marchie & le fort de ladite

Ville que reçu en havons, & nous ledit frere, & je Marguerite, femme audit Guillaume, avons abrenoncie en cest fait, de certaine science & de notre propre vélonté, & par nostre soirement corporel donné sus sains Evangiles, à la exception de pécune non mie nombrée, & non mie reçuë, & à toute aide de droit écrit & non écrit & de Costume qui nous porroit aidier, à venir en contre cest fait, & audit Comte nuire; & promettons audit Comte par notre soirement, garantir ladite Ville & ladite gaigiere en droit contre toutes gens. En tesmoignaige de ceste chose nous havons prié & requis honoré homme & sage Maitre Guillaume de Saint Amour, & Monsi Etienes, Curé de Saint Amour, qu'ilz mettront lours seels en ces presentes lettres. Ce fut fait l'an de la Incarnation Nostre-Signour, qui corroit per mil & dous cent & sexante six, ou mois de Juillet.

Donations faites par Jean, Comte de Bourgogne, à Amédée de Montfaucon, des fiefs de Belvoir & de Venne, en 1262 & 1263, Tirées des Archives de la Maison de Châlon.

NOs Jehans, Cuens de Borgoingne, & Sires de Salins, façons savoir à tous ces qui verront ces presentes lettres, que nous avons doné, outroie & baille de notre bonne volenté & en nostre bonne memoire, à notre amé nevour *Amey de Montbeliard, Seignour de Montfaucon*, & à ses hoirs permeignablement le fye de Biauvoir, en tel maniere que lidit *Amys* doit tenir après nostre deceps lidit fye dou noble Baron *Huguenin, Comte de Bergoigne Palatin nostre fils*, ou de son hoirs; & est a savoir que nous avons promis à notre dit nevour, garantir ledit fye à droit contre toutes gens, & avons guerpis tous droits & toutes costumes & toutes exceptions, generalement & especialement qui valoir & aidier porroient à nous & à nos hoirs à venir contre lou devant dit dou doudit fye. En tesmoignaige de laquel chose nous avons baillie audit *Amey* ces presentes lettres seelées de nostre seel. Ce fut fait en l'an Notre-Seigneur mil & CC. & sexante & doux, ou mois de Janvyer.

Nos Jehans, Cuens de Bourgoigne, & Sires de Salins, façons savoir à tous ces qui verront ces presentes lettres, que cum nos haviens donné à notre amé nevour, *Amey de Montbeliard, Seignour de Montfaucon*, & à ses hoirs permeignablement, le fye de Belvoir & le fye de Vignes ligement, per ensi comme Thiebaud, Sire de Belvoir, le tenoit de nous, nous avons voulu & avons commandé en notre presence à devant dit Thiebaud, Seignour de Belvoir, que il entroit en l'homaige lige dou devant dit *Amey*, de ses fyes devant dits, & celi devant Thiebaut de Roigemont, & pardevant Maistre Guillaume de Baume nostre Clerc en nostre Chastel de l'Etoile. En tesmoignaige de laquel chose, mis avons nostre seel pendant en ces presentes lettres. Ce fut fait l'an de l'Incarnation Notre-Signour, qui corroit per mil & doux cens & sexante & trois, le mardy après la quinzeine de Pasques.

Chartre, par laquelle Jean, Comte de Bourgogne, fait jurer au Comte Otton son petit-fils, l'accomplissement de ses dispositions, de l'an 1267. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

JE *Othes de Bourgoingne fiz cay en arriers le noble Baron, Hugues, Conte Palatin de Bourgoigne*, fais sçavoir à tous ces qui verront ces presentes lettres, que je ay promis & promets par mon soirement corporelement doné sur saints Evangiles *à Noble Baron Jehan, Conte de Borgoingne, & Signour de Salins mon pere, & à la Noble Dame Lore, Contesse de Bourgoingne, & Dame de Salins sa femme*, & ez anfanz que lidit *Jehans, Cuens* a de ladite *Lore* Contesse, sa fame, tenir & garder toutes les convenances que li devant dit *Hugues, Cuens Palatin de Bourgoingne mes peres*, lour avoit, ensi con il est contenu ès lettres que lidit *Jehans, Cuens de Bourgoigne, & Sires de Salins*, & ladite *Lore*, Contesse sa fame ont doudit *Hugues* Conte, mon pere, seeleez de son seal, & dou seal à la Noble Dame *Alis*, Contesse Palatine de Bourgoigne, ma mere. En tesmoing de cette chose, j'ay mis mon seal pendant en ces lettres. Ce fut fait le mecredy après Luictine de Saint Thimoté & de Saint Simphorien, l'an Notre-Signour, qui corroit per mil CC. sexante & sept.

Extrait du Nécrologue de l'Eglise de Besançon.

II. Kalendas Octobris obiit *Johannes Comes Cabilonensis, & Dominus Salinensis*, qui dedit nobis C. solidos censuales in puteo suo Salinensi.

Extrait du Nécrologue de l'Eglise de Saint Anatoile de Salins.

II. Kalendas Octobris anno Domini M. CC. LXVII. obiit *Johannes, Comes Burgundiæ, & Dominus Salinensis.*

Extrait du Livre des Anniversaires de S. Anatoile de Salins.

XXX. Septembris anno Domini M. CC. LXVII. obiit bonus Comes *Johannes, Comes Burgundiæ, & Dominus Salinensis*, qui dedit nobis centum solidos annui redditus in puteo suo Salinensi in decimo responso, post Purificationem Beatæ Mariæ Virginis, pro anniversario suo, patris & matris suorum, annuatìm faciendis.

Extrait du Nécrologue de l'Abbaye de Saint Paul de Besançon.

VI. Nonas Octobris obiit *Johannes, Comes Burgundiæ, & Dominus Salinensis*, qui dedit nobis decem libras in puteo de Salins, nobis annuatìm persolvendas, pro se & antecessoribus suis.

Extrait du Nécrologue de l'Abbaye de la Charité.

VI. Nonas Octobris obiit *Johannes, Comes Burgundiæ, & Dominus Salinensis*, 1267.

FIN *des Preuves de l'Histoire généalogique des anciens Sires de Salins.*

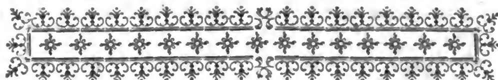


TABLE
DES MATIÉRES
CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

Les Chifres qui servent à désigner les notes, sont distingués par un Astérisque.

A

C

D

E

F

G

H

J

L

M

N

O

P

R

S

T

V

Fin de la Table des Matières.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Noms des Maisons mentionnées dans le corps de l'Histoire des anciens Sires de Salins.

A

B

C

D

E

F

G

J

L

M

N.

O

P

Q

R

S

T

V

VAUMARCUS

Y

Fin de la Table alphabétique des Noms propres contenus dans le corps de l'ouvrage.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Noms des Maisons rappellés dans les Notes de l'Histoire des anciens Sires de Salins.

A

B

C

D

ÉCRILLES

E

F

H

J

L

M

N

O

Marguerite

P

Q

R

S

T

V

Fin de la Table des Noms propres contenus dans les Notes.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le Sieur JEAN-BAPTISTE GUILLAUME, Prêtre de Besançon, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre: *Histoire Généalogique des anciens Sires de Salins*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de dix années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obeïssance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts. A la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le régistre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractéres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modèle sous le contre scel des Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 avril 1725; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis, dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur de Lamoignon; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur de Lamoignon; le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dix-huitième jour du mois de mars, l'an de grace mil sept cent cinquante-sept, & de notre règne le quarante-deuxième. Par le Roi en son Conseil. *Signé*, LEBEGUE.

Régistré sur le Régistre XIV de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, numero 152, fol. 143, *conformément au Réglement de 1723, qui fait défenses, article IV, à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs, ou autrement; & à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf Exemplaires prescrits par l'article CVIII du même Réglement. A Paris le 22 mars* 1757. *Signé*, P. G. LE MERCIER, Syndic.





